PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU SÉNAT.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

ANNÉE 1852.

TOME PREMIER.

DU 30 MARS AU 5 JUILLET.

(Nos 1 A 17.)

PARIS,

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

Henri et Charles Noblet, 56, rue St-Dominique.

—

1852

DR. SENN'S
PROCES-VERBAUX

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

SÉNATUS-CONSULTES, RÉSOLUTIONS ET LOIS

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1852. — DU 30 MARS AU 5 JUILLET.)

SÉNATUS-CONSULTES.

		Pages du Procès-verbal. (1)
1.	Sénatus-consulte relatif à la dotation du Prince Président de la République. — (Proposition, rapport et vote, 1er avril). . .	11-12-15
2.	Sénatus-consulte interprétatif du précédent. — (Prop., 27 juin; lecture, 1er juillet; rapport et vote, 3).	571-749-756
3.	Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice. — (Prop., 5 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5). .	258-792-903
4.	Sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (Prop., 21 juin; ajournement, 29).	446-557
5.	Règlement intérieur du Sénat. — (Communication, 14 avril; rapport, 15 mai; délibération et vote, 1er et 2 juin).	23-93-253

LOIS.

6	Loi sur la refonte des monnaies de cuivre. — (Comm., 26 avril; vote, 3 mai).		30-40-64
7.	Loi autorisant un emprunt et une imposition extraordinaire pour le département des Hautes-Pyrénées.	Comm., 3 mai; vote, 15. . . .	80-88
8.	Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Meuse. .		
9.	Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département du Pas-de-Calais.		
10.	Loi autorisant un emprunt pour la ville de Bordeaux (Gironde).		

(1) Le premier folio indique la page de la proposition; le second, la page du rapport; le troisième, celle du vote. Lorsque deux folios seulement sont indiqués, le premier donne la page de la communication, le second celle du vote.

	Pages du Procès-verbal.	
11. Loi autorisant un emprunt pour la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais). . . .	Comm. et vote, 1er juin. . . .	156-164
12. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département du Morbihan.		
13. Loi autorisant une imposition extraordinaire ponr le département de la Gironde.		
14. Loi autorisant un emprunt et une imposition extraordinaire pour le département de Lot-et-Garonne.		
15. Loi autorisant l'érection en commune de la section du Perthuis (Haute-Loire). .		
16. Loi autorisant l'érection en commune de la section de Savignac (Aveyron).. . .		
17. Loi autorisant la réunion en une commune des communes de Champagne et de Champigneul, canton d'Écury-le-Petit (Marne)..		
18. Loi autorisant l'érection en commune de la section de Coti-Chiavari (Corse).. .		
19. Loi autorisant un emprunt pour le département des Côtes-du-Nord.		
20. Loi autorisant la réunion de la section de Passy à la commune de Nanteuil (Seine-et-Marne)..		
21. Loi sur la réhabilitation des condamnés. — (Comm., 1er juin; rapport, 21 ; vote, 24)		167-483-519
22. Loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852. — (Comm., 1er juin ; rapport et vote, 5)		171-277-281
23. Loi portant règlement définitif du budget de 1848. — Comm., 5 juin; rapport, 17; vote, 21)		284-398-423
24. Loi relative à l'assainissement de la Sologne. — (Comm., 5 juin ; rapport et vote, 21)		307-432-443
25. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Creuse.		
26. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Mayenne.	Comm , 5 juin ; vote, 17. . . .	309-395
27. Loi autorisant une autre imposition extraordinaire pour le département de la Mayenne.		
28. Loi relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort (Charente-Inférieure). — (Comm., 5 juin; vote, 17). . .		311-392
29. Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849. — (Comm., 17 juin ; rapport et vote, 21).		381-427-429

		Pages du Procès-verbal.
30. Loi portant prorogation du monopole des tabacs.—(Comm., 21 juin ; rapport et vote, 29).		471-563-570
31. Loi ouvrant un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen.— (Comm., 21 juin ; vote, 24)...		473-510
32. Loi relative à un échange entre l'Etat et M. des Acres de l'Aigle. — Comm., 21 juin; vote, 24).		474-513
33. Loi autorisant la ville de Grenoble (Isère) à affecter 50,000 fr. à la restauration de ses fontaines.	Comm., 21 juin; vote, 24.	474-516
34. Loi autorisant un emprunt pour la ville de Montauban (Tarn et-Garonne) . . .		
35. Loi autorisant l'érection en commune de la section de la Noëblanche (Ille-et-Vilaine)		
36. Loi portant fixation des limites des communes d'Olmeto et de Sollacaro (Corse).		
37. Loi portant suppression de la commune de Villères (Eure).		
38. Loi relative à un changement de limites entre les communes de Lescure et de Valderiès (Tarn).		
39. Loi portant rectification des limites des communes des Etables et de Saint-Quay (Côtes-du-Nord)		
40. Loi tendant à réunir la section de la Gaude à la commune de Saint-Jeannet (Var)		
41. Loi autorisant la réunion à la commune de Verdon (Marne) de la section de Fransauge, distraite à cet effet de la commune du Breuil	Comm., 29 juin; vote, 1er juillet. .	572-683
42. Loi autorisant un changement de circonscription entre les communes d'Aizac et de La Bastide (Ardèche).		
43. Loi autorisant un changement de circonscription entre les communes de Chalus et de Gignat (Puy-de-Dôme).		
44. Loi autorisant un changement de circonscription entre les communes d'Agnin et d'Anjou (Isère).		
45. Loi autorisant la réunion de la commune de Vaudancourt aux communes de Chavot et de Brugny (Marne). . . .		
46. Loi portant fixation des limites des communes de Speloncato et de Ville (Corse). — (Comm., 29 juin; vote, 1er juillet). . .		578-686

		Pages du Procès-verbal.
47. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Meuse. 48 Loi autorisant un emprunt pour la ville de Beauvais (Oise). . . . . . 49. Loi autorisant l'érection en commune de la section de Lacrost (Saône-et-Loire).	Comm., 29 juin; vote, 1er juillet . .	579-689
50. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Mayenne. . . . . . 51. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour la ville de Laval (Mayenne). 52 Loi autorisant la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme). . . . . . 53. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Corse. . 54. Loi autorisant un emprunt pour le département du Doubs et la ville de Besançon (Doubs) . . . . . . 55. Loi autorisant un emprunt pour la ville de Verdun (Meuse). . . . . . 56. Loi autorisant un emprunt pour le département de l'Isère. . . . . . 57. Loi autorisant un emprunt pour le département des Landes. . . . . . 58. Loi tendant à réunir à la ville du Hâvre les communes d'Ingouville et de Graville (Seine-Inférieure) . . . . . . 59. Loi tendant à autoriser la ville de Dunkerque (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt. . . . . . 60. Loi tendant à fixer les limites des communes d'Aregno et de Sant-Antonino (Corse).	Comm., 29 juin : vote, 1er juillet...	591-691
61. Loi relative au canal d'irrigation de Carpentras. — (Comm., 29 juin ; vote, 1er juillet).		587-694
62. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département des Côtes-du Nord. . . . . . 63. Loi autorisant la réunion de la section de Saint-Clair à la commune d'Yzezon (Rhône).	Comm., 29 juin; vote, 1er juillet. . .	572-697

		Pages du Procès verbal.
64. Loi autorisant la réunion du hameau de Richemont à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre (Oise)..	Comm., 29 juin; vote, 5 juillet.. . .	572-562
65. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Charente..		
66. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département de la Haute-Garonne.		
67. Loi autorisant une imposition extraordinaire pour le département du Bas-Rhin.		
68. Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1853. — (Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5).		600-771-935
69. Loi portant ouverture d'un crédit de 320,000 fr. pour secours aux employés supprimés de l'ancienne liste civile —(Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5).		613-914
70. Loi portant ouverture d'un crédit pour solder les frais d'installation et d'ameublement du Musée impérial et royal.—(Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5)		615-906
71. Loi ouvrant un crédit de 615,000 fr. pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo, *la Conception*. — (Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5)		616-909
72. Loi ouvrant un crédit pour les hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance. — (Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet, vote, 5)		616-911
73. Loi portant report de crédit pour le monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris. — (Comm., 29 juin; rapport 3 juillet, vote, 5)..		617-918
74. Loi portant ouverture de crédits pour le paiement de créances appartenant à des exercices clos et périmés (Ministère de l'agriculture et du commerce). — Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5)		618-918
75. Loi portant ouverture de crédits pour le paiement de créances appartenant à des exercices clos (Ministère de l'intérieur). — (Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5).		619-918
76. Loi portant ouverture de crédits pour l'achèvement des travaux du tombeau de l'empereur Napoléon. — Comm., 29 juin; rapport, 3 juillet; vote, 5).		620-918
77. Loi portant concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg — (Comm., 29 juin; rapport et vote, 3 juillet)		621-702-710
78. Loi portant concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette —(Comm., 29 juin; rapport et vote, 3 juillet)		624-732-740
79. Loi relative aux chemins de fer de Lyon à la Méditerranée. — (Comm., 29 juin; rapport et vote, 3 juillet).		624-713-730
80. Loi portant cession du bois de Boulogne à la ville de Paris. — (Comm., 29 juin; rapport et vote, 5 juillet)..		627-864-86 8

Pages du Procès-verbal.

81. Loi portant ouverture de crédits pour l'acquisition de deux hôtels situés rue du Faubourg-Saint-Honoré, à réunir à l'Elysée (Comm., 29 juin ; rapport et vote, 3 juillet). . . 629-763-764

82. Loi relative au majorat de M. le duc de Bellune. — (Comm., 29 juin ; rapport et vote, 3 juillet). 630-767-769

83. Loi relative à la juridiction consulaire en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate. — (Comm., 29 juin ; rapport et vote, 5 juillet). 631-858-859

84. Loi relative à la réélection des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. — (Comm., 29 juin ; rapport et vote, 3 juillet). 639-743-747

85. Loi ayant pour pour objet d'interdire à certains individus la faculté de résider dans le département de la Seine et dans les communes composant l'agglomération lyonnaise. — (Comm., 29 juin ; rapport et vote, 2 juillet). 643-758-760

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1852. — DU 30 MARS AU 5 JUILLET.

SÉANCE D'OUVERTURE. . . . . De 1 à x

PROCÈS-VERBAL N° 1 — 30 MARS 1852.

SOMMAIRE. — Formation du Bureau provisoire. — Discours du Maréchal Prince Président du Sénat. — Formation des bureaux. — Réunion immédiate et organisation des bureaux — Election des Secrétaires définitifs. . . . . De 1 à 8

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 1er AVRIL 1852.

SOMMAIRE. — Projet de Sénatus-consulte présenté par les Membres du Bureau. — Renvoi de ce projet aux bureaux. — Prise en considération par les bureaux. — Message au Ministre d'Etat, lui transmettant le projet de Sénatus-consulte. — Lecture du projet tendant à fixer, conformément à la Constitution, la dotation du Prince Président de la République. — Renvoi dans les bureaux pour la nomination d'une Commission. — Rapport de la Commission. — Adoption des articles et de l'ensemble du projet de Sénatus-consulte. . . . . De 9 à 19

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 14 AVRIL 1852.

SOMMAIRE. — Réclamation de M. Marchant (du Nord) sur le procès-verbal. — Réunion dans les bureaux. — Nomination de trois Commissions : Commission du règlement, Commission de comptabilité, Commission des pétitions . . . . . De 21 à 28

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 26 AVRIL 1852.

SOMMAIRE. — Présentation de la loi sur la refonte des monnaies de cuivre. — Renvoi du projet dans les bureaux. — Nomination d'une Commission. — Renvoi à cette Commission de deux pétitions concernant la refonte des monnaies de cuivre. . . . . De 29 à 37

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 3 MAI 1852.

SOMMAIRE. — Rapport de M. Dumas sur la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre. — Délibération et vote. — Rapports de la Commission des pétitions : MM le comte Siméon, le général vicomte de La Hitte, Fouquier d'Hérouel, le baron de Heeckeren, et le maréchal Vaillant, Rapporteurs. — Communication de quatre lois d'intérêt local, concernant les départements des Hautes-Pyrénées, de la Meuse, du Pas-de-Calais, et la ville de Bordeaux. De 39 à 85

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 15 MAI 1852.

SOMMAIRE. — Délibération et vote sur des lois d'intérêt local, concernant les départements des Hautes-Pyrénées, de la Meuse, du Pas-de-Calais, et la ville de Bordeaux. — Rapport, par M. le baron de Crouseilhes, au nom de la Commission du règlement. — Incident sur une proposition faite par le Président de communiquer le projet de règlement au Ministre d'État : MM. le président Troplong, le Président du Sénat, le baron Dupin, le prince de la Moskowa, le comte de Ségur-d'Aguesseau, et Le Verrier. — Suite de l'incident : MM. le baron Lacrosse, Secrétaire du Sénat, le comte Portalis, Drouyn de Lhuys, le général Baraguey-d'Hilliers, le baron Dupin, le Président, le général comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire, Manuel (de la Nièvre), le comte de Ségur-d'Aguesseau, Dumas, Amédée Thayer, le comte d'Argout, le baron de Crouseilhes, Rapporteur, le président Troplong, le prince de la Moskowa, et Achille Fould. — Vote sur l'incident — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte Siméon, le général vicomte de La Hitte, Manuel (de la Nièvre), et le comte de Beaumont de la Somme, Rapporteurs. — Réunion dans les bureaux, et nomination de la deuxième Commission des pétitions.. . . . . De 87 à 152

PROCÈS-VERBAL n° 7. — 1er JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Hommage au Sénat des Mémoires de M. le comte de Mollien. — Communication de dix lois d'intérêt local concernant la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais), les départements du Morbihan, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Aveyron, de la Marne, de la Corse, de Seine-et-Marne et des Côtes-du-Nord. — Délibération et vote. — Communication de deux lois relatives : la première, à la réhabilitation des condamnés; la seconde, à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852. — Discussion du projet de règlement intérieur du Sénat. Article premier : MM. le baron de Ladoucette, le baron de Crouseilhes, Rapporteur, le baron Dupin, de Goulhot de Saint-Germain, et le président Troplong : adoption. — Adoption des articles 2 et 3. — Article 4 : MM. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, le Rapporteur, le baron Dupin, de Goulhot de Saint-Germain, et le baron de Ladoucette : Adoption. — Article 5 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Rapporteur, le baron de Ladoucette, et le baron Dupin. — Amendement de M. le baron de Ladoucette : rejet. — Adoption de l'article 5. — Adoption des articles 6 à 15 inclusivement. — Article 16 : MM. le baron de Ladoucette, le duc de Saint-Simon, le Rapporteur, le comte de Ségur-d'Aguesseau, et S. Em. le cardinal Gousset. — Adoption des articles 16, 17 et 18. — Article 19 : Amendement de M. le général comte Baraguey-d'Hilliers : le Rapporteur, le baron Dupin, le président Troplong, le baron de Ladoucette, et le comte d'Argout : Renvoi de l'amendement à la Commission. . . . . De 153 à 205

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 2 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Suite de la délibération sur le projet de règlement intérieur du Sénat. Article 19 : Adoption de l'amendement de M. le général comte Baraguey-d'Hilliers. — Article 20 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Rapporteur : Adoption. — Adoption des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27. — Article 28 : MM. le baron de Ladoucette et le Rapporteur. — Adoption des articles 28, 29 et 30. — Article 31, § additionnel proposé par M. le baron de Lacrosse : MM. le Prince Président du Sénat, le Rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe, Louis Lebeuf, le baron Dupin, le général comte Baraguey-d'Hilliers, Manuel (de la Nièvre), le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rouher, Commissaire du Gouver-

nement, le marquis d'Audiffret : Adoption du § additionnel et de l'ensemble de l'article 31. — Adoption des articles 32, 33 et 34. — Proposition incidente faite par le Prince Président du Sénat : MM. le comte Lemercier, le baron de Lacrosse, et Louis Lebeuf. — Adoption des articles 35, 36, 37, 38 et 39. — Article 40 : MM. le baron de Lacrosse, le Rapporteur, le général comte Baraguey-d'Hilliers, le maréchal Vaillant, le comte Siméon, et de Goulhot de Saint-Germain : Adoption. — Article 41 : MM. le baron Dupin, le général comte Baraguey-d'Hilliers, le Prince Président du Sénat, et Achille Fould. — Adoption des articles 41, 42, 43 et 44 — Article 45 : MM. le baron de Ladoucette, le marquis d'Audiffret, le comte de Beaumont de la Somme, le comte Boulay de la Meurthe (amendement), le Rapporteur, et le baron Dupin. — Rejet de l'amendement. — Adoption des articles 45 et 46. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet de règlement intérieur du Sénat : Adoption. . . . . De 207 à 256

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 5 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Renouvellement des bureaux. — Présentation, par M. Rouher, Commissaire du Gouvernement, au nom du Président de la République, d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet l'organisation de la Haute-Cour de justice. — Rapport de M. le général vicomte de La Hitte, sur la loi relative à un appel de 80,000 hommes. — Délibération et vote de cette loi. — Communication : 1° de la loi portant règlement définitif du budget de 1848; 2° de la loi relative à l'assainissement de la Sologne ; 3° de trois lois d'intérêt local concernant les départements de la Creuse et de la Mayenne ; 4° de la loi relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort (Charente-Inférieure). — Rapports de la Commission des pétitions : Pétition de plusieurs habitants de Cayenne relativement à la transportation des condamnés dans cette colonie : MM. le comte Siméon, Rapporteur, le général comte Baraguey-d'Hilliers, l'amiral baron de Mackau, le comte d'Argout, S. Em. le Cardinal Mathieu, Louis Lebeuf, le duc de Saint-Simon, et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Ordre du jour. — Suite des rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte Siméon, le général vicomte de La Hitte, le baron de Heeckeren, et Manuel de la Nièvre, Rapporteurs . . . . . De 257 à 346

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 10 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Proclamation de l'organisation des bureaux renouvelés le 5 juin. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte de Beaumont de la Somme, le maréchal Vaillant, le vice-amiral baron Hugon, Mimerel, le prince de Beauvau, le baron de Ladoucette, et le général comte de Schramm, Rapporteurs. — Pétition d'anciens militaires demandant l'abrogation du décret du 12 août 1848, relatif au cumul des pensions de retraite : MM. le général comte de Schramm, Rapporteur, le baron Dupin, le général vicomte de La Hitte, le comte de Beaumont de la Somme, le général comte d'Hautpoul, Grand Référendaire, et le baron de Lacrosse, Secrétaire : Renvoi de la pétition aux Ministres compétents. — Suite des Rapports de la Commission des pétitions : MM. le général comte de Schramm, et Manuel, Rapporteurs. . . . . De 347 à 378

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 17 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Election de deux Vice-Secrétaires : MM. le comte Siméon et le comte de La Riboisière. — Communication de la loi portant règlement définitif du budget de 1849. — Délibération et vote sur la loi relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort, et sur trois lois concernant les départements de la Creuse et de la Mayenne. — Rapport de M. le marquis d'Audiffret, sur la loi portant règlement définitif de l'exercice 1848. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte Curial, Sapey, Rapporteurs.. . . . . De 379 à 418

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 21 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Incident sur la nomination du bibliothécaire du Sénat : MM. le maréchal comte Exelmans, le Prince Président, le comte Boulay de la Meurthe, et le général duc de Saint-Simon. — Communication relative à la mort de M. le Sénateur Fouquier d'Hérouel, et aux honneurs à rendre aux Sénateurs décédés. — Délibération et vote de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848. — Rapport de M. le marquis d'Audiffret, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849. — Délibération et

vote de cette loi. — Rapport de M. Dumas, sur la loi relative à l'assainissement de la Sologne. — Observation de M. le baron Dupin. — Délibération et vote de la loi. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet de régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Communication : 1° de la loi relative à la prorogation du monopole des tabacs ; 2° de la loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen ; 3° de la loi autorisant un échange entre l'État et M. des Acres de l'Aigle ; 4° de quatre lois d'intérêt local ayant pour objet : 1° l'autorisation pour la ville de Grenoble (Isère) d'affecter une somme de 50,000 fr. à la restauration de ses fontaines, et pour la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) de contracter un emprunt ; 2° l'érection d'une commune et la rectification des limites dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Corse. — Rapports de la Commission des pétitions : M. le comte Curial, Rapporteur, en son nom et au nom de M. Fouquier d'Hérouel, décédé. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés. . . . . De 419 à 499

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 24 JUIN 1852.

Sommaire. — Délibération sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen : MM. le Cardinal Mathieu, Giraud, Commissaire du Gouvernement, le comte Curial, le Cardinal Donnet, et Denjoy, Commissaire du Gouvernement : vote de la loi. — Délibération et vote de la loi qui autorise un échange entre l'Etat et M. des Acres de l'Aigle. — Délibération et vote de quatre lois d'intérêt local relatives : 1° à la fixation des limites des communes d'Olmeto et Sollacaro (Corse) ; 2° à un emprunt pour la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) ; 3° à l'érection en commune de la section de la Noëblanche (Ille-et-Vilaine) ; 4° à l'affectation, par la ville de Grenoble, d'une somme de 50,000 fr. à la restauration de ses fontaines — Délibération et vote de la loi relative à la réhabilitation des condamnés. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte Curial, au nom de M. Fouquier-d'Hérouel, décédé, Mimerel, le général comte de Schramm, Manuel de la Nièvre, le marquis de Belbeuf, et le maréchal Vaillant, Rapporteurs. . . . . De 501 à 555

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 29 JUIN 1852.

SOMMAIRE. — Communication par M. l'amiral baron de Mackau, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur la constitution des colonies : MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers, le baron de Lacrosse, Secrétaire, le comte de Beaumont de la Somme, et le Président. — Rapport de M. le comte Siméon, sur la loi relative à la prorogation du monopole des tabacs. — Délibération et vote de cette loi. — Proposition d'un projet de Sénatus-consulte par les Membres du Bureau : renvoi aux bureaux. — Communications : 1° de trente-deux lois d'intérêt local autorisant des changements de circonscription dans les départements de l'Ardèche, du Puy-de-Dôme (deux projets), de l'Isère, de la Marne (deux projets), de la Corse (deux projets), du Rhône, de l'Oise, du Gers, du Tarn, des Côtes-du-Nord, du Var, de la Seine-Inférieure, de Vaucluse (canal d'irrigation de Carpentras); des impositions extraordinaires ou des emprunts pour les départements du Doubs, du Bas-Rhin, de la Mayenne, de la Haute-Garonne, de la Charente, des Landes, de l'Isère, de la Corse, de la Meuse, des Côtes-du-Nord, et les villes de Verdun (Meuse), de Laval (Mayenne), de Dunkerque (Nord), et de Beauvais (Oise); 2° de la loi de finances pour 1853 et huit lois de crédits, ayant pour objet : la première, une indemnité viagère aux employés de la dernière Liste civile; la seconde, l'installation du Musée impérial et royal; la troisième, le solde du prix d'acquisition du tableau de Murillo; la quatrième, des secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance; la cinquième, le monument à élever à l'archevêque de Paris; la sixième, le paiement des créances constatées sur des exercices clos de l'ancien Ministère de l'agriculture et du commerce; la septième, le paiement des créances constatées sur des exercices clos de l'ancien Ministère de l'intérieur; et la huitième, le paiement de travaux exécutés au tombeau de l'Empereur; 3° de trois lois de chemins de fer : de Paris à Cherbourg; de Bordeaux à Cette, et de Lyon à la Méditerranée; 4° de trois lois ayant pour objet : la première, la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris; la seconde, la réunion des hôtels Sébastiani et Castellane à l'Elysée; la troisième, le majorat du duc de Bellune; 5° de la loi règlant la juridiction consulaire en Chine; 6° de la loi relative au renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la

nomination des maires et adjoints ; 7° de la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le comte Curial, Manuel de la Nièvre, Mimerel, et le prince de Beauvau, Rapporteurs.—Pétition de M. Delage, curé, demandant l'érection en paroisses de cent trente-trois annexes de la Haute-Marne : MM. le prince de Beauvau, Rapporteur, le Cardinal Donnet, le Cardinal Mathieu, le général Magnan, Louis Lebeuf, le Prince Président, le baron Dupin, Amédée Thayer, le baron de Crouseilhes, le comte de Beaumont de la Somme. Renvoi au Ministre compétent. — Suite des rapports de la Commission des pétitions : MM. le maréchal Vaillant, et le baron de Ladoucette, Rapporteurs. . . . . De 557 à 676

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 1er JUILLET 1852.

SOMMAIRE. — Liste des membres de diverses Commissions chargées d'examiner : la première, la loi de finances pour 1853 et les lois de crédits ; la seconde, les trois lois relatives aux chemins de fer ; la troisième, la loi relative au renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints ; la quatrième, la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise ; la cinquième, la loi sur la juridiction consulaire en Chine ; la sixième, les trois lois relatives : à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris, à l'acquisition des hôtels Sébastiani et Castellane, et au majorat de Bellune. — Lecture du projet de Sénatus-consulte proposé par le Bureau dans la séance précédente, et réglant le droit de chasse conféré au Prince Président de la République par le Sénatus-consulte du 1er avril 1852. — Délibérations successives et votes de diverses lois d'intérêt local, relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou à des impositions par des conseils généraux et des conseils municipaux. (Voir pour la désignation de ces lois, la séance du 29 juin). . . De 677 à 699

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 3 JUILLET 1852.

SOMMAIRE. — Rapport de M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative au chemin de Paris à Cherbourg. — Délibération et vote de cette loi. — Rapport de M. le comte Siméon, sur les chemins de fer de

la Méditerranée. – Délibération et vote. — Rapport de M. le baron de Lacrosse, sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette. — Délibération : MM. le cardinal Donnet, et Vuillefroy, Commissaire du Gouvernement; vote. — Rapport, par M. Manuel de la Nièvre, sur la loi relative au renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, ainsi qu'à l'élection des maires et adjoints —Délibération et vote.—Rapport, par M. Achille Fould, sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif du Sénatus-consulte du 1er avril (Dotation du Prince Président de la République). — Délibération : Article 1er : Amendement de M. le comte de Caumont La Force. — MM. le baron Dupin, le comte Curial, le Rapporteur, le général Magnan, le cardinal Mathieu, le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Adoption de l'article 1er amendé par M. le comte de Caumont La Force. — Adoption, sans discussion, des art. 2 et 3. — Vote au scrutin sur l'ensemble : adoption. Rapport, par M. Amédée Thayer, sur la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et les communes formant l'agglomération lyonnaise. — Délibération et vote.— Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative à l'acquisition des hôtels Sébastiani et Castellane. — Délibération et vote. — Rapport, par M. le marquis de Belbeuf, sur le majorat de M le duc de Bellune. — Délibération et vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le budget de 1853 et diverses lois de crédits (Voir, pour la désignation de ces lois, à la séance du 29 juin). —Demande, par M. le baron de Crouseilhes, de déposer son rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice: MM. le Prince Président, le baron Dupin. — Lecture de ce rapport par le baron de Crouseilhes, et du projet modifié par la Commission. — Fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance : MM. le marquis de Belbeuf, le Président. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le maréchal Vaillant, le comte Curial, le cardinal Donnet, le général de Bar, le général comte d'Hautpoul, de Goulhot de Saint-Germain, le marquis de Portes, et Marchant du Nord, Rapporteurs. . . . . De 701 à 834

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 5 JUILLET 1852.

SOMMAIRE. — Rapports de la Commission des pétitions. — Pétitions d'officiers généraux demandant le rétablissement du cadre de réserve : MM. le marquis de Belbeuf, et le général comte d'Hautpoul, Rapporteurs : MM. le Cardinal Mathieu, le Cardinal Donnet, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le baron de Lacrosse, Secrétaire. — Renvoi des pétitions au Ministre compétent. — Rapport de M. le général vicomte de La Hitte, sur la loi relative à la juridiction consulaire en Chine. Délibération et vote. — Délibération et vote de quatre lois d'intérêt local (voir pour la désignation de ces lois la séance du 29 juin). — Rapport de M. le général comte d'Hautpoul, sur la loi relative à la cession du bois de Boulogne. Délibération et vote. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice. — Adoption de l'article 1er. — Article 2 : M. le baron de Crouseilhes, Rapporteur. Lecture des articles 3 et 5 : MM. le Rapporteur, le comte Portalis, le président Mesnard. — Adoption des articles 2, 4 et 5. — Art. 6. Amendement de M. le comte Portalis : MM. le président Mesnard, de Sibert de Cornillon, Commissaire du Gouvernement, le président Troplong, Lacaze, Commissaire du Gouvernement, le comte Lemercier, Rouher, président de la section de législation, Commissaire du Gouvernement, et le maréchal Vaillant. Adoption de l'article 6, amendé par M. le comte Portalis. — Adoption, sans discussion, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. — Art. 19 : MM. le président de la section de législation, et le comte Portalis. Adoption. — Adoption des articles 20, 21, 22 et 33. — Vote au scrutin sur l'ensemble du projet; adoption. — Délibérations successives et vote des lois de crédits relatives : à l'installation du musée impérial et royal; à l'acquisition du tableau de Murillo; aux institutions de bienfaisance; aux employés de la dernière Liste civile. — Délibérations et votes des lois de crédits relatives : au monument à élever à l'archevêque de Paris; à des paiements de créances appartenant à des exercices clos et périmés (ancien Ministère de l'agriculture; ancien Ministère de l'intérieur); au tombeau de l'Empereur Napoléon. — Observation d'ordre de M. Manuel de la Nièvre. — Délibération sur la loi de finances pour 1853 : MM. le vice-amiral Casy, le marquis d'Audiffret, Rapporteur, l'amiral baron de Mackau, et le baron de Lacrosse. — Lecture des articles : le Cardinal Donnet, le Cardinal Mathieu, MM. Giraud, Commissaire du Gouvernement, le maréchal comte

Exelmans, Louis Lebeuf, Vuitry, Commissaire du Gouvernement, le marquis d'Audiffret, Rapporteur, et le baron Dupin. — Vote de la loi de finances pour 1853. — Discours du Prince Président du Sénat. — Introduction de M. le comte X. de Casabianca, Ministre d'État : lecture de la proclamation du Prince Président de la République, portant clôture de la session de 1852 . . . De 835 à 941

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE D'OUVERTURE

DE

LA SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

POUR L'ANNÉE 1852.

Aujourd'hui lundi, 29 mars, le Prince Président de la République a fait l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif, au Palais des Tuileries, dans la salle des Maréchaux, disposée pour cette solennité.

Une estrade avait été préparée au fond de la salle pour le Prince Président, ses Ministres, sa maison militaire, et le Conseil d'Etat.

Une salve de cent un coups de canon a annoncé le commencement de la cérémonie.

Le Président de la République s'est rendu d'abord dans le salon de l'Empereur, où il a reçu le serment de ses Ministres et du Vice-Président du Conseil d'Etat.

A midi et demi, le Corps diplomatique, le Corps législatif, le Sénat et le Conseil d'Etat, qui s'étaient réunis d'avance dans des salons sépa-

rés, ont été successivement introduits, et ont pris place dans la salle des Maréchaux.

Le Corps diplomatique occupait, au côté droit, une estrade qui faisait suite à celle du Président.

En avant, et à droite, étaient placés MM. les Sénateurs, et à gauche MM. les Députés au Corps législatif.

A une heure, le Président de la République, précédé de sa maison militaire, et suivi de ses Ministres, a pris place sur un fauteuil au milieu de l'estrade. A droite du Prince, et sur un fauteuil inférieur, s'est placé le Prince Jérôme Bonaparte, Président du Sénat; derrière, à droite et à gauche, étaient assis ses Ministres.

L'assemblée étant debout et découverte, le Prince Président a dit: « Messieurs, asseyez-vous.

Debout et découvert, le Prince a prononcé le discours suivant:

« MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« La dictature que le peuple m'avait confiée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la Constitution, car ma préoccupation constante a été non-seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins.

« Il y a quelques mois à peine, vous vous en souvenez, plus je m'enfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le rétrécir encore, afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé souvent, je l'avoue, j'eus la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé. Ce qui me retint, c'est que je ne voyais, pour me succéder, qu'une chose : l'anarchie. Partout, en effet, s'exaltaient des passions ardentes à détruire, incapables de rien fonder. Nulle part, ni une institution, ni un homme à qui se rattacher; nulle part un droit incontesté, une organisation quelconque, un système réalisable.

« Aussi, lorsque, grâce au concours de quelques hommes courageux, grâce surtout à l'énergique attitude de l'armée, tous les périls furent conjurés en quelques heures, mon premier soin fut de demander au peuple des institutions. Depuis trop longtemps la société ressemblait à une pyramide qu'on aurait retournée et voulu faire reposer sur son sommet; je l'ai replacée sur sa base. Le suffrage universel, seule ressource du droit dans de pareilles conjonctures, fut immédiatement rétabli; l'autorité reconquit son ascendant; enfin, la France, adoptant les dispositions principales de la Constitution que je lui soumettais, il me fut permis de créer des corps politiques dont l'influence et la considération seront d'autant plus grandes, que leurs attributions auront été sagement réglées.

« Parmi les institutions politiques, en effet,

celles-là seules ont de la durée, qui fixent d'une manière équitable la limite où chaque pouvoir doit s'arrêter. Il n'est pas d'autre moyen d'arriver à une application utile et bienfaisante de la liberté : les exemples n'en sont pas loin de nous.

« Pourquoi, en 1814, a-t-on vu avec satisfaction, en dépit de nos revers, inaugurer le régime parlementaire? C'est que l'Empereur, ne craignons pas de l'avouer, avait été, à cause de la guerre, entraîné à un exercice trop absolu du pouvoir.

« Pourquoi, au contraire, en 1851, la France applaudit-elle à la chute de ce même régime parlementaire? C'est que les Chambres avaient abusé de l'influence qui leur avait été donnée, et que, voulant tout dominer, elles compromettaient l'équilibre général.

« Enfin, pourquoi la France ne s'est-elle pas émue des restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté individuelle? C'est que l'une avait dégénéré en licence, et que l'autre, au lieu d'être l'exercice réglé du droit de chacun, avait, par d'odieux excès, menacé le droit de tous.

« Cet extrême danger, pour les démocraties surtout, de voir sans cesse des institutions mal définies sacrifier tour-à-tour le pouvoir ou la liberté, a été parfaitement apprécié par nos pères, il y a un demi-siècle, lorsqu'au sortir de la tourmente révolutionnaire, et après le vain essai de

toute espèce de régimes, ils proclamèrent la Constitution de l'an VIII, qui a servi de modèle à celle de 1852. Sans doute, elles ne sanctionnent pas toutes ces libertés, aux abus même desquelles nous étions habitués; mais elles en consacrent aussi de bien réelles. Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse, elle est dans le droit de choisir le Gouvernement qui lui convient. Or, la nation française a donné, peut-être pour la première fois au monde, le spectacle imposant d'un grand peuple votant en toute liberté la forme de son gouvernement.

« Ainsi, le Chef de l'Etat que vous avez devant vous est bien l'expression de la volonté populaire; et devant moi, que vois-je? deux Chambres, l'une, élue en vertu de la loi la plus libérale qui existe au monde; l'autre, nommée par moi, il est vrai, mais indépendante aussi, parce qu'elle est inamovible.

« Autour de moi, vous remarquez des hommes d'un patriotisme et d'un mérite reconnus, toujours prêts à m'appuyer de leurs conseils, à m'éclairer sur les besoins du pays.

« Cette Constitution qui, dès aujourd'hui, va être mise en pratique, n'est donc pas l'œuvre d'une vaine théorie ou du despotisme : c'est l'œuvre de l'expérience et de la raison. Vous m'aiderez, Messieurs, à la consolider, à l'étendre, à l'améliorer.

« Je ferai connaître au Sénat et au Corps législatif l'exposé de la situation de la République. Ils y verront que partout la confiance a été rétablie, que partout le travail a repris, et que, pour la première fois après un grand changement politique, la fortune publique s'est accrue au lieu de diminuer.

« Depuis quatre mois, il a été possible à mon Gouvernement d'encourager bien des entreprises utiles, de récompenser bien des services, de secourir bien des misères, de rehausser même la position de la plus grande partie des principaux fonctionnaires; et tout cela, sans aggraver les impôts ou déranger les prévisions du budget, que nous sommes heureux de vous présenter en équilibre.

« De pareils faits, et l'attitude de l'Europe qui a accueilli avec satisfaction les changements survenus, nous donnent un juste espoir de sécurité pour l'avenir; car, si la paix est garantie au-dedans, elle l'est également au dehors. Les puissances étrangères respectent notre indépendance, et nous avons tout intérêt à conserver avec elles les relations les plus amicales. Tant que l'honneur de la France ne sera pas engagé, le devoir du Gouvernement sera d'éviter avec soin toute cause de perturbation en Europe, et de tourner tous nos efforts vers les améliorations intérieures, qui peuvent seules procurer l'aisance aux classes laborieuses, et assurer la prospérité du pays.

« Et maintenant, Messieurs, au moment où

vous vous associez avec patriotisme à mes travaux, je veux vous exposer franchement quelle sera ma conduite.

« En me voyant rétablir les institutions et les souvenirs de l'Empire, on a répété souvent que je désirais rétablir l'Empire même. Si telle était ma préoccupation constante, cette transformation serait accomplie depuis longtemps : ni les moyens, ni les occasions ne m'ont manqué.

« Ainsi, en 1848, lorsque six millions de suffrages me nommèrent en dépit de la Constituante, je n'ignorais pas que le simple refus d'acquiescer à la Constitution pouvait me donner un trône. Mais une élévation qui devait nécessairement entraîner de graves désordres ne me séduisit pas.

« Au 13 juin 1849, il m'était également facile de changer la forme du Gouvernement ; je ne le voulus pas.

« Enfin, au 2 décembre, si des considérations personnelles l'eussent emporté sur les graves intérêts du pays, j'eusse d'abord demandé au peuple, qui ne l'eût pas refusé, un titre pompeux. Je me suis contenté de celui que j'avais.

« Lors donc que je puise des exemples dans le Consulat et l'Empire, c'est que, là surtout, je les trouve empreints de nationalité et de grandeur. Résolu, aujourd'hui comme avant, de faire tout pour la France, rien pour moi, je n'accepterais de modifications à l'état présent des choses que si j'y étais contraint par une nécessité évi-

dente. D'où peut-elle naître? Uniquement de la conduite des partis. S'ils se résignent, rien ne sera changé; mais si, par leurs sourdes menées, ils cherchaient à saper les bases de mon gouvernement, si, dans leur aveuglement, ils niaient la légitimité du résultat de l'élection populaire, si, enfin, ils venaient sans cesse, par leurs attaques, mettre en question l'avenir du pays, alors, mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu. Mais ne nous préoccupons pas d'avance de difficultés qui n'ont sans doute rien de probable. Conservons la République; elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière, je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle, sans distinction, tous ceux qui veulent franchement concourir avec moi au bien public.

« La Providence, qui jusqu'ici a si visiblement béni mes efforts, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée; elle nous animera tous de ses inspirations, et nous donnera la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assurera le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe. »

Ce discours a été souvent interrompu par d'unanimes acclamations.

Quand le Prince a cessé de parler, le Ministre d'Etat a pris ses ordres, et a annoncé à l'As-

semblée que MM. les Sénateurs et MM. les Députés allaient prêter individuellement le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution, et qu'après la lecture de la formule du serment, chacun d'eux, à l'appel de son nom, lèverait la main et répondrait : Je le jure!

Le Ministre d'État a lu la formule du serment ainsi conçue : « Je jure obéissance à la Constitution, et fidélité au Président de la République, » et a fait l'appel nominal dans l'ordre suivant : Le Président du Sénat, le premier Vice-Président, les trois Vice-Présidents, le Grand-Référendaire, le Secrétaire du Sénat; les Cardinaux, les Maréchaux, les Amiraux et les autres Sénateurs, dans l'ordre de leur nomination, qui ont prêté le serment.

Le Ministre d'Etat a dit ensuite : « MM. les Députés au Corps législatif vont prêter le même serment. » Il a successivement appelé le Président du Corps législatif, les deux Vice-Présidents, les deux Questeurs, et les autres Députés dans l'ordre alphabétique de leurs départements.

Après que le serment a été prêté, le Ministre d'État a déclaré, au nom du Prince Président de la République, que la session était ouverte pour l'année 1852, et que le Sénat et le Corps législatif étaient invités à se réunir le lendemain, aux lieux respectifs de leurs séances, pour commencer le cours de leurs travaux.

Le Prince Président s'est retiré suivi de son cortège, au milieu des plus vives acclamations.

Une seconde salve d'artillerie a annoncé la fin de la cérémonie.

Le Ministre d'Etat,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général,

Signé : ALFRED BLANCHE.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU SÉNAT.

SEANCE DU MARDI 30 MARS 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

A deux heures, le chef des huissiers annonce le Prince Président du Sénat.

MM. les Sénateurs, réunis à l'avance dans la salle des séances, se lèvent. Le Prince entre accompagné de M. Mesnard, premier Vice-Président, de M. le comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire, et de M. le baron de Lacrosse, secrétaire du Sénat.

Après avoir appelé au bureau les deux plus jeunes membres présents de l'Assemblée, MM. le baron de Heeckeren et Le Verrier, pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires, M. le Prince Président du Sénat prononce le discours dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le suffrage universel a inauguré une ère nouvelle.

En dehors du suffrage universel, rien de stable n'a pu être fondé.

La base du pouvoir du Premier Consul et de l'Empereur était si solide, que, pour l'ébranler, il a fallu la coalition des Souverains de toute l'Europe, puissamment aidés par la trahison ; et encore, malgré cela, code, systèmes administratifs et financiers, institutions judiciaires et religieuses, sont restés debout. L'unité nationale a été maintenue, malgré l'étranger, malgré l'action dissolvante des vieux partis.

En 1848, la Nation, rentrée dans l'exercice de sa souveraineté, a proclamé la République; mais, quand il a fallu l'organiser, le nom de Napoléon s'est offert à la pensée de l'immense majorité.

Avec son instinct merveilleux, le Peuple a compris que ce nom était la puissante personnification de ce qu'il a toujours voulu : *l'ordre* et *la liberté* au dedans, l'indépendance et la grandeur nationale au dehors. Il a compris qu'en accla-

mant ce nom pour la quatrième fois, il se grandissait lui-même, et se vengeait des malheurs et des trahisons de notre dernier champ de bataille.

La politique du Prince qui porte si dignement ce nom ne pouvait convenir aux vues étroites et passionnées de tous les partis exclusifs. Aussi, les coalitions les plus monstrueuses se sont formées contre lui; elles ont voulu s'opposer à la libre manifestation du vœu national. C'est alors que, fort de sa conscience, de ses patriotiques intentions, l'œil fixé sur son immortel modèle, l'élu de six millions de suffrages s'est résolument dévoué pour faire respecter le vrai, le seul souverain que nous reconnaissons tous, *le Peuple*. Telle est, Messieurs, la raison de l'appel qu'il lui a fait au 2 décembre.

La France a répondu une seconde fois d'une manière plus imposante encore que la première. Elle a senti que le neveu de l'Empereur devait avoir une bien vive appréhension sur notre avenir, pour prendre une si audacieuse initiative. Aussi, non-seulement le Peuple l'a absous, mais il lui a donné jusqu'au pouvoir constituant. La confiance a été sans limites, parce qu'on a senti tout ce qu'il y avait de bon sens pratique et de franchise dans cet appel à la nation tout entière.

Louis-Napoléon n'a pas voulu improviser une Constitution; il a voulu qu'elle fût la conséquence de l'état de notre société, et non le résultat de

combinaisons idéales. Il a pensé que, étant une œuvre perfectible, il suffisait qu'elle contînt un petit nombre de principes, dégagés de nos diverses institutions.

L'idée de l'organisation de nos pouvoirs publics, vous savez, Messieurs les Sénateurs, où elle a été puisée. Cette organisation a fait de la France la grande nation.

Pour établir ce nouvel ordre de choses en face de tant de passions hostiles, ne fallait-il pas la dictature? Cette dictature cesse aujourd'hui. Les lois reprennent tout leur empire, et les grands Corps de l'Etat commencent leurs fonctions.

Vous savez, Messieurs, ce que doit être le Sénat. Nous ne sommes pas chargés de faire les lois. Pouvoir essentiellement conservateur et modérateur, nous devons veiller sur un petit nombre de principes; nous devons les rapprocher sans cesse des lois et décrets, et signaler leur désaccord ou leur harmonie. Ces principes, nous les trouverions dans nos mœurs, dans les besoins de notre civilisation, alors même qu'ils ne seraient pas écrits dans nos lois. En les ayant toujours présents, en faisant bonne garde autour d'eux, nous sommes certains de seconder les vues du Prince Louis-Napoléon.

La Constitution veut encore plus de nous. Nous devons régler, par des Sénatus-consultes organiques, ce qui est nécessaire à sa marche. Nous pouvons enfin proposer au Président de la République les bases des lois d'un grand intérêt

national. Vous vous maintiendrez, Messieurs les Sénateurs, à la hauteur de votre mission. Etrangers à tout autre sentiment qu'à celui du bien public, de l'intérêt des masses populaires et du dévouement au pays, le Chef de l'Etat trouvera en vous des appuis fermes et énergiques aux jours de danger, des conseillers sages, modérés et cléments dans des temps de paix et de prospérité, alors qu'il s'agit de faire oublier nos discordes, de fermer nos plaies sociales, et de faire de tous les Français une seule famille.

Inaccessibles aux orages qui pourraient se former hors de cette enceinte, vos délibérations seront toujours pleines de calme et de majesté. Vous devez être de vrais jurés politiques.

Telles sont, à mes yeux, les hautes et grandes attributions de cette Assemblée, dans laquelle doivent se grouper toutes les illustrations de la France.

En la réunissant pour la première fois, permettez à celui qui a l'honneur de la présider, un retour sur lui-même.

Le frère de l'Empereur, un des vieux soldats de nos grandes guerres, croyait sa carrière finie; il veillait avec une pieuse sollicitude sur des cendres glorieuses et révérées, lorsque le Président de la République a fait appel à son patriotisme et à son dévouement.

Après tant de vicissitudes et tant d'années d'exil, la Providence destinait le dernier Sénateur survivant de l'Empire, à être le pre-

mier membre du Sénat de notre République.

Heureux et fier de cette mission, il accepte avec bonheur de se trouver ainsi comme l'anneau intermédiaire qui rattache le passé au présent.

Des marques nombreuses d'approbation accueillent ce discours.

M. le Maréchal Président déclare le Sénat constitué, et invite à venir le remplacer au bureau M. le premier Vice-Président Mesnard.

M. le Maréchal Président est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée, et M. le premier Vice-Président le remplace au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT forme les bureaux par la voie du tirage au sort.

Après cette opération, le Sénat se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation.

La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance à l'Assemblée de l'organisation des bureaux.

Voici cette organisation :

1er Bureau.

Président,	M. le comte PORTALIS.
Secrétaire,	M. DROUYN DE LHUYS.

2e *Bureau.*

Président, M. l'amiral baron DE MACKAU.
Secrétaire, M. le prince DE WAGRAM.

3e *Bureau.*

Président, M. POINSOT.
Secrétaire, M. le comte CLARY.

4e *Bureau.*

Président, M. le cardinal DONNET.
Vice-Président, M. le général baron ACHARD.
Secrétaire, M. le baron DE HEECKEREN.
Vice-Secrétaire, M. LE VERRIER.

5e *Bureau.*

Président, M. le cardinal DU PONT.
Secrétaire, M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

M. LE PRÉSIDENT invite ensuite le Sénat à procéder à l'élection de deux Secrétaires pour compléter l'organisation du bureau.

Le Sénat procède à cette organisation par la voie du scrutin.

Le dépouillement donne la majorité à MM. le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély et de Cambacérès, qui sont proclamés Secrétaires.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, M. le Pré-

sident annonce que MM. les Sénateurs seront convoqués à domicile.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS émet le vœu qu'à moins d'urgence, le Sénat ne soit pas convoqué dans la semaine sainte.

M. LE PRÉSIDENT répond que le vœu de l'honorable membre a été devancé par des mesures prises dans ce but.

Ainsi donc, à moins d'urgence, la semaine sainte restera libre de travaux.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : JEROME NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, DE CAMBACÉRÈS.

Le présent procès-verbal a été adopté dans la séance du 1er avril 1852.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

SEANCE DU 1er AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. le Président fait savoir au Sénat qu'il a reçu une lettre de M. le duc de Vicence, s'excusant de n'avoir pu se rendre à Paris pour l'ouverture de la session : il en est empêché par une indisposition.

M. le Président annonce ensuite à l'Assemblée qu'usant du droit d'initiative accordé à tous les Sénateurs par l'article 17 du Décret organique du 22 mars dernier, les membres composant le Bureau ont fait et déposé la proposition d'un projet de Sénatus-consulte.

Aux termes du même article, cette proposition ne peut être lue en assemblée générale qu'autant que les bureaux, au nombre de trois au moins, ont déclaré la prendre en considération.

En conséquence, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se réunir immédiatement dans leurs bureaux, où la proposition leur sera communiquée. Ils feront connaître le résultat de leur délibération sur la prise en considération seulement.

La séance sera reprise aussitôt après que les bureaux auront fait savoir au Président que la délibération est terminée.

La séance est suspendue à une heure trois quarts, et reprise à deux heures et un quart.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à l'Assemblée que les cinq bureaux ont décidé, à l'unanimité, que le projet de Sénatus-consulte dont la proposition a été faite par les membres du Bureau, était pris en considération.

Conformément à une des prescriptions de l'article 17 du Décret organique, le texte de la proposition a été immédiatement transmis, par les soins du Président du Sénat, au Ministre d'Etat. Un messager d'Etat a été envoyé à cet effet aux Tuileries.

M. le Président annonce ensuite que, aux termes du même article, il va être donné lecture de la proposition en séance générale.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, lit le projet de Sénatus-consulte.

En voici le texte :

« Les Sénateurs soussignés, membres du Bu-

reau, ont l'honneur de proposer à l'adoption du Sénat le projet de Sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er.

« En exécution de l'article 15 de la Constitution, une somme de douze millions de francs est allouée annuellement, à dater du premier janvier 1852, au Prince Président de la République.

Art. 2.

« Les palais nationaux, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, sont affectés à l'habitation et à l'usage du Prince Président de la République. Il jouit exclusivement du droit de chasse dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain.

Art. 3.

« L'Etat continuant de percevoir les revenus et produits utiles des forêts, reste chargé de leur administration, ainsi que de l'entretien des palais nationaux et de tout ce qui en dépend.

« Fait au palais du Sénat, le 1er avril 1852.

« *Signé* : MESNARD, *premier vice-Président;* DROUYN DE LHUYS, TROPLONG, BARAGUEY D'HILLIERS, comte D'HAUTPOUL, baron T. DE LACROSSE, REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DE CAMBACÉRÈS. »

Cette lecture terminée, M. le Président dit : « De hautes raisons de convenance, que MM. les Sénateurs apprécient parfaitement, doivent faire sentir que, tout en laissant à la délibération sur le Sénatus-consulte le caractère de discussion libre, pleine et entière, le débat ne doit cependant pas se prolonger.

« S'il plaît donc au Sénat de se retirer immédiatement dans ses bureaux pour que chacun d'eux procède au choix d'un Commissaire, je prierai MM. les Commissaires désignés par les bureaux de se réunir sans retard, pour que le rapport de la Commission soit présenté dans la séance d'aujourd'hui, si la chose est possible. »

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux à deux heures et demie.

Ils rentrent en séance à quatre heures.

La parole est donnée par M. le Président à M. Achille Fould, rapporteur de la Commission nommée par les bureaux (1).

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est juste et convenable que le Sénat s'occupe, dès les premiers jours de son installation,

(1) Voici les noms des Commissaires : 1er bureau : le duc de Padoue; 2e bureau : le comte Curial; 3e bureau : le marquis d'Audiffret; 4e bureau : Mgr le Cardinal Donnet; 5e bureau : M. Achille Fould.

de déterminer, conformément à la Constitution, la somme qui doit être allouée annuellement au Président de la République.

La proposition qui vous est faite par votre Bureau exprime le sentiment du pays et celui de cette Assemblée.

Il s'agit de fixer la position du Chef d'un grand peuple qui tient à ses anciennes traditions. Le pays entend que l'homme qui a sauvé la société et à qui il a donné sa confiance par une manifestation unique dans l'histoire, puisse le représenter dignement dans la magistrature suprême dont il l'a investi.

Il veut qu'il habite le palais de ses anciens souverains, qu'il exerce noblement l'hospitalité de la France, qu'il encourage les arts, les sciences et les lettres, qui font une partie de la gloire nationale, qu'il puisse tendre une main secourable à toutes les infortunes.

Dans cette partie importante de sa grande mission, le prince Louis-Napoléon répondra dignement, nous le savons, aux vœux de la France. Il appartient au Sénat de lui en assurer les moyens par son vote.

Votre Commission, qui a adopté à l'unanimité les dispositions du projet de Sénatus-consulte, y a introduit, pour plus de clarté et dans un intérêt d'ordre, de légères modifications. Nous espérons qu'elles obtiendront votre assentiment, de même que les articles du Sénatus-consulte proposés par votre Bureau.

Ce rapport, qui, à plusieurs reprises, a obtenu l'assentiment de l'Assemblée, est suivi du projet de Sénatus-consulte modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« En exécution de l'art. 15 de la Constitution, une somme de 12 millions de francs est allouée annuellement, à dater du 1er janvier 1852, au Prince Président de la République.

Art. 2.

« Les palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, sont affectés à l'habitation et à l'usage du Président de la République. L'inventaire du mobilier, précédemment dressé en vertu des lois et règlements, sera récolé, aux frais de l'Etat, à l'époque de l'entrée en jouissance.

« Le Prince Président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain.

Art. 3.

« L'Etat continuant de percevoir les revenus et produits utiles des forêts, reste chargé de leur administration, ainsi que de l'entretien des palais nationaux et de tout ce qui en dépend. »

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat pour savoir s'il entend procéder immédiatement à la discussion du Sénatus-consulte.

A l'unanimité, le Sénat décide qu'il passera immédiatement à la discussion.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du Sénatus-consulte, que l'Assemblée adopte sans discussion et à l'unanimité, article par article.

Il est procédé au vote public sur l'ensemble du projet.

Cette opération constate la présence de 79 Sénateurs.

Le dépouillement du scrutin donne 79 bulletins affirmatifs, c'est-à-dire l'unanimité en faveur de la proposition.

Voici la liste des Sénateurs qui ont pris part au scrutin :

MM.

Donnet (le cardinal).
Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).

MM.

Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (de).
Castellane (le général comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont-Laforce (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Fouquier d'Hérouel.
Fourment (le baron de).
Gautier.
Girardin [Ernest] (le comte de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
La Grange (le marquis de).
Hautpoul (le général comte d').
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).

MM.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Leroy de Saint-Arnaud (le général).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).

MM.

Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Mgr l'Archevêque de Paris.
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président).
Vieillard.
Wagram (le prince de).

Absents en raison de leurs fonctions.

Mgr le cardinal Mathieu.
Mortemart (le duc de).

N'ont pas reçu les convocations qui leur avaient été adressées.

Mgr le cardinal de Bonald.
M. Marchant du Nord.

Absents pour cause de maladie.

MM. Gérard (le maréchal comte).
Roussin (l'amiral baron).
Reille (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Préval (le général comte de).
Vicence (le duc de).

M. le Président, conformément à l'article 19 du

Décret organique, proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat a adopté. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

Le présent procès-verbal a été adopté dans la séance du 14 avril 1852.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

SEANCE DU MERCREDI 14 AVRIL 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. de Cambacérès, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Marchant (du Nord), après avoir obtenu la parole sur le procès-verbal, déclare que, s'il n'a pas assisté à la séance du 1er avril, c'est qu'il n'a reçu ni lettre, ni convocation ; il regrette que le procès-verbal n'ait pas mentionné son absence.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, rappelle qu'aux termes du Décret organique, article 12, les votes du Sénat n'étant pas secrets, la liste des membres qui ont donné un vote affirmatif au Sénatus-consulte est inscrite au procès-verbal. Il fait remarquer qu'à la suite des soixante-dix-neuf membres présents se trouve une men-

tion qui répond à l'avance à l'observation de l'honorable membre.

M. Marchant (du Nord) dit qu'il n'a pas entendu s'élever contre la rédaction du procès-verbal. Il tenait seulement à déclarer à ses collègues qu'il adhérait de toutes les forces de ses convictions au vote auquel il ne lui a pas été donné de prendre part. Il désire que le procès-verbal fasse mention de sa déclaration.

— L'incident n'a pas de suite. Le procès-verbal est adopté.

M. le Président annonce que Monseigneur le Cardinal Mathieu s'est rendu à Paris, pour prendre part aux travaux du Sénat, mais qu'il éprouve aujourd'hui une douleur qui l'empêchera d'assister à la séance.

M. le général Petit a également écrit qu'il n'est pas encore tout-à-fait rétabli d'une indisposition qui l'a retenu loin de ses collègues.

M. le Président rappelle ensuite que la réunion a pour objet la nomination de trois Commissions.

Il croit devoir donner un mot d'explication relativement à la première de ces Commissions, celle du Règlement.

Le Décret du 22 mars dernier, portant règlement du Sénat et du Corps législatif, a été promulgué par le Prince Président de la République et a statué sur les points règlementaires les plus importants. Mais ce Décret laisse au Sénat la fa-

culté de pourvoir à toutes les dispositions d'ordre intérieur qui ne pouvaient trouver place dans le Décret organique. C'est pour formuler ces dispositions, qu'il est nécessaire de procéder à la nomination d'une Commission du Règlement.

M. le Président croit devoir ajouter que le Bureau, antérieurement au Décret, s'était occupé de préparer les éléments d'un règlement général pour le Sénat. Le Décret du 22 mars ayant été rendu, il ne reste qu'à rédiger les dispositions d'ordre intérieur. Il peut n'être pas sans intérêt que le projet élaboré par les membres du Bureau soit remis à titre de renseignement et de tradition à la Commission, qui fera passer dans son travail celles des dispositions de ce projet qu'il lui conviendra d'adopter.

La seconde Commission à nommer est relative à la comptabilité.

L'article 36 du Décret organique du 22 mars porte :

« Le Grand-Référendaire est chargé, sous l'autorité du Président du Sénat, de la direction des services administratifs et de la comptabilité.

« Il ordonnance les dépenses sur la délégation des crédits qui lui est faite par le Ministre d'Etat. »

« Cette comptabilité, » ajoute l'article 36, est « vérifiée et arrêtée pour chaque exercice par

une Commission de cinq membres, élus chaque année dans les bureaux. »

Ainsi cette Commission de cinq membres est appelée à vérifier et arrêter, pour chaque exercice, la comptabilité dont M. le Grand-Référendaire est chargé, sous l'autorité du Président du Sénat.

La troisième Commission est celle qui, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sera chargée d'examiner les pétitions reçues par le Sénat.

M. le Président croit devoir faire remarquer à l'avance que le droit de pétition ne s'exerçant plus que devant le Sénat, les occupations de cette Commission pourront être souvent très-sérieuses.

M. le Président ajoute que la séance va rester suspendue pendant la réunion des bureaux jusqu'à ce que MM. les Secrétaires de chaque bureau lui aient désigné les commissaires nommés, afin que leurs noms puissent être proclamés avant la fin de la séance.

M. Manuel (de la Nièvre) fait observer que si la Commission n'est composée que de cinq membres, c'est-à-dire un par bureau, il pourra arriver que le travail de chacun des commissaires soit trop considérable. En l'absence du Règlement, qui tranchera la question d'une manière définitive, l'honorable opinant demande

que chaque bureau nomme deux membres, afin que le nombre des commissaires s'élève à dix.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Décret organique ne contient aucune prescription en ce qui concerne le nombre de membres dont se composera la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE LADOUCETTE appuie la fixation du nombre de dix membres sur des précédents parlementaires empruntés à la pratique de l'Assemblée législative.

UN MEMBRE demande quel est le nombre des pétitions adressées jusqu'à ce jour au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT répond que ce nombre s'élève environ à quatre-vingt-dix. Il ajoute que, du moment où il y a une réclamation sur le nombre de membres dont doit se composer la Commission des pétitions, l'assemblée doit être consultée.

Le Sénat consulté décide que la Commission des pétitions sera composée de dix membres, deux membres par chaque bureau.

La séance est suspendue à deux heures quarante-cinq minutes. — MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux.

La séance est reprise à trois heures cinquante minutes.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance à l'Assemblée des nominations faites par les bureaux pour la composition des diverses Commissions.

Sont nommés,

Pour la Commission du Règlement :

1er Bureau.	MM.	le général Baraguey-d'Hilliers.
2e	—	—	le baron de Crouseilhes.
3e	—	—	le président Troplong.
4e	—	—	le baron Ch. Dupin.
5e	—	—	le comte d'Argout.

Pour la Commission de comptabilité :

1er Bureau.	MM.	Marchant (du Nord).
2e	—	—	Louis Lebeuf.
3e	—	—	le marquis d'Audiffret.
4e	—	—	Amédée Thayer.
5e	—	—	Fould.

Pour la Commission des pétitions :

1er Bureau.	MM.	le maréchal Vaillant.
	—	Manuel (de la Nièvre).
2e	—	—	le comte Curial.
	—	le comte Siméon.
3e	—	—	le cte de Beaumont de la Somme.
	—	le général vicomte de la Hitte.
4e	—	—	Fouquier-d'Hérouel.
	—	le baron de Heeckeren.
5e	—	—	le vice-amiral baron Hugon.
	—	Sapey.

M. LE PRÉSIDENT engage la Commission du Règlement à se réunir le plus tôt possible et à hâter ses travaux, chacun comprenant l'importance qu'il y a à ce que le Règlement intérieur du Sénat soit promptement complété.

Le projet de Règlement préparé par le Bureau sera remis à la Commission.

UN SÉNATEUR exprime le vœu, dans le but d'activer les travaux de l'Assemblée, que la Commission des pétitions se constitue immédiatement et distribue entre ses divers membres les pétitions déjà adressées au Sénat.

UN AUTRE SÉNATEUR demande si M. le Président ne jugerait pas convenable de désigner le jour et l'heure où devront se réunir les différentes Commissions.

M. LE PRÉSIDENT répond que les Commissions sont libres de se constituer immédiatement, à l'issue de la séance, et que le président de chacune d'elles peut indiquer le jour où il y aura lieu de convoquer ses membres.

M. le Président engage le rapporteur qui sera nommé par la Commission du Règlement à le prévenir aussitôt que son travail sera terminé.

Le Sénat sera mis sans retard en demeure de délibérer sur les propositions de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

Le présent procès-verbal a été adopté dans la séance du 26 avril 1852.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

SEANCE DU LUNDI 26 AVRIL 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, l'un des Secrétaires, est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que MM. le comte de Breteuil et le comte de Lezay Marnésia s'excusent, à raison de leur état de santé, de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

Un messager d'Etat, accompagné de deux huissiers, introduit dans la salle des séances MM. de Parieu, président de la section des finances, Vuitry et Tourangin, Conseillers d'Etat.

Ces Messieurs prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le projet de loi sur la refonte des monnaies de cuivre, adopté par le Corps législatif dans sa séance du 19 avril 1852, a été renvoyé au Sénat par un Décret du Président de la République en date du 23 avril 1852.

M. le Président invite M. le Sénateur Secrétaire du Sénat à donner lecture à l'Assemblée de ce Décret et du texte de la loi adoptée par le Corps législatif.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de ces deux documents.

En voici le texte :

Décret du Président de la République.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

« Le projet de loi sur la refonte des monnaies de cuivre, adopté par le Corps législatif, sera envoyé au Sénat par le Ministre d'Etat, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

Art. 2.

« MM. de Parieu, président de la section des finances, Vuitry et Tourangin, Conseillers d'Etat,

sont chargés de soutenir la discussion de ce projet devant le Sénat.

Art. 3.

« Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le Président :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* X. DE CASABIANCA.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général,*

« *Signé :* ALFRED BLANCHE. »

Loi adoptée par le Corps législatif.

Art. 1er.

Seront retirées de la circulation et démonétisées :

Les pièces d'un liard et de deux liards ;
Les pièces d'un sou et de deux sous ;
Les pièces d'un, cinq et dix centimes.

Art. 2.

Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours

légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat.

Art. 3.

Ces monnaies seront remplacées par une nouvelle monnaie de bronze, dont les pièces seront d'un, deux, cinq et dix centimes.

Le poids et le module de ces pièces seront :

	Poids.	Diamètre.
1 centime.	1 gramme.	15 millimètres.
2 id.	2 id.	20 id.
5 id.	5 id.	25 id.
10 id.	10 id.	30 id.

Elles seront composées de 95 centièmes de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc.

La tolérance du poids en *fort* et en *faible* sera de un pour cent pour les pièces de cinq et dix centimes, et de un demi pour cent pour les pièces de un et de deux centimes.

La tolérance du titre en dessus et en dessous sera d'un centième pour le cuivre, et d'un demi centième pour chacun des deux autres métaux.

Art. 4.

La nouvelle monnaie de bronze portera sur la face l'effigie du Prince Président de la République, avec la légende : Louis-Napoléon Bonaparte, et au revers l'indication de la valeur de la pièce, et l'année de la fabrication.

Art. 5.

L'émission de la nouvelle monnaie de bronze ne pourra dépasser en définitive la valeur nominale des anciennes monnaies de cuivre qui seront démonétisées en exécution du présent décret.

Art. 6.

L'article 2 du décret du 18 avril 1810 est applicable à la nouvelle monnaie de bronze.

Art. 7.

Une somme de sept millions cinq cent soixante mille francs (7,560,000) est affectée à toutes les dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des monnaies de cuivre actuellement en circulation, la fabrication et l'émission de la nouvelle monnaie de bronze.

Art. 8.

A valoir sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au Ministère des finances, sur l'exercice 1852, un crédit spécial de un million.

Art. 9.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par le budget pour l'exercice 1852.

Art. 10.

Les produits résultant de la vente des matières

non employées seront portés en recette au budget de chaque année, et y formeront un article spécial.

Art. 11.

Il sera rendu compte chaque année, par le Ministre des finances, de l'emploi des matières provenant du retrait des anciennes monnaies de cuivre.

Signé : Billault, *Président* ;

E. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, Baron Eschassériaux, Henri Dugas, *Secrétaires*.

M. le Président rappelle que, aux termes de l'article 26 de la Constitution, le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

C'est sous ce double aspect que le Sénat est appelé à examiner le projet de loi qui lui est renvoyé.

M. le Président ajoute qu'aux termes de l'art. 9

du Décret organique du 22 mars 1852, le Sénat doit décider immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

M. le Président consulte en conséquence l'Assemblée, sur la question de savoir s'il sera ou non nommé une Commission pour l'examen du projet de loi relatif à la refonte des monnaies de cuivre.

Le Sénat décide, par assis et levé, que le projet de loi sera renvoyé à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux respectifs.

La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures et demie.

M. le Président annonce que les bureaux ont nommé, pour composer la Commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi relatif à la refonte des monnaies de cuivre :

	MM.
1er Bureau.	Dumas.
2e —	Comte Lemercier.
3e —	Marquis d'Audiffret.
4e —	Amédée Thayer.
5e —	Mimerel.

M. le Président invite les membres de cette Commission à se réunir le plus tôt possible, de façon à ce que le rapport puisse être présenté dans la semaine. Il exprime le désir qu'il puisse y avoir pour la même séance des rapports prêts sur les pétitions.

M. de Goulhot de Saint-Germain émet le vœu que le feuilleton des pétitions soit distribué au moins deux ou trois jours à l'avance, afin que chaque Sénateur puisse se préparer à la discussion.

M. le Président répond que cette formalité est prescrite par le Décret organique, qui, dans un des paragraphes de son article 30, dit que le feuilleton des pétitions sera toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat. Il ne peut donc, même pour la première fois, être fait de rapport sur les pétitions sans que la formalité d'une distribution préalable de feuilleton ait été accomplie.

M. le Baron de Crouseilhes dit à l'Assemblée que la Commission du Règlement s'est occupée de la question, et que son travail pourra très-prochainement être discuté en séance générale.

Sur l'observation d'un Membre, le Sénat décide que deux pétitions concernant la refonte des monnaies de cuivre, renvoyées à la Commission des pétitions, seront transmises par celle-ci à la

Commission spéciale nommée dans la séance de ce jour.

La séance est levée à trois heures et demie.

Les Président et Secrétaires,
Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, *Secrétaires.*

Le présent procès-verbal a été adopté dans la séance du 3 mai 1852.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

SÉANCE DU 3 MAI 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Se sont excusés, pour cause de maladie : Monseigneur le Cardinal Mathieu, M. l'Amiral Parseval-Deschênes, et M. le comte de Lezay-Marnésia.

L'ordre du jour porte la mise en délibération du projet de loi relatif à la refonte des monnaies de cuivre.

MM. les Conseillers d'Etat de Parieu, Vuitry et Tourangin, chargés d'en soutenir la discussion, sont introduits par un messager d'Etat accompagné de deux huissiers.

M. Dumas, Rapporteur, a la parole au nom de la Commission.

Voici le texte du rapport :

Messieurs les Sénateurs,

Au commencement du siècle, la circulation métallique de la France présentait la plus déplorable confusion. Sans doute, dès cette époque, le système décimal était écrit dans nos lois, mais la meilleure partie de nos monnaies s'en éloignait par le module ou par le titre, et se rattachait à la division duodécimale par la valeur.

L'or, nouvellement frappé en pièces de 20 fr., venait se confondre avec les anciens louis.

Les pièces d'argent de 1, 2 et 5 fr. circulaient pêle-mêle avec les anciens écus de 3 et 6 fr., et avec les coupures de 30 et 15 sous, de 24 et de 12 sous.

A l'égard du billon proprement dit, les anciennes pièces de 6 liards rivalisaient avec les pièces de 10 centimes à la lettre N.

S'agissait-il enfin du cuivre lui-même, à côté des centimes on avait des liards; et quant à la monnaie la plus usuelle, les pièces de 5 et de 10 centimes, elles offraient, et à leur égard le mal s'est aggravé, des diversités intolérables, sinon

de valeur nominale, du moins de métal, de poids et d'empreinte.

Le Gouvernement impérial avait conçu une série de mesures qui devaient amener la disparition des monnaies de l'ancien système, et leur remplacement complet par des monnaies décimales. En ce qui concerne l'or et l'argent, elles ont reçu leur exécution, au grand avantage du commerce.

Autrefois, en effet, la monnaie d'or en circulation était en partie duodécimale, en partie décimale; les titres des anciennes pièces différaient des titres adoptés pour les pièces nouvelles. Enfin, par suite de l'imperfection des procédés métallurgiques du temps, l'or qui avait servi à leur fabrication étant mêlé d'argent, dont la valeur était comptée pour rien dans celle des pièces, les affineurs leur faisaient subir des triages et des fontes qui tournaient au détriment du Trésor.

Aujourd'hui, toutes les monnaies d'or sont décimales; leur titre est constant à neuf dixièmes de fin; celles qu'on fabrique ne contiennent plus d'argent en quantité appréciable.

Autrefois encore, l'argent en circulation était en partie duodécimal, en partie décimal; les titres différaient autant que les coupures; l'alliage recélait des traces d'or, dont la valeur était perdue pour la circulation, et que les procédés d'affinage permettaient d'en extraire avec profit.

Aujourd'hui, toutes les monnaies d'argent sont décimales; leur titre est constant à neuf dixièmes

de fin; celles qui sortent de nos ateliers monétaires ne contiennent plus d'or en quantité qui puisse solliciter à les refondre.

Autrefois, le billon, sous les deux formes de pièces de 6 liards et de pièces de 10 centimes à la lettre N, offrait à la fraude et à la contrefaçon une large mine à exploiter. Rien n'était plus aisé que d'imiter les pièces de 10 centimes à la lettre N, sans faire entrer dans l'alliage l'argent, qui leur donnait, sous un faible poids, une valeur réelle en rapport avec leur valeur nominale. Aussi cette contrefaçon avait-elle pris des proportions si étendues, que, dans le tiers de nos départements, les pièces de 10 centimes à la lettre N ne circulaient plus.

Rien de plus aisé, à plus forte raison, que de confondre les pièces de 6 liards fausses avec les pièces de 6 liards vraies; car, depuis longtemps, toute empreinte avait disparu de celles-ci. Aussi, de fait, n'avaient-elles plus cours quand intervint leur démonétisation légale.

Le billon tenant argent est donc condamné sans retour comme alliage monétaire.

L'argent qu'il renferme n'est reconnaissable à aucun signe extérieur. Avec des métaux blancs à bas prix, on peut imiter les pièces qui en sont formées, et, comme le poids en est faible, le bénéfice du faussaire est très-considérable.

On a souvent proposé en France, et récemment en Angleterre, de remplacer le billon tenant argent par des pièces de cuivre de petit mo-

dule et de faible poids, dans lesquelles étaient enchâssés de petits disques ou des lames d'argent destinés à rehausser leur valeur et à la rapprocher de la valeur nominale. Sans parler des difficultés qu'on rencontre lorsqu'il s'agit d'obtenir entre les deux métaux ainsi juxtaposés un mariage durable, il était trop facile de blanchir par place des pièces en cuivre pur pour que la contrefaçon de cette espèce de monnaie ne fût pas immédiate et dangereuse.

Mais les monnaies de billon argentifère ayant disparu, les monnaies d'or et d'argent étant régularisées, il reste encore, pour compléter cette grande épuration de la circulation métallique du pays, à mettre la monnaie de cuivre en harmonie avec l'ensemble du système.

Or, les pièces de 1 centime et de 2 centimes, nécessaires pour les transactions les plus usuelles, n'existent pas. A leur place figurent des liards informes, dont la circulation ne se fait jamais sans embarras, et dont l'emploi, lorsqu'il s'agit de solder dans les petits achats les appoints décimaux par des coupures duodécimales, entraîne des pertes qui, se répétant souvent, finissent par devenir sensibles. A leur place on voit déjà circuler la nouvelle monnaie que la Suisse fait frapper depuis quelques mois.

Et, s'il est vrai que les pièces de 5 centimes et de 1 décime existent, tout le monde sait qu'elles sont diverses quant au module; de trois sortes quant à la nature du métal; tantôt duodécimales,

tantôt décimales quant au poids; enfin, si grossières de monnayage, et si altérées, qu'elles ne sauraient être tolérées plus longtemps dans la circulation.

En particulier, les sous en métal de cloches se prêtent à une contrefaçon qui, étant malheureusement facile et lucrative, impose au Gouvernement le devoir de les faire disparaître.

De la nécessité de créer des centimes qui manquent au commerce de détail, et de débarrasser la circulation des sous de métal de cloches, qui sont une cause incessante de provocation à la contrefaçon, découle l'obligation de décider toutes les questions qui concernent la monnaie de cuivre, savoir :

1° La nature du métal;
2° Le poids des pièces;
3° Leur module;
4° Leur empreinte.

Au point de vue économique, la nature du métal serait indifférente; elle se déciderait par des raisons purement artistiques, si la monnaie de cuivre n'était pas une monnaie de convention, si sa valeur réelle n'était pas de beaucoup inférieure à la valeur nominale.

Mais, puisqu'il en est ainsi, il faut bien prendre en considération les moyens dont la contrefaçon dispose. Si, malgré les avantages que le cuivre rouge possède, le Gouvernement n'a pas cru devoir l'adopter, c'est que, parmi les découvertes de la science, figure un art nouveau, aussi redoutable

que merveilleux. L'électricité, opérant sans appareil et sans bruit, soutire le cuivre de ses dissolutions, l'oblige à se déposer sur les surfaces les plus délicatement travaillées, et à épouser leurs formes, qu'il reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité.

Une pièce en circulation peut donc servir à faire un moule qui donne à son tour de nombreuses imitations de la pièce primitive.

Si, en vue de l'avenir, les procédés de l'électrotypie excluent le cuivre rouge, d'autres raisons feraient tout aussi impérieusement écarter un alliage trop facile à mouler, le métal de cloches, par exemple. C'est sur les sous de cette espèce, et par les procédés de moulage qu'on emploie dans une foule d'ateliers, que s'est surtout exercée la contrefaçon; et, quoiqu'on en ait exagéré l'importance, il est constant qu'on découvre facilement, dans la circulation, des sous faux de métal de cloches.

Ainsi, des trois métaux mis en usage pour fabriquer nos sous, l'un s'est prêté à une large contrefaçon par le moulage, c'est le métal de cloches; l'autre se prête à une contrefaçon facile par la galvanoplastie, c'est le cuivre rouge; le troisième échappe à ces deux périls, c'est le bronze des sous tête de Liberté.

Non qu'il soit absolument impossible, par la galvanoplastie, d'obtenir des dépôts de bronze; mais l'opération. facile, sûre et peu dispendieuse quand il s'agit de cuivre, devient compliquée,

capricieuse, lente et coûteuse, quand il s'agit de bronze.

Une Commission, réunie en 1838, sous la présidence de M. le baron Thénard, avait étudié divers alliages sous ce double rapport. Ayant reconnu qu'à la dose de 4 à 6 pour 100, l'étain, ajouté au cuivre, donne un bronze que la galvanoplastie reproduit difficilement, et qui se prête trop mal aux procédés du moulage pour qu'on puisse en couler directement des sous, elle en proposa l'emploi.

Ce bronze, coulé en barres ou en lames, aminci au degré convenable par des laminoirs puissants, découpé par les moyens ordinaires, et frappé à l'aide de la presse monétaire, donne les plus belles empreintes, et fournit une monnaie qui résiste parfaitement aux altérations que le frottement et le contact de l'air humide produisent avec tant de facilité sur le cuivre.

La Commission avait constaté qu'en remplaçant, dans cet alliage, une partie de l'étain par un peu de plomb ou par un peu de zinc, son monnayage en devenait plus régulier et plus facile, par conséquent plus économique.

Au bout de quelques années, parmi les pièces ainsi obtenues, celles qui contenaient un peu de zinc s'étaient le mieux conservées. Des trois alliages, cuivre et étain,—cuivre, étain et plomb,—cuivre, étain et zinc, ce dernier se comportant mieux que les deux autres au laminoir et au monnayage, le Gouvernement fédéral lui a donné la

préférence pour la fabrication de la monnaie suisse, que nos ateliers viennent de frapper à son compte.

Sans s'arrêter au Décret du 4 mai 1848, qui ordonne la refonte des sous en circulation et leur remplacement par une monnaie en cuivre rouge, notre Gouvernement a donc décidé, conformément aux résultats de l'expérience et aux règles de la prudence, conformément aussi aux avis de l'ancienne Commission des monnaies, que le bronze serait préféré pour la refonte. Aux termes du projet de loi, l'alliage sera formé de 95 de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc. Il sera donc identique avec l'alliage des monnaies suisses ; et, comme l'atelier monétaire de Paris a déjà frappé quatorze millions de pièces de ces monnaies, on est sûr des résultats que cet alliage peut donner.

Le poids des pièces qu'il s'agit de fabriquer a été l'objet d'une étude scrupuleuse et d'une longue enquête. Si la valeur vénale des monnaies de cuivre était égale à leur valeur nominale, comme il en est des monnaies d'or ou d'argent, la question serait tranchée, le décime devrait être taillé à 40 ou 50 grammes, et le centime à 4 ou 5 grammes.

Mais que dirait le petit commerce, que diraient l'ouvrier et le laboureur, aux mains de qui la monnaie de cuivre est surtout destinée, lorsque, pour transporter 5 francs, il faudrait se charger de 2 kilogrammes de métal ?

Personne ne propose d'aller jusque-là ; personne ne demande même de tailler la nouvelle

monnaie à raison de 24 grammes le décime, ce qui était pourtant le poids adopté pour les anciens sous royaux et pour les sous de métal de cloches.

C'est que l'expérience a suffisamment montré qu'au poids de 20 grammes le décime, la monnaie de cuivre circule sans objection, car il a été frappé pour 20 millions environ de monnaie ainsi taillée; tous les sous tête de Liberté sont dans ce cas.

Ce n'est donc pas 40 ou 50 grammes au décime ni 24 grammes qu'on réclame; ce n'est même pas 20 grammes. Quelques esprits timorés voudraient que le Gouvernement, au lieu de réduire à 10 grammes le poids du décime, ne descendît que jusqu'à 15 grammes.

Or, l'opinion du Gouvernement à ce sujet n'est pas nouvelle; il ne l'a adoptée qu'après le plus mûr examen; il y a plus de quinze ans qu'elle est à l'étude.

Il propose de donner au décime le poids de 10 grammes, au centime le poids de 1 gramme, par les raisons suivantes :

La monnaie de cuivre est une monnaie de convention, différente en tous points de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent. Aussi, tandis que l'émission de ces dernières est illimitée, que tout particulier, en se conformant aux lois, peut en fabriquer à volonté par les hôtels monétaires, l'émission de la monnaie de cuivre est réservée à l'Etat. Celui-ci la livre à la circulation, en quantité limitée, pour faciliter le paiement des petites

sommes et les appoints; en un mot, pour jouer le rôle, suivant l'expression de J.-B. Say, de billets de confiance, de signes représentant une pièce d'argent trop petite pour être frappée en argent.

La monnaie de cuivre étant une monnaie de convention, dont la valeur nominale, garantie par l'Etat, est supérieure à la valeur réelle, dont la fabrication, limitée aux besoins des échanges, est réservée au Gouvernement, le problème à résoudre consiste à rendre sa circulation facile, la contrefaçon impossible.

Or, la contrefaçon peut être empêchée de deux manières : ou bien en donnant aux pièces une valeur intrinsèque tellement rapprochée de celle qui correspond à leur valeur nominale que la fraude en soit sans intérêt, auquel cas, loin d'en diminuer le poids, il y aurait lieu de l'augmenter ; ou bien, en faisant usage de moyens d'exécution si parfaits que, pour être lucrative, la contrefaçon dût être effectuée sur une grande échelle, ce qui la rend évidemment impraticable.

Le Gouvernement, les autorités qu'il a consultées, la Chambre des Députés saisie en 1843 du projet qui nous occupe, ont cru que les garanties devaient être cherchées non dans le poids des sous, mais dans la nature du métal, dans la régularité de la fabrication des pièces, dans la perfection et la beauté de leurs empreintes et de leur monnayage. Ils ont été confirmés dans cette conviction par les raisons suivantes :

S'il est vrai que les monnaies sont les monuments les plus durables de la civilisation, ceux qui, par leur diffusion facile, caractérisent le mieux un pays, qui, par leur perpétuité, caractérisent le mieux une époque, combien toutes ces qualités sont surtout réunies à un haut degré dans les monnaies de cuivre ou de bronze, qui attendent, sans se déplacer et sans disparaître, qu'il convienne au pays qui les a émises de procéder à leur refonte !

L'expérience prouve, au contraire, que l'or et l'argent des monnaies est une véritable marchandise, qui passe sans cesse d'un pays à l'autre ; qu'après avoir circulé ici pendant quelque temps sous forme monétaire, ailleurs elle est ramenée à l'état de lingot par la spéculation, pour reprendre plus tard la forme monétaire, jusqu'à ce qu'une chance nouvelle vienne la lui ravir encore.

Le soin même avec lequel les Gouvernements éclairés maintiennent la valeur réelle des monnaies d'or et d'argent aussi près que possible de leur valeur nominale, compromet la durée de ces monnaies, et tourne à leur détriment, en les rendant lingots exploitables avec profit, dès que les chances si variables du commerce viennent à altérer, même pour un moment, même pour une faible proportion, leur agio d'un pays à l'autre, ou leur valeur relative dans le même pays.

Plus les frais de fabrication diminuent, plus les frais de transport s'abaissent, plus le caractère de l'or et de l'argent, comme marchandise,

tend à se marquer davantage, moins le caractère monétaire est garanti dans sa durée.

Si les frais de fabrication et de transport étaient nuls, l'or et l'argent changeraient sans cesse de forme et de pays.

Sans parler des modifications que notre circulation métallique a éprouvées par suite des changements que le rapport de la valeur de l'or à l'argent a subis lui-même, quand de grandes variations dans le rendement de leurs mines respectives se sont manifestées, il est évident qu'en émettant ou en démonétisant leurs propres monnaies, les divers Etats qui nous entourent diminuent ou augmentent notre propre circulation, en attirant nos pièces comme lingots, ou en refoulant les leurs sur notre marché avec le même caractère.

Il n'est pas moins clair que si, dans les années d'abondance, les métaux tendent à s'accumuler en France, dans les années de disette ils en sortent pour solder les blés que nous importons.

L'or et l'argent monnayés, véritable marchandise soumise aux chances du commerce, changent donc assez rapidement de forme, parce qu'ils changent souvent de valeur relative.

Deux causes tendent à les faire disparaître. Quand leur valeur s'élève, le commerce s'en empare; quand l'usure en diminue le poids, et cette usure est rapide, les Gouvernements sont forcés de les refondre.

Ainsi, tandis que les sous de Louis XV abondent encore dans la circulation, les pièces d'or de l'Empire et même celles de la Restauration en ont disparu, et la refonte des pièces d'argent s'est effectuée sur des sommes énormes pour les monnaies décimales des premières années du siècle.

D'ailleurs, pour une valeur donnée, les métaux précieux fournissent une quantité d'empreintes bien plus restreinte que le cuivre, et les pièces qu'ils fournissent ne se répandent pas à beaucoup près au même degré. La même valeur, qui donne une empreinte en or ou quatre empreintes en argent, peut en fournir 200 en décimes, 400 en sous, et 2,000 en centimes.

La monnaie monumentale d'un peuple et d'une époque doit donc être fabriquée en cuivre ou en bronze, et non pas en or ou en argent.

Il y a donc un intérêt manifeste à exagérer tous les soins propres à assurer la perfection des pièces, soit par le choix de l'alliage et la bonne fabrication, soit par le choix du type et la bonne confection des coins, soit enfin par la surveillance la plus scrupuleuse du monnayage.

En songeant à la postérité et à l'histoire, l'administration livrera donc au peuple une monnaie faite pour lui inspirer le sentiment et le goût du beau : en même temps elle découragera le contrefacteur et elle le fera reculer devant les difficultés qu'il aurait à vaincre.

Les considérations tirées de la nature de la monnaie de cuivre, du rôle qu'elle joue, des chan-

ces de contrefaçon qu'elle a à redouter, de sa circulation populaire, étendue et rapide, de sa durée probable, conduisent à réclamer pour sa fabrication tout ce que l'art a de plus élevé, tout ce que la science et l'industrie peuvent fournir de plus parfait.

Tout prouve qu'il vaut mieux sacrifier une portion du métal pour avoir de la main-d'œuvre, qu'une partie de la main-d'œuvre pour accroître la masse métallique en circulation.

D'accord, au fond, sur ces principes, quelques dissidences se sont manifestées toutefois relativement à la limite à laquelle il convenait d'en arrêter l'application.

On a trouvé que le Gouvernement allait trop loin en abaissant à 10 grammes le poids du décime.

Mais sa décision, consacrée déjà par le vote du Corps législatif, est-elle donc si éloignée des faits accomplis autour de nous, qu'il puisse en résulter pour notre pays des comparaisons embarrassantes ? Non, sans doute ; car si, dans les temps éloignés, le véritable caractère des monnaies de cuivre étant mal compris, on avait cru nécessaire d'en maintenir le poids élevé, à mesure que les besoins de la circulation amènent des refontes on voit les divers Etats descendre à 15 grammes pour le décime, et même à 12 grammes.

Les vieilles monnaies de cuivre étaient lourdes, c'est vrai, mais mal fabriquées ; les monnaies nouvelles sont légères, mais leur fabrication re-

çoit tous les soins qu'on réservait autrefois pour les monnaies d'or et d'argent.

Enfin, en France même, trouvons-nous quelque répugnance à cet égard ? Pas davantage. On a consulté les chambres de commerce en 1835; on a consulté les préfets en 1847 ; enfin la Chambre des Députés elle-même a été saisie en 1843, et pas une de ces autorités n'a été d'avis qu'il y eût lieu de maintenir le poids de 24 grammes au décime, adopté pour les sous royaux et pour les sous de cloches, ni même celui de 20 grammes, employé pour les sous tête de Liberté.

Les chambres de commerce, les préfets, les Députés ont été, en majorité, favorables à l'opinion que le poids devait être réduit à 10 grammes.

Dans ces trois circonstances, d'ailleurs, si une minorité s'est refusée à se ranger à l'avis que le Gouvernement préfère aujourd'hui, ce n'est pas par une conviction absolue, ni par principe; elle s'est laissé guider par une quēstion d'opportunité.

Elle a dit qu'à vingt grammes le décime, les pièces étaient encore trop lourdes, qu'il y avait lieu de les ramener un jour à 10 grammes, mais qu'il fallait y arriver en ménageant la transition ; qu'en conséquence, le poids intermédiaire de 15 grammes devait être préféré pour la refonte actuelle; qu'on se préparerait ainsi à passer à 10 grammes plus tard.

La minorité s'est émue des inconvénients que présenterait la circulation simultanée des mon-

naies de cuivre au poids actuel et des monnaies nouvelles au poids réduit.

Il y a donc unanimité d'opinion pour demander que le poids de la nouvelle monnaie soit abaissé. Tout le monde semble admettre même qu'il serait bon de le réduire à 10 grammes le décime; mais une minorité dans les divers Corps consultés croit qu'il faut arriver à cette réduction en deux étapes, au lieu de l'atteindre du premier coup.

Votre Commission pense qu'il y a lieu d'approuver la décision du Gouvernement. Il a su démêler le vrai, il saura le faire accepter par la nation. Une monnaie de cuivre plus légère, d'une belle couleur, se conservant propre à l'air, supérieure pour l'exécution à toutes les monnaies connues, sera, pour les classes qui sont plus particulièrement dans le cas de s'en servir, l'expression d'un véritable progrès et non celle d'une déchéance.

Chaque jour la population constatera que les employés du Gouvernement reçoivent la monnaie de cuivre à l'égal de la monnaie d'argent; la sécurité sera donc bientôt générale et complète.

Dès lors, l'abaissement du poids sera, pour la population intéressée à la circulation du cuivre, c'est-à-dire pour la population ouvrière, un véritable bienfait; car, par la facilité de son transport, elle perdra moins au change que l'ancienne, et une partie des pertes que celle-ci fait réellement éprouver à la classe ouvrière disparaîtra.

On a fait remarquer, en faveur de la décision qui a été adoptée par le Gouvernement, que les pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes, pesant 1, 2, 5 et 10 grammes, continueront à populariser la connaissance des poids décimaux. Nous mentionnons cet argument sans en tenir grand compte.

Les motifs énumérés plus haut suffisent, à notre avis, pour faire disparaître la plupart des objections élevées contre le projet par plusieurs pétitionnaires qui se sont adressés, soit au Sénat, soit à la Commission elle-même.

Leurs observations portent :

1° Sur l'abaissement du poids du décime à 10 grammes, qu'ils trouvent exagéré (pétition du sieur Bourbon-Leblanc et lettre du sieur Sirodot);

2° Sur le choix du métal, dont ils n'ont pas compris le but (même pétition);

3° Sur les facilités que les fraudeurs ou les contrefacteurs trouveraient dans l'apparence et le poids de la monnaie nouvelle (même pétition);

4° Sur la nécessité, si l'on veut que la fabrication soit régulière et uniforme, de la centraliser dans un atelier unique (lettre du sieur Frichot);

5° Sur l'inutilité de la refonte des sous tête de Liberté (lettre du sieur Sirodot).

Il reste maintenant à examiner, parmi ces objections, celle qui est relative au parti dangereux qu'on pourrait tirer de la nouvelle monnaie de bronze, si, par son apparence et son module, elle se rapprochait des monnaies d'or et d'argent, et

celle qui est relative à la nécessité de la centralisation de son monnayage.

Non-seulement la science moderne est parvenue à mouler les métaux purs comme la cire molle, mais elle est parvenue comme on sait, à les déposer à volonté les uns sur les autres en couches soit minces, soit épaisses, avec leur apparence et leur éclat métallique.

Rien de plus facile que de dorer l'argent, que d'argenter et de dorer le cuivre et le bronze.

Rien de plus dangereux, en conséquence, que de fabriquer des pièces de bronze qu'une préparation de cette nature pourrait rendre susceptibles de se confondre avec des pièces d'or ou d'argent admises dans la circulation.

Si par le module adopté, si par les dispositions des empreintes, ces pièces ne se distinguaient pas du premier coup d'œil des pièces d'or ou d'argent d'une dimension analogue, si elles pouvaient former pile avec elles, le Gouvernement sait très-bien qu'il en résulterait bientôt les plus graves difficultés. Ce n'est pas la contrefaçon des monnaies de bronze qui est à craindre, mais bien leur emploi comme moyen de contrefaire les monnaies d'argent et d'or.

Le Gouvernement ne veut pas être forcé de démonétiser les pièces de 20 centimes et de 10 francs, qui sont plus particulièrement menacées par ces ressemblances de module; il donnera donc à ces considérations toute l'attention qu'elles méritent.

Mais les monnaies de cuivre de 1 centime et de 2 centimes n'étant pas destinées à être empilées, rien n'empêche de forcer le relief de leurs empreintes. Elles se rapprocheraient ainsi davantage des anciennes monnaies grecques, si dignes de servir de modèle à nos artistes. Quant aux pièces de 5 et de 10 centimes, on peut diminuer les proportions de la tête, en se rapprochant des monnaies de Dupré et de Varin, qui sont demeurés en France les maîtres de leur art; on peut élargir le listel ou bien entourer la tête d'un cercle concentrique à l'inscription.

A ces moyens, destinés à donner à la monnaie de bronze un aspect nouveau et spécial, il est facile d'en ajouter d'autres. Dans les monnaies, il est d'usage de donner à la face et au revers des directions inverses; dans les médailles, on fait le contraire, la face et le revers ont la même direction.

Rien n'empêche de mettre cette particularité à profit. Respectant l'usage consacré pour l'or et l'argent, on peut appliquer au bronze l'habitude prise pour les médailles. On battrait donc le bronze en médaille, pour nous servir du terme technique. Ce serait concilier à la fois les exigences de la circulation et l'idée qu'on se fait du rôle un peu monumental et artistique de cette monnaie.

On a conseillé au Gouvernement d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de donner à la monnaie de bronze un revers tout à fait caractéristiqne. On a

même proposé d'y placer l'aigle ; cela paraît difficile à réaliser, le relief de la face devant être fortement accusé et le métal faisant défaut pour cette double empreinte. Mais, en plaçant sur le revers des pièces de bronze un N, et réservant l'aigle au besoin pour la monnaie d'or et d'argent, où la difficulté n'existe pas, tout se trouverait concilié. Le Gouvernement peut encore réduire à 17 millimètres le module de la pièce de 10 francs, dont l'imitation par la pièce de 2 centimes est surtout à craindre ; cette modification serait avantageuse à la pièce d'or, qui en serait améliorée dans sa fabrication ; elle la mettrait à l'abri du danger.

Le Gouvernement n'avait pas attendu les avis des pétitionnaires pour mesurer jusqu'à quel point il doit engager sa responsabilité. L'émission d'une monnaie nouvelle est toujours un fait grave. Les habitudes et les instincts de la population déjouent souvent les prévisions les mieux réfléchies. Une émission à poids réduit, faite à l'aide d'un alliage nouveau, dont le monnayage aurait lieu avec des types dont les apparences et les modules se rapprocheraient de ceux que l'or et l'argent ont déjà popularisés, présenterait plus d'une cause d'embarras pour lui. Il le sait, mais il a dans les mains tous les moyens nécessaires pour s'en garantir.

Les pétitionnaires voient un danger réel dans cette résurrection momentanée des ateliers monétaires depuis longtemps en chômage ; ils croient qu'un travail disséminé peut amener dans la nou-

velle fabrication des diversités de teinte provenant de l'alliage, des altérations de types provenant d'un monnayage plus ou moins parfait, qui disparaîtraient si, comme on le proposait en 1843, une usine unique était appelée à opérer la refonte.

On demande encore si, en présence des difficultés que soulève la question du monnayage illimité de l'or, de l'existence dans notre pays de deux monnaies légales, celle d'or et celle d'argent; si, en présence du progrès que fait l'art d'altérer et d'imiter les monnaies ; si, enfin, en présence du travail extraordinaire que va exiger la refonte du bronze, il n'y a pas lieu d'augmenter les moyens d'étude et de surveillance dont la commission des monnaies dispose.

Votre Commission a été unanime pour croire que, lorsqu'il s'agit de frapper une monnaie monumentale, destinée à passer sans cesse dans les mains du peuple, à réveiller en lui les instincts de l'art et le sentiment du beau, le Gouvernement ne se laisse pas diriger par les intérêts de clocher; de même qu'il sait bien se dégager de tous les préjugés d'ateliers, lorsqu'il s'agit de produire une monnaie qui, par sa perfection, doit échapper à l'imitation; qui, par le caractère spécial de ses empreintes, de sa forme, de ses dimensions, ne doit jamais pouvoir être employée comme élément de contrefaçon pour les espèces d'or et d'argent.

Les détails qui précèdent font préjuger au Sénat, et justifieront à ses yeux, l'avis que nous avons l'honneur de soumettre à sa haute délibération.

La Commission propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur la refonte des monnaies de cuivre.

Ce rapport est suivi de marques d'approbation.

Voici maintenant le texte de la loi adoptée par le Corps Législatif :

Article 1er.

Seront retirées de la circulation et démonétisées :

Les pièces d'un liard et de deux liards ;
Les pièces d'un sou et de deux sous ;
Les pièces d'un, cinq et dix centimes.

Art. 2.

Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'État.

Art. 3.

Ces monnaies seront remplacées par une nouvelle monnaie de bronze, dont les pièces seront d'un, deux, cinq et dix centimes.

Le poids et le module de ces pièces seront :

		Poids.		Diamètre.	
1	centime.	1	gramme.	15	millimètres.
2	id.	2	id.	20	id.
5	id.	5	id.	25	id.
10	id.	10	id.	30	id.

Elles seront composées de 95 centièmes de cuivre, 4 d'étain, et 1 de zinc.

La tolérance du poids en *fort* et en *faible* sera de 1 pour 100 pour les pièces de cinq ou dix centimes, et de 1/2 pour 100 pour les pièces d'un et de deux centimes.

La tolérance du titre en dessus et en dessous sera d'un centième pour le cuivre, et de 1/2 centième pour chacun des deux autres métaux.

Art. 4.

La nouvelle monnaie de bronze portera sur la face l'effigie du Prince Président de la République, avec la légende : *Louis-Napoléon-Bonaparte;* et au revers l'indication de la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

Art. 5.

L'émission de la nouvelle monnaie de bronze ne pourra dépasser, en définitive, la valeur nominale des anciennes monnaies de cuivre qui seront démonétisées en exécution du présent décret.

Art. 6.

L'article 2 du décret du 18 août 1810 est applicable à la nouvelle monnaie de bronze.

Art. 7.

Une somme de 7,560,000 francs est affectée à toutes les dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des monnaies de cuivre actuellement en circulation, la fabrication et l'émission de la nouvelle monnaie de bronze.

Art. 8.

A valoir sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit spécial de un million.

Art. 9.

Il sera pouvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par le budget pour l'exercice 1852.

Art. 10.

Les produits résultant de la vente des matières non employées seront portés en recette au budget de chaque année, et y formeront un article spécial.

Art. 11.

Il sera rendu compte chaque année, par le Ministre des finances, de l'emploi des matières provenant du retrait des anciennes monnaies de cuivre.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet dans ses rapports avec l'art. 26 de la Constitution, dont voici les termes :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui « porteraient atteinte à la Constitution, à la reli- « gion, à la morale, à la liberté des cultes, à la « liberté individuelle, à l'égalité des citoyens de-

« vant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et « au principe de l'inamovibilité de la magis- « trature ;

« 2° De celles qui pourraient compromettre « la défense du territoire. »

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat,* sur l'invitation de M. le Président, donne une nouvelle lecture.

Aucun Sénateur ne réclamant la parole, M. le Président croit devoir rappeler, avant le vote, que le résultat du scrutin sur les lois adoptées par le Corps législatif aboutit à cette formule : « *Le Sénat s'oppose,* » ou « *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.* »

Le bulletin blanc sera considéré comme la manifestation que le votant ne s'oppose pas à la promulgation ; le bulletin bleu comme la manifestation contraire.

Le vote ainsi expliqué, M. le Président fait procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi relative à la refonte des monnaies de cuivre.

Cette opération donne pour résultat 70 votants et 70 bulletins blancs. Voici les noms des Sénateurs qui ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Du Pont (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).

MM.

Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bineau.
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Fouquier d'Hérouel.
Gautier.
Girardin [Ernest] (le comte de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
La Grange (le marquis de).
Hautpoul (le général comte d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).

MM.

Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
L'Archevêque de Paris.
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Vieillard.
Wagram (le prince de).

M. LE PRÉSIDENT, après avoir énoncé le résultat du scrutin, proclame en ces termes la décision du Sénat :

« Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur la refonte des monnaies de cuivre. »

MM. les Conseillers d'Etat se retirent avec le cérémonial d'usage.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat passe à des rapports de pétitions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Comte Siméon, l'un des Rapporteurs de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE SIMÉON fait un rapport sur la pétition du sieur Eclanchez, demeurant à Neuilly (Seine), qui demande que cette commune soit déclarée responsable des dévastations commises, en février 1848, au château de Neuilly (n° 22 du Rôle général des pétitions adressées au Sénat).

M. le Rapporteur, après avoir reconnu, avec le pétitionnaire, tout ce qu'il y a de déplorable dans les faits qui se sont passés à Neuilly, au moment de la révolution de février, dit que la loi du 10 vendémiaire an IV a posé des principes qui sont la meilleure garantie de l'ordre public et de la solidarité communale. Cette loi, qui rend toute une commune responsable des délits commis sur son territoire par des attroupements, qui accorde des dommages-intérêts aux individus lésés, qui prononce des amendes, au profit de l'Etat, égales au montant des réparations, cette loi a eu pour but de faire taire l'indifférence ou l'égoïsme de chacun, en présence d'un péril qui, menaçant aujourd'hui l'un, peut atteindre l'autre demain. Vainement allèguerait-on que les circonstances de guerre civile dans lesquelles les dévastations ont été commises pourraient venir en atténuation de la conduite des habitants de la commune de Neuilly. Le pétitionnaire affirmant formellement que la commune de Neuilly est coupable de l'incendie du château, et demandant une enquête judiciaire dans laquelle il s'engage à signaler tous les faits à la justice, il y a lieu, selon la Commission, d'ordonner le renvoi de la pétition du sieur Eclanchez à M. le Ministre de la justice, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat.

Ces conclusions sont adoptées.

— La Commission propose ensuite au Sénat de passer à l'ordre du jour sur une pétition de

habitants de la commune de Lagarde, qui demandent à former une succursale séparée de la commune de Monthieu (Charente-Inférieure). L'existence de la commune de Lagarde n'est pas même prouvée (n° 6).

L'ordre du jour est prononcé.

— La Commission propose également l'ordre du jour sur une pétition du sieur Fréchot, à Paris, ancien entrepreneur de bâtiments, qui demande 1° que, par une loi spéciale, un délai soit accordé pour le remboursement des emprunts hypothécaires contractés dans les temps qui ont précédé la révolution de février ; 2° qu'un crédit soit ouvert pour indemniser les entrepreneurs qui ont fait bâtir aux mêmes époques (n° 40).

Quant à la première partie de la pétition, la Commission pense qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans des contrats librement et réciproquement consentis. Sur la seconde, la Commission est d'avis que le Gouvernement est venu, autant que possible, au secours de toutes les souffrances, en décrétant des travaux publics, en ranimant le commerce et l'industrie par le retour de la confiance. Mais là doit se borner son action. L'ordre du jour doit être prononcé sur les deux parties de la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Nansot, ancien notaire, propose un système de publicité pour les hypothèques légales (n° 12).

Le pétitionnaire qui, en 1847, avait déjà vu une pétition à peu près analogue à celle qu'il adresse au Sénat, renvoyée par la Chambre des Députés au Ministre de la justice, présente aujourd'hui un projet en trente articles, qui paraît renfermer des vues utiles. La Commission propose de renvoyer la pétition du sieur Nansot au Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Ministre d'État.

Le renvoi est ordonné.

M. le Général Vicomte de La Hitte, autre Rapporteur, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Benetruy, à Salins (Jura), qui demande qu'on restitue aux officiers décorés la dotation de 250 fr. dont ils jouissaient annuellement sous l'Empire (n° 47).

La décoration de cet officier lui ayant été donnée sous l'empire de la loi qui n'accordait le traitement de légionnaire qu'aux soldats et aux sous-officiers, sa réclamation est dénuée de fondement.

L'ordre du jour est prononcé.

—Le sieur Brasseur, à Lille (Nord), ancien officier de l'Empire, réclame l'intervention du Sénat pour obtenir une place du Gouvernement et le grade d'officier de la Légion-d'Honneur (n° 22).

La Commission pense que le Sénat ne pouvant intervenir dans la nomination aux grades et emplois dans les diverses branches de l'administration, ni dans la répartition des récompenses

que peut accorder le Gouvernement, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La Commission propose également l'ordre du jour sur une pétition du sieur Gosse de Serlay, à Bar-le-Duc (Meuse), sous-intendant militaire de première classe en retraite, et chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 1813 (n° 31).

Le pétitionnaire demande, soit la restitution des retenues faites sur son traitement de légionnaire de 1815 à 1822, soit la faveur que la loi du 21 juin 1845 accorde, comme supplément de traitement, aux légionnaires nommés avant le 6 avril 1814.

La Commission pense, d'une part, que les temps difficiles que la France a eus à traverser n'ont pas permis aux Gouvernements qui se sont succédé de faire jouir les membres de l'Ordre du traitement intégral que le fondateur, l'Empereur Napoléon, avait fixé pour chaque grade; de l'autre, que la loi du 21 juin 1845, qui a accordé aux simples légionnaires nommés avant le 6 avril 1814 une augmentation annuelle de 100 francs, n'est pas applicable à M. Gosse de Serlay, nommé officier de la Légion-d'Honneur en 1844. Il y a donc lieu de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Ces conclusions sont adoptées.

— Madame veuve Lambourg, à Paris, demande la restitution d'arrérages de la Légion-d'Honneur de 1814 à 1820 (n° 19).

Madame veuve Lambourg ne donnant aucun détail sur les titres dont elle peut se prévaloir à l'appui de sa demande, quel que soit d'ailleurs l'intérêt qui peut s'attacher à la veuve d'un ancien légionnaire, la Commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Heintz, à Paris, inventeur d'une nouvelle coupe d'habillements qui doit, selon lui, procurer à l'administration de la guerre une économie qu'il estime à 1,500,000 fr. par an, réclame l'intervention du Sénat pour protéger son invention (n° 35).

Il ne peut appartenir au Sénat d'intervenir dans un acte d'administration ; la Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—La Commission propose encore l'ordre du jour sur la pétition du sieur Motel, ancien sous-lieutenant de cavalerie, qui demande l'intervention du Sénat pour obtenir la communication des pièces sur lesquelles a été basé l'avis du conseil d'enquête qui a provoqué, en 1836, sa mise à la réforme (n° 16).

La Commission étant d'avis qu'un acte d'administration, exécuté en vertu de la loi, ne peut être l'objet d'un recours devant le Sénat, estime qu'il y a lieu de prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Motel.

L'ordre du jour est adopté.

M. Fouquier d'Hérouel, autre Rapporteur, rend compte d'une pétition d'un grand nombre d'habitants de Chaumard (Nièvre), qui demandent :

1° Que la loi sur la chasse soit révisée ;

2° Que l'impôt du port-d'armes soit remplacé par une taxe sur les chiens ;

3° Qu'il soit permis aux citoyens d'aller dans les champs, avec un fusil, pour surveiller leurs récoltes ;

4° Que la prestation personnelle soit remplacée par un impôt sur le revenu (nos 2 et 2 bis).

La Commission pense que les trois premières demandes ont pour objet d'éluder les dispositions de nos lois sur la chasse. Quant à la quatrième, elle soulève une grave question, souvent discutée, et pour la solution de laquelle les pétitionnaires n'apportent aucun élément nouveau. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Philippon, à Bullainville (Eure-et-Loir), demande qu'une loi, avec des dispositions pénales très-rigoureuses, défende aux marchands et ouvriers qui ont vendu leur fonds de s'établir de nouveau ou de travailler dans la circonscription où ils étaient d'abord établis (n° 7).

La Commission pense que des prohibitions de la nature de celle que demande le pétitionnaire, ne peuvent résulter que des contrats à interve-

nir entre les particuliers, contrats dont les lois actuellement existantes assurent suffisamment l'exécution. Il y a donc lieu de prononcer l'ordre du jour sur la pétition.

Les conclusions sont adoptées.

M. le Baron de Heeckeren, autre Rapporteur, propose, au nom de la Commission, de passer à l'ordre du jour sur une pétition de la dame Magnie, de Gimont (Loire). Cette pièce, d'un caractère tout mystique, ne saurait soutenir un examen sérieux (n° 28).

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—La Commission propose également de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leturc, à Paris, qui adresse au Sénat, sous forme de mémoire plutôt que de pétition, des doléances sur les spoliations et injustices dont il aurait été victime depuis 1793 (n° 26).

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—L'ordre du jour est encore proposé par la Commission sur une pétition d'un sieur Lafourcade, à Angers, ancien militaire de l'Empire, victime des évènements de 1814 et 1815. Le pétitionnaire réclame l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir un emploi que le Ministre des travaux publics lui aurait promis et ne lui aurait pas encore donné. Quelque intéressante que puisse être la position de cet ancien militaire, il n'y a pas

lieu de substituer l'initiative du Sénat à celle du Pouvoir exécutif (n° 21).

L'ordre du jour proposé est adopté.

—La pétition du sieur Blanchart, propriétaire à Davau, est une pièce à peu près illisible, renfermant l'énumération de quelques plaintes dirigées contre le juge de paix de son canton. Il réclame l'intervention du Sénat pour obtenir justice. Les recherches n'ont pu même mettre sur la trace de la situation topographique de la commune où le sieur Blanchart se prétend domicilié (n° 25).

La Commission a proposé, et le Sénat a adopté l'ordre du jour sur cette pétition.

—Sur la proposition de la Commission, le Sénat a également écarté par l'ordre du jour la pétition du sieur Hébert neveu, à Paris. Cette pièce, qui dénote un homme dont la raison n'est pas toujours saine, n'est qu'une déclamation, sans portée ni valeur, contre l'ordre social (n° 20).

M. LE MARÉCHAL VAILLANT, autre Rapporteur, expose une réclamation de M. Duplan, ancien officier de l'Empire, officier de la Légion-d'Honneur, nommé en 1815, et de quatre autres officiers de l'Empire, retraités au Mans (Sarthe). Les pétitionnaires demandent que les anciens officiers de leur catégorie, décorés sous la Restauration, mais pour services rendus sous l'Empire, soient associés au bénéfice des décrets présidentiels des 22 et 25 janvier 1852 (nos 24 et 38.)

La demande faite par ces officiers est en opposition formelle avec le texte des décrets précités, qui ont force de loi (art. 58 de la Constitution). La Commission ne peut donc que proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Durat-Lassalle, avocat à Paris, au nom et comme fondé de pouvoir des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie de Paris, réclame une indemnité pour les dommages et pertes matérielles éprouvées par ses clients en juillet 1830 (n° 34).

M. le Rapporteur, après avoir cité l'art. 2 de la loi du 30 août 1850, et une ordonnance du Roi en date du 3 décembre de la même année, rappelle que la Chambre des Députés, le 16 février 1833, refusa d'admettre les réclamations faites, tant par les personnes attachées à la Liste civile de Charles X, que par les gendarmes de Paris. Mais les serviteurs de la maison de Charles X ayant touché, sur un premier crédit, une somme de 80,000 fr., qui les avait intégralement désintéressés, sauf un, il en résulte que la gendarmerie, qui n'avait reçu qu'un acompte insignifiant de 960 fr., fut seule atteinte par le vote négatif de l'Assemblée.

Dans sa séance du 28 mars 1833, la Chambre des Pairs manifesta son bon vouloir pour la cause des gendarmes, en renvoyant au Ministre de l'intérieur les pétitions du chef d'escadron Marquis et de trente-quatre autres officiers ou gendarmes.

La Commission propose au Sénat de s'associer à cette pensée favorable par un renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, par l'entremise du Ministre d'Etat.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Le sieur Vennebans-Sauzay, de Poulangy, (Haute-Marne) (n° 30), condamné à la surveillance par la commission mixte du ressort, proteste contre cette condamnation, et demande l'intervention du Sénat pour qu'il lui soit fait un procès régulier avec débats contradictoires.

Les commissions départementales instituées par la circulaire du 3 février 1852 des Ministres de l'intérieur, de la guerre, et de la justice, ont prononcé des peines qui ont été sanctionnées par Décret du Pouvoir constituant, en date du 5 mars dernier.

La Commission croit donc ne pouvoir demander que l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

—M. Voluzan, officier supérieur en retraite, à Paris, soumet au Sénat un nouveau système pénitentiaire qui aurait pour résultat: 1° l'exonération, pour l'Etat, des frais de détention; 2° la moralisation et la réhabilitation des condamnés.

La pétition ne présentant aucun aperçu de nature à intéresser le Ministre de la guerre, la Com-

mission croit devoir proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les rapports sur les pétitions inscrites au feuilleton étant terminés, l'ordre du jour serait épuisé s'il n'avait à donner communication de quatre projets de lois d'intérêt local, adoptés par le Corps législatif, et transmis ce jour même par le Ministre d'Etat au Président du Sénat.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat,* donne lecture des documents dont la teneur suit

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Les trois projets de lois dont le détail suit, adoptés par le Corps législatif, seront envoyés au Sénat par le Ministre d'Etat, en exécution de l'article 25 de la Constitution,

Savoir :

Le premier, relatif à un emprunt et à une imposition par le département des Hautes-Pyrénées;

Le second, relatif à une imposition par le département de la Meuse;

Le troisième relatif, à une imposition par le département du Pas-de-Calais.

Art. 2.

MM. de Thorigny, Boulay (de la Meurthe) et Cuvier, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

Art. 3.

Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er mai 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLEON.

Par le Président :

Le Ministre d'Etat,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-général,

Signé : ALFRED BLANCHE.

Lois adoptées par le Corps législatif.

PREMIÈRE LOI.

Art. 1er.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dé-

passer 5 pour 100, une somme de quarante-un mille francs, qui sera appliquée à l'achèvement du palais de justice de Tarbes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le Préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

Art. 2.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement, en 1853, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de l'imposition, le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget du département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Billault; Baron Eschassériaux, Henri Dugas.

DEUXIÈME LOI.

Article unique.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851 , à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1853, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées, qu'à la construction de la route d'Étain à Joinville, dont le classement est demandé.

Délibéré en séance publique, le 29 avril 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : BILLAULT ; Baron ESCHASSÉRIAUX,
Henri DUGAS.

TROISIÈME LOI.

Article unique.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux

des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : BILLAULT; Baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS.

Autre décret du Président de la République.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Le projet de loi adopté par le Corps législatif, autorisant la ville de Bordeaux à emprunter une somme de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000 fr.), destinée à des travaux de conduite et de distribution d'eau dans la ville, sera envoyé au Sénat par le Ministre d'État.

Art. 2.

MM. Cuvier, de Thorigny et Denjoy, Conseillers d'État, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

Art. 3.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er mai 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé : ALFRED BLANCHE.

LOI ADOPTÉE PAR LE CORPS LÉGISLATIF.

Article unique.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 2 juin 1851, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 4,800,000 francs, remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, tant à l'exécution des travaux de conduite et de distribution d'eau dans la dite ville, qu'au paiement des dépenses accessoires énumérées dans la délibération ci-dessus mentionnée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1852.

Le Président et les Secrétaires,

***Signé* : BILLAULT; le baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS.**

M. LE PRÉSIDENT fait savoir qu'aux termes du Décret organique, il y aurait lieu de décider immédiatement si le Sénat entend passer outre à la discussion, ou s'il ne juge pas nécessaire de renvoyer les quatre projets à l'examen d'une Commission, comme cela s'est pratiqué pour le projet de loi relatif à la refonte des monnaies de cuivre. Mais les Commissaires du Gouvernement n'ayant pu être avertis, M. le Président croit qu'il y a lieu de renvoyer ces projets à une Commission qui serait nommée dans les bureaux, non-seulement pour l'examen de ces quatre projets d'intérêt local, mais pour les autres projets de même nature qui seront ultérieurement soumis au Sénat. Si le Sénat décide qu'il se retirera immédiatement dans ses bureaux, la Commission pourrait être formée, se réunir, se constituer, et préparer les rapports, afin que le Ministre d'Etat étant averti par la communication de l'ordre du jour, MM. les Conseillers d'Etat soient mis en demeure d'assister à la discussion.

M. MANUEL (de la Nièvre) rappelle les termes de l'article 9 du Décret organique:

« Le Sénat décide immédiatement, par assis et « levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de « loi à la discussion des bureaux et à l'examen « d'une Commission, ou s'il peut être, sans cet « examen préliminaire, passé outre à la délibéra- « tion en séance générale. »

L'honorable membre invoque les dispositions

de cet article pour réclamer qu'il soit passé outre à la délibération en séance générale des projets d'intérêt local dont il vient être donné lecture, attendu qu'il est évident que ces projets ne sont en rien contraire aux principes énumérés dans l'article 26 de la Constitution. Toutes les formalités qui pourraient entraver la décision du Sénat seraient une perte de temps pour ses membres et pour les Conseillers d'Etat obligés d'assister à une séance où il ne saurait être présenté aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, quel que soit le parti que prenne le Sénat, il y aura toujours lieu à renvoyer la délibération à une autre séance, aucune décision ne pouvant être constitutionnellement prise qu'autant que les commissaires du Gouvernement ont été régulièrement mis en demeure d'y assister.

Le Sénat consulté décide, par assis et levé, qu'il peut, sans examen préliminaire, être passé outre à la délibération en séance générale.

Cette séance générale sera ultérieurement indiquée après l'accomplissement des formalités prescrites par le Décret organique.

La séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

SÉANCE DU SAMEDI 15 MAI 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la discussion de quatre lois d'intérêt local.

MM. de Thorigny, Denjoy, Boulay de la Meurthe (Joseph), et Cuvier, Conseillers d'Etat, chargés de soutenir la discussion de ces lois, sont introduits avec le cérémonial d'usage, et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT annonce que, conformément aux précédents, et jusqu'à l'adoption d'un règlement qui détermine la forme dans laquelle seront votées les lois d'intérêt local, elles seront soumises au vote du Sénat par séries.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de trois

lois intéressant les départements des Hautes-Pyrénées, de la Meuse et du Pas-de-Calais. Le texte de ces projets a été inséré au procès-verbal de la séance du 3 mai, pages 40, 41, 42, 43 et 44.

Le Sénat procède au vote sur la question de savoir s'il s'opposera ou s'il ne s'opposera pas à la promulgation de ces trois lois comprises dans une même série.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Votants...	59
Bulletins blancs. ...	57
Bulletins bleus.....	2

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Ont voté pour la promulgation :

MM.

Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).

MM.

Drouyn de Lhuys.
Dupin (le baron).
Du Pont (le cardinal).
Elie de Beaumont.
Exelmans (le maréchal comte).
Fould (Achille).
Fouquier d'Hérouel.
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Grange (le marquis de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Moskowa (le prince de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Manuel (de la Nièvre).
Marchant (du Nord).
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).

MM. Piat (le général).
Plaisance (le duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président).
Vaillant (le maréchal).
Vieillard.

Ont voté contre :

MM. La Riboisière (le comte de).
Siméon (le comte).

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne ensuite lecture d'une autre loi, relative à la ville de Bordeaux. Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal de la séance du 3 mai, pages 44 et 45.

Le Sénat procède au vote sur la question de savoir s'il s'opposera ou s'il ne s'opposera pas à la promulgation de cette loi.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Votants.....	59
Bulletins blancs....	59

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Ont pris part au vote :

MM.

Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Crouseilhes (le baron de).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron Ch.).
Du Pont (le cardinal).
Elie de Beaumont.
Exelmans (le maréchal).
Fould (Achille).
Fouquier d'Hérouel.
Fourment (le baron de).
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de la).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral).

MM.

Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Moskowa (le prince de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le général).
Marchant.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Petit (le général).
Plaisance (le duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).

MM.

Troplong (le président).
Vaillant (le maréchal).
Vieillard.

MM. les Conseillers d'Etat se retirent avec le cérémonial accoutumé.

M. LE PRÉSIDENT accorde la parole à M. le baron de Crouseilhes, rapporteur de la Commission du règlement.

M. LE BARON DE CROUSEILHES donne, en ces termes, lecture du rapport et du projet de règlement :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous savez que les grands Corps politiques, pour imprimer à leurs travaux une marche méthodique et digne, ont toujours réglé, par des dispositions précises, l'exercice de leurs hautes fonctions. Ces règlements doivent surtout se trouver en parfaite harmonie avec les principes du droit public de chaque époque, avec les actes constitutionnels sur lesquels repose l'existence même de ces Corps. Une sage prévoyance devait se préoccuper surtout du soin de bien tracer la ligne de démarcation des attributions. Le repos public pourrait être menacé par l'incertitude de

la limite des pouvoirs, autant que par une abusive extension, que rien, du reste, ne peut nous faire redouter aujourd'hui.

Mais votre Commission se hâte de le déclarer, elle a pour l'accomplissement de la mission que vous lui avez confiée trouvé un guide sûr dans un des actes organiques dont l'ensemble forme aujourd'hui notre code constitutionnel.

Lors de l'institution des grands Corps, leurs règlements doivent nécessairement renfermer deux sortes de dispositions : 1° celles que l'on peut appeler constitutionnelles, qui déterminent, par exemple, la nature des rapports qu'ont entre eux les grands pouvoirs : les dispositions qui touchent à la compétence, la nature et la portée des votes, ce qui regarde la faculté d'initiative, etc.; 2° les mesures d'ordre intérieur qui doivent assurer à la fois la sagesse des délibérations, une soigneuse appréciation de tous les intérêts qui leur sont confiés, et la liberté des opinions.

Le Décret organique du 22 mars dernier renferme les dispositions principales qui sont un corollaire de la Constitution. Aussi, dans le cours de son travail, votre Commission a pu toujours marcher dans une voie droite et facile ; elle a pu ne s'occuper uniquement que des mesures intérieures relatives à l'exercice de vos attributions.

Parmi les dispositions dont elle vous propose l'adoption, votre Commission a reproduit plusieurs des articles du Décret du 22 mars, afin de compléter certaines parties du Règlement en les

rapprochant des dispositions organiques d'où elles dérivaient. Mais il n'existe aucune confusion; la transcription complète des textes leur conserve leur caractère spécial.

Votre Commission a-t-elle besoin de vous dire, Messieurs les Sénateurs, qu'elle a recherché, combiné de son mieux les divers règlements des Assemblées précédentes, et qu'elle a conservé les dispositions dont l'expérience avait constaté l'utilité, et qui pouvaient se trouver en harmonie avec la constitution du Sénat? La plus grande partie des articles du projet n'est point susceptible d'analyse : c'est en les lisant successivement que vous pourrez en juger le véritable caractère.

Mais il en est un petit nombre qui ont été, dans le sein de votre Commission, l'objet d'un examen plus approfondi, et sur l'adoption desquels il s'est manifesté quelque divergence, parce que des doutes pouvaient s'élever sur leur parfaite harmonie avec l'esprit de nos institutions actuelles. Nous avons l'honneur de vous exposer brièvement, et ces doutes de la Commission, et les solutions qu'elle vous propose.

L'art. 59 du règlement de la Chambre des Pairs était ainsi conçu : « Lorsqu'un Pair croit devoir « appeler l'attention de la Chambre sur un objet « étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point « dans les propositions prévues aux articles 50 et « 57 précédents, il dépose sur le bureau une de- « mande indiquant le sujet sur lequel il désire « obtenir la parole. Cette demande est lue im-

« médiatement par un des Secrétaires, et, si elle « est appuyée par deux membres, le Président « consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, « le moment auquel le Pair sera entendu. »

Faut-il introduire cet article dans le règlement du Sénat? La minorité de votre Commission pensait qu'une telle disposition ne semblait pas en harmonie parfaite avec la constitution du Sénat. Au fond des choses, cet article ne consacre-t-il pas un droit d'initiative à peu près illimité, tandis que la Constitution ne prévoit et ne précise qu'un certain nombre de cas spéciaux où doit s'exercer cette initiative? Et comme toutes les lois sont faites pour prévenir quelque abus, ne faut-il pas prévoir le cas où quelque proposition irritante, jetée inopportunément au sein de l'assemblée, pourrait causer une dangereuse émotion?

Un Sénateur a-t-il à proposer quelque grande mesure d'utilité publique, la Constitution lui trace la marche à suivre. Veut-il exprimer quelque vœu, donner quelque utile avertissement, il semble que la division des pouvoirs indique alors des communications simplement officieuses, plutôt qu'une intervention vague et indéterminée du Sénat entier.

La majorité de la Commission a pensé, qu'alors même que les attributions d'un grand Corps semblent clairement définies, tous les cas ne sauraient être prévus; que parfois la force des choses amènera le Sénat, sinon à prendre des

résolutions, du moins à exprimer des vœux, parfois même à proposer quelque mesure urgente commandée par l'intérêt public, amenée par quelque évènement imprévu, en dehors du cercle habituel des travaux législatifs.

Ne pourrait-il pas s'élever inopinément des questions intéressant la dignité du Sénat ou de quelqu'un de ses membres? Ne faut-il pas prévoir les propositions d'adresses que, dans les relations des pouvoirs entre eux, comportent de grandes circonstances? Ne peut-il pas exister alors entre ces pouvoirs quelques communications utiles, inspirées par les meilleurs sentiments? Et ne convient-il pas de déterminer à l'avance les formalités auxquelles seraient assujetties de telles propositions? La circonspection avec laquelle on procèdera, et l'intervention nécessaire du Sénat tout entier, ne suffisent-elles pas pour prévenir tout abus? C'est par ces motifs que la majorité s'est décidée à introduire dans le projet la disposition dont il s'agit, devenue l'art. 37 de ce projet.

La deuxième disposition du Règlement qui doit être signalée à votre attention plus spéciale, et qui a soulevé aussi d'assez longues discussions dans le sein de votre Commission, est relative à la vérification des actes que doit produire un Sénateur avant son installation. Cette vérification a-t-elle un but sérieux aujourd'hui? disait-on d'une part. Avant 1830, des questions délicates relatives à l'hérédité; depuis 1830, l'examen des

catégories où devaient se trouver les nouveaux Pairs, pouvaient motiver la disposition dont il s'agit. Mais quel en serait l'objet désormais? Il est peu digne de prévoir des incapacités telles que la perte des droits civils et politiques qui se supposent toujours, sauf la preuve contraire, quand un fonctionnaire public est nommé : et aucune méfiance légale n'exige ces justifications préalables. La vérification, dès lors, semblerait, à l'égard du pouvoir qui nomme les Sénateurs, emporter l'idée d'un contrôle que le Sénat ne peut ni ne veut s'arroger.

A quoi l'on répondait : qu'au moment où le décret de nomination, comme toute grande mesure gouvernementale, doit s'appliquer et s'exécuter, quand un grand Corps va procéder à l'admission d'un de ses membres, il doit vérifier si aucune incapacité ne s'oppose à cette admission; qu'il est de droit public pour la plupart des grands offices que le fonctionnaire *nommé* ne soit admis à exercer qu'après des justifications qui prouvent toutes les aptitudes requises; et que tout grand Corps est en quelque sorte garant de l'intégrité des droits et de l'idonéité de chacun de ses membres; que la disposition proposée, outre son utilité réelle, constituerait un témoignage de la sollicitude avec laquelle le Sénat veut s'assurer que le nouveau membre auquel vient d'être conférée une si haute distinction remplit toutes les conditions requises. C'est d'après ces considérations que l'art. 42 du projet a été adopté par la majorité.

Votre Commission n'a pas été sans éprouver quelques doutes sur le point de savoir s'il y aurait, en principe, une discussion générale et une discussion sur les articles. D'après la nature spéciale des attributions du Sénat, ne se présentera-t-il pas en toute matière des cas où, par la nature des choses, la faculté de *s'opposer à la promulgation* conférée au Sénat s'exercera tantôt par des motifs généraux, tantôt par des motifs spéciaux qui résulteraient du texte de quelque article distinct ?

Lorsque le Sénat examinera des propositions venant de son initiative, et les amendements dont elles peuvent être l'objet, n'aura-t-il pas à distinguer entre l'esprit général qui a inspiré ces propositions, et le texte des articles? Ces grands intérêts sur lesquels le Sénat seul est appelé à statuer ne seraient-ils pas mieux étudiés, et ses délibérations plus méthodiques, si l'on prescrivait les deux discussions?

Dans un autre sens, d'autres membres de la Commission ont considéré que ces deux discussions supposaient une nature d'attributions que n'a point le Sénat (du moins dans la plupart des cas), la faculté d'amender ; que c'était dans ce but qu'était nécessaire la discussion des articles ; que la ligne de démarcation entre les deux sortes de discussion n'était pas facile à tracer ; et que le plus souvent, se confondant et se reproduisant dans la pratique, elles prolongeaient inutilement les débats.

Votre Commission, à cet égard, a pensé qu'il était sage de ne pas prescrire les deux discussions par une disposition formelle, mais de réserver au Sénat la faculté de l'ordonner selon le besoin des circonstances.

Une proposition analogue a été produite et soutenue avec chaleur par la minorité de votre Commission. Ne serait-il pas sage, a-t-on dit, dans ces occasions solennelles où le Sénat procédera seul, lorsqu'il s'occupera de quelque grand acte de ses attributions, tels qu'une modification à la Constitution, l'organisation des pouvoirs publics dans l'Algérie, les colonies ; ne serait-il pas sage de recourir à quelques formalités plus lentes et plus sûres? d'exiger deux délibérations à quelques jours d'intervalle? Cette sage précaution contre les entraînements, les préoccupations, les omissions ou les erreurs involontaires, semble indispensable pour une assemblée unique. On la trouve même dans certaines constitutions où le pouvoir législatif est partagé entre deux assemblées. Une garantie du même ordre se trouvait dans la double délibération de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés sur tous les projets de lois.

Lorsqu'un trait de temps sépare deux examens successifs d'une même pensée, on en voit toujours mieux les divers aspects. La *rédaction* a toujours une importance extrême : le Sénat peut amender les propositions faites par ses membres, et, pour coordonner ces amendements avec le projet primitif, deux délibérations ne seront-elles pas né-

cessaires ? Elles donneraient plus d'autorité aux grandes déterminations qui pourraient être prises par le Sénat.

La majorité de votre Commission a pensé que les considérations générales qui naissent de notre situation actuelle ne comportaient pas ces deux délibérations : une grande différence existe entre le régime où fut naguère introduite la double délibération, et la nature et les attributions des pouvoirs actuels. Sous la Constitution de 1848, les décisions de l'Assemblée étaient véritablement souveraines ; aujourd'hui, le Président est libre de ne pas adopter et promulguer les résolutions du Sénat.

Les trois lectures dans les dernières assemblées ont-elles produit d'heureux résultats ? On a vu trop souvent, par le seul effet de la diversité des opinions et de la trop vaste carrière qui leur était ouverte, l'esprit qui avait dicté un projet de loi méconnu et remplacé par des dispositions incohérentes : les bonnes lois de la première Assemblée Constituante, nos grands Codes auraient-ils pu conserver l'harmonie de toutes leurs parties, s'ils avaient été soumis, dans les débats d'une grande Assemblée, à ces épreuves successives où l'individualité disparate de quelques opinions finit par se faire jour? Les grandes mesures peuvent être urgentes, commandées par des évènements graves, les délibérations successives amèneraient de dangereuses hésitations.

La Constitution et le Décret du 22 mars renfer-

ment des prévisions qui assurent l'examen le plus approfondi. Quand des projets seront présentés par ordre du Président de la République, l'intervention du conseil d'Etat (d'après la Constitution) amène une discussion approfondie, une véritable *délibération;* la composition du Sénat donne la certitude que les grandes propositions dont il a l'initiative seront toujours mûrement réfléchies; elles ne sauraient être fréquentes; elles seront motivées sur de puissantes considérations. Mais de plus, l'examen dans les bureaux appelle encore une délibération sérieuse et un vote formel: tous les aspects d'une question seront bien connus; les amendements doivent être communiqués à la Commission avant la discussion publique; et ainsi, au moment du vote, aucun des éléments de décision ne saurait échapper à l'Assemblée. Enfin, la multiplicité des délibérations, alors qu'elle n'offrirait aucun surcroît de garantie, n'affaiblirait-elle pas le principe d'autorité que le Sénat est appelé aussi à représenter et à conserver? La majorité de votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer les deux délibérations.

Enfin, Messieurs, il est encore une question qui appellera votre attention particulière. L'art. 41 du projet porte que les copies de vos procès-verbaux qui seront communiquées au Corps législatif, au Conseil d'Etat et au *Moniteur*, ne renfermeront pas les noms des orateurs. Sur ce point encore s'est engagée une longue et vive discussion. On a dit: Il serait peu digne de paraître

vouloir s'envelopper d'un mystère qui ne saurait exister; les noms des orateurs seront toujours connus et divulgués, comme à l'époque où les séances de la Chambre des Pairs n'étaient pas publiques. Les grands intérêts trouveront dans le Sénat de nobles et intelligents soutiens; souvent l'autorité de leur expérience et de leur nom ajoutera du poids à leur opinion. Le Sénat n'aura guère à traiter que de grandes questions de droit public; la nature de ses travaux et sa composition sont une garantie assurée que la publicité des noms ne secondera jamais les inspirations de la passion ou les calculs de l'amour-propre. L'opinion publique aurait-elle reproché à l'ancien Sénat d'avoir négligé les intérêts du pays, si l'on avait pu connaître les opinions que plusieurs hommes éminents exprimèrent souvent dans le cours de ses délibérations?

La majorité de votre Commission n'a point partagé cet avis; nous donnons en peu de mots le résumé de ses motifs.

Un coup d'œil général jeté sur des évènements récents, et les considérations qui en dérivent, commandent une grande réserve quant à la publicité qui sera donnée aux opinions des Sénateurs; le droit commun aujourd'hui, quant au Sénat, c'est la non publicité des séances. On ne saurait méconnaître entièrement ce principe général, au moment où l'on propose de publier les procès-verbaux. Les inconvénients produits par l'effervescence des luttes parlementaires, et par

les agitations qu'elle entraînait parfois au dehors, doivent conseiller tout ce qui peut garantir le mieux le calme des délibérations et la paix intérieure, alors surtout qu'il s'agit d'un corps institué précisément pour dégager toutes les grandes questions de l'influence des passions qui les dénaturent.

La majorité de votre Commission a donc pensé que les copies de vos procès-verbaux transmises au Corps législatif, au Conseil d'Etat et au *Moniteur*, ne devaient pas contenir les noms des orateurs.

Sur un objet d'un ordre secondaire, mais qui pour un grand Corps a son importance (sur le costume), la minorité de votre Commission a soulevé une question que vous aurez à résoudre.

La majorité de la Commission croyait qu'une sorte de résolution implicite de siéger en costume résultait d'un usage qui semblait généralement adopté dans vos premières séances.

Toutefois, des objections ont été faites: on a dit que, les séances n'étant pas publiques, il n'y avait pas à se préoccuper de l'aspect plus imposant que l'on a voulu donner aux délibérations; que, par la force de l'habitude, un costume imposé au Sénat pour ses travaux intérieurs cesserait bientôt d'être uniforme et complet, et que l'habit de ville aurait moins d'inconvénients qu'une bigarrure qui finirait par devenir peu convenable.

La majorité de votre Commission a considéré

d'abord, que lorsque l'ancien Sénat (1), la Chambre des Pairs de la Restauration, et celle de la dernière Monarchie, avaient regardé le costume comme un attribut de l'importance de ces grands Corps, vous sembleriez moins soucieux de votre dignité en y renonçant. Que lors même qu'on délibère hors la présence du public, la nécessité du costume, imposée à ceux qui sont revêtus d'un caractère officiel et permanent, était une sorte d'avertissement continuel de la solennité qui devait présider à toutes leurs réunions; qu'au moment où partout on travaille à rendre plus de force au principe d'autorité, il ne semblerait pas sage de renoncer au signe extérieur qui vous rappelle, sans cesse, qu'à vous est confié le dé-

(1) Après que le Sénat eut décidé qu'il siégerait en costume, il nomma une Commission spéciale chargée de présenter un projet de règlement sur le cérémonial des séances. Ce projet fut présenté, adopté, et renferme les dispositions suivantes :

Article premier. — Les membres du Sénat, avant l'heure de la séance, se réuniront dans une salle destinée à cet effet, revêtus de leur costume.

Art. 2. — L'heure de la séance arrivée, le Président donnera l'ordre de se rendre à la salle des délibérations. Le Président et les Secrétaires, précédés des huissiers, des messagers d'État, du secrétaire général et de son adjoint, marcheront à la tête des Membres du Sénat. La garde d'honneur du Sénat sera rangée en haie, et les tambours battront aux champs.

Art. 5 — Chaque membre sera tenu de rester en place et assis.

pôt des grandes garanties sur lesquelles repose l'ordre social.

Après ces considérations générales, envisageant de plus près la composition du Sénat, la marche constitutionnelle de vos travaux, vous remarquerez, Messieurs les Sénateurs, que le Sénat renferme dans son sein des Princes de l'Eglise, d'éminents Prélats; qu'à vos discussions doivent assister des Conseillers d'Etat qui siègent à leur banc revêtus de leur costume; et dès lors pourriez-vous, sans manquer à de hautes convenances, ne pas revêtir, vous aussi, le costume officiel qui doit manifester les justes égards dus à des personnes si haut placées?

Votre Commission, appelée par la nature de ses travaux à étudier à la fois ce qui concerne les attributions et les prérogatives du Sénat, a cru devoir se préoccuper des mesures qui doivent assurer la dignité du Corps et de chacun de ses membres dans les cérémonies publiques.

Le décret du 24 messidor an XII renferme une disposition qu'il importe de rappeler. L'art. 1er du Titre du Sénat est ainsi conçu :

« *Lorsque le Sénat en corps se rendra chez Sa*
« *Majesté Impériale, ou à quelque cérémonie, il*
« *lui sera fourni une garde de cent hommes à che-*
« *val, qui seront divisés en avant, en arrière, sur*
« *les flancs du cortège; à défaut de cavalerie,*
« *cette garde sera fournie par l'infanterie.* »

Votre Commission croit que cet article, tou-

jours en vigueur, devrait être exécuté. Quant aux membres du Sénat qui seraient individuellement appelés à de grandes réunions où le costume serait adopté, votre Commission pense que, n'étant plus alors simples particuliers, pour l'accès des lieux où se tiennent les réunions, pour l'entrée et l'issue, il est indispensable que des mesures prises à l'avance puissent assurer aux membres du Sénat revêtus de leur costume les facilités que les convenances réclament. Votre Commission, à cet égard, se borne à exprimer le vœu que les dignitaires du Sénat veuillent bien s'occuper des mesures propres à assurer, dans les cérémonies et réunions, le maintien de la dignité du Corps et des membres du Sénat revêtus de leur costume.

Votre Commission espère, Messieurs, que vous trouverez dans le projet qu'elle vous soumet l'empreinte des sentiments qui nous animent tous aujourd'hui : un sincère désir d'assurer à la fois le bien-être, la dignité, la force du pays, et de nous prémunir contre le retour des périls qu'a su conjurer une volonté forte et sage. Les formes imposantes qui présideront à vos travaux ajouteront à l'autorité de vos décisions ; vous montrerez qu'un pouvoir fort et respecté est le meilleur soutien des véritables libertés, et que dans le calme de vos délibérations s'accomplira mieux la belle mission qui vous est donnée, de garantir à vos concitoyens leurs droits les plus sacrés et les plus chers.

(La lecture de ce rapport provoque, à plusieurs reprises, des marques d'assentiment.)

Voici le projet de Règlement :

TITRE PREMIER.

BUREAU DU SÉNAT. — DIVISION DU SÉNAT EN BUREAUX.

Art. 1er.

Le Président maintient l'ordre dans l'Assemblée, et fait observer le Règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

Art. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au Bureau, comme Secrétaires provisoires, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

Art. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste : 1° deux de ses membres pour remplir, conjointement avec le Secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de Secrétaires ; 2° deux Vice-Secrétaires.

Art. 4.

Le Secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Le Secrétaire du Sénat et les deux Secrétaires élus pour chaque session observent et constatent, dans les délibérations, le résultat des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

Le Secrétaire du Sénat donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Art. 5.

Après la nomination des Secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux, conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret organique du 22 mars 1852. Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire; les bureaux votent sur ces nominations, sur le choix des commissaires, sur les propositions qui leur sont soumises en vertu des articles 17, 25 et 29 du Décret du 22 mars. Il est dressé procès-verbal de ces opérations; ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

TITRE II.

TENUE DES SÉANCES, ET ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 6.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

Après avoir consulté le Sénat, il règle l'ordre du jour, et il indique, à la fin de chaque séance, l'heure de la séance suivante.

Art. 7.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

Art. 8.

Les Sénateurs siègent en costume.

Art. 9.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des Secrétaires : s'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, et qu'elle soit appuyée, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est adoptée, le Secrétaire du Sénat présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction.

Art. 10.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

Art. 11.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat, sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

Art. 12.

L'intervalle entre la proposition des Sénatus-consultes ou projets de lois, et les délibérations dont ils deviennent l'objet, ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

Art. 13.

Chacun des bureaux, après qu'il a procédé, conformément aux dispositions du Décret du 22 mars, à l'examen des projets ou propositions, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, un ou deux membres pour chaque Commission, selon que le Sénat aura décidé que la Commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

Art. 14.

Les membres des Commissions dont le rapport est en discussion siègent réunis à une place spéciale.

TITRE III.

RÈGLES DES DISCUSSIONS.

Art. 15.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

Art. 16.

Le Président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du Règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

Art. 17.

Le Président rappelle, seul, à l'ordre l'opinant qui s'en écarte.

L'opinant est admis à présenter des explications, mais seulement sur le rappel à l'ordre.

Art. 18.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé. La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'Assemblée.

Art. 19.

Le Sénat décide, suivant les cas, s'il n'y aura qu'une discussion générale, ou s'il y aura, en outre, une discussion spéciale sur chaque article des projets.

Art. 20.

L'examen, la discussion et le vote des projets de lois, des Sénatus-consultes et des autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, auront lieu conformément aux dispositions du Décret du 22 mars dont la teneur suit :

« (1) *Les projets de lois adoptés par le Corps*
« *législatif, et qui doivent être soumis au Sénat*
« *en exécution de l'article 25 de la Constitution,*
« *sont, avec les décrets qui nomment les Conseillers*
« *d'État chargés de soutenir la discussion, trans-*
« *mis, par le Ministre d'État, au Président du*
« *Sénat, qui en donne lecture en séance générale.*

« (2) *Le Sénat décide immédiatement, par*
« *assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le*
« *projet de loi à la discussion des bureaux et à*
« *l'examen d'une Commission, ou s'il peut être,*
« *sans cet examen préliminaire, passé outre à la*
« *délibération en séance générale.*

« (3) *Le Sénat n'ayant à statuer que sur la*
« *question de la promulgation, son vote ne com-*
« *porte la présentation d'aucun amendement.*

« (4) *Au jour indiqué pour la délibération en*
« *séance générale, le Sénat, après la clôture de*
« *la discussion prononcée par le Président, vote*
« *sur la question de savoir s'il y a lieu de s'op-*
« *poser à la promulgation.*

« (5) *Le vote n'est pas secret. Il est pris à la*
« *majorité absolue, par un nombre de votants*
« *supérieur à la moitié de celui des membres du*
« *Sénat; sinon, il est nul et doit être recom-*
« *mencé.*

(1) Art. 8 du décret du 22 mars.
(2) Art. 9 du décret du 22 mars.
(3) Art. 10 du décret du 22 mars.
(4) Art. 11 du décret du 22 mars.
(5) Art. 12 du décret du 22 mars.

« (1) *Le vote est recensé par le Secrétaire du « Sénat, assisté de deux Secrétaires élus pour « chaque session.*

« (2) *Le Président du Sénat proclame en ces « termes le résultat du scrutin :* LE SÉNAT S'OP- « POSE, *ou* LE SÉNAT NE S'OPPOSE PAS A LA PROMULGA- « TION.

« (3) *Le résultat de la délibération est trans- « mis au Ministre d'État par le Président du « Sénat.* »

Art. 21.

Dans les discussions précédées du rapport d'une Commission, les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire pour ou contre par les Secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

Art. 22.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

(1) Art. 13 du décret du 22 mars.
(2) Art. 14 du décret du 22 mars.
(3) Art. 15 du décret du 22 mars.

Art. 23.

Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est de droit.

Art. 24.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

Art. 25.

Le Président prononce la clôture des discussions. En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat; s'il y a doute, la discussion continue.

Art. 26.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

TITRE IV.

FORME DES VOTES.

Art. 27.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

Art. 28.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 29.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président. En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

Art. 30.

Si dix Sénateurs réclament le vote au scrutin, il est de droit. Le vote sur appel nominal est également de droit, quand il est réclamé par vingt Sénateurs.

Art. 31.

Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin.

TITRE V.

DES SÉNATUS-CONSULTES PROVENANT DE L'INITIATIVE DES SÉNATEURS; DES PROPOSITIONS TENDANT A PRÉSENTER AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UN RAPPORT SUR LES BASES D'UN PROJET DE LOI D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL, ET DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

Art. 32.

« *Les Sénatus-consultes réglant les objets énu-*
« *mérés dans l'art. 27 de la Constitution seront*

« *délibérés, soit sur la proposition du Président*
« *de la République, soit sur celle d'un ou plu-*
« *sieurs Sénateurs* (1).

« *Les Sénatus-consultes.... provenant de l'ini-*
« *tiative des Sénateurs ne seront lus en séance*
« *générale qu'autant que la prise en considération*
« *en aura été autorisée par trois au moins des*
« *cinq bureaux. Dans ce cas, le texte en sera im-*
« *médiatement transmis par le Président du Sé-*
« *nat au Ministre d'État, et une Commission sera*
« *nommée comme il est dit en l'article précé-*
« *dent* (2).

« *Les amendements proposés sur le projet de Sé-*
« *natus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la*
« *délibération en séance générale, renvoyés par le*
« *Président du Sénat à la Commission, qui expri-*
« *mera son avis, soit dans son rapport principal,*
« *soit dans un rapport supplémentaire; les amende-*
« *ments produits pendant la délibération en séance*
« *générale ne seront lus et développés qu'autant*
« *qu'ils seront appuyés par cinq membres. Le texte*
« *en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux*
« *Commissaires du Gouvernement. La Commission*
« *a le droit de demander qu'avant le vote, l'amen-*
« *dement lui soit renvoyé* (3).

« *Le vote, soit sur les articles du projet de Sé-*
« *natus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu*

(1) Art. 16 du décret du 22 mars.
(2) Art. 17 du décret du 22 mars.
(3) Art. 18 du décret du 22 mars.

« *conformément aux articles 12 et 13 du présent*
« *Décret.*

« *Le Président en proclame le résultat en ces*
« *termes :* LE SÉNAT A ADOPTÉ, *ou* LE SÉNAT N'A PAS
« ADOPTÉ (1).

« *Le résultat de la délibération est porté au*
« *Président de la République par le Président du*
« *Sénat, ou par deux Vice-Présidents qu'il délè-*
« *gue* (2).

Art. 33.

« *Tout Sénateur peut proposer de présenter au*
« *Président de la République un rapport posant*
« *les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt*
« *national. La proposition est motivée par écrit,*
« *remise au Président du Sénat, imprimée, dis-*
« *tribuée, et renvoyée dans les bureaux* (3).

« *Si trois bureaux, au moins, sont d'avis de la*
« *prise en considération, le Président du Sénat*
« *en avise le Ministre d'Etat; une Commission*
« *est nommée dans les bureaux, et cette Commis-*
« *sion rédige le projet de rapport à envoyer au*
« *Président de la République* (4).

« *Ce projet de rapport, imprimé, distribué et*
« *transmis à l'avance au Ministre d'Etat, est*
« *discuté en séance générale. Il peut être amendé*

(1) Art. 19 du décret du 22 mars.
(2) Art. 20 du décret du 22 mars.
(3) Art. 24 du décret du 22 mars.
(4) Art. 25 du décret du 22 mars.

« *dans les formes prévues par l'article 18 du pré-*
« *sent Décret* (1).

« *Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet*
« *de rapport a lieu conformément aux articles 12*
« *et 13 du présent Décret.*

« *Le Président du Sénat proclame le résultat*
« *en ces termes :* LE RAPPORT EST ADOPTÉ, *ou* LE
« RAPPORT N'EST PAS ADOPTÉ (2).

« *S'il y a adoption, le rapport est envoyé par*
« *le Président du Sénat au Ministre d'État* (3).

Art. 34.

« *Toute proposition de modification à la Con-*
« *stitution, autorisée par l'art.* 31 *de la Constitu-*
« *tion, ne peut être déposée par des membres du*
« *Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix Sé-*
« *nateurs au moins. Quand une proposition est*
« *déposée dans ces conditions, il est procédé*
« *conformément aux articles 17, 2e et 3e para-*
« *graphes, 18 et 19 du présent Décret.*

« *Le résultat de la délibération est porté par*
« *le Président du Sénat au Président de la Ré-*
« *publique, qui avise, conformément à l'art.* 31
« *de la Constitution* (4). »

Art. 35.

Dans les cas prévus par le Décret du 22 mars

(1) Art. 26 du décret du 22 mars.
(2) Art. 27 du décret du 22 mars.
(3) Art. 28 du décret du 22 mars.
(4) Art. 29 du décret du 22 mars.

relativement aux diverses natures de propositions, le Sénateur qui veut faire une proposition la remet au Président, à l'ouverture d'une séance, écrite et signée. Le Président prévient le Sénat que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition déposée par un Sénateur. L'Assemblée détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion. Puis il est procédé conformément aux dispositions du Décret du 22 mars ci-dessus rappelées.

Après que la lecture en séance générale d'une proposition aura été autorisée conformément à l'art. 17 du Décret, le Sénat détermine le jour où la discussion aura lieu. Au jour indiqué pour cette discussion, l'auteur de la proposition sera toujours admis à prendre la parole pour le développement de sa proposition.

Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

Tout projet ou toute proposition de loi qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une Commission, et qui n'aura pas été discuté dans la même session, pourra être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat.

Le Sénat ne pourra voter sur cette demande dans la séance où elle sera présentée, et l'intervalle entre la décision et la discussion ne pourra être moindre de trois jours.

Art. 36.

Toute proposition de modification aux présentes dispositions règlementaires qu'un Sénateur veut soumettre au Sénat, doit, après l'autorisation préalable donnée par trois bureaux, et la nomination d'une Commission spéciale, être présentée, examinée et discutée dans les formes déterminées pour les propositions.

Art. 37.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues par le Décret du 22 mars, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Secrétaire du Sénat; et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Sénateur sera entendu.

TITRE VI.

PÉTITIONS.

Art. 38.

« *Les pétitions adressées au Sénat, conformé-*
« *ment à l'art. 45 de la Constitution, sont exami-*
« *nées par des Commissions nommées chaque mois*
« *dans les bureaux.*

« *Le feuilleton des pétitions est toujours com-*
« *muniqué à l'avance au Ministre d'État.*

« *Il est fait rapport des pétitions en séance gé-*
« *nérale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et*
« *simple, le dépôt au bureau des renseignements,*
« *ou le renvoi au Ministre compétent.*

« *Si le renvoi au Ministre compétent est pro-*
« *noncé, la pétition et un extrait de la délibéra-*
« *tion sont, par les ordres du Président du Sénat,*
« *transmis au Ministre dÉtat* (1). »

Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Art. 39.

Une Commission composée de dix Sénateurs, et renouvelée chaque mois, est chargée de l'examen et du rapport des pétitions, qui lui sont transmises par le Secrétariat aussitôt après leur enregistrement. Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de cette Commission.

Art. 40.

La Commission des Pétitions fait un rapport

(1) Art. 30 du décret du 22 mars.

au Sénat une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

TITRE VII.

PROCÈS-VERBAUX, IMPRESSIONS.

Art. 41.

Les procès-verbaux des séances, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 37 du Décret du 22 mars, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. Les exposés de motifs des projets de lois ou de Sénatus-consultes, les proclamations du Président de la République au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat, au Corps législatif, au conseil d'Etat, et communiqués au *Moniteur :* ces communications ne contiendront pas les noms des orateurs.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs désignés par le sort sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette Commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera.

Art. 43.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-Référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances. Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Sénateur se tient debout, il prête serment et prend séance.

Art. 44.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de six Sénateurs y assiste en costume, sur l'invita-

tion spéciale qu'ils reçoivent du Grand-Référendaire, d'après l'ordre de nomination.

Art. 45.

Il sera tenu au Secrétariat du Sénat un registre où seront inscrits, après le décès de chaque Sénateur, les nom, prénoms, lieu de naissance, âge, date de la mort, et l'indication des diverses fonctions qu'il aura successivement remplies.

Art. 46.

Le présent Règlement sera imprimé et distribué à tous les membres du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT dit que le rapport et le projet de Règlement dont il vient d'être donné lecture seront imprimés, distribués et communiqués, aux termes du Décret organique, à M. le Ministre d'Etat.

Le Sénat fixera ultérieurement le jour de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG (de la Commission) fait observer que la communication au Ministre d'État n'est exigée qu'autant qu'il s'agit d'un Sénatus-consulte émanant de l'initiative d'un ou de plusieurs Sénateurs. Il n'est pas ici question d'un Sénatus-consulte, mais bien d'un règlement intérieur destiné à déterminer les procédés législatifs du Sénat. La communication de ce document ne paraît pas, à l'honorable membre, être de la nature de celles qui doivent être faites au Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT répond que le doute, à cet égard, ne lui paraît pas possible, en présence de l'art. 32 du Décret organique, dont voici le texte :

« Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des Conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

« Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'État, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile. »

Quelque nom qu'on veuille donner à la discussion du rapport de la Commission du règlement, il y aura toujours à ce sujet délibération du Sénat, et ce serait ne pas obéir aux prescriptions de l'art. 32, que de ne pas donner communication au Ministre d'État du rapport et du projet de règlement. L'obligation imposée au Président est formelle, et il la remplira, à moins qu'on ne lui démontre qu'il interprète mal l'art. 32 du Décret du 22 mars.

M. LE BARON DUPIN (de la Commission) dit que le Gouvernement, quand il s'est réservé le droit d'être représenté par des Conseillers d'Etat aux délibérations du Sénat, a eu en vue la discussion des Sénatus-consultes ou des projets de lois, et non pas celle du règlement intérieur du Sénat. Il serait en effet sans exemple que des personnes étrangères à l'un des grands Corps de l'Etat vinssent

dans son sein discuter ses formes de procéder, la tenue de ses séances, et jusqu'à des questions d'uniforme. Il ne faut supposer à ceux qui ont rédigé le Décret organique du 22 mars que des intentions raisonnables; ils n'ont donc pas voulu intervenir dans les délibérations confidentielles, pour ainsi dire, du Sénat. Il y aurait là peut-être quelque chose de contraire à la dignité de ce grand Corps, et le Gouvernement ne peut vouloir qu'il en soit ainsi.

L'honorable membre ne va pas jusqu'à prétendre qu'on ne doive pas communiquer au Ministre d'Etat le rapport de la Commission du règlement, lorsqu'il sera imprimé. Cela peut se faire, ne fût-ce que par courtoisie; mais ce qui ne doit pas avoir lieu, c'est que des Conseillers d'Etat viennent prendre part à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne faut pas oublier que ce règlement peut soulever des questions graves sur lesquelles le Gouvernement pourrait avoir intérêt à être entendu. Cela est si vrai, que le Prince Président de la République a cru devoir régler en grande partie, par un Décret, la marche des délibérations du Sénat et du Corps législatif.

L'honorable Président ajoute que, dans la circonstance actuelle, la présence des orateurs du Gouvernement peut, au point de vue de certains membres, ne pas être utile. Mais l'article 32 du Décret organique est formel : le Gouvernement a le droit d'être représenté dans toutes les déli-

bérations du Sénat; les ordres du jour des séances doivent être communiqués, avec les pièces à l'appui, au Ministre d'État; le Président du Sénat doit faire cette communication; le Gouvernement, prévenu, usera ou n'usera pas de son droit de se faire représenter à la discussion du règlement intérieur; c'est à lui seul qu'appartient cette appréciation.

M. le Prince de la Moskowa dit que les objections qu'on a pu faire contre la présence des orateurs du Gouvernement à la discussion du règlement intérieur du Sénat, fussent-elles fondées au point de vue des convenances, ne peuvent tenir devant le texte formel de l'article 32 : le Ministre d'Etat doit recevoir communication du rapport et du projet de règlement. C'est sur le vu de ces pièces qu'il jugera s'il y a lieu, pour le Gouvernement, de se faire représenter au Sénat quand viendra la discussion.

M. le Baron Dupin répond qu'il n'a jamais entendu contester le droit strict du Gouvernement, mais que c'est au point de vue des convenances et de la dignité du Sénat qu'il s'est opposé à une communication officielle. Ce sentiment des convenances, M. le Ministre d'Etat l'éprouvera, sans nul doute; et quand, par courtoisie, on lui communiquera le rapport de la Commission, il comprendra qu'il n'y a pas lieu d'envoyer des orateurs du Gouvernement au Sénat pour la discussion de son règlement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer que l'article 32, seul texte qu'on puisse opposer aux raisons de convenance qu'on a fait justement valoir, est placé sous la rubrique: *Dispositions communes aux chapitres précédents*, lesquels traitent des projets de lois, des Sénatus-consultes, des actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels, des rapports au Président de la République sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, des propositions de modification à la Constitution, et des pétitions. Dans toutes ces hypothèses, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des Conseillers d'Etat; mais quand l'article 32 ne s'applique pas d'une manière positive au cas d'un règlement intérieur du Sénat, n'est-ce pas l'occasion de céder aux raisons de dignité qu'on a exposées, en décidant que le projet de règlement ne sera pas communiqué au Ministre d'Etat?

M. LE VERRIER dit que lorsqu'on reconnaît au Gouvernement le droit constaté par l'art. 32 du Décret organique, d'être représenté dans toute délibération du Sénat, on ne peut argumenter de ce fait, qu'il s'agit d'un règlement intérieur, pour lui enlever ce droit. Un règlement intérieur peut soulever, ainsi que l'a fait remarquer M. le Président, des questions très-graves; et, pour en être convaincu, il suffit de se reporter à ce passage du rapport où il est question de communiquer au Conseil d'Etat, au Corps législatif et au *Moniteur* le procès-verbal des séances du Sénat,

avec ou sans les noms des membres qui auront pris la parole dans telle ou telle discussion. Qui peut dire qu'en se prononçant sur cette partie du rapport de la Commission, le Sénat ne dépassera pas la mesure de ses attributions? Qui peut dire quelle est, sur ce point, la pensée du Gouvernement? Et qui la fera connaître, s'il n'est pas représenté dans la discussion où cette question sera agitée? Ces motifs sont suffisants pour faire désirer que le Gouvernement soit mis en mesure de se faire représenter, s'il le juge convenable, dans la discussion du règlement

Quelles sont, d'ailleurs, les raisons qu'on fait valoir pour s'opposer à la présence, dans le sein du Sénat, des orateurs du Gouvernement? Des raisons de convenance et de dignité! Mais qu'on suppose un instant que le Sénat a décidé une question dans un sens, et que le Gouvernement trouve que cette décision constituerait un empiétement, que devient la dignité du Sénat? N'est-elle pas bien plus compromise alors, qu'elle ne l'eût été par la présence, à la délibération, de quelques Conseillers d'Etat?

Par ces motifs, l'honorable membre pense qu'il y a lieu de communiquer le rapport de la Commission au Ministre d'Etat.

M. le Président Troplong dit qu'il s'agit surtout d'une question de procédure. Le Sénat va tracer des précédents qui feront loi dans l'avenir; il faut donc bien soigneusement rester dans les

termes des règlements et des droits existants. L'article 32, dont on excipe pour communiquer au Ministre d'Etat le projet de règlement, n'est pas applicable au cas dont il s'agit.

Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a *le droit* d'être représenté par des Conseillers d'Etat; c'est inconstesté; mais ces délibérations, ce sont celles du Sénat agissant constitutionnellement dans ses rapports avec le Chef de l'Etat, ou coopérant à la confection des lois, et non pas s'occupant simplement de sa constitution intérieure.

L'honorable membre ajoute que la communication au Ministre d'Etat, exigée par l'article 17 du Décret organique, de tout Sénatus-consulte provenant de l'initiative des Sénateurs, ne peut exister quand il s'agit d'un règlement qui ne sort en aucune façon des limites que la raison imposait à un travail de ce genre. La Commission du règlement a évité, avec grand soin, toutes les questions qui pouvaient toucher aux rapports du Sénat avec les autres pouvoirs. L'intervention des orateurs du Gouvernement dans la discussion de son travail ne peut avoir aucune utilité; la communication du rapport au Ministre d'Etat ne doit pas avoir lieu.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, avant de consulter le Sénat sur la question de savoir s'il y aura ou non communication du rapport de la Commission du règlement au Ministre d'Etat, que cette question est d'une haute importance; qu'il ne s'a-

git pas seulement ici d'un acte de courtoisie vis-à-vis du Ministre d'Etat, mais bien de l'exercice d'un droit qui ressort de la Constitution et du Décret organique promulgué après cette Constitution.

(Le Sénat, consulté, décide que la communication du rapport et du projet de règlement ne sera pas faite au Ministre d'Etat.)

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait observer qu'il lui semblerait bien difficile que la décision qui vient d'être prise eût toute la portée que quelques membres semblent lui attribuer. Il est de règle constante que le Secrétaire du Sénat envoie au Corps législatif et au Ministre d'État tous les documents que le Sénat fait imprimer. A-t-on entendu décider que cette communication habituelle n'aurait pas lieu dans le cas spécial dont il s'agit? Le Sénat doit lever toute espèce de doute à cet égard. Mais l'honorable membre pense qu'il n'est entré dans l'esprit de personne de supprimer cette communication.

M. LE COMTE PORTALIS dit que, s'il s'agissait de transmettre au Ministre d'État la notification du projet de règlement, comme devant être le sujet d'une délibération du Sénat à une époque fixe, et de le mettre en demeure d'envoyer des Conseillers d'Etat pour prendre part à la discussion, il comprendrait la difficulté, eu égard au vote que vient de rendre le Sénat. Mais quand il ne s'agit plus que d'une de ces communications d'impressions que toutes les assemblées qui ont précédé

ont toujours faites et aux autres assemblées et au Gouvernement, il ne peut y avoir aucun motif d'exclure le Ministre d'État de cette distribution.

M. Drouyn de Lhuys expose que les communications du Sénat avec le Gouvernement ont un double objet : le premier, c'est de le convier à prendre part à ses délibérations; le second, de le tenir au courant de ses travaux. Peut-il, dès lors, y avoir des délibérations secrètes pour ainsi dire? L'honorable membre ne le pense pas. Cela n'est ni dans les intentions, ni dans la situation politique du Sénat. Cela est, de plus, en opposition formelle avec le second paragraphe de l'article 32 du Décret organique. Il y a nécessité pour le Sénat, non pas d'engager le Gouvernement à prendre part à ses délibérations, mais de le prévenir de ce qui doit se passer dans ses séances.

Le Gouvernement use ou n'use pas de son droit; le devoir du Sénat est de le mettre en demeure. Le Gouvernement appréciera, dans le cas spécial, ce que les convenances lui permettent de faire; mais, en tout état de cause, et sans revenir sur le vote émis, communication du rapport imprimé doit être faite au Gouvernement.

M. le Général Baraguey-d'Hilliers (de la Commission) dit que le rapport ne doit être envoyé, ni au Corps législatif, ni au Conseil d'Etat, qui n'ont pas à s'occuper des questions qu'il soulève.

M. le Baron Dupin ajoute qu'il est un moyen

de concilier le vote émis par le Sénat avec une communication officieuse au Ministre d'Etat. Le Sénat a décidé que son Président n'enverrait pas au Ministre d'Etat un projet manuscrit du règlement, ainsi que cela devrait se faire s'il s'agissait d'un Sénatus-consulte. Cette décision n'implique pas que la communication habituelle de tous les documents imprimés par ordre du Sénat sera suspendue. Le Sénateur Secrétaire pourra donc adresser comme d'usage, au Ministre d'Etat, des exemplaires imprimés du rapport de la Commission du règlement.

L'honorable membre partage, d'ailleurs, l'avis du préopinant; on peut se dispenser de faire une semblable communication au Conseil d'Etat et au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la question est complexe.

Trois points étaient en saillie.

Le premier était de savoir si la délibération relative au règlement devait être considérée comme une des délibérations prévues par l'art. 32, commençant par ces mots: *Dans toute délibération*, etc. Le Sénat a décidé qu'elle ne rentrait pas dans les termes de cet article; que, dès lors, communication ne devait pas être donnée du rapport et du projet dans la forme voulue pour les Sénatus-consultes et autres délibérations se rattachant directement ou indirectement à l'art. 32.

En même temps, ajoute M. le Président, s'est présentée la question de savoir si un autre genre

de communication pourrait être donné au Ministre d'Etat, et alors s'est produite cette autre question de savoir si, en lui donnant communication de l'ordre du jour, on devait y joindre le projet de règlement et le rapport imprimés. La question semble s'être résolue dans cette formule : On ne donnera pas communication du projet ni du rapport manuscrits, mais on communiquera le rapport et le projet imprimés.

Une troisième question, continue M. le Président, a été introduite dans la discussion, celle de savoir si ces deux documents seraient transmis au Corps législatif et au Conseil d'Etat, conformément à l'échange des impressions qui se pratique entre les grands Corps de l'Etat.

M. le Président fait remarquer qu'il est important que le Sénat vote séparément sur ces deux dernières questions.

M. le Comte d'Hautpoul, *Grand-Référendaire*, déclare incidemment qu'en fait, le Corps législatif n'a pas envoyé son règlement au Sénat.

M. Manuel (de la Nièvre) exprime le regret d'avoir voté pour la proposition. La question lui paraît des plus graves. L'auteur de la proposition et le Sénateur qui l'a appuyée ont demandé que communication officielle ne fût pas faite au Ministre d'Etat, afin que le Sénat restât parfaitement libre dans sa délibération et qu'aucun membre du Conseil d'Etat ne pût y prendre part. Mais il vient d'être constaté, par un des préopinants,

qu'en tout état de cause le Gouvernement avait le droit de se faire représenter par des membres du Conseil d'Etat. Il pourra s'en suivre que, malgré la décision prise il y a peu d'instants, le Gouvernement use de son droit. De là un conflit possible et très-fâcheux. C'est pour éviter ce conflit que l'honorable membre ne craint pas de proposer au Sénat de revenir sur le vote émis tout à l'heure.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau trouve dans les paroles du préopinant un nouveau motif pour le Sénat de se renfermer dans le texte du Décret qui fait sa loi. Il ne s'est produit, selon lui, aucun argument de nature à détruire l'argument principal, celui qui a entraîné le vote. L'art. 32 n'est pas intéressé par la résolution. C'est pourquoi l'honorable opinant demande que ni le Président ni le Secrétaire du Sénat ne soient tenus de transmettre au Ministre d'Etat l'ordre du jour qui ne doit lui être envoyé que pour les délibérations prévues par l'art. 32.

M. Manuel (de la Nièvre) insiste sur sa proposition. Il faut qu'à tout prix un conflit soit évité; l'honorable Sénateur ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée, si elle croit s'être trompée, revienne sur un vote qui soulève d'aussi graves difficultés.

M. le Président résume l'opinion du précédent orateur, qui a prévu le cas où le Gouvernement,

informé, par la distribution des imprimés, de l'existence du projet de règlement, y trouverait des articles qui, contrairement aux intentions de la Commission, paraîtraient inconciliables, soit avec la Constitution, soit avec le Décret organique, et, par suite, enverrait des Commissaires pour présenter des observations que le Sénat ne l'aurait pas mis en demeure de faire entendre.

M. le Président déclare que c'est pour lui un devoir de conscience d'appeler l'attention du Sénat sur la possibilité d'un conflit aussi regrettable.

M. LE BARON DUPIN dit qu'on ne doit voir dans un vote du Sénat que ce qu'il y a réellement : le Sénat a voté simplement que son Président ne transmettrait pas en original au Ministre d'Etat le rapport et le projet de règlement.

L'orateur s'élève contre la proposition de revenir sur le vote : la décision n'a pas été prise à la légère; le pour et le contre se sont produits en toute liberté. Il rappelle en outre que le Corps législatif a voté son règlement, et l'a envoyé ensuite au Sénat, sans que le Gouvernement s'en soit mêlé en aucune façon.

Selon l'orateur, il faut bien se garder d'aller au-devant des difficultés. L'ordre du jour sera envoyé au Ministre d'Etat; le rapport et le projet seront imprimés et distribués. Il est convenu que, dans la distribution qui sera faite par les soins de M. le Secrétaire du Sénat, le Ministre d'Etat

ne sera pas omis. Le Gouvernement sera donc averti, et, s'il y avait quelque disposition excessive dans le projet de règlement ; si la Commission avait compromis le Sénat, le Gouvernement aviserait, et enverrait des Conseillers d'Etat.

L'orateur soutient, en terminant, qu'il serait contraire à la dignité du Sénat qu'on remît aux voix une question décidée il y a quelques minutes.

Un membre fait observer incidemment, à l'appui de la proposition de M. Manuel, que les discussions du Sénat, ayant lieu à huis-clos, conservent le caractère de conversations.

M. Dumas déclare qu'ayant voté pour que le projet et le rapport fussent communiqués au Ministre d'Etat, il n'a, quant à lui, rien à changer à son vote. Il verrait néanmoins avec plaisir le Sénat accepter la proposition de l'un des préopinants; mais il ne se dissimule pas que, le vote étant acquis, il peut être difficile de l'annuler et de procéder à un vote nouveau.

A l'occasion du règlement pourra surgir non-seulement la discussion des points délicats traités par la Commission, mais celle de points non prévus par elle. Des difficultés nouvelles pourraient encore se produire si des amendements venaient modifier les rédactions proposées par la Commission. Il y aurait par conséquent, selon l'orateur, intérêt à ce que le Gouvernement se fît représenter par quelques membres du Conseil d'Etat pendant le cours de la délibération.

Ces considérations qui ressortent de la discussion, peuvent, selon l'orateur, mériter de la part de la Commission un examen nouveau Il propose que, par suite d'un renvoi, la Commission soit conviée à reprendre en sous-œuvre les points divers qui viennent d'être débattus, et à faire ultérieurement connaître son avis.

M. LE GÉNÉRAL BARAGUEY-D'HILLIERS appuie le maintien de la première décision, laquelle, à son avis, laisse le Gouvernement libre, suivant qu'il le jugera convenable, d'envoyer ou de ne pas envoyer des Commissaires prendre part à la délibération.

M. AMÉDÉE THAYER craint qu'il ne s'établisse une confusion entre l'art. 17 et l'art. 32 du Décret organique. La décision du Sénat est conforme à l'art. 17; le Sénat n'a pas voulu donner à son règlement l'importance d'un Sénatus-consulte. Mais aussi, en vertu de l'art. 32, auquel personne ne veut porter atteinte, le Sénat est tenu de transmettre son ordre du jour au Ministre d'Etat, lequel juge si le Gouvernement sera ou ne sera pas représenté par des Conseillers d'Etat. Ainsi, l'on peut maintenir le vote, et décider néanmoins qu'on enverra au Ministre d'Etat les imprimés du rapport et du projet de règlement.

M. LE COMTE D'ARGOUT (de la Commission) exprime tout d'abord le regret que la discussion ait pris un caractère de gravité qu'elle n'avait pas à son début. Pour sortir de cette situation,

deux partis ont été proposés : l'un, de détruire le vote acquis; l'autre, de maintenir ce vote, et d'envoyer le projet et le rapport au Ministre d'Etat, aussitôt qu'ils seront imprimés.

L'orateur déclare que si le Sénat adoptait la première proposition, et qu'à cinq minutes d'intervalle il votât blanc et noir, ce serait porter une grave atteinte à sa considération. Cette résolution lui paraîtrait, à lui, vieux membre des Assemblées, une chose tout à fait insolite.

Mais de ce qu'un vote existe, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse le modifier, le modérer, l'interpréter, et diminuer, par une seconde résolution, ce que la première pourrait avoir d'excessif. C'est pourquoi l'orateur appuie la proposition qui a pour résultat, en maintenant le vote, d'ordonner le renvoi des documents imprimés au Ministre d'Etat.

M. le Baron de Crouseilhes, *Rapporteur*, dit qu'on ne saurait considérer comme une chose insolite le retour d'une décision qu'on croit ne pas être bonne, à une décision qui apparaît au contraire avec un caractère de justice et de vérité. Il rappelle que lui aussi a passé une partie de sa vie dans le sein des grands Corps. Ce qu'il faut avant tout, c'est trouver la vérité et la proclamer. On ne saurait fermer les yeux, lorsqu'elle éclate, sous prétexte qu'un peu auparavant, sur des renseignements incomplets, on s'est lié par une décision.

M. le Rapporteur, relevant le mot de *conversation* prononcé dans le cours de la discussion, assimile les délibérations intérieures du Sénat à ce qui se pratique pour les grands Corps judiciaires dans la chambre du conseil. Les magistrats y causent d'abord entre eux, s'éclairent, prennent même quelquefois, durant une séance, des décisions sur lesquelles ils reviennent dans le cours de cette même séance. On n'a pas vu tout à la fois ; un avocat a fait passer une pièce au sein du conseil ; elle a jeté une lumière nouvelle sur la question ; les magistrats reconnaissent qu'ils s'étaient trompés ; et l'on voit fréquemment des arrêts *rabattus* dans la même séance ; car la jurisprudence a seulement établi que la durée d'une séance ne pourrait être dépassée pour revenir utilement sur une décision.

Si donc, dit en terminant M. le Rapporteur, beaucoup d'entre nous croient, au fond de l'âme, qu'il y aurait lieu à revenir sur la décision déjà prise, nos séances n'étant pas publiques, nous ne sommes pas enveloppés d'une forme assez solennelle pour ne pas mettre ce que nous croyons être la vérité à la place de ce qui, à nos yeux, a cessé d'avoir ce caractère.

M. MANUEL (DE LA NIÈVRE) proteste contre les qualifications données à sa proposition; son but a été de faire acte de conscience et de bonne foi. En effet, l'auteur de la première proposition, adoptée au début de la séance, avait émis cette pensée, que le Sénat devait délibérer en l'absence

des membres du Conseil d'Etat; un autre membre, développant cette proposition, avait ajouté que, sans manquer à sa dignité, le Sénat ne pouvait discuter une affaire qui lui était propre devant des Conseillers d'Etat; un troisième Sénateur enfin est venu dire que le Gouvernement pouvait, en tout état de cause, envoyer des Conseillers d'Etat. C'est à la suite de cette triple déclaration qu'ont éclaté, aux yeux de l'orateur, les éventualités du conflit que sa proposition a pour objet de prévenir. Que si les membres qui se sont associés à l'opinion émise par l'auteur de la proposition adoptée déclaraient y renoncer, l'opinant, à son tour, s'empresserait d'abandonner sa proposition.

M. LE BARON DUPIN déclare qu'il n'a entendu parler que de convenances; il a cru que le Gouvernement n'userait pas, en cette circonstance, de son droit; il n'a pu avoir la pensée de le limiter.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, comme conclusion de cette discussion, que la question n'est plus une question de droit, qu'elle dégénère en une question de fait, puisque les partisans de l'opinion qui a été sanctionnée par un premier vote reconnaissent que le Gouvernement, pouvant découvrir dans le projet de règlement des articles qu'il ait le devoir de combattre, aurait le droit d'envoyer des Commissaires pour assister à la délibération. Ce point reconnu implique évidemment la nécessité

de la communication voulue par l'art. 32 du Décret organique.

M. le Président fait observer que, malgré la contradiction qui lui paraît s'établir entre les diverses phases de la discussion, il en suivra l'ordre méthodique. Dans cet ordre se présente tout d'abord la proposition de renvoyer à la Commission, afin qu'elle soit appelée à examiner de nouveau une question dont la discussion actuelle a pu révéler toute la gravité.

M. le Président Troplong fait remarquer que, sur cinq Commissaires dont l'opinion est parfaitement connue, quatre sont d'un côté, et un seul de l'autre.

M. Lebeuf dit que le Sénat ayant reconnu, par suite de la discussion, la possibilité d'un conflit, désire en sortir, et qu'il le peut, en ménageant l'amour-propre de tout le monde, par le renvoi à la Commission.

L'orateur rappelle ensuite que la Constitution a déclaré que les séances du Sénat ne seraient pas publiques, tandis que la publicité était accordée au Corps législatif. La publication des procès-verbaux du Sénat, proposée par la Commission, peut donc faire difficulté.

Il s'est encore élevé un doute dans la Commission sur la question de savoir si les noms des Sénateurs qui prendront la parole seront publiquement associés au résumé de leurs opinions. Ce sont là autant de points constitutionnels sur les-

quels le Gouvernement peut désirer être entendu.

L'orateur appuie le renvoi à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG insiste de nouveau sur l'inutilité du renvoi, attendu que l'on ne saurait espérer de changement d'opinion de la part d'aucun des Commissaires.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, lorsque, dans le cours d'une discussion, une question prend tout à coup une gravité qui n'avait pas été aperçue d'abord, une assemblée délibérante, qui tient à être mieux informée, la renvoie à un nouvel examen de sa Commission ; en agissant ainsi, on ne fait qu'user d'un mode de procéder toujours légitime.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA demande que la proposition faite de revenir sur le vote étant, selon lui, plus large que celle du renvoi à la Commission, obtienne la priorité.

M. LE PRÉSIDENT répond que, bien que la proposition aboutissant à une nouvelle manifestation de l'opinion du Sénat soit loin de rien offrir d'inconvenant, la proposition de renvoi à la Commission lui paraît être de nature à mieux concilier les opinions. C'est pourquoi il lui donne la priorité, et la soumet en ces termes à la décision de l'Assemblée :

« La Commission doit-elle se réunir de nou-

veau pour examiner les questions débattues dans la séance de ce jour à l'occasion du règlement ? »

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT dit que, cette proposition étant écartée, il n'a plus qu'à mettre aux voix si le projet de règlement et le rapport imprimés devront être, de même que l'ordre du jour, envoyés au Ministre d'Etat.

PLUSIEURS SÉNATEURS font observer que la question ne saurait souffrir de difficultés : l'envoi des imprimés du rapport et du projet de règlement est consenti de toutes parts.

M. FOULD demande que, si le Gouvernement n'est pas représenté à la délibération du règlement, l'absence de ses Commissaires soit considérée comme un acquiescement à la décision du Sénat. Si l'abstention du Gouvernement n'équivalait pas à son acquiescement, comment le Sénat ferait-il exécuter ses délibérations ? La publicité, d'après le projet, aura lieu en effet par les soins du Président du Sénat, dans le *Moniteur*. Or, le *Moniteur* est placé sous la direction du Ministre d'Etat. L'orateur exprime le vœu qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude sur la question de savoir si le Gouvernement acquiesce aux prescriptions du règlement du Sénat et est disposé à les faire exécuter.

La publicité des procès-verbaux a une grande importance ; la solution donnée par la Commission ne ressort pas clairement du texte de la

Constitution. Il faut donc être bien d'accord avec le Gouvernement sur la manière dont se fera la communication prescrite par les articles du nouveau règlement.

C'est par ces considérations que l'orateur estime convenable que le Gouvernement soit représenté par des Commissaires dans la délibération sur le règlement, ou que, s'il ne le juge pas nécessaire, il soit bien entendu, par le fait de l'abstention, que la décision du Sénat ne sera pas contrariée dans son exécution.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'envoyer au Ministre d'Etat les imprimés du rapport et du projet de règlement.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT appelle enfin le Sénat à se prononcer sur la question de savoir si l'impression du projet de règlement et du rapport sera, comme celle des autres travaux du Sénat, adressée au Corps législatif et au Conseil d'Etat.

Le Sénat, consulté, décide que l'envoi n'aura pas lieu.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Siméon, l'un des rapporteurs de cette Commission.

M. LE COMTE SIMÉON rend compte des pétitions suivantes :

— Le sieur Derbesse, demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demande que toutes les impressions concernant les annonces judiciaires, les communes, les départements, l'Etat, soient données dans chaque arrondissement par voie d'adjudication (n° 50 du Rôle général).

Ce que demande le pétitionnaire a lieu quand il s'agit d'impressions faites pour le compte d'un service public ; et si certaines impressions, relatives à des services publics, sont faites sans adjudication, c'est que la dépense de ces impressions est payée par des agents auxquels des fonds d'abonnement sont alloués.

Quant aux annonces judiciaires, elles sont régies par des lois spéciales. La pétition est donc sans objet, et la Commission pense qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Rodier de la Brugnière, ancien membre du conseil général du Gard, propose un changement à la Constitution. Il demande : 1° que le Corps législatif soit transformé en une assemblée purement consultative ; 2° que les Députés soient élus par les conseils généraux (n° 52).

La pétition traitant d'un sujet qui n'est pas de la compétence d'un simple citoyen, mais bien exclusivement de celle du Sénat, la Commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Général Vicomte de La Hitte, autre *rapporteur,* a la parole, et rend compte des pétitions suivantes :

—La dame veuve Chassuan, à Grand-Lucé (Sarthe), demande l'annulation du décret du 12 août 1848, relatif aux retenues exercées sur le traitement civil des militaires retraités, auquels sont assimilées les veuves des décédés (n° 49).

La pétitionnaire voit réduire d'un dixième, par l'effet du décret précité, le produit d'un bureau de poste dont elle est titulaire, et la gêne qui en résulte pour sa famille a dicté sa pétition.

Quand l'Etat dispose d'un certain nombre d'emplois pour venir en aide aux veuves d'anciens militaires, il est très-regrettable de voir réduire, par l'effet du décret du 12 août 1848, les faibles ressources que la sollicitude de l'Etat avait cru devoir leur accorder.

La Commission croit devoir recommander la pétition au bienveillant intérêt du Sénat, et lui proposer son renvoi au Ministre des finances, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le sieur Vesuty, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), ancien officier de l'Empire, officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, réclame les retenues faites sur le traitement des légionnaires de 1814 à 1820 (n° 51).

La demande du sieur Vesuty, pour être accueillie, exigerait l'abrogation de la loi du 21 juin 1845. La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Quatre officiers en retraite, résidant à Paris, demandent à jouir du supplément de 100 fr. attribué aux membres de la Légion-d'Honneur par la loi du 21 juin 1845, bien qu'antérieurement à cette loi les pétitionnaires aient été nommés officiers de l'Ordre (n° 53).

Le Sénat a déjà prononcé l'ordre du jour sur une pétition de cette nature, dans une séance précédente. La solution doit être la même aujourd'hui.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Lebrun, capitaine en retraite, à La Rochelle, demande que la catégorie des légionnaires militaires de l'Empire, mis à la retraite après le 2 décembre, soit admise à participer au bénéfice du décret du 16 mars 1852 (n° 61).

Accueillir une pareille proposition, ce serait établir une distinction fâcheuse entre les anciens officiers de l'Empire, qui ont tous des droits égaux à la bienveillance du Gouvernement ; la Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Manuel (de la Nièvre), autre *rapporteur*.

— Le sieur Vernes, à Paris, demande une ré-

forme dans les conditions d'investiture et la révision des tarifs rémunératoires des notaires et agents de la justice consulaire (n° 65).

Les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire tiennent depuis longtemps en éveil la sollicitude des pouvoirs publics ; ils ont donné lieu dans les Chambres à diverses propositions qui ont démontré la nécessité de mettre fin à des abus fâcheux ou à des scandales déplorables.

La Commission propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de la justice.

Le renvoi est ordonné.

M. le Comte de Beaumont de la Somme, autre *rapporteur*, propose l'ordre du jour sur la pétition de M. Jacquier, à Romorantin, auteur de livres classiques à l'usage de l'instruction publique. Le pétitionnaire se plaint que le conseil n'a pas donné son avis, dans le délai voulu, sur les ouvrages qu'il lui aurait envoyés (n° 10).

Rien n'établit, aux yeux de la Commission, que les prescriptions de la loi n'aient pas été observées.

L'ordre du jour est adopté.

—Dans une pétition très-diffuse et très-confuse, adressée au Sénat, le sieur Bruneau, à Château-Neuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), réclame l'intervention du Sénat dans un conflit pendant entre lui et le Préfet du département. Aux termes de ses allégations, le sieur Bruneau aurait exé-

cuté comme entrepreneur, de 1832 à 1835, des travaux sur une route départementale; il ne serait pas d'accord sur le règlement de ces travaux (n° 36).

La Commission, attendu que le pétitionnaire s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre un arrêt du conseil de préfecture, et que le Conseil d'Etat a rejeté sa demande; que, dès lors, il y a chose jugée, propose l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

—La Commission propose également l'ordre du jour sur une pétition du sieur Dubois, à Bordeaux, qui demande que les médecins, chirurgiens et officiers de santé ne puissent être appelés aux fonctions de maire (n° 43).

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Les sieurs Mussier, Rogeron et Berthelier, tous trois de Jaligny (Allier), se recommandent de leur pénible position pour obtenir des secours comme anciens militaires (nos 57, 58 et 59).

Le Sénat ne peut entrer dans des questions d'intérêt privé.

La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT dit que les rapports de pétitions étant épuisés, le Sénat va se retirer dans ses bureaux pour procéder, aux termes de l'article 30

du Décret organique (1), à la nomination de la seconde Commission des pétitions.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

Le résultat des opérations des bureaux sera proclamé à la prochaine séance générale.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président ;*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

(1) Art. 30. « Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées *chaque mois* dans ses bureaux. »

SÉANCE DU MARDI 1er JUIN 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

A deux heures et demie, le chef des huissiers annonce le Prince Président du Sénat, qui prend place au fauteuil, et déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. le duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires, est adopté sans réclamation.

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat*, demande la permission d'offrir au Sénat, au nom de Madame la comtesse Mollien, et de M. Dutilleul, procureur-général à la Cour des comptes, à titre d'hommage, les *Mémoires de M. le comte Mollien*. Ces mémoires, œuvre consciencieuse, comme tout ce qui émane de ce vénérable Ministre du Trésor public, contiennent l'histoire financière de l'Empire; ils semblent de nature à prendre place à la fois dans la bibliothèque et

dans les archives du Sénat. Les services de l'auteur et l'utilité du livre justifient l'exception.

Le Sénat accepte l'hommage qui lui est adressé.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait connaître la composition de la 2e Commission des pétitions, nommée par les bureaux à l'issue de la séance du 15 mai.

MM.

1er BUREAU. { Le maréchal Vaillant.
Manuel (de la Nièvre).

2e — { Le marquis de Belbeuf.
Le prince de Beauvau.

3e — { Le baron de Ladoucette.
Le comte Clary.

4e — { Le général comte de Schramm.
Fouquier-d'Hérouel.

5e — { Sapey.
Mimerel.

M. le Sénateur Secrétaire donne ensuite lecture de trois décrets de M. le Président de la République, qui accompagnent dix projets de lois d'intérêt local, et contiennent la nomination des Conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion auprès du Sénat.

Le premier décret, concernant la ville de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), désigne MM. de Thorigny, J. Boulay de la Meurthe et Cuvier, Conseillers d'Etat, pour soutenir la discussion.

Le second décret a pour objet des impositions extraordinaires ou des emprunts par les départements du *Morbihan,* de la *Gironde*, de *Lot-et-Garonne,* et des changements de circonscriptions dans les départements de la *Haute-Loire* et de l'*Aveyron*. Il désigne MM. Herman, J. Boulay de la Meurthe et Cuvier, Conseillers d'Etat, comme Commissaires du Gouvernement.

Le troisième décret est relatif à des changements de circonscription dans les départements de la *Marne,* de la *Corse* et de *Seine-et-Marne,* et à une imposition extraordinaire par le département des *Côtes-du-Nord*. Les Conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion sont MM. Herman, J. Boulay de la Meurthe et Cuvier.

Voici le texte de ces dix lois, adoptées par le Corps législatif.

PREMIÈRE LOI.

Art. 1er.

« La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée, conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 21 mars 1851, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) remboursable en cinq ans, à partir de 1853; et à accepter le prêt qui

lui est offert par l'administration du Lycée de la ville, d'une somme de quinze mille francs remboursable avec l'intérêt à 3 pour 100 en cinq ans, à partir de 1856.

« Le montant de ces deux sommes sera affecté, conjointement avec d'autres ressources, au paiement des dépenses de construction et d'ameublement du lycée.

Art. 2.

« La dite ville est autorisée, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'amortissement de sa dette. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : BILLAULT ; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS.

DEUXIÈME LOI.

Article unique.

« Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué

aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

TROISIÈME LOI.

Article unique.

« Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

QUATRIÈME LOI.

Art. 1er.

« Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 80,000 francs,

qui sera appliquée aux travaux d'amélioration et d'achèvement des chemins vicinaux.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 10 ans, à partir de 1853, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'au service des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé: BILLAULT, *président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

CINQUIÈME LOI.

Art. 1er.

« Le territoire formant les sections A et B de la commune de Saint-Hostien, et désigné au plan ci-annexé par une teinte jaune, est distrait de la

commune de Saint-Hostien, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé au village du Pertuis, et qui en prendra le nom.

Art. 2.

« La limite entre les communes de Saint-Hostien et du Pertuis est fixée par la ligne verte tracée au dit plan et par les lettres A, B, C, D.

Art. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président* ; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

SIXIÈME LOI.

Art. 1er.

« La section de Savignac est distraite de la commune de Toulonjac, canton et arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Savignac.

Art. 2.

« L'enclave indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est également distraite de la commune de Toulonjac, et réunie à la commune de Villefranche, qui cédera en échange à Toulonjac les portions des villages

de Marmiesse et de Mathébie lavées en rose au dit plan.

Art. 3.

« La limite entre les communes de Toulonjac et de Villefranche est fixée conformément au tracé de la ligne violette cotée sur le plan C, D.

« La limite entre la commune de Savignac et celles de Toulonjac et de Villefranche, est fixée conformément au tracé de la ligne rose cotée A, B, C, E.

Art. 4.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président* ; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

SEPTIÈME LOI.

Art. 1er.

« Les communes de Champagne et de Champigneul-Ecury-le-Petit, canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons, département de la Marne, sont réunies en une seule, qui portera, à l'avenir, le nom de Champigneul, et dont le chef-lieu sera fixé dans la localité de ce nom.

Art. 2.

« Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé: BILLAULT, *président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

HUITIÈME LOI.

Art. 1er.

« Le territoire compris sous la dénomination générale des plages de Coti-Chiavari est distrait des communes de Frasseto, Campo, Quasquarra et Zevaco, arrondissement d'Ajaccio (Corse), et formera à l'avenir une seule commune, dont le chef-lieu est fixé au village de Coti, et qui portera le nom de Coti-Chiavari.

« La commune de Coti-Chiavari est réunie au canton de Sainte-Marie-Siché.

Art. 2.

« La limite entre la commune de Coti-Chiavari et celles de Frasseto, Campo, Quasquarra et Zevaco, est fixée par le liseré tracé en rose sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

NEUVIÈME LOI.

Art. 1er.

« Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 50,000 fr., qui sera appliquée à la dépense de construction du tribunal civil de Lannion et à l'acquisition d'un terrain destiné à cette construction.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département des Côtes-du-Nord est éga-

lement autorisé à s'imposer extraordinairement 1 centime 5 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1853 et en 1854, et 1 centime en 1855. Le produit de cette imposition sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux de construction du tribunal de Lannion. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

DIXIÈME LOI.

Art. 1er.

« Le territoire de la section de Passy coté 1, 2, 3, 4 sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Méry-sur-Marne, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et réuni à la commune de Nanteuil-sur-Marne, même canton.

Art. 2.

« En conséquence, la limite entre les deux communes sera fixée par la ligne du chemin de fer de Paris à Strasbourg et par le liseré jaune indiqué au dit plan par les lettres A, B, C.

Art. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Signé : Billault, *président*; baron Eschassériaux, Henri Dugas, *secrétaires*.

MM. Herman et Boulay de la Meurthe, Conseillers d'Etat, chargés de soutenir la discussion de ces diverses lois d'intérêt local, sont présents.

M. le Président fait observer que les lois dont il vient d'être donné lecture, toutes relatives à des intérêts locaux, ne paraissent pas de nature à être renvoyées dans les bureaux; il en propose le vote immédiat, s'il n'y a pas de réclamation.

Le Sénat décide que les dix lois ne seront pas renvoyées dans les bureaux.

Aucun orateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin sur l'ensemble de ces projets.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants. 53
Bulletins blancs. 53

Voici les noms des membres qui ont pris part au vote :

MM.

Jérome-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Mathieu (le cardinal).

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).

MM.

Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Piat (le général).
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Mgr l'Archevêque de Paris.
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).
Vieillard.
Wagram (le prince de).

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que *le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation* des lois d'intérêt local.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de deux lois adoptées par le Corps législatif, et transmises au Sénat par M. le Ministre d'Etat. La première est relative à la réhabilitation des condamnés, et la seconde à l'appel de 80,000 hommes.

Les décrets de présentation de ces lois désignent comme Commissaires du Gouvernement, pour la loi de réhabilitation des condamnés: MM. Rouher, président de la section de législation, et Conti et de Royer, Conseillers d'État; et pour la loi d'appel des 80,000 hommes, MM. Villemain, le général Allard et Petitet, Conseillers d'Etat.

Voici le texte de ces lois :

PREMIÈRE LOI.

Article unique.

« Le décret du 18 avril 1848 est abrogé.

« Le chapitre IV du Titre VII du Livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivants :

« Art. 619. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« Art. 620. — La demande en réhabilitation, pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

« Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

« Il court, au profit du condamné à la surveil-

lance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

« Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Art. 621.—Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Art. 622.—Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Art. 623. — Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

« Art. 625.—Le procureur de la République se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur-général.

« Art. 626.—La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

« Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur-général.

« Art. 627. — Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur-général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« Art. 628. — La cour, le procureur-général entendu, donne son avis motivé.

« Art. 629. — Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 630.—Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur-général, et dans le plus bref délai possible, au Ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

« Art. 631. — Le Président de la République statue sur le rapport du Ministre de la justice.

« Art. 632.—Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

« Art. 633. — Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis.

« Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

« Art. 634.—La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

« Les interdictions prononcées par l'art. 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Billault; baron Eschassériaux, Henri Dugas.

DEUXIÈME LOI.

Art. 1er.

« Il sera fait, en 1853, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2.

« La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements sera faite par un décret du Président de la République, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret du Président de la République, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des Lois.

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-réparti-

tion à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4.

« Les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : BILLAULT ; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que ces deux lois seront renvoyées dans les bureaux, qui nommeront les membres des Commissions chargées de les examiner.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de règlement intérieur du Sénat, et il invite, avant que la discussion soit ouverte, M. le Sénateur Secrétaire à donner à l'Assemblée lecture d'une lettre du Ministre d'Etat, qui informe le Président du Sénat que le Prince Président de la République a désigné trois Conseillers d'Etat pour représenter le Gouvernement dans cette discussion.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de cette lettre, ainsi conçue :

Palais des Tuileries, le 29 mai 1852.

A Monseigneur le Prince Jérôme Bonaparte, Président du Sénat.

« Monseigneur,

« Le Sénat devant se réunir le mardi 1er juin « prochain, pour délibérer sur son règlement « intérieur, j'ai l'honneur de vous transmettre « ampliation d'un décret, en date du 26 mai « 1852, désignant MM. Rouher, président de la « section de législation, Delangle et Vuitry, « Conseillers d'Etat, pour représenter le Gouver- « nement dans cette délibération.

« Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon « profond respect.

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé* : X. de Casabianca. »

Il est également donné lecture, par M. le Sénateur Secrétaire, du décret qui accompagne la lettre.

En voici les termes :

« LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République Française,

« Décrète :

Art. 1er.

« MM. Rouher, président de la section de législation, Delangle et Vuitry, Conseillers d'Etat,

sont chargés de représenter le Gouvernement dans la délibération du projet de règlement intérieur du Sénat.

Art. 2.

« Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 26 mai 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON. »

Par le Président :

Le Ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé : ALFRED BLANCHE.

MM. Rouher, président de la section de législation du Conseil d'Etat, Delangle et Vuitry, Conseillers d'Etat, sont introduits, et viennent prendre siège au banc des orateurs du Gouvernement.

Les Sénateurs, membres de la Commission, occupent des bancs réservés.

M. LE PRÉSIDENT demande si personne ne réclame la parole sur l'ensemble du projet.

Aucun orateur n'ayant réclamé la parole, M. le Sénateur Secrétaire est invité par M. le Président à donner successivement lecture des articles.

TITRE PREMIER.

BUREAU DU SÉNAT ; DIVISION DU SÉNAT EN BUREAUX.

Art. 1er.

« Le Président maintient l'ordre dans l'Assemblée, et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat. »

M. le Baron de Ladoucette regrette que l'article premier ne soit pas précédé d'un article énumérant tous les membres faisant partie du Bureau. L'honorable Sénateur propose un article premier ainsi conçu :

« Le Bureau du Sénat se compose du Président, de trois Vice-Présidents, du Grand-Référendaire. du Secrétaire, nommés par le Président de la République, de deux Secrétaires « et de deux Vice-Secrétaires élus comme il est « dit ci-après. »

Un membre dit que le Grand-Référendaire ne fait pas partie du Bureau du Sénat.

M. le Baron de Crouseilhes, *Rapporteur*, maintient, au nom de la Commission, la rédaction proposée. La Commission a compulsé les règlements de l'ancien Sénat, de la Chambre des Pairs de 1814 et de 1830, des différentes Chambres des Députés; tous ont commencé par une déclaration de principe constatant le pouvoir du Président. Cet ac-

cord de tous les règlements à personnifier, dès le début, l'ordre, la règle, décèle une pensée à laquelle la Commission déclare se rattacher.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, sans contester les précédents invoqués par M. le Rapporteur, rappelle que, dans les règlements de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, on n'a pas suivi la même méthode.

L'article 3 du règlement de l'Assemblée constituante et l'article 5 du règlement de l'Assemblée législative contiennent l'énumération des membres du Bureau.

M. LE RAPPORTEUR prie ses collègues de ne pas perdre de vue, dans le débat, qu'il existe un règlement organique, constitutionnel, pour ainsi dire, qui a fixé les rapports supérieurs du Sénat. Le règlement intérieur a pour objet de compléter le Décret organique par des mesures de détail. Or, ce Décret, dans son chapitre X, *Administration du Sénat*, contient l'énumération demandée.

M. LE PRÉSIDENT ne voit pas la raison pour laquelle on n'adopterait pas, au début du règlement, l'énumération proposée.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il est inutile de dire de nouveau ce qui a été déclaré par une autorité supérieure.

M. LE BARON DE LADOUCETTE dit que le règlement est fait non pas précisément pour le premier jour de la session, mais pour la durée de chaque session. Il ne voit pas pourquoi la Commission se

refuse à l'énumération proposée. Quant au Grand-Référendaire, l'orateur ne comprendrait pas que, les Questeurs ayant toujours fait partie du bureau des Assemblées, ce haut dignitaire du Sénat ne fût pas traité de la même manière.

M. le Baron Dupin, membre de la Commission, déclare qu'elle n'avait pas à constituer un Bureau déjà constitué par le Décret du 22 mars 1852. C'est en vertu de ce Décret qu'il y a un président, un secrétaire, un grand-référendaire. Ce que la Commission aurait pu faire seulement, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres parties du règlement, c'eût été d'indiquer cette énumération en intercallant un extrait du Décret organique, placé là pour mémoire, car il n'eût pas, en tous cas, pu être soumis au vote du Sénat

M. le Baron de Ladoucette dit qu'il accepterait l'idée émise de diviser l'article en deux, mettant d'un côté la portion qui reproduit le Décret du 22 mars, et de l'autre les additions jugées nécessaires par la Commission.

M. le Président croit que, l'Assemblée étant d'accord pour laisser de côté la proposition, il doit être passé outre au vote de l'article premier.

M. de Goulhot de Saint-Germain demande à signaler avant le vote une lacune dans la rédaction de l'article premier. L'article premier dit :

« *Il (le Président) accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes*, etc. »

L'honorable opinant propose de mettre après ces mots, *pose les questions*, ceux-ci : *dirige les délibérations*.

M. le Président Troplong (de la Commission) s'oppose à l'addition, et fait remarquer que, dans le Titre III, l'article 6 arme suffisamment le Président du droit de diriger les délibérations.

M. de Goulhot de Saint-Germain déclare que la lacune qu'il signale dans l'article premier existe également dans l'article 6.

M. le Rapporteur persiste, au nom de la Commission, dans la rédaction du projet.

La proposition n'a pas de suite, et l'article premier est adopté tel qu'il a été rédigé par la Commission.

M. le Sénateur Secrétaire lit les articles 2 et 3.

Art. 2.

« A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au Bureau, comme Secrétaires provisoires, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

Art. 3.

« Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste : 1° deux de ses membres pour remplir, conjointement avec le Secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de Secrétaires; 2° deux Vice-Secrétaires. »

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Le Secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

« Le Secrétaire du Sénat et les deux Secrétaires élus pour chaque session observent et constatent dans les délibérations le résultat des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

« Le Secrétaire du Sénat donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance. »

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat,* croit devoir, à titre de simple demande d'explication, adresser une question à l'honorable Rapporteur de la Commission.

Le premier paragraphe de l'article 4 est ainsi conçu :

« Le Secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal. »

Le Décret organique, qui fait la loi primitive du Sénat, dispose ainsi : « Il dirige la rédaction des procès-verbaux, *dont il est responsable.* »

L'honorable Sénateur Secrétaire pense que la rédaction du projet de règlement maintient, et ne tend pas à amoindrir les attributions et la responsabilité qui résultent pour lui du Décret organique.

PLUSIEURS MEMBRES DE LA COMMISSION protestent que leur intention n'a été de rien toucher à ce qui avait été réglé par ce Décret.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que ce qui a fait juger utile la mention des attributions du Secrétaire du Sénat, dans le premier paragraphe, c'est que, se trouvant en présence de deux Secrétaires élus, il était nécessaire de rappeler les obligations et les droits qui lui appartenaient constitutionnellement.

UN MEMBRE croit qu'il serait bon alors de reproduire dans le règlement le texte même du Décret.

M. LE BARON DUPIN répète qu'il doit être bien entendu que partout où la Commission dit moins ou autrement que ce que dit le Décret organique, c'est ce Décret qui prévaut.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN signale dans l'article 4 une rédaction qui ne lui paraît pas logique. Le 2e paragraphe de l'article 4 dit : « Le Secrétaire du Sénat et les deux Secrétaires élus pour chaque session *observent* et constatent dans les délibérations le résultat des votes. » On ne peut observer que les choses en cours d'exercice, pour en constater ensuite le résultat.

M. LE BARON DUPIN croit qu'il sera fait droit à la critique indiquée par le préopinant, en supprimant le mot *observent*.

La suppression du mot *observent* est mise aux voix et adoptée.

M. le Baron de Ladoucette propose d'effacer également du paragraphe ces mots : *les deux Secrétaires*, et d'y substituer : *les Secrétaires élus.*

Cette modification est consentie par la Commission.

L'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de l'art. 5, ainsi conçu :

« Après la nomination des Secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux, conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret organique du 22 mars 1852. Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

« Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire ; les bureaux votent sur ces nominations, sur le choix des commissaires, et sur les propositions qui leur sont soumises en vertu des articles 17, 25 et 29 du Décret du 22 mars ; il est dressé procès-verbal de ces opérations ; ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat. »

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau demande pourquoi l'on met dans cet article les mots : « *conformément aux dispositions de l'article 7 du*

Décret organique du 22 mars, » et plus bas : « *en vertu des articles* 17, 25 *et* 29 *du Décret du 22 mars.* »

Du moment qu'on n'a pas cru devoir citer l'article 37, relativement au Secrétaire du Sénat, l'honorable opinant ne voit pas pourquoi l'on indiquerait les dispositions du Décret touchant à d'autres points.

M. LE RAPPORTEUR dit que, dans certaines occasions, les bureaux n'ont à se livrer qu'à une discussion vague, sans conclusion, tandis qu'il est des circonstances dans lesquelles les bureaux ont reçu de la Constitution et du Décret organique une juridiction expresse. Ainsi, dans les Sénatus-consultes émanant de l'initiative des Sénateurs et dans les rapports au Président de la République proposés également par les Sénateurs, et ayant pour objet de poser les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, et dans les propositions de modification à la Constitution, le Décret organique porte qu'il ne peut être donné suite à la proposition qu'après que la majorité des bureaux l'a approuvée.

En réglant la composition des bureaux, la Commission a cru indispensable de rappeler quelques-unes des attributions formelles qui leur appartenaient.

Le paragraphe 1er de l'article 5 est mis aux voix et adopté.

M. LE BARON DE LADOUCETTE critique la rédac-

tion du second paragraphe de cet article. Après avoir dit que chaque bureau nommait un président, un secrétaire, un vice-président, un vice-secrétaire, l'article ajoute : « *les bureaux votent sur ces nominations*, etc. » Cette rédaction produit l'effet d'une répétition. Il serait possible d'échapper à ce reproche en s'exprimant ainsi : « Les bureaux ainsi constitués nomment les membres des diverses Commissions, et délibèrent sur les propositions qui leur sont soumises, conformément aux articles 17, 25 et 29 du Décret organique du 22 mars. Il est dressé procès-verbal, etc. »

M. le Baron Dupin répète qu'on a énuméré expressément les choses sur lesquelles les bureaux doivent voter, parce qu'il y en a sur lesquelles ils ne doivent pas voter. Ainsi, l'énumération ne fait pas pléonasme. Quand on discute dans les bureaux, et qu'on nomme des Commissaires, on ne vote pas sur des articles, comme s'il s'agissait de donner à ces Commissaires un mandat impératif.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau dit que la rédaction du paragraphe de la Commission ferait croire que les bureaux votent sur les nominations des présidents et secrétaires et des commissaires, en vertu du Décret organique, tandis que ce Décret ne mentionne dans les articles cités que les sénatus-consultes, les rapports au Président de la République et les propositions de modification à la Constitution.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il suffira d'un point et virgule mis après le mot *Commissaires* pour faire disparaître toute équivoque dans la rédaction.

M. LE PRÉSIDENT prie l'honorable M. de Ladoucette, qui a présenté des observations sur le paragraphe 2, de les formuler en amendement, afin d'appeler le Sénat à se prononcer.

M. LE BARON DE LADOUCETTE donne lecture de la rédaction suivante :

« Aussitôt après sa formation, chaque bureau élit, parmi ses membres, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire. Les bureaux ainsi constitués nomment les membres des diverses Commissions, et délibèrent sur les propositions qui leur sont soumises, conformément aux articles 17, 25 et 29 du Décret du 22 mars. Il est dressé procès-verbal des opérations des bureaux; ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat. »

M. LE BARON DUPIN combat l'amendement. Il dit que quelquefois le Sénat délibère dans les bureaux et ne vote pas, tandis qu'il est des objets, au contraire (et ce sont ceux mentionnés au Décret organique), sur lesquels il doit voter.

La rédaction de la Commission est meilleure que celle qu'on veut lui substituer.

M. LE BARON DE LADOUCETTE demande dans quel cas

on délibère sans voter; il n'en voit pas d'exemple.

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission a été appelée à traiter la question dans le sens qui vient d'être indiqué par un de ses membres, parce qu'il y avait eu, dans une séance tenue dans les bureaux, des délibérations anormales et non constitutionnelles. Non-seulement on avait délibéré, mais on avait voté sur des objets qui ne devaient pas être suivis de vote, en donnant d'une manière précise une espèce de mandat impératif au Commissaire. La Commission a voulu montrer que cette manière de procéder n'était pas régulière, en rappelant les objets sur lesquels *seuls* il était possible de voter.

Délibérer et voter ne sont pas une seule chose. On délibère toutes les fois que dans un bureau il y a une discussion préalable générale qui n'aboutit pas, qui ne doit pas aboutir, à la suite de laquelle on nomme un Commissaire sans lui donner des instructions. Il y a d'autres occasions où l'on vote. C'est la distinction que la Commission a voulu bien nettement établir.

M. LE BARON DE LADOUCETTE craint que l'on ne confonde la *discussion* et la *délibération;* il y a, selon lui, une grande différence entre ces deux mots. Ainsi l'article 17 du Décret dit : « Les projets de sénatus-consultes proposés par le Président de la République seront portés et lus au Sénat par les Conseillers d'État à ce commis, *discutés* dans les bureaux, etc., etc. On ne met pas *dé-*

libérés. Du reste, si le mot *délibérés* ne satisfaisait pas la Commission, l'auteur de l'amendement consentirait à le remplacer par le mot *votés*. Le mot *délibérés* étant suivi de ceux-ci : *conformément aux articles* 17, 25 *et* 29 *du Décret organique*, se trouve parfaitement expliqué. L'orateur ne voit aucune difficulté à ce que le Sénat adopte ce mot, qui comprend la délibération et le vote.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU propose, pour faire disparaître la confusion qu'il a déjà signalée dans la rédaction de la Commission, cette nouvelle rédaction :

« Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire. Les bureaux délibèrent sur les projets de lois qui leur sont renvoyés, en vertu de l'article 9 du Décret du 22 mars 1852, et sur les propositions soumises à leur examen, en exécution des articles 17, 24, 25 et 29 du même Décret ; ils choisissent les commissaires chargés d'examiner les projets de lois ou propositions et d'en faire rapport en séance générale.

« Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat. »

M. LE BARON DUPIN signale dans cette rédaction le grand inconvénient de ne plus parler de vote, tandis que la Commission énumère les seuls cas où l'on doit voter.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix l'amendement de M. le baron de Ladoucette.

Cet amendement n'est pas adopté.

La rédaction de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau est également rejetée, mais après une première épreuve douteuse, au vote par assis et levé.

Le Sénat adopte ensuite l'article 6 de la Commission.

TITRE II.

TENUE DES SÉANCES, ET ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 6.

« Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

« Après avoir consulté le Sénat, il règle l'ordre du jour, et il indique, à la fin de chaque séance, l'heure de la séance suivante. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit qu'on ne peut pas indiquer l'heure de la séance suivante à la fin de chaque séance, attendu qu'un assez long intervalle sépare souvent deux séances.

M. LE BARON DUPIN veut qu'il soit bien entendu que c'est au Président qu'il appartient de choisir le moment qu'il croira le plus opportun pour régler l'ordre du jour de la séance suivante.

L'article 6 de la Commission est adopté.

Le Sénat adopte, sans discussion, les articles 7 et 8, qui sont ainsi conçus :

Art. 7.

« La lettre de convocation adressée à chaque Sénateur par ordre du Président indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

Art. 8.

« Les Sénateurs siègent en costume. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne, en ces termes, lecture de l'article 9 :

Art. 9.

« Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des Secrétaires : s'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, et qu'elle soit appuyée, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est adoptée, le Secrétaire du Sénat présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction. »

Il paraît entendu, sur l'observation de M. LE BARON DUPIN, que le renvoi à une séance suivante, pour une nouvelle rédaction, ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une modification sans importance, de la suppression d'un mot, par exemple.

Après cette observation, l'article est adopté.

Le Sénat adopte ensuite, sans réclamation,

les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15. En voici le texte :

Art. 10.

« Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

Art. 11.

« Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat, sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

Art. 12.

« L'intervalle entre la proposition des sénatus-consultes ou projets de lois et les délibérations dont ils deviennent l'objet, ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

Art. 13.

« Chacun des bureaux, après qu'il a procédé, conformément aux dispositions du Décret du 22 mars, à l'examen des projets ou propositions, nomme parmi les Sénateurs qui en font partie un ou deux membres pour chaque Commission, selon que le Sénat aura décidé que la Commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

Art. 14.

« Les membres des Commissions dont le rap-

port est en discussion siègent réunis à une place spéciale.

TITRE III.

RÈGLES DES DISCUSSIONS.

Art. 15.

« Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit l'article 16, ainsi conçu :

« Le Président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances. »

M. LE BARON DE LADOUCETTE demande la substitution du mot *l'orateur* à celui de *l'opinant*. Cette dernière expression, introduite pour la première fois dans un règlement, ne lui paraît pas heureuse.

La Commission adhère au changement.

M. LE DUC DE SAINT-SIMON dit qu'il n'y avait pas à Rome de loi sur le parricide, parce qu'il est des cas que le législateur ne veut pas prévoir. On ne doit donc pas supposer que, dans un Sénat, il puisse se trouver un membre qui blesse les convenances.

M. LE RAPPORTEUR répond que la vivacité est

l'essence de toute discussion dans une assemblée, et qu'elle peut égarer les gens les mieux élevés.

M. LE DUC DE SAINT-SIMON demande pourquoi alors l'article ne présente pas l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'intervention du Président.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU s'étonne que les Sénateurs se montrent sur ce point plus susceptibles que les Pairs de France. La disposition du règlement est tirée textuellement du règlement de la Chambre des Pairs.

M. LE DUC DE SAINT-SIMON répond qu'il n'est jamais défendu de mieux faire.

SON EMINENCE LE CARDINAL GOUSSET fait remarquer que, dans cet ordre d'idées, il ne faudrait pas supposer davantage qu'un orateur puisse enfreindre une disposition du règlement. Il serait donc également peu honorable de supposer qu'il s'écarte de la question.

Cependant l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on maintienne les mots : « *qui blesse les convenances.* » Dans la chaleur de la discussion, *sans que l'on s'écarte de la question,* il peut arriver à tout le monde, à moi le premier, dit le vénérable prélat, de ne pas retenir assez soigneusement une épithète inconvenante, qu'il suffit de signaler à l'orateur pour qu'il s'empresse avec bonheur de la retirer.

La suppression proposée n'est pas appuyée; l'article de la Commission est adopté.

Les articles 17 et 18 sont adoptés sans discussion.

En voici le texte :

Art. 17.

« Le Président rappelle, seul, à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

« L'orateur est admis à présenter des explications, mais seulement sur le rappel à l'ordre.

Art. 18.

« Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé. La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'Assemblée. »

M. LE PRÉSIDENT met en délibération l'art. 19, dont voici le texte :

« Le Sénat décide, suivant le cas, s'il n'y aura qu'une discussion générale, ou s'il y aura, en outre, une discussion spéciale sur chaque article du projet. »

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS (de la Commission) présente sur cet article l'amendement suivant :

« Lors de la présentation d'un projet de loi,

d'un Sénatus-consulte ou d'une proposition, autres que les projets de lois adoptés par le Corps législatif, le Sénat décide si la question sera soumise à une ou deux délibérations, et si la discussion générale sera jointe à celle des articles.

« Dans le cas où le Sénat admet deux délibérations, la seconde ne peut avoir lieu que huit jours après la première, et la discussion ne porte que sur les articles. »

A l'appui de son amendement, l'honorable membre dit que les Assemblées, tout aussi bien que les hommes, pris individuellement, quelles que soient la sincérité et la pureté de leurs intentions, sont sujettes à l'erreur. C'est contre cette faillibilité de la nature humaine que tous les Corps délibérants, tribunaux, Assemblées parlementaires, se sont toujours mis en garde. Dans les pays étrangers où il y a deux Assemblées, comme en France sous la Monarchie, ce n'est que lorsqu'une loi a reçu l'approbation des deux Chambres qu'elle peut être promulguée par le pouvoir exécutif. Dans ces derniers temps, à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative, les lois, sauf les cas d'urgence, n'étaient définitivement adoptées qu'après trois délibérations. Sous toutes les formes de gouvernement, on a pensé que mieux valait faire lentement de bonnes lois, que d'en faire rapidement de défectueuses.

L'objet de l'amendement est d'imprimer aux décisions du Sénat un cachet de réflexion et de

maturité, sans leur enlever, dans le cas où les besoins de la société l'exigeraient, leur mise en exécution prompte et rapide, puisque le Sénat sera toujours maître de décider s'il y aura une ou deux délibérations.

Il est loin de la pensée de l'honorable membre de vouloir ressusciter ce parlementarisme dangereux dont la France a été si heureusement délivrée par l'initiative du Prince Président de la République ; mais il est bien permis de lui emprunter ce qu'il avait fait de bon, en soumettant à plusieurs délibérations les projets de lois qu'il discutait. Si la Constitution et le Décret organique du 22 mars faisaient obstacle à l'amendement, l'honorable orateur se serait bien gardé de le présenter. Le devoir de tous est de montrer au pays la confiance qu'il doit avoir dans la sagesse du Prince.

M. LE RAPPORTEUR dit que, après avoir examiné avec le plus grand soin la proposition du général Baraguey-d'Hilliers, la Commission s'est déterminée, par deux ordres de considérations, à la rejeter. Les unes naissent de l'observation des faits législatifs, les autres du droit public actuel et des actes dans lesquels il est consacré.

Les hommes qui ont suivi avec attention les débats des dernières Assemblées ont pu se convaincre de ce fait, qui a saisi fortement les membres de la majorité de la Commission : une loi importante était présentée à l'Assemblée ; lors de

la première délibération, l'esprit dans lequel elle était conçue était respecté ; à la seconde délibération, il était modifié ; à la troisième, la loi était devenue méconnaissable. La pensée qui avait présidé à sa rédaction avait disparu, pour faire place à quelque texte sorti d'une discussion souvent incohérente, et imposé à l'Assemblée par un succès de tribune. Ce fait n'était pas l'exception, il était fréquent, et la sagesse prescrit de chercher à en éviter le retour.

Abordant le second ordre de considérations qui ont déterminé la résolution de la Commission, M. le Rapporteur dit que les trois délibérations que s'était imposées l'Assemblée législative étaient impérieusement commandées par la nature même de son pouvoir, comparé à celui du Chef du Pouvoir exécutif. Assemblée souveraine, elle faisait des lois que le Pouvoir exécutif était tenu de promulguer. Aujourd'hui, cette obligation étroite n'existe plus pour le Chef de l'État ; et si l'on pouvait admettre que le Sénat, après une délibération unique, eût pris une mauvaise résolution, l'examen ultérieur et approfondi du Prince Président de la République en préviendrait les effets regrettables.

M. le Rapporteur énumère, en terminant, les précautions minutieuses prescrites par la Constitution et le Décret organique pour que les projets de lois transmis par le Corps législatif, ou les Sénatus-consultes provenant de l'une ou l'autre initiative, soient examinés et discutés en parfaite

connaissance de cause. Il conclut en demandant au Sénat de se prononcer contre les deux délibérations, système qui n'apporterait rien à la maturité des délibérations.

M. LE BARON DUPIN (de la minorité de la Commission, qui s'est divisée sur cette question en deux contre trois) dit que, pour être juste envers les Assemblées constituante et législative, il faut établir une grande distinction entre ce qu'elles ont fait à leur début et ce qu'elles ont fait en terminant leur carrière. On doit leur tenir compte de leur résistance au torrent révolutionnaire; et, si toutes les lois qu'elles ont faites n'ont pas été excellentes, il ne faut pas oublier que la loi de l'enseignement, à laquelle ont pris part des orateurs éminents, a reçu, en France, l'approbation des hommes les plus graves et les plus distingués.

Quant à cette objection que le Sénat n'est pas une Assemblée souveraine, et que le Président de la République pourra ne pas promulguer ses résolutions, l'honorable membre regretterait que ce *veto* du Chef de l'État suspendît l'effet d'un acte du Sénat. Il ne faut pas que trop de précipitation dans les délibérations oblige le Président de la République à repousser comme mauvaise une décision qu'un peu plus de maturité et de réflexion eût rendue bonne.

L'inconvénient de plusieurs délibérations pouvait être réel dans une Assemblée issue du

suffrage universel, aventureuse par sa nature, et prête à se passionner, en dépit de la raison. Mais dans le Sénat, où siègent des princes de l'Eglise, des maréchaux de France, des hommes vieillis dans les affaires, faut-il redouter de pareils entraînements? On ne doit pas craindre de ralentir la marche du Sénat par l'exigence de deux délibérations. Se contentant d'une seule pour les lois ordinaires, le Sénat n'ordonnera les deux délibérations que lorsqu'il s'agira d'objets importants. Et qui pourrait dire que cette solennité d'un double examen sera inutile quand il s'agira de lois telles que celles relatives à l'organisation de l'Algérie et des colonies, à un changement dans la Constitution? Juge de l'importance des questions qu'il aura à traiter, le Sénat n'ordonnera la double discussion, pour laquelle se prononce l'honorable membre, qu'autant que le soin de sa dignité et l'intérêt du Gouvernement le lui prescriraient.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG dit que le système de deux délibérations qu'on propose lui semble un anachronisme complet, sous le rapport des personnes et sous le rapport des choses. Sous le rapport des personnes, il ne faut pas établir de parité entre deux époques qui ne se ressemblent pas, et comparer le Sénat composé d'hommes graves, discutant avec maturité, à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative, cédant à leurs entraînements. Quand les assemblées se sont imposé trois délibérations,

se défiant ainsi de leurs entraînements, elles se sont rendu justice. Mais le Sénat, qui n'a rien de semblable à redouter, dans quel but apporterait-il à ses discussions la lenteur qu'on veut leur imposer?

L'honorable membre ajoute que l'exemple du passé est là pour protester contre ce système nouveau de plusieurs délibérations. Les belles lois de la première Assemblée constituante sur l'administration, la division des pouvoirs, le Code rural, etc., etc., ont été faites sans la triple épreuve inventée de nos jours; et le Code civil, ce grand monument devant lequel l'univers s'incline, croit-on qu'il eût été possible de l'élever avec un pareil système? Le Sénat, par sa constitution, par le caractère des hommes qui le composent, est à l'abri des entraînements qu'on semble redouter; ce serait vouloir créer une superfétation inutile dans ses modes de procéder, que de se prononcer pour le système des deux délibérations.

M. le Baron Dupin répond que, sans craindre ce qu'on peut appeler des entraînements de la part du Sénat, il faut pourtant prévoir le cas où ce Corps se serait trompé. C'est pour cela que l'honorable membre appuie la proposition de deux délibérations, comme donnant au Sénat le moyen de revenir sur un vote qui n'aurait pas été suffisamment éclairé.

Quant au reproche d'anachronisme qu'on a fait à la proposition, l'honorable membre ne le comprend pas. Peut-on s'imaginer que la nature

humaine ait à ce point changé depuis six mois, que ce qui avait été trouvé raisonnable dans le gouvernement parlementaire, soit devenu tout à coup superflu et même dangereux? Les deux délibérations sont un moyen de révision, sans être une cause de lenteur; et si l'on considère la composition du Sénat, le caractère des hommes qui siègent dans son sein, il n'est pas permis de concevoir la pensée que, dans une seconde délibération, le Sénat, se donnant un démenti à lui-même, rapporterait la décision qu'il aurait prise dans une première.

L'exemple qu'on a voulu tirer de la confection du Code civil, pour combattre la proposition, n'a point ici d'application. Le Gouvernement consulaire avait senti qu'une œuvre de cette importance ne pouvait être faite par une assemblée nombreuse; aussi se borna-t-il à soumettre à la sanction du Corps législatif le Code civil, *par titres*, et non point *par articles*. Le Corps législatif se prononçait sur les divers titres par *oui* ou par *non*, sans être admis à les discuter Mais ce n'est pas à dire que ce monument de législation n'ait été soumis qu'à une seule délibération. Préparé d'abord par le Conseil d'Etat, envoyé aux diverses Cours d'appel, à la Cour de cassation, qui donnèrent leur avis, le Code civil ne fut soumis à la sanction du Corps législatif qu'après une nouvelle délibération dans le sein du Conseil d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR dit que, à entendre les défen-

seurs de la proposition, on pourrait s'imaginer qu'il s'agit de substituer à une manière rapide, téméraire et inconsidérée, une manière lente et sage, comme si ce qui doit se faire en vertu de la Constitution, du Décret organique et du Règlement n'offrait aucune garantie ! Rien de pareil n'existe. Les discussions du Sénat pourront avoir toute l'ampleur désirable ; on pourra les renvoyer d'une séance à l'autre, et le seul caractère que veuille leur enlever la Commission, en leur laissant toute latitude, c'est la lenteur.

Les articles 17 et 18 du Décret organique entourent de sages précautions les délibérations du Sénat. Ce qu'il y a de vraiment redoutable, dit l'honorable membre, c'est l'imitation du passé. De ces délibérations multiples sont sorties deux lois déplorables, l'une intéressant la propriété foncière en France, l'autre intéressant le commerce, l'industrie et la navigation : à savoir, la loi des hypothèques et la loi des sucres. Le talent qu'a déployé, dans la discussion de la première, un des honorables membres du Conseil d'État assis au banc des orateurs du Gouvernement, ne peut faire oublier la confusion dans laquelle on était tombé. Quant à la loi des sucres, ne sait-on pas ce qu'il a fallu employer d'expédients pour conjurer les dangers qu'elle entraînait avec elle, avant que les évènements du 2 décembre vinssent permettre d'y remédier complètement !

M. le Rapporteur termine en faisant remar-

quer que, en adoptant le système de la Commission, le Sénat aura pour ses délibérations toutes les garanties de maturité et de réflexion, sans s'exposer à voir l'esprit des lois se dénaturer, s'oblitérer dans le cours de délibérations multiples.

M. le Baron de Ladoucette fait observer que les orateurs de la Commission, lorsqu'ils parlent des trois délibérations des Assemblées précédentes, perdent de vue la différence qu'il y a entre ces Assemblées composées de 900 ou de 750 membres, et le Sénat, composé de 150 membres au plus. A côté de cette différence de nombre vient s'en placer une autre bien plus capitale, c'est celle qu'il y a entre les membres passionnés, si divisés entre eux, des anciennes Assemblées, et les membres du Sénat, hommes réfléchis et animés d'un même esprit.

Quand le Rapporteur a cité les articles 17 et 18 du Décret organique, pour prouver de combien de précautions législatives étaient entourés les actes du Sénat, il a paru oublier qu'il ne s'agit pas, dans ces articles, d'une des matières les plus importantes qui puissent être soumises au Sénat, les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels, soit par le Gouvernement, soit par les pétitions des citoyens. Pense-t-on que, dans ce cas, une simple discussion dans les bureaux, un rapport et un vote, offrent des garanties suffisantes de mûre délibération? L'honorable membre n'est pas de cet avis. Il ne croit pas non

plus qu'une discussion prolongée, mais suivie, puisse produire le même effet que deux délibérations séparées par un intervalle de quelques jours; il vote pour l'amendement.

M. LE COMTE D'ARGOUT (de la Commission) répond que l'exemple d'un acte inconstitutionnel déféré au Sénat n'est pas heureusement choisi pour prouver la nécessité de deux délibérations; car on ne saurait admettre que, dans un cas pareil, le Sénat eût, à quelques jours d'intervalle, deux manières de juger la question.

Un projet aura été adopté à une première délibération. A la seconde, les adversaires de ce projet n'auront plus qu'un but: dénaturer, s'ils le peuvent, la loi dont ils ne veulent pas en principe. Quelque peu louable que soit cette manière de procéder, elle n'en existe pas moins, et des exemples nombreux sont là pour l'attester.

Croit-on, dès lors, que la seconde délibération soit bien utile et puisse apporter d'heureuses modifications à la loi? Le contraire aura lieu; et c'est ce qui fait que, ayant à préparer un règlement pour le Sénat, la Commission, convaincue que les précautions prises par la Constitution et le Décret organique sont suffisantes pour assurer la maturité de ses délibérations, n'a pas jugé nécessaire d'introduire dans son projet de règlement le surcroît de procédure proposé par l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire du Sé-

nat à donner une nouvelle lecture de l'amendement.

Cette lecture a lieu.

Un Membre demande à quel moment le Sénat décidera la question de savoir s'il y aura, sur tel ou tel projet de loi, une ou deux délibérations.

M. le Général Baraguey-d'Hilliers répond que c'est au moment de la présentation de la loi que le Sénat devra se prononcer sur cette question.

M. le Président Troplong demande que, au lieu de voter sur le texte même de l'amendement, dont la rédaction peut soulever quelques critiques, le Sénat veuille bien se prononcer d'abord sur le principe même de l'amendement.

L'Auteur de l'amendement déclare accepter parfaitement le mode proposé.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si, dans les cas où le Sénat le jugerait convenable, il pourra y avoir deux délibérations sur tel ou tel projet de loi.

La question est résolue affirmativement.

M. le Comte Boulay de la Meurthe demande que le principe qui vient d'être adopté soit appliqué à la proposition même, et qu'elle soit discutée deux fois.

M. le Baron Dupin demande le renvoi de l'amendement à la Commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, DE CAMBACÉRÈS.

Procès-
Verbal
N° 8.

1852.

SEANCE DU MERCREDI 2 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

A deux heures et demie, le chef des huissiers annonce le Prince Président du Sénat, qui prend place au fauteuil.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que M. Sapey s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir prendre part actuellement aux travaux du Sénat.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance à l'Assemblée des nominations faites par les bureaux pour composer les deux Commissions chargées d'examiner deux lois relatives : la première, à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852 ; la deuxième, à la réhabilitation des condamnés.

Ont été nommés :

1° *Loi sur l'appel de* 80,000 *hommes.*

1er Bureau. MM. le maréchal Vaillant.
2e — — le général comte d'Ornano.
3e — — le général vicomte de La Hitte.
4e — — le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
5e — — le vice-amiral baron Hugon.

2° *Loi sur la réhabilitation des condamnés.*

1er Bureau. MM. le comte Boulay de la Meurthe.
2e — — le comte Thibaudeau.
3e — — le président Troplong.
4e — — le baron de Fourment.
5e — — de Goulhot de Saint-Germain.

M. le Président invite ces deux Commissions à se réunir demain, à deux heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de règlement.

MM. Rouher, président de la section de législation, Delangle et Vuitry, Conseillers d'Etat, sont introduits avec le cérémonial accoutumé, et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur pour rendre compte de l'examen fait par la Commission de l'amendement qui lui a été renvoyé dans la séance d'hier.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur*, dit que la Commission, d'accord avec l'auteur de l'amendement et MM. les orateurs du Gouvernement, a adopté, pour remplacer l'article 19 du projet, la disposition suivante, qu'elle soumet à la sanction du Sénat :

« Les projets de Sénatus-consultes, les rapports au Président de la République sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, les propositions de modification à la Constitution, pourront être soumis à deux délibérations.

« L'intervalle entre chacune d'elles sera de trois jours au moins.

« A l'égard des projets de lois adoptés par le Corps législatif, le Sénat décide, suivant le cas, s'il n'y aura qu'une discussion générale, ou s'il y aura, en outre, une discussion spéciale sur chaque article des projets. »

Cette rédaction est adoptée.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'article suivant.

Art. 20.

« L'examen, la discussion et le vote des projets de lois, des Sénatus-consultes et des autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, auront lieu conformément aux dispositions du Décret du 22 mars, dont la teneur suit :

« (1) *Les projets de lois adoptés par le Corps* « *législatif, et qui doivent être soumis au Sénat* « *en exécution de l'article 25 de la Constitution,* « *sont, avec les décrets qui nomment les Conseillers* « *d'État chargés de soutenir la discussion, trans-* « *mis, par le Ministre d'État, au Président du* « *Sénat, qui en donne lecture en séance générale.*

« (2) *Le Sénat décide immédiatement, par* « *assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le* « *projet de loi à la discussion des bureaux et à* « *l'examen d'une Commission, ou s'il peut être,* « *sans cet examen préliminaire, passé outre à la* « *délibération en séance générale.*

« (3) *Le Sénat n'ayant à statuer que sur la* « *question de la promulgation, son vote ne com-* « *porte la présentation d'aucun amendement.*

« (4) *Au jour indiqué pour la délibération en* « *séance générale, le Sénat, après la clôture de* « *la discussion prononcée par le Président, vote* « *sur la question de savoir s'il y a lieu de s'op-* « *poser à la promulgation.*

« (5) *Le vote n'est pas secret. Il est pris à la* « *majorité absolue, par un nombre de votants* « *supérieur à la moitié de celui des membres du* « *Sénat ; sinon, il est nul et doit être recom-* « *mencé.*

(1) Art. 8 du décret du 22 mars.
(2) Art. 9 du décret du 22 mars.
(3) Art 10 du décret du 22 mars.
(4) Art 11 du décret du 22 mars.
(5) Art. 12 du decret du 22 mars.

« (1) *Le vote est recensé par le Secrétaire du « Sénat, assisté de deux Secrétaires élus pour « chaque session.*

« (2) *Le Président du Sénat proclame en ces « termes le résultat du scrutin :* LE SÉNAT S'OPPOSE, « *ou* LE SÉNAT NE S'OPPOSE PAS A LA PROMULGATION.

« (3) *Le résultat de la délibération est trans- « mis au Ministre d'État par le Président du « Sénat.* »

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le Sénat ne peut être consulté que sur le premier paragraphe de cet article, attendu que tous les autres paragraphes étant la reproduction textuelle des dispositions du Décret organique du 22 mars, ne peuvent être discutés et ont une autorité qui leur est propre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer que le premier paragraphe de l'article comprend tous les actes sur lesquels le Sénat est appelé à délibérer ; et cependant les articles du Décret organique, visés dans l'article 20, ne s'appliquent qu'aux projets de lois adoptés par le Corps législatif et soumis au Sénat, en vertu de l'article 25 de la Constitution.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission a suivi l'ordre établi par le Décret organique du 22

(1) Art. 13 du décret du 22 mars.
(2) Art. 14 du décret du 22 mars.
(3) Art. 15 du décret du 22 mars.

mars pour les formes de procéder du Sénat. La Commission a écrit tout d'abord les articles *principes;* et l'article 20 s'applique tout aussi bien aux Sénatus-consultes et aux autres actes du Sénat, qu'aux projets de lois émanés du Corps législatif.

L'article 20 est adopté.

Le Sénat adopte sans discussion les articles 21 à 27 inclusivement dans la teneur suivante :

Art. 21.

« Dans les discussions précédées du rapport d'une Commission, les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire pour ou contre par les Secrétaires.

« La liste des orateurs est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

« Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement. »

Art. 22.

« Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident. »

Art. 23.

« Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est de droit. »

Art. 24.

« Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

Art. 25.

« Le Président prononce la clôture des discussions. En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat; s'il y a doute, la discussion continue. »

Art. 26.

« Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée. »

TITRE IV.

FORME DES VOTES.

Art. 27.

« Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé. »

M. LE PRÉSIDENT met en délibération l'article 28.

En voici le texte :

« Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves. »

M. LE BARON DE LADOUCETTE demande ce qu'il faut entendre par cet article. A-t-on voulu dire que nul ne peut prendre la parole entre une épreuve complète et une autre épreuve complète. En serait-il de même, si la parole était demandée entre les deux parties dont se compose une épreuve, le vote affirmatif et le vote négatif ?

L'honorable membre désire une explication à cet égard, par souvenir de ce qui s'est passé dans l'une des dernières Assemblées, où l'on a décidé un jour qu'un article pareil ne s'appliquait qu'à des épreuves complètes, et qu'on pouvait prendre la parole entre les deux parties d'une même épreuve.

M. LE RAPPORTEUR répond que le but de l'art. 28, conforme aux dispositions de presque tous les anciens règlements, est d'empêcher les discussions de se prolonger indéfiniment. Ce but serait manqué, si l'interprétation qu'on a donnée exceptionnellement une fois à ses prescriptions était acceptée par le Sénat. La Commission est d'avis que nul ne pourra prendre la parole à partir du moment où l'épreuve aura été commencée.

L'article 28, mis aux voix, est adopté.

Les articles 29 et 30 sont adoptés dans la teneur suivante :

Art. 29.

« Le résultat des épreuves est constaté par le

Bureau et proclamé par le Président. En cas de partage du Bureau, l'épreuve est recommencée. »

Art. 30.

« Si dix Sénateurs réclament le vote au scrutin, il est de droit. Le vote sur appel nominal est également de droit, quand il est réclamé par vingt Sénateurs. »

L'article suivant est mis en délibération.

Art. 31.

« Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Les projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, dont le Sénat a été saisi par un même décret, peuvent être compris dans un même scrutin. »

L'omission d'une disposition de ce genre, qui a trouvé place dans les règlements de la Chambre des Pairs et des Assemblées précédentes, pourrait prolonger, sans utilité évidente, les travaux du Sénat.

Si l'article 31, aux yeux de la Commission, laisse au Sénat la faculté de procéder comme il l'a fait jusqu'à ce jour, et de comprendre dans un vote collectif plusieurs projets de lois concernant des autorisations d'emprunts, d'impositions, ou des changements de circonscriptions de territoire, le paragraphe additionnel devient sans objet. Si, au

contraire, il pouvait y avoir doute sur ce point, l'honorable membre insisterait pour l'adoption de la disposition additionnelle qu'il soumet au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR fait un signe d'assentiment.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il y a une lacune dans le projet de règlement, et qu'un article spécial devrait traiter de l'examen et du vote des lois d'intérêt local. Bien que la plupart de ces lois ne soient pas de nature à donner lieu à des discussions, et que l'article 9 du Décret organique laisse au Sénat la faculté de passer immédiatement et sans examen préalable à la discussion de ces lois, le Prince Président pense qu'il vaudrait mieux en faire l'objet d'un examen préliminaire et ne pas les voter après une simple lecture. L'examen de ces projets pourrait être confié à une Commission spéciale qui serait, comme la Commission des pétitions, renouvelée chaque mois.

Si le Sénat partageait cet avis, le Prince Président lui proposerait de placer en tête du Titre V le paragraphe suivant :

« Une Commission de cinq membres, nommée par les bureaux, et renouvelée chaque mois, examine les lois d'intérêt local adoptées par le Corps législatif, et fait sur ces lois un rapport particulier ou collectif. »

M. LE RAPPORTEUR fait observer qu'il y a deux

ordres d'idées dans la proposition du Prince Président du Sénat.

Les projets de lois d'intérêt local seront-ils renvoyés à l'examen d'une Commission ? A cette question répond l'article 9 du Décret organique. Le Sénat peut toujours décider qu'il en sera ainsi.

Une Commission permanente sera-t-elle nommée, chaque mois, pour l'examen des projets de lois d'intérêt local? Il y aurait avantage évidemment dans la formation de cette Commission; les projets de lois seraient plus mûrement examinés sans doute; mais l'article 9 du Décret organique semble, par son silence sur ce point, s'opposer à la formation d'une semblable Commission. Quand l'auteur du Décret organique a voulu qu'il y eût des Commissions permanentes, il l'a dit; et, dans l'article 30, il a institué celle des pétitions. En présence du texte des articles 9 et 30 rapprochés, l'honorable rapporteur ne pense pas que le Sénat puisse adopter la proposition du Prince Président.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE appuie la proposition. Rien dans le texte ni dans l'esprit du Décret organique ne s'oppose, selon lui, à son adoption. Le principe des Commissions permanentes est dans le Décret, et cela suffit pour que le Sénat puisse créer, ce qui a existé dans toutes les Assemblées délibérantes, une Commission permanente chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

L'honorable membre pense que ces projets de

lois, qui attirent, avec raison, l'attention du conseil d'Etat, ne sauraient être l'objet d'un examen trop scrupuleux de la part du Sénat. Il ne faut pas oublier que, par les emprunts, les impositions qu'ils autorisent, ils peuvent compromettre la fortune publique, et jusqu'à l'indépendance nationale.

Si, par l'adoption de ces projets trop multipliés, on épuise à l'avance les ressources du pays, quel effort pourrait-on lui demander le jour où l'on aurait besoin de toute l'énergie de ces ressources?

M. Lebeuf, sans contester la gravité qui peut s'attacher aux projets de lois d'intérêt local, fait observer que le texte et l'esprit du Décret organique sont formels. Le Décret a prescrit la formation d'une Commission permanente des pétitions, d'une Commission permanente de comptabilité. S'il eût voulu une Commission permanente des intérêts locaux, il l'eût dit.

M. le Baron Dupin, membre de la Commission, demande si, de même qu'on renvoie à une Commission chargée de l'examen d'une loi toutes les pétitions relatives à cette loi, on ne pourrait pas nommer une première Commission des intérêts locaux à laquelle on renverrait tous les projets de lois qui se présenteraient avant que la Commission eût terminé son travail.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers, membre de la Commission, répond que ce serait un moyen détourné d'échapper aux prescriptions du Décret

organique. Une Commission chargée d'examiner un projet de loi d'intérêt local a un mandat limité. Un second projet se présente, il doit être renvoyé à une seconde Commission. Ce caractère de permanence, le Décret organique le refuse, excepté dans des cas déterminés.

M. LE PRÉSIDENT explique qu'en faisant sa proposition, il a été surtout préoccupé de la nécessité d'examiner sérieusement les projets de lois d'intérêt local dont tout le monde reconnaît l'importance, et de ne pas les voter après une simple lecture.

M. LE RAPPORTEUR dit que, pour arriver à ce but désirable, il serait bon que le Sénat adoptât, comme jurisprudence, qu'à l'avenir les projets de lois d'intérêt local seront renvoyés à des Commissions.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE déclare ne pas comprendre la grande importance qu'on attache à cette question. L'article 26 de la Constitution est formel. Le Sénat ne peut s'opposer qu'à la promulgation 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. Quant aux lois d'intérêt local, qui ne peuvent évidemment rentrer dans ces caté-

gories, le Sénat n'a plus qu'à les enregistrer; à quoi bon, dès lors, un examen aussi complet que celui qu'on semble désirer?

M. LE RAPPORTEUR pense que la fin de non recevoir proposée par l'honorable préopinant n'est pas aussi absolue qu'on paraît le croire. Il cite quelques exemples de lois d'intérêt local : il est de ces lois qui pourraient porter atteinte à l'inviolabilité de la propriété communale, propriété aussi sacrée que toute autre. Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si la proposition est en parfaite harmonie avec les prescriptions du Décret organique. Or, l'honorable Rapporteur persiste à penser que l'article 9 de ce Décret interdit les Commissions permanentes.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU est d'avis que l'article 9 du Décret organique gardant le silence sur ce point, la création d'une Commission permanente n'a rien d'inconstitutionnel. Quand l'article 7 a dit que les bureaux du Sénat examinent les propositions qui leur sont soumises et élisent les Commissions qu'il y a lieu de nommer, le Décret n'a ordonné ni défendu la permanence de ces Commissions; le Sénat reste maître de fonder ce qu'il jugera convenable.

L'honorable membre demande ensuite quelle est l'opinion des orateurs du Gouvernement sur la constitutionnalité de la proposition en discussion.

M. ROUHER, *président de la section de législation du Conseil d'État*, répond que la pensée du

Décret du 22 mars a été de faire, autant que possible, un règlement complet des modes de délibération et de votation du Sénat. Ce Décret contient deux dispositions très-distinctes. Lorsqu'il se préoccupe des pétitions, il détermine la formation d'une Commission permanente; lorsqu'il se préoccupe des projets de lois en général, il statue par l'art. 9. Le principe des Commissions permanentes pourrait-il être introduit? L'honorable orateur ne le pense pas; car, après l'adoption de ce qu'on propose aujourd'hui, on pourrait aller jusqu'à décider que tous les projets de lois soumis au Sénat, au point de vue de leur promulgation, seraient renvoyés à une seule et même Commission.

Si de l'esprit du Décret organique on passe à la question du texte rigoureux, on ne voit rien, sans doute, qui interdise la formation de Commissions permanentes; mais, si l'on veut s'en tenir à la pensée fondamentale, à l'esprit général du Décret, on verra que le mode de Commissions permanentes, sauf le cas de la Commission des pétitions et de la Commission de comptabilité, n'a été ni prévu, ni organisé par lui.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET fait observer qu'il appartient aux conseils municipaux, aux conseils généraux, au Corps législatif, seulement, de voter des impôts ou des emprunts. Le Sénat ne participe point au vote de l'impôt ou de l'emprunt; il n'a donc aucune observation à présenter sur les abus qui pourraient naître des projets de lois financiers qui lui seraient présentés. Au Conseil d'Etat

appartient de veiller à ce que le fardeau des contributions publiques, et surtout des impositions locales, ne soit pas trop lourd et ne vienne pas diminuer la source des produits où doit puiser le Trésor. L'honorable membre craindrait que, si le Sénat constituait des Commissions permanentes pour examiner ces matières, elles n'arrivassent à aucune conclusion.

M. LE PRÉSIDENT dit que le but principal de sa proposition a été d'empêcher que les Sénateurs fussent de nouveau exposés à voter des projets de lois après une simple lecture, ainsi que cela a eu lieu pour dix projets de lois d'intérêt local dans la précédente séance.

M. LE RAPPORTEUR demande que le Sénat veuille bien se prononcer d'abord sur le paragraphe additionnel à l'article 31 présenté par M. le Sénateur Secrétaire.

M. LEBEUF fait observer que ce paragraphe additionnel va précisément contre la proposition du Prince Président, laquelle demande qu'on apporte plus de soin à l'examen des projets de lois d'intérêt local, tandis que le paragraphe additionnel a pour but de faire voter par séries ces mêmes projets de lois.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE répond que le vote des projets de lois d'intérêt local par séries n'exclut en aucune façon l'examen préalable de chacun d'eux. Distribués à chacun de MM. les Sénateurs avant le moment où ils auront à se pro-

noncer sur la discussion immédiate ou sur le renvoi à une Commission, ces projets seront soumis, comme tous autres, à la critique et à l'examen.

L'adoption du paragraphe additionnel proposé n'a qu'une seule conséquence, c'est de permettre au Sénat d'économiser un temps précieux, qui serait employé en pure perte, s'il fallait voter par un scrutin séparé sur chacun des nombreux projets de lois d'intérêt local qui pourront lui être soumis.

Le paragraphe additionnel proposé par M. le Sénateur Secrétaire est mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 31.

(La séance, suspendue pendant quelques instants, est reprise à quatre heures dix minutes.)

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue la lecture du projet de règlement.

TITRE V.

DES SÉNATUS-CONSULTES PROVENANT DE L'INITIATIVE DES SÉNATEURS; DES PROPOSITIONS TENDANT A PRÉSENTER AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UN RAPPORT SUR LES BASES D'UN PROJET DE LOI D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL, ET DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

Art. 32.

« *Les Sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 27 de la Constitution seront*

« *délibérés, soit sur la proposition du Président*
« *de la République, soit sur celle d'un ou plu-*
« *sieurs Sénateurs* (1).

« *Les Sénatus-consultes.... provenant de l'ini-*
« *tiative des Sénateurs ne seront lus en séance*
« *générale qu'autant que la prise en considération*
« *en aura été autorisée par trois au moins des*
« *cinq bureaux. Dans ce cas, le texte en sera im-*
« *médiatement transmis par le Président du Sé-*
« *nat au Ministre d'État, et une Commission sera*
« *nommée comme il est dit en l'article précé-*
« *dent* (2).

« *Les amendements proposés sur le projet de Sé-*
« *natus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la*
« *délibération en séance générale, renvoyés par le*
« *Président du Sénat à la Commission, qui expri-*
« *mera son avis, soit dans son rapport principal,*
« *soit dans un rapport supplémentaire; les amende-*
« *ments produits pendant la délibération en séance*
« *générale ne seront lus et développés qu'autant*
« *qu'ils seront appuyés par cinq membres. Le texte*
« *en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux*
« *Commissaires du Gouvernement. La Commission*
« *a le droit de demander qu'avant le vote, l'amen-*
« *dement lui soit renvoyé* (3).

« *Le vote, soit sur les articles du projet de Sé-*
« *natus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu*

(1) Art. 16 du décret du 22 mars.
(2) Art. 17 du décret du 22 mars.
(3) Art. 18 du décret du 22 mars.

« *conformément aux articles 12 et 13 du présent*
« *Décret.*

« *Le Président en proclame le résultat en ces*
« *termes :* LE SÉNAT A ADOPTÉ, *ou* LE SÉNAT N'A PAS
« ADOPTÉ (1).

« *Le résultat de la délibération est porté au*
« *Président de la République par le Président du*
« *Sénat, ou par deux Vice-Présidents qu'il délè-*
« *gue* (2).

Art. 33.

« *Tout Sénateur peut proposer de présenter au*
« *Président de la République un rapport posant*
« *les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt*
« *national. La proposition est motivée par écrit,*
« *remise au Président du Sénat, imprimée, dis-*
« *tribuée, et renvoyée dans les bureaux* (3).

« *Si trois bureaux, au moins, sont d'avis de la*
« *prise en considération, le Président du Sénat*
« *en avise le Ministre d'Etat; une Commission*
« *est nommée dans les bureaux, et cette Commis-*
« *sion rédige le projet de rapport à envoyer au*
« *Président de la République* (4).

« *Ce projet de rapport, imprimé, distribué et*
« *transmis à l'avance au Ministre d'Etat, est*
« *discuté en séance générale. Il peut être amendé*

(1) Art. 19 du décret du 22 mars.
(2) Art. 20 du décret du 22 mars.
(3) Art. 24 du décret du 22 mars.
(4) Art. 25 du décret du 22 mars.

« *dans les formes prévues par l'article 18 du pré-*
« *sent Décret* (1).

« *Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet*
« *de rapport a lieu conformément aux articles 12*
« *et 13 du présent Décret.*

« *Le Président du Sénat proclame le résultat*
« *en ces termes :* LE RAPPORT EST ADOPTÉ, *ou* LE
« RAPPORT N'EST PAS ADOPTÉ (2).

« *S'il y a adoption, le rapport est envoyé par*
« *le Président du Sénat au Ministre d'État* (3).

Art. 34.

« *Toute proposition de modification à la Con-*
« *stitution, autorisée par l'article* 31 *de la Con-*
« *stitution, ne peut être déposée par des membres*
« *du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix*
« *Sénateurs au moins. Quand une proposition est*
« *déposée dans ces conditions, il est procédé*
« *conformément aux articles 17, 2e et 3e para-*
« *graphes, 18 et 19 du présent Décret.*

« *Le résultat de la délibération est porté par*
« *le Président du Sénat au Président de la Ré-*
« *publique, qui avise, conformément à l'art.* 31
« *de la Constitution* (4). »

Les articles 32, 33, 34, reproduisant simplement des dispositions du Décret du 22 mars, ne sont pas soumis au vote.

(1) Art. 26 du décret du 22 mars.
(2) Art. 27 du décret du 22 mars.
(3) Art. 28 du décret du 22 mars.
(4) Art. 29 du décret du 22 mars.

M. LE COMTE LEMERCIER demande s'il ne sera pas donné suite à la proposition de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'a pas jugé convenable d'insister, du moment qu'on a dit qu'elle ne serait peut-être pas en harmonie avec les dispositions du Décret organique.

UN MEMBRE fait observer qu'elle est, dans tous les cas, contraire à la disposition que le Sénat vient de voter.

M. LE COMTE LEMERCIER conteste l'opposition que l'on voudrait établir entre les deux propositions. La proposition du Président a pour but d'assurer aux projets d'intérêt local un examen plus consciencieux; la proposition du Secrétaire règle seulement le mode de votation.

L'honorable orateur fait remarquer le temps qu'on perdrait à nommer autant de Commissions qu'il y aurait de projets de lois, indépendamment de la difficulté, pour une Assemblée peu nombreuse, de former un aussi grand nombre de Commissions.

La proposition du Prince Président du Sénat n'est pas en opposition avec le Décret du 22 mars, qui n'a pas statué sur la question des projets de lois d'intérêt local. Ainsi, la proposition étant utile et n'étant pas inconstitutionnelle, doit être mise aux voix.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne une nouvelle

lecture de la proposition du Prince Président du Sénat.

M. Lebeuf dit que la proposition modifie essentiellement l'art. 9 du Décret organique, car elle enlève au Sénat la faculté réservée par cet article, de renvoyer, s'il est nécessaire, à l'examen d'une Commission. Le Sénat n'a pas le droit de modifier, même pour l'améliorer, un Décret qui est sa loi. Un Sénatus-consulte peut seul opérer cette modification.

La proposition du Prince Président du Sénat est mise aux voix. Après une première épreuve déclarée douteuse, elle est rejetée par assis et levé.

Les articles 35 et 36 sont adoptés sans discussion.

Voici le texte de ces deux articles :

Art. 35.

« Dans les cas prévus par le Décret du 22 mars relativement aux diverses natures de propositions, le Sénateur qui veut faire une proposition la remet au Président, écrite et signée, à l'ouverture d'une séance. Le Président prévient le Sénat que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition déposée par un Sénateur. L'Assemblée détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion. Puis il est procédé con-

formément aux dispositions du Décret du 22 mars ci-dessus rappelées.

« Après que la lecture en séance générale d'une proposition aura été autorisée conformément à l'art. 17 du Décret, le Sénat détermine le jour où la discussion aura lieu. Au jour indiqué pour cette discussion, l'auteur de la proposition sera toujours admis à prendre la parole pour le développement de sa proposition.

« Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

« Tout projet ou toute proposition de loi qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une Commission, et qui n'aura pas été discuté dans la même session, pourra être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat.

« Le Sénat ne pourra voter sur cette demande dans la séance où elle sera présentée, et l'intervalle entre la décision et la discussion ne pourra être moindre de trois jours. »

Art. 36.

« Toute proposition de modification aux présentes dispositions règlementaires qu'un Sénateur veut soumettre au Sénat, doit, après l'autorisation préalable donnée par trois bureaux, et la nomination d'une Commission spéciale, être présentée, examinée et discutée dans les formes déterminées pour les propositions. »

M. LE PRÉSIDENT met en délibération l'article 37, dont voici le texte :

Art. 37.

« Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues par le Décret du 22 mars, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Secrétaire du Sénat; et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Sénateur sera entendu. »

M. LE RAPPORTEUR annonce que, sur cet article, des conférences assez étendues se sont ouvertes entre les Commissaires du Gouvernement et les membres de la Commission. MM. les Conseillers d'Etat ont proposé des objections sur sa rédaction ; et, après une discussion approfondie, la Commission et les Commissaires du Gouvernement sont tombés d'accord d'une nouvelle rédaction, dont voici les termes :

« Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour du Sénat, intéressant ses droits ou ses prérogatives, son régime intérieur, ou la dignité de ses membres, il dépose sur le bureau

une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Secrétaire du Sénat, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Sénateur sera entendu. »

M. le Rapporteur dit que les mots de l'article primitif: « *et ne rentrant point dans les propositions prévues par le Décret du 22 mars,* » pouvaient paraître une espèce d'extension de l'initiative législative, tandis qu'en précisant, on semble renfermer les prévisions des délibérations dont il s'agit, dans ce qui a trait au régime intérieur du Sénat.

La nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération le Titre VI, relatif aux pétitions.

Les deux premiers articles de ce titre, les articles 38 et 39, sont adoptés sans discussion.

Voici le texte de ces deux articles :

TITRE VI.

PÉTITIONS.

Art. 38.

« *Les pétitions adressées au Sénat, conformé-*

« *ment à l'art. 45 de la Constitution, sont exami-*
« *nées par des Commissions nommées chaque mois*
« *dans les bureaux.*

« *Le feuilleton des pétitions est toujours com-*
« *muniqué à l'avance au Ministre d'État.*

« *Il est fait rapport des pétitions en séance gé-*
« *nérale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et*
« *simple, le dépôt au bureau des renseignements,*
« *ou le renvoi au Ministre compétent.*

« *Si le renvoi au Ministre compétent est pro-*
« *noncé, la pétition et un extrait de la délibéra-*
« *tion sont, par les ordres du Président du Sénat,*
« *transmis au Ministre d'État* (1). »

Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Art. 39.

« Une Commission composée de dix Sénateurs, et renouvelée chaque mois, est chargée de l'examen et du rapport des pétitions, qui lui sont transmises par le Secrétariat aussitôt après leur enregistrement. Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de cette Commission. »

(1) Art. 30 du décret du 22 mars.

Le Sénat passe à la délibération de l'article 40. Il est rédigé en ces termes :

Art. 40.

« La Commission des Pétitions fait un rapport au Sénat une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

« L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait ressortir qu'il serait peut-être difficile de concilier l'injonction comprise dans le premier paragraphe de cet article, avec les devoirs imposés à la Commission des pétitions, soit qu'il y ait, sur des pétitions d'un certain intérêt, des recherches à faire qui ne soient pas complétées, soit que l'absence de pétitions en nombre suffisant motive un retard. Si, en effet, la Commission n'avait qu'un très-petit nombre de rapports à présenter, serait-il nécessaire que le Sénat fût convoqué une fois par semaine pour les entendre ?

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission a attaché une importance plus particulière à ce que tout ce qui avait trait aux pétitions se fît avec solennité et méthode, parce que le Sénat est le seul Corps auprès duquel peut s'exercer aujourd'hui le droit de pétition.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande que le Sénat entende des rapports une fois par semaine, afin de se tenir au courant des nombreuses pétitions qui lui seront adressées. L'honorable Général cite l'exemple de l'Assemblée constituante, qui, pour avoir laissé tomber en désuétude le rapport hebdomadaire, a fini par se séparer ayant un grand nombre de pétitions non rapportées.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT reproduit les observations présentées par le Secrétaire du Sénat. Il demande que la prescription ne soit pas insérée dans le règlement, tout en émettant le vœu qu'il soit fait, autant que possible, un rapport toutes les semaines. (Marques d'assentiment.)

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la rédaction de l'article est mise aux voix et adoptée.

M. LE COMTE SIMÉON demande si la Commission s'est préoccupée de la manière dont les pétitionnaires seraient appelés à connaître la suite donnée à leurs pétitions.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN regrette que le règlement ne parle pas des congés : il serait à désirer que cette partie du service fût réglée.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il existe, dans le Décret organique, un chapitre x sur les attributions du Président et du Grand-Référendaire, et que la question soulevée par le préopinant

paraît implicitement résolue par les principes généraux posés dans ce Titre.

La Commission, ajoute M. le Rapporteur, a préféré laisser tout ce qui touchait aux congés à la discrétion du Président du Sénat, que d'entrer, comme l'avait fait le règlement de l'ancien Sénat, dans un détail méticuleux et d'une pratique gênante.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN dit que son observation n'avait précisément d'autre but que de faire déclarer implicitement que le droit d'accorder les congés appartenait au Président.

L'article 40 est adopté.

Le Sénat passe à la délibération du Titre VII.

TITRE VII.

PROCÈS-VERBAUX, IMPRESSIONS.

Art. 41.

« Les procès-verbaux des séances, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 37 du Décret du 22 mars, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. Les exposés de motifs des projets de lois ou Sénatus-consultes, les proclamations du Président de la République au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat, au Corps législatif, au Conseil d'Etat, et

communiqués au *Moniteur :* ces communications ne contiendront pas les noms des orateurs.

« Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres. »

M. LE RAPPORTEUR dit que, sur cet article, les Commissaires du Gouvernement ont présenté des objections graves qui ont été prises en très-sérieuse considération. Ils ont pensé que les dernières lignes du premier paragraphe pouvaient constituer une espèce de dérogation au principe de la non-publicité des séances du Sénat : ces observations ont tellement frappé la Commission, que, d'accord avec le Gouvernement, sa majorité propose au Sénat une rédaction nouvelle. Cette rédaction serait ainsi conçue :

« Les procès-verbaux des séances, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 37 du Décret du 22 mars, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. Les exposés de motifs des projets de lois ou Sénatus-consultes, les proclamations du Président de la République au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux seront, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

« Ils seront communiqués au Gouvernement.

« Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort de l'un de ses membres. »

M. LE BARON DUPIN fait remarquer des différences considérables entre les deux rédactions de l'article 41 ; il regrette qu'on supprime l'envoi du compte rendu des séances aux législateurs, en montrant les avantages et la haute convenance de cette communication. Il regrette encore plus la mention expresse de la publication par la voie du *Moniteur*. Elle est prévue par la loi même du 17 février 1852, qui porte : *Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au Moniteur :* cette insertion même, autorisée, voulue par le Sénat, est donc légale.

La non-publicité des séances de l'Assemblée inamovible était prescrite aussi par la Charte de 1814. On imagina, la première année, qu'il devait s'ensuivre la non-publicité des procès-verbaux. C'était l'enfance d'un Gouvernement à l'essai. Le 20 mars 1815 révéla l'inutilité de pareilles précautions. Dès octobre 1815, la Chambre des Pairs, en maintenant l'anonyme des opinions, décide officiellement que le compte rendu tiré de ses procès-verbaux paraîtra dans le *Moniteur*. Une précaution si méticuleuse, que reproduisait la redaction première de l'article en discussion (art. 41), obscurcissait, décolorait la physionomie des séances ; elle jetait sur les opinions des hommes d'Etat les plus renommés le manteau de plomb de l'anonyme. Dès la session qui s'ouvre à la fin de 1817, au bas des pages du *Moniteur*, on ose citer des noms qu'aujourd'hui

même, après trois révolutions, l'esprit de parti le plus effréné ne pourrait pas prononcer sans admiration involontaire. Ces hommes dont l'histoire, à son tour, réclame les noms, les voici : c'étaient Lanjuinais et Boissy-d'Anglas, qui firent pâlir l'insurrection, l'assassinat et le génie de la terreur, au sein de la Convention ; Abrial et Pastoret, deux oracles de la justice ; Siméon et Malleville, deux collaborateurs d'un Code immortel ; c'étaient Larochefoucauld-Liancourt et Larochefoucauld-Doudeauville, qui disputaient entre eux de bienfaisance et d'amour de l'humanité ; c'était le généreux Mathieu Montmorency, et Lally-Tolendal, à qui la piété filiale avait enseigné l'éloquence.

Il restait à faire un dernier pas dans la voie des comptes rendus. En 1819, les passions étaient assez refroidies pour que l'on comprît l'avantage d'ouvrir les portes de l'Assemblée conservatrice aux hommes illustres qu'en avait bannis la foudre de 1815. On y joignit les hommes d'Etat qui, sous l'Empire, avaient honorablement administré la France.

Dès la première séance qui suivit cette promotion réparatrice, on n'osa plus reléguer le nom des orateurs au bas des pages du *Moniteur ;* ils prirent rang dans le texte même, à côté des opinions qui, sur tous les grands sujets d'utilité nationale, offrent encore aujourd'hui les enseignements les plus précieux.

Voilà ce qui s'est pratiqué pendant douze an-

nées, sans que personne ait prétendu qu'on violât ainsi la non-publicité des séances, non-publicité qui continua d'avoir lieu jusqu'à 1830.

Au point de vue de la fidélité, l'orateur compare : sous l'Empire, un Sénat enseveli dans l'ombre et le secret absolu ; et sous la Restauration, une Chambre supérieure, où chaque membre, responsable de son honneur, pouvait faire connaître au pays ce qu'il avait au fond du cœur. Laquelle des deux institutions, tournant sa force contre le pouvoir qui l'avait créée, a prononcé la déchéance? C'est l'institution qu'enveloppaient d'un œil jaloux le silence et le mystère.

L'Empereur Napoléon, ce rare génie qui ne pouvait être pris deux fois au même piège, l'a si profondément senti, qu'au retour de l'île d'Elbe, ce n'est plus un Sénat claustral, c'est une Chambre des Pairs publique qu'il a constituée, et qui ne l'a point trahi. Tels sont les enseignements du passé.

Aujourd'hui, le seul nom de Sénat est emprunté des souvenirs du Consulat et de l'Empire. La situation de 1852 diffère du tout au tout avec celle de l'an VIII, au lendemain du 18 brumaire. Les partis alors étaient fatigués, épuisés les uns par les autres, au milieu d'un pays où les institutions de toute nature étaient en ruine, les manufactures détruites, et le commerce anéanti. Le peuple avait besoin d'un génie organisateur qui fît disparaître le chaos des lois civiles, introduisît l'ordre dans toutes les administrations, et ranimât,

fécondât le travail dans tous les ateliers. Cela pouvait se faire, et cela s'est fait en dehors de l'action d'un Sénat.

Mais aujourd'hui, le Gouvernement, au lieu d'avoir à rebâtir sur des décombres, n'a qu'à conserver les éléments éprouvés d'une grande et belle organisation. L'Eglise est debout et constituée ; ses temples sont pourvus d'ecclésiastiques admirables par les mœurs et la discipline. Les administrations, les tribunaux, les institutions financières fonctionnent avec ordre, avec intégrité. Si puissante avait été la main créatrice, que trois révolutions successives n'ont pu renverser un tel édifice.

Que reste-t-il donc à faire? Il reste à relever, non pas le gouvernement de la société, mais la société même, qui s'ébranle et s'affaisse de toutes parts : l'orateur en offre les preuves depuis le sommet jusqu'à la base de l'édifice social.

L'époque où l'on devait, armes en main, conduire à terme ces desseins funestes, était précisément le mois de mai qui vient de finir dans la paix et la sécurité. Mais, si de tels projets sont déjoués pour le printemps de 1852, si les Catilina de sous-préfectures et de justice de paix sont rendus à l'impuissance, à l'obscurité dont ils n'auraient jamais dû sortir, croirait-on que tout soit fini? tout danger écarté? tout espoir criminel étouffé pour jamais en des cœurs depuis si longtemps agités et corrompus? Ce serait bien

peu connaître les mauvais côtés de notre nature.

Après un demi-siècle d'étouffement, les doctrines de Babeuf sur la spoliation universelle, doctrines, il faut le dire, que la première révolution n'avait jamais préconisées, et qui n'avaient pas régné même un jour parmi les dictateurs conventionnels, ces doctrines, il a suffi des facilités de février 1848, pour qu'elles reparussent plus audacieuses que jamais, sans avoir, elles aussi, rien oublié ni rien appris. Voyez ensuite le progrès : des doctrines qui ne trouvèrent dans la Constituante que deux échos sur neuf cents voix, en trouvèrent par centaines dans l'Assemblée qui suivit; et, pour obtenir la majorité dans la troisième, elles ont infesté la France de sociétés secrètes, où l'on jurait la destruction de tout ce qu'il y a de respectable et de sacré parmi les hommes.

Si l'on veut cicatriser de telles plaies, envenimées depuis quatre ans, qu'on le sache bien, la force matérielle, abandonnée à sa seule action, reste impuissante. On comprime l'anarchie par l'appareil militaire; mais on ne rétablit la paix sociale, on ne rappelle la concorde, on ne fait renaître la sécurité, que par le concours de toutes les forces morales dont peut disposer un pays.

L'orateur ne craint pas de le dire : parmi les forces morales, celle qui peut être à la fois la plus élevée, la plus rassurante et la plus féconde en bienfaits, c'est le Sénat. Par la nature même de sa constitution, il doit contenir, il contiendra

toujours ce qu'un peuple civilisé chérit, admire et regrette davantage. Les princes de son Eglise nationale, les chefs désignés par la victoire dans ses armées de terre et de mer, y siègent de droit; à côté d'eux s'élèvent les sommités de l'administration, de la magistrature et de la science. C'est à chacun des hommes éminents que présentent ces nobles catégories, de reproduire et de défendre, dès qu'arrivera l'instant du besoin, les vérités, les principes auxquels il peut donner le plus d'éclat et de puissance par la gravité de son caractère, le prestige de son talent, et la gloire de son nom.

Qu'on accorde donc au Sénat, dans le journal officiel, la publicité modeste dont la Chambre supérieure a joui pendant quatorze années, même sous la Restauration. Le Sénat a le droit de l'exiger; l'honneur du Gouvernement et la défense de notre état social le réclament.

L'orateur déclare qu'il ne veut pas aller plus loin. Il ne déposera pas d'amendement. Il rappelle le texte de la loi de février 1852, qui déclare un mode de publicité par voie de journal officiel. Il désire que pareille publication se fasse, comme une conséquence naturelle et logique de la loi, sans prescription ultérieure et superflue, avec le concours bénévole, éclairé, des personnes compétentes. Si des obstacles inexplicables s'élevaient, chaque Sénateur serait libre d'exprimer sa plainte, de constater que la volonté de la loi même serait méconnue, et d'y pourvoir. L'orateur n'a pas de

craintes pareilles. Il croit savoir l'intention magnanime d'une personne élevée au-dessus de toutes les autres, pour donner au Sénat, dans un prochain avenir, la publicité même des séances. Avec cette perspective, on ne peut supposer que l'on conteste aujourd'hui la simple publication des procès-verbaux.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers dit qu'il y a une question qui le préoccupe encore plus que celle qui vient d'être soulevée : c'est la manière de faire connaître aux pétitionnaires la suite que le Sénat aura donnée à leurs pétitions. On a pensé que le Secrétaire du Sénat pourrait faire instruire chaque pétitionnaire du résultat de sa pétition. La non-publicité s'opposant à ce que la France entière connaisse l'opinion du Sénat sur telle pétition, le Sénat sera exposé à recevoir des pétitions de même nature, en très-grande quantité.

M. le baron Charles Dupin a fait allusion à l'opinion du Prince Président de la République relativement à la publication des procès-verbaux du Sénat. L'orateur est porté à croire que le Prince Président de la République ne serait peut-être pas éloigné de regretter que la Constitution ait décidé que les séances du Sénat ne seront pas publiques.

Quoi qu'il en soit de la pensée personnelle du Chef de l'Etat, et en attendant que la publicité arrive au Sénat par les voies constitutionnelles,

l'honorable opinant se demande si l'on ne pourrait pas agir comme on le fait en Angleterre.

Dans ce pays, la *publicité* et la *publication* des séances de la Chambre des Lords étaient également interdites ; cependant, l'une et l'autre ont été peu à peu admises. Quand on veut accidentellement que la publicité n'existe pas, un membre se lève et se borne à dire au Président : « Monsieur le Président, je crois qu'il y a ici des étrangers. » Sur cette observation, le Président fait évacuer les tribunes.

L'honorable Général pense que le Sénat, sans qu'il soit besoin d'un Sénatus-consulte, pourrait arriver au même résultat. Le Sénat enverrait ses procès-verbaux au Ministre d'État, qui serait libre de les publier ou de ne les pas publier.

M. LE PRÉSIDENT ajoute, à l'appui de l'opinion favorable à la publicité des séances du Sénat, que les procès-verbaux, envoyés à cent cinquante personnes, ne sauraient être considérés comme secrets.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande pourquoi ils ne seraient pas imprimés au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT répond que, par suite de scrupules nés du texte de la Constitution et du Décret organique, ce résultat ne peut être poursuivi et obtenu par voie de règlement intérieur.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS réplique que la publication n'est pas contraire à la Constitution, qui se borne à dire que les séances ne seront pas publiques. Du moment où l'on a déjà publié des tronçons des séances du Sénat, la question de publicité cesse d'être une objection sérieuse. L'honorable opinant ajoute qu'il ne propose pas de rédaction, mais qu'il se borne à émettre un vœu.

La nouvelle rédaction de l'article 41, convenue entre la Commission et les Commissaires du Gouvernement, est mise aux voix et adoptée.

M. FOULD fait observer qu'il résulte de la discussion, que ce qui a rapport à la publicité des séances n'est pas réglementé d'une manière précise, certaine, et que l'on s'attend seulement à une proposition spéciale ayant cet objet. Il est évident, selon lui, que le Sénat ne pouvait, par un article de règlement, s'écarter du texte de la Constitution et du Décret du 22 mars, et qu'il ne pouvait être statué en cette matière que par un Sénatus-consulte, émané soit de l'initiative du Président de la République, soit de l'initiative du Sénat.

La publication offre des avantages considérables; il sera bon que le Sénat s'en préoccupe, s'il n'est pas prévenu dans cette voie par M. le Président de la République.

(Ces observations sont suivies de marques d'assentiment.)

M. LE BARON DUPIN prie le Prince Président du Sénat, qui a recueilli l'impression des débats soulevés par la question de publicité, de s'en rendre l'organe auprès de M. le Président de la République.

M. LE PRÉSIDENT s'empresse de déclarer qu'il déférera au vœu qui vient d'être exprimé, vœu tout-à-fait conforme d'ailleurs à son opinion personnelle, qu'il s'est abstenu de développer par un sentiment de réserve qui sera compris.

Le Sénat passe à la délibération du titre VIII.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42.

« Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs désignés par le sort sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette Commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera. »

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que cet article est le troisième sur lequel la Commission a eu à conférer avec les Commissaires du Gouvernement. Ils ont pensé que les mots *vérifier le décret de nomination* emportaient l'idée d'un contrôle indéterminé. D'après les explications qui ont été

échangées entre les Commissaires du Gouvernement et les membres de la Commission, il a été reconnu que ce serait uniquement dans le cas improbable de non-constitutionnalité d'une nomination, que pourra s'exercer cette vérification.

Voici la nouvelle rédaction convenue :

« Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination. Cette Commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamations, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera. »

La nouvelle rédaction de la Commission est mise aux voix et adoptée.

Le Sénat adopte sans discussion les articles 43, 44, 45.

En voici le texte :

Art. 43.

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-Référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances. Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pen-

dant laquelle le nouveau Sénateur se tient debout, il prête serment et prend séance. »

Art. 44.

« Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de six Sénateurs y assiste en costume, sur l'invitation spéciale qu'ils reçoivent du Grand-Référendaire, d'après l'ordre de nomination. »

Art. 45.

« Il sera tenu au Secrétariat du Sénat un registre où seront inscrits, après le décès de chaque Sénateur, les nom, prénoms, lieu de naissance, âge, date de la mort, et l'indication des diverses fonctions qu'il aura successivement remplies. »

M. le Baron de Ladoucette signale une lacune dans le règlement. La question de comptabilité ne s'y trouve pas traitée. D'après l'article 36 du Décret organique du 22 mars, il existe une Commission de cinq membres élus chaque année, qui vérifie et arrête la comptabilité. Il n'en est pas question dans le règlement.

M. le Rapporteur répond que la Commission du règlement s'est occupée de la question, et qu'il laisse à M. le président de la Commission de comptabilité le soin d'en entretenir l'Assemblée.

M. le Marquis d'Audiffret dit que la Commission de comptabilité a reconnu que les attributions qui lui sont conférées par le Décret du 22 mars

se bornent à la vérification des comptes. Mais elle a pensé que le Sénat devait exercer sur les dépenses de son administration intérieure une surveillance plus étendue, et elle a préparé des dispositions qui ont pour objet de lui donner un contrôle plus approfondi.

La Commission se propose de soumettre prochainement son travail au Sénat.

M. LE COMTE DE BEAUMONT DE LA SOMME constate que, de ce qui vient d'être dit par le président de la Commission de comptabilité, il résulte que toutes les dépenses du Sénat ne sont pas arrêtées par le Sénat lui-même, et qu'elles seront réglées par le Corps législatif.

Cette situation ne paraît pas convenable à l'honorable opinant; il prie la Commission de comptabilité de soumettre le plus tôt possible au Sénat une proposition à cet égard.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET répond que la Commission s'est préoccupée, par un examen consciencieux, de la situation actuelle du Sénat, qui ne lui a paru être ni la plus utile, ni la plus convenable. Son travail ne restera pas longtemps à l'état de projet; il sera soumis incessamment à l'examen du Sénat.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE dit que, dans un des bureaux, une proposition avait été prise en considération, et qu'il est regrettable de ne l'avoir pas vue se formuler en un article du règle-

ment. Elle était écrite en ces termes dans le règlement de l'ancien Sénat.

« Le Sénat arrête que ses membres ne pourront, à l'avenir, apostiller aucune pétition, aucun mémoire, ni demander de place, ni donner aux pétitionnaires aucune lettre de recommandation. La présente délibération sera rendue publique, imprimée et distribuée aux membres du Sénat. »

L'Assemblée constituante a fait de cette disposition non-seulement un article du règlement, mais une loi. Le dispositif en est très-court.

« L'Assemblée nationale interdit formellement à ses membres toute apostille, recommandation ou sollicitation. »

La dernière Assemblée législative, saisie d'une demande de révocation de cette loi, en a consacré au contraire l'existence par un article de son règlement.

L'honorable orateur émet le vœu qu'une semblable disposition figure dans le règlement du nouveau Sénat.

M. le Rapporteur répond que la Commission a pensé que ce qui s'était passé à la Constituante et à la Législative était peu encourageant pour introduire dans le règlement une disposition tombée ailleurs en désuétude, presque en dérision. Malgré sa solennité, elle ne fut pas prise au sérieux, même par les solliciteurs. Il y aurait d'ailleurs inconvénient à interdire aux membres du Sénat la faculté de donner, soit sur des intérêts de département, soit sur des intérêts de per-

sonnes, des renseignements désintéressés capables d'éclairer l'administration.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE reprend la parole, et dit que si la loi de l'Assemblée constituante est tombée malheureusement en discrédit, ce n'est pas pour tout le monde. Il est des personnes qui n'ont pas cru pouvoir manquer de respect à la loi, et qui ont reconnu qu'il n'y avait que des avantages à la pratiquer.

C'est au nom de la dignité du Sénat que l'honorable orateur insiste sur l'adoption de la proposition. Il signale avec développement ce qu'il y a de peu convenable dans la situation d'un Sénateur, mis en face, comme solliciteur, d'un chef de bureau, ou faisant antichambre même dans le salon d'attente d'un Ministre.

C'est sous l'égide d'un principe dérivant de la Constitution, que l'honorable orateur place sa proposition. L'article 13 donne au Sénat seul le droit de mettre les Ministres en accusation, et l'article 29, celui de casser les actes d'administration inconstitutionnels.

Ces attributions sont inconciliables avec la situation d'un Sénateur à l'égard d'un Ministre sur lequel il aurait exercé une pression morale afin d'obtenir un acte qui, plus tard, pourrait être déféré au Sénat.

Tout Sénateur qui aurait obtenu une faveur quelconque ne devrait-il pas se récuser, le jour où il aurait à exercer vis-à-vis d'un Ministre un droit rigoureux?

L'administration, dit l'honorable opinant, ne peut être bonne qu'à la condition d'être responsable ; elle ne peut être responsable que si elle est libre. Si elle n'est pas libre, elle n'est pas responsable ; si elle n'est pas responsable, elle ne vaut rien ; et si elle ne vaut rien, le pays marche aux révolutions.

L'orateur proteste contre le droit que les Sénateurs croiraient avoir d'intervenir dans l'administration. Ils risquent de n'y intervenir que pour faire commettre des passe-droits, des injustices.

La justice de l'administration, c'est de pouvoir comparer : pour bien choisir, il faut bien comparer. Eh bien ! les membres de cette Assemblée ne connaissent pas, l'administration seule connaît, le mérite de chacun, et seule est en mesure de faire de bons choix.

L'honorable orateur expose ainsi les résultats de la sollicitation : « Au lieu de faire son devoir, on sollicite; le magistrat y perd sa dignité, le militaire son honneur, chacun ne songe qu'à se faire valoir; et il en résulte une démoralisation générale qui va toujours en augmentant. »

Le Prince Président de la République, dans son Message du 27 novembre, a été amené à dire que la nation française était devenue une nation de solliciteurs. Le mal a été stigmatisé, c'est au Sénat d'y mettre un terme.

La disposition serait-elle impraticable? Non. Les Sénateurs ont à accomplir des devoirs imposants; ils ne sauraient en être détournés par

les sollicitations qui se multiplient sans cesse.

Au nom de la dignité du Sénat, dans l'intérêt public de la bonne administration du pays et de la morale publique, l'honorable opinant supplie l'assemblée d'écrire dans son règlement l'abolition de la sollicitation.

M. LE BARON DUPIN s'élève contre la disposition empruntée au règlement de l'ancien Sénat. S'il est un Corps qui n'en devrait pas subir l'application, c'est le Sénat, composé des princes de l'Eglise, des chefs de la magistrature et de l'armée. Il ne saurait être défendu à un général de recommander de pauvres soldats ou sous-officiers qu'il a vus combattre sous ses ordres. Il n'est pas besoin d'un article de règlement pour empêcher un Sénateur de recommander des personnes indignes d'intérêt.

La prise en considération de la proposition de M. le comte Boulay de la Meurthe est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 36 et dernier du règlement.

Art. 36.

« Le présent Règlement sera imprimé et distribué à tous les membres du Sénat. »

L'ensemble du Règlement est mis aux voix.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Votants.....	56
Bulletins blancs...	56

Voici les noms des Sénateurs qui ont pris part au scrutin :

MM.

Jérome Napoléon-Bonaparte (le maréchal prince).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Fouquier d'Hérouel.
Goulhot de Saint-Germain (de).

MM.

Grange (le marquis de la).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant (du Nord).
Mesnard (le président).
Murat (le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de)
L'Archevêque de Paris.
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président).

MM.

Vicence (le duc de).
Vieillard.
Wagram (le prince de).

En conséquence du vote, l'ensemble du Règlement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite communication au Sénat de l'ordre du jour de la séance du samedi 5 juin.

A DEUX HEURES,

Tirage au sort des bureaux.
Communications du Gouvernement.
Rapports de pétitions.
Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur la loi relative à l'appel de 80,000 hommes.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME NAPOLÉON-BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

SÉANCE DU SAMEDI 5 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JEROME NAPOLEON-BONAPARTE.

A deux heures, le chef des huissiers annonce le Président du Sénat, qui prend place au fauteuil.

M. le Duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Président annonce que, conformément à l'article 5 du règlement du Sénat, il va être procédé au renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.

Cette opération a lieu.

M. le Président annonce que le Sénat va recevoir une communication du Gouvernement.

MM. Rouher, président de la section de législation, Lacaze et Sibert de Cornillon, Conseillers

d'Etat, sont introduits avec le cérémonial accoutumé et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Rouher, après avoir obtenu la parole de M. le Président, donne lecture d'un Décret du Président de la République par lequel il est chargé de présenter au Sénat un projet de Sénatus-consulte sur la Haute-Cour de justice.

M. Rouher donne ensuite lecture de ce projet de Sénatus-consulte et de l'exposé des motifs à l'appui.

Voici le texte de ces documents :

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er.

Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'Etat, ayant pour objet l'organisation de la Haute-Cour de justice, sera envoyé au Sénat par le Ministre d'Etat.

Art. 2.

MM. Rouher, Président de la section de législation, Lacaze et Sibert de Cornillon, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de Sénatus-consulte devant le Sénat.

Art. 3.

Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 3 juin 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLEON.

Par le Président :

Le Ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

ALFRED BLANCHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Constitution a créé une Haute-Cour de justice pour le jugement des crimes d'Etat.

L'art. 54 détermine la juridiction de cette Cour, qui ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République. Quant à l'organisation, elle doit être réglée par un Sénatus-consulte (art. 55).

Mais il est à remarquer qu'un point capital de cette organisation a été réglé déjà par un acte émané du Prince Président, dans la plénitude

des pouvoirs qui lui furent délégués par le Peuple français. On lit en effet dans la proclamation qui est en tête de la Constitution : « *Une Haute-Cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France,* réprimera les attentats contre le chef de l'Etat et la sûreté publique. »

Il est donc arrêté que le jugement par jury forme la base de l'institution. Ce qui reste à déterminer, c'est la composition de la Cour et sa procédure ; les juges, le jury, le ministère public; les règles de l'instruction, de l'examen et du jugement.

Nous venons, au nom du Gouvernement, soumettre à vos délibérations un projet de Sénatus-consulte organique.

Ce projet est divisé en quatre titres : le premier détermine la composition *de la Haute-Cour dans toutes ses parties ;* le second règle l'*instruction;* le troisième, intitulé *de l'examen et du jugement,* contient quelques dispositions particulières à la Haute-Cour, et se réfère, pour le surplus, au Code d'instruction criminelle ; le quatrième n'a qu'un article, disposition transitoire relative à la nomination des juges pour l'année courante.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

L'article premier de ce Titre institue dans la

Haute-Cour une chambre d'accusation distincte de la chambre de jugement. C'est une création nouvelle qui veut être motivée : nous allons le faire sommairement.

La Constitution de 91 et celle de l'an III avaient institué, elles aussi, une Haute-Cour nationale avec jury. Dans le système de ces deux Constitutions et des lois organiques correspondantes, le droit d'accuser et de poursuivre devant la Haute-Cour appartenait au Corps législatif. C'était un poids énorme jeté dans la balance de la justice, le poids tout entier du pouvoir législatif, qui était alors souverain.

Le mécanisme actuel des pouvoirs, la lettre et l'esprit de la Constitution, excluent cette manière de procéder.

Sous l'empire de la Constitution de 1848, la procédure d'instruction et d'accusation, qu'aucune loi n'avait faite, est sortie, peut-on dire, de la nécessité des circonstances. Un attentat avait été commis le 15 mai 1848 ; la Haute-Cour n'existait pas encore ; la juridiction ordinaire s'était saisie, elle avait instruit, un arrêt d'accusation venait d'être rendu, qui renvoyait aux assises : c'est à ce moment qu'intervint l'Assemblée nationale par un décret, pour dessaisir la juridiction ordinaire, et renvoyer à la Haute-Cour, qui avait été instituée dans l'intervalle.

Ceci se passait en janvier 1849 ; la Haute-Cour jugeait en avril. Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis son jugement, qu'un nouvel at-

tentat vint créer les mêmes nécessités : on suivit la même marche.

Les résultats avaient été si heureux, qu'on a pu se demander, lorsqu'il a été question d'organiser la nouvelle Haute-Cour, s'il ne serait pas bon de maintenir cette manière de procéder, qui avait l'avantage d'être éprouvée, et de la consacrer par le Sénatus-consulte, en laissant à la juridiction ordinaire toute l'instruction, jusqu'à l'arrêt d'accusation exclusivement.

Des difficultés de principe et d'application ne l'ont pas permis.

Il serait peu conforme à l'esprit général de nos lois et à l'unité de la procédure, de faire concourir ainsi deux juridictions différentes, pour donner à l'une l'instruction et l'accusation, à l'autre l'examen et le jugement.

Mais ce n'est pas la considération la plus grave. Quand une chambre de cour d'appel prononce la mise en accusation, *elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises;* c'est la formule légale. Et ce n'est pas seulement une formule, c'est un arrêt attributif de juridiction à la cour d'assises.

L'autorité de cet arrêt recevrait peut-être une atteinte, si un décret postérieur avait la puissance de saisir la Haute-Cour.

Ce n'est pas tout : en donnant l'*instruction* aux tribunaux ordinaires, on risquerait souvent de laisser la compétence incertaine ou multiple.

Le recours en cassation serait ouvert contre l'arrêt.

De là, Messieurs, des chances de conflits et de lenteurs qu'il faut éviter en matière aussi grave.

Enfin, dans ce système, la Haute-Cour ne peut être saisie qu'après l'arrêt de mise en accusation, c'est-à-dire après des délais assez longs quelquefois; et les circonstances politiques peuvent commander de la saisir sans retard, pour agir sur les esprits par une grande mesure.

C'est ainsi qu'on est ramené, par des considérations diverses, à l'idée si simple d'instituer dans la Haute-Cour une chambre des mises en accusation, distincte de la chambre de jugement. Par ce moyen, toutes les garanties dont le droit commun environne l'instruction sont conservées, en même temps que l'unité de juridiction est rétablie.

L'autorité chargée de préparer, de réunir et de caractériser les éléments de conviction, devient l'égale de celle qui dirigera plus tard les débats. Les arrêts d'accusation, comme ceux de jugement, ne sont passibles d'aucun recours; et, si la raison d'Etat le commande, le décret de convocation peut être lancé aussitôt l'attentat connu.

Les juges, nommés annuellement par le Président de la République, seront pris dans la Cour de cassation : c'est la plus haute magistrature.

Chaque chambre sera composée d'un président, de quatre juges, et de deux suppléants : c'est-à-dire quatorze pour les deux chambres.

Si tout ce personnel pouvait être distrait en même temps de la Cour de cassation, il y aurait là peut-être un inconvénient grave ; mais le nombre effectif étant de cinq par chambre, et les chambres fonctionnant successivement, le service de la Haute-Cour n'emploiera jamais plus de cinq juges à la fois.

Le haut jury se composera de trente-six jurés titulaires, et de quatre suppléants (art. 7).

La Haute-Cour organisée par la Constitution de 1848 avait aussi trente-six jurés. Ce nombre n'a rien d'exagéré, si l'on considère que la première liste porte 86 noms ; qu'il s'agit d'un jury à la formation duquel tous les départements concourent, et que le vœu de la loi est d'imprimer à la décision de ce jury l'autorité d'un verdict national.

Dans nos mœurs judiciaires, le nombre fut toujours un élément d'autorité : il augmente à mesure que les juridictions s'élèvent.

Si la Haute-Cour était appelée à fonctionner fréquemment. il pourrait y avoir des inconvénients de plus d'une espèce à la constituer sur des bases aussi larges ; mais les crimes d'État seront rares, il faut bien l'espérer.

La Haute-Cour, d'ailleurs, n'est pas le juge unique et nécessaire de ces crimes, qui n'ont pas tous la même importance. Les juridictions ordinaires peuvent en connaître, quand le Président de la République ne juge pas à propos de les dessaisir.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Il fallait organiser d'abord l'action de la justice ordinaire, qui ne cesse d'être compétente que lorsqu'un décret du Président de la République a convoqué la Haute-Cour, et concilier cette action avec la faculté de dessaisissement réservée au Président de la République, tant qu'il n'y a pas arrêt souverain.

C'est l'objet des articles 8, 9 et 10 de ce Titre.

L'instruction ne sera pas discontinuée, parce qu'il apparaîtrait indice ou preuve d'un fait justiciable de la Haute-Cour; mais le Ministre devra être averti, dans le plus bref délai, pour que le Président de la République avise.

Lorsque l'affaire instruite viendra devant la cour d'appel (chambre des mises en accusation), si l'instruction a confirmé que c'est une affaire de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général sera tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministère de la justice.

La chambre doit ordonner ce sursis, même d'office. Si, dans les quinze jours de la transmission des pièces, un décret n'a pas saisi la Haute-Cour, l'action de la justice ordinaire recommence, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle; mais elle peut encore être dessaisie tant qu'il n'y a pas arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Les articles qui suivent, 11, 12, 13, 14, organisent l'action et les pouvoirs de la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République. Dans l'étendue de cette juridiction, elle a tous les pouvoirs qui appartiennent à la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel, dans le ressort de celle-ci.

Elle examine d'abord sa compétence ou celle de la Haute-Cour. C'est le droit commun de tous les tribunaux.

« Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne » (art. 12); comme le font tous les jours dans les cours d'appel, pour leur ressort, les chambres de mises en accusation (art. 230, Code d'instruction criminelle).

« Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours » (art. 13). C'est la conséquence obligée de tout ce qui précède, et du pouvoir inhérent à ses arrêts. Elle statue comme tribunal suprême. Quand elle a désigné le juge compétent, il ne peut plus y avoir ni déclinatoire ni conflit.

Sa décision est souveraine, même dans l'attribution de compétence à la Haute-Cour. Quand elle a prononcé, le Président de la République convoque la chambre de jugement (art. 14).

Les articles 15 et 16, qui terminent ce Titre, sont relatifs à la formation de la liste du jury.

Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, l'on doit tirer au sort, dans chaque département, le nom de l'un des membres du conseil général. Les fonctions de haut-juré sont déclarées incompatibles avec celles de *Ministre, Sénateur, Député au Corps législatif, Membre du Conseil d'État.* C'est l'exclusion donnée à l'intérêt politique, sans préjudice des incompatibilités de droit commun.

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

Les dispositions de ce Titre rappellent, d'une manière générale, les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; fixent à soixante le nombre des jurés dont la présence est nécessaire au jour indiqué par le jugement; prononcent des peines contre les hauts-jurés absents sans excuse valable; et consacrent le droit de récusation.

La dernière, et la plus importante, est ainsi conçue : « La délibération du haut-jury portant « que l'accusé est coupable, et la déclaration « portant qu'il existe en faveur de l'accusé re- « connu coupable des circonstances atténuantes, « doivent être rendues à la majorité prescrite « par les lois sur le jury. »

Le Sénat remarquera, sans aucun doute, que le projet évite de préciser le chiffre de la majorité nécessaire, et qu'il se réfère, en termes gé-

néraux, aux lois sur le jury. Nous lui devons les motifs de cette rédaction peu ordinaire.

Le chiffre de la majorité légale a varié plusieurs fois depuis le Code d'instruction criminelle. Ce Code n'exigeait pour la condamnation que la majorité simple, sept voix sur douze. La loi du 4 mars 1831 et celle du 28 avril 1832 exigèrent une majorité de plus de sept voix. En septembre 1835, on revint à la majorité simple. En mars 1848, le Gouvernement provisoire la porta brusquement à neuf voix. Dans le mois d'octobre de la même année, l'Assemblée constituante rétablit la majorité de huit, qui était celle des lois de 1831 et 1832.

C'est le régime actuellement en vigueur. Mais la question est encore à l'étude, et il serait possible que le Gouvernement reconnût la nécessité de revenir au système de la majorité simple.

Dans cet état de choses, faire dire expressément au Sénatus-consulte que la décision contre l'accusé ne pourrait se former qu'à la majorité des deux tiers, c'était donner une sanction nouvelle, et la plus haute, à un système reconnu vicieux, qui compromet, par son exigence, l'efficacité de nos lois pénales.

Il a semblé que le parti le plus sage était de déclarer, en termes généraux, que les décisions du haut-jury doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury ordinaire. On n'y gagne pas seulement de laisser entière la question législative ; c'est aussi la déclaration formelle

qu'aucune dérogation ne sera faite au droit commun, en faveur de ceux qu'on appelle des accusés politiques.

Ils seront jugés à la majorité simple, comme les accusés ordinaires, si la majorité simple est rétablie dans la loi.

Messieurs, vous connaissez maintenant le projet tout entier.

La pensée qui a dirigé le Gouvernement a été d'organiser une Haute-Cour d'assises, où le rang et l'autorité des juges, le nombre et la qualité des jurés, fortifient la répression, sans rien ôter des garanties que le Code d'instruction criminelle assure à la défense. Cette pensée, nous le croyons, sera la vôtre aussi : vous déciderez si le projet la réalise.

Signé à la minute :

E. ROUHER, *Président de la section de législation.*

LACAZE.

SIBERT DE CORNILLON.

Certifié conforme :

Le maître des requêtes,
Secrétaire-général du conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE COUR.

Art. 1er.

La Haute-Cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation ; 2° d'un haut-jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Art. 2.

Chaque chambre est composée d'un président, de quatre juges, et de deux suppléants.

DOCUMENTS A CONSULTER.

Loi organique du 10-15 mai 1791.

Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitres III et V.

Constitution du 5 fructidor an III, titre V, art. 110 à 124; titre VIII, art. 265 à 274.

Loi organique du 20 thermidor an IV.

Constitution du 22 frimaire an VIII, titre VI, art. 69 à 76.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, titre XIII; art. 101 à 134.

Charte constitutionnelle de 1814, art. 33 et 34.

Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, art. 16, 40, 41.

Charte constitutionnelle de 1830, art. 28 et 29.

Constitution de 1848, art. 68, 91 à 101.

Constitution du 14 janvier 1852, art. 54 et 55, et le préambule.

Art. 3.

Les présidents, juges et suppléants de chaque chambre sont nommés, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

Art. 4.

En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

Art. 5.

Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire.

Art. 6.

En cas de convocation, le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

Art. 7.

Le haut-jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléants.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 8.

L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au Ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

Art. 9.

Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice. La chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

Art. 10.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procu-

reur-général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie, jusqu'à la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 11.

Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour entre immédiatement en fonctions.

Art. 12.

Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

Art. 13.

Ses arrêts sont attributifs de juridiction, et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14.

Si le renvoi devant la Haute-Cour est prononcé, le Président de la République convoque la chambre de jugement, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

Art. 15.

Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.

Art. 16.

Les fonctions de haut-juré sont incompatibles avec celles de :

Ministre,
Sénateur,
Député au Corps législatif,
Membre du Conseil d'Etat.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury, sont applicables aux jurés près la Haute-Cour.

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

Art. 17.

Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Haute-Cour.

Art. 18.

Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour, parmi les membres du conseil général du département où elle siège.

Art. 19.

Est excusable le haut-juré qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

Art. 20.

Le haut-juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs, et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 21.

Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

Art. 22.

La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 23.

Les premières nominations des présidents, juges et suppléants de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent Sénatus-consulte ; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

Le présent projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans sa séance du 26 mai 1852.

Le Vice-Président du conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Maître des requêtes,
Secrétaire général du conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT donne acte à MM. les Commissaires du Gouvernement de la présentation du projet de Sénatus-consulte.

Ce Sénatus-consulte et l'exposé des motifs à l'appui seront imprimés et distribués à domicile.

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

L'ordre du jour appelle le rapport et la dis-

cussion, s'il y a lieu, de la loi relative à l'appel de 80,000 hommes.

MM. Allard, Petitet et Villemain, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le Général Vicomte de La Hitte donne lecture du rapport au nom de la Commission.

En voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission* que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel à faire, en 1853, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1852, a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Ce projet de loi a pour but de maintenir, par le renouvellement du septième de l'effectif, les forces militaires de la France au chiffre approximatif de 500,000 hommes. Le contingent de 80,000 hommes peut-il, doit-il être en ce moment modifié? Le Gouvernement ne l'a pas pensé: le lendemain même de ces jours où notre vaillante armée a sauvé la France, peut-être la société européenne toute entière, des périls extrêmes de l'anarchie, serait-il prudent de diminuer les forces vives de l'Etat? Le pays, qui veut

* Cette Commission était composée de MM. le maréchal Vaillant, le comte d'Ornano, le général vicomte de La Hitte, le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le vice-amiral baron Hugon.

être protégé dans tous les modes de son existence et de son développement, ne serait-il pas le premier à s'émouvoir de ce désarmement partiel? Enfin la sécurité, à quelque prix qu'il faille l'acheter, n'est-elle pas l'origine et la condition même de la richesse d'un pays ?

Votre Commission ne croit pas devoir entrer dans la délicate question de nos rapports internationaux : le Sénat sait le rang que la France occupe dans l'estime des nations ; mais il sait aussi que, pour s'y maintenir, la France a besoin de se reposer sur son droit et dans sa force.

En conséquence, votre Commission, considérant : 1° que le maintien des forces militaires du pays dans les proportions actuelles importe éminemment à la sécurité intérieure et à la puissance extérieure de la France ;

2° Que le projet de loi qui vous est soumis est conforme aux lois de 1832, 1841 et 1842 sur le recrutement;

3° Qu'il ne porte aucune atteinte à la Constitution ,

A l'honneur de proposer au Sénat de donner sa sanction au projet de loi relatif à un appel, en 1853, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1852.

Ce rapport obtient l'assentiment de l'Assemblée.

M. le Baron de Lacrosse, Sénateur Secrétaire, donne lecture de la loi.

Art. 1er.

« Il sera fait, en 1853, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1852, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2.

« La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements sera faite par un décret du Président de la République, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret du Président de la République, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affi-

ches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

« Les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849. »

M. le Président dit que personne ne demandant la parole, le Sénat va procéder au scrutin sur la question de savoir s'il s'oppose ou s'il ne s'oppose pas à la promulgation.

Plusieurs Sénateurs demandent si l'Assemblée ne doit pas voter chacun des articles du projet de loi.

M. le Sénateur Secrétaire fait observer que le vote des articles, nécessaire dans la discussion d'un projet de Sénatus-consulte ou d'un projet de règlement, ne doit pas avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une loi votée par le Corps législatif. Aux termes de la Constitution et du Décret organique, le Sénat

n'ayant pas le droit de formuler d'amendements sur les lois, la seule question qui puisse lui être soumise est celle-ci : « Le Sénat s'oppose-t-il à la promulgation ? » C'est donc par un vote unique, au scrutin, que le Sénat doit procéder quand il est saisi d'une loi.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le scrutin est ouvert; il invite ceux de MM. les Sénateurs qui sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation, à déposer un bulletin blanc dans l'urne.

Le scrutin donne pour résultat 63 bulletins blancs sur 63 votants.

Ont voté :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).

MM.

Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Girardin [Ernest] (le comte de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
La Grange (le marquis de).
Hautpoul (le général comte d').
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Leroy de Saint-Arnaud (le général).
Le Verrier.
Lezay Marnézia (le comte de).
Magnan (le général).

MM.

Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le duc de).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Mgr l'Archevêque de Paris.
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le président).
Vieillard.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de loi relative à l'appel de 80,000 hommes.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture des lois suivantes renvoyées par M. le Ministre d'Etat.

1° Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1848.

« LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« DÉCRÈTE :

Art. 1er.

« Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, adopté par le Corps législatif, sera envoyé au Sénat par le Ministre d'Etat.

Art. 2.

« MM. Charlemagne, Boinvilliers et Godelle, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

Art. 3.

« Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 4 juin 1852.

« *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON.

« Par le Président :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* X. DE CASABIANCA.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général,*

« ALFRED BLANCHE. »

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1848.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1848, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent cinquante-sept millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante et quinze francs cinquante et un centimes, ci..... 1,757,594,875f 51c

« Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard sept cent quarante-six millions six cent soixante mille cinq cent quatre francs soixante et un centimes (1,746,660,504f 61c), savoir :

Dépenses ordinaires et extraordinaires. .	1,587,053,386f 28c	
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841 . . .	19,217,317 34	1,746,660,504 61
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842 . . .	140,389,800 99	

« Et les dépenses restant à payer à dix millions neuf cent trente-quatre mille trois cent soixante et dix francs quatre-vingt-dix centimes, ci..... 10,934,370f 90c

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1848 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2.

« Les crédits ouverts par la loi de finances du 12 décembre 1848 et par diverses lois spéciales sont augmentés, à titre de crédits complémentaires, de la somme de cinq millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes (5,354,416f. 98 c.), conformément au tableau A ci-annexé, et y compris ceux qui ont été accordés, par décrets, aux Ministères ci-après :

« Ministère des affaires étrangères (décret du 21 janvier 1852)..... 16,839f 87c

Report.....	16,839f 87c
« Ministère de la guerre (décret du 17 janvier 1852).....	2,808,472 22
« Ministère de la marine (décret du 19 décembre 1851).	260,971 43
« Total.....	3,086,283 52

Art. 3.

« Les crédits, montant à un milliard huit cent deux millions cinq cent quinze mille trois cent sept francs vingt centimes (1,802,515,307 f. 20 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1848, déduction faite, en exécution de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de vingt-quatre millions trois cent mille deux cent trente-cinq francs (24,300,235f), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1849 (tableau D), sont réduits :

« 1° D'une somme de trente-sept millions soixante-quatre mille cinq cent soixante et dix-huit francs trente centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1848, et qui est annulée définitivement, ci..... 37,064,578f 30c

« 2° De celle de dix millions neuf cent trente-quatre mille trois cent soixante et dix francs quatre-vingt-dix centimes, repré-

Report.....		37,064,578f 30c
sentant les dépenses non payées de l'exercice 1848, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci..		10,934,370 90

« 3° Et de celle de treize millions deux cent dix mille deux cent soixante et dix francs trente-sept centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1848, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1849 et 1850, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 12 décembre 1848, et par les lois de règlement des exercices 1846 et 1847, savoir :

« Au budget de l'exercice 1849, service départemental.....	9,145,613f 18c		
« Au budget de l'exercice 1850, service départemental.....	3,077,668f 02c		13,210,270 37
Divers services spéciaux.....	986,989 17	4,064,657 19	

« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et un millions deux cent neuf mille deux cent dix-neuf francs cinquante-sept centimes, sont et demeurent divisés, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci 61,209,219 57

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1848 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent quarante-six millions six cent soixante mille cinq cent quatre francs soixante et un centimes (1,746,660,504 fr. 61 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1848 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent soixante et quatorze millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent vingt-

cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci..... 1,774,456,925f99c

« Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard sept cent soixante et un millions six cent quatre-vingt-douze mille sept cent neuf francs quarante-six centimes, savoir :

Impôts et revenus ordinaires.....	1,201,035,509f01c	1,761,692,709 46
Ressources extraordinaires..... 541,439,833f11c		
Produit de l'emprunt affecté aux travaux régis par la loi du 25 juin 1841.. 19,217,317 34	560,657,200 45	

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à douze millions sept cent soixante-quatre mille deux cent seize francs cinquante-trois centimes, ci..... 12,764,216 53

Art. 6.

« Les recettes de l'exercice 1848, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1,761,692,709f 46c sont augmentées, en exécution des lois de règlement des bud-

Report.....		1,761,692,709f46c
gets de 1846 et de 1847, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.....		13,193,970 35
« Ensemble.....		1,774,886,679 81

« Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1849 et 1850, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de treize millions deux cent dix mille deux cent soixante et dix francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1848, savoir :

« A l'exercice 1849.	9,145,613f18c	13,210,270 37
« A l'exercice 1850.	4,064,657 19	

« Les recettes de l'exercice 1848, montant ainsi à..... 1,761,676,409 44

s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1847 que le règlement définitif du service colonial de cet

Report.....	1,761,676,409' 44c
exercice a laissés disponibles, ci.....	581,986 66
« Les voies et moyens du budget de l'exercice 1848 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard sept cent soixante-deux millions deux cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-seize francs dix centimes, ci.....	1,762,258,396 10

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7.

« Le résultat général du budget de l'exercice 1848 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Paiements fixés par l'article premier à.....	1,746,660,504'61c
« Recettes fixées par l'article précédent à.....	1,762,258,396 10
« Excédant de recette.....	15,597,891 49
« Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1849.....	18,602,942 00

« Excédant de dépense réglé à la somme de trois millions cinq mille cinquante francs cinquante et un centimes, conformément au tableau E ci-annexé. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du Trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.. 3,005,050' 51°

« Savoir :

« Excédant des dépenses sur les impôts et revenus ordinaires.	404,055,132 63
« Excédant des ressources extraordinaires sur les dépenses pour travaux publics extraordinaires (loi du 11 juin 1842)	401,050,082 12
« Somme égale.	3,005,050 51

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 8.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1848 demeurent définitivement arrê-

tées et réglées à la somme de vingt et un millions quatre cent trente mille quatre cent quarante-huit francs cinquante-trois centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

« Légion-d'Honneur.....	7,478,515f 21c
« Imprimerie nationale.....	2,924,613 83
« Caisse des invalides de la marine.....	9,346,929 02
« Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,680,390 47
	21,430,448 53

Art. 9.

« Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1847, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante et quinze francs quatre-vingt-quatorze centimes (583,875f 94c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1848.

Art. 10.

« Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1848, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par des décrets

du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent dix millions six cent trente-trois mille trois cent soixante-deux francs quarante-neuf centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

« Ministère de l'intérieur.. 104,018,570f 73c
« Ministère de l'instruction publique..... 5,591,111 57
« Ministère des finances... 1,023,680 19
110,633,362 49

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1847.

Art. 11.

« Le service colonial de l'exercice 1847 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-un centimes (24,592,898 fr. 81 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

« La somme de cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-six francs soixante six centimes (581,986 fr. 66 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1847, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de

cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1848, en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 6 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 12.

« Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1848 par la loi du 8 août 1847 et le décret du 3 mai 1848, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent deux francs (2,899,702 fr.), et la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit francs (298 fr.) restée sans emploi, est et demeure définitivement annulée.

Art. 13.

« Les débets définitivement constatés au profit du Trésor, par les divers Ministères, seront notifiés au Ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suivra la liquidation.

« Il ne pourra être procédé à aucune révision de liquidation, lorsque les débets résulteront de comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

« Aucune remise totale ou partielle de débet ne pourra être accordée à titre gracieux que par

le Président de la République, en vertu d'un décret publié au *Moniteur,* sur le rapport du Ministre liquidateur, et sur l'avis du Ministre des finances et du Conseil d'Etat.

« Un état des remises de débets accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice, sera annexé à la loi des comptes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er juin 1852

Signé: BILLAULT, *président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de présentation de la loi relative à l'assainissement de la Sologne. MM. Stourm, Godelle et Ferdinand Barrot, Conseillers d'Etat, y sont désignés en qualité de Commissaires du Gouvernement, pour soutenir la discussion de cette loi devant le Sénat.

Voici la teneur de la loi :

Loi relative à l'assainissement de la Sologne.

Art. 1er.

« Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1852, en augmentation du chapitre XVII de la 1re section du budget, un crédit de trois cent soixante mille francs (360,000 fr.) applicable aux travaux d'amélioration de la portion des départements du Loiret, de Loir-et-Cher et du Cher, désignée sous le nom de Sologne.

« Savoir :

« 1° Trois cent mille francs (300.000 fr.) pour la continuation du canal de la Sauldre, entre Blancafort et Lamotte-Beuvron, canal entrepris en vertu du décret du 10 juin 1848;

« 2° Quarante mille francs (40,000 fr.) pour concourir aux travaux d'amélioration et de redressement qui devront être exécutés sur divers cours d'eau de la Sologne, et qui se rattachent au projet général d'assainissement de cette contrée;

« 3° Vingt mille francs (20,000 fr.) applicables à la continuation de sondages ou au forage de puits à marne entrepris à titre d'essai.

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus autorisées, au moyen des ressources de l'exercice 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1852.

Signé : Billault, *président*; baron Eschasseriaux, Henri Dugas, *secrétaires*.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture du décret de présentation de trois lois ayant pour objet des impositions extraordinaires pour les départements de la Creuse et de la Mayenne. MM. Herman, Boulay de la Meurthe et Boudet, Conseillers d'Etat, sont les Commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion.

Voici le texte des trois lois :

PREMIÈRE LOI.

(CREUSE.)

Article unique.

« Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, à partir du 1er janvier 1853, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales classées. »

DEUXIÈME LOI.

(MAYENNE.)

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1853, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales classées. »

TROISIÈME LOI.

(MAYENNE.)

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1853, six centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé chaque année, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1852

Signé : **Billault**, *président*; **baron Eschassériaux**, **Henri Dugas**, *secrétaires*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret de présentation de la loi relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort (Charente-Inférieure). Les Commissaires désignés pour soutenir la discussion de cette loi sont MM. Boudet, Lacaze et Conti, Conseillers d'Etat.

Voici la teneur de la loi :

LOI.

(CHARENTE-INFÉRIEURE.)

Article unique.

« Le canton de Rochefort (Charente-Inférieure) est divisé en deux cantons qui formeront, l'un le canton nord, et l'autre le canton sud, et seront composés chacun d'une section urbaine et d'une section foraine, suivant les indications ci-après :

Canton nord.

« La section urbaine sera formée de l'îlot comprenant le côté nord de la rue de la République. les remparts jusqu'à la porte de Charente, en remontant par la rue des Grandes-Allées, à l'angle nord de la rue Saint-Paul, tournant dans la rue de la République.

« La section foraine comprendra : 1° le côté nord de la grande rue du Faubourg, en deçà de la route de Saint-Malo ; 2° les communes de Breuil-Magné et de Loire.

Canton sud.

« La section urbaine sera formée de l'îlot comprenant le côté sud de la rue de la République, les remparts, les quais jusqu'à la porte de Martron, prenant par la rue Saint-Gabriel, la place de la Galissonnière, et en remontant à l'angle sud de la rue Saint-Paul, tournant dans la rue de la République.

« La section foraine comprendra : 1° le côté sud de la grande rue du Faubourg, se limitant avec la Charente ; 2° les communes de Saint-Laurent-de-la-Prée, de Fouras, de l'Ile-d'Aix, d'Yves et du Vergeroux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1852.

Signé : BILLAULT, *président* ; baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les diverses lois dont le Secrétaire du Sénat vient de donner lecture seront imprimées, distribuées et renvoyées à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*.

— Les sieurs Douillard, commissaire commandant de l'île de Cayenne, Guyot, ancien conseiller privé à la Guyane, et Vuillaume, propriétaire à la Guyane, résidant en ce moment tous les trois à Bordeaux, exposent au Sénat, dans un mémoire très-développé, que la transportation des condamnés à Cayenne sera la ruine de cette colonie, déjà atteinte par l'émancipation des Noirs.

Ils demandent que l'Etat rachète les propriétés particulières situées dans l'étendue de la Guyane, et qu'il soit accordé aux colons de cette résidence une indemnité complémentaire de la valeur réelle des esclaves dont ils ont été dépossédés par mesure d'utilité générale (n° 56).

Les pétitionnaires reconnaissent que la fixation d'un lieu de déportation pour les forçats est une mesure utile au point de vue de la métropole; mais ils pensent que, pour la colonie, cette transportation d'une population dangereuse ne pourra remplacer les heureux effets qu'on attendait d'une immigration bien entendue de travailleurs honnêtes. Le discrédit et la dépréciation déjà si déplorable des propriétés va donc s'accroître, d'autant plus que la population de Cayenne, qui est de 15,000 habitants, sur lesquels il n'y a que 1,300 blancs, va se trouver en présence d'une population de condamnés presque aussi nombreuse. Aucun travailleur volontaire ne se transportera désormais à Cayenne, car il redouterait d'être confondu, dans l'opinion publique, avec les condamnés. L'effet sur la population affranchie sera également détestable; au lieu de relever le travail aux yeux de cette classe d'hommes qui le fuient comme le stigmate de l'esclavage, leur répulsion pour le travail de la terre augmentera encore, car ils penseront que les blancs ne trouvent que des forçats pour s'y adonner. La sécurité de la colonie sera compromise, dit la pétition, et le Ministre de la marine l'a si bien reconnu, que, dans son rapport, il s'exprime ainsi : « Au moyen d'une surveillance bien organisée, on préviendrait toutes les chances d'évasion, et notre colonie de la Guadeloupe n'aurait aucune crainte sérieuse à concevoir du voisinage momentané des déportés. » Or, l'éta-

blissement qui est un objet de crainte pour une colonie par son seul voisinage, ne doit-il pas, à plus forte raison, effrayer la colonie qui en sera dotée?

Passant ensuite à l'examen des conséquences de l'émancipation des esclaves, les pétitionnaires exposent, sous le rapport financier, que les adversaires les plus déclarés des colonies évaluaient le chiffre de l'indemnité au moins au double de ce qui a été plus tard alloué par l'Assemblée constituante; que la mesure de la conversion des rentes a diminué encore d'un dixième l'indemnité de 372,571 francs de rentes 5 pour 100 accordée aux colons de la Guyane pour l'émancipation des esclaves, et que les banques coloniales, établies par la loi du 30 avril 1849, ne fonctionnent pas encore, quand leur utilité dépendait surtout de leur fondation immédiate, afin d'aider les colons, par des ressources en argent et en crédit, à traverser la crise produite par le passage de l'état d'esclavage à celui de liberté.

Au point de vue agricole, ils disent que les 12,000 Noirs affranchis fuient presque généralement le travail; que lorsque les colons demandent des bras pour y suppléer, on leur envoie le rebut de la société; que s'ils réussissent à engager un ouvrier, on les frappe d'un impôt nouveau de 20 francs et du vingtième du salaire de cet ouvrier, lorsqu'au contraire l'Angleterre donne une prime pour tout engagé introduit dans ses colonies. Ils repoussent comme inexé-

cutable le droit réservé aux colons d'employer des condamnés ; car l'isolement des habitations de culture est tel, qu'on ne peut sans frémir penser à diriger une escouade de pareils travailleurs. Ils soutiennent que le décret du 8 décembre, confirmé par le rapport du 20 février, a frappé du coup de grâce la propriété foncière, déjà dépréciée par l'émancipation ; que le Gouvernement pourra faire, à très-bas prix, par voie d'expropriation, les acquisitions de terrains qui lui sont nécessaires ; mais que la justice veut que l'expropriation ne soit pas limitée à la seule propriété dont l'Etat peut avoir rigoureusement besoin, quand l'usage auquel il la destine peut causer un dommage général ; que c'est à la totalité des propriétés de la colonie que doit être appliquée l'expropriation, en laissant toutefois la faculté de l'option aux propriétaires qui ne se résoudront pas à quitter leur pays natal.

Telle est, Messieurs, l'analyse, aussi succincte que possible, de la pétition des trois habitants de Cayenne.

L'article 27 de la Constitution, Messieurs les Sénateurs, a placé d'une manière spéciale dans vos attributions ce qui concerne les colonies et l'Algérie. Les réclamations qui partent de ces localités sont donc particulièrement dignes de votre attention.

Il a paru à votre Commission que les plaintes que les trois habitants de Cayenne vous adressent,

ment graduel des esclaves. Les colons étaient avertis qu'il aurait lieu à un jour qu'on pouvait déjà prévoir; ils s'y préparaient, pendant que des lois salutaires préparaient aussi les esclaves à se montrer dignes de la liberté lorsqu'ils en recevraient le bienfait.

Le Gouvernement révolutionnaire de 1848 a fait d'un trait de plume l'œuvre pour laquelle un quart de siècle était nécessaire. Il a donné la liberté à des hommes qui ne pouvaient s'en servir que pour en abuser à leur propre détriment, et il a ruiné les colons, nos compatriotes. La mère-patrie connaît leurs souffrances; elle tâche de les adoucir, mais elle ne peut les faire cesser complètement.

Quant à la réduction, par la mesure de la conversion des rentes, de l'indemnité qui leur a été allouée il y a trois ans, tel a été le sort de tous les rentiers. Si la Guyane en particulier perd 37,200 francs de rentes sur les 372,000 francs qui lui ont été alloués, les colonies perdent ensemble 600,000 francs de rentes sur les six millions qu'elles ont obtenus. On ne pourrait en indemniser une sans indemniser les autres. D'ailleurs, si le revenu est diminué d'un dixième, le capital est augmenté d'un quart, la rente valant aujourd'hui 100 francs, lorsqu'elle ne valait que 75 francs en 1849.

Les remèdes que les pétitionnaires proposent ne sont donc pas admissibles. Mais, comme la pétition des trois habitants de Cayenne nous a

paru digne de l'attention du Gouvernement; comme il est certain qu'en tout état de cause les souffrances de cette colonie sont réelles; comme il sera possible de les adoucir par quelques moyens que le Gouvernement ne voudra certainement pas négliger, nous vous proposons de renvoyer leur pétition aux Ministres de la marine et des finances, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers obtient la parole, et dit qu'il ne comprend pas la demande du renvoi, puisqu'on déclare, dans le rapport, que la pétition n'est pas fondée, et que ses conclusions tendent à bouleverser non-seulement le système financier, mais le système colonial.

M. l'Amiral Baron de Mackau partage l'opinion exprimée par le rapporteur. La loi sur la déportation est une des mesures le plus unanimement approuvées dans tout le pays : il est seulement regrettable qu'elle n'ait pas été adoptée plus tôt.

Pour rendre au pays l'immense service de le débarrasser des hommes qui mettent constamment en danger la sécurité du pays, la France n'avait pas le choix du lieu de déportation. Tout indiquait au Gouvernement la Guyane française pour l'essai d'une colonie pénitentiaire. Si l'on ne peut pas douter que les périls créés par la transportation ne soient très-grands pour les propriétaires et habitants de la colonie, on ne peut pas douter non plus que le Gouvernement n'en ait

conjuré une partie par les mesures sages qu'il a prises. Il importe de procurer à la Guyane une certaine prospérité, d'y verser de l'argent, d'y avoir une garnison nombreuse, enfin d'adopter un ensemble de mesures propres à rendre la vie à un pays qui en est privé.

L'honorable Amiral approuve le renvoi proposé de la pétition, avec cette signification que le Gouvernement, tout en infligeant, dans un intérêt général, aux habitants de la Guyane une situation dangereuse, doit prendre des mesures de nature à protéger leur sécurité et à favoriser la prospérité de la colonie.

M. LE COMTE D'ARGOUT croit que le renvoi de la pétition dans son entier pourrait être mal interprété par le public, par les pétitionnaires eux-mêmes. L'honorable orateur voudrait que, conformément aux précédents, on distinguât la partie de la pétition qui, à juste raison, mérite l'attention du Gouvernement, et qu'on se bornât au renvoi de celle-là. Il ne faudrait pas laisser un prétexte aux interprétations trop larges, et paraître accepter la prise en considération dans son ensemble d'une pétition qui proteste avec une extrême vivacité contre une mesure excellente dont on ne saurait trop louer le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il n'y a pas contradiction entre les conclusions et les développements du rapport. La Commission, sans accepter les plaintes générales des pétitionnaires, a cru

que le Gouvernement pouvait prendre certaines mesures utiles. Le Rapporteur les avait indiquées lui-même dans son rapport; mais la Commission a pensé qu'il ne fallait pas lier le Gouvernement par des indications émanant du Sénat.

Ces mesures étaient : l'assainissement du pays par une impulsion donnée aux travaux publics, et l'amélioration de la situation financière par l'institution de banques coloniales. Le jour où le rapport a été écrit, le décret relatif à l'institution de banques coloniales n'avait pas encore paru.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers fait remarquer que le renvoi proposé a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur les moyens propres à adoucir les souffrances des habitants de Cayenne, tandis que l'objet principal de la pétition est d'obtenir que le Gouvernement éloigne de la colonie tous les forçats. L'honorable opinant propose l'ordre du jour pur et simple.

Son Éminence le Cardinal Mathieu dit qu'il n'est personne, au Sénat, qui n'approuve la mesure prise pour la transportation à Cayenne d'hommes infiniment dangereux. Donc, aucun Sénateur ne saurait donner son approbation aux mesures excessives réclamées par les pétitionnaires. Mais il est certain que la colonie qui reçoit un si grand nombre d'hommes dangereux peut concevoir quelques inquiétudes et a droit à l'intérêt du Sénat. Il y a lieu de transmettre la pétition au Ministre de la marine, avec l'expression du désir

qu'il avise aux moyens les plus propres à faire que la déportation soit utile à la colonie, comme elle est utile à la France.

M. Louis Lebeuf ne croit pas possible de renvoyer la pétition au Ministre de la marine dans les termes vagues où le Rapporteur a laissé ses conclusions.

M. le Duc de Saint-Simon regarderait le renvoi comme un acte de méfiance à l'égard du Ministre, qui a dû prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

M. le Comte de Ségur-d'Aguesseau est d'avis que la proposition de Son Eminence le cardinal Mathieu doit être adoptée. D'après le nouveau règlement, cette pétition sera transmise au Ministre d'Etat, accompagnée d'un extrait de la délibération. Or, il résultera du procès-verbal, que le Sénat, dans le cas de l'adoption, a été déterminé par des motifs de sollicitude vis-à-vis d'une colonie qui a droit d'être inquiète du surcroît de population qu'elle reçoit, par la raison que la France est enchantée que les individus qui la composent disparaissent du continent. Il n'y a donc pas d'inconvénient à adopter le renvoi proposé : le Gouvernement trouvera dans le procès-verbal l'esprit dans lequel le renvoi aura été prononcé.

L'ordre du jour ayant toujours la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Le sieur Ducros, à Neuilly (Seine), préposé en chef de l'octroi de cette commune, demande à cumuler une pension de retraite de 963 francs, qu'il a obtenue en 1843 pour services dans l'octroi de Paris, avec son traitement d'activité à Neuilly. Il a joui de ce cumul jusqu'au 13 mars 1848 (n° 68).

Il expose que l'article 25 du règlement du 7 mai 1831, qui décide que, « dans aucun cas, un employé ne pourra cumuler une pension accordée pour services rendus dans l'octroi, avec un traitement payé sur les fonds de l'octroi ou sur les autres fonds de la ville de Paris ou du département de la Seine, » ne lui est pas applicable, puisque le traitement dont il jouit à Neuilly n'est prélevé ni sur les fonds de la ville de Paris, ni sur ceux du département de la Seine.

Il invoque, en outre, huit années de services militaires, comme ancien sous-officier dans la garde impériale, où il a été décoré.

D'après l'exposé de la plainte du sieur Ducros, il est évident, Messieurs, qu'il n'a pas épuisé tous les recours qui lui sont ouverts. Il se plaint d'une décision du préfet de la Seine, mais il peut appeler de cette décision au Ministre, et, si la décision du Ministre lui était contraire, il pourrait encore se pourvoir contre son arrêté devant le Conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

En cet état de choses, la Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Lorgemont, demeurant à Paris, demande le rétablissement de la loterie pour dix ans.

Il dit que, de tous les impôts nouveaux dont on peut prévoir la nécessité pour mettre en équilibre les recettes et les dépenses du budget, celui-là serait le plus utile et le plus juste, parce qu'il est entièrement volontaire. Il en évalue le produit à 25 ou 30 millions, qui resteraient en France, au lieu d'aller se perdre dans les loteries étrangères (n° 75).

Messieurs, la loi des recettes du 21 avril 1832, article 48, et la loi du 21 mai 1836, ont aboli la loterie. Sans examiner si elle a atteint complètement les résultats qu'on s'en promettait, si le Gouvernement n'a pas été entraîné plus loin qu'il ne devait dans les autorisations spéciales qu'il a accordées sous prétexte de bienfaisance, et si, de même que pour les jeux publics, les pays voisins n'ont pas profité à notre détriment de ressources utiles à l'embellissement de nos villes, à l'entretien de nos eaux thermales, et au soulagement de nos pauvres, la Commission a reconnu que la loi devait être respectée, et elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lorgemont.

Ces conclusions sont adoptées.

—Le sieur Naquart, maire de Foug (Meurthe), réclame une loi qui, abrogeant l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, rende la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux propriétés riveraines des routes nationales.

L'arrêt du Conseil de 1720 a force de loi en matière de travaux publics pour tous les cas qui n'ont pas été réglés par des lois postérieures. En vertu de l'article 4 de cet acte, les fossés des routes doivent être entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissant, et ces propriétaires sont tenus de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra du dit curage.

Le pétitionnaire se plaint précisément d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, en date du 11 juillet 1851, qui, faisant application de cet article, a décidé que les débris des routes peuvent être amoncelés sur les propriétés riveraines, même sur la récolte pendante, et jusqu'à une hauteur inaccessible à la charrue, sauf aux propriétaires à les étendre ou à les enlever, s'ils sont nuisibles.

Messieurs, votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu, pour des faits semblables, à provoquer un changement dans la législation. Si les propriétaires se plaignent quelquefois, en des cas plus nombreux ils aiment à profiter des débris provenant des curages, dans lesquels ils trouvent souvent un amendement utile aux terres. Seulement, la Commission reconnaît que, quelquefois, les agents des ponts-et-chaussées n'apportent

pas aux travaux de ce genre l'attention et l'opportunité nécessaires.

Si le curage avait lieu en temps convenable, il pourrait se combiner avec les travaux de l'agriculture, de manière à être utile dans la plupart des cas, et, dans les autres, à n'avoir pas du moins d'inconvénients; mais amonceler des débris sur des récoltes pendantes, c'est un acte que rien ne saurait justifier, et qu'il suffit de signaler pour que l'administration veille avec soin à ce qu'il ne puisse pas se reproduire.

Ces considérations, Messieurs, ont amené votre Commission à reconnaître que la proposition du sieur Naquart n'était pas de nature à être accueillie; elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— Les huissiers et les greffiers de justice-de-paix de l'arrondissement de Rouen demandent :

1° Que la loi du 5 juin 1851 soit modifiée en ce sens, que toutes les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendant par racines et autres objets adhérents au sol, vendus pour en être détachés, et notamment des arbres de haut jet et de haute futaie, sans distinction d'âge ou d'aménagement, puissent être faites par eux en concurrence avec les notaires;

2° Que le tarif établi par la loi du 18 juin 1843 soit rendu commun aux ventes publiques de meubles et d'objets adhérents au sol, soit vo-

lontaires, soit forcées, quels que soient les officiers publics chargés d'y procéder (n° 114).

Vous savez, Messieurs, que, de 1820 à 1851, beaucoup de variations ont eu lieu dans la jurisprudence en cette matière. Elles étaient fondées sur ce que les notaires seuls ont qualité pour vendre les immeubles, et sur les articles 520 et 521 du Code civil, qui déclarent que les récoltes pendantes par les racines, les fruits des arbres non encore recueillis, les bois taillis et les futaies, sont immeubles tant que les uns et les autres ne sont ni coupés, ni détachés, ni abattus.

La loi du 5 juin 1851 vient enfin décider que ces ventes seraient faites, en concurrence avec les notaires, par d'autres officiers ministériels qu'elle désigna. Le projet soumis par la Commission aux délibérations de l'Assemblée législative, désignait ainsi qu'il suit les objets qui pouvaient être vendus : « Les fruits et récoltes pendants par racines, *et autres objets adhérents au sol vendus pour en être détachés.* » Cette rédaction, qui comprenait évidemment tous les objets mentionnés aux articles 520 et 521 du Code civil, avait été adoptée aux deux premières lectures. Mais, à la troisième, par un de ces revirements soudains que la faculté d'improviser des amendements amenait si fréquemment, les mots « *et autres objets adhérents au sol* » furent remplacés par ceux-ci : « *et les coupes de bois taillis,* » ce qui excluait les arbres de haut jet et de haute futaie.

Or, il arrive que beaucoup de propriétaires, qui ne pouvaient, pour la vente de quelques arbres isolés situés au milieu d'un taillis, recourir à l'office d'un notaire, soit parce qu'il est éloigné, soit parce que les ventes ont lieu le plus souvent le dimanche, et que ce jour-là les notaires restent dans leurs études, soit pour d'autres motifs, tels que la nécessité de déjouer les coalitions des acheteurs, en faisant, au moment de la vente, quelque chose d'imprévu par quelque addition ou retranchement, il arrive que les propriétaires ont à souffrir d'un état de choses dont l'effet n'est autre que de détruire le but de la loi de 1851. Des réclamations ont eu lieu, et un jugement du tribunal civil de Rouen, en date du 26 janvier dernier, vient d'enlever toute espérance aux réclamants.

C'est pour ce motif qu'ils adressent une pétition au Sénat. Elle paraît à votre Commission digne d'être examinée, car le législateur, en réglant le mode de vente des objets désignés dans les articles 520 et 521 du Code civil, n'a pu vouloir les disjoindre, et établir pour les uns des facilités qu'il refusait aux autres. C'est pourquoi la Commission vous propose de renvoyer la première partie de la pétition à M. le Ministre de la justice.

Quant à la seconde partie, celle qui a pour objet de demander la révision du tarif de 1851, et son remplacement par celui de 1843 au profit des huissiers et greffiers, la Commission a dû rester fidèle aux règles qu'elle s'était précédemment tra-

cées en pareille matière. Elle avait déjà repoussé plusieurs réclamations analogues, se fondant sur ce que l'augmentation du tarif n'avait pour résultat que de peser sur le public et d'amener en définitive des plus-values dans le prix des charges des officiers ministériels. Ces prix, poussés à l'exagération et allant sans cesse en augmentant, occasionnent sans doute une gêne pour les titulaires qui espèrent y trouver une compensation dans des vacations plus fortement rétribuées; mais, comme toute élévation de tarif se traduit immédiatement par une augmentation du prix des charges, la Commission pense qu'il ne faut pas, sans de fortes raisons, engager le Gouvernement dans cette voie. C'est pour ces motifs qu'elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la deuxième partie de la pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Général Vicomte de la Hitte, *autre Rapporteur*.

—Le sieur Darode, à Mézin (Lot-et-Garonne), sous-officier de l'Empire et retiré du service en 1807, par suite de blessures, demande une pension ou des secours (n° 88).

La demande de ce vieux serviteur pour obtenir une pension de retraite ne peut être aujourd'hui prise en considération.

Comme au Ministre de la guerre seul il appartient de décider si le sieur Darode a droit à un

secours, c'est à ce Ministre qu'il doit adresser directement sa demande; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Secretin, ancien chef de bataillon, en son nom et comme délégué des officiers de la Légion-d'Honneur en retraite à Moulins (Allier), demande le rétablissement du supplément de 100 francs attribué aux simples légionnaires (n° 82).

Cette demande est parfaitement semblable à deux réclamations de même nature que vous avez déjà repoussées; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Deleau, chirurgien-major en retraite, à Toulouse (Haute-Garonne), demande le rétablissement du traitement de la Légion-d'Honneur pour les officiers décorés depuis 1814 (n° 74).

Cet officier a reçu la croix de la Légion-d'Honneur sous l'empire de la loi qui n'accordait de traitement qu'aux soldats et aux sous-officiers décorés; en conséquence, votre Commission pense qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette

demande, et a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— La dame Escande de Messières, à Toulon, veuve d'un colonel mis à la retraite après quinze ans de grade, demande une pension égale à celle des veuves de maréchaux-de-camp (n° 96).

Messieurs les Sénateurs, prendre en considération la demande de la pétitionnaire, serait donner son approbation à une démarche qui blesse toutes les règles; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Vingt-quatre officiers en retraite, à Moulins (Allier), demandent que toute distinction disparaisse entre les officiers décorés de la Légion-d'Honneur, et que tous, quelle que soit leur catégorie, soient appelés au bénéfice de la pension (n° 83).

On ne peut s'empêcher de regretter que la dotation accordée à la Légion-d'Honneur ne permette pas de récompenser également, et sans distinction de classe, tous les officiers de nos armées qui, aux différentes époques, ont bravement et utilement servi la patrie.

Les intentions bienveillantes du Chef de l'Etat pour notre brave armée, donnent lieu de penser que, si le nouveau décret sur la Légion-d'Honneur ne fait pas jouir tous les anciens légion-

naires du traitement accordé à chaque grade, c'est que les ressources du Trésor ne le permettent pas.

Conformément à une décision antérieure du Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Neuf officiers en retraite, à Neuilly (Seine), demandent, par effet rétroactif, le bénéfice du décret du 23 janvier, qui restitue le traitement de 250 francs aux officiers décorés (n° 105).

La demande de ces officiers est en tout semblable à celle sur laquelle vous avez été déjà appelés à donner votre avis ; votre Commission n'a donc qu'à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Arpin, ancien officier de l'Empire, à Saint-Magne (Gironde), placé en non-activité en 1815, mis en réforme en 1828, maintenu définitivement dans cette position en vertu de l'article 22 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, demande la révision de cet article (n° 92).

Le Sénat ne peut qu'accorder ses bienveillantes sympathies à d'anciens militaires qui, après avoir bien servi la patrie, ont vu leur carrière brisée dans les grandes commotions politiques qui ont affligé notre pays; mais, gardien fidèle de la Constitution et des lois, le Sénat ne peut,

pour quelques intérêts particuliers, proposer au Gouvernement de toucher à la loi du 19 mai 1834, loi qui a fixé les droits des officiers, que notre armée reçut avec reconnaissance, et qu'elle considère comme sa Charte.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Roustel, à Paris, ancien colon de Saint-Domingue, réclame contre la non-exécution, par le Gouvernement d'Haïti, des traités stipulés en faveur des anciens colons (n° 101).

Par un avis inséré au *Moniteur universel* du 25 mars 1852, la Caisse des dépôts et consignations a informé les porteurs de certificats de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, qu'ils seraient admis, à partir du 19 avril suivant, à recevoir 0,01ᶜ 48,664 pour franc du montant de leurs certificats.

Ce paiement était fait au moyen :

1° De 413,689ᶠ 01ᶜ formant le complément de l'annuité de 1849 de 1,700,000 francs ;

2° De 1,700,000 francs montant de l'annuité de 1850 ;

3° De 49,087ᶠ 54ᶜ pour les intérêts à 3 pour cent liquidés à partir de ces versements jusqu'au 19 avril.

Sur l'annuité de 1851, le Gouvernement Haï-

tien a déjà payé un million, qui fera l'objet d'une répartition ultérieure.

On voit, par ce qui précède, que ce Gouvernement exécute avec fidélité les clauses du dernier traité, et que le sieur Roustel est dans l'erreur en avançant le contraire.

Il ne doit dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas reçu les paiements antérieurs, à moins qu'ils ne se trouvent frappés d'oppositions.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le premier Vice-Président Mesnard remplace au fauteuil le Prince Président du Sénat.

M. le Baron de Heeckeren, *autre Rapporteur*.

La pétition n° 60 est de M. le commandant baron de La Haye, à Paris.

M. de La Haye, agissant tant en son nom qu'au nom de ses compagnons d'armes, *demande une audience* aux membres du Sénat pour s'entendre avec eux sur la rédaction d'une pétition qui aurait pour objet la restitution aux Vendéens du legs fait en leur faveur par le prince de Condé, et passé dans la succession de M. le duc d'Aumale.

Sans entrer dans l'examen de la question soulevée par le pétitionnaire, votre Commission croit devoir vous faire remarquer que, dans les termes où elle est posée, sa réclamation ne saurait avoir aucune suite auprès de vous.

En vertu de l'article 45 de la Constitution, le Sénat doit statuer sur les pétitions qui lui sont adressées, mais il ne saurait venir dans l'esprit de personne qu'une Commission du Sénat dût s'entendre avec des tiers, rédiger de concert avec eux les pétitions qu'ils auraient le désir d'adresser au Sénat lui-même, devenir, en un mot, une sorte de cabinet de consultations où les parties intéressées trouveraient des rédacteurs officieux toujours prêts à libeller leurs plaintes et leurs griefs.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de prononcer *l'ordre du jour pur et simple* sur la pétition, ou, pour parler plus exactement, sur la demande d'audience de M. le commandant baron de La Haye.

Ces conclusions sont adoptées.

—La pétition n° 62 est du sieur Regnier, ancien maître au cabotage, à Trojan (île d'Oléron).

Le pétitionnaire fait valoir ses états de services, sans les produire, et demande la place de maître de quai au port de Saint-Trojan, à défaut de cette place l'augmentation de sa pension d'invalide.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, de ne pas prendre la pétition en considération, attendu que le Sénat ne peut intervenir dans la distribution des emplois, que des Commissions ont été instituées par le Prince Président pour examiner les titres des anciens militaires de l'Empire.

que c'est à elles ou au Ministre compétent que le pétitionnaire doit s'adresser.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— La pétition n° 63 est du sieur Logier, à La Coste (Vaucluse), ancien grenadier de la garde impériale et du bataillon de l'île d'Elbe. Le sieur Logier se plaint d'avoir vainement adressé plusieurs pétitions accompagnées de toutes les pièces justificatives, au préfet de son département, pour qu'il les fasse parvenir à qui de droit. L'objet de ses demandes est une pension, et, à défaut, un secours. Il réclame aujourd'hui l'intervention du Sénat.

Le pétitionnaire a suivi la marche ordinaire et régulière. Il s'est adressé aux autorités compétentes, et votre Commission pense qu'il doit attendre le succès de ses demandes, ou les renouveler si bon lui semble, mais que le Sénat ne peut intervenir en cette circonstance, et doit laisser aux Commissions instituées par le Prince Président pour venir en aide aux anciens militaires, le soin de juger la validité des titres de chacun d'eux.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Pétition n° 70. Le sieur Panawich, d'origine polonaise, à Montignac de Berson (Gironde), de-

mande le rétablissement d'une pension dont il aurait joui de 1832 à 1848. Il prend soin de nous apprendre qu'à plusieurs reprises il a vainement sollicité, et que sa dernière pétition, adressée au Prince Président de la République, a été renvoyée au Ministère de l'intérieur comme rentrant dans ses attributions ; mais il ne donne aucune explication sur les services qui lui auraient valu cette pension, et sur les motifs qui l'auraient fait supprimer.

En conséquence, votre Commission est d'avis que vous ne pouvez intervenir dans les réclamations du pétitionnaire, attendu que l'appréciation en appartient aux Ministres, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS dit que le pétitionnaire, ignorant par quels motifs sa pension lui a été supprimée en 1848, s'est adressé, pour les connaître, à M. le Ministre de l'intérieur. Aucune réponse ne lui a été faite. L'honorable Sénateur pense que, dans cet état de choses, il y a lieu de renvoyer la pétition au Ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR répond que le pétitionnaire ne dit ni pourquoi une pension lui aurait été donnée, ni pourquoi elle lui aurait été retirée. Mais, en tout état de cause, comme il ne peut convenir au Sénat de se faire l'intermédiaire entre M. Panawich et M. le Ministre de l'intérieur, l'ordre du jour doit être prononcé.

M. le Général Magnan pense que la prétendue pension dont parle le pétitionnaire n'était autre qu'un secours accordé à titre de réfugié. Ce secours a pu être supprimé, comme tant d'autres, par une mesure générale, en 1848. Il n'y a pas lieu, en l'état, de renvoyer la pétition au Ministre de l'intérieur.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers insiste pour le renvoi, dont le but sera d'engager le Ministre à faire une réponse, attendue depuis longtemps par le pétitionnaire.

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

M. le Rapporteur continue :

— Pétition nº 71. Le sieur Sisco, à Bastia (Corse), réclame l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir un secours, à titre d'indemnité, comme ayant subi un emprisonnement en 1826 pour ses opinions bonapartistes. Le pétitionnaire prend soin de nous apprendre qu'il a adressé deux mémoires à M. le Prince Président, qui les a renvoyés, avec les pièces qui les accompagnaient, à M. le Ministre de l'intérieur, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse.

Votre Commission pense qu'elle ne doit point intervenir, et qu'elle doit laisser au Ministre compétent, à qui le pétitionnaire a le droit de s'adresser de nouveau, le soin de juger la validité et l'opportunité de sa réclamation.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS demande le renvoi au Ministre compétent. Si, par quelques renvois de cette nature, le Sénat n'invite pas les Ministres à répondre aux citoyens qui leur adressent des réclamations, il y a chance pour ces derniers de voir leurs pétitions s'enfouir dans les cartons de l'administration et demeurer sans résultat.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que c'est aux Ministres seuls qu'il appartient d'apprécier s'ils doivent ou non répondre aux réclamations qui leur sont adressées. Le Sénat ne doit pas, par le renvoi d'une pétition, les inciter à répondre, si telle n'est pas leur intention.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Pétition n° 12. La dame Chauvet, de Lyon, veuve d'un ancien militaire, envoie au Sénat une pétition dont la suscription est à l'adresse de Monseigneur le prince Louis-Napoléon. Par cette pétition, elle réclame un secours comme étant dans une position des plus malheureuses. Le Sénat ne peut intervenir dans de pareilles réclamations, dont la justification, du reste, n'est pas suffisamment démontrée. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Pétition n° 73. La dame Casalonga, de Bastia

(Corse), veuve d'un ancien militaire emprisonné en 1817, réclame du Sénat l'augmentation d'une pension de 87 francs qu'elle a obtenue comme veuve d'un ancien militaire, pension qu'elle voudrait voir porter à la somme de 120 francs.

Votre Commission, par les mêmes raisons que pour la pétition précédente, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Pétition nº 95. La dame Christe, de Luxeuil, adresse au Sénat deux lettres, sous forme de pétitions, dans lesquelles elle réclame de la justice des hommes la jouissance de ses droits civils, de ses biens meubles et immeubles, et de ses libertés religieuses. Ces deux pièces, au fond et dans la forme, sont assez incompréhensibles, et les conclusions à en tirer peu appréciables et sans fondements.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Manuel, *autre Rapporteur*.

— Le sieur Boutry, au Hâvre, demande que le nombre des courtiers sur cette place de commerce soit augmenté, pour faire face aux besoins des transactions et mettre un terme aux écarts des courtiers en exercice, qui se font représenter par des intermédiaires sans caractère légal pour traiter les affaires (nº 80).

La demande du sieur Boutry a déjà fait l'objet de diverses pétitions adressées à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative. L'une d'elles a été renvoyée au Ministre du commerce, qui, après une enquête par lui ordonnée, a déclaré, conformément à l'avis du tribunal et des membres de la chambre du commerce, qu'il n'y avait pas nécessité d'augmenter le nombre des courtiers. Toutefois, en même temps qu'il prenait cette décision, le Ministre ordonnait à l'autorité compétente de veiller à ce que les prescriptions de la loi fussent rigoureusement observées par les courtiers.

Nonobstant cette décision, les réclamations continuent. Quelques-unes ont été adressées directement au Ministre du commerce, et votre Commission s'est assuré qu'elles avaient éveillé sa sollicitude. Le renvoi de la pétition du sieur Boutry à ce Ministre pourrait donc peut-être paraître sans objet. Cependant, les faits signalés veulent être examinés au double point de vue des intérêts généraux du commerce et des droits des parties intéressées, et votre Commission a pensé que le renvoi de la pétition par le Sénat aurait pour résultat d'appeler sur cette affaire un examen encore plus attentif de la part du Ministre, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Combemale, détenu à la prison

centrale de Nîmes (Gard), réclame contre une erreur dans la date du point de départ de sa peine, erreur qui aurait pour résultat de prolonger sa détention de plusieurs mois (n° 97).

Le pétitionnaire s'est adressé au procureur-général d'abord, ensuite à M. le garde des sceaux; il n'a pas été fait droit à sa réclamation. Si les faits articulés étaient vrais en tous points, on pourrait, au vu des articles du Code qu'il invoque, croire sa demande fondée; mais il ne fournit aucune pièce justificative, en sorte que votre Commission n'a pas pu faire une appréciation suffisante de cette pétition. Toutefois, il lui a semblé qu'elle méritait de fixer l'attention de M. le Ministre de la justice, et elle m'a chargé de vous proposer de lui en faire le renvoi.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

— Quatre-vingts habitants de Battenheim (Haut-Rhin) demandent l'annulation d'un arrêté préfectoral qui a limité le droit de ramasser les bois morts et de couper le herbes dans les forêts communales (n° 107); ils prétendent que, de temps immémorial, ils avaient le droit :

1° De ramasser le bois mort dans la forêt, et d'en parcourir les sentiers avec des brouettes sur lesquelles ils chargeaient ce bois;

2° D'arracher et de couper avec des faucilles l'herbe qui croît naturellement dans certaines parties de la forêt.

Ils ajoutent que ces droits avaient été concédés

aux habitants par les anciens seigneurs, dans un but d'humanité, et aussi à titre de transaction; ils disent qu'un arrêté du Préfet, en 1847, les a dépouillés de ces deux droits, au moins en grande partie, et ils en demandent la réformation.

Les pétitionnaires ne fournissant à l'appui de leur pétition aucunes pièces justificatives, et ne s'étant pas pourvus contre l'arrêté du Préfet, dont ils auraient pu obtenir la réformation s'il n'était pas fondé en droit, il y aurait lieu peut-être à passer à l'ordre du jour; cependant, votre Commission, prenant en considération le grand nombre d'individus qui ont signé cette pétition, et le ton de convenance avec lequel elle est faite, vous propose de la renvoyer à M. le Ministre des finances.

M. LE COMTE D'ARGOUT ne comprendrait pas qu'on renvoyât au Ministre des finances une pétition dirigée contre un arrêté de préfet. Il existe une voie légale pour réformer les arrêtés des préfets; c'est au Ministre de l'intérieur qu'il faut s'adresser. L'honorable opinant demande l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR expose que les motifs qui ont déterminé la Commission sont tirés de ce que les pétitionnaires étant Allemands, et habitant un village situé à l'extrémité de la France, ont pu croire n'avoir pas le droit de se pourvoir contre un arrêté. Un renvoi mettrait le Ministre des finances à même de s'éclairer, de revenir peut-être sur cet arrêté. Rien, d'ailleurs, dans les conclusions de la

Commission, n'est de nature à compromettre les droits de l'administration. C'est à une considération d'humanité qu'a obéi la Commission en proposant le renvoi.

M. le Comte Lemercier s'élève contre le renvoi, qui, s'il était adopté, serait un blâme contre le Préfet. Les pétitionnaires auraient pu s'adresser d'abord au Ministre de l'intérieur, et mieux encore au conseil général, où ces sortes de questions sont examinées avec le plus grand soin.

L'ordre du jour ayant toujours la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur continue :

— Le sieur Bourgeois, à Salins (Jura), demande que les propriétaires expropriés pour l'élargissement des chemins communaux puissent recevoir une indemnité en terrain au lieu d'une indemnité en argent, et que, dans le cas où les conseils municipaux feraient opposition à ce mode de libération (n° 115), les préfets puissent contraindre les communes à l'employer, s'il leur parait convenable aux intérêts réciproques des parties. L'échange des biens communaux avec des propriétés particulières étant permis par la loi, rien ne s'oppose à ce que les expropriés reçoivent du terrain en indemnité. Mais votre Commission pense qu'il ne serait pas convenable de contraindre les communes à se libérer de cette manière, lorsque l'administration et le conseil municipal

le croiront contraire à leurs intérêts. Elle m'a chargé, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance ainsi qu'il suit :

A une heure, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des Commissions chargées d'examiner :

1° Le projet de Sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice ;

2° Les lois relatives :

A l'assainissement de la Sologne;

Au règlement définitif du budget de l'exercice 1848;

A des emprunts, impositions et changements de circonscriptions.

A trois heures, rapports de pétitions en séance générale.

M. LE COMTE SIMÉON dit qu'il n'y aura qu'une seule Commission pour les projets d'intérêt local.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait remarquer que cela ne peut concorder avec le résultat d'une précédente délibération.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le Sénat peut décider, dès à présent, s'il y aura une seule Commission nommée, s'il n'y aura pas de Commission,

ou si, séance tenante, il sera passé outre à la délibération de ces projets. Le Décret organique autorise à choisir l'un de ces trois modes.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers demande qu'avant de faire prononcer le Sénat, il lui soit au moins fait la distribution imprimée de ces projets. Une audition ne suffit pas pour les apprécier.

M. le Président dit que du moment qu'il y a réclamation, la question sera résolue à la séance de jeudi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME NAPOLÉON-BONAPARTE

Les Secrétaires,

Baron T. de Lacrosse, de Cambacérès,
Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le baron de Lacrosse, Sénateur Secrétaire, donne connaissance au Sénat de l'organisation des bureaux.

Organisation des bureaux.

1er BUREAU.

Président..... M. le général baron Achard
Vice-Président. M. le président Troplong.
Secrétaire..... M. le baron de Ladoucette.
Vice-Secrétaire. M. de Goulhot de Saint-Germain.

2e BUREAU.

Président..... M. Poinsot.
Vice-Président.. M. le marquis de Belbeuf.
Secrétaire..... M. le comte de Beaumont (de la Somme).
Vice-Secrétaire. M. le général comte de Bar.

3e BUREAU.

Président..... S. Em. le cardinal Mathieu.
Vice-Président.. M. le général comte d'Ornano.
Secrétaire..... M. le comte Clary.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Caumont La Force.

4e BUREAU.

Président..... M. le maréchal cte Harispe.
Vice-Président. M. le vice-amiral Casy.
Secrétaire..... M. Louis Lebeuf.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Vicence.

5e BUREAU.

Président..... M. le maréchal Vaillant.
Secrétaire..... M. le comte Siméon.

M. le Sénateur Secrétaire fait observer que le cinquième bureau aura à compléter son organisation, par la nomination d'un vice-président et d'un vice-secrétaire.

M. LE BARON DE CROUSEILHES dit que le cinquième bureau, n'ayant pu réunir que cinq de ses membres, n'a pas cru devoir achever aujourd'hui même son organisation.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne ensuite connaissance à l'Assemblée des nominations faites par les bureaux pour composer les Commissions dont suit l'énumération :

Commission nommée pour examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de Justice.

1er BUREAU. MM. le président Troplong.
2e — — le comte Portalis.
3e — — le comte Boulay de la Meurthe.
4e — — Louis Lebeuf.
5e — — le baron de Crouseilhes.

Commission nommée pour examiner la loi relative à l'assainissement de la Sologne.

1er BUREAU. MM. Elie de Beaumont.
2e — — le marquis de Barbançois.
3e — — Manuel (de la Nièvre).
4e — — Amédée Thayer.
5e — — Dumas.

Commission nommée pour examiner la loi relative au règlement définitif du budget de 1848.

1er Bureau. MM. le marquis d'Audiffret.
2e — — le comte de La Riboisière.
3e — — Mimerel.
4e — — Achille Fould.
5e — — le comte Siméon.

M. le Président invite d'abord le Sénat à se prononcer sur la question de savoir si les quatre lois d'intérêt local qui ont été présentées à la dernière séance, seront renvoyées à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il sera, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale sur ces quatre lois.

Le Sénat décide que les quatre lois dont il s'agit ne seront pas renvoyées à la discussion des bureaux.

M. le Président donne la parole à M. le comte de Baumont de la Somme, l'un des Rapporteurs de la Commission des pétitions.

M. le Comte Siméon demande si les rapports des pétitions, ainsi que l'indique l'ordre du jour, ne doivent pas être précédés d'une communication du Gouvernement.

M. le Sénateur Secrétaire répond que la communication annoncée devait consister dans la

présentation d'une loi relative au jugement des Français résidant en pays étranger, et que cette loi n'a pas été transmise.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE DE BEAUMONT DE LA SOMME, *Rapporteur*.

MM. les Sénateurs, le sieur Moley, ancien militaire, et présentement instituteur primaire à la Croix-Rousse (Rhône), vous adresse une pétition dans laquelle il réclame votre appui pour obtenir un secours sur les fonds de l'instruction publique (n° 69).

Le pétitionnaire fait observer qu'il est âgé de 72 ans, que sa femme en a 68. Déjà il a obtenu plusieurs secours du Ministre de l'instruction publique ; votre Commission est convaincue qu'il en recevra encore. Tout en reconnaissant l'intérêt que mérite le pétitionnaire, elle ne peut proposer au Sénat de servir d'intermédiaire dans une pareille demande; elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Durand, instituteur révoqué de la commune de Fouqueure (Charente), réclame votre intervention pour être réintégré dans ses fonctions (n° 91).

Le sieur Durand n'a pas été révoqué; il a donné sa démission en 1847. Il est vrai que M. le recteur

de la Charente, après plusieurs rapports des inspecteurs des écoles primaires, a provoqué cette démission Il n'y a dans cette affaire aucune cause politique: le sieur Durand avait, par sa négligence et son inaptitude, laissé tomber l'école de Fouqueure ; les élèves ne venaient plus, la commune était forcée d'ajouter annuellement des sommes importantes au traitement de cet instituteur, à cause du manque d'élèves payants. Son successeur, au contraire, a parfaitement rétabli une bonne instruction, et la commune ni le Trésor n'ont plus besoin de venir en aide au secours de l'instituteur.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Durand.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Cardinal, ouvrier en soierie, à Lyon, dans une pétition qu'il vous adresse, réclame votre intervention pour lui faire rendre justice contre la chambre de commerce de cette ville (n° 102). Le pétitionnaire accuse la chambre de commerce de lui avoir retenu des échantillons de velours pendant quatorze mois, et d'en avoir gardé un sur quatre qu'il lui avait confiés. Il se plaint également du bureau de l'assistance judiciaire, du tribunal de première instance, et enfin des quatre commissaires de police de Lyon.

Le sieur Cardinal ne fournit ni preuves ni documents à l'appui de sa pétition. Votre Com-

mission, Messieurs les Sénateurs, n'a pu admettre que des juges, des avocats et des commissaires de police aient pu commettre le déni de justice dont se plaint le pétitionnaire. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Cardinal.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Le sieur Dugenais, membre du conseil municipal de la ville de Romilly (Aube), expose que la route nationale n° 19, de Paris à Bâle, aurait été éloignée de la ville par l'influence et pour les besoins de l'intérêt privé de l'ancien maire. Dans sa pétition, le sieur Dugenais accuse tout le monde, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, le préfet, le sous-préfet, l'ancien maire, et jusqu'à M. le secrétaire-général des ponts-et-chaussées.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a dû se livrer à un examen approfondi sur cette réclamation, qui met en jeu tant de personnes; elle a dû prendre des informations près de M. le Ministre des travaux publics. Elle s'est convaincue qu'il n'y a rien d'exact dans les allégations du sieur Dugenais. En effet, il ne s'agissait pas de créer une route nationale, mais seulement de faire une rectification commandée par la hauteur des pentes; il y a eu plusieurs projets étudiés et soumis au conseil général des ponts-et-chaussées, qui a donné, à l'unanimité, un avis favorable à la direction qui a été adoptée et exécutée : tout s'est

donc passé régulièrement. Quant au tort fait à la ville de Romilly, il n'existe pas davantage : le chemin de fer de Troyes touche aux dernières maisons de cette ville ; elle a plusieurs routes qui aboutissent à la ville ; la route nationale n° 19 n'en est éloignée que de 300 mètres environ : si on l'avait fait passer par la ville, il aurait fallu créer deux passages à niveau, l'un en amont, l'autre en aval de la ville, ce qui est toujours dangereux aux abords des populations. En outre, cette route n'est pas la route de Paris à Romilly, mais bien de Paris à Bâle, qui se trouve dans de meilleures conditions de tracé par la rectification qui a été faite. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Maréchal Vaillant, *autre Rapporteur*.

— Le sieur Florian Connette, domicilié à Paris, demande, par lettre en date du 5 avril, qu'une statue soit élevée au château de Versailles, à la mémoire du roi Louis-Philippe (n° 76).

Déjà une statue du Roi décore, à Versailles, le grand escalier qui conduit à la salle des Batailles. Le vœu du pétitionnaire se trouve donc réalisé. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Léon Testu demande l'autorisation

de soumettre à la Commission des pétitions deux mémoires qu'il a rédigés, en 1850 et 1851, sur le recrutement de l'armée. Plusieurs exemplaires de ces mémoires, imprimés, sont joints à la lettre, sans date, de M. Testu (n° 90).

L'auteur demande aussi que, après avoir été examinés par la Commission des pétitions, ses mémoires soient envoyés à la Commission qui sera chargée, plus tard, de la loi relative au recrutement.

Votre Commission vous propose de renvoyer à M. le Ministre de la guerre, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'État, les mémoires du sieur Léon Testu, pour être consultés lorsqu'il y aura lieu de s'occuper de modifications à la loi de recrutement.

Le renvoi au Ministre de la guerre est adopté.

— Le sieur Chapotin, au Hâvre, ancien militaire blessé, demande, à titre de récompense, un insigne *honoraire* (n° 108).

Le pétitionnaire n'entre dans aucun détail, ne produit aucun état de services. Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Aubin, maréchal-des-logis de gendarmerie, en retraite à Louviers (Eure), jouissant d'une pension de 329 francs, demande une augmentation de cette pension (n° 110).

Le pétitionnaire n'exprime aucune plainte concernant la fixation même de sa pension. Votre

Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Delalot, à Saint-Cyr (Seine-et-Marne), brigadier de gendarmerie en retraite, vu la modicité de sa pension, 408 francs, demande un emploi quelconque (n° 116).

Votre Commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Petit (Claude-François), demeurant à Ingouville (Seine-Inférieure), ancien marin, demande un bureau de tabac, ou un emploi quelconque dans telle administration qu'on voudra (n° 120).

Votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— M. le général de brigade Ruelle, retraité à Sucy (Seine-et-Oise), demande la restitution des retenues faites de 1814 à 1820 sur le traitement des membres de la Légion-d'Honneur (n° 129).

Votre Commission, Messieurs, ne pense pas que cette pétition puisse être accueillie autrement que par l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Ebelot, adjudant sous-officier, retraité depuis 1816 à Montrejean (Haute-Garonne), demande que l'allocation annuelle de 250 francs

soit accordée aux sous-officiers et soldats qui, comme lui, n'ont obtenu la décoration que lorsqu'ils ne faisaient plus partie de l'armée (n° 138).

Le Sénat a déjà eu occasion de se prononcer sur des pétitions analogues à celle-ci, et la Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Margot (Jean François), ancien militaire, à Marange Silvange (Moselle) depuis 1814, demande l'augmentation de la pension de retraite qui lui a été accordée pour cause de blessure reçue à Vittoria en 1813 (n° 144).

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Geny, actuellement à l'hospice général de Tours, demande des secours. Il n'y a du reste aucun titre, aucun fait à l'appui de cette demande (n° 148).

Votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Lopez, chef d'escadron au corps de l'état-major, retraité à Bayonne, et rapporteur près le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire, demande que le bénéfice de la loi du 21 juin 1845, laquelle accorde une somme annuelle et viagère de 100 francs, en augmentation de leur traitement, aux chevaliers de la

Légion-d'Honneur nommés avant le 6 avril 1814, que ce bénéfice, disons-nous, s'étende aux légionnaires qui ont obtenu postérieurement de l'avancement dans la Légion (n° 158).

Le Sénat s'est déjà prononcé sur plusieurs pétitions ayant le même objet que celle du sieur Lopez. Nous lui demandons de faire aujourd'hui comme pour les précédentes, c'est-à-dire de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Rey (Louis), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), prenant la qualité d'ancien militaire, sollicite une pension ou un secours (n° 165).

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Vice-Amiral Baron Hugon, *autre Rapporteur*.

Messieurs, un ancien officier de marine, M. Hétet, et quatre matelots, se présentent comme les délégués de l'état-major, de l'équipage et des soldats du vaisseau le *Jean-Bart*, et réclament leurs parts de prise du navire espagnol la *Nuera Veloz Mariana*, capturé par eux dans la traversée de Brest à la Martinique, en février 1823 (n° 18).

A cette époque, la guerre n'était point encore déclarée entre la France et l'Espagne, mais des

deux côtés on pensait qu'elle ne pouvait tarder à l'être.

Pénétré de cette idée, le navire espagnol, armé de 24 canons et de 320 hommes d'équipage, passagers compris, se rendant de la Havane à Cadix, aperçoit pendant la nuit le *Jean-Bart*, et, le prenant pour un bâtiment de commerce, lui envoie un ou deux coups de canon à boulet ; puis, reconnaissant bientôt son erreur, il s'empresse de fuir à toutes voiles. Le vaisseau le poursuit pendant trente heures, parvient à l'atteindre, s'en empare sans éprouver la moindre résistance, et le conduit à la Martinique.

De là, il est expédié pour Brest, sous l'escorte des premiers bâtiments de guerre qui reçoivent cette destination.

Arrivé en France le 8 juillet, il est placé sous le séquestre le plus rigoureux. L'affaire est instruite, et, le 20 décembre, une Commission supérieure, présidée par le commandant de la marine, émet, dans ses conclusions, l'avis que le navire espagnol est de *bonne prise*.

C'est dans ce premier acte, Messieurs, que les pétitionnaires puisent les titres de la réclamation qu'ils vous adressent, et qu'ils ont déjà présentée à tous les régimes précédents, quoique la prise ait été invalidée le 3 janvier 1824, et que cette mesure, toute politique et de haute administration, ait servi de règle à la suite qui a été donnée au combat de Navarin et aux expéditions de Lisbonne et d'Alger : dans toutes ces circonstances,

des bâtiments ont été pris, vendus ou rendus, mais les capteurs n'ont pas eu de parts de prises.

Voici la décision citée plus haut :

« Le 3 février 1824, le conseil des Ministres, « réuni sous la présidence de M. de Villèle, dé- « cide que la *Nueva Veloz Mariana* n'est pas une « *prise maritime*, sur laquelle l'état-major, l'équi- « page du vaisseau le *Jean-Bart* et la caisse des « invalides, puissent élever aucune prétention, « et qu'elle doit être maintenue sous séquestre « comme les autres propriétés espagnoles rete- « nues dans nos ports. »

A la même époque, la paix se rétablit, les deux Gouvernements conviennent, par un traité signé à Madrid le 5 janvier 1824, que chacun d'eux gardera les prises qu'il a faites, à charge d'en employer la valeur (jugée équivalente de part et d'autre) à régler les indemnités dues à leurs propres commerçants.

La France a fidèlement exécuté toutes les clauses de cette convention, et les indemnités allouées à notre commerce ont été payées dans le temps aux parties intéressées. Si l'on en veut la preuve en ce qui regarde la *Nueva Veloz Mariana*, on la trouve dans la lettre adressée, le 23 octobre 1848, par M. de Verninac, alors Ministre de la marine, à M. de Casabianca, Représentant du peuple et membre du comité de la marine, qui l'avait prié de lui faire connaître l'emploi des fonds de cette prise.

Il y est dit :

« Les valeurs dont il s'agit ne sont jamais entrées dans la caisse des prises ; c'est dans ce sens qu'il a été maintes fois répondu à des réclamations des officiers et des marins du *Jean-Bart*.

« Ces valeurs, auxquelles les capteurs n'avaient pas droit, et qui devaient concourir, par application du traité du 5 janvier 1824, à indemniser les pertes éprouvées par le commerce français, sont entrées dans la caisse des dépôts et consignations, et la répartition en a été faite depuis longtemps par la Commission formée près le Ministre de la marine, par ordonnance du 25 janvier 1824, en exécution du traité déjà cité. »

Ce n'est donc pas la première fois que cette question se présente, Messieurs ; à plusieurs reprises déjà, les Chambres ont eu à s'en occuper; et si, devant l'autorité d'une chose jugée, elles ont cru devoir s'abstenir et n'y donner aucune suite, votre Commission partage aujourd'hui encore l'opinion des anciennes Assemblées.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue. Une autre pétition, Messieurs, sous le n° 18 *bis*, émanant de la même source, a été également adressée au Sénat. Cette fois, les signataires, insistant toujours sur la valeur des réclamations contenues dans la première,

demandent une subvention destinée à payer un avocat qui porterait leur cause devant le Conseil d'Etat.

L'opinion de votre Commission n'a pas varié, Messieurs, et, pour cette pétition comme pour la précédente, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. Mimerel, *autre Rapporteur*.—Le sieur Longère, au Petit Montrouge (Seine), demande qu'on donne aux créanciers des moyens plus énergiques de se faire payer de leurs débiteurs, et que la prise de corps, dont sont passibles les seuls commerçants, soit étendue et appliquée aux débiteurs civils qui ne pourraient fournir une garantie hypothécaire (n° 163).

Le commerçant a besoin de crédit; c'est l'indispensable nécessité de son existence : le plus souvent il n'a d'autre gage à offrir que son intelligence et sa bonne foi; un gage aussi précaire ne pouvait suffire à l'établissement du crédit, et c'est pour lui en assurer le bienfait que le législateur a voulu, qu'en garantie de ses obligations et du paiement de ses dettes, le commerçant engageât éventuellement sa liberté.

Mais en même temps qu'il créait cette peine si sévère, le législateur l'a entourée de tant de formalités, l'a assujétie à tant de frais, que la contrainte par corps est plutôt comminatoire qu'effective : elle s'exerce rarement, et nos mœurs sont

si peu sympathiques aux mesures de rigueur, que, dans ces derniers temps, la contrainte par corps a été rendue plus coûteuse, plus difficile encore, et, d'indéfinie qu'elle était, elle se trouve aujourd'hui limitée dans sa durée.

Y a-t-il nécessité d'assujétir le débiteur civil à la législation qui atteint le débiteur commerçant? Le crédit n'est pas une condition d'existence pour celui-là : pourquoi dès lors, pour le lui assurer, à son grand préjudice peut-être, généraliser une juridiction exceptionnelle?

Le sieur Longère affirme que la facilité qu'ont les débiteurs civils de se soustraire au paiement de leurs dettes, met le trouble dans les campagnes, y sème la discorde et y engendre le socialisme : il prétend qu'une enquête, qu'il sollicite, mettrait ces faits en évidence.

Votre Commission croit, au contraire, que de nouvelles rigueurs amèneraient les plus tristes résultats, et que la loi qui les consacrerait serait d'une exécution plus difficile ; elle pense que c'est surtout en favorisant le développement du travail, que le Gouvernement donnera à chacun la possibilité de s'acquitter. Ces considérations la déterminent à vous proposer l'ordre du jour sur la proposition du sieur Longère.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRINCE DE BEAUVAU, *autre Rapporteur*.

— Le sieur Quesnoy, à Feuquières (Oise). Déclamation contre la noblesse et le clergé (n° 142).

Cette pétition ne présente aucune conclusion. Elle n'est qu'une diatribe inconvenante et déclamatoire. Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le Général Vicomte de La Hitte fait observer qu'il a été décidé, antérieurement, que de pareilles pétitions ne recevraient pas l'honneur d'un rapport.

M. le Président reconnaît le droit très-fondé des Commissions à cet égard; mais, dans la circonstance, un rapport a été fait ; il faut se prononcer sur ses conclusions.

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

M. le Rapporteur continue :

—Le sieur Bernard, à Vertus (Marne), demande que la loi sur la chasse soit révisée, et qu'une nouvelle disposition permette aux préfets *d'autoriser la chasse de la caille* du 1er avril au 1er septembre, *comme celle de tous les oiseaux de passage* (n° 155).

La loi sur la chasse du 3 mai 1844 a signalé plusieurs inconvénients qui surgiraient de l'assimilation de la caille aux autres oiseaux de passage, et répond à la pétition du sieur Bernard. La Commission vous propose donc de ne pas la prendre en considération et de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte ces conclusions.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *autre Rapporteur*.

— Le sieur Lerolle, à Paris, se plaint des statuts et règlements qui régissent la représentation des œuvres dramatiques, et qui l'empêchent en particulier de faire représenter les siennes, dans lesquelles, dit-il, il prêche la vertu, il honore les héros (n° 145).

Il n'indique du reste aucun moyen de remédier aux inconvénients signalés par lui. Sa pétition, pleine de critiques évidemment exagérées, ne renferme aucune idée d'amélioration.

Le séjour qu'il habite ne l'a point inspiré : il demeure à l'hôpital des Incurables.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—La pétition du sieur Dubois est la répétition exacte de celle qu'il avait adressée au Sénat sous le n° 43, et sur laquelle l'ordre du jour a été prononcé dans une des séances précédentes.

Nous avons l'honneur de vous proposer la même conclusion.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Sers, à Caen (Calvados), ex-greffier comptable de la maison centrale de Beaulieu, demande une enquête sur les motifs de sa révocation, qu'il attribue aux manœuvres de ses supérieurs dont il aurait dénoncé les abus.

Il résulte des renseignements recueillis par

votre Commission, que le réclamant s'est adressé successivement aux divers Ministres de l'intérieur qui se sont succédé depuis sa révocation. Ses réclamations ont été examinées chaque fois avec attention, et les divers Ministres ont reconnu qu'elles étaient erronées.

Il a adressé plusieurs pétitions aux Assemblées constituante et législative.

Il paraît que c'est un esprit malade et inquiet, un fonctionnaire que l'administration ne pouvait conserver.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Statewiez, Polonais, à Sotteville (Seine-Inférieure), demande le rétablissement d'un subside qui lui a été retiré en 1850 (n° 168).

Ainsi que vous le savez, Messieurs, l'administration a toujours été chargée d'apprécier quels étaient les réfugiés auxquels les sommes portées au budget pour cet emploi devaient être attribuées.

Elle seule possède, par ses agents, les moyens d'information nécessaires à ce sujet.

Outre ce motif principal, il résulte, dans l'espèce, des renseignements pris par votre Commission, que le retrait de la subvention qui lui était allouée a été parfaitement justifié, soit par d'autres moyens d'existence qu'il s'est procurés, soit par sa conduite.

Par ces motifs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Herson, maire de la commune de Mesnil (Seine-et-Oise), demande l'établissement d'un impôt sur la race canine (n° 133).

La mesure réclamée par le pétitionnaire a préoccupé plusieurs fois le Gouvernement et les pouvoirs législatifs en France.

Des lois sont intervenues à ce sujet depuis longtemps en Angleterre, en Belgique, en Suisse, et dans plusieurs parties de l'Allemagne.

Votre Commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Herson à MM. les Ministres d'Etat et des finances.

Le renvoi proposé est ordonné.

— Le sieur Deslandes, à Landelles (Calvados), s'est adressé au Prince Président de la République pour lui faire obtenir un brevet d'instituteur (n° 137).

M. le Ministre de l'instruction publique lui a renvoyé sa demande, en lui disant qu'elle devait être adressée d'abord à l'autorité compétente, qui en apprécierait l'opportunité avant de la transmettre avec son avis.

Le pétitionnaire a compris que cette autorité compétente était le Sénat, et il vous demande d'intervenir en sa faveur.

Votre Commission, tout en regrettant l'erreur

du sieur Deslandes, vous propose de prononcer l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

M. le Général Comte de Schramm, *autre Rapporteur*.

— Messieurs les Sénateurs, les sieurs Destingue, Hallet, seize autres anciens officiers supérieurs, officiers, sous-officiers ou employés à Rochefort, et huit anciens marins habitant le Hâvre, demandent l'abrogation du décret du 12 août 1848 et le retour à la législation des 25 mars 1817, 15 mai 1818, 11 et 18 avril 1831, qui permet le cumul des pensions militaires avec le traitement d'une fonction civile, sans aucune retenue (n° 124). Les pétitionnaires font valoir, à l'appui de leur demande, les nombreuses exceptions qui ont été admises depuis le 12 août 1848 en faveur de plusieurs catégories de militaires en retraite, pour lesquels l'interdiction du cumul a été complètement abolie.

Ces exceptions sont :

1° Les employés dans les hospices ;
2° — dans les gardes nationales ;
3° — près les tribunaux supérieurs.
4° — dans les lettres, les sciences et l'Université.
5° — dans les administrations municipales.
6° MM. les Sénateurs qui ont obtenu des dotations.

Ils avancent, mais sans prouver cette assertion, que les anciens militaires envers lesquels cette mesure subsiste encore ne forment pas un dixième de la masse totale.

Le décret dont on demande le rapport a été rendu par l'Assemblée nationale dans l'intérêt des anciens militaires en général, afin de les signaler à l'autorité civile et d'attirer le choix sur eux.

La retenue fixée par ce décret est minime pour les pensions restreintes, et ne semble pas devoir faire une différence sensible dans le total des traitements inférieurs, tandis qu'elle donne plus de chances d'obtenir les emplois aux titulaires des petites pensions, et qu'elle permet aussi au Trésor de réaliser une économie qui, dans un avenir prochain, peut monter de six à huit millions. Le rapport du décret du 12 août annulerait cette éventualité, et aurait de plus l'inconvénient immédiat de grever le Trésor, ou les communes, d'une dépense nouvelle qu'il est de la prudence et du devoir d'éviter. Par ces motifs, votre Commission, tout en regrettant de ne pouvoir appuyer la demande d'étendre les exceptions déjà faites, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN demande si une pétition analogue n'a pas été, sur le rapport de M. le général vicomte de La Hitte, renvoyée au Ministre compétent.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE répond qu'il

n'y a pas analogie parfaite entre les deux pétitions. Dans la pétition renvoyée par le Sénat au Ministre des finances, il s'agissait, non pas d'anciens militaires, mais de la veuve d'un ancien militaire chargée d'une nombreuse famille, et n'ayant qu'un revenu fort modique pour subvenir à ses besoins.

M. le Rapporteur dit que les pétitionnaires signalent comme exemptés de la retenue les pensionnaires employés dans les hospices, dans les gardes nationales, près les tribunaux militaires, dans les lettres, les sciences et l'Université, même ceux employés dans les administrations communales. Ils ajoutent que l'exemption de la retenue s'est étendue à quelques-uns d'entre ceux des Sénateurs qui ont obtenu des dotations. Il maintient les conclusions proposées.

M. le Baron Dupin ajoute que les anciens militaires, employés du Sénat, qui ressortent du Ministère d'État, ne subissent pas la retenue, tandis que les anciens militaires, employés du Sénat, et ressortant de son administration même, la subissent. Il est impossible d'admettre une pareille différence entre les employés d'une même administration; et le Sénat, en ordonnant le renvoi de la pétition au Ministre des finances, aura, de plus, l'occasion de donner aux anciens militaires attachés à son service une marque de son intérêt.

M. le Rapporteur craint que la proposition du

préopinant n'aille contre les intentions de son auteur, en privant les anciens militaires d'emplois qui, dans de petites communes, leur sont accordés aujourd'hui. Toutefois, il ne s'oppose pas au renvoi.

M. le Baron Dupin fait remarquer que la retenue sur les pensions des militaires n'est pas moins au désavantage des anciens soldats qu'à celui des communes. En effet, une commune pourra d'autant moins donner, que la loi laissera plus intacte la pension du militaire qu'elle emploiera.

M. le Comte de Beaumont de la Somme dit qu'il existe une catégorie de militaires placés dans les chemins de fer, soit comme surveillants, soit comme commissaires de police, auxquels on a retiré une portion de leur traitement parce qu'ils étaient retraités. Il y a là une injustice dont le Trésor public ne tire même aucun profit; car ce sont les chemins de fer qui paient, par un abonnement déterminé par la loi et dont le montant est centralisé au Trésor, les traitements affectés à cette nature d'agents.

M. le Général Comte d'Hautpoul, *Grand-Référendaire*, signale comme une anomalie choquante ce qui se passe au Sénat par rapport à un certain nombre de ses employés. Les agents qui font partie du service des jardins, les gardiens, les sous-adjudants, les commandants militaires, cumulent intégralement le montant de leur pen-

sion avec le traitement de leurs fonctions. Ceux des anciens militaires, au contraire, qui sont portiers, huissiers, messagers d'Etat, éprouvent sur leur traitement militaire une retenue proportionnelle. Cependant ces deux catégories d'employés font un service qui intéresse le Sénat, à peu près dans les mêmes lieux et dans les mêmes conditions.

M. le Grand-Référendaire regarderait comme une injustice le maintien d'un pareil état de choses. Il est de la dignité du Sénat que tous les hommes qui, à quelque titre que ce soit, lui sont attachés, soient traités sur le même pied.

L'honorable opinant espère que le Sénat, connaissant cette situation, la prendra en considération et renverra au Ministre la pétition à l'occasion de laquelle il a produit ces observations.

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat*, s'associe pleinement aux considérations développées par quelques-uns de ses collègues ; mais il croit utile de rappeler que la mesure contre laquelle s'élèvent, à juste titre, les pétitionnaires, est l'œuvre d'un décret du Gouvernement provisoire, portant la date du 3 mars 1848, modifié mais non amélioré par une loi de 1848, qui a soulevé, en son temps, les plus vives, les plus légitimes réclamations. Tous les droits peuvent enfin être appréciés sous le Gouvernement qui régit aujourd'hui la France ; et il faudrait se garder de considérer le décret de 1848 comme devant con-

server à toujours force de loi. Il est donc à la fois équitable, humain et politique de prononcer le renvoi, afin que cette question, qui intéresse un si grand nombre de serviteurs du pays, soit examinée de nouveau sous l'impression du sentiment sympathique qui ne peut manquer d'animer le cœur du Chef de l'Etat et celui des membres du Gouvernement.

Le renvoi aux Ministres compétents est mis aux voix et adopté.

Pour répondre à un désir exprimé par M. le Grand-Référendaire, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE dit que le renvoi aux Ministres est, aux termes du règlement, accompagné d'un extrait de la délibération qui en fait connaître l'esprit. On aura soin, dans cette circonstance, de faire ressortir la portée des observations relatives aux anciens militaires employés par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR *continue* :

— Le sieur Moquet, à Bordeaux, demande que les agents de remplacement militaire soient commissionnés par le Gouvernement, et fournissent un cautionnement (n° 147).

La pétition signale une partie des abus du remplacement sur lesquels l'attention des pouvoirs de l'État est fixée d'une manière certaine, mais elle n'embrasse pas la question dans son entier.

Le sieur Moquet propose de créer une nouvelle fonction publique dans chaque département, en instituant un agent supérieur du rem-

placement militaire ; cet agent fournirait un cautionnement, et ferait remplacer les jeunes soldats qui ne voudraient pas servir pour leur compte. On n'examinera pas le système proposé par le sieur Moquet; dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement ne peut intervenir d'aucune manière dans les transactions auxquelles donne lieu le remplacement, et si ce principe doit être modifié, ce n'est pas d'une manière incidente. Il n'y aurait pas trop, pour éclairer les législateurs, de toutes les notions fournies par l'administration, le commandement, et l'étude. Votre Commission n'a pas jugé que la proposition du sieur Moquet fût susceptible d'améliorer les conditions actuelles du remplacement, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Trois Italiens qui ont servi dans les armées impériales, les sieurs Cocchi, Dominichine et Zanetti, demandent à participer aux secours éventuels accordés aux anciens militaires français.

Les pétitionnaires habitent tous les trois les environs de Pontremoli, ils ont repris la nationalité italienne, et sont dès lors dans une situation parfaitement nette et précise.

Or, le nombre toujours croissant des demandes de secours, joint à la limite du crédit ouvert pour cet objet, ont mis dans la nécessité de restreindre aux anciens soldats français, non expatriés, la distribution qui se fait par les soins de M. le Mi-

nistre de la guerre; et la Commission, présidée par M. le Maréchal Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur, a reçu, de son côté, une si grande quantité de demandes, qu'il lui est impossible d'admettre celles des anciens soldats étrangers.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— La dame Marcely, veuve d'un ancien concierge du château de Trianon, sollicite le remboursement des retenues faites sur le traitement de son mari jusqu'au moment où il a été remplacé, et les intérêts de cette somme depuis le mois de décembre 1815 (n° 169). La pétitionnaire a joint à sa demande trois copies certifiées, constatant la nomination du sieur Marcely aux fonctions de concierge du château de Trianon, et la remise du mobilier du château entre les mains de son successeur. Une quatrième pièce, certifiée par la dame Marcely elle-même, indique que son mari s'est noyé en se rendant en Russie, le 26 septembre 1819, à bord du brick le *Mercure*, qui a sombré sous voiles. Madame Marcely termine en déclarant que la nécessité lui impose sa réclamation, qui est sa seule ressource. Le sieur Marcely a été nommé concierge le 10 avril 1808, et a été remplacé au mois de décembre 1815; il a donc rempli ses fonctions pendant 7 ans et 7 mois. Les retenues opérées sur son traitement étaient au profit de la caisse des re-

traites; elles avaient pour objet d'assurer au titulaire de l'emploi une pension après trente années de service; elles étaient dès lors exercées dans un intérêt d'avenir, en faveur du sieur Marcely.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les conditions d'existence des caisses de retraites pour montrer que les retenues faites sur les traitements des employés ou fonctionnaires ne peuvent jamais être restituées autrement que sous forme de pension légalement acquise et liquidée. L'acceptation des fonctions dont les émoluments sont frappés de retenues au profit d'une caisse semblable emporte avec elle l'abandon de ces retenues, et il ne saurait être admis de réclamations, surtout après un laps de temps de 37 années.

Quant au fait de la situation malheureuse où se trouve la pétitionnaire, en premier lieu, rien ne prouve cette assertion, et, en second lieu, il n'appartient pas au Sénat d'apprécier une circonstance donnant droit tout au plus à l'obtention d'un secours éventuel.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame Marcely.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Madame Granthil, veuve d'un officier supérieur mort en retraite, demande que les retenues faites en 1814 sur les traitements des membres de la Légion-d'Honneur, soient restituées aux veuves qui n'ont pas obtenu de pensions.

La question soulevée par cette pétition n'est pas nouvelle, et, de plus, elle est sans contredit parfaitement digne d'intérêt.

Si la dotation de la Légion-d'Honneur fût restée à la disposition du Gouvernement, et qu'il fût possible aujourd'hui de la rendre à sa destination première, la demande de Madame Granthil eût été susceptible d'être prise en considération; mais, dans l'état actuel des choses, on ne pourrait opérer la restitution dont il s'agit qu'à l'aide d'un crédit spécial ajouté au budget général. D'un autre côté, les charges de la Légion-d'Honneur ne permettent pas toujours d'étendre les secours éventuels à toutes les veuves des anciens légionnaires, alors même qu'elles se trouvent dans une situation malheureuse, parce qu'il y a partout insuffisance de fonds.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE RAPPORTEUR dit que, sous le n° 172, est inscrite une pétition d'anciens marins, au nombre de huit, en retraite au Hâvre, demandant à rentrer sous le bénéfice de la législation antérieure à 1848, qui permettait de cumuler un traitement militaire avec un traitement civil d'activité.

L'honorable Rapporteur fait remarquer que cette pétition avait été confondue dans le rapport avec la pétition inscrite sous le n° 124, sur laquelle le Sénat vient tout-à-l'heure de statuer.

M. LE GÉNÉRAL MAGNAN fait remarquer que, dès lors, elle doit suivre le sort de la première, et être renvoyée aux Ministres compétents.

Ce renvoi est ordonné.

M. MANUEL, *autre Rapporteur*.

— Le sieur Arles, médecin à Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales), demande qu'on expulse du pays un repris de justice qui exercerait la médecine sans diplôme (n° 149). La plainte du pétitionnaire n'est justifiée par aucune pièce authentique. Si les faits sur lesquels elle repose étaient vrais, il est probable que l'autorité locale judiciaire ou administrative aurait pris les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale.

Dans tous les cas, c'est à elle, non pas au Sénat, qu'il aurait dû s'adresser. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS, Général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

Le présent procès-verbal a été adopté dans la séance du 17 juin 1852.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par l'un des Secrétaires élus, M. le duc de Cambacérès, est adopté sans réclamation.

M. le Président invite le Sénat à procéder à la nomination de deux Vice-Secrétaires, conformément à l'article 3 du Règlement.

Un premier tour de scrutin constate la présence de 52 membres, et donne le résultat suivant :

Ont obtenu :

MM.

Le comte Siméon .... 32 voix.
Le comte de La Riboisière 25

MM.

Le prince de la Moskowa.....	21
Le comte de Beaumont de la Somme.	5
Gautier.....	4
Le comte Curial	3
Le comte Le Marois	3
De Goulhot de Saint-Germain.	2
Le duc de Vicence	1
Le marquis de Croix.....	1
Le comte de Caumont La Force.....	1
Le baron de Ladoucette.	1
Le baron Dupin.....	1
Achille Fould.....	1

M. LE PRÉSIDENT proclame Vice-Secrétaire M. le comte Siméon, qui a réuni la majorité absolue des suffrages, et l'engage à venir prendre place au bureau, incomplet en ce moment par l'absence de l'un de MM. les Secrétaires élus.

Un second tour de scrutin a lieu, constate la présence de 57 Sénateurs, et donne le résultat suivant :

Ont obtenu :

MM.

Le comte de La Riboisière.....	41 suffrages.
Le prince de la Moskowa.....	12
Le comte de Beaumont (de la Somme).....	3
Bulletin nul.....	1

M. le Comte de La Riboisière est proclamé Vice-Secrétaire.

M. LE BARON DE LACROSSE, Sénateur Secrétaire, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture d'un décret du Président de la République, en date du 14 juin, qui renvoie au Sénat la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, et qui nomme pour soutenir la discussion de cette loi MM. Stourm, Leroy de Saint-Arnaud, et Petitet, Conseillers d'Etat.

M. le Sénateur Secrétaire donne ensuite lecture de la loi elle-même.

TITRE 1er

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1849.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

Art. 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1849, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard six cent trente et un millions cent douze mille six cent vingt-neuf francs quarante et un centimes, ci..... 1,631,112,629f 41c

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à

Report.....	1,631,112,629f 41c
l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard six cent dix-neuf millions six cent deux mille deux cent soixante et quatorze francs vingt-deux centimes, ci	1,619,602,274 22
Et les dépenses restant à payer, à onze millions cinq cent dix mille trois cent cinquante-cinq francs dix-neuf centimes, ci.....	11,510,355 19

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1849 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2.

Les crédits ouverts par la loi de finances du 19 mai 1849 et par diverses lois spéciales sont augmentés, à titre de crédits complémentaires, de la somme de un million trois cent trente-cinq mille trois cent cinquante-sept francs douze centimes (1,335,357 f, 12 c.), conformément au tableau A ci-annexé, et y compris ceux qui ont été accordés, par décrets, aux Ministères ci-après :

Ministère des affaires étrangères (décret du 21 février 1852), ci..... 123,005f 35c
Ministère de la guerre (décret du 17 janvier 1852)..... 2,358 76
Ministère de la marine (décret du 19 décembre 1851)..... 81,212 72

Art. 3.

Les crédits, montant à un milliard six cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-trois mille quatre cent trente-deux francs quatre-vingt treize centimes (1,684,163,432 f. 93 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1849, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de vingt-six millions sept cent deux mille cent soixante-huit francs vingt et un centimes (26,702,168 f. 21 c.), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice de 1850 (tableau D), sont réduits :

1° D'une somme de trente-neuf millions cinq cent cinquante mille cent six francs quarante-quatre centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1849, et qui est annulée définitivement, ci... 39,550,106f 44c

2° De celle de onze millions cinq cent dix mille trois cent cinquante-cinq francs dix-neuf cen-

Report..... 39,550,106f 44c

times représentant les dépenses non payées de l'exercice 1849, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci..... 11,510,355 19

3° Et de celle de quatorze millions huit cent trente-six mille cinquante-quatre francs vingt centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1849, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées ; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1850 et 1851 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 19 mai 1849, et par les lois de règlement des exercices 1847 et 1848, savoir :

« Au budget de l'exercice 1850 service départemental.....	10,167,250f 63c	
« Au budget de l'exercice 1851, service départemental	3,201,770f 65c	14,836,054 20
« Divers services spéciaux.	1,467,032 92	4,668,803 57

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quinze francs quatre-vingt-trois centimes, sont et demeurent divisés, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... ..... 66,896,515 83

Art. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1849 sont définitivement fixés à la somme de un milliard six cent dix-neuf millions six cent deux mille deux cent soixante et quatorze francs vingt-deux centimes (1,619,602,274 fr. 22 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1849 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent trente-sept millions six cent seize mille cinq cent trente-six francs quatre-

vingt-onze centimes, ci.....	1,437,616,536f 91c
Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent cinquante et un mille neuf cent quarante-quatre francs trente-quatre centimes, ci.....	1,427,251,944 34
Et les droits de produits restant à recouvrer, à dix millions trois cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt douze francs cinquante-sept centimes, ci	10,364,592 57

Art. 6.

Les recettes de l'exercice 1849, arrêtées par l'article précédent à la somme de.	1,427,251,944f 34c
sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1847 et de 1848, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci..	12,538,133 40
Ensemble....	1,439,790,077 74

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1850 et 1851, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatorze millions huit cent trente-six mille cinquante-quatre francs vingt centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1849, savoir :

A l'exercice 1850.	10,167,250f 63c	14,836,04.54f 20c
A l'exercice 1851.	4,668,803 57	
Les recettes de l'exercice 1849, montant ainsi à.....		1,422,954,023 54
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1848, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci....		1,048,807 57
Les voies et moyens du budget de l'exercice 1849 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard quatre cent vingt-six millions deux mille huit cent trente et un francs onze centimes, ci.....		1,426,002,831 11

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1849 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Paiements fixés par l'article premier à....	1,619,602,274	22
Recettes fixées par l'article précédent à.....	1,426,002,831	11
Excédant des paiements..	193,599,443	11
Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1850.....	21,026,034	21
Excédant de dépense réglé à la somme de deux cent quatorze millions six cent vingt-cinq mille quatre cent soixante et dix-sept francs trente-deux centimes, conformément au tableau E ci-annexé. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du Trésor, qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.....	214,625,477	32

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1849 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux mi lions dix mille trois cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-six centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'Honneur.....	7,140,191f 14c
Imprimerie nationale.....	2,883,266 75
Caisse des invalides de la marine.....	9,378,621 87
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	2,608,312 10
	22,010,391 86

Art. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1848, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de cinq cent soixante et douze mille quatre cent trente francs cinquante-six centimes (572,430 fr. 56 c.).

TITRE II.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1849.

Art. 10.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1849, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent vingt-sept millions trois cent soixante et dix-neuf mille treize francs trente et un centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur.....	120,712,268f 88c
Ministère de l'instruction publique.....	5,737,888 15
Ministère des finances.....	928,856 28
	127,379,013 31

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1848.

Art. 11.

Le service colonial de l'exercice 1848 est réglé en recette et en dépense à la somme de vingt-deux millions trois cent quarante-cinq mille quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes

(22,345,045 fr. 92 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de un million quarante-huit mille huit cent sept francs cinquante-sept centimes (1,048,807 fr. 57 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1848, pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1849, en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 6 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 12.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1849, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

Art. 13.

La situation des approvisionnements existants, à l'époque du 31 décembre 1849, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-dix millions quatre cent quarante-quatre mille trois cent trente francs huit centimes (190,444,330 fr. 08 c.), conformément au tableau K ci-annexé.

Le renvoi de la loi à la Commission qui a déjà

examiné celle portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848, est ordonné.

L'ordre du jour appelle la délibération du Sénat sur plusieurs lois d'intérêt local.

MM. Herman et Joseph Boulay de la Meurthe, Commissaires du Gouvernement pour la loi relative au canton de Rochefort;

MM. Boudet, Conti et Lacaze, Commissaires du Gouvernement pour les lois relatives à des impositions départementales, sont présents.

La première loi mise en délibération est relative à la division en deux cantons du canton de Rochefort.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de cette loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 5 juin.

Aucun membre ne demandant la parole, le scrutin est ouvert sur la question de savoir si le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. Il donne le résultat suivant :

Votants.....	57
Bulletins blancs.....	57

Ont voté pour :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).

MM.

Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
La Grange (le marquis de).
Hautpoul (le général comte d').
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).

MM.

Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [ouis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Lezay Marnézia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Portes (le marquis de).
Siméon (le comte).
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de trois lois d'intérêt local relatives : la première au département de la Creuse, les deux autres au département de la Mayenne, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 5 juin.

M. LE COMTE LEMERCIER demande que, lorsqu'il

s'agira, à l'avenir, de lois d'intérêt local, on veuille bien consulter le Sénat, par assis et levé, sur chacune de ces lois, au lieu de les comprendre toutes dans un vote d'ensemble.

M. LE PRÉSIDENT répond à cette observation par le texte du 2e paragraphe de l'article 31 du Règlement, ainsi conçu : « Les lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, dont le Sénat a été saisi par un même décret, peuvent être comprises dans un même scrutin. »

M. le Président ne voit pas la nécessité de compliquer la délibération en procédant au moyen de votes par assis et levé. La division est de droit, et chacun de MM. les Sénateurs reste maître de demander la parole sur tel ou tel projet, auquel il croirait devoir s'opposer.

M. LE COMTE LEMERCIER insiste sur sa proposition. Elle a pour but, dit-il, d'empêcher qu'on ne soit appelé à voter sur un tout dont on voudrait repousser l'une des parties.

La proposition de M. le Comte Lemercier, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Un scrutin a lieu sur les trois lois sus-énoncées. Il donne le résultat suivant :

Votants.....	53
Bulletins blancs.....	51
Bulletins bleus.....	2

Ont voté pour :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Drouyn de Lhuys.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de la).
Hautpoul (le général comte d').
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).

MM.

Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de)
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Portes (le marquis de).
Siméon (le comte).
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

Ont voté contre :

MM.

Curial (le comte).
Le Verrier.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

MM. les Commissaires du Gouvernement se retirent.

M. le Marquis d'Audiffret ayant obtenu la parole, donne lecture du rapport de la Commission* chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848.

En voici le texte :

Messieurs,

Le règlement définitif des comptes de l'exercice 1848 vient de recevoir la sanction du Corps Législatif le 4 juin 1852, après avoir été soumis aux vérifications et aux enquêtes de trois Commissions successives, nommées par les trois dernières assemblées représentatives, et qui ont déposé leurs rapports les 14 avril 1849, 21 juin 1851, et 26 mai 1852. L'état des travaux de la Cour des comptes avait, en outre, été produit à l'appui de ce règlement définitif, dès le mois d'octobre 1850.

La Commission que vous avez chargée de préparer votre délibération sur le projet de loi qui a pour objet l'apurement et la clôture de cet ancien exercice, s'est demandé s'il était de son devoir de dérouler encore sous vos yeux le tableau, déjà complètement retracé dans les rapports antérieurs, des désordres politiques et financiers qui ont si dangereusement attaqué et compro-

* Cette Commission est composée de MM. Fould, Mimerel, comte Siméon, comte de La Riboisière, et marquis d'Audiffret.

mis, pendant l'année 1848, le revenu public, le crédit de l'Etat, l'agriculture, le commerce, l'industrie, enfin tous les droits et tous les intérêts d'une société fatalement surprise et entraînée à sa ruine par les violences et les égarements de l'anarchie.

Nous nous sommes également consultés pour savoir s'il nous appartenait de présenter au Sénat des censures ou des mesures de rigueur contre les abus et les dilapidations remarqués dans l'emploi des deniers du Trésor, qui ont été livrés trop fréquemment, en 1848, aux exigences des fauteurs de troubles et aux nécéssités dispendieuses du salut public; s'il fallait montrer une fois de plus, pour l'enseignement de l'avenir, cette révolution nouvelle de 1848, faite au nom du progrès et de l'économie, déniant, à son début, toutes les grandes vérités conquises par le savoir et par l'expérience, pour nous faire rétrograder vers les théories décevantes d'une ignorance présomptueuse, en même temps qu'elle imposait aux populations appauvries par la stagnation des affaires, des dommages incalculables, un budget annuel de plus de 1,800,000,000, une dette inscrite incessamment progressive, des charges nouvelles d'autant plus accablantes, qu'elles tarissaient les sources de la richesse nationale; enfin, si nous devions vous représenter encore ce pouvoir révolutionnaire ne s'arrêtant, dans ses hostilités contre la puissance, à ses yeux trop aristocratique, des capitaux mobiliers

et immobiliers, que devant l'opposition du pouvoir législatif, et ne se modérant, dans l'emploi des fonds de l'Etat, que devant la vigilance des contrôles de la comptabilité publique et des responsabilités personnelles qui défendent les caisses du Trésor contre l'arbitraire et le défaut de justification des créances ordonnancées.

Nous avons reconnu, après un examen approfondi des articles organiques de la Constitution qui ont fixé les attributions du Sénat, que notre mission devait se borner, pour ce projet de loi comme pour tous ceux qui sont votés par le Corps Législatif et soumis à votre sanction, à vérifier si les dispositions présentées à notre assentiment ne portent aucune atteinte aux principes sur lesquels l'acte constitutionnel du 14 janvier 1852 a fondé le nouveau gouvernement de la France, et aux bases fondamentales sur lesquelles repose l'existence même de la société. L'article 26 résume en ces termes les seules circonstances qui pourraient motiver nos observations.

Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Il serait superflu de démontrer qu'aucune des dispositions proposées sur le règlement du budget de 1848 n'est contraire et ne porte atteinte aux conditions essentielles de notre état politique et social que nous venons de rappeler, et qu'il n'appartenait qu'au conseil d'Etat et au Corps Législatif de juger les recettes, les dépenses, ainsi que les opérations de finances accomplies par les cinq gouvernements qui ont exercé le pouvoir pendant le cours de cet exercice.

Le Sénat, dont le devoir est de faire respecter dans son texte et dans son esprit tous les articles de la Constitution récemment promulguée, doit être aussi la première des institutions appelée à donner l'exemple d'une entière soumission aux principes et aux régles qu'elle a tracés. Nous croyons donc nécessaire de nous renfermer scrupuleusement dans les limites de notre compétence en ce qui concerne les lois votées par le Corps Législatif, en vous proposant d'adopter purement et simplement la formule suivante :

« Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation « de la loi portant règlement définitif du budget « de 1848. »

La lecture de ce rapport est suivie de marques nombreuses d'assentiment.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. le Comte Curial, *Rapporteur :*

— Le sieur Remy, mandataire des héritiers Lambert, présente une pétition ayant pour but d'obtenir le rétablissement, au profit de ses commettants, du tiers consolidé d'une rente perpétuelle intégrale de 2,450 francs, inscrite au nom du sieur Lambert leur auteur (n° 13 *bis* du Rôle général). Il expose que, en l'an III, le sieur Lambert fit à la Convention Nationale le don des intérêts échus ou à échoir d'un capital de 68,000 francs qui avait été versé en numéraire lors des emprunts forcés de cette époque.

Le 2 ventôse an IV, ce capital fut converti en une inscription de rente perpétuelle intégrale de 2,450 francs inscrite au nom du sieur Lambert sur le grand-livre de la dette publique, n° 19,133, avec cette mention expresse : « lequel fait don à la nation des arrérages échus ou à échoir jusqu'à la paix. »

Par suite de cette inscription au grand-livre, la créance du sieur Lambert se trouve réduite à 49,000 francs.

En 1815, à la paix générale, les héritiers Lambert réclamèrent la remise de la rente de leur père; mais le Ministre des finances fit ajouter sur l'inscription ces mots : passée au compte de l'Empire en vertu du décret du 25 février 1808.

Les héritiers Lambert gardèrent le silence jus-

qu'en 1832, et, le 19 décembre de cette même année, leur demande fut de nouveau rejetée.

Le 19 mars 1833, ils se pourvurent devant le Conseil d'Etat, et, après un débat contradictoire, intervint, le 17 avril 1834, l'ordonnance suivante:

« Vu la décision attaquée... vu les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI; vu le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi de finances du 15 janvier 1810; ensemble les pièces jointes au dossier; ouï Me Dalloz, avocat des requérants; ouï M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public;

« Considérant que la créance dont il s'agit a été liquidée et convertie en rente sur l'Etat, ainsi qu'il résulte de l'inscription du 2 ventôse an IV; d'où il suit que les règles spéciales à cette nature de créance doivent seules être appliquées;

« En ce qui touche la demande de l'inscription du tiers de cette rente avec les intérêts qui s'y rattachent;

« Considérant que, d'après le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi de finances du 15 janvier 1810, notre Ministre des finances ne peut plus faire opérer d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique pour les rentes qui avaient été soumises à la consolidation en exécution de la loi du 24 frimaire an VI;

« Notre Conseil d'Etat entendu, etc.;

« La requête des héritiers Lambert est rejetée. »

Vous le voyez, Messieurs, une décision souve-

raine est intervenue dans l'affaire. Malgré cela, le sieur Rémy crut devoir s'adresser aux Chambres par voie de pétition.

Le 27 décembre 1834, sur le rapport de M. Viennet, et contrairement à l'avis de la Commission, la Chambre des Députés ordonna le renvoi de la pétition au Président du Conseil des Ministres (le rapporteur proposait l'ordre du jour). Le 23 août 1835, sur le rapport de M. Tesnières, la Chambre passa à l'ordre du jour.

Enfin, le 19 juin 1844, M. Camille Perier s'exprimait ainsi à la Chambre des Pairs au nom d'une Commission des pétitions :

« Il y a aujourd'hui force de chose jugée. Il y a plus encore ; depuis l'arrêt du 17 avril 1834, une nouvelle loi de déchéance, celle du 4 mai de la même année, est intervenue; elle déclare irrévocables tous les rejets non attaqués en temps utile devant le Conseil d'État, ou confirmés par lui. La réclamation du sieur Remy tombe directement sous l'application de cette loi.

« Le sieur Remy ne doit donc attribuer qu'à sa négligence à se conformer aux prescriptions législatives la déchéance dont il se plaint.

« En effet, sa créance a été inscrite au grand-livre.

« Deux ans après survinrent les lois sur la mobilisation.

« Douze ans se sont écoulés entre la promulgation de ces lois et le décret du 25 février 1808, qui fixa un terme de rigueur pour la liquidation

des dettes qui ne pouvaient plus être exigées en vertu des titres anciens. Ce terme expirait le premier juillet 1810, et ce n'est que cinq ans plus tard que les héritiers Lambert formèrent leur première demande. »

Ces considérations engagèrent la Chambre des Pairs à passer à l'ordre du jour.

Ce sont encore les mêmes considérations qui, après un mûr examen de la pétition du sieur Remy, ont engagé votre Commission à vous proposer de la repousser par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur France, à Nancy (Meurthe), expose que pendant 30 ans il a honorablement servi son pays ; qu'en 1848, il n'a épargné ni peines, ni temps, ni sacrifices pour le triomphe de l'élection du 10 décembre.

Que plus tard, il a été un des premiers à provoquer, dans le département de la Meurthe, des pétitions demandant la révision de la Constitution (n° 64).

C'est appuyé sur ces titres, qu'il appelle l'attention du Sénat sur une lacune de l'art. 38 de la Constitution du 4 novembre 1848, concernant l'indemnité des Représentants.

En leur accordant une indemnité quotidienne, la loi ne s'est pas expliquée sur la position qu'elle entendait faire aux Représentants suppléants des colonies.

Par différentes circonstances, presque tous les

suppléants des colonies ont été appelés à siéger et ont touché leur indemnité.

Le sieur France seul n'a pas siégé ; mais il a quitté son domicile habituel, est resté dix-huit mois à Paris pour répondre à la confiance de ses commettants ; il n'a pas hésité à abandonner l'emploi de commissaire spécial qu'il occupait sur le chemin de fer du Centre.

Il demande donc au Sénat de vouloir bien lui faire allouer une certaine somme pour l'indemniser des dépenses que son déplacement et son séjour à Paris lui ont occasionnées.

Avant de présenter sa réclamation au Sénat, le sieur France avait déjà adressé une demande semblable aux auteurs de la Constitution du 4 novembre. Cette demande fut renvoyée à la Commission de comptabilité de l'Assemblée Constituante, et, le 24 mai 1849, un rapport concluant au rejet de cette demande fut déposé sur le bureau.

Il ne fut pas statué sur ce rapport, la Constituante s'étant séparée quelques jours après.

Sous l'Assemblée législative, la même demande fut encore présentée par le sieur France, et, le 15 juin 1850, sur le rapport de M. de Plancy, elle fut repoussée par l'ordre du jour.

C'est dans cet état que la demande du sieur France se présentait devant votre Commission. Elle a reconnu :

En premier lieu, que le sieur France n'avait pas quitté son emploi de commissaire spécial de po-

lice sur le chemin de fer du Centre pour venir remplir les devoirs de Représentant suppléant des colonies, puisqu'il est resté en fonctions jusqu'au 1er octobre 1848, époque à laquelle ces emplois furent supprimés ; qu'à la suite de cette suppression, il lui fut alloué par le Gouvernement une indemnité de 658 fr. 98 cent.

En second lieu, que le sieur France, habitant le territoire continental de la France, n'avait eu nul besoin de se déplacer pour venir occuper un siége qui n'était pas vacant ; qu'il pouvait parfaitement attendre chez lui que sa présence fût nécessaire à Paris; que, s'il a fait des frais de déplacement, la faute ne doit en être imputée qu'à lui seul;

Que subsidiairement, la réclamation du sieur France avait déjà été repoussée par les auteurs de la Constitution de 1848, qui, plus que tous autres, étaient à même d'apprécier le mérite de cette demande.

Par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur France.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le sieur Diaz de Léon, propriétaire à Bone (Algérie), dans sa pétition adressée au Sénat, expose : que parmi les questions importantes qui seront soumises à ses hautes lumières, celle relative à l'Algérie réclame toute votre sollicitude. Les intérêts matériels de ce corps social, dit-il,

n'ont pas été jusqu'ici étudiés, on en a pris les revers pour les faces, et, tout en voulant faire le bien, les mécomptes en ont été les conséquences.

Il demande donc, comme question de vie pour l'Algérie et de soulagement pour la mère-patrie :

1° La création d'une caisse hypothécaire, de dépôts, de circulation et d'escompte, au capital de cent millions;

2° La création de 400 centres de population dans le cours de vingt ans, sur l'échelle d'une dépense de 500 millions;

3° La création de ports, routes, travaux d'utilité publique, et d'encouragements sur la même base, dans la même période, pour la somme de 300 millions (n° 87).

Tous ces résultats seront obtenus, dit le pétitionnaire, sans surcharger la France en sacrifices, au contraire, en diminuant le budget d'un vingtième par an; ils sont basés sur des projets de lois, des combinaisons financières et administratives d'un ordre exceptionnel, approprié aux besoins de l'Algérie, que le sieur Diaz de Léon se propose de développer lorsqu'il en sera requis. Du reste, il n'indique aucun de ces moyens dans sa pétition.

L'analyse seule de la pétition du sieur Diaz de Léon suffit pour en faire apprécier la portée. Votre Commission vous propose donc de prononcer sur elle l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le 10 mai 1847, à raison d'un article publié dans l'*Impartial de Seine-et-Oise,* les sieurs Dubois, boulanger, et Kléfer, imprimeur, furent condamnés à la prison et à l'amende par le tribunal correctionnel de Versailles, comme diffamateurs.

Ce jugement fut confirmé par la cour royale de Paris, le 1er décembre 1847.

C'est contre ces deux jugements que protestent les réclamants (n° 15). La religion des juges a été surprise, disent-ils, l'action intentée contre eux l'a été par des officiers ministériels au nom d'individus morts depuis longtemps, et qui, par conséquent, ne pouvaient être en cause. Ils demandent donc au Sénat d'ordonner la révision du jugement qui les condamne, et que des instructions soient données à qui de droit, afin qu'une enquête judiciaire soit ordonnée sur les procès civils soutenus au moyen d'actes erronés et de pouvoirs imaginaires.

Deux degrés de juridiction ont été appelés à se prononcer sur l'action intentée aux sieurs Dubois et Kléfer ; la justice a rendu son arrêt ; il n'entre ni dans les droits, ni dans l'intention du Sénat, d'apprécier les raisons qui ont guidé les magistrats. Nous vous proposons donc de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

Mais comme, dans cette pétition, il est articulé des faits très-graves contre des officiers ministériels de Versailles, entre autres celui d'avoir in-

tenté l'action contre les sieurs Dubois et Kléfer au nom d'un sieur Legendre Doisneau, décédé à la Vera-Crux, le 21 avril 1845, c'est-à-dire plus de deux ans avant, nous vous proposons de renvoyer le mémoire des pétitionnaires au Garde des sceaux, Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, pour qu'il fasse examiner s'il n'y aurait pas lieu à ordonner une enquête sur la conduite des officiers ministériels incriminés par les sieurs Dubois et Kléfer.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Madame de Montigny, veuve d'un colonel décédé en 1827 dans le poste de commandant militaire du palais du Luxembourg, avait obtenu, en 1841, de l'ancienne Chambre des Pairs, un secours annuel de 1,000 francs sa vie durant.

Ce secours lui fut payé jusqu'en 1848. Elle demande qu'il lui soit continué (n° 85).

Votre Commission a longuement et attentivement examiné la position de Madame de Montigny, et elle la trouve digne de tout l'intérêt du Sénat.

Elle vous demande la permission de mettre sous vos yeux le texte même de l'arrêté qui fixe la pension de la réclamante.

« La Chambre des Pairs arrête qu'il sera payé annuellement à Madame de Montigny, veuve du colonel de Montigny, ancien commandant du

palais du Luxembourg, une indemnité annuelle de 1,000 francs sa vie durant. »

Cet arrêté fut pris à une époque où la Chambre des Pairs, ne jouissant plus d'une dotation particulière, établissait son budget, qui, pour avoir force de loi, devait obtenir la sanction de la Chambre des Députés et celle du pouvoir royal.

Ces sanctions furent données au budget de 1841, par conséquent à l'arrêté qui octroyait une indemnité viagère de 1,000 fr. à Madame de Montigny.

Ce n'est donc pas en vertu d'une simple décision d'un Corps constitué, mais en vertu d'une loi de l'Etat, que Madame de Montigny touchait son indemnité annuelle et viagère. Elle a donc en quelque sorte un titre à faire valoir contre le Trésor public. Telles sont les considérations qui engagent votre Commission à vous proposer de renvoyer la réclamation dont il s'agit à M. le Ministre d'Etat, qui peut seul faire régulariser la position de Madame de Montigny.

Le renvoi est ordonné.

M. LE COMTE CURIAL, au nom de M. Sapey, absent pour raisons de santé, donne lecture des rapports suivants :

— Messieurs les Sénateurs, le sieur Hayet, entrepreneur de travaux publics, réclame votre intervention pour lui faire obtenir le paiement

des sommes qu'il prétend lui être dues par le Gouvernement (n° 9).

Il résulte de la lecture de la pétition, et des pièces à l'appui : 1° Qu'en 1824, le sieur Hayet s'est rendu adjudicataire des travaux de construction du lazaret du Hoc au port du Hâvre ;

2° Que ces travaux furent mis en régie en 1830, sans qu'on ait rempli les formalités prescrites par le cahier des charges ;

3° Que ce mode d'exécution a occasionné à cet entrepreneur un préjudice considérable, et porté atteinte à sa réputation ainsi qu'à son crédit.

Le sieur Hayet a adressé des réclamations, à plusieurs reprises, au préfet du département, et a contesté l'exactitude des comptes du montant de ses travaux.

Les réclamations du sieur Hayet n'ayant pas été admises par le conseil de préfecture, il s'est pourvu au Conseil d'État contre les jugements rendus contre lui.

Par son arrêt du 14 juin 1837, le Conseil d'Etat posa les bases suivant lesquelles devaient être établis les décomptes par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et renvoya le sieur Hayet devant l'administration pour faire liquider l'indemnité à laquelle il avait droit, à raison des dommages que lui avait causés la mise en régie des travaux qui restaient à exécuter.

Les premiers décomptes ayant été maintenus tels qu'ils avaient été primitivement établis, le sieur Hayet s'adressa de nouveau au conseil de

préfecture, qui fixa, par son arrêté du 26 août 1842, le montant des sommes restées dues à cet entrepreneur.

Nouveau pourvoi au Conseil d'Etat, qui a rejeté la requête du pétitionnaire.

Dans cet état de choses, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Hayet.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Ducros Méjean réclame l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir le paiement d'une somme de 1,059 francs qu'il prétend être due à son père, décédé juge de paix du canton de Ganges (n° 29).

Cette créance remontant aux années VI, VII et VIII de la République, se trouve prescrite, aux termes de l'article 8 de la loi du 29 janvier 1831, ainsi conçu:

« Toute créance portant sur l'arriéré antérieur « à 1816, et dont le titulaire ou les ayant-cause « n'auront pas fourni, avant le 1er janvier 1832, « les justifications nécessaires pour la délivrance « du titre de paiement, sera définitivement « éteinte et amortie au profit de l'Etat. »

Le sieur Ducros-Méjean ne s'étant pas conformé aux dispositions prescrites par cet article, est sans droit pour réclamer le paiement des 1,059 francs qui, selon lui, seraient restés dus à son père sur son traitement de juge de paix.

Votre Commission a l'honneur de vous pro-

poser l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous rendre compte.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Michelet demande le paiement des fournitures qu'il a faites à l'armée française en Lithuanie, pendant la campagne de 1812 (n° 45).

L'ancienne Chambre des Députés, appelée à délibérer sur cette pétition, l'a renvoyée à M. le Ministre de la guerre. Ce renvoi n'ayant amené aucun résultat, le sieur Michelet a cru devoir recourir à votre intervention pour obtenir le paiement des sommes qu'il prétend lui être dues.

Il demande : 1° le prix des transports qu'il a effectués pour l'armée française, en vertu d'un traité passé le 14 octobre 1812; — 2° le montant des fournitures faites en grains et en bestiaux, évaluées à 147,211 francs.

La première de ces deux réclamations n'étant appuyée d'aucune pièce à l'appui, a été rejetée, en 1815, par le Ministère de la guerre; mais plus tard, en 1817, le sieur Michelet, après avoir subi 22 mois de captivité en Russie, parvint à se procurer des pièces suffisantes pour demander de nouveau le prix des transports qu'il a opérés. M. le Ministre de la guerre a maintenu sa première décision, attendu que les délais pour réclamer le paiement des fournitures dont il s'agissait étaient expirés.

La seconde demande du sieur Michelet, quoique appuyée sur des traités signés par l'intendant

général de l'armée, fut écartée par un arrêté du 14 mars 1818, et le pétitionnaire renvoyé par-devant le Gouvernement russe, comme étant chargé du paiement de cette créance, contractée au nom de la Lithuanie qui devait alimenter l'armée française. Il est advenu ce qu'il était facile de prévoir : la Russie a refusé de reconnaître la dette.

C'est dans cet état de choses que le sieur Michelet, placé entre le Gouvernement français, qui, par l'organe de M. le Ministre de la guerre, objecte que la créance doit être payée par la Russie, et le Ministre des affaires étrangères, qui prétend que la Russie ne doit pas le montant des fournitures réclamées par le pétitionnaire, sollicite votre intervention pour lui faire obtenir le paiement des sommes qu'il prétend lui être dues.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les principales questions que soulève la pétition du sieur Michelet.

Votre Commission, se fondant sur ce que le pétitionnaire n'a pas épuisé tous les degrés de juridiction, en recourant au Conseil d'Etat (toutes les sections réunies), m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Larrieu et ses cohéritiers sollicitent l'intervention du Sénat : 1° pour forcer les veuves Suberville, dont l'une est complètement indigente, selon eux, et l'autre détenue en prison

pour vol, à leur payer la somme de 600 francs qu'ils réclament en vertu d'un acte notarié;

2° Pour qu'il soit exercé des poursuites contre les nommés Suberville de Montrejean et son frère, demeurant à Gourdon, parents de ces deux veuves;

3° Pour que les témoins désignés par les pétitionnaires soient appelés et entendus dans l'affaire dont il s'agit (n° 67).

Les tribunaux étant saisis du procès intenté par les pétitionnaires, la justice doit avoir son libre cours. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour, avec d'autant plus de raison que la pétition est rédigée en termes diffus et souvent inintelligibles.

L'ordre du jour est adopté.

— Les huissiers de la ville de Soissons demandent la réorganisation d'une caisse de retraite, destinée à venir en aide aux huissiers forcés, pour cause d'infirmités ou de vieillesse, à renoncer à l'exercice de leurs fonctions, et à donner des secours à leurs veuves (n° 11). Ils rappellent que, par un décret du 14 juin 1813, relatif à l'organisation de leur corporation, l'Empereur Napoléon avait établi une bourse commune, dans laquelle chaque huissier devait verser les 2/5mes de ses émoluments, ainsi que le quart des amendes prononcées contre lui pour contraventions aux réglements.

Les évènements qui survinrent, en 1814, ne permirent pas de donner à cette utile et bienfaisante institution les développements dont elle était susceptible.

Plus tard, en juin 1822, une ordonnance royale apporta quelques modifications au décret de 1813; mais cette ordonnance ne fut exécutée que dans quelques localités, et d'une manière incomplète.

Cette institution, comme vous le voyez, Messieurs, n'a pas obtenu jusqu'ici les résultats que le Gouvernement en espérait.

Comme la réorganisation d'une caisse de retraite et de secours établie sur des bases plus larges que celles fixées par le décret de 1813 et l'ordonnance de 1822, serait un bienfait pour la corporation des huissiers, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des huissiers de Soissons à M. le Ministre de la justice, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'État.

Le renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Lundi 21 juin.

A DEUX HEURES.

Délibération sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848. (M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur*).

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à l'assainissement de la Sologne (M. Dumas, *rapporteur*).

Rapport sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés (M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*),

Rapports de la Commission des pétitions.

M. Achille Fould fait observer que le rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849 pourrait être présenté à la séance de lundi.

M. le Marquis d'Audiffret pense, comme l'honorable préopinant, que la Commission peut être prête à présenter son travail dès la plus prochaine séance.

M. le Président engage la Commission à laquelle a été renvoyée la loi des comptes de 1849, à se mettre en mesure de présenter son rapport à la séance de lundi.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Les Président et Secrétaires,

Signé : Mesnard, *premier Vice-Président.*

Baron T. de Lacrosse, de Cambacérès, Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *Secrétaires.*

SEANCE DU LUNDI 21 JUIN 1852.

PRESIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JEROME NAPOLEON-BONAPARTE.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance par M. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'un des Secrétaires.

M. le Maréchal Exelmans demande, à l'occasion du procès-verbal, à présenter à l'Assemblée quelques observations sur un incident qui date de quelques jours, et qu'il aurait produites à l'une des dernières séances si le Prince Président du Sénat y eût assisté. M. le Maréchal veut parler du bibliothécaire, dont la nomination l'a péniblement surpris : il croit n'être pas le seul dans le Sénat qui ait ressenti la même impression. Cette personne s'est montrée, dans les dernières As-

semblées, d'une hostilité constamment ardente contre le gouvernement du Président de la République. Il serait convenable qu'un homme dont les antécédents politiques sont aussi fâcheux, ne figurât pas au nombre des employés du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable orateur que cet incident n'était pas de nature à être porté devant le Sénat. Il rappelle que la politique du Prince Président de la République est une politique de fusion ; que par suite de cette politique, telles personnes, qui étaient hostiles, sont aujourd'hui dévouées et en situation de rendre des services au pays.

M. le Président ajoute qu'en nommant le bibliothécaire, il n'a fait qu'user des prérogatives accordées au Président du Sénat, et que dès lors il n'y a plus à revenir sur ce point.

M. LE MARÉCHAL EXELMANS demande formellement qu'il soit donné au Sénat un autre bibliothécaire, parce qu'il serait impossible aux Sénateurs de se trouver face à face avec celui qui a été nommé.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le sujet de l'incident n'a pas trait au procès-verbal ; il déclare le procès-verbal adopté, et dit qu'il va être passé outre à l'ordre du jour de la séance.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE combat l'observation de M. le maréchal Exelmans. La nomination a été faite conformément aux pre-

scriptions du Décret organique du Sénat. En conséquence, aucune suite ne peut être donnée officiellement, dans le sein du Sénat, à l'incident soulevé par l'honorable Maréchal.

M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON reconnaît que les Sénateurs n'ont pas le droit de s'immiscer dans les nominations. C'est pourquoi, malgré l'approbation qu'il donne aux motifs de l'honorable Maréchal, il ne se joindra pas à la proposition qui tendrait à demander la nomination d'un autre bibliothécaire. Mais il pense que l'impression pénible, manifestée par le Sénat, peut être utilement portée à la connaissance du Prince Président de la République.

M. LE PRÉSIDENT déclare que l'incident est vidé, et ne saurait avoir aucune espèce de suite.

Il continue en ces termes :

« J'ai à faire part au Sénat d'une perte qu'il ressentira vivement. Notre honorable collègue M. Fouquier d'Hérouel a succombé, le 17 de ce mois, à sa terre d'Hérouel.

« Homme de bien, agronome éminent, dévoué depuis longues années au Prince Président de la République, M. Fouquier d'Hérouel emporte, avec le souvenir des services qu'il a rendus au pays, les regrets du grand Corps dont il faisait partie. »

Les paroles du Président sont accueillies par des marques unanimes d'adhésion et de sympathie.

M. le Général Comte d'Hautpoul, Grand-Référendaire, ayant obtenu la parole, dit que la famille de M. Fouquier d'Hérouel lui a écrit, en sa qualité de Grand-Référendaire, pour savoir quels étaient les honneurs que l'on devait rendre à la mémoire du Sénateur décédé. Le Général annonce qu'il a dû en référer au Gouvernement; il croit que le Sénat entendra avec intérêt la réponse de M. le Ministre de la guerre; elle témoigne de la déférence du Gouvernement envers le Sénat, par les honneurs qu'il ordonne de rendre isolément à chacun de ses membres.

« Monsieur le Grand-Référendaire,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 19 de ce mois, relativement aux funérailles de M. Fouquier d'Hérouel.

« Ce Sénateur n'étant pas décédé dans la ville où le Sénat tient ses séances, il n'y avait pas lieu, d'après le titre 26 du décret du 24 messidor an XII, à lui rendre d'honneurs funèbres militaires.

« Mais cette règle m'ayant paru d'une application trop rigoureuse dans les circonstances présentes, j'en ai référé au Prince Président, qui a bien voulu décider que les honneurs funèbres militaires seraient rendus à ce Sénateur comme s'il fût décédé dans une Sénatorerie.

« Je donnerai des ordres en conséquence aussitôt que la famille, à qui j'écris à ce sujet, m'aura fait connaître le jour fixé pour les obsèques.

« Recevez, Monsieur le Grand-Référendaire, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre de la marine,*
chargé par intérim du département de la guerre.

« THÉODORE DUCOS. »

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE dit que ce jour est fixé à jeudi, et que c'est la garnison de Ham (département de la Somme) qui se rendra au château d'Hérouel, où est mort l'honorable collègue que le Sénat regrette, pour lui rendre les honneurs dus à son rang.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne connaissance du résultat des travaux auxquels se sont livrés les bureaux avant la séance générale.

Ont été nommés pour composer la troisième Commission des Pétitions :

1er BUREAU. MM. le baron DE LADOUCETTE.
— DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

2e — — le marquis DE PORTES.
— le général DE BAR.

3e — — le comte CURIAL.
— MARCHANT DU NORD.

4e — — le général Comte D'HAUTPOUL.
— le marquis DE LA GRANGE.

5e — — Son Em. le cardinal DONNET.
— le maréchal VAILLANT.

Le cinquième bureau a complété son organisation par l'élection d'un Vice-Président et d'un Vice-Secrétaire.

Ont été nommés :

Vice-Président, M. le baron DUPIN.
Vice-Secrétaire, M. le maréchal VAILLANT.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848.

MM. Boinvilliers, Charlemagne, Godelle et Petitet, Conseillers d'État, sont introduits.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'ensemble des articles du projet. (Voir au procès-verbal n° 9.)

Aucun Sénateur n'ayant réclamé la parole, il a été immédiatement procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants....	56
Bulletins blancs.....	56

Voici les noms des Sénateurs qui ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).

MM.

Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
La Grange (le marquis de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).

MM.

Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnézia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Vieillard.

M. LE PRÉSIDENT proclame en ces termes le résultat du vote :

« Le Sénat ne s'oppose pas à la promulga-

tion de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le marquis d'Audiffret pour le rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement, MM. Leroy de Saint-Arnaud, Stourm et Petitet, Conseillers d'Etat. — M. de Parieu, l'un des Commissaires, s'est excusé.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET s'exprime en ces termes au nom de la Commission* :

MESSIEURS,

Le règlement définitif du budget de 1849, comme celui de l'exercice 1848, est appuyé sur les comptes généraux rendus par tous les Ministères, sur le procès-verbal de vérification de leurs écritures officielles dressé par la Commission administrative instituée le 10 décembre 1823, sur la révision approfondie et l'exposé des motifs du Conseil d'État, sur le rapport et les déclarations de la Cour des comptes, enfin sur les délibérations et le vote du Corps législatif.

Ces puissantes garanties du maintien de l'ordre et de la lumière, dans toutes les parties du service public, ont pour base un système de comptabilité

* Cette Commission était composée de MM. Achille Fould, Mimerel, comte Siméon, comte de La Riboisière, marquis d'Audiffret.

dont les résultats s'enchaînent, chaque jour, par une description fidèle, et se démontrent sur pièces justificatives, sans réticence et sans interruption, depuis l'acte le plus élémentaire jusqu'à l'entier accomplissement des faits de recette et de dépense qui composent toute la gestion de la fortune publique.

On peut donc, à l'aide de ce mécanisme habile d'écritures et de preuves irrécusables, pour les différentes branches de l'administration du pays, descendre et remonter, avec facilité, du sommet à la base, et reconnaître, sans retard et sans incertitude, les détails de chaque comptabilité individuelle, ainsi que l'ensemble des opérations successives qui forment, à toutes les époques, la situation générale des finances.

Le projet de loi présenté à la sanction du Sénat pour le règlement définitif de l'exercice 1849, après avoir été soumis aux différents contrôles que nous venons de rappeler, propose de fixer les dépenses de ce budget à.... 1,640,628,308f 43c
d'arrêter les recettes à la somme de..... 1,426,002,831 11

et de rejeter un découvert de. 214,625,477 32
à la charge de la dette flottante, qui était déjà grevée par les budgets précédents de 294,151,457 fr. 69 c., et qui devra supporter une avance totale de 508,776,955 fr. 01 c. pour les exercices antérieurs à 1850.

L'article 26 de la Constitution, dont nous avons cité textuellement les dispositions dans notre

rapport sur le règlement du budget de 1848, ne pouvant recevoir aucune atteinte du nouveau projet de loi qui réclame votre adhésion pour l'apurement et la clôture de l'exercice 1849, nous vous proposons la résolution suivante :

« Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation « de la loi portant règlement définitif du budget « de 1849. »

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat sur la question de savoir s'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi sur laquelle il vient d'être fait un rapport.

Le Sénat, consulté, décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'ensemble des articles de la loi des comptes de 1849. (Voir le procès-verbal n° 11.)

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Votants. 57
Bulletins blancs. 57

Voici la liste des Sénateurs qui ont pris part au scrutin.

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général),
Lacrosse (le baron de).

MM.

La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

En conséquence du vote, M. le Président déclare « que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1849. »

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'examen de la loi sur l'assainissement de la Sologne.

MM. Ferdinand Barrot, Stourm et Godelle, Conseillers d'Etat, sont présents.

M. Dumas, *Rapporteur,* a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

M. le Ministre d'État vous a transmis un projet de loi relatif à l'assainissement de la Sologne, délibéré en Conseil d'État et adopté par le Corps législatif. Ce projet ouvre un crédit de 360,000 f., en augmentation du chapitre 17 de la 1re section du budget, pour les travaux d'amélioration de la portion des départements du Loiret, de Loir-et-Cher et du Cher, généralement connue sous le nom de Sologne.

Sur cette somme, 300,000 fr. sont applicables à la continuation du canal de la Sauldre, entre Blancafort et La Motte-Beuvron ;

40,000 francs sont destinés à concourir aux travaux d'amélioration et de redressement à exécu-

* Cette Commission était composée de MM. Elie de Beaumont, le marquis de Barbançois, Manuel (de la Nièvre A. Thayer, Dumas.

ter sur divers cours d'eau, selon le plan général d'assainissement de la contrée ;

20,000 francs sont réservés à la continuation des sondages d'exploration, ou au forage des puits à marne entrepris à titre d'essai.

Les mesures spéciales préparées par le Gouvernement en faveur de la Sologne, lui ont été inspirées par le désir d'adoucir des souffrances et de soulager des misères qu'une triste renommée n'a point exagérées. Pour y parvenir, sans compromettre les deniers de l'Etat, il s'est appuyé sur des faits accomplis, laissant de côté les projets que l'expérience n'a pas encore jugés. Les vues qui dirigent les travaux qu'il poursuit, sont celles mêmes dont les conséquences ont été mises en parfaite évidence par les efforts persévérants de quelques propriétaires de la Sologne. Notre rapport pourrait s'arrêter là. Mais, précisément parce que l'amélioration du sol de la Sologne semble appartenir au domaine de la science agronomique d'une manière exclusive, votre Commission a désiré qu'un court exposé vous mît en mesure d'apprécier comment les intérêts moraux et l'esprit de famille même ont été compromis par des causes purement physiques dans la population de cette contrée. Elle a voulu vous montrer qu'on ne méconnaît pas en vain les lois posées par la Providence aux conditions matérielles de l'existence de l'homme, et qu'en les oubliant, on porte bientôt atteinte aux conditions fondamentales de son intelligence ou de sa di-

gnité. A mesure que la connaissance de la nature se perfectionne, le pouvoir des Gouvernements, pour faire le bien, grandit ; leurs devoirs envers les peuples s'élèvent encore.

La Sologne est formée d'un terrain de transport d'une grande épaisseur, composé de sable, de cailloux siliceux et d'argile, mêlés en diverses proportions ; le trait dominant y est l'absence de matières calcaires.

Or, comme les fourrages, les légumes, le blé, la paille, la viande du bétail, la chair et les os de l'homme, laissent des cendres très-riches en matières calcaires, un pays qui en est privé est moins propre que ceux qui en sont pourvus à produire les plantes alimentaires, à nourrir le bétail, à offrir enfin à la population humaine les ressources qu'exige son développement.

L'absence des matières calcaires ne peut pas être absolue ; parmi les plantes, toutes n'ont pas un égal besoin de chaux ; le sol de la Sologne, livré à lui-même, ne demeure donc pas nu ; il se couvre de plantes qui peuvent s'en accommoder, de bruyères, par exemple, qui, malheureusement, ne sont guère propres à la nourriture du bétail.

Si l'absence de la chaux dans la terre de la Sologne en constitue le caractère chimique, ses qualités, sous le rapport du régime des eaux, tiennent à d'autres causes. Sous ce sol de sable, très-perméable et très-profond, règnent souvent des couches d'argile impénétrables à l'eau. Quand les pentes sont mal réglées, les eaux s'arrêtent, s'ac-

cumulent, des étangs se forment. L'humidité qu'ils communiquent à l'air, les émanations que leurs bords exhalent lorsque l'évaporation les découvre, offrent des causes certaines d'insalubrité, d'où naissent ces fièvres qui ravagent la Sologne.

En outre, comme la chaux manque à la surface de ce sol, les débris des végétaux y affectent un mode spécial de décomposition. Ils se convertissent en une matière brune, tourbeuse, à exhalaisons malsaines, qu'on voit disparaître en peu de temps dès que, par le chaulage ou le marnage, la composition chimique du sol superficiel est modifiée.

La Sologne offre donc à la fois un pays déshérité, qui manque de l'un des ingrédients les plus nécessaires à la formation du tissu des plantes et du squelette des animaux, et l'une de ces campagnes redoutées où le mauvais air frappe les rares habitants qui osent le braver.

Comment s'étonner si la vie moyenne y est plus courte que dans le reste du pays; si la population dépasse à peine le quart de la population moyenne de la France, et se trouve réduite à 18 ou 20 habitants par kilomètre carré; si les relevés des conseils de révision nous apprennent que la moitié des jeunes gens atteints par la conscription sont impropres au service militaire; enfin, si les fièvres y sont cruellement acclimatées, et si, dans la commune de Tremblevif, par exemple, on a compté souvent cinq cents fiévreux sur douze cents habitants.

Ce tableau semble déjà bien sévère ; mais ce n'est pas tout, et ces morts prématurées qui déciment la population y laissent de longues traces. Dans un pays purement agricole, où le mari et la femme sont également indispensables à la conduite des travaux de la ferme, et où l'on meurt s souvent avant l'âge, on ne s'étonne pas de voir des hommes et des femmes qui en sont à leur troisième, quatrième et même cinquième mariage. Le survivant se remarie presque toujours dans l'année ; comme si, à côté d'une certaine insouciance de la mort, se manifestait un relâchement égal des affections du cœur et des liens de la famille. De telles conséquences expliquent et excusent les détails techniques dans lesquels la Commission m'a forcé d'entrer.

Devant cette situation qui offense à la fois tous les intérêts moraux et tous les intérêts matériels d'une contrée placée à trois heures de Paris et d'une étendue de 450 mille hectares environ, le gouvernement d'un Prince dont le cœur souffre de toutes les peines du peuple, dont la pensée se dévoue toute entière à la recherche des moyens de les faire disparaître ou de les adoucir, ne pouvait demeurer insensible.

Il s'est demandé si la Sologne pouvait être améliorée dans la condition morale et matérielle de ses habitants, si l'état où nous la voyons est bien son état normal, si, à d'autres époques, elle ne fut pas plus peuplée, plus prospère, plus élevée dans l'échelle sociale.

La Sologne a été florissante: les documents et la tradition le prouvent; mais elle a été dévastée et abandonnée par sa population à l'époque de nos troubles religieux. Or, les conditions naturelles de son sol ont un tel besoin d'être sans cesse corrigées par la main et les soins prévoyants de l'homme, que, livrée à elle-même, elle devait chaque jour faire un pas de plus vers sa ruine.

Là où les eaux manquent d'un écoulement spontané, les fossés et les canaux d'irrigation se sont comblés peu à peu, et le sol s'est couvert d'étangs.

Les forêts détruites n'ont pas été remplacées, car, à mesure que les pousses nouvelles se montraient, la dent des animaux en faisait pâture.

Et, dans un pays constitué comme l'est la Sologne, la disparition des forêts a deux résultats également funestes au bien-être et à la longévité des habitants. Les arbres plongent leurs racines au loin et profondément dans le sol ; ils y pompent une grande quantité d'eau, que leurs feuilles épanouies à l'air exhalent sans cesse. Aussi, dans les parties de la Sologne nouvellement repeuplées de bois, les propriétaires d'étangs consacrés à la production du poisson trouvent-ils leur voisinage incommode ; elles exposent leurs étangs à tarir.

Aussi, a-t-on constaté qu'à mesure que les forêts s'élèvent dans une localité, les fièvres en disparaissent, et que la consommation du sulfate de quinine y diminue.

Les forêts ont un autre effet : c'est par elles qu'une couche de terre cultivable s'était constituée à la surface du sol, qu'elle s'y maintenait et s'y renouvelait.

Par le mécanisme naturel de la végétation des arbres, leurs racines vont, en effet, chercher des traces de matière calcaire éparses dans les profondeurs du terrain ; elles la transmettent aux feuilles, et celles-ci, en tombant, la déposent et l'accumulent à la surface du sol. Quand la forêt, vieillie, se dépeuple, elle livre donc à l'agriculture une terre factice où le calcaire, nécessaire à la végétation des céréales et des fourrages, se trouve réuni pour un certain nombre d'années.

D'après le conseil de l'illustre Lavoisier, à qui cette admirable loi de la Providence n'était point inconnue, des portions considérables du sol de la Sologne ont été mises en forêts, soit avant la révolution de 89, soit dans ces dernières années. Leurs bons effets, sous le rapport hygiénique, ne sont pas contestés. Il en serait de même des avantages pécuniaires qu'elles procurent, si les débouchés n'étaient devenus trop faibles pour la production. La Sologne compte déjà près de 80,000 hectares de forêts, mais son assainissement et sa mise en culture exigent qu'il en soit créé de nouvelles sur une étendue de 150 à 200,000 hectares environ. Les débouchés étant insuffisants déjà, comment espérer que la spéculation continuerait à se diriger vers une opération qui doit tripler la production en bois du pays, si

on ne lui ouvrait pas un moyen de transport économique, capable d'étendre le rayon de sa consommation?

C'est dans ce but que le Gouvernement a décidé l'exécution définitive et la mise en eau d'un canal allant de Blancafort à La Motte-Beuvron. Ce canal s'empare des eaux stagnantes de la partie élevée des plateaux qu'il assainit; il en permet la distribution régulière pour l'irrigation de la partie moyenne et basse qu'il convertira en prairies; il ouvre une voie de transport économique à tous les produits des forêts placées dans le voisinage de son parcours, dont il améliore la situation, et il excitera ainsi la mise en forêts de nouvelles parties du sol.

Là ne se bornent pas ses avantages. Si le calcaire manque en Sologne, la nature en a placé tout autour de cette contrée, par exemple à Blancafort. Mais, quand on sait qu'il faut 40 où 50 mètres cubes de marne pour le défrichement d'un hectare de bruyères, et que, pour l'entretien d'une terre déjà en culture, il n'en faut pas moins de 20 à 30 mètres cubes par hectare, on comprend qu'à raison de 50 centimes de transport par mètre cube et par kilomètre, il soit difficile d'étendre bien loin l'action bienfaisante d'un amendement dont le prix ne doit pas dépasser 5 francs le mètre cube.

Le canal prend la marne à Blancafort même; il permet de la déposer sur tous les points de son parcours; il ouvre ainsi une ère nouvelle de

salubrité, de fécondité et de richesse à toute la partie du pays qu'il est appelé à desservir.

Créer en faveur de la Sologne toute entière des moyens de transport de la même nature, serait impossible; mais, relativement à son approvisionnement en marne, on peut l'envisager d'une autre manière.

Au-dessous du sable épais qui constitue son sol, il y a presque toujours, les sondages l'ont appris, des couches de marne plus ou moins puissantes. Peut-on, d'une manière profitable, percer des puits qui aillent les atteindre, creuser des galeries pour les exploiter, et élever les marnes au niveau du sol?

L'expérience est en cours d'exécution; elle vaut la peine qu'on la poursuive jusqu'à conclusion sûre; car, si la Sologne pouvait être percée de puits à marne, desservant chacun un rayon de huit à dix kilomètres, elle changerait bientôt d'aspect, les conditions de salubrité et de bonne culture que la marne apporte, se trouvant dès lors universellement répandues et à la portée de tous.

Dût-on se borner à percer des puits artésiens qui iraient y chercher des eaux tenant de la chaux en dissolution pour la verser sur les prairies, l'expérience serait encore digne d'intérêt; car, en Sologne, les eaux fertilisantes sont surtout celles qui, provenant de couches ou de pays calcaires, apportent sous forme liquide la chaux qui manque au sol et que la végétation réclame.

Le projet de loi renferme une dernière disposition. Il ouvre un crédit destiné à favoriser le curage à fond et le redressement des cours d'eau. Rien n'est plus nécessaire, à coup sûr, qu'une telle opération, auxiliaire indispensable et préliminaire obligé de toute application d'un système d'assainissement général et régulier du pays, dont elle apprendra, par ses effets mêmes, à mesurer plus exactement les ressources naturelles et à mieux préciser les besoins.

Votre Commission a reçu à ce sujet un document important, de la part de notre éminent et respectable collègue M. de Lezay-Marnésia. Fort de sa vieille expérience, il demande que le Gouvernement autorise et favorise le rachat des droits d'abreuvage, d'établissement de routoirs, ou de servitudes analogues, comme on l'a déjà fait, par la loi du 6 octobre 1791, pour le rachat du droit de pacage. La possibilité des grands défrichements est à ce prix. Les bienfaits de cette mesure profiteraient non-seulement à la Sologne, mais à toutes les parties de la France qui sont placées dans des conditions identiques.

Notre collègue signale en outre tout le parti que le Gouvernement pourrait tirer de ces territoires stériles pour y planter de grandes forêts, formées de bonnes essences, et de nature à lui fournir plus tard des matériaux de construction importants.

Conquérir un département à la France; rendre à la salubrité, à l'agriculture, et à la civilisation

une contrée que sa misère seule recommande, que ses propres habitants ont longtemps méconnue et négligée, c'est une œuvre digne d'une ère sérieusement populaire, et dont le succès est assuré.

Car, depuis trente ans, quelques parties de la Sologne ont changé de face. Des forêts d'une grande étendue les ont assainies ; des terres incultes ont été courageusement défrichées ; des routes, qu'on croyait impossible d'ouvrir, ont percé le pays ; partout la main de l'homme se manifeste ; partout sa puissance révèle des ressources autrefois ignorées.

Le projet du Gouvernement est donc justifié par l'expérience du passé, comme par les principes d'une administration humaine et prévoyante; il donnera à l'amélioration et à l'assainissement de la Sologne cette vive et solide impulsion que la sollicitude du Chef de l'Etat cherche à lui imprimer.

Le voyage qu'il a fait au milieu de ces populations souffrantes, les projets qui en ont été la conséquence, leurs bienfaits assurés, y font bénir son nom dans toutes les chaumières; un jour ils feront partie de sa gloire.

La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer de suite à la délibération de la loi dont il vient d'être fait rapport.

M. LE BARON DUPIN exprime la crainte que le Sénat ne prenne l'habitude de délibérer sur des lois avant que le rapport ne soit imprimé et distribué. C'est précisément parce qu'un rapport est d'un haut intérêt, apprend des choses précieuses, qu'il faut en faire son profit avant la délibération. L'habitude d'une discussion précipitée pourrait nuire à la dignité du Sénat, alors qu'il ne s'agit pas de travaux d'urgence. Cette réserve faite, l'honorable opinant n'entend pas s'opposer à la délibération immédiate du projet, si tout le monde le désire.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat.

Il est décidé qu'il va être passé à la délibération.

Sur l'invitation du Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'ensemble du projet. (Voir au procès-verbal n° 9.)

Aucun Sénateur ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Votants.....	60
Bulletins blancs.....	60

Voici la liste des Sénateurs qui ont pris part au vote :

MM.

Jérôme Napoléon-Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).

MM.

La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard le président.
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

M. LE PRÉSIDENT proclame ainsi le résultat du vote :

« Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur l'assainissement de la Sologne. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne ensuite, sur l'invitation de M. le Président, lecture du décret dont la teneur suit.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.

Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en conseil d'Etat, et tendant à régler la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sera porté et lu au Sénat par MM. Rouher, président de la section de législation, Barbaroux, Flandin et Mestro, Conseillers d'État.

Art. 2.

Le Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 juin 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLEON.

Par le Prince Président :

Le Ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

ALFRED BLANCHE.

Certifié conforme :

Le maître des requêtes,
Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

MM. Rouher, président de la section de législation, Barbaroux, Flandin et Mestro, Conseillers d'Etat, sont introduits avec le cérémonial d'usage; ils vont prendre place au banc des orateurs du Gouvernement.

Après avoir reçu la parole de M. le Président du Sénat; M. Rouher donne lecture des documents dont la teneur suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque le Prince Président de la République reconstitua la société française, il comprit dans sa sagesse que les colonies, bien que françaises par leur territoire, leurs idées, leurs sentiments, leur esprit de nationalité, ne pouvaient être régies aujourd'hui par la même loi constitutionnelle.

Il y en a deux raisons : la première, c'est que leurs intérêts et leurs besoins diffèrent essentiel-

lement de ceux de la métropole ; la seconde, c'est que les éléments de la société coloniale, troublés et confondus par une révolution toute sociale, ne peuvent s'harmoniser dans leurs rapports nouveaux que sous la main de l'autorité et avec le bienfait du temps.

Tout entier au travail de la Constitution et aux soins du Gouvernement, le Prince Louis-Napoléon délégua son pouvoir constituant, à l'égard des colonies, au premier des grands Corps de l'État.

L'article 27 de la Constitution porte : « Le Sé-« nat règle par un Sénatus-consulte la constitu-« tion des colonies. »

C'est à l'accomplissement de cette mission que le Gouvernement a apporté son concours, en préparant le projet de Sénatus-consulte qui est en ce moment soumis aux délibérations du Sénat.

Quand la révolution de 89 a éclaté, les colonies, administrées depuis un siècle par deux fonctionnaires nommés par le Roi, un gouverneur et un intendant, faisaient l'essai d'un système d'*assemblées* dites *coloniales*, dont les attributions consistaient principalement dans l'assiette, la répartition et le recouvrement de l'impôt.

Chaque assemblée coloniale avait un député à Paris, qui siégeait au bureau du commerce de France ; ce régime avait été institué par une ordonnance du roi Louis XVI, en date du 7 juin 1787.

Les colonies ressentirent d'une manière terrible le contre-coup de la révolution ! Et jamais la sagesse patriotique de l'Assemblée constituante ne s'est plus hautement manifestée que dans ses décrets des 8 mars, 28 mars et 29 novembre 1790, qui ont tous pour objet de calmer les agitations et les troubles qui avaient déjà ensanglanté le sol colonial.

L'Assemblée ne veut pas décréter l'organisation des colonies, à la hâte et sans maturité. Le 15 mai 1791, elle ordonne à plusieurs de ses comités de se réunir (les comités de constitution, des colonies, du commerce et de la marine) et de préparer un projet.

Les comités réunis apportent leur travail à l'Assemblée, qui le convertit en décret, à la date du 15 juin 1791 ; ce décret était spécial à la colonie de Saint-Domingue, que nous appelions alors la reine des Antilles françaises.

On s'est étonné que l'Assemblée constituante ait gardé le silence sur les colonies, dans la constitution du 14 septembre ; elle restait fidèle à ses prémisses politiques, car elle avait déclaré, dans le décret précité du 8 mars 1790 : « qu'elle n'avait « jamais entendu comprendre les colonies dans « la constitution décrétée pour le royaume, et « les assujettir à des lois qui pourraient être in- « compatibles avec leurs convenances locales « et particulières. »

Aussi, dix jours après la constitution, elle rend un décret, à la date du 24 septembre 1791, qui

applique à toutes les colonies celui du 15 juin. La puissance législative est divisée en deux parts : l'une est donnée à la législature nationale, l'autre à des assemblées locales, et l'œuvre est couronnée par une amnistie.

Surgit la Convention! Elle taxe de faiblesse les prudents et salutaires ménagements de l'Assemblée constituante !

Dans son orthodoxie égalitaire, sans aucune préparation, et tout d'un coup, elle abolit l'esclavage (décret du 16 pluviôse an II.) Puis elle déclare les colonies soumises, comme la métropole, à la même loi constitutionnelle!! (Constitution du 5 fructidor an III.)

L'anarchie et la guerre civile avaient fait les affaires de l'ennemi; les colonies tombent en son pouvoir. Le Premier Consul les rend à la France (27 mars 1802) avec le traité d'Amiens; et, convaincu que l'abolition de l'esclavage décrétée prématurément, et sans indemnité réparatrice, avait causé leur faiblesse vis-à-vis de l'étranger, il fait abroger, par la loi du 30 floréal an X, toutes les lois postérieures à 1789. C'est ainsi que les excès législatifs de la Convention ont compromis les sages institutions que la Constituante avait données aux colonies.

La même loi porte que pendant *dix ans* elles seront soumises à des *règlements ;* par là sont abrogées la loi du 12 nivôse an VI, qui avait ébauché une organisation constitutionnelle, et la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui avait décidé

« que le régime des colonies serait déterminé par « des *lois* spéciales. » Le Sénatus-consulte du 16 thermidor an x, qui déléguait au Sénat l'œuvre de la constitution coloniale, resta sans exécution.

Le Gouvernement consulaire prend plusieurs arrêtés importants : l'un, celui du 6 prairial an x (26 mai 1802), qui détermine la manière dont seront régies les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie; l'autre, du 29 prairial, sur l'administration de la justice. L'ancienne institution des chambres d'agriculture, qui avait précédé celle des assemblées coloniales, fut rétablie par arrêté consulaire du 23 ventôse an XI.

La guerre avait éclaté de nouveau; les colonies en avaient subi les vicissitudes comme la mère-patrie elle-même.

A la paix, la France rentre une seconde fois en possession de son territoire d'outre-mer.

La Charte de 1814 parut innover à la loi du 30 floréal an x, en déclarant que les colonies seraient soumises à des règlements et à *des lois;* la Restauration rendit seulement des ordonnances.

La Charte de 1830 supprime, à son tour le mot « règlement, » et reprend les termes de la Constitution de l'an VIII. En exécution de son article 64, les Chambres législatives édictèrent la loi du 24 avril 1833, intitulée : « Loi concernant le régime législatif des colonies; » mais ce régime, sagement approprié aux intérêts, aux sentiments

et aux vœux coloniaux, tels qu'ils se produisaient alors, ne survécut pas à la révolution de 1848.

Le Gouvernement provisoire rend, à l'égard des colonies, décrets sur décrets :

Un décret qui supprime les conseils coloniaux et les délégués;

Un décret sur l'instruction publique;

Un décret relatif à la fondation de caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France;

Un décret qui institue une fête du travail;

Un décret qui prescrit l'établissement d'ateliers nationaux;

Un décret qui proclame la liberté de la presse;

Un décret pour investir des commissaires de pouvoirs extraordinaires.

Enfin, le décret du 27 avril-3 mai 1848, qui appelle les esclaves simultanément à la liberté, à l'exercice du droit de suffrage universel, à la représentation nationale.

Cependant, il est juste de dire que ce décret (celui du 16 pluviôse an II ne l'avait pas fait) pose le principe d'une indemnité en faveur des colons.

Les Constituants de 1848 n'osèrent pas revenir sur la concession du droit de participation directe à la représentation nationale; mais ils eurent la sagesse de n'emprunter à la Constitution du 5 fructidor an III que la première partie de l'article 109, qui déclare les colonies *partie intégrante du territoire français*, et n'ajoute pas, comme le faisait l'article 6, *qu'elles sont soumises*

à la même loi constitutionnelle ; au contraire, l'article 109 consacre un régime d'exception.

En 1850, le conseil d'Etat élabora un projet de loi, qui fut seulement présenté le 30 juin 1851 par le Ministre de la marine d'alors, à l'Assemblée législative.

Le Conseil d'Etata reconnu, avec le Gouvernement, l'opportunité actuelle du projet de Sénatus-consulte : « Les colonies que la paix nous a ren-« dues, » dit le rapport du Ministre de la marine au chef de l'Etat, « sont tranquilles, et l'ordre « administratif y est depuis longtemps bien « établi; leurs populations sont profondément « attachées à la mère-patrie ; l'esclavage a irré-« vocablement disparu du sol colonial et y a fait « place à un régime d'égalité pacifique, dans « lequel, à côté des anciens maîtres et s'inspirant « de leurs exemples, les nouveaux citoyens s'ac-« coutument peu à peu à la connaissance des in-« térêts sociaux et des devoirs de la vie civile. »

Dans cette situation, convenait-il de revenir au système de la loi de 1833, qui, par la création de conseils coloniaux exerçant une législature locale, était entrée dans la voie que suit l'Angleterre à l'égard de ses colonies? Cet exemple devait-il être imité, nonosbtant les nombreuses et profondes différences qui caractérisent leurs colonies et les nôtres? Le moment eût-il été bien choisi pour inaugurer aux colonies un système représentatif plus large encore, celui que M. le Ministre de la marine appelle le système de

self-government? et fallait-il, en conséquence, leur octroyer des chartes particulières ?

Le Gouvernement a considéré que ce système *d'autonomie* gouvernementale conduirait les colonies à une séparation plus ou moins prochaine, en énervant le pouvoir central et en rompant l'unité de leur régime intérieur ;

Et que le Prince Président de la République, en supprimant pour les colonies, par son décret constitutionnel du 2 février 1852, la participation à la représentation nationale, avait moins voulu écarter l'élément colonial de la sphère législative dans la métropole, que dégager la situation de nos départements d'outre-mer de l'agitation des élections politiques.

Ces considérations ont déterminé la politique du Gouvernement dans l'adoption des bases fondamentales du projet de Sénatus-consulte.

Ces bases sont celles-ci :

1° Délégation par le Sénat du droit législatif au pouvoir exécutif central ;

2 Division de la *législature* en deux catégories: l'une qui comprend les matières d'un ordre supérieur, placée dans le domaine des règlements d'administration publique; l'autre dans celui des décrets ;

3° Maintien de l'unité gouvernementale, tant en France, aux mains du Ministre de la marine, qu'aux colonies dans celles d'un fonctionnaire unique, représentant du chef de l'Etat ;

4° Pour le régime intérieur, conseils munici-

paux et conseils généraux non électifs, dotés d'attributions analogues avec celles dévolues à ces mêmes conseils dans la métropole;

5° Institution d'un comité consultatif au sein duquel sont admis des délégués nommés par les conseils généraux des colonies;

6° Détermination des dépenses que la métropole prend à sa charge, et qui sont inscrites annuellement dans le budget général de l'Etat.

1° *Régime législatif des colonies.*

Les articles 1, 2 et 3 du projet constituent le régime législatif des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les autres continuent à être régies par des actes du Pouvoir exécutif.

L'examen des matières énumérées dans ces articles fait facilement apercevoir le principe qui a présidé à leur classification : dans la première catégorie ont été rangées celles qui, dans la métropole, sont par leur nature et leur gravité du domaine de la loi; et dans la seconde, celles qui ont paru être du domaine de la règlementation.

Ainsi, les lois concernant la liberté civile, la liberté politique, la propriété, l'administration de la justice, les cultes, etc., sont réservées à la compétence du Président de la République, délibérant et statuant en conseil d'Etat.

L'intervention du conseil pourra ne pas être demandée quand il s'agira, soit de régler la police municipale, la voirie petite et grande, etc.;

soit de tous autres objets composant un détail d'administration.

L'assimilation progressive des colonies à leur mère-patrie est dans la nature des choses, dans le vœu légitime des populations, et peut-être aussi dans le devoir du Gouvernement métropolitain : s'il n'est pas possible, en effet, de faire jouir sans délai les colonies des avantages de notre législation politique ou civile, on ne saurait, toutefois, admettre qu'elles doivent demeurer perpétuellement soumises à un régime exceptionnel. L'article 3 prévoit le cas de la promulgation dans les colonies de lois métropolitaines, et la subordonne au principe de la répartition prescrite par les articles précédents.

Le Corps législatif ne contenant dans son sein aujourd'hui que les représentants des départements de la France continentale (sous une seule exception depuis longtemps justifiée et qui n'a pas besoin d'être nommée), il n'eût été ni rationnel ni politique de faire régler les intérêts coloniaux par une assemblée spécialement chargée des intérêts continentaux. Toutefois, rien n'échappera à son examen et à son contrôle; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur quelques articles du projet de Sénatus-consulte: sur l'article premier, relatif au régime commercial; sur l'article 9, qui traite de crédits à ouvrir au budget; sur l'article 10, concernant les subventions et contributions; enfin sur la nomenclature des dépenses de l'Etat aux colonies, qui toutes

doivent figurer au budget dont le Corps législatif est le juge.

2° *Gouvernement.*

Concentrer tout le pouvoir exécutif local dans les mains d'un gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine : tel est l'objet de l'article 4.

A côté du gouverneur, le projet place un conseil chargé de préparer et d'éclairer ses décisions; c'est en quelque sorte le conseil d'Etat des colonies : comme celui-ci, et sauf la souveraineté de juridiction, il juge le contentieux administratif; l'adjonction de deux magistrats y introduit, d'une manière utile, l'élément judiciaire

Cette organisation, qui crée, par l'unité d'action et par le conseil un pouvoir fort et éclairé, est une imitation du type de l'administration et du Gouvernement français.

3° *Régime municipal.*

Les colonies sont divisées en communes, à l'instar de celles de la France; chaque commune aura une administration municipale, où l'action exécutive sera dirigée, comme en France, par un maire et des adjoints. Pour ces institutions, qui ont leur racine dans les fondements mêmes de la société, l'assimilation des colonies et de la Métropole, préparée par des ordonnances royales, et autorisée par la loi du 24 avril 1833, est maintenue.

Quel mode devait être suivi pour la formation du pouvoir municipal? Devait-il être le produit de l'élection, ou la nomination des membres du conseil municipal devait-elle, comme celle des maires et adjoints, être faite par le gouverneur?

Pour l'élection, il fallait choisir entre le suffrage universel et le suffrage restreint.

Le premier est admirable dans les circonstances suprêmes; il est le salut des nations; c'est à ces moments solennels, en face de périls sociaux, que sa voix doit être entendue; l'élu du peuple est alors, nous l'avons vu, l'instrument des desseins de la Providence. Il n'y a pas, aux colonies, un intérêt dans l'élection en rapport avec le jeu périlleux de cette immense machine gouvernementale, et là le danger serait plus grand qu'ailleurs. En 1848, c'est une révolution sociale qui s'y est accomplie; le joug ancien de la servitude a été brisé pour toujours : mais si d'imprudentes paroles ou des excitations perfides jetaient dans l'esprit des populations émancipées quelque crainte sur la durée de leur conquête, la tranquillité des colonies pourrait être troublée.

Le second mode d'élection ne pouvait avoir pour base que la propriété ou le cens; or, les statistiques nous apprennent qu'à la Martinique, par exemple, les hommes de couleur, il y a quelques années, ne possédaient qu'environ un neuvième des propriétés immobilières, et un sixième seulement est propriétaire.

On évaluait à 5,000 hectares (ou quatre milles

carrés) les terres cultivées appartenant à la population de couleur, tandis que le nombre que possède la population blanche s'élève à 30,000 hectares.

Sur les 2,466 maisons existantes au Fort-Royal et à Saint-Pierre, la classe blanche en possédait 1,500, rapportant, annuellement, 1,500,000 fr., et le restant de la population 900, d'un revenu de 500,000 fr.

Cette situation ne peut pas s'être beaucoup modifiée depuis lors.

Ce système électif aurait donc pour conséquence forcée de concentrer presque exclusivement l'exercice des droits civiques entre les mains d'une seule catégorie de citoyens, et de celle qui, malgré le caractère irrévocable de l'émancipation et son acquiescement définitif à cet acte, peut longtemps encore, quoique à tort, être suspecte d'intérêts opposés ou de regrets ennemis.

Le commerce, l'industrie, le travail ne pourraient-ils être appelés à fournir leur contingent d'électeurs?

Le Gouvernement a soudé ces éléments: les deux premiers n'étaient susceptibles d'aucune influence sur les résultats électoraux sans le secours du troisième; et celui-ci, c'est-à-dire le travail, aurait dominé les autres.

Le but de la Constitution présente est de garantir à tous les citoyens des colonies, sans distinction d'aucune sorte, le bienfait de l'égalité

devant la loi; c'est pour cela qu'elle consacre expressément l'abolition de l'esclavage. Personne ne peut vouloir que cet acte de souveraine justice devienne une cause d'oppression contre ceux qui l'ont consenti, accepté ou ratifié. Or, chose triste mais vraie, la liberté politique aux colonies, dans les circonstances présentes, serait l'ennemie de l'égalité politique! La domination électorale appartiendrait aux Blancs, avec le suffrage restreint; elle passerait aux Noirs, avec l'élément dit du travail ou le suffrage universel.

Pour éviter cette double alternative, le Gouvernement est investi d'un pouvoir d'arbitre et de modérateur; c'est à lui que le projet de Sénatus-consulte *défère le choix et la nomination* directe des maires, adjoints et conseillers municipaux.

4° *Régime administratif.*

Les conseils municipaux ne sont pas la seule institution créée à l'image de la mère-patrie; le projet y ajoute des conseils généraux investis d'attributions analogues, mais plus étendues que celles dévolues à nos conseils généraux.

Dans la composition de ces conseils généraux, le projet place encore la main de la puissance exécutive locale pour y désigner, non la totalité, mais la moitié de ces membres; la nomination de l'autre moitié est réservée aux conseils municipaux.

Enfin, chacun de ces conseils élit un délégué

auquel le Sénatus-consulte marque une place au sein d'un comité consultatif établi auprès du Ministre de la marine et des colonies. La délégation est gratuite, comme la députation au Corps législatif : si la première a moins d'éclat que la seconde, elle a, au point de vue purement colonial, une plus grande utilité pratique ; elle rendra plus de services, et le mandat profitera mieux au mandant.

5° *Régime financier.*

Les colonies sont françaises ; les colons sont nos compatriotes : il est du devoir de l'Etat de les gouverner et de les protéger.

La Métropole prend à sa charge les dépenses d'administration générale, et la nomenclature qui suit le projet montre qu'elles sont toutes des dépenses de gouvernement et de protection.

Le secours de l'Etat pourra encore être imparti à celles des colonies dont les ressources seront insuffisantes pour couvrir leurs dépenses locales. Celles qui auront des ressources supérieures à leurs dépenses paieront, s'il y a lieu, une contribution au Trésor public.

6° *Dispositions particulières.*

Une disposition finale maintient l'application, dans les colonies, de toutes les lois qui y sont en vigueur : ainsi, le Code Napoléon et les autres Codes français qui y ont été promulgués, continueront, moyen puissant de nationalité, à relier

entre eux les citoyens des colonies et ceux de la métropole, comme les enfants d'une même patrie.

Toutefois, en vue d'éventualités qu'un législateur doit prévoir, le projet admet la faculté d'y apporter des dérogations.

Il est une loi, une seule, que le Sénatus-consulte met à l'abri de toute révocation; c'est la loi abolitive de l'esclavage.

Cette déclaration solennelle peut, au premier aspect, paraître superflue : l'émancipation prononcée en 1848, ratifiée par la Constitution du 4 novembre, réglée par la loi du 19 janvier 1849, justement réparatrice envers les colons, est un fait irrévocablement acquis, définitivement consommé, qui n'est aujourd'hui ni dans l'ordre des faits contingents, ni dans le domaine de la puissance publique.

Le Prince Président de la République en a jugé ainsi, lorsque, dans la Constitution de 1852, il se borne à faire au Sénat une délégation spéciale de son pouvoir constituant, qui est la source du présent Sénatus-consulte.

C'est ainsi encore que, par son décret organique du 2 février, il a retiré aux colonies le droit de nommer des représentants au Corps législatif, sans toucher à la disposition du même décret qui avait proclamé l'affranchissement.

Aucun homme sincère et sensé, en France ou aux colonies, ne saurait donc aujourd'hui conserver le moindre doute, ou concevoir la moindre

défiance sur l'irrévocabilité de l'émancipation.

Néanmoins, le Gouvernement a voulu témoigner, par cette déclaration dans la Constitution même, d'une communauté d'idées, de sentiments et de sympathies sur ce grand fait ; il a voulu rendre une fois de plus hommage aux principes sacrés d'humanité, de justice et de religion, et honorer et consacrer leur triomphe en le plaçant sous la haute et solennelle garantie du Prince et du Sénat.

Signé à la minute :

ROUHER, *président de la section de législation.*

FLANDIN, *rapporteur,* Conseiller d'Etat.
BARBAROUX, Conseiller d'Etat.
MESTRO, id.

Certifié conforme :

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Art. 1er.

Des règlements d'administration publique statuent, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

1° Sur la législation civile et criminelle;

2° Sur l'exercice des droits politiques ;

3° Sur l'organisation judiciaire ;

4° Sur les matières relatives aux cultes et à l'instruction publique ;

5° Sur la presse ;

6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;

8° Sur l'administration municipale en ce qui n'est pas prévu ci-après :

9° Sur les matières domaniales ;

10° Sur le régime commercial.

Néanmoins, les dispositions relatives aux tarifs de douanes et à la navigation qui pourraient affecter les relations de la métropole avec les colonies seront soumises au Corps législatif, pour être converties en lois dans le cours de l'année qui suivra leur mise à exécution.

Art. 2.

Des décrets du Président de la République règlent, pour les mêmes colonies :

1° La circulation monétaire, le taux de l'intérêt, et les institutions de crédit ;

2° L'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

3° Les tarifs judiciaires ;

4° L'administration des successions vacantes ;

5° Le notariat et les offices ministériels ;

6° Les gardes nationales et les milices locales ;
7° La police municipale ;
8° La grande et la petite voirie ;
9° Les poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières qui, n'étant pas comprises dans l'article premier du présent Sénatus-consulte, ne seront pas placées par des décrets dans les attributions des gouverneurs.

Art. 3.

Des décrets du Président de la République peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la Métropole, quand elles peuvent y être rendues exécutoires sans modification ou avec des modifications rentrant dans les prévisions de l'article 2.

Quand les modifications porteront sur une des matières énumérées en l'article 1er, il y sera pourvu par des règlements d'administration publique.

Art. 4.

Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente le Président de la République ; il est le dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler

les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret, conformément à l'article 2.

Art. 5.

Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

Art. 6.

Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

Art. 7.

Il sera formé dans chacune des trois colonies un conseil général composé de membres choisis, moitié par le gouverneur, moitié par les conseils municipaux.

Le nombre des membres du conseil général, qui ne pourra être inférieur à douze, les formes

et les conditions de leurs nominations, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 8.

Le conseil général vote :

1° Les dépenses d'intérêt local;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu à l'article 1er ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

Art. 9.

Il est pourvu, dans les trois colonies ci-dessus énoncées, aux dépenses énumérées dans la nomenclature annexée au présent Sénatus-consulte, par des crédits ouverts au budget général de la métropole.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret du Président de la République.

Art. 10.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales, pourront être tenues d'acquitter une contribution au profit du Trésor public.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront, recevoir une subvention sur le budget de l'État.

La loi annuelle de finances règlera la quotité de la contribution imposée à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

Art. 11.

Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir; à réduire le chiffre des dépenses facultatives; à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement de la contribution à payer, s'il y a lieu, à la métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception des taxes coloniales seront déterminés par des décrets du Président de la République.

Art. 12.

Il sera établi près du Ministre de la marine et des colonies un comité consultatif composé de cinq membres désignés par le Président de la République, et auquel sera adjoint, en outre, un délégué élu par chacun des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les fonctions de ces délégués seront gratuites et ne pourront être exercées par des membres du Sénat et du Corps législatif.

Les attributions du comité consultatif des colonies sont déterminées par un décret du Président de la République.

Art. 13.

Les colonies autres que celles dénommées dans l'article 1er, sont régies par des décrets du Président de la République. Ces décrets statuent spécialement sur l'application à faire à ces établissements des dispositions qui précèdent.

Art. 14.

Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur pour les colonies, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé ;

L'esclavage ne pourra pas être rétabli dans les colonies françaises.

NOMENCLATURE

DES DÉPENSES DE L'ÉTAT AUX COLONIES.

Dépenses des services militaires (personnel et matériel).

Dépenses de gouvernement et de protection.

SAVOIR :

Gouvernement;
Administration générale;
Justice;
Culte;
Travaux et services des ports;
Agents divers;
Subventions à l'instruction publique;
Dépenses d'intérêt commun ;
Et toutes autres dépenses dans lesquelles l'Etat aura un intérêt direct.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 16 juin 1852.

Le Vice-Président du conseil d'Etat,

Signé : J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Le maître des requêtes,
Secrétaire-général du conseil d'Etat,

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT donne acte aux Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, de la présentation du décret et du projet de Sénatus-consulte, précédé de son exposé des motifs, dont il vient d'être donné lecture.

M. le Président ajoute que les documents seront imprimés et distribués, et que le jour où les bureaux seront réunis pour nommer la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte, sera fixé ultérieurement.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE propose, vu l'intérêt et l'importance du projet de Sénatus-consulte dont vient d'être saisi le Sénat, que la Commission chargée de l'étudier soit portée à dix membres.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne successivement lecture de plusieurs lois adoptées par le Corps législatif et transmises au Sénat, ainsi que des décrets qui nomment les Commissaires chargés d'en soutenir la discussion.

La première loi est relative à la prorogation du monopole des tabacs ; elle est précédée d'un décret de présentation qui désigne MM. Boinvilliers, Vuitry et Gréterin, Conseillers d'Etat, pour soutenir la discussion devant le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT dit que cette loi sera imprimée et distribuée, et que le Sénat se réunira dans ses bureaux pour nommer les Commissaires chargés de l'examiner.

La seconde loi a pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Saint-Ouen de Rouen, et nomme Commissaires du Gouvernement MM. Giraud, Denjoy et le baron de Vincent, Conseillers d'Etat.

La troisième autorise un échange d'immeubles entre l'Etat et M. des Acres de l'Aigle. Les Commissaires désignés pour soutenir la discussion sont MM. Stourm, Charlemagne et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'Etat.

Enfin quatre autres lois ont pour objet : 1° d'autoriser les villes de Grenoble et de Montauban à contracter des emprunts; 2° l'érection d'une commune et la rectification de limites dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Corse. MM. Carlier, Herman et Baron de Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion.

Voici le texte de ces documents :

PREMIÈRE LOI.

Article unique.

« Le décret du 11 décembre 1851, portant prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 janvier 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribuent exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du

territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1863. »

Délibéré en séance publique, le 15 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président*; Baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

DEUXIÈME LOI.

Art. 1er.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent soixante-dix mille francs, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, de l'allocation de un million trois cent dix-huit mille francs affectée à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, sur le crédit de deux millions cent soixante-seize mille francs accordé, par la loi du 22 juin 1845, pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques y mentionnés.

« En conséquence, pareille somme de cent soixante-dix mille francs sera annulée au budget de 1851.

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources accordées par le décret du 19 mars 1852, pour les besoins de l'exercice 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

TROISIÈME LOI.

Article unique.

« Est approuvé l'échange passé, au nom de l'Etat, par M. le Préfet de l'Oise, le 22 décembre 1851, avec M. des Acres de l'Aigle, du bois appelé le *Camp de Senlis*, appartenant à ce dernier, contre une portion de la forêt domaniale de Laigue, au lieu dit *Ru-des-Lois*. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires*.

QUATRIÈME LOI.

Article unique.

« La ville de Grenoble (Isère) est autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son conseil municipal en date du 22 mars 1852, à affecter à la restauration de ses fontaines publiques, et jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante mille francs, une partie de l'emprunt de trois cent cinquante mille francs autorisé par la loi du 16 décembre 1848. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président*; baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS *Secrétaires*.

CINQUIÈME LOI.

Article unique.

« La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de 100,000 fr., remboursable en dix ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au paiement des dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1851. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président*; Baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS *Secrétaires*.

SIXIÈME LOI.

Art. 1er.

« La section de Noëblanche, indiquée par une teinte jaune brique sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Messac, canton de Bain, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à la Noëblanche.

Art. 2.

« La limite entre la commune de la Noëblanche et la commune de Messac est fixée conformé-

ment à la direction indiquée au dit plan par la ligne ponctuée A, B, C, D.

Art. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1852.

Signé: Billault, *Président*; baron Eschassériaux, Henri Dugas, *Secrétaires*.

SEPTIÈME LOI.

Art. 1er.

« La limite entre la commune d'Olmeto, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène, département de la Corse, et la commune de Sollacaro, canton de Petreto, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et en jaune au dit plan sont distraits,

« Savoir :

« Le premier, de la commune de Sollacaro, pour être réuni à la commune d'Olmeto; et le second, de la commune d'Olmeto, pour être réuni à la commune de Sollacaro.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

M. FOULD croit qu'il suffira de nommer une seule Commission pour les six dernières lois dont il vient d'être donné communication au Sénat.

Le Sénat, consulté, décide qu'il sera passé outre à la délibération collective de ces six lois dans la prochaine séance.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE COMTE CURIAL, *Rapporteur*, a la parole :

— Le sieur Remy est bénéficiaire d'un jugement rendu en 1800, qui a condamné la commune de Gemme (Bouches-du-Rhône) à payer aux auteurs du sieur Remy une somme de 165,000 francs (n° 13).

Le sieur Remy n'ayant pu, depuis un demi-siècle, obtenir l'exécution de ce jugement, réclame l'intervention du Sénat pour faire cesser ce déni de justice.

Ce n'est pas la première fois que les plaintes du sieur Remy sont exposées à la tribune des

Assemblées délibérantes; elles ont été le sujet de nombreux rapports faits, soit à la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés, et quoique tous les Rapporteurs aient conclu au renvoi de la pétition aux différents Ministres, et que ces renvois aient été ordonnés, les choses sont restées dans l'état, et aucune solution n'a été donnée à cet affaire.

En 1841, un rapport fort remarquable sur cette affaire fut présenté à la Chambre des Pairs par M. Persil, et le savant Rapporteur trouvait la question tellement grave, qu'il demanda et obtint de la Chambre que son travail serait imprimé et distribué, et qu'un jour ultérieur serait fixé pour la discussion.

Nous vous demandons la permission de vous lire une partie de ce rapport, qui élucide beaucoup mieux la question que je n'aurais pu le faire. (Rapport de M. Persil, impressions diverses, session 1841, tome 1er, nº 14.)

Après avoir terminé cette lecture, M. le comte Curial continue :

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, un jugement qui a acquis la force de chose jugée, puisqu'il n'a pas été attaqué, a été rendu en faveur des auteurs du sieur Remy; ce jugement n'a pu recevoir son exécution à cause des difficultés élevées par l'autorité administrative. Un tel état de choses ne peut durer plus longtemps, sans cela il deviendrait vraiment déplorable.

Votre Commission a donc l'honneur de vous

proposer le renvoi au Ministre de l'intérieur de la pétition du sieur Remy, dans la ferme conviction que le Ministre, saisi de nouveau de cette affaire, voudra bien donner des ordres positifs pour que le déni de justice dont se plaint le pétitionnaire ne se prolonge pas davantage.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur, proposé par la Commission, est adopté.

M. LE COMTE CURIAL, au lieu et place de son collègue M. Fouquier d'Hérouel, décédé, continue la lecture de rapports de pétitions.

— Le sieur Bourgeois Bonnemaison, à Auvillers-les-Forges (Ardennes), expose qu'ayant plusieurs créanciers hypothécaires, il a mis en vente ses propriétés, afin de se libérer; que cependant le créancier d'une somme de 500 fr., premier inscrit, avait fait pratiquer une saisie sur la maison et les autres propriétés du pétitionnaire, que cet acte occasionnera des frais énormes et une dépréciation considérable dans la valeur des immeubles. En conséquence, il réclame l'intervention du Sénat pour faire cesser cette saisie (n° 55).

Comme l'acte dont se plaint le pétitionnaire est régulier et conforme à la législation, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Noël et la dame Dumont, son épouse,

exposent qu'à la suite de la révolution de 1848, ils ont été expropriés de tous leurs biens par suite d'une fausse opposition, d'un faux jugement, d'une fausse vente; que leur notaire, leur avoué, leur huissier se sont emparés du produit de cette fausse vente, sans vouloir en rendre aucun compte; que le président et le procureur du tribunal de Senlis les soutiennent; que le Ministre de la justice refuse de faire droit aux plaintes qu'ils lui ont adressées, et ils demandent qu'on fasse part de leurs malheurs au prince Louis-Napoléon, qui, s'il les connaissait, leur ferait rendre justice (n° 66).

Comme les pétitionnaires se plaignent de jugements rendus par des tribunaux, dans l'exercice de leurs fonctions ; que le Sénat n'a point à s'occuper des décisions judiciaires sur des intérêts particuliers, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Clerc, propriétaire à Chalabre (Aude), demande une réforme dans l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres (n° 79).

Il expose que cet impôt atteint inégalement les contribuables, et n'est point en harmonie avec la Constitution et l'esprit de toutes nos lois; que si le nombre des ouvertures est de cinq, le chiffre de l'impôt est le même pour une grande fenêtre comme pour un simple carreau; pour une maison de deux mille francs comme pour celle qui ne vaut que cent francs; que cet impôt

est très-peu de chose pour l'élégante maison de la ville, tandis qu'il double, triple, et quelquefois quadruple la contribution foncière des misérables habitations de nos campagnes.

Il demande que l'impôt des portes et fenêtres soit proportionné à la contribution foncière des propriétés bâties, et il insiste d'autant plus sur l'adoption de ce système, que la valeur des propriétés bâties, pouvant être révisée tous les dix ans, aux termes de l'article 102 de la loi du 3 frimaire an VII, on a une certitude, aussi grande que possible, que ces propriétés seront bien appréciées, et payeront exactement l'impôt auquel elles doivent être soumises.

Le pétitionnaire termine en disant qu'il a cru de son devoir de signaler cette amélioration dans l'assiette de l'impôt, espérant que le Gouvernement du Prince Louis-Napoléon qui, dans si peu de temps, a déjà fait tant de réformes utiles, ne dédaignera pas celle que lui signale un obscur citoyen.

Le ton de convenance avec lequel M. Clerc s'exprime, la nature des réformes qu'il réclame, ont appelé toute l'attention de votre Commission. Comme lui, elle croit qu'il y a des modifications à apporter dans les bases de la contribution des portes et fenêtres, d'autant plus, qu'après des réclamations renouvelées pendant plusieurs années par le conseil municipal de Paris, ce Corps a été autorisé, par la loi du budget de 1852, à apporter dans la répartition de l'impôt des portes

et fenêtres de la ville de Paris des changements qui se rapprochent fortement de ceux que demande le pétitionnaire. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le Ministre des finances, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Jullien, à Lorient, adresse au Sénat plusieurs exemplaires d'un mémoire où il discute les conséquences de la réunion, sous un même chef, des douanes et des contributions indirectes ; dans ce travail, il propose les moyens d'assurer la perception de l'impôt sur les boissons, d'en augmenter les produits, d'empêcher la sophistication des boissons, etc., etc. (n° 84).

Comme ce travail peut fournir à l'administration des renseignements utiles sur la fusion qu'elle doit opérer pour réunir le service des douanes et des contributions indirectes, votre Commission vous propose de le renvoyer à M. le Ministre des finances, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Boulay (de la Meurthe), pour présenter son rapport sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, Rapporteur, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La société ne se venge pas; elle se défend. Elle frappe pour l'exemple plus que pour le châtiment, et, alors même qu'elle réprime, elle a moins en vue de réprimer que de prévenir.

Aussi, quand la sécurité a succédé au péril, quand elle rencontre le repentir et l'amendement, elle s'estime heureuse de réduire, d'annuler la peine; elle s'efforce d'effacer jusqu'au souvenir, jusqu'au stigmate; elle voudrait rendre à celui qui l'a perdue, l'empreinte de sa probité première.

De là sont nées la grâce et la réhabilitation, qu'il ne faut pas confondre.

La grâce remet la peine; la réhabilitation relève des incapacités.

L'une et l'autre concourent au même but. La grâce commence l'œuvre; la réhabilitation l'achève. Elles s'entendent pour satisfaire un vœu, un besoin social, celui de la clémence.

Le droit de grâce était, dans l'ancienne France un attribut du monarque; aboli sous la Révolution, il renaquit quand le pouvoir fut restauré. Napoléon, toutefois, ne l'exerçait qu'en conseil privé. Le Président de la République l'a ressaisi

* Cette Commission est composée de MM. Troplong, *Président*, comte Thibaudeau, de Goulhot de Saint-Germain, baron de Fourment, et comte Boulay (de la Meurthe), *Secrétaire et Rapporteur*.

dans sa plénitude, obéissant ainsi au besoin de son cœur ; le peuple l'y avait autorisé.

Le droit de grâce n'a été mis en question qu'un moment ; le doute a subsisté plus longtemps à l'égard de la réhabilitation. On s'est demandé si des hommes assez pervertis pour commettre le crime, se rendraient assez fermement à la vertu pour mériter de reprendre dans la société leur place tout entière ; en fait, les réhabilitations ont été longtemps assez rares ; aujourd'hui encore, elles sont peu nombreuses.

Néanmoins, des raisons puissantes militent pour cette institution. Elle est équitable, car il n'est pas permis de confondre le condamné qui retourne au bien, avec celui qui persévère dans le mal. Elle est dans l'intérêt des familles, heureuses de recouvrer leur chef. Elle est dans l'intérêt de la société, qui n'est pas de repousser celui qui revient à elle, et de s'en faire un ennemi désespéré. Elle est religieuse, car elle admet le repentir. Elle est morale, car une première conversion peut en entraîner d'autres. Ne produisit-elle de loin en loin qu'une de ces conversions salutaires, c'en serait assez pour qu'une législation s'honorât en la consacrant.

Elle existait à Rome, où elle était un acte émané de la seule volonté du prince. Dans l'ancien droit français, elle faisait partie de la prérogative royale, confusément avec le droit de grâce, et sauf entérinement et remontrances des parlements. L'Assemblée constituante l'organisa

d'une manière distincte, et l'attribua principalement à l'autorité municipale. Le législateur de 1808 n'avait garde de la passer sous silence.

Par l'effet d'une transaction qu'il ménagea entre le présent et le passé, elle releva de la municipalité, de l'administration, de la magistrature et du pouvoir politique.

La réforme criminelle de 1832 respecta ce compromis.

Les choses restèrent ainsi durant quarante ans.

Le Gouvernement dictatorial de 1848 supprima l'intervention de la magistrature, et à l'action du chef de l'Etat substitua celle du Ministre de la justice.

Cette situation n'est d'ailleurs que provisoire.

Il importe de faire cesser ce provisoire, et de revenir au principe posé par le Code d'instruction criminelle.

Il convient, en même temps, d'apporter à ce Code les changements dont l'expérience a constaté la nécessité.

Tel est le triple but du projet de loi soumis en ce moment au Sénat.

Notre tâche se bornera à signaler à son attention les points principaux, en suivant l'ordre de leur importance.

Le Code de 1808, confirmé en cela par celui de 1832, a eu surtout en vue de garantir la société. Il n'a pas voulu qu'un condamné pût y récupérer sa place et redevenir un citoyen actif,

en jouissance entière de ses droits, sans qu'au préalable il eût subi des épreuves sérieuses et multipliées.

Après avoir, à l'expiration de sa peine, demeuré dans le même arrondissement cinq années, dont il doit passer les deux dernières dans la même commune, il est obligé de produire des attestations de bonne conduite des municipalités de toutes les communes où il a résidé. La commune ici représente la famille ; elle a été le témoin journalier de la façon dont il a vécu. Elle y a d'ailleurs intérêt; car il arrivera, le plus souvent, que le condamné restera aux lieux qu'il habite déjà depuis cinq ans.

Après ce témoignage de la commune, nous rencontrons, venant chacune à leur ordre, les deux actions combinées de l'administration et de la magistrature.

D'abord, les attestations de bonne conduite sont approuvées par le sous-préfet, par le procureur de la république, par les juges de paix. Puis la cour d'appel est saisie ; le procureur général donne ses conclusions; rapport est fait à la chambre criminelle; de nouvelles informations peuvent être ordonnées ; le procureur général est entendu; la cour donne son avis. Si elle pense que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné n'est reçu à la renouveler qu'après un nouveau délai. Si elle croit qu'elle peut être admise, son avis et les pièces sont immédiatemeut transmis au Ministre de la justice,

lequel peut consulter le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Ici encore, rien que de régulier et de convenable. D'une part, l'administration s'éclaire de l'avis de ses fonctionnaires ; elle ne pourrait l'omettre sans manquer à la prudence. D'une autre part, la magistrature intervient à bon droit, puisqu'il s'agit de l'annulation d'un jugement.

Enfin, le chef de l'Etat, sur le rapport du Ministre de la justice, prononce la réhabilitation ; dernière et solennelle épreuve, juste hommage au pouvoir politique.

Ce système se justifie dans toutes ses parties. Il est sage, libéral, révérencieux, complet. Sans avoir rien de trop rigoureux pour le condamné, il protège efficacement l'ordre social. Il a surtout cet avantage, qu'il fait dériver les garanties de l'intérêt public, des convenances, du droit. Nous répétons qu'il a compté quarante ans d'existence ; et pendant tout ce temps, sous l'Empire, sous la Restauration, sous le Gouvernement de Juillet, il n'a pas soulevé de réclamation.

Le décret du 18 avril 1848 a annulé, dans l'œuvre de la réhabilitation, l'action de la magistrature, et réduit celle du pouvoir politique à la décision souveraine d'un Ministre. Il n'y a pas à s'en étonner.

Mais on a plus récemment soutenu que le droit de la magistrature portait atteinte à la prérogative du Chef de l'Etat, qui, aux termes de l'article 9 de la Constitution, *a le droit de faire grâce*,

Ce reproche, s'il était fondé, n'irait à rien moins qu'à imposer au Sénat le devoir de s'opposer à la promulgation de la loi.

Il repose sur la confusion de la grâce et de la réhabilitation.

Or, nous l'avons déjà énoncé, elles ne sont pas les mêmes.

Elles diffèrent essentiellement,

Dans leur principe : la grâce dérive de la clémence; la réhabilitation, de la justice;

Dans leur objet : la grâce a surtout en vue le condamné; la réhabilitation, la société.

Dans leurs effets : la grâce remet la peine; la réhabilitation fait cesser les incapacités.

Ces incapacités, qui interdisent l'usage des droits politiques, civiques, civils et de famille, sont des garanties données à la société, en vertu de la loi, par un jugement.

La juridiction gracieuse n'est pas plus autorisée à en faire remise au condamné, que des dommages-intérêts prononcés au profit des tiers.

Le Code de 1808, ainsi que le prouve l'exposé qui vient d'être fait de son système, avait bien compris cette nécessité d'entourer la société de garanties, et de n'en rien retrancher qu'avec le concours de toutes les autorités appelées à veiller sur ses intérêts.

Ravir à la magistrature sa part dans ce concours, celle que lui avait attribuée l'Empire, et que respecta la monarchie, ce serait renouveler

l'offense que lui fit la Révolution de février. Le temps présent serait mal choisi pour une pareille injustice. Tout au contraire, le Gouvernement actuel propose de la réparer.

Diminuer les épreuves que subit le condamné, c'est aller contre le but même de la réhabilitation.

Sans doute, le texte de la loi ne dit pas aujourd'hui, comme en 1670, que le condamné sera réhabilité *en sa bonne renommée*.

La grâce toute seule serait impuissante à rendre un semblable arrêt.

L'opinion, souveraine maîtresse en cette matière, pourrait ne pas le sanctionner.

Mais cependant la loi tend à ce que l'infamie s'efface, à ce que l'estime publique renaisse. Elle y parviendra si les épreuves sont de nature à inspirer confiance, si notamment la magistrature y tient sa place, si le condamné les subit victorieusement. En cela, l'intérêt de celui-ci est d'accord avec l'intérêt de la société.

La prérogative politique elle-même, loin de souffrir de ces formalités, doit s'en trouver bien. « Il est utile, disait Cambacérès au conseil d'État, que le Prince se lie par des formes, afin qu'on n'abuse de sa clémence. »

C'est donc avec raison, c'est sans préjudice pour les droits du Président de la République, que le projet propose de rétablir la magistrature dans les siens, et de revenir au système général du Code de 1808.

Ce Code avait admis au bénéfice de la réhabilitation les condamnés à une peine afflictive ou infamante.

L'avait-il étendu aux condamnés à des peines perpétuelles et aux condamnés à des peines correctionnelles? Ces deux questions faisaient litige. Le Code de 1832 trancha la première dans le sens de l'affirmative; un arrêt de la Cour de cassation avait résolu la seconde d'une manière négative (1).

Le Gouvernement, cependant, était d'avis que les condamnés à des peines correctionnelles ne devaient pas être exclus du bénéfice de la réhabilitation. Il avait introduit une disposition dans ce sens, dans un projet de loi tendant à modifier le Code d'instruction criminelle, porté par lui, en 1842, à la Chambre des Députés. Adopté par celle-ci, il fut rejeté par celle des Pairs, en 1843. En 1845, une nouvelle réforme du même Code, contenant une proposition semblable, ayant été faite par voie d'initiative parlementaire à la Chambre des Députés, fut retirée par son auteur, après un rapport qui concluait au rejet (2).

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1839.

(2) 1842, 19 février. — Projet de loi tendant à modifier le Code d'instruction criminelle, présenté à la Chambre des Députés par M. Martin du Nord, garde des sceaux.

1842, 28 mars. — Rapport par M. Mater.

1843, 6 février. — Présentation du même projet à la Chambre des Pairs.

1843, 5 mai. — Rapport par M. Franck-Carré.

1845, 15 février. — Proposition renouvellée de M. le baron

Néanmoins, le Gouvernement a persisté dans son opinion; déjà le décret du 18 avril 1848 avait déclaré, et le projet de loi actuel statue formellement, que tout *condamné à une peine correctionnelle peut être réhabilité.*

Si le Code de 1808 ne l'a pas dit explicitement, il y a lieu d'en être peu surpris, dans un temps où il existait à peine quelques cas d'incapacités prononcées à la suite de condamnations correctionnelles; mais on s'étonnera davantage, après 1830, de cette lacune de la loi. A partir de cette époque, en effet, furent rendues plusieurs lois spéciales, où se rencontrent des cas d'incapacités en matière correctionnelle.

La réforme criminelle de 1832 contribua encore à les multiplier, en transformant nombre de crimes en délits, par la déclaration de circonstances atténuantes, qui laissait d'ailleurs subsister les incapacités.

On ne se rend pas compte, en présence de ces faits, de la résistance apportée en 1842, 1843 et 1845, à la réhabilitation des condamnés à des peines correctionnelles.

Eh quoi! le criminel pourra être relevé des incapacités prononcées contre lui; le délinquant ne le pourrait pas!

Trois condamnés sont complices du même

Roger du Loiret, tendant à modifier divers articles du Code d'instruction criminelle.

1845, 25 avril. — Rapport sur cette proposition, par M. Chaix d'Est-Ange.

crime: le premier a moins de 16 ans; la déclaration de circonstances atténuantes est acquise au second; tous deux ne sont atteints que d'une peine correctionnelle. Le troisième, qui ne peut invoquer ni le bénéfice de l'âge, ni celui des circonstances atténuantes, est frappé d'une peine afflictive et infamante. Et cependant, celui-ci pourra être réhabilité; les deux autres ne le pourraient pas.

Il est de principe que toute incapacité, même perpétuelle, est susceptible d'être remise; une incapacité souvent temporaire ne le serait pas.

La réhabilitation s'accorde au repentir. On en présumerait plus de celui qui serait plus coupable, que de celui qui le serait moins.

C'est en vain qu'on prétendrait que la grâce suffit à remettre les incapacités; encore un coup elle ne remet que la peine. Or, une incapacité n'est pas une peine; elle n'en a pas le caractère; elle n'intimide pas, elle ne prévient pas, elle ne réprime pas; elle est simplement une garantie dans l'intérêt de la société.

Le condamné qui a subi toutes les épreuves légales exigées pour la réhabilitation, y a comme un droit acquis. Il est apte à recouvrer la considération publique. Le réhabilité, qui ne le serait que par l'effet d'une grâce, paraîtrait toujours avoir été traité avec indulgence plutôt qu'avec justice. Quoique moins coupable, sa position morale serait moins bonne.

Il y a plus; et bien loin que ceux qui n'ont en-

couru qu'une peine correctionnelle doivent être moins favorables aux yeux de la loi que ceux qui ont subi une peine afflictive ou infamante, il semble que ce soit le contraire qui doive avoir lieu. Aussi le projet, avec raison, s'est-il relâché de sa rigueur au profit des premiers.

Le délai de 5 ans qui court entre l'expiration de la peine afflictive ou infamante et le jour de la demande en réhabilitation, est réduit à trois ans quand il s'agit de peine correctionnelle.

La résidence de 5 ans dans le même arrondissement, exigée du condamné dans le premier cas, est également réduite à trois ans dans le second.

Enfin la réhabilitation, interdite aux récidivistes pour crimes, est ouverte aux récidivistes pour délits correctionnels.

Ceci nous amène à la question des récidivistes.

L'ordonnance de 1670 et le Code de 1791 avaient autorisé la réhabilitation dans le cas de récidive.

Le Code de 1808 avait prescrit, dans les termes les plus formels, que jamais le condamné pour récidive (il ne s'agissait que du condamné pour crime) ne serait admis à la réhabilitation.

Le Code de 1832 avait textuellement maintenu cette prescription.

Dans les débats législatifs qui s'agitèrent en 1842, 1843 et 1845, sur cette question, l'admission des récidivistes à la réhabilitation reçut des solutions contradictoires.

Le projet élaboré en dernier lieu par le Conseil

d'Etat autorisait la réhabilitation dans tous les cas de récidive. La Commission du Corps législatif demandait qu'elle ne fût admise dans aucun de ces cas. On s'est mis d'accord en ne l'interdisant qu'aux seuls récidivistes pour crimes.

Ainsi s'est maintenue à leur égard la doctrine des auteurs primitifs du Code d'instruction criminelle. « Cette faveur, avait dit Berlier, en « parlant de la réhabilitation, ne saurait être due « à un homme aussi endurci dans le crime, et « il est bon que la loi la lui dénie formellement.»

Ce qui a sans doute achevé de déterminer le législateur à maintenir aujourd'hui cette disposition sévère, c'est le nombre toujours croissant des récidives.

Des considérations de même nature l'ont porté à écrire dans le projet de loi que le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aurait encouru une nouvelle condamnation, ne serait plus reçu à en profiter une seconde fois.

C'est encore par un effet de la même sévérité, aussi bien qu'en vue de la morale publique, de la sécurité due au commerce, et de la distinction à maintenir entre les lois civiles et les lois commerciales, que le banqueroutier frauduleux, le condamné pour vol, escroquerie ou abus de confiance, le stellionataire, le tuteur, l'administrateur ou comptable qui n'a pas rendu ses comptes, alors même qu'ils auraient obtenu la réhabilitation civile, continuent à n'être point admissibles à la réhabilitation commerciale.

Au reste, s'il est banqueroutier frauduleux, le condamné a dû, au préalable, avoir justifié du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. C'était justice envers les créanciers.

La même justice envers le fisc et envers les tiers en général, commandait qu'en formant sa demande en réhabilitation, le condamné justifiât du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en aurait été faite.

L'indigent dans l'impossibilité de payer ne doit pas être cependant exclu du bénéfice de la réhabilitation. Dans ce cas, il rachète le paiement par la contrainte par corps, à moins que la partie lésée n'ait renoncé à ce moyen d'exécution. Cette sanction est l'indice le plus certain de l'insolvabilité.

La disposition qui prescrit le paiement des frais, de l'amende et des dommages-intérêts, comble une lacune des Codes de 1808 et de 1832, à laquelle suppléait la jurisprudence de la chancellerie. Ce paiement est la condition sans laquelle la réhabilitation n'est ni juste ni possible. C'est un retour à la législation de 1791, et même de 1670.

Il a encore cet avantage, qu'il permet de supprimer la notice de la demande en réhabilitation qui est insérée dans les journaux judiciaires, aux termes de l'article 625 du Code, et qui avait surtout pour but d'avertir les tiers. Les tiers étant désintéressés, n'auront plus besoin d'être avertis. D'un

autre côté, les enquêtes qui précèdent la réhabilitation garantissent suffisamment l'intérêt public, et achèvent de rendre inutile, par conséquent, cette notice, dont la conservation avait fait question devant les Chambres en 1842, 1843 et 1845. Elle a l'inconvénient de renouveler un éclat fâcheux ; elle répugne au condamné presque autant que cette scène d'apparat imaginée en 1791, et dans laquelle la réhabilitation s'opérait par un échange de formules entre deux membres de la municipalité et le président du tribunal, en présence du public. Rien n'avait été plus propre à diminuer le nombre des réhabilitations.

Or, le législateur doit encourager autant qu'il est en lui les réhabilitations sincères.

C'est dans ce but que le projet charge le procureur de la République de recevoir la demande, de provoquer les attestations des conseils municipaux, les avis des maires, des juges de paix et du sous-préfet, de recueillir les pièces judiciaires, et d'envoyer le tout au procureur général. D'après le Code d'instruction criminelle, c'est au condamné qu'aujourd'hui incombe ce soin. Evidemment il n'y est pas propre. Il est d'ailleurs peu convenable que les municipalités, l'administration, la magistrature, soient mises en mouvement, et en quelque sorte requises par lui. La marche proposée lui évite de graves embarras ; elle est plus digne, plus sûre, plus prompte.

Si l'avis de la cour est contraire à la demande en réhabilitation, celle-ci ne peut être renouvelée,

selon le droit actuel, qu'après un délai de cinq ans. Ce délai est réduit par le projet à deux ans. C'est encore là une mesure favorable à la réhabilitation.

Ne perdons pas de vue, en finissant, que ce qui contribuera le plus à préparer pour l'avenir de nombreuses réhabilitations, ce sera l'amélioration du régime pénitentiaire. Depuis 1791, le législateur n'a pas cessé d'insister sur ce point. En 1804, Treilhard, au conseil d'Etat, émettait sur l'organisation du travail dans les prisons des vues que réalisa la législation de 1808. Le gouvernement du Président de la République a surtout bien mérité sous ce rapport, lui qui a rétabli dans les prisons ce même travail si malheureusement supprimé en 1848, et qui a énergiquement décidé la substitution de colonies pénales et agricoles au régime des bagnes.

Nons avons parcouru le cercle des additions, des suppressions, des modifications ayant quelqu'importance, qui seront pour le Code d'instruction criminelle le résultat de la nouvelle réforme qu'il va subir dans une de ses parties. Somme toute, le décret du 18 avril 1848 sera abrogé; le Code d'instruction criminelle sera réintégré dans son principe, et, nous le pensons, amélioré.

Au reste, nous n'avons pas à juger cette réforme. Au point de vue où nous sommes placés, nous n'avons qu'une chose à faire, vérifier si le projet de loi qui nous est soumis n'est pas

contraire à quelqu'un des grands principes énoncés dans l'article 26 de la Constitution.

Pour que cette vérification fût loyale et sérieuse, nous avons dû examiner attentivement le projet dans son texte et dans son esprit. Nous n'avons trouvé qu'une seule de ses dispositions qui pût toucher à la Constitution, en ce qui concerne la prérogative du Président de la République. Nous croyons avoir prouvé que cette prérogative est désintéressée dans la question.

Il ne nous reste plus qu'à proposer au Sénat. au nom de sa Commission, de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la délibération sur cette loi aura lieu à la prochaine séance, après impression et distribution du rapport.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne, au nom de M. le Président, lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Jeudi 24 Juin 1852.

A UNE HEURE,

REUNION DANS LES BUREAUX.

Nomination d'une Commission de dix membres chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur le régime des colonies.

Nomination d'une Commission de cinq membres chargée d'examiner la loi sur le monopole des tabacs.

A DEUX HEURES,

SEANCE.

Délibération :

Sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen ;

Sur la loi autorisant un échange entre l'Etat et M. des Acres de l'Aigle ;

Sur quatre lois autorisant des emprunts et des changements de circonscription ;

Sur la loi relative à la réhabilitation des condamnés.

Rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME NAPOLÉON-BONAPARTE

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS.
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Procès-
Verbal
N° 13

1852

SEANCE DU JEUDI 24 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Monseigneur l'Archevêque de Paris s'excuse de ne pouvoir prendre part, quant à présent, aux travaux du Sénat, par suite de la nécessité où il se trouve de faire une tournée épiscopale.

M. Dumas est retenu par les travaux urgents d'une Commission réunie au Ministère de l'instruction publique.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne connaissance à l'Assemblée du résultat du travail des bureaux.

Ont été nommés pour examiner le projet de Sénatus-consulte sur la constitution des colonies :

MM.

1er	Bureau.	Lamiral baron de Mackau. Drouyn de Lhuys.
2e	—	Le marquis de Belbeuf. Le cte de Beaumont de la Somme.
3e	—	Monseigneur le cardinal Mathieu. Mimerel.
4e	—	Le vice-amiral Casy. Amédée Thayer.
5e	—	Le général duc de Saint-Simon. Le baron Dupin.

Ont été nommés pour examiner la loi sur le monopole des tabacs :

MM.

1er	Bureau.	Le marquis d'Audiffret.
2e	—	Poinsot.
3e	—	Le comte de Caumont La Force.
4e	—	Le Verrier.
5e	—	Le comte Siméon.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen.

MM. Giraud, Denjoy et le baron de Vincent, Conseillers d'Etat, sont introduits et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de la

loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal n° 12.

Son Éminence le Cardinal Mathieu dit que l'église de Saint-Ouen, l'un des plus beaux monuments gothiques, non-seulement de Normandie, mais de France, fut commencée, en 1318, par Jean Roussel, abbé du monastère. Après en avoir posé la première pierre, ce grand homme fit construire, en 21 ans, le chœur, les chapelles et la partie du transept destinée à supporter la tour magnifique qui couronne cette partie de l'église. Après une interruption dans les travaux, causée par la guerre et les malheurs du temps, 150 ans s'écoulèrent avant que la nef arrivât à la seconde travée avant le portail. Ce fut l'abbé Jean Brohier qui acheva cette partie de la nef, et le cardinal Cibo, neveu du pape Léon X, commença le portail. Resté inachevé jusqu'à nos jours, ce fut dans ces derniers temps qu'on s'occupa de le compléter. Trois projets étaient en présence : terminer le portail d'après les dessins existants combinés avec la partie déjà faite ; adopter un genre différent pour le couronnement de cette partie de l'édifice ; ou renverser ce qui était fait pour travailler à nouveau. C'est à ce dernier parti que l'on s'est arrêté ; de façon que l'œuvre commencée par le Cardinal Cibo, et retracée dans plusieurs dessins très-importants, dont l'un a pour auteur le célèbre architecte Pugin, n'existe plus aujourd'hui. A sa place s'élève une muraille extrêmement ouvragée, il est vrai, mais qui ne

répond pas à l'ensemble du monument. Autant l'église est grandiose, autant le portail est mesquin et peu capable de donner une idée du monument auquel il sert mal de préface.

Son Eminence se demande comment on a pu arriver à ce résultat, et comment il se fait que l'autorité ecclésiastique ait souffert une pareille altération du monument. La réponse est simple : l'autorité ecclésiastique n'a rien su de ce qu'on voulait faire, aujourd'hui encore, c'est à peine si elle sait quel emploi le Gouvernement fera du crédit de 172,000 francs qu'il demande; et, chose presque incroyable ! la pose de la première pierre des travaux de restauration s'est faite sans que l'archevêque ou le curé de la paroisse aient été invités à y assister. La première pierre n'a donc pas été bénie.

Quand le Gouvernement, ajoute Son Eminence, prend, avec générosité, à sa charge la construction et l'entretien des édifices religieux, il faut qu'il soit bien secondé dans ses nobles intentions; il ne faut pas qu'on altère ce qu'il veut entreprendre pour le bien des édifices et pour la gloire du pays. Son guide le plus intéressé et le plus désintéressé tout à la fois, c'est l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'édifice à restaurer. Ces monuments tiennent au cœur du clergé, qui prend un plaisir sacré à leur décoration et à leur renommée. Nous sommes les vieux maîtres de ce monument, ajoute Son Eminence, maintenant nous désirons seulement en être les gardiens.

Quand un revers de fortune a chassé le maître de sa maison, on lui permet encore de venir la voir, de s'inquiéter d'elle, et souvent ses conseils peuvent être écoutés; pourquoi l'administration ne prendrait-elle pas l'avis des évêques ? C'est pourtant tout le contraire qui paraît établi en règle au Ministère de l'intérieur, et Son Eminence a eu l'occasion de l'éprouver elle-même lorsqu'il s'est agi de la restauration de l'église de Favernay.

Le but que je me suis proposé, dit en terminant l'orateur, est d'attirer l'attention bienveillante de MM. les Commissaires du Gouvernement sur un état de choses qui ne peut durer. Une prière que je leur adresserai encore, est de vouloir bien s'assurer si l'on n'aurait pas la malheureuse idée de remplacer les grilles que les religieux firent exécuter en 1743, et qui sont une merveille de serrurerie. Si nos temples ne sont plus des asiles pour ceux qui, dans les temps de troubles, viendraient embrasser leurs autels, qu'ils soient au moins des dépôts précieux où les monuments des diverses époques vivent à l'abri des révolutions. (*Des marques d'approbation sont données à ce discours.*)

M. Giraud, *Commissaire du Gouvernement*, répond que les paroles que vient de prononcer le vénérable Prélat sont à la fois douloureuses et surprenantes pour les Commissaires du Gouvernement. L'étonnement qu'ils en ont ressenti est

d'autant plus grand, que les exemples cités par Son Eminence sont probablement les seuls dont on ait à se plaindre. Lorsqu'il s'agit de restauration de monuments historiques de l'ordre religieux, c'est de concert avec l'autorité ecclésiastique que ces restaurations doivent être entreprises et terminées.

En ce qui touche à Notre-Dame de Paris, on s'est entendu avec l'autorité ecclésiastique ; il paraît qu'il n'en a pas été ainsi pour l'église de Saint-Ouen, et cela est regrettable.

Les Commissaires du Gouvernement peuvent assurer que bonne note sera prise des observations qui viennent d'être faites, et que désormais l'intervention des évêques, si nécessaire en pareil cas, sera toujours réclamée.

M. le Comte Curial croit que le Commissaire du Gouvernement est un peu dans l'erreur quand il prétend que les évêques ou les autorités administratives ou municipales ont toujours été consultées. L'honorable membre cite à son tour un fait concernant la ville d'Alençon, qui possédait des vitraux curieux qu'on a classés parmi les monuments historiques sans y classer en même temps le monument auquel ces vitraux appartenaient. On a donné de l'argent pour la réparation des vitraux, mais, l'année d'après, les croisées dont ils faisaient partie sont tombées.

Son Eminence le Cardinal Donnet demande la

permission d'appuyer, par deux faits, l'assertion de son vénérable collègue Son Eminence le Cardinal Mathieu.

La ville de Bazas possède une magnifique cathédrale, à laquelle se trouvait adossé l'ancien palais épiscopal, converti en un hôtel de sous-préfecture. Le sous-préfet y était parfaitemen logé; et les deux monuments conservaient ainsi leur physionomie. On a abattu la sous-préfecture, ce monument gothique, souvenir précieux pour cette antique cité. A la place de l'ancien palais, côte à côte de l'immense et belle cathédrale, on a bâti une nouvelle sous-préfecture, qui ressemble plus à une hutte de douaniers qu'à l'hôtel destiné à l'habitation du premier magistrat de l'arrondissement, et on a dépensé 150,000 fr. pour ce nouvel édifice, qui menace déjà de crouler de toutes parts. Et tout cela a eu lieu, d'après la déclaration de l'orateur, malgré les observations réitérées qu'il avait fait entendre.

Le Cardinal Archevêque de Bordeaux cite un autre fait, celui d'un architecte qui a été un véritable fléau pour les arrondissements de La Réole et de Bazas. Il avait déjà dépensé une somme assez considérable à la restauration d'un des plus beaux monuments de la contrée, l'église de Loupiac, canton de Cadillac, lorsque, sur les réclamations de Son Eminence, le Gouvernement envoya de Paris, à sa place, M. Abadie, qui fut forcé de détruire ce qui avait été fait par son prédécesseur, avant de commencer son propre travail, qui res-

tera comme un modèle accompli du beau style du XIIIe siècle, et une gloire du département.

Le vénérable orateur croit devoir ajouter qu'en récompense de toutes ces maladresses, l'architecte auquel il a fait allusion vient d'être nommé inspecteur des monuments religieux et civils d'une province qu'il croit devoir se dispenser de nommer.

Le résumé des observations du Cardinal Archevêque de Bordeaux, est de faire voir, qu'ainsi que l'ont signalé deux préopinants, on ne consulte pas toujours les autorités épiscopales, et même les autorités administratives, avant d'entreprendre les travaux de restauration des monuments religieux.

Son Eminence le Cardinal Mathieu remercie le Commissaire du Gouvernement des explications qu'il a bien voulu donner ; il n'attendait pas moins de son zèle et de sa bonne volonté bien connue.

M. Denjoy, *autre Commissaire du Gouvernement*, après avoir obtenu la parole de M. le Président, dit que, dans l'opinion développée par Son Eminence le Cardinal Archevêque de Besançon, il y avait à la fois une critique et l'expression d'un désir. La critique s'appliquait spécialement à l'église Saint-Ouen, et c'est à cette critique que Son Eminence le Cardinal Donnet en a ajouté quelques autres.

M. le Commissaire du Gouvernement reconnaît que le clergé n'a pas jusqu'ici été suffisam-

ment consulté sur les restaurations à faire aux monuments religieux. Le Gouvernement nouveau tiendra compte de l'expérience, qui a prononcé contre une trop habituelle exclusion d'aussi précieux conseils.

L'orateur croit cependant pouvoir expliquer pourquoi, à certaine époque, on n'avait pas cru devoir recourir plus fréquemment aux avis du clergé en cette matière. La science de l'archéologie, si répandue aujourd'hui, était alors encore à naître; et l'orateur du Gouvernement se permettra d'ajouter, dans l'espoir que les deux savants évêques, qui sont aussi de si éminents archéologues, voudront bien lui pardonner sa franchise, que c'est peut-être surtout aux laïques que doivent être attribués les premiers progrès de l'archéologie. Mais un semblable oubli ne serait plus excusable aujourd'hui, où le clergé est devenu, en cette science, une autorité très-compétente.

M. Denjoy convient que si le clergé eût, en effet, été consulté, il y a quelques années, sur la restauration de Saint-Ouen, on aurait évité de gâter cet admirable monument, et qu'il ne resterait plus seulement à déplorer à cette heure une restauration si mal entendue. M. Denjoy appuie cette opinion sur des observations techniques qu'il a été à même de recueillir, incidemment de passage à Rouen, dans une visite des cathédrales de France à laquelle il a pris part comme membre d'une Commission de l'Assemblée législative.

MM.

Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le Président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).

MM.

Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Troplong (le Président).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

M. LE PRÉSIDENT proclame, en conséquence du vote, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la restauration l'église Saint-Ouen, à Rouen.

Le Sénat, poursuivant son ordre du jour, passe à la délibération de la loi qui autorise un échange entre l'Etat et M. des Acres de l'Aigle.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture du texte de cette loi. (Voir ce texte au procès-verbal n° 12.)

MM. le baron de Vincent, Charlemagne, Stourm et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Cette loi ne donnant lieu à aucune discussion, il est procédé, sur l'ordre de M. le Président, au vote sur l'ensemble.

Le résultat du scrutin donne :

Votants..... 59
Bulletins blancs..... 59

Voici la liste des votants :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d').

MM.

Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de)
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf (Louis).
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).

MM.

Vicence (le duc de).
Vieillard.

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La suite de l'ordre du jour amène la délibération de quatre projets de lois d'intérêt local.

MM. Carlier et le baron de Vincent, Conseillers d'Etat, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces projets, qui a été inséré au procès-verbal n° 12.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est, conformément à une décision prise par le Sénat dans sa dernière séance, procédé, par un seul scrutin, au vote sur ces quatre lois.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants	57
Bulletins blancs	57

Voici les noms des Sénateurs qui ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).

MM.

Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).

MM.

La Hitte (le général vicomte de)
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

M. LE PRÉSIDENT proclame, en conséquence du résultat du scrutin, que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

MM. Rouher, président de la section de législation, Conti et de Royer, Conseillers d'Etat, sont introduits, et aussitôt M. le Président met en délibération la loi relative à la réhabilitation des condamnés, portée à l'ordre du jour de la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ce projet, qui a été inséré au procès-verbal n° 7.

Aucun Sénateur ne demandant la parole sur l'ensemble, le Sénat passe au vote.

Le dépouillement du scrutin donne :

Votants.....	55
Bulletins blancs.....	53
Bulletins bleus.....	2

Voici les noms des votants :

Ont voté pour :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).

MM.

Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Breteuil (le comte de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Crouseilhes (le baron de).
Drouyn de Lhuys.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon.
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.

MM.

Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Vicence (le duc de).
Vieillard.

Ont voté contre :

MM.

Belbeuf (le marquis de).
Curial (le comte).

M. LE PRÉSIDENT, en conséquence du vote, déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur la réhabilitation des condamnés.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. LE COMTE CURIAL donne lecture, au lieu et place de M. Fouquier d'Hérouel, Sénateur, récemment décédé, des rapports suivants :

— Le sieur Minary, à Pièvre-Magny (Doubs), expose que les administrateurs et le conseil municipal de sa commune s'emparent d'une partie des biens communaux, et il demande l'envoi, dans la commune, d'un géomètre, afin d'empêcher les anticipations qui ont eu lieu. Il se plaint aussi des désordres, du scandale ; il demande qu'on fasse régner l'ordre et la justice (n° 99).

Comme cette pétition ne signale aucun fait, que rien ne justifie les assertions qu'elle contient, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Cazassus, à Sarp, Hautes-Pyrénées, demande un secours pour réparer sa maison, en partie détruite par un ouragan survenu le 6 février 1852 (n° 98).

Ces désastres devant être constatés par un procès-verbal du contrôleur des contributions directes, envoyé ensuite au préfet qui dispose du fonds de non-valeurs pour venir au secours de ceux qui sont dans le besoin, c'est à ce magistrat que le pétitionnaire doit s'adresser. En conséquence, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— La demoiselle Fleurie-Zoé Roustain, propriétaire à Saint-Etienne, réclame l'intervention du Sénat pour rentrer en possession des immeubles dépendant de la succession de son père (n° 34).

Les réclamations de la demoiselle Roustain ne sont pas nouvelles : dès 1838 elle avait adressé à M. le Garde des Sceaux plusieurs mémoires, afin d'obtenir son intervention pour faire prononcer la nullité de l'acte de partage de la succession de son père, comme entaché de dol et de violence.

Ces mémoires, qui contenaient des dénonciations contre la plupart des magistrats et officiers ministériels avec lesquels la demoiselle Roustain avait été en rapport, furent communiqués à M. le procureur-général près la cour d'appel de Riom, et voici ce que ce magistrat répondit :

Les assertions de la demoiselle Roustain, qui avait plus de quarante ans au moment où elle a signé l'acte de partage contre lequel elle réclame, ont été repoussées par tous les tribunaux, et en dernier lieu par la cour royale de Riom.

Le 12 juillet 1841, M. le Garde des Sceaux fit connaître à la demoiselle Roustain qu'il ne pouvait donner suite à ses réclamations, attendu qu'elles étaient dénuées de fondement; ce qui n'empêcha pas la pétitionnaire d'envoyer de nouveaux mémoires, auxquels on fit la même réponse.

Alors survinrent de nouveaux mémoires, où

elle se plaignit de faux commis à son préjudice par deux notaires, un avoué et un juge ; ils furent communiqués à M. le procureur-général de Riom, qui répondit, le 20 décembre 1841, que les mémoires de la demoiselle Roustain, et le séjour qu'elle avait fait à Riom, l'avaient convaincu que la demoiselle Roustain avait complètement perdu la raison, et qu'aucune foi ne pouvait être accordée à ses nombreuses plaintes.

Il fut encore écrit le 28 octobre 1842, à la pétitionnaire, que M. le Garde des Sceaux ne pouvait intervenir dans les contestations qui faisaient l'objet de ses plaintes.

Cela n'empêcha pas l'envoi de nouveaux mémoires, dont les derniers contenaient une dénonciation contre plusieurs magistrats de la Cour de Lyon, et voici ce que le procureur-général, consulté, répondit, le 20 juin 1843 :

La réclamante abuse de la patience des magistrats et des fonctionnaires; toute sa conduite semble accuser une altération de ses facultés intellectuelles : magistrats, avoués, notaires, huissiers ont été et son tour à tour l'objet de ses récriminations et de ses calomnies, etc.

En conséquence, on écrivit à la demoiselle Roustain, le 22 août 1843, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ses plaintes.

Malgré cette déclaration, la demoiselle Roustain adressa de nouvelles pétitions, en 1846, à la Chambre des Députés, et, depuis, aux Assemblées

constituante et législative : aucune d'elles ne fut accueillie.

Maintenant elle s'empresse d'adresser au Sénat une première pétition, où elle énumère toutes les plaintes contenues dans les autres, en ajoutant que, dans un voyage fait à Saint-Étienne, le 28 janvier 1852, pour aller recueillir la succession de sa mère, elle a été fort mal reçue par le procureur de la République, puis arrêtée et conduite à l'hospice de la Charité; elle n'indique pas comment elle en est sortie, mais elle conclut en demandant que le Sénat annule comme faux tous les actes qui ont réglé la succession de son père, destitue le notaire qui les a reçus, lui fasse restituer toutes les portions héréditaires en nature, etc. Toutes ces demandes ne paraissent pas à votre Commission de nature à appeler l'attention du Sénat, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. Mimerel, *autre Rapporteur*. Le sieur Broquet, à Ballancourt (Seine-et-Oise), appelle l'attention du Gouvernement sur l'existence de vastes terrains appartenant à plusieurs communes, lesquels, classés comme terres incultes, renferment cependant de grandes quantités de tourbe de première qualité. Extraire cette richesse, c'est, dit le pétitionnaire, enrichir à la fois le Trésor et les communes (n° 176).

Déjà, en 1848, une pétition du sieur Broquet avait signalé les mêmes faits au Gouvernement.

A cette époque, le Ministre du commerce s'était empressé d'envoyer sur les lieux des ingénieurs : ils ont sondé les terrains, ils n'ont rien trouvé.

« Mais, dit M. Broquet, ces ingénieurs se sont « adressés aux extracteurs de tourbe : ceux-ci « ont craint une concurrence nouvelle, et, pour « l'éviter, ils ont fait faire les sondages sur des « terrains contigus à ceux qui renfermaient des « trésors incalculables. Ils ont ainsi indignement « trompé les ingénieurs et le Ministre. »

C'est pour déjouer cette fraude et arriver au résultat qu'il poursuit avec un parfait désintéressement, que le pétitionnaire s'adresse aujourd'hui au Sénat.

Mais est-il possible d'admettre que des ingénieurs, choisis et envoyés par le Ministre, n'aient rien vu par eux-mêmes et aient poussé la naïveté à ce point de se laisser duper par quelques extracteurs de tourbe ?

Si la richesse indiquée existait, n'aurait-elle pas été recherchée par ces extracteurs dont M. Broquet signale l'avidité ? Ils se la seraient ensuite appropriée, en traitant à vil prix avec les communes propriétaires.

On n'a rien trouvé il y a quatre ans : faut-il rechercher de nouveau pour arriver une fois de plus à la même négation ?

Ne doit-on pas penser que le zèle du bien public domine et égare la pensée du pétitionnaire,

et lui fait prendre une chimère pour la réalité ?

Cette opinion est celle de votre Commission : aussi vous propose-t-elle de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Broquet.

L'ordre du jour est adopté.

— Deux ouvriers attachés à la fabrication des cuirs, à Paris, les sieurs Ballandier et Picard, ont adressé au conseil municipal de Paris une pétition pour demander que la halle aux cuirs soit transportée du quartier des halles dans le 12e arrondissement (n° 184).

Là, des terrains spacieux permettent un établissement en rapport avec l'importance du commerce qu'il s'agit de faciliter. Les terrains laissés libres par le déplacement de la halle actuelle, indemniseraient, par leur vente, des frais de la construction sollicitée. Dans tous les cas, un léger droit, perçu sur les cuirs admis dans la nouvelle halle, assurerait un revenu très-satisfaisant au trésor municipal, en même temps que les intérêts des vendeurs et acheteurs, ainsi compromis par les exigences abusives des intermédiaires, seraient parfaitement servis et favorisés. Cette pétition, imprimée pour le conseil municipal, devient, dans la pensée des signataires, une pétition au Sénat, en ajoutant à la main ces seuls mots : au Prince Président du Sénat.

Mais, dans le corps de la pétition, ce n'est évidemment pas au Sénat, c'est au conseil municipal qu'on s'adresse et qu'on doit s'adresser.

puisque c'est à son trésor qu'on fait appel; c'est, en un mot, une demande et une affaire toute municipale.

Or, le Sénat n'est pas institué pour se mettre en rapport avec toutes les municipalités de France; ce n'est pas à nous d'administrer les finances communales de la ville de Paris: sans nier l'intérêt de la pétition qui nous est plutôt communiquée qu'adressée, nous ne pouvons la recommander au Préfet de la Seine, puisque nous n'avons de rapport qu'avec les Ministres, et que ceux-ci, pas plus que nous, ne peuvent prendre l'initiative dans des actes d'administration qui ne sont pas de leur compétence.

Ainsi donc, soit parce que, en fait la pétition ne vous est pas réellement adressée, soit surtout parce qu'en aucun cas vous n'en pourriez connaître, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le nombre et l'incohérence des propositions soumises au Sénat par le sieur Chatelard, semblent dispenser votre Rapporteur d'entrer dans de longs développements (n° 178).

Ce dont la France a besoin, c'est d'union entre tous les citoyens : renverser les monuments d'une époque, les remplacer par ceux d'une autre, c'est marcher à l'encontre du but vers lequel nous devons tendre.

La loi d'avril 1816, sur le repos du dimanche,

n'est pas abrogée : le Gouvernement sait le sentiment religieux qui vit dans presque tous les cœurs. Le pays connaît le sentiment de piété qui anime le Prince Président ; mais les circonstances demandent de la prudence, il n'appartient pas au Sénat de pousser le Gouvernement hors de la voie de sagesse qu'il s'est prescrite.

En post-scriptum, le sieur Chatelard demande une indemnité de 65,000 francs : il ne justifie pas, d'une manière sérieuse, de ses droits.

La Commission propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Chatelard.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Madame veuve Dehen, à Dunkerque, demande qu'une enquête soit faite sur les causes de la mort de son mari, décédé capitaine au long cours, afin que de cette enquête ressortent les droits que la pétitionnaire peut avoir à une pension (n° 146).

Elle se plaint du procureur de la République de Dunkerque, qui, malgré les instances de madame Dehen, n'a pas voulu procéder à cette enquête.

Elle se plaint de MM. les Ministres de la justice et de la marine, qui n'ont pas répondu aux demandes que madame Dehen leur a adressées.

Messieurs, madame Dehen est digne d'intérêt, puisqu'elle est veuve, sans fortune, et chargée de deux enfants.

Aussi, pour vous parler mieux de sa réclamation, avons nous voulu en conférer avec M. le Ministre de la marine.

Voici ce qui résulte d'une lettre officielle que nous joignons au dossier : Le capitaine Dehen est mort à Gorée, le 1er janvier 1849, de la fièvre jaune. Le décès est constaté par la déclaration du second de M. Dehen. L'acte civil a été régulièrement dressé et envoyé en France à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

En présence de ces faits, pourquoi une enquête ?

Madame Dehen se persuade, peut-être, que des circonstances non notées de la mort de son mari lui donneraient des droits à une pension.

Pour l'obtention de cette pension, une condition est exigée : c'est 300 mois de navigation ; madame Dehen reconnaît que son mari n'en a que 250 ; le Ministre dit 230. En présence de ces chiffres, la veuve d'un officier de la marine militaire n'aurait aucun droit : où pourrait donc en puiser madame Dehen?

D'autres plaintes sont articulées : ainsi, l'armateur du navire confié à M. Dehen n'a payé aucune des commissions qu'il devait ; mais madame Dehen nous apprend elle-même que le tribunal devant qui la cause a été portée a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ; il y a chose jugée : que pouvons nous contre elle?

Cependant, M. le Ministre de la marine, touché de la position de madame Dehen, lui avait

adressé un mandat de 80 francs, et il se proposait d'accorder chaque année une même somme : la pauvre veuve, se méprenant sur sa position, lacéra le mandat et ne reçut rien.

Consulté par nous sur l'efficacité d'un renvoi de la pétition de madame Dehen que le Sénat ferait à M. le Ministre de la marine, ce haut fonctionnaire nous a répondu que le renvoi aurait pour effet de faire offrir de nouveau à madame Dehen un mandat de 80 francs, qui, sur sa demande, pourrait être renouvelé chaque année.

Espérons que, mieux éclairée sur ses droits, madame Dehen ne refusera pas la main qui lui est tendue. Dans cette pensée, la Commission vous propose d'appeler la sollicitude du Ministre de la marine sur la position de madame Dehen, en ordonnant le renvoi de sa pétition.

Le renvoi est ordonné.

— Les syndics de la fabrication du savon de Marseille, réclament avec vivacité contre l'impôt de 79 centimes par hectolitre d'huile d'olive dont la perception est proposée, dans le budget de 1853, au profit de la chambre de commerce de la même ville (n° 183).

Entre autres griefs, ils reprochent à cet impôt d'être en opposition avec l'institution et les attributions des chambres de commerce, et de n'avoir conséquemment aucun caractère d'utilité par rapport à l'institution même.

Ils lui reprochent encore d'être injuste par

l'exception qu'il consacre, et illégal au fond, quoique autorisé par le budget.

Examinons si ces plaintes sont fondées.

L'impôt contre lequel on s'élève a été établi en 1727; il se percevait alors sur les seules huiles venues de l'étranger, en vue, disait l'édit, de faciliter la vente des huiles de Provence : c'était un droit de douane.

Depuis le décret du 4 mai 1812, l'impôt se perçoit sur les huiles de toutes provenances.

Quoi qu'il en soit de ce changement, l'impôt n'avait été accordé à la chambre qu'en compensation de charges. Ainsi, elle devait alors équirpe des vaisseaux pour la sûreté de la Méditerranée, faire des présents au sultan; elle entretenait et gardait le port, etc.

La chambre, aujourd'hui, n'est plus soumise aux mêmes obligations.

Donner au Gouvernement les renseignements qu'il réclame, lui faire connaître ce qui peut favoriser ou arrêter le développement du commerce, veiller à l'entretien et à la police de la Bourse : voilà les attributions données aux chambres par la loi, attributions purement consultatives, et qui ne nécessitent aucune administration.

Si les chambres n'ont pas de ressources qui leur soient propres, la loi pourvoit à leurs dépenses, en taxant à cet effet, dans le ressort, les patentés de première et deuxième classes, les agents de change, et les courtiers.

Ces dépenses ne sont pas considérables; aussi les budgets réglés par le Ministre du commerce ne sont pas soumis à l'inspection des finances.

Le Havre, par exemple, ne dépense pas 12,000 francs, et le Havre a une importance d'affaires plus grande que Marseille; le budget de Paris est de 11,000 francs, celui de Lyon n'atteint pas 7,000 francs.

Il n'en est pas de même de Marseille: les revenus créés autrefois à titre onéreux ont été conservés par la chambre comme son bien propre. Elle n'avait aucune charge qui pesât sur elle; elle a cherché emploi à ses capitaux; elle est devenue ainsi une véritable administration.

C'est une cité dans la cité, c'est presqu'un Etat dans l'Etat.

Le budget de cette chambre, en 1849, présentait :

Pour les dépenses ordinaires, 87,250 fr. 20 c.

Et pour les recettes, 308,264 fr. 55 c.

De là, nécessité de dépenses extraordinaires.

Aussi voyons-nous que, de 1816 à 1834, la chambre entreprend des travaux, tous très-utiles sans doute, mais que semblait ne pas devoir ordonner et diriger un corps purement consultatif.

On consacre, par exemple, 650,000 francs pour la réparation des quais de la ville; 750,000 francs pour la réparation d'un port au Frioul; on construit un hôpital, on établit des fontaines;

150,000 francs paient la maison où se réunit la chambre; puis enfin, c'est 800,000 francs prêtés à la ville de Marseille, et 57,000 francs aux ponts-et-chaussées.

Et toutes ces dépenses, en y comprenant celles relatives à la chambre, constituent un capital de 5,500,000 francs dont l'emploi est autorisé par le Ministre du commerce, sans que la Cour des comptes soit appelée à rien vérifier.

Ce n'est pas tout; et la chambre entreprend aujourd'hui l'érection d'une bourse de commerce qui doit coûter de 5 à 6 millions. A cette construction elle affecte ses réserves, qui approchent de 3 millions, et elle est autorisée à emprunter 2 millions, dont le capital et les intérêts seront payés par l'impôt sur les huiles et les autres revenus que la chambre possède.

Sans aucun doute, c'est là une position anormale que son ancienneté ne pourrait justifier, et les pétitionnaires nous paraissent dans le vrai, quand ils disent que l'impôt sur les huiles n'est pas utile pour couvrir les dépenses proprement dites de la chambre de commerce.

Le sont-ils également, quand ils dénoncent l'impôt comme injuste, par l'exception qu'il consacre, et illégal au fond, quoique autorisé par la loi?

La chambre de Marseille, aux déclarations de laquelle nous ajoutons toute confiance, estime que la savonnerie paie à peu près 80,000 francs sur la totalité du produit de l'impôt des

huiles, le surplus étant payé par la consommation générale.

Cette somme de 80,000 francs, qui n'est pas du tout un revenu propre de la chambre, est bien plus que suffisante pour payer les frais que la loi et l'expérience ont reconnus utiles pour le service des chambres de commerce. Il est donc vrai qu'une seule industrie qui compte quarante industriels, l'industrie de la savonnerie, est forcée de payer seule ce que la loi veut qui soit payé par les patentés de première et deuxième classe, par les agents de change et les courtiers ; elle paie en outre une partie des dépenses que, en dehors de ses attributions, entreprend la chambre de commerce : c'est donc bien là une exception injuste que la loi qui autorise l'impôt consacre.

Mais l'impôt, quoique consacré par la loi, est illégal en soi-même, et c'est M. le Ministre du commerce qui, le 31 mars 1835, le déclare lui-même à la chambre.

A son gré, un droit analogue à celui des douanes ne peut constituer un revenu de chambre de commerce : une chambre de commerce ne peut être un percepteur d'impôt. L'impôt sur l'huile est contre la nature des choses ; il a produit en 1834, 273,000 francs et, le législateur n'avait certainement pas voulu autoriser de tels revenus. C'est tellement peu un revenu propre à la chambre, que continuer à le percevoir, s'il n'est voté avec le budget, c'est tomber sous la disposition de la loi, qui défend de lever aucune contribution autre

que celles qui sont nominativement délibérées par les Chambres.

Vainement à Marseille, et dans une lettre du 10 avril, ou s'éleva contre l'intention manifestée par le Ministre de supprimer l'impôt : le Ministre n'admit pas comme bonnes les objections présentées : une ordonnance du roi, disait-il, le 31 juillet, supprimera l'impôt à partir du 1er janvier 1836. Ainsi parlait le Ministre..... et l'impôt se perçoit encore.

Nous n'examinons pas de quel poids est sur le prix du savon le droit contre lequel on réclame ; vainement, en attaquant la pétition, la chambre vient-elle dire que la faible importance de ce droit ne saurait affecter le produit sur lequel il pèse : pour le Sénat, gardien de la Constitution et des lois, la question n'est pas là : l'impôt tel qu'il existe est-il conforme aux principes consacrés par l'article 1er de la Constitution ? est-il en harmonie avec la loi qui veut que tous les patentés de certaines classes paient les frais des chambres de commerce ? Ce n'est pas assez pour nous que l'impôt ait été consacré depuis plus d'un siècle. Respect aux lois anciennes, sans doute ; mais si, dans un budget à venir, cet impôt se présentait à notre sanction, le devoir du Sénat ne serait-il pas d'en examiner la constitutionnalité ? Voilà la question.

Est-ce à dire pour cela qu'il faille détruire immédiatement tout ce qui est, et, par respect pour un principe, ne tenir aucun compte des faits ?

Cette manière de raisonner et d'agir n'irait pas à notre expérience.

La chambre de commerce est engagée dans la construction d'une bourse; elle a, pour lui faire place, acheté et démoli des maisons, elle est en train de contracter un emprunt; on ne peut pas l'arrêter brusquement.

N'y a-t-il donc pas de moyen terme qui satisfasse à toutes les exigences?

Dans les villes industrielles, la houille pour l'usage domestique est imposée à l'octroi, la houille pour l'usage industriel ne l'est pas; dans quelques-unes, le fer est imposé pour les constructions de bâtiment, mais il entre en franchise pour la construction des machines: ne pourrait-on soumettre les huiles au même régime? conserver temporairement l'impôt sur l'huile que tout le monde consomme, en exempter l'huile que l'industrie transforme en savon? De cette manière, l'impôt rendrait encore 120,000 francs, le droit de douane serait transformé en droit d'octroi; de cette manière tout serait légal et régulier.

Si cette somme de 120,000 francs était spécialement et uniquement affectée au paiement du capital et de l'intérêt d'un emprunt de 2 millions contracté à 5 pour 100, au bout de trente années, terme pour lequel la chambre emprunte, l'intérêt en entier et une grande partie du capital seraient payés, et quelques centimes additionnels sur les patentés du ressort de la chambre feraient le reste.

Dans ses autres ressources, la chambre trouverait probablement des moyens de dépenses en rapport avec ceux des autres chambres. Elle rentrerait ainsi dans les attributions qui lui sont dévolues.

La construction de la Bourse ne serait donc pas compromise; et si l'industrie contribuait à son érection, ce ne serait plus une seule classe d'industriels, mais tous les patentés désignés par la loi qui prendraient part à ce concours.

Loin de nous, toutefois, la prétention d'indiquer sa règle de conduite à la chambre de commerce de Marseille ; loin de nous surtout de nous ingérer dans le mode de solution que le Gouvernement voudra donner à cette affaire. Mais le budget de 1853 n'est pas voté, il n'est pas en recouvrement surtout. Il est temps encore de prévenir les difficultés que pourrait faire naître l'impôt sur les huiles tel qu'il est perçu aujourd'hui ; et c'est pour écarter définitivement jusqu'à l'apparence de ces difficultés, que, sans rien préjuger de nos résolutions à venir, en réservant tous nos droits, toute notre indépendance, nous vous proposons de renvoyer, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat, à MM. les Ministres des finances et de l'intérieur et du commerce, la pétition des fabricants de savon de Marseille.

Le double renvoi est ordonné.

M. le Général Comte de Schramm, *autre Rapporteur*.

— Les Maltais réfugiés en Corse à la suite des évènements de 1790 ont reçu, sous l'Empire, une indemnité annuelle et une allocation de vivres (n° 188).

En 1814, l'indemnité fut supprimée, mais on continua la distribution d'une ration de pain aux réfugiés, à leurs enfants et descendants, qui forment aujourd'hui une population de quatre-vingt-dix-neuf personnes, exigeant une dépense annuelle de 6,000 francs.

Cette dépense était supportée par le budget de la guerre.

En 1832, des négociations furent ouvertes avec le Gouvernement anglais, pour permettre à ces réfugiés de rentrer dans leur pays. Le Gouvernement anglais admit les propositions qui lui étaient faites, et promit de recevoir comme ses sujets ceux des réfugiés qui voudraient retourner à Malte.

Tous refusèrent.

Au mois de juillet 1851, M. le Ministre de la guerre écrivit à son collègue de l'intérieur : que l'allocation de vivres n'était pas portée au budget de son département, et qu'il pensait que les Maltais devaient être compris au nombre des réfugiés politiques auxquels une indemnité est accordée.

M. le Ministre de l'intérieur répondit que les Maltais étant libres de retourner dans leur pays, ne pouvaient participer aux secours accordés aux proscrits.

M. le Ministre de la guerre provoqua ensuite une décision présidentielle, à la date du 17 novembre 1851, qui supprime l'allocation de pain à partir du 1er juillet prochain.

Les Maltais ont adressé une pétition au Prince Président de la République, pour obtenir la continuation du secours. Cette pétition fut renvoyée au Ministre de la guerre, et par celui-ci au Ministre de l'intérieur, qui jugea la réclamation mal fondée, et dit qu'il n'y avait rien à faire en faveur d'hommes habitant volontairement le territoire français. On a fait observer, en outre, que depuis cinquante-deux ans les réfugiés Maltais ont eu la faculté de se créer des moyens d'existence et de former des établissements.

Ainsi le Gouvernement ne leur devrait rien.

Malgré cette conclusion absolue de M. le Ministre de l'intérieur, votre Commission a pensé :

1° Que ceux des Maltais venus de leur pays en 1800, et dont le nombre doit être aujourd'hui très-restreint, avaient un droit incontestable à la continuation du secours en vivres s'ils étaient infirmes ou sans moyens assurés d'existence;

2° Que ce secours pouvait être retiré sans inconvénient aux individus nés depuis 1800, et dont la position est identique avec celle des citoyens français.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la police générale, en ce qui concerne les individus nés à Malte et habitant la

Corse depuis 1800, et de passer à l'ordre du jour sur le reste.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Les sieurs Vincent et Garnier, anciens inspecteurs des subsistances militaires dans les armées de la première République et de l'Empire, sollicitent la modification de la loi du 19 mai 1834, qui ne les a pas compris au nombre des officiers auxquels elle assure la possession d'état, et par suite la liquidation de leurs pensions de retraite (nos 181 et 210).

Les deux pétitions ayant le même objet et se fondant sur les mêmes motifs, peuvent être comprises dans un seul et même rapport.

L'argument principal mis en avant est la loi du 14 fructidor an VI, qui, selon M. Garnier, aurait prononcé l'assimilation entre les grades administratifs et les grades militaires, et l'identité des droits entre les assimilés du même grade.

La loi du 14 fructidor ne dit rien de semblable; elle règle seulement les droits des veuves des militaires, marins ou employés, et elle proportionne es retraites aux traitements, mais elle ne dit pas un mot de la situation respective des titulaires des emplois.

Les agents des subsistances militaires étaient, dans les armées de la première République et de l'Empire, plutôt civils que militaires; ils étaient organisés temporairement, et trouvaient toujours

des compensations pécuniaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Une ordonnance du 28 novembre 1821 fixe les retenues à exercer sur le traitement et sur les abonnements des agents des subsistances militaires; elle pose aussi les conditions de leur admission à la pension de retraite prélevée sur le produit des retenues.

Une autre ordonnance du 8 juin 1825 a donné une nouvelle organisation aux agents des subsistances, tout en maintenant les dispositions de celle du 28 novembre 1821 en ce qui concerne les retenues et les retraites.

Il n'y a aucune trace d'assimilation entre les agents des subsistances et les officiers de l'armée active, entre les non-combattants et les combattants.

La loi du 19 mai 1834 n'a pas compris ces mêmes agents dans les dispositions de son article 26, qui étend aux officiers de santé, à ceux de l'administration des hôpitaux, de l'habillement et du campement, la garantie accordée aux officiers des corps de troupe ou sans troupe.

L'organisation du 28 février 1838, en donnant le titre d'officier aux agents des subsistances militaires, les avait laissés en dehors des prescriptions de la loi de 1834, ainsi que de celle du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. Leurs retraites étaient toujours prélevées sur le produit des retenues.

Le décret présidentiel du 9 janvier 1852 a ré-

solu cette question en faveur des officiers d'administration des subsistances militaires ; il réunit les trois services administratifs, et stipule, article 8, que les lois des 11 avril 1831 et 19 mai 1834 leur sont applicables à partir du 1er janvier 1852.

Si les pétitions étaient admises, il faudrait modifier la loi du 19 mai 1834 et donner au décret du 9 janvier un effet rétroactif qui renverserait les principes sur lesquels reposent toutes les lois de l'Etat. Il faudrait annuler toute l'ancienne hiérarchie, en assimilant aux officiers combattants des employés qui, avant 1838, étaient de simples auxiliaires à la suite des armées, ainsi que le prouvent les états de service de MM. Vincent et Garnier.

La situation malheureuse de quelques anciens agents peut mériter la bienveillance du Gouvernement en leur faveur pour des secours éventuels, mais le Sénat ne peut entrer dans le détail des règles tracées à cet effet, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. MANUEL DE LA NIÈVRE, *autre Rapporteur :*

— Les membres du conseil municipal de la section de Juttigny, annexée à la commune de Paroy-Juttigny (Seine-et-Marne), demandent, vu l'importance relative des deux sections,

1° Que le maire soit choisi parmi les habitants de leur section ;

2° Que les réunions du conseil municipal aient lieu à l'hôtel de la mairie établi sur le territoire de leur section (n° 174).

L'obligation de prendre le maire parmi les habitants d'une section plutôt que d'une autre serait restrictive du droit de nomination des maires conféré au Gouvernement par la Constitution.

Quant aux réunions du conseil municipal, elles doivent avoir lieu à l'hôtel de ville. Les pétitionnaires auraient dû attendre l'effet des mesures qui auront été prises à cet égard par le préfet, puisqu'ils se sont adressés à lui, et, dans tous les cas, le Sénat n'a pas à intervenir dans cette affaire.

Votre Commission a, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. le Marquis de Belbeuf, *autre Rapporteur*.

— Les huissiers et greffiers de Neufchâtel demandent : 1° l'abrogation de la loi du 5 juin 1851 qui attribue aux notaires le privilège de la vente des fruits pendants par racines; 2° la révision du tarif du 5 novembre 1851 (n° 193).

Déjà, Messieurs, une semblable pétition vous a été rapportée par M. le Comte Siméon. Vous avez pensé qu'il y avait lieu de la renvoyer au Ministre de la justice, mais seulement en ce qui concerne le monopole de la vente des fruits pendants par racine, monopole consacré par la loi du 5 juin 1851. Mais vous avez pensé en même

temps qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour en ce qui concerne la révision du tarif du 5 novembre 1851. Votre Commission a l'honneur de vous proposer les mêmes conclusions.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer, à la suite de son rapport, qu'il serait convenable de comprendre dans les mêmes conclusions deux autres pétitions de même nature, émanant des huissiers et greffiers de Clermont (Oise), et des huissiers et greffiers de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Sur l'observation de M. LE COMTE CURIAL, sont comprises également, dans les conclusions de la Commission, trois autres pétitions ayant le même objet, adressées par les huissiers et greffiers de l'arrondissement de Péronne (Somme), par les greffiers de l'arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), et des greffiers de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

Le Sénat adopte le renvoi au Ministre compétent, par les voies régulières, sur la première partie de ces pétitions, et l'ordre du jour sur la seconde.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Les époux Caron, à Paris, demandent des juges pour faire annuler des billets de complaisance; ils se plaignent d'avoir été expropriés, ils récusent les tribunaux d'Amiens et de Senlis, et demandent au Sénat de leur désigner d'autres tribunaux (n° 191).

Votre Commission a pensé que les sieur et

dame Caron pouvaient s'adresser soit à la Cour de cassation, soit à la Cour d'appel d'Amiens, s'ils croyaient avoir des griefs fondés à faire valoir ; que le Sénat n'avait pas à s'immiscer dans une question judiciaire, et que les pétitionnaires devaient s'adresser à la justice ordinaire. Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le sieur Roaldès, ancien banquier, à Toulouse, demande que les faillis concordataires ne soient plus privés du droit électoral. Il porte à deux cent mille le nombre des Français privés aujourd'hui de ce droit (n° 132).

L'exclusion des faillis concordataires se trouve dans le décret organique du 3 février 1852, rendu par le Président de la République. On y lit dans l'art. 15, paragraphe 17, ce qui suit : « Ne « doivent pas être inscrits sur les listes électo- « rales, les faillis non réhabilités, dont la faillite « a été déclarée soit par les tribunaux français, « soit par jugements rendus à l'étranger, mais « exécutoires en France. »

Cette loi nouvelle a modifié la loi du 31 mai 1850, dans laquelle l'Assemblée nationale avait admis les faillis concordataires au droit électoral, sur la demande du pétitionnaire : c'est ce qu'il allègue dans sa pétition.

Il est certain que les faillis concordataires sont souvent honorables, lorsqu'il ne peut exister de doute sur leur bonne foi, et quand on ne peut

attribuer leurs désastres qu'à l'inconstance de la fortune ; mais combien ont trompé leurs créanciers par des rapports infidèles sur leur véritable position ! Combien, en payant intégralement plusieurs de leurs créanciers, ont obtenu par ce moyen un concordat au préjudice de tous les autres! Les créanciers désintéressés paraissaient les plus animés, les plus ardents : on les voyait ensuite faiblir, plaindre le débiteur malheureux, et surprendre ainsi la bonne foi des autres créanciers.

Combien n'a-t-on pas vu de faillis concordataires reparaître, après avoir ainsi trompé, plus riches qu'auparavant, et se moquer de leurs créanciers ! Les tribunaux induits en erreur, ne pouvant, dans beaucoup de circonstances, connaître le fond des choses, avaient homologué ces concordats.

Il est triste que quelques hommes de bonne foi, et dignes d'intérêt, se trouvent ainsi victimes de la mauvaise foi des autres. C'est sans doute après avoir pesé toutes ces raisons, que le législateur s'est prononcé. La loi qu'il s'agirait de modifier a été rendue pendant la période de l'omnipotence du Prince Président, qui a sauvé notre patrie des périls dont elle était menacée. Serait-il sage d'en affaiblir l'effet, en paraissant douter de sa justice par un renvoi du Sénat? Votre Commission ne l'a pas pensé: elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Erhard, à Paris, signale un vice qui, suivant lui, existe dans la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregsitrement, en ce qui concerne le mode qu'elle prescrit pour déterminer la valeur des immeubles soumis au droit de mutation par suite de décès (n° 118).

Il voudrait modifier l'article 15, n° 48, de cette loi, qui porte « que la valeur des immeubles sera déterminée par vingt fois son produit, » en laissant aux héritiers le droit de demander une estimation contradictoire.

N'arrive-t-il pas souvent, dit-il, que des maisons situées dans une même ville, mais dans des quartiers différents, soient susceptibles d'un même rapport ? mais l'une se trouve dans un quartier plus avantageux, et d'une bonne construction; l'autre, au contraire, dans un mauvais quartier, en état de vétusté et de dégradation (le pétitionnaire demeure rue Saint-Antoine, n° 32): est-il juste de faire payer un droit égal dans les deux cas ?

Il y a certainement bien des choses à dire sur la loi du 22 frimaire an VII, qui est encore aujourd'hui la Charte du droit d'enregistrement; mais il est peut-être à désirer qu'elle ne soit pas changée. La loi nouvelle serait-elle moins rigoureuse et plus favorable aux propriétaires ? Il y a tout lieu d'en douter.

Si on adoptait le projet du pétitionnaire, le Gouvernement se verrait enlacé dans des estimations sans nombre ; la marche de cet impôt se

trouverait entravée. Le produit d'un immeuble est une base raisonnable; il est plus ou moins élevé, suivant la valeur du quartier où l'immeuble est situé; il a bien fallu prendre une règle pour la perception de cet impôt. La bonté d'une maison ou sa mauvaise construction donnerait lieu à des estimations difficiles, quelquefois incertaines. On a vu souvent des constructions qui paraissaient mauvaises, durer encore bien longtemps. Tout se réunit donc pour laisser subsister l'état actuel des choses.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat, consulté, prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Beguin, ancien avoué, expose qu'il est victime d'*une décision judiciaire* qui l'a dépossédé d'une partie considérable de sa fortune (n° 135).

Il a cédé, en 1844, son étude d'avoué près le tribunal civil de Sedan, et 24,000 fr. lui étaient encore dus par son successeur, un sieur Poncelet, lorsque ce dernier a été révoqué de ses fonctions. L'ordonnance qui a pourvu au remplacement du sieur Poncelet a fixé à 25,000 fr. la valeur de son office, et a prescrit en même temps que cette somme serait affectée au paiement de ses créanciers.

Une contribution fut ouverte pour faire la distribution de cette somme entre les créanciers de Poncelet. Mais l'autorité judiciaire a refusé

d'admettre le privilège de vendeur que réclamait le pétitionnaire pour le paiement des 24,000 fr. qui lui restaient dus sur le prix de sa charge.

La question de privilège que soulève cette pétition a été longtemps controversée dans les tribunaux. La Cour de Paris avait admis le privilège de vendeur; mais un arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1847, a cassé l'arrêt de cette Cour, contrairement aux conclusions du ministère public. Cet arrêt a décidé que le privilège établi par le paragraphe 4 de l'art. 2102 du Code Napoléon, en faveur du vendeur, pour le prix d'effets mobiliers non payés, ne pouvant s'exercer que dans le cas où les effets sont encore dans la possession du débiteur, on ne pouvait considérer la somme imposée au successeur d'un officier destitué, comme une indemnité pour la perte de son office, et comme rémunération du prix de cet office; que l'on ne pouvait considérer la somme stipulée par le Gouvernement que comme un équitable dédommagement accordé aux créanciers ou ayant-droit; que c'était ainsi qu'il fallait entendre le droit facultatif introduit par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui a autorisé la transmission des offices; que les privilèges n'étaient pas favorables de leur nature, et qu'il convenait de les renfermer dans les limites les plus étroites. La jurisprudence étant ainsi fixée, les vendeurs d'offices étant avertis, auront à prendre des précautions, à se faire don-

ner des garanties hypothécaires, et surtout à se faire payer comptant le prix de leur office.

Dans le cas même où une loi nouvelle interviendrait, qui établirait dans ce cas un privilège en faveur du vendeur d'un office, cette loi ne serait pas applicable au pétitionnaire, car il s'est adressé à l'autorité judiciaire, qui a décidé définitivement dans la question particulière qui le concerne; or, la loi ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Baron, avocat français, établi à Londres, auteur d'un ouvrage portant pour titre : *Code des étrangers en Angleterre*, demande deux choses, la première :

Que le jury qui doit juger en France un étranger soit, comme cela se pratique en Angleterre, mi-partie de nationaux et d'étrangers : la loi anglaise offre aux accusés des garanties que ne leur donne pas la loi française, et qu'il serait sage et humain d'y introduire (n° 166).

Le pétitionnaire demande, en second lieu, une modification à la loi civile en faveur des étrangers, dont il se constitue le patron et le défenseur dans notre patrie.

La loi française ne forçant pas les tribunaux à juger les procès intentés en France par un étranger à un étranger, il en résulte des abus

nombreux. La loi anglaise y a pourvu également : les étrangers, comme les nationaux, peuvent s'y faire rendre justice. Pourquoi la réciprocité n'existerait-elle pas en France ? Il n'arrive que trop souvent, ajoute le sieur Baron, que des Anglais, sous le coup de réparations civiles, et pour se soustraire à des engagements sacrés, réalisent leur fortune, passent le détroit ; la France devient pour eux un lieu d'asile, ils ne peuvent être poursuivis, ils y étalent souvent un luxe insolent en se moquant de leurs créanciers.

En ce qui concerne la première partie de la pétition, votre Commission pense que jamais les jurés français n'ont été accusés de partialité dans le jugement des étrangers ; que la mesure proposée par le pétitionnaire troublerait le mode de procéder dans le jugement des affaires criminelles, sans but, et sans un véritable intérêt pour ceux en faveur desquels elle serait introduite. Si jamais un reproche a pu être adressé au jury français, ce n'est certainement pas celui d'une trop grande sévérité. Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

A l'égard de l'autre partie, il est certain que l'on a toujours tenu pour maxime que le Gouvernement ne devait la justice qu'aux nationaux ; que nos tribunaux, déjà surchargés de procès, ne devaient pas consacrer un temps précieux à juger des étrangers ; qu'ils n'avaient pas à appliquer des lois étrangères, souvent contraires, sui-

vant les pays, à la morale chrétienne ; que nos juges n'avaient pas étudié, autrement que pour étendre leurs connaissances, les législations de tous les pays.

Cependant votre Commission pense que les inconvénients signalés par le pétitionnaire sont réels; que des Anglais profitent souvent de l'impossibilité d'être poursuivis en France pour se soustraire à leurs engagements ; que les rapports de bon voisinage avec une nation amie, rendus chaque jour plus fréquents et plus faciles par la rapidité des communications, pouvaient fixer de nouveau l'attention des législateurs sur cette importante et délicate question; qu'elle pouvait devenir l'objet de traités avec des puissances voisines, dans lesquels on déterminerait *les cas spéciaux* où les tribunaux français seraient tenus de rendre la justice aux étrangers comme aux Français, et qu'il était peut-être bon d'éveiller sur ce point la sollicitude du Gouvernement. Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de cette seconde partie de la pétition du sieur Baron à M. le Garde des sceaux.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT, *autre Rapporteur*.

—Le sieur Prévost, se disant ancien militaire, et demeurant à Paris, rue de l'Ourcine, s'adresse au Sénat pour obtenir des secours (n° 173).

Quelque intéressante que puisse être la po-

sition du sieur Prévost, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, doit vous demander de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Gaillard, ex sous-officier de l'Empire, demeurant à Marseille, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir une récompense à raison de sa conduite pendant qu'il était sous les drapeaux (n° 175).

Déjà, et ainsi que le rappelle le pétitionnaire, il a obtenu, au mois de mars dernier, une pension annuelle et viagère de 240 francs, qui lui a été accordée sur les fonds dont dispose la Légion d'Honneur.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Rousseau, major d'infanterie de marine, en retraite à Brest, légionnaire nommé par décret du 10 juin 1815, alors qu'il était lieutenant d'artillerie de marine, demande ce qu'il appelle sa réintégration dans tous ses droits, et le rappel de son traitement de légionnaire depuis 1815 (n° 189).

L'ordonnance royale du 28 novembre 1831, et la loi du 19 avril 1832, ont réglé la position des légionnaires nommés dans les Cent Jours. Votre Commission ne pense pas que la pétition

du sieur Rousseau puisse être accueillie, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

La séance est levée à quatre heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

SEANCE DU MARDI 29 JUIN 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans réclamation.

M. le Président donne la parole à M. l'amiral baron de Mackau, président de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur le régime des colonies.

M. l'Amiral Baron de Mackau fait, au nom de la Commission, la communication suivante :

Messieurs, la Commission que vous avez chargée de l'examen du Sénatus-consulte concernant les colonies, m'a donné la mission de vous rendre compte d'une question grave et préjudicielle qui s'est présentée à elle tout d'abord, et qui ne peut être résolue qu'avec le concours du Sénat.

Cette circonstance n'a pas empêché votre Commission de consacrer une longue séance à apprécier l'esprit et les principales dispositions du projet que vous lui avez renvoyé.

Elle a reconnu que, quelque diligence qu'elle apportât à l'accomplissement de son œuvre, il ne lui serait pas possible de vous remettre son rapport avant un mois.

Or, dans un mois, le Sénat sera-t-il encore en session?

A la vérité, du rapprochement des textes des articles 24 et 33 de la Constitution, il ressort que le Sénat peut continuer ses travaux, bien que le Corps législatif ait cessé les siens.

Ce que nous savons de l'état présent de nos colonies, du calme qui y règne, des heureux symptômes qui s'y manifestent sur les objets les plus essentiels, nous font supposer que le Gouvernement ne demandera pas au Sénat de se maintenir en séance, afin de régler, sans désemparer, la constitution de ces établissements.

Nous estimons qu'il n'y a pas péril en la demeure, et que les principes qui dirigent le Gouvernement donnent toute sécurité à nos compatriotes d'outre-mer.

Votre Commission pense aussi que la tâche que vous lui avez confiée serait mieux, plus sûrement accomplie, si vous lui permettiez d'y consacrer quelques semaines et toutes ses réflexions.

Mais votre Commission pourra-t-elle continuer son œuvre quand la session du Sénat sera

terminée ? Doit-elle se proposer d'accomplir son travail entre deux sessions, de manière à vous en présenter le résultat aussitôt votre première réunion ?

Telle est la question préalable que votre Commission s'est posée, et qu'elle a examinée avec maturité. Elle a décidé qu'il vous serait rendu compte de sa délibération, et que le Sénat serait prié de prendre une décision sur cet objet.

Il a été rappelé, dans le sein de votre Commission, qu'il y avait eu, avant 1848, plusieurs exemples de travaux poursuivis pendant l'intervalle des sessions, et que ces exemples ont été plus fréquents encore sous les deux dernières assemblées (la Constituante et la Législative).

En second lieu, on a fait remarquer aussi que, sous la présente Constitution, la session du Sénat est indépendante de celle du Corps législatif. Tandis que les Députés se séparent après une réunion qui n'a pu excéder trois mois, le Sénat continue ses travaux, sans qu'il soit assigné par avance aucun terme à leur accomplissement. Le Sénat est en quelque sorte toujours présent, pouvant se réunir à tout instant à l'appel du Gouvernement.

Par ces considérations, votre Commission a été d'avis, à l'unanimité, qu'elle pourrait continuer ses travaux, dans l'intervalle des deux sessions, si le Sénat en décidait ainsi, et elle sollicite de vous, Messieurs, une résolution en ce sens.

M. le Général Comte Baraguey-d'Hilliers dit que le quatrième paragraphe de l'article 35 du règlement a prévu le cas dont il s'agit.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Tout projet ou toute proposition de loi qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une Commission, et qui n'aura pas été discuté dans la même session, pourra être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat. »

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, fait observer que les règles de délibération de l'Assemblée n'ont pas statué sur le point qui vient d'être soulevé, au nom de la Commission coloniale, par son honorable président. Le paragraphe de l'art. 35, invoqué par M. le Comte Baraguey-d'Hilliers, ne recevrait son application que dans le cas où le temps n'aurait pas manqué à la Commission pour présenter son rapport avant l'époque où le Sénat devra suspendre ses travaux.

En présence du silence du règlement, l'honorable membre s'associe complètement à la manière de voir de la Commission. Il pense que la matière est d'une telle importance, que, malgré l'expérience des membres élus pour la traiter, il est très-probable que la durée de la session ne leur suffira pas pour apprécier et résoudre les difficultés de l'œuvre à accomplir. Rien n'interdit la continuation du travail de la Com-

mission, puisque le Sénat a un caractère de permanence qui n'existait pas dans la plupart des anciennes Assemblées; elle peut donc le poursuivre et se mettre en mesure de le présenter, à la reprise des séances du Sénat, dans des conditions de maturité et de réflexion qu'il n'aurait peut-être pas si elle était obligée d'en hâter la conclusion.

M. LE COMTE DE BEAUMONT DE LA SOMME est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Commission coloniale à continuer ses travaux après la clôture des séances du Sénat. Sous l'empire de la Charte de 1830 et de l'ancien règlement de la Chambre des Députés, les rapports élaborés avant la clôture de la session ne pouvaient être repris à la session suivante. On comprit l'avantage qu'il y aurait à ce qu'il n'en fût pas ainsi; et, par une simple décision, la Chambre déclara qu'à l'ouverture d'une session nouvelle, les Commissions nommées pendant la session précédente reprendraient leurs travaux en l'état où elles les auraient laissés. Si la Chambre des Députés a pu statuer ainsi quand elle n'y était pas autorisée par son règlement, le Sénat peut, *à fortiori*, se prononcer dans le même sens, puisqu'il s'appuie sur un article formel de son règlement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le projet dont le Sénat est saisi est un de ceux qui se recommandent le plus spécialement à son attention et qui se rattachent le plus directement à ses at-

tributions; il s'agit d'un projet de Sénatus-consulte. Tout annonce que la session actuelle prendra fin avant que la Commission ait pu terminer son travail; mais le Sénat n'en reste pas moins saisi du Sénatus-consulte pendant l'intervalle d'une session à l'autre. Puis, le Sénat n'obéit pas aux mêmes conditions d'existence et de durée que le Corps législatif; il ne peut pas être considéré comme privé de toute fonction dans l'intervalle de deux sessions, puisqu'il appartient au Prince Président de la République de le réunir, par un décret, si des nécessités politiques l'exigeaient. Dans cet état de choses, rien ne s'opposant, ni dans le règlement, ni dans la Constitution, à ce que l'on considère la Commission coloniale comme légalement constituée et saisie du projet de Sénatus-consulte, l'honorable Président estime qu'il y a lieu d'autoriser cette Commission à continuer ses travaux, même après la clôture de la session.

L'Assemblée décide que la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur le régime des colonies, est autorisée à continuer ses délibérations après la clôture des séances du Sénat.

Le Sénat passe ensuite à son ordre du jour, qui appelle la lecture du rapport sur la loi relative à la prorogation du monopole des tabacs.

MM. les Conseillers d'Etat Boinvilliers et Vuitry, Commissaires du Gouvernement, sont introduits.

M. LE COMTE SIMÉON a la parole pour présenter le rapport sur la loi relative au monopole des tabacs*.

Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Un projet de loi, adopté par le Corps législatif, et tendant à proroger, jusqu'au 1er janvier 1863, les lois qui attribuent exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente de tabac, est soumis à vote examen.

Cette branche si importante du revenu public, naguères encore si controversée, est devenue aujourd'hui, vous le savez, un impôt incontesté, en même temps qu'une ressource certaine et toujours croissante pour le Trésor.

La consommation du tabac est actuellement de 19 millions de kil. par an. Elle est, en moyenne, de 537 grammes par individu, et varie dans des proportions considérables par département, puisque, dans le Nord, où l'on consomme le plus, elle est de 1,665 grammes, et que dans l'Aveyron, où l'on consomme le moins, elle n'arrive qu'à 157 grammes.

Le produit annuel est de 120 millions, dont il faut déduire 31 pour les achats et la fabrication, ce qui laisse un bénéfice net de 89 millions. Sur le produit total, le tabac en poudre entre pour

* La Commission était composée de MM. Poinsot, le marquis d'Audiffret, Le Verrier, le comte de Caumont La Force, le comte Siméon.

46 millions, le tabac de pipe pour 60 millions, les cigares produisent 14 millions.

La régie possède, tant en immeubles qu'en approvisionnements de tabacs, un capital de 81 millions, qui était de 91 millions avant 1848. Elle a rendu au Trésor, en bénéfice net, depuis 1811 jusqu'en 1852, 2 milliards 230 millions.

La régie achète à l'étranger environ 10 millions de kilogrammes par an, et en demande une quantité égale à la culture indigène. Le tabac étranger, d'après la moyenne des achats faits de 1845 à 1850, revient à 104 francs environ les 100 kilogrammes, et le tabac indigène, en prenant la moyenne de 1844 à 1848, coûte 93 fr.

Six départements sont admis à la culture, qui se répartissait, en 1850, entre 61 6communes et 21,560 planteurs, sur une étendue de 9,760 hectares. Les soins de l'administration s'étendent si loin, dans le but de combattre la fraude, qu'elle est obligée de les pousser jusqu'à l'inventaire des plantes et des feuilles. Elle avait compté, en 1850, 210,468,625 plantes, et 1,937,261,558 feuilles.

L'administration a trois établissements, dix manufactures, trois grands magasins de tabacs exotiques et dix-sept magasins de tabacs indigènes; son personnel est de 400 employés et de 7,000 ouvriers et contre-maîtres; la vente du tabac est faite par 34,000 débitants environ, dont les remises sont, en moyenne, de 385 francs par bureau, et de 13 millions au total.

Tel est, en quelques mots, le résumé de cet immense service.

Le projet de loi que vous avez à examiner, Messieurs, se défend de lui-même. Votre Commission ne peut qu'approuver tout ce qui a pour but de maintenir un impôt aussi productif et aussi bien établi. Mais on peut regretter qu'une taxe de consommation qui se justifie à autant de titres au moins que celles qui sont établies sur les boissons, sur les sels, et sur les sucres, ne soit pas inscrite à titre définitif dans nos lois de finances. Déjà la Commission de l'Assemblée législative, dans son rapport du 5 août 1851, en avait marqué son étonnement. La Commission du Corps législatif, dans le rapport du 11 juin dernier, a été plus loin. Elle avait offert au Gouvernement la concession du monopole à perpétuité, en y mettant toutefois une condition, c'est que les quantités de tabacs actuellement demandées à la culture indigène ne seraient pas diminuées. Le Conseil d'Etat ayant admis la première partie de l'amendement sans accepter la seconde, la Commission législative l'a retiré tout entier. C'est ainsi qu'une utile mesure n'a pu recevoir son exécution.

Nous le regrettons. En effet, Messieurs, si, dans la question du tabac, on ne doit considérer qu'un seul intérêt, celui de l'impôt, par une heureuse coïncidence, cet intérêt se lie intimement à celui de l'agriculture. La régie pourrait-elle, sans compromettre ses fabrications et ses re-

cettes, supprimer la culture indigène? Non évidemment! La Commission de 1851 en avait fait la question formelle, et il lui avait été répondu, par une note officielle qui est insérée dans son rapport, que l'administration ne trouverait pas sur les marchés d'Amérique et d'Europe les ressources nécessaires pour s'assurer les 20 millions de kil. qu'elle emploie annuellement. La consommation du tabac s'accroît notablement en Europe et en Amérique, tandis que la production ne suit pas la même progression. Dès qu'une récolte manque, les prix s'élèvent aussitôt dans un rapport exagéré. En supprimant les 10 millions de kil. que fournit la France, on jetterait une perturbation profonde sur tous les marchés. D'un autre côté, le tabac en poudre de nos manufactures doit la réputation méritée dont il jouit au mélange des feuilles indigènes qui entre dans sa composition.

A ces considérations en faveur du maintien de la culture indigène, on doit ajouter que, pour remplacer ses produits, il faudrait recourir, soit à des tabacs d'Europe qui sont de qualité inférieure aux nôtres, soit à des tabacs communs d'Amérique qui sont loin de valoir les tabacs français. Et, comme il faut tout prévoir, en cas de guerre maritime on resterait sans approvisionnements et sans moyens d'y suppléer, car on ne pourrait créer en un jour une culture que l'imprévoyance aurait laissé détruire.

L'utilité des tabacs français est donc démon-

trée, et rien de ce qui pourrait la compromettre ne saurait être admis par une administration prudente. La loi de 1810 leur réservait les 14 quinzièmes des approvisionnements de la régie. La loi de 1816 leur en a réservé les 5 sixièmes au moins. La loi de 1835 leur en a attribué les 4 cinquièmes au plus. C'est avec cette législation qu'on en est arrivé au partage à peu près égal entre les tabacs indigènes et les tabacs exotiques. Mais tout ce qui compromettrait la culture indigène par de trop grandes restrictions de quantités, de prix, de qualités, nuirait en définitive à la consommation et à l'impôt, si ce n'est immédiatement, au moins dans l'avenir. Or, l'administration ne saurait le vouloir, et dès lors la Commission du Corps législatif pouvait se mettre facilement d'accord avec le Gouvernement. Car il est évident que, la nécessité de la culture indigène étant établie, et les lois sur la matière subsistant d'ailleurs, il n'était plus besoin de stipuler des garanties qui existent, et que la concession du monopole indéfini pouvait être faite sans inconvénient.

Il n'appartient pas au Sénat de modifier les projets de lois : d'après les articles 25 et 26 de la Constitution, il déclare purement et simplement qu'il s'oppose ou qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation. Mais il peut toujours, j'ajouterai qu'il doit peut-être, dans les rapports de ses Commissions, indiquer les vues qui lui paraissaient utiles, parce que, si le Gouvernement les reconnaît fondées, il peut en faire l'application, soit dans l'exé-

cution des lois permanentes, soit au renouvellement des lois transitoires, telles que celle qui nous occupe en ce moment. Nous espérons donc que, lors du premier renouvellement du monopole, ou plus tôt si faire se peut, il sera proposé au Corps législatif de faire entrer les tabacs dans le système de nos impôts indirects, non à titre provisoire, mais à titre définitif, et le tout sans porter atteinte aux lois qui ont garanti la culture indigène.

Ce fut la volonté formelle de l'Empereur, lorsqu'il rétablit le monopole en 1810, et qu'il disait dans le remarquable exposé de son décret : « Après de mûres discussions, nous avons jugé « que toutes les considérations, *même les intérêts de l'agriculture,* veulent que la fabrication « du tabac ait lieu par une régie au profit du « Trésor; que la *culture* sera suffisamment garantie et protégée, lorsque nous imposerons à « la régie l'obligation de ne fabriquer ses tabacs « qu'avec les produits de la culture du sol français; que la consommation restant ainsi la même, « *l'agriculture* ne pourra recevoir aucun dommage de l'établissement de la régie. »

La protection dont l'agriculture a besoin ne lui manquera pas sous le gouvernement du Prince à qui le peuple français a confié ses destinées. Il veut que le travail national soit encouragé. Une administration qui se préoccupe à juste titre des intérêts du Trésor et de ceux de l'agriculture, saura déterminer avec discernement la part qu'elle

doit demander au commerce extérieur, et celle qu'elle doit réserver au sol français.

Nous vous proposons, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur la prorogation du monopole des tabacs jusqu'au 1er janvier 1863.

M. le Président met en délibération la loi sur la prorogation du monopole des tabacs, et aucun membre ne réclamant la parole, le Sénat est appelé à voter sur l'ensemble.

Voici le résultat du scrutin :

Votants.....	51
Bulletins blancs.....	51

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).

Corps législatif. Ces lois ont été classées, en raison de leur nature, en sept catégories.

La première catégorie se compose de seize lois, se rapportant à des changements de circonscriptions ou à des dispositions d'intérêt local, et de quinze se rattachant à des autorisations d'emprunt ou d'impositions extraordinaires, soit pour des départements, soit pour des communes.

Voici le texte des trente et une lois :

I.

Loi ayant pour objet de distraire plusieurs hameaux de la commune d'Aizac, pour les réunir à celle de la Bastide (Ardèche).

Art. 1er.

« Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Aizac, canton d'Antraigues, arrondissement de Privas (Ardèche), et réuni à la commune de La Bastide, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Aizac et de La Bastide est fixée dans la direction indiquée par la ligne du dit plan cotée A B C D.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

II.

Loi ayant pour objet de distraire un hameau de la commune de Chalus, département du Puy-de-Dôme, pour le réunir à celle de Gignat, même département.

Art. 1er.

« La limite entre les communes de Chalus et de Gignat, canton de Saint-Germain Lembron, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, est fixée dans la direction du chemin d'Antoingt à Saint-Germain-Lembron, indiqué par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, le territoire compris entre la nouvelle et l'ancienne limite est distrait de la commune de Chalus, et réuni à celle de Gignat.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction or-

donnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un acte du Gouvernement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, *secrétaires.*

III.

Loi ayant pour objet de distraire le hameau du Chemin-Neuf de la commune d'Agnin, département de l'Isère, pour le réunir à la commune d'Anjou, même département.

Art. 1er.

« Le terrain circonscrit sur le plan ci-annexé par un liseré violet, d'une part, et rouge de l'autre, est distrait de la commune d'Agnin, canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), et réuni à la commune d'Anjou, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le liseré violet tracé au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, *secrétaires.*

IV.

Loi ayant pour objet la suppression de la commune de Vaudancourt, canton d'Avize, arrondissement d'Epernay (Marne), et la réunion de ses deux sections aux communes de Brugny et de Chavot, même canton.

Art. 1er.

« La commune de Vaudancourt, canton d'Avize, arrondissement d'Epernay (Marne), est supprimée et réunie, savoir : la section de Courcourt à la commune de Chavot, qui prendra le nom de Chavot-Courcourt, et la section de Vaudancourt à la commune de Brugny, qui prendra le nom de Brugny-Vaudancourt.

« En conséquence, la limite entre la commune de Chavot-Courcourt et de Brugny-Vaudancourt est fixée conformément au tracé du liseré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi. »

Art. 2.

« Les portions réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis ; les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

V.

Loi portant fixation des limites entre les communes de Speloncato et de Ville, arrondissement de Calvi, département de la Corse.

Art. 1er.

« La limite entre les communes de Speloncato et de Ville, arrondissement de Calvi, département de la Corse, est fixée suivant le liseré rouge A B C D du plan figuratif annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains situés au nord de cette limite formeront le territoire de la commune de Ville, et les terrains situés au sud sont attribués à la commune de Speloncato.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la délimitation ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : Billault, *président*; E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas, *secrétaires*.

VI.

Loi ayant pour objet la distraction de la section de Saint-Clair ou de la Montagne, de la commune de Vangneray, canton de Vangneray, arrondissement de Lyon (Rhône), et sa réunion à la commune d'Yzezon, même canton.

Art. 1er.

« La section dite de Saint-Clair ou de la Montagne, désignée par la lettre L sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Vangneray, canton du même nom, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et réunie à la commune d'Yzezon, même canton.

« En conséquence, la limite entre les deux communes précitées sera fixée désormais conformément au liseré vert du dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées pas un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

VII.

Loi relative à la fixation de limites entre les communes d'Aregno et Sant'Antonino (Corse).

Art. 1er.

« La limite entre la commune d'Aregno, canton d'Algajola, arrondissement de Calvi (Corse), et la commune de Sant'Antonino, canton de l'île Rousse, même arrondissement, est fixée au tracé du liseré coloré en carmin, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune au dit plan sont attribués, savoir : ceux situés à l'est de la limite indiquée, à la commune de Sant'Antonino, et ceux situés à l'ouest, à la commune d'Aregno.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : Billault, *président;* E. Dalloz, duc de Tarente baron Eschassériaux, Henri Dugas, *secrétaires.*

VIII.

Loi relative à la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme).

Article unique.

« La commune de Mont-d'Or-les-Bains est distraite du canton de Besse, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réunie au canton de Rochefort, arrondissement de Clermont, même département. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

IX.

Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Lacrost (Saône-et-Loire).

Art. 1er.

« La section de Lacrost est distraite de la commune de Prety, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lacrost.

Art. 2.

« La limite entre la commune de Lacrost et la commune de Prety est fixée conformément au

VII.

Loi relative à la fixation de limites entre les communes d'Aregno et Sant'Antonino (Corse).

Art. 1er.

« La limite entre la commune d'Aregno, canton d'Algajola, arrondissement de Calvi (Corse), et la commune de Sant'Antonino, canton de l'île Rousse, même arrondissement, est fixée au tracé du liseré coloré en carmin, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune au dit plan sont attribués, savoir : ceux situés à l'est de la limite indiquée, à la commune de Sant'Antonino, et ceux situés à l'ouest, à la commune d'Aregno.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, *secrétaires.*

VIII.

Loi relative à la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme).

Article unique.

« La commune de Mont-d'Or-les-Bains est distraite du canton de Besse, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réunie au canton de Rochefort, arrondissement de Clermont, même département. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

IX.

Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section de Lacrost (Saône-et-Loire).

Art. 1er.

« La section de Lacrost est distraite de la commune de Prety, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lacrost.

Art. 2.

« La limite entre la commune de Lacrost et la commune de Prety est fixée conformément au

tracé de la ligne teinte en violet sur le plan annexé à la présente loi, et portant les nos 1 à 19.

Art. 3.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

X.

Loi ayant pour objet la distraction du hameau de Richemont de la commune de Dieudonné, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et sa réunion à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais, même département.

Art. 1er.

« Le territoire du hameau de Richemont, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi par un liseré rose et par un liseré carmin, est distrait de la commune de Dieudonné, canton de Neuilly-sur-Thelle, arrondissement de Senlis (Oise), et réuni à la commune de La Chapelle-Saint-Pierre, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais, même département.

« En conséquence, la limite entre les deux communes est indiquée par le liseré carmin tracé au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en seance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, *secrétaires.*

XI.

Loi relative à la réunion de la commune de Villères, partie à celle de Ségos, et partie à celle de Projan (Gers).

Art. 1er.

« La commune de Villères, canton de Riscle, arrondissement de Mirande (Gers), est supprimée et réunie, savoir : la partie dite le Grand-Villères à la commune de Ségos, et la partie dite le Petit-Villères à la commune de Projan.

« En conséquence, la limite entre les communes de Ségos et de Projan est fixée dans la direction du liseré rouge et bleu tracé du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XII.

Loi relative au changement des limites des communes de Lescure et de Valderiès (Tarn).

Art. 1er.

« Le terrain teinté en jaune sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune de Lescure, canton et arrondissement d'Albi (Tarn), et réuni à celle de Valderiès, canton du même nom, arrondissement d'Albi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordon-

née seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince-Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XIII.

Loi ayant pour objet de rectifier la limite entre les communes des Etables et de Saint-Quay, département des Côtes-du-Nord.

Article unique.

« La loi du 24 octobre 1849, qui a distrait une portion de terrain de la commune des Etables, chef-lieu de canton, département des Côtes-du-Nord, et l'a réunie à la commune de Saint-Quay, est rectifiée en ce sens que le polygone teinté en jaune et circonscrit par un liseré violet sur le plan ci-annexé, continuera à faire partie de la commune des Etables.

« En conséquence, la limite entre les Etables et Saint-Quay est fixée par le ruisseau qui coule dans la rade de la fontaine de Portrieux, par le chemin conduisant de cette fontaine au chemin des Buts, et par le dit chemin des Buts. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XIV.

Loi ayant pour objet de distraire une section de la commune de la Gaude, département du Var, pour la réunir à la commune de Saint-Jeannet, même département.

Art. 1er.

« La section A de la commune de la Gaude, canton de Vence, arrondissement de Grasse (Var), est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Jeannet, même canton.

« En conséquence, la limite entre la commune de la Gaude et celle de Saint-Jeannet est fixée dans la direction du liseré mi-partie *vert et jaune*, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : Billault, *président;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschasseriaux, Henri Dugas, *secrétaires.*

XV.

Loi relative à l'agrandissement de la ville du Hâvre.

Art. 1er.

« Les territoires indiqués au plan annexé à la présente loi par des teintes brune, jaune et bleue, et qui sont situés entre le liseré rouge du dit plan et la limite actuelle de la ville du Hâvre, sont distraits, savoir : le 1er de la commune de Sanvic ; le 2e de la commune d'Ingouville ; et le 3e de la commune de Graville, canton d'Ingouville, arrondissement du Hâvre (Seine-Inférieure), et réunis à la commune du Hâvre, dont la limite sera dorénavant formée par la ligne rouge indiquée.

Art. 2.

« Les communes d'Ingouville et de Graville sont, en conséquence, supprimées. La portion du territoire d'Ingouville cotée B au dit plan est réunie à la commune de Sanvic, et la portion rurale de Graville qui se trouve en dehors des limites assignées à la ville du Hâvre formera, à l'avenir, une commune nouvelle sous le nom de Graville-Sainte-Honorine.

Art. 3.

« Le canton du Hâvre et le canton d'Ingou-

ville, tels qu'ils sont actuellement circonscrits, prendront à l'avenir la dénomination : le premier, de canton *Sud*, et le deuxième, de canton *Nord* de la ville du Hâvre.

Art. 4.

« Les communes et fractions de communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince Président de la République. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XVI.

Loi ayant pour objet de distraire la section de Fransauge de la commune de Breuil (Marne), pour la réunir à celle de Verdon (même département).

Art. 1er.

« La section de Fransauge, dont le territoire est indiqué par une teinte grise sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune du Breuil, canton de Dormans, arrondissement d'Epernay (Marne), et réunie à la commune de

Verdon, canton de Montmirail, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les deux communes du Breuil et de Verdon est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XVII.

Loi relative au canal d'irrigation de Carpentras (Vaucluse).

Art. 1er.

« Le Gouvernement est autorisé à concéder l'exécution et la jouissance d'un canal dont les eaux seront dérivées de la Durance pour arroser les territoires des communes de Saumanes, l'Isle, Velleron, Pernes, Monteux, Carpentras, Loriol, Aubignan, Beaumes, Sarrians et Jonquières.

« En étiage ordinaire, la prise d'eau dans la

Durance n'excèdera pas six mètres cubes par seconde.

« La prise d'eau sera fermée, sur l'ordre du préfet, toutes les fois que cette mesure sera reconnue nécessaire, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour assurer aux anciens canaux les eaux auxquelles ils ont droit en vertu de leurs titres, soit pour laisser dans la rivière le volume d'eau que l'on jugera utile d'y maintenir en étiage.

« L'entreprise du canal de Carpentras est déclarée d'utilité publique; en conséquence, les concessionnaires du dit canal seront substitués aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics.

Art. 2.

« Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'emploi des eaux, ainsi que les conditions générales auxquelles la construction du canal sera soumise.

Art. 3.

« La contribution foncière sera établie sur le canal et sur ses diverses branches ou filioles, en raison de la surface qu'ils occuperont. La cote en sera calculée comme pour les canaux de navigation, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Art. 4.

« Pendant vingt-cinq années, à dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, la

contribution foncière actuellement assise sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant de l'arrosage.

« Les droits d'enregistrement seront réduits à 1 franc pour tous les actes relatifs à l'adjudication des travaux et aux acquisitions des terrains. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XVIII.

Loi tendant à autoriser le département du Doubs et la ville de Besançon, chacun en ce qui le concerne, à emprunter une somme de un million, pour en affecter le montant à la construction du chemin de fer de Dijon à Besançon.

Art. 1er.

« Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 1 million, pour l'affecter à la souscription de 2,000 actions, de 500 francs chacune, du chemin de fer de Dijon à Besançon.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le Préfet pourra traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.

« Il sera pourvu au paiement des intérêts de l'emprunt, au moyen des ressources de la seconde section du budget, et au remboursement du capital, au moyen de l'aliénation des actions ci-dessus, dans la forme et les délais déterminés par le conseil général.

« En cas d'insuffisance du produit des actions aliénées et des ressources de la seconde section, le remboursement de l'emprunt sera assuré par l'établissement ultérieur d'une imposition extraordinaire.

Art. 3.

« La ville de Besançon (Doubs) est autorisée, conformément au vote émis par son conseil municipal, dans sa délibération du 25 mars 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 1 million, pour l'affecter également à la souscription de 2,000 actions du même chemin.

Art. 4.

« Cet emprunt sera remboursé dans un délai de vingt années, au moyen des ressources indiquées dans la délibération précitée du conseil municipal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XIX.

Loi tendant à autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pour les travaux de ses routes départementales.

Article unique.

« Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XX.

Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement pour compléter le remboursement d'un emprunt.

Article unique.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, quatre dixièmes de centime additionnels au principal des qua-

tre contributions directes, dont le produit sera affecté à compléter le remboursement de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 3 juillet 1846. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXI.

Loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et la construction d'un asile d'aliénés.

Art. 1er.

« Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement : 1°, pour les travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales, 3 centimes 5/10es additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre ans, à partir de 1853, et 5 centimes 5/10es pendant les années 1857 et 1858; 2°, pour la construction d'un asile départemental d'aliénés, 2 centimes pendant quatre ans, à partir de 1853.

Art. 2.

« Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à prélever en 1852, sur le produit

de l'imposition extraordinaire établie par la loi du 24 juin 1845, une somme de 72,267 fr. 88 c. qui sera appliquée aux frais de construction de l'asile d'aliénés et à l'acquisition de l'emplacement destiné à cette construction. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXII.

Loi tendant à autoriser le département de la Charente à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire.

Article unique.

« Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, 3/10es de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'instruction primaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXIII.

Loi relative à une imposition par le département des Landes.

Article unique.

« Le département des Landes est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1850 et 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux de reconstruction du pont de Dax. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XXIV.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Isère.

Art. 1er.

« Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de 400,000 francs, qui sera appliquée à la dépense de reconstruction des maisons d'arrêt de Bourgoin et de Saint-Marcellin, et de l'asile départemental des aliénés de Saint-Robert.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1853, et trois centimes pendant six ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux de construction des édifices départementaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XXV.

Loi relative à une imposition par le département de la Corse.

Article unique.

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1853, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense de construction du palais-de-justice de Bastia. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XXVI.

Loi ayant pour objet d'établir une imposition extraordinaire sur le département de la Meuse, pour le paiement de dettes départementales.

Article unique.

« Il sera établi sur le département de la Meuse, pendant chacune des années 1853 et 1854, une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paiement des sommes dont le département a été reconnu débiteur envers MM. Hanotin, Vivenot, Pilotelle et consorts, par trois décisions du Conseil d'Etat, en date du 7 juin 1851. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XXVII.

Loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour l'agrandissement du dépôt d'étalons de Lamballe.

Article unique.

« Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil

général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du dépôt d'étalons de Lamballe. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé: BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXVIII.

Loi tendant à autoriser la ville de Verdun (Meuse) à emprunter une somme de 285,000 *francs.*

Article unique.

« La ville de Verdun (Meuse) est autorisée à emprunter, conformément aux délibérations de son conseil municipal en date des 11 juin 1851 et 9 avril 1852, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 286,000 francs, remboursable en dix-neuf ans, sur ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'établissement d'un marché couvert et l'ouverture et l'élargissement de rues adjacentes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé: BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXIX.

Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Laval (département de la Mayenne) à contracter un emprunt pour l'établissement d'un abattoir public.

Article unique.

« La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quarante mille francs, remboursable en dix-huit ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée au paiement des frais de construction d'un abattoir communal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

XXX.

Loi relative à un emprunt à contracter par la ville de Dunkerque (Nord).

Article unique.

« La ville de *Dunkerque* (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou par voie de souscription, à un

intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 180,000 francs, remboursable en huit ans, à partir de 1857, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et destinée à compléter le contingent qu'elle a pris à sa charge dans la dépense d'élargissement du quai des Hollandais. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

XXXI.

Loi tendant à autoriser la ville de Beauvais (Oise) à emprunter une somme de 35,000 francs.

Article unique.

« La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 35,000 francs, remboursable en sept ans, à partir de 1854, sur ses revenus ordinaires, et destinée à acquitter les dépenses à sa charge résultant du legs Chevalier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que ces diverses lois seront mises en délibération sans renvoi à une Commission spéciale.

La seconde catégorie se compose de la loi de finances pour 1853, et des lois portant ouvertures de crédits à divers titres, toutes se rattachant au budget.

Voici le texte de ces lois :

I.

Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1^er^. — *Crédits accordés.*

Art. 1^er^.

« Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1853, conformément à l'état général A ci-annexé.

« Ces crédits s'appliquent :

« A la dette publique et aux services généraux des Ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat pour la somme de neuf cent quatre-vingt-un millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent quarante-six francs... 981,853,546f.

« Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception

Report	981,853,546 f.
des impôts, pour la somme de quatre cent vingt-cinq millions trois cent soixante-trois mille quatre cent soixante-huit francs	425,363,468
« Total général conforme à l'état A ci-annexé.	1,407,217,014

Art. 2.

« Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour travaux extraordinaires de l'exercice 1853, conformément au même état A ci-annexé.

« Ces crédits s'appliquent :

« Aux dépenses à la charge de l'Etat pour la somme de soixante-huit millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-quatre francs ..... 68,238,334 f.

« Aux dépenses dont le remboursement figure au budget des voies et moyens, pour onze millions cinq cent mille francs..... 11,500,000

« Total général conforme au même état A ci-annexé..... 79,738,334

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 3.

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes,

seront perçues pour 1853, en principal et en centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

« Le maximum des centimes facultatifs, pour les dépenses d'utilité départementale, que les conseils généraux sont autorisés à imposer par l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, est fixé à sept centimes six dixièmes pour 1853.

« Ces impositions pourront être élevées, dans le département de la Corse, jusqu'à quatorze centimes six dixièmes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

« Lorsqu'en exécution du § 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 5.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires

pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1853, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 6.

« En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1853, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7.

« Continuera d'être faite pour 1853, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

Art. 8.

« Les voies et moyens du budget de l'exercice 1853 sont évalués à la somme totale de *un milliard quatre cent quarante-six millions cent vingt-neuf mille quatre cent trente et un francs* (1,446,129,431 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

« Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses. 436,863,468 f.

« Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat..... 1,009,265,963

Total général. 1,446,129,431

Art. 9.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires, d'après les articles 1 et 2 ci-dessus, s'élevant

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses D'ORDRE.	CHARGES et ressources DE L'ÉTAT.
	fr.	fr.	fr.
à.....	1,486,955,348	436,863,468	1,050,091,880
Et les voies et moyens, d'après l'art. 8 qui précède, à.....	1,446,129,431	436,863,468	1,009,265,963
Le budget de l'exercice 1853 présente, dans son ensemble, un excédant de dépenses qui est arrêté provisoirement à la somme de.....			40,825,917

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 10.

« Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1853, à la somme de *vingt-un millions quatre cent vingt-six mille neuf cent cinq francs* (21,426,905), conformément au tableau F ci-annexé.

Art. 11.

« L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1853 pour *cent quatre millions trois cent cinquante-cinq mille six cents francs* (104,355,600 fr.), est réglée conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Art. 12.

« L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1853 pour *vingt-un millions trois cent soixante-deux mille deux cents francs* (21,362,200 fr.) des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES IMPOTS ET REVENUS (CONTRIBUTIONS DIRECTES).

Art. 13.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799) et de l'article 2 de l'arrêté des Consuls du 24 floréal an VIII (14 mai 1800), concernant les mutations de cote en matière de contribution foncière, seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres.

Art. 14.

« A partir du 1er janvier 1853, il sera ajouté, pour dégrèvement et non-valeurs, au produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, savoir : un centime par franc de ce produit sur les centimes afférents aux contributions foncière et personnelle-mobilière ; trois centimes par franc sur les centimes afférents aux portes et fenêtres ; et cinq centimes par franc sur ceux afférents aux patentes.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSEES.

Art. 15.

« Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte. N'y sont pas non plus compris les bons qu'il serait nécessaire de créer pour l'exécution du décret du 14 mars 1852.

Art. 16.

« L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du 2e § de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1853, à soixante-dix mille neuf cent soixante-six hommes et quatorze mille six cent quinze chevaux.

Art. 17.

« Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 23, 28 et 40 du budget du Ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1853, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 18.

« Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000), pour l'inscription au Trésor public des pensions

militaires à liquider dans le courant de l'année 1853.

Art. 19.

« Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée, à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1853.

Art. 20.

« La faculté d'ouvrir par décrets, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires, conformément à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant *un service voté*, et dont la nomenclature, pour les exercices 1852 et 1853, est fixée par l'état I annexé à la présente loi.

Art. 21.

« Les décrets qui, en l'absence du Corps législatif, auront ouvert aux Ministres des crédits supplémentaires, en exécution de l'article précédent, ou des crédits extraordinaires dans le cas déterminé par l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834, pour dépenses urgentes n'ayant pu être prévues ni réglées par le budget, seront réunis par le Ministre des finances, comme le prescrit l'art. 5

de la loi du 24 avril 1833, en un seul projet de loi, pour être soumis à la sanction du Corps législatif dans sa plus prochaine session.

Art. 22.

« L'article 10, la disposition finale de l'article 11 et le 1er paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 mai 1850, la disposition finale de l'article 2 et l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, sont abrogés.

Art. 23.

« La retenue de un et demi pour cent rétablie au profit de la caisse des invalides de la marine par le décret du 13 février 1852, sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine et des colonies, est portée à 3 pour 100, à compter du 1er juillet 1852.

Art. 24.

« La somme que l'Etat pourra affecter, en 1853, à l'encouragement des premières opérations des sociétés de crédit foncier, en exécution de l'article 5 du décret du 28 février 1852, est fixée à dix millions.

« L'avance sera faite à ces sociétés sous la garantie du Trésor, par la Caisse des dépôts et consignations, contre la cession de leurs lettres de gage, en vertu d'une décision du Ministre des finances.

Art. 25.

« Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, et visé par le directeur du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1830.

« Dans les départements autres que celui de la Seine, la signature du directeur de l'enregistrement devra être légalisée par le préfet.

Art. 26.

« Les droits de mutation, par décès, des inscriptions de rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de 30 ans.

Art. 27.

« Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

Art. 28.

« Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs

fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

« Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser 20,000 francs.

Art. 29.

« Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage des compagnies de crédit foncier à 50 centimes par mille francs, conformément à l'article premier de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850.

Art. 30.

« A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches de un mètre carré et au-dessous, et à 1 franc pour celles d'une dimension supérieure.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

« Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31.

« Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

II.

Loi portant affectation d'un fonds annuel de 320,000 francs pour indemnité viagère au profit des employés de la dernière Liste civile.

Art. 1er.

« Un fonds annuel de 320,000 francs est affecté au paiement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière Liste civile qui, après dix ans d'exercice, ont été privés, depuis le 24 février 1848, de leurs emplois ou des allocations de retraite dont ils jouissaient sur les fonds de la Liste civile.

« Ce fonds sera réduit successivement à mesure du décès des ayants-droit.

Art. 2.

« Ne sont point admis au bénéfice de ces indemnités :

« 1° Ceux qui étaient attachés au service d'honneur de l'ancienne Famille royale ;

« 2° Les employés et agents qui ont été replacés et qui, au 30 avril 1852, se trouvaient en possession d'emplois rétribués sur les fonds de l'État.

« Les employés et agents maintenus ou replacés dans les administrations publiques pourront compter, pour leur retraite, leurs services antérieurs dans la Liste civile, comme services propres au département ministériel qui les emploie,

à la charge par eux de prendre, dans un délai de quatre mois, l'engagement de verser le montant des retenues règlementaires qu'ils auraient eu à subir proportionnellement au traitement dont ils ont joui dans la Liste civile.

Art. 3.

« Les indemnités, dont le maximum ne pourra dépasser 2,000 francs, seront fixées par la Commission chargée, aux termes de la loi du 29 juin 1835, de l'administration de la caisse de vétérance des Listes civiles antérieures à 1830.

« Un décret déterminera les règles applicables à la fixation de ces indemnités, ainsi que le mode de leur réversibilité sur la tête des veuves et des enfants, sans que, dans aucun cas, les indemnités accordées puissent excéder le fonds alloué par l'article 1er.

Art. 4.

« Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

« Les indemnités pourront être cumulées avec les pensions accordées en vertu de la loi du 29 juin 1835, mais le paiement en sera suspendu à l'égard des titulaires de ces indemnités qui viendraient à toucher un traitement quelconque d'activité, ou qui le touchent déjà sur les fonds des départements ou des communes.

Art. 6.

« Un crédit de 300,000 francs est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1852, pour le paiement des indemnités, à partir du 1er janvier 1852.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par le budget de l'exercice 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1852.

Signé: BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

III.

Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, d'un crédit de 120,000 francs, applicable aux travaux de décoration et d'ameublement nécessaires pour l'installation du Musée impérial et royal.

Article unique.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000 fr.), applicable aux dépenses des travaux de décoration et d'ameublement nécessaires à l'installation du Musée impérial et royal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

IV.

Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 615,300 francs, pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo la Conception de la Vierge.

Art. 1er.

«Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de six cent quinze mille trois cents francs, pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo *la Conception de la Vierge.*

Art. 2.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1852.

Signé : Billault, *président;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas, *secrétaires.*

V.

Loi tendant à ouvrir au Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 400,000 *francs, pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.*

Article unique.

« Un crédit extraordinaire de quatre cent mille

francs est ouvert au budget du Ministère de l'intérieur, Chapitre 28, sur l'exercice 1852, pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

VI.

Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 28,399 fr. 47 c., pour le monument à élever à l'archevêque de Paris,

Art. 1er.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399 fr. 47 c.), représentant la portion non employée, au 3 décembre 1851, du crédit de 50,000 francs accordé par le décret de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1848, pour le monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'Archevêque de Paris. En conséquence, pareille somme de 28,399 francs 47 centimes sera annulée au budget de l'exercice 1851.

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'ar-

ticle précédent, au moyen des ressources du budget de 1852. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

VII.

Loi portant ouverture d'un crédit applicable à des créances constatées sur des exercices clos et périmés, et afférentes à des services dépendant de l'ancien Ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1848, 1849 et 1850. un crédit supplémentaire de trente-quatre mille quatre cent soixante-trois francs six centimes (34,463 fr. 06 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé, et afférentes à des services dépendant de l'ancien Ministère de l'agriculture et du commerce.

« Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos, aux budgets courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 2.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire et spécial de deux mille trois cent soixante-quinze francs dix centimes (2,375 fr. 10 c.), conformément à l'état B ci-annexé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président* ; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

VIII.

Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de deux crédits applicables au paiement de créances appartenant à des exercices clos et périmés.

Art. 1er.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1848 et 1849, un crédit supplémentaire de soixante-quatorze mille trois cent cinquante-six francs soixante centimes (74,356 fr. 60 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé, et afférentes à des services dépendant de l'ancien Ministère de l'intérieur.

« Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à

ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos aux budgets courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 2.

« Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, pour le paiement des créances d'exercices périmés se rapportant à des services de l'ancien Ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire spécial de vingt mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-sept centimes (20,632 fr. 87 c.), conformément à l'état B ci-annexé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

IX.

Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, d'un crédit extraordinaire et spécial de 10,588 fr. 98 cent., pour le paiement des travaux exécutés au tombeau de l'Empereur Napoléon,

Article unique.

« Il est accordé au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, pour le paiement de créances d'exercices péri-

més, un crédit extraordinaire et spécial de dix mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre vingt-dix-huit centimes (10,588 fr. 98 c.), conformément à l'état ci-annexé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que la loi de finances, et les diverses lois de crédit classées dans la même série, seront renvoyées à une Commission spéciale, qui sera nommée jeudi prochain dans les bureaux.

La troisième catégorie comprend trois lois portant concessions de chemins de fer : la première loi est relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg, et à l'embranchement qui joindra Caen au Mans ; la seconde autorise la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, ainsi que celle du canal latéral de la Garonne; la troisième a pour objet la réunion des chemins de fer du Midi, du chemin de fer d'Avignon à Marseille, du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, des chemins de fer d'Alais à Beaucaire, et de Montpellier à Cette.

Voici le texte de ces lois :

I.

Loi relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Art. 1er.

« Il sera établi un chemin de fer de Paris à Cher-

bourg par Evreux et Caen, avec deux embranchements dirigés, l'un de Mézidon sur le Mans, l'autre de Serquigny sur Rouen.

Art. 2.

« Le chemin de fer de Paris à Cherbourg s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en amont du souterrain de Rolleboise ; il se dirigera sur Evreux, passera à ou près Conches, Serquigny, Bernay, Lisieux et Mézidon. Il arrivera à Caen et se dirigera de Caen sur Cherbourg, suivant le tracé qui sera ultérieurement déterminé par l'administration.

« L'embranchement dirigé de Mézidon sur le Mans se détachera de la ligne principale à Mézidon; il passera par ou près Saint-Pierre-sur-Dives, Argentan, Séez et Alençon, et se rattachera au chemin de fer de Paris à Rennes au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Art. 3.

« La convention provisoire conclue le 19 avril 1852 entre le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. de l'Espée, Benoist d'Azy, E. Simons, vicomte N. Duchâtel, Ed. Blount, de Kersaint, John Easthope, agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. William Chaplin, John Moss, William Reed, Georges Lawrence et Joseph Locke de Londres, pour la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg par Evreux et Caen, est approuvée.

« En conséquence, MM. de l'Espée, Benoist d'Azy, E. Simons, vicomte N. Duchâtel, Ed. Blount, de Kersaint, J. Easthope, William Chaplin, John Moss, William Reed, Georges Lawrence et Joseph Locke sont et demeurent concessionnaires du dit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges coté A annexé à la présente loi.

Art. 4.

« Les conventions provisoires conclues le 16 et le 23 juin 1852 entre le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la Compagnie du chemin fer de l'Ouest, pour la concession de l'embranchement de Mézidon à Caen, sont approuvées.

« Est également approuvée la convention conclue le 23 juin 1852 entre le même Ministre et les concessionnaires du chemin de Paris à Cherbourg déjà nommés dans l'article 3, pour la concession éventuelle du dit embranchement.

Art. 5.

« Les subventions offertes par les localités intéressées, 1° pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Cherbourg, 2° pour l'exécution de l'embranchement de Mézidon sur le Mans, sont acceptées au nom de l'Etat, et acquises au Trésor public.

Art. 6.

« L'embranchement de Serquigny sur Rouen,

classé par l'art. 1er, sera l'objet d'une concession ultérieure. Son tracé sera déterminé par la loi à intervenir. Les subventions s'élevant à trois millions, offertes par les localités intéressées pour l'exécution de cet embranchement, sont acceptées au nom de l'État, avec attribution spéciale à cette exécution. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé: Billault, *Président;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas, *Secrétaires.*

II.

Loi relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Article unique.

« Le Ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et le canal latérat à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé: Billault, *Président;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas, *Secrétaires.*

III.

Loi relative au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

Art. 1er.

« La convention passée, le 19 juin 1852, entre

le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, est et demeure approuvée.

« En conséquence, l'entreprise concédée à cette Compagnie comprendra à l'avenir les chemins de fer :

« 1° De Lyon à Avignon ;

« 2° De Marseille à Avignon ;

« 3° D'Alais à Beaucaire ;

« 4° D'Alais aux mines de la Grand'Combe ;

« 5° De Montpellier à Cette ;

« 6° De Montpellier à Nîmes ;

« 7° De Rognac à Aix ;

« 8° De Marseille à Toulon.

« Toutes les clauses et conditions stipulées dans la dite convention, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, recevront leur pleine et entière exécution.

« La Compagnie ne pourra contracter aucun traité de fusion ou d'alliance avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et de ses prolongements.

Art. 2.

« Toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et cahiers des charges, relatives tant à la concession du chemin de fer de Lyon à Avi-

gnon qu'à la concession des chemins de fer de Marseille à Avignon, d'Alais à Beaucaire, d'Alais aux mines de la Grand'Combe, de Montpellier à Cette, et au fermage du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, qui sont contraires aux dispositions contenues dans la présente loi, et dans la convention et le cahier des charges y annexés, sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

« La subvention d'un million offerte par la ville d'Aix pour la construction de l'embranchement de Rognac à Aix est acceptée au nom de l'Etat et demeure acquise au Trésor public. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Signé : Billault, *Président ;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschasseriaux, Henri Dugaz, *Secrétaires.*

Conformément à la proposition qu'en a faite M. le Président, le Sénat a décidé que ces lois seront soumises à l'examen d'une seule et même Commission.

La quatrième catégorie comprend :

1° Une loi ayant pour objet la cession à la ville de Paris du terrain du bois de Boulogne ;

2° Une loi tendant à faire déclarer d'utilité publique la réunion des hôtels Sébastiani et Castellane à l'Élysée, et portant ouverture de crédit pour cet objet ;

3° Une loi autorisant M. le duc de Bellune à déléguer pendant vingt et un ans les revenus

de son majorat, jusqu'à concurrence de onze mille deux cent cinquante francs.

Voici le texte de ces trois lois :

I.

Loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Art. 1er.

« Sont concédés à la ville de Paris, à titre de propriété :

« 1° Le bois de Boulogne, dans son état actuel, en dehors des fortifications ; plus la partie de ce bois en dedans de l'enceinte fortifiée de la route de la Muette jusqu'à la porte d'Auteuil, comprenant le Ranelagh avec les jardins et pelouses qui en dépendent, et les terrains qui lui font suite au sud ;

« 2° La partie du promenoir de Chaillot comprise dans l'intérieur de Paris ; plus, à l'extérieur du mur d'octroi, les parties de ce promenoir qui seront nécessaires à la ville pour achever et agrandir la place circulaire qui entoure l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, et ramener le boulevard extérieur dans l'axe transversal de ce monument ; le surplus du dit promenoir restant la propriété de l'Etat.

Art. 2.

« Cette concession est faite à la charge par la ville de Paris :

« 1° De subvenir à toutes les dépenses de surveillance et d'entretien des immeubles ci-dessus désignés ;

« 2° De faire, dans un délai de quatre ans, des travaux jusqu'à concurrence de deux millions pour l'embellissement du bois de Boulogne et de ses abords ;

« 3° De soumettre préalablement à l'approbation du Gouvernement les projets des travaux à exécuter ;

« 4° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

Art. 3.

« Aussitôt que les projets présentés par la ville de Paris auront reçu la sanction du Gouvernement, un plan descriptif et délimitatif des biens concédés sera dressé contradictoirement aux frais de la ville. Les résultats de cette délimitation seront constatés par un acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Paris.

Art. 4.

« Le bois de Boulogne est distrait du régime forestier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

II.

Loi relative à la réunion à l'Elysée des hôtels Castellane et Sébastiani, situés rue du faubourg Saint-Honoré, nos 51 et 53.

Art. 1er.

« Est déclarée d'utilité publique la réunion au Palais de l'Elysée des hôtels situés rue du Faubourg Saint-Honoré, nos 51 et 53, connus sous le nom d'hôtels Sébastiani et de Castellane.

Art. 2.

« Il est ouvert au Ministre des finances un crédit extraordinaire de 1,400,000 francs, sur l'exercice 1852, pour effectuer l'acquisition des deux hôtels énoncés dans l'article premier, soit par voie amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 de la présente loi, au moyen des ressources affectées par le décret du 17 mars 1852 aux besoins de l'exercice courant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSERIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

III.

Loi relative au majorat de M. le duc de Bellune.

Art. 1er.

« M. le duc de Bellune est autorisé à déléguer pendant vingt et un ans les revenus de son majorat, jusqu'à concurrence de la somme de onze mille deux cent cinquante francs (11,250 fr.).

Art. 2.

« Cette autorisation n'est accordée et ne sera valable qu'à la condition que M. le duc de Bellune ustifiera, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, 1° qu'il a libéré son majorat de toute créance privilégiée; 2° qu'il l'a reconstitué dans son intégrité, au moyen du remplacement de la rente de trois mille trois cent soixante-quinze francs 5 pour 100 (3,375 francs), aliénée en vertu de la loi du 9 mai 1849, par une rente correspondante au taux de 4 et demi pour 100. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *Secrétaires.*

Le Sénat décide, sur la proposition de M. le Président, que ces trois projets seront renvoyés à une même Commission.

La cinquième catégorie comprend une loi qui règle la juridiction consulaire en Chine.

Voici le texte de cette loi :

TITRE PREMIER.

JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE.

CHAPITRE PREMIER.

Juridiction civile.

Art. 1er.

« Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient, en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants.

Art. 2.

« Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :

« 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

« 2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excèdera pas trois mille francs ;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient trois mille francs.

« Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3.

« L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry.

« Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

Art. 4.

« Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Art. 5.

« Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'art. 25 du traité du 24 septembre 1844 (1).

(1) « Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois,

CHAPITRE II.

Juridiction criminelle.

Art. 6.

« La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du présent chapitre.

Art. 7.

« Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

Art. 8.

« Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procèderont et statueront, suivant les cas, conformément aux lois ou ordon-

il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt, et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. »

nances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant, néanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2), 66 (§ 3 et suivants) et 68 de la dite loi du 28 mai 1836.

Art. 9.

« En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

Art. 10.

« Ne pourront être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry, que ceux qui seraient présents sur le territoire de Pondichéry.

Art. 11.

« Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à Pondichéry, pourront, à défaut de navires français, ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du § 2 de l'art. 80 de la dite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du consul.

« En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa détention.

« En matière criminelle, la même faculté pourra

être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur-général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Art. 12.

« Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au Ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur-général près la cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

TITRE II.

JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

Art. 13.

« Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'Iman de Mascate.

« Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à 1,500 francs.

« La cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par les dits articles à la cour d'appel de Pondichéry

Art. 14.

« Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Etats de l'Iman de Mascate, les dispositions du chapitre 2 de la présente loi.

« Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

« Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

Art. 15.

« Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi (1).

(1) « Les autorités relevant de S. A. le Sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre des Français, ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement. Mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre Puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le Sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement

TITRE III.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.

Art. 16.

« Les consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate seront investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Echelles du Levant, par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778.

Art. 17.

« En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

qu'en présence du consul de France, ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le Sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente, sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le Sultan ou à son représentant. »

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18.

« Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le Président de la République désignera.

« En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls en Chine ou dans les Etats de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Signé : BILLAULT, *Président ;* E. DALLOZ, duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, *Secrétaires.*

L'examen de cette loi est, sur la proposition de M. le Président, renvoyé à une Commission spéciale.

La sixième catégorie comprend une loi ayant pour objet le renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que la nomination des maires et adjoints des communes.

Voici le texte de ce projet :

Art. 1er.

« Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints.

Art. 2.

« Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait réglé l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi.

Art. 3.

« L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps Législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852.

« *Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.*

« *Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections.*

« *Dans les communes qui comptent 2,500 âmes*

et plus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche.

« *Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert et clos le dimanche.*

« Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

Art. 4.

« Nul n'est élu membre des dits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 5.

« Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le Président de la République pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement.

« Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

Art. 6.

« La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée

par le Président de la République. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

Art. 7.

« Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus.

« Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes.

« Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

« Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République.

Art. 8.

« Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal.

« Le maire préside le conseil municipal ; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

« Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Art. 9.

« Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; leur dissolution ne peu

être prononcée que par le Président de la République.

« En cas de dissolution, l'élection du nouveau conseil municipal a lieu dans le délai d'une année.

Art. 10.

« En cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le préfet peut désigner, soit une commission qui remplira les fonctions du conseil municipal, soit des citoyens pour assister le maire dans les actes administratifs, spéciaux et déterminés, pour lesquels la loi ou les règlements exigent le concours d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

Art. 11.

« Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que les maires et les adjoints actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus ou nommés en exécution de la présente loi.

Art. 12.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et décrets qui régissent spécialement le département de la Seine et la ville de Lyon. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1852

Signé : Billault, *Président ;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschasseriaux, Henri Dugas, *Secrétaires.*

Le Sénat, sur la proposition de M. le Président,

renvoie cette loi à l'examen d'une Commission spéciale.

Enfin la septième catégorie renferme la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise.

Voici la teneur de cette loi :

Art. 1er.

« Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'art. 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes,

« 1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ;

« 2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, des moyens d'existence.

« L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

Art. 2.

« L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le Ministre de la police générale.

« Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

Art. 3.

« Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à nn mois.

« Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

« En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

Délibéré en séance publique, Paris, le 26 juin 1852.

Signé : Billault, *Président ;* E. Dalloz, duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas, *Secrétaires.*

Le Sénat, sur la proposition de M. le Président, renvoie cette loi à l'examen d'une Commission spéciale.

Les diverses Commissions seront nommées dans la réunion des bureaux qui aura lieu jeudi prochain avant la séance.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. le Comte Curial lit, au nom de M. Sapey, absent pour cause de maladie, le rapport des pétitions portées au rôle général sous les nos 4, 27, 93, 103, 104, 106, 109, 111 et 114.

L'honorable Sénateur demande l'autorisation d'appliquer les conclusions de ce rapport aux

pétitions 119, 122, 123, 127, 154, 156, 157, 161, 270, 275.

Toutes ces pétitions sont identiques. Elles émanent des greffiers de justice de paix, qui demandent que leur position soit améliorée, les tarifs de 1807 et 1811 ne leur donnant pas des moyens d'existence en rapport avec les conditions actuelles de la vie matérielle.

Voici le texte du rapport :

Les greffiers des justices de paix des arrondissements de Villefranche (Rhône), Figeac (Lot), Sédan (Ardennes), Toulon (Var), Bourges (Cher), Strasbourg (Bas-Rhin), Auxerre (Yonne), Châlons (Marne), Béziers (Hérault), Grenoble (Isère), Melle (Deux-Sèvres), Cosne (Nièvre), Cahors (Sarthe), Montpellier (Hérault), Gaillac (Tarn), Haute-Marne et Dunkerque, vous exposent qu'ils ne peuvent vivre, eux et leurs familles, des produits de leurs offices, avec les tarifs de 1807 et 1811; ils font observer que l'extension donnée à la compétence des juges de paix, par la loi du 15 mai 1838, leur a imposé un surcroît de travaux, sans augmenter les salaires que, selon eux, ils devraient en retirer.

Pour remédier à cet état de choses et améliorer leur sort, ils demandent :

1° Que les tarifs de 1807 et 1811, qui ont fixé leurs droits et vacations, soient révisés et mis en harmonie avec l'époque actuelle ;

2° Qu'il leur soit accordé une remise de 25 centimes par chaque billet d'avertissement qu'ils dé-

livreront pour comparaître devant les juges de paix ;

3° Qu'il leur soit accordé une rétribution pour la rédaction des actes qui ne sont pas compris aux tarifs.

Votre Commission, après avoir mûrement examiné les réclamations et les plaintes des pétitionnaires, s'est demandé si elles étaient fondées, et si les moyens qu'ils ont proposés pour améliorer leur sort pouvaient être accueillis.

Relativement à l'élévation des tarifs, votre Commission a pensé qu'on devait apporter une grande réserve dans leur révision, attendu qu'en augmentant le coût des actes, on ferait peser de nouvelles charges sur les justiciables, dont le plus grand nombre appartient à la classe pauvre.

Quant à la demande d'une remise de 25 centimes par chaque billet d'avertissement que les greffiers des justices de paix sont tenus de délivrer gratuitement, on a fait observer, dans le sein de votre Commission, qu'on détruirait les effets de la pensée bienfaisante de la loi du 15 mai 1838. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les greffiers ont acquis leurs offices dans les conditions où se trouvaient ces offices à l'époque de leur entrée en fonctions, et que, par conséquent, si l'on accordait les modifications qu'ils sollicitent, on constituerait, dans les mains des titulaires actuels, un avantage qui ne profiterait pas à leurs successeurs. Il est vrai que la loi de 1838 qui a étendu la compétence des

juges de paix, au lieu d'améliorer la position de leurs greffiers l'avait amoindrie, et qu'en portant leur traitement de 266 francs 67 cent. à 500 fr., le législateur n'avait eu pour but que de les indemniser des actes qu'ils seraient obligés de faire dans l'intérêt public, soit en matière de police judiciaire, soit en matière criminelle, lorsque les juges de paix sont appelés à remplacer les juges d'instruction et les procureurs de la République.

Quant à la rétribution réclamée par les pétitionnaires pour les actes qui leur ont été attribués en dernier lieu, et qui, par conséquent, n'ont pu être compris dans les tarifs, il nous a paru juste d'accueillir cette réclamation; car toute peine vaut un salaire.

Votre Commission, s'étant assurée que cette demande était en ce moment l'objet de la sollicitude de M. le Garde-des-sceaux, m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette partie de la pétition à ce Ministre, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, et de passer à l'ordre du jour sur les deux autres propositions des pétitionnaires.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Manuel de la Nièvre, *autre rapporteur*.

Messieurs, on a envoyé à votre Commission des pétitions un mémoire imprimé, sur le crédit foncier, par M. David, de Chollet. Ce mémoire, qui n'est accompagné d'aucune lettre d'envoi, n'aurait pas dû être considéré comme une péti-

tion. Votre Commission a pensé qu'elle n'avait pas à s'en occuper, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La dame Séneca, à Paris, se plaint d'avoir été expulsée d'un logement par suite de diffamation (n° 198).

ette pétition est incohérente; les faits ne sont pas précisés, et, dans tous les cas, ce n'est pas au Sénat, mais à la justice, que la pétitionnaire aurait dû demander le redressement des griefs dont elle se plaint.

La Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le sieur Chadourne, à Douville (Dordogne), demande une loi sur l'embrigadement des gardes champêtres (n° 224).

La question de l'embrigadement des gardes champêtres est une de celles qui ont le plus occupé les dernières Assemblées. Elle est très-controversée. Mais il y a un point sur lequel on est généralement d'accord : c'est que l'organisation actuelle est insuffisante, sinon mauvaise. Il est désirable qu'elle soit améliorée, et le Gouvernement voudra, sans doute, prendre les mesures nécessaires pour arriver à ce but. Votre Commission, voulant provoquer sa sollicitude à cet égard, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

Le renvoi est ordonné.

M. Mimerel, *autre rapporteur*, dit que la Commission n'a pas jugé convenable de faire de rapport sur les pétitions nos 227 et 238, qui ne sont que deux imprimés, sans signature, adressés au Sénat, et il donne lecture des rapports suivants :

— Le sieur Jonard, employé du service municipal, à Paris, demande la construction d'un canal sur la rive gauche de la Seine (n° 212).

Faute de cette amélioration, dit le pétitionnaire, les premières nécessités de la vie manquent dans cette partie de la capitale : il n'y a pas d'eau.

Quelle que soit la bonne volonté du conseil municipal, son budget ne saurait suffire à l'entreprise.

Et c'est pour que l'Etat intervienne, que le sieur Jonard s'adresse au Sénat.

Le Sénat n'a pas la prétention d'enlever au Gouvernement son initiative; il n'est pas présumable que les plus précieux intérêts des habitants de la capitale échappent à son édilité si active et si dévouée.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Bonnet, à Lyon, demande que les obligations hypothécaires soient rendues négociables et circulent comme les effets de commerce (n° 231).

L'effet de commerce circule aisément, parce que, soit par le créeur, soit par l'endosseur, il est payé à l'échéance : c'est une rentrée certaine.

Il n'en est pas de même des obligations hypothécaires, et l'incertitude du paiement rendrait leur circulation toujours très-difficile.

La loi sur le crédit foncier a autorisé, d'ailleurs, l'émission des lettres de gage : cette loi répond donc autant que possible au vœu du pétitionnaire.

Cette législation toute nouvelle n'a pas encore donné de résultats : il faut les attendre.

La mobilisation de la propriété est une innovation dont l'utilité est d'ailleurs trop contestée pour qu'on ajoute à ce qui a été fait à cet égard.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

— MM. Lagarée frères, Darcelle et compagnie, à Charleville, réclament contre plusieurs dispositions de la loi du 20 avril 1844, relative aux patentes (n° 221).

Les pétitionnaires demandent ensuite que, pour couvrir le déficit occasionné par le dégrèvement qu'ils sollicitent, les propriétaires et les rentiers soient soumis à la patente.

Le premier grief allégué contre la loi de 1844 se rapporte à l'article 16 de cette loi.

On expose ce qui suit :

Une forge, une usine quelconque, à un nombre de machines déterminé, que l'administration

des finances recense chaque année, pour établir le droit fixe de la patente.

Cette quantité déterminée de machines donne lieu à une production nécessairement subordonnée à la puissance de ces machines, production qui ne peut être étendue que si le nombre des machines est augmenté lui-même.

Le bénéfice, fruit du travail, est lui-même en rapport avec la quantité de choses produites, c'est-à-dire avec la quantité de machines possédées et utilisées.

Le propriétaire de l'usine a la fortune utile pour la faire seul valoir : il paie sa patente, dont le prix est basé sur le nombre des machines, soit 400 francs.

Mais plus tard il cède cette usine, il la loue. Quatre personnes s'associent pour prendre cette location, aucune d'elles n'ayant la fortune nécessaire pour agir seule.

Ce sont les mêmes machines et en même nombre, ce sera nécessairement la même production, la même base de bénéfices.

Le propriétaire, par exemple, gagnait 50,000 francs.

Les 50,000 francs seront partagés entre les quatre associés; chacun d'eux aura 12,500 francs: car le nombre des associés ne peut ici, comme dans une entreprise dont rien ne limite l'importance, accroître le bénéfice : ce bénéfice reste forcément subordonné au nombre de machines.

Dès lors, les quatre associés agissant sur la même matière productive que l'ancien exploitant, paieront ensemble ce qu'il payait seul pour sa patente, soit : 400 francs.

L'un des associés s'appellera associé principal, et paiera..... ..... 400 f.
Les trois autres chacun 200 fr., soit... 600

De telle sorte que la même usine qui donnait 400 fr., en rapportera 1,000
et le produit de l'usine est resté de même.

De ce qu'on gagne moins on paie plus; au propriétaire aisé 400 fr.; aux quatre associés sans fortune, 1,000 fr.

Voilà le premier grief.

Voici le second :

Une usine est sujette à la patente.

Le terrain qu'elle occupe est improductif comme terre.

Il est improductif comme habitation.

Ce n'est pas une maison, ni un pré, ni un bois, ni un champ.

Il ne rapporte que par l'industrie.

Et l'industrie est imposée par la patente, et cette patente pèse sur la valeur de la terre que reçoit l'usine.

Pourquoi l'atteindre encore par la contribution foncière?

Pourquoi atteindre, à ce titre, non-seulement le terrain lui-même, mais les bâtiments qui le couvrent, bâtiments sans durée, que les nécessités de l'industrie abattent aujourd'hui, reconstruisent

demain, dont on ne trouve plus trace après cinquante ans, qui conséquemment n'ont pas l'immobilité de l'immeuble, et qui ne sont eux-mêmes qu'une possession essentiellement mobilière.

Enfin les pétitionnaires disent :

L'impôt ne doit prendre qu'au revenu, jamais au capital.

Sans cette règle, la matière imposable disparaîtrait, et le revenu de l'État disparaîtrait avec elle.

Cependant qu'arrive-t-il, et comment procède le fisc?

Il prend un bail d'usine, et à ses yeux le prix payé au propriétaire pour les bâtiments et pour les machines forme le revenu de la chose louée; conséquemment, il impose en entier ce revenu.

Cette appréciation paraît juste d'abord, et cependant elle ne l'est pas.

Que fait le propriétaire qui loue une usine?

Il assure d'abord dans le prix du loyer la conservation de son capital.

Puis il demande un revenu à ce capital.

Or, il est reconnu que des machines industrielles perdent toute valeur après vingt ans, et ce terme est le plus long qu'on puisse admettre.

Elles perdent donc 5 pour 100.

Ces 5 pour 100 entrent dans le prix du loyer, mais ils ne forment pas un revenu. C'est la restauration annuelle du capital, restauration sans laquelle le capital ne se conserverait pas.

Si le propriétaire dépensait, comme revenu, cette partie du loyer qui restaure le capital et l'entretient, il irait à sa ruine; après vingt ans, il n'aurait plus rien, la valeur de la chose louée aurait disparu.

Et cependant, restauration du capital, intérêt du capital, ces deux sommes réunies, le fisc les impose : il ne distrait pas de ses exigences ce qui doit conserver le capital.

Il impose donc le capital et le revenu.

Agir ainsi peut être profitable, mais n'est pas d'une bonne administration financière.

Voilà tous les griefs contre la loi des patentes.

Ils ne paraissent pas sans valeur.

Soumis au législateur lors de la discussion, ils ne l'arrêtèrent pas dans le vote de la loi.

Mais cette loi est revue tous les cinq ans.

C'est à l'occasion du budget de 1854 que se fera la révision.

Si les pétitionnaires paraissent logiques quand ils censurent la loi de 1844, ils s'égarent quand ils veulent assujettir à la patente les propriétaires et les rentiers.

On impose ce qui donne un revenu, et le propriétaire est imposé par la contribution de la propriété qui fait son revenu.

Le rentier vient de l'être par la conversion du 5.

Le travail est un moyen de revenu, mais le travail ne produit qu'autant que l'Etat lui donne sécurité et protection : or, sans revenu, l'Etat ne

peut rien protéger : donc le travail doit payer la protection qu'il réclame et qu'il reçoit.

Qu'il ne se plaigne pas de cette nécessité, qu'il paie, qu'il subvienne largement aux nécessités du Trésor ; mais qu'en retour l'Etat lui continue cette protection, cette sécurité de l'avenir qui fait la prospérité de l'industrie, et qui accroît chaque année la fortune publique.

Nous proposons au Sénat d'envoyer à M. le Ministre des finances les observations du pétitionnaire sur la loi des patentes. Elle contiennent quelques vues utiles qui pourront trouver leur place dans la révision prochaine de cette loi.

Nous proposons de passer à l'ordre du jour sur le reste de la pétition.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRINCE DE BEAUVAU, *autre rapporteur*.

— Le sieur Champès, à Batignolles (Seine), demande une indemnité en qualité d'ancien chancelier au consulat de France à la Vera-Cruz (n° 219).

D'après les renseignements que votre Commission a pu recueillir, cet agent aurait touché une indemnité plus forte que celle qui devait lui être allouée, et il ne serait, en aucune façon, digne de l'intérêt du Sénat.

La Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Siret, détenu à Bicêtre, et désigné pour la transportation en Algérie, réclame l'intervention du Sénat, et demande un jugement (n° 208).

Tous les détenus de la même catégorie pourraient élever la même réclamation que l'impétrant, qui n'articule aucune preuve, et n'a qu'à se pourvoir devant la direction des grâces. Nous vous proposons donc de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Le sieur Dorange, loueur de voitures, à Paris, réclame l'intervention du Sénat : 1° pour que la préfecture de police lui restitue le droit de conduire une voiture, qui lui a été retiré; — 2° pour obtenir la suppression de la mise en fourrière des voitures prises en infraction aux règlements (n° 182).

Cette pétition vague et non motivée contre des actes de la préfecture de police, qui a sévi justement contre ce loueur, à raison d'infractions qu'il avait commises, et a amené contre lui une condamnation en police correctionnelle pour résistance aux agents de la force publique, a décidé votre Commission à vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— M. Delage, curé de Saint-Ciergues (Haute-Marne), signale l'insuffisance du service religieux dans les communes annexées pour le culte, et

demande l'érection en paroisses de 133 annexes de la Haute-Marne (n° 229).

Une demande semblable à celle que vous propose M. le curé de Saint-Ciergues pourrait s'étendre à tous les diocèses de France. L'État fait tous les ans des sacrifices considérables et croissants en faveur des annexes qui lui semblent dignes d'intérêt. Il n'y a donc pas lieu de prendre cette demande en considération. Votre Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

Son Eminence le Cardinal Donnet verrait des inconvénients à prononcer l'ordre du jour pur et simple sur la pétition. Un très-grand nombre de communes de France sont privées d'un titre paroissial, et, malgré ce qu'a dit M. le Rapporteur de la sollicitude du Gouvernement pour l'érection des *annexes* en succursales, il n'en est pas moins vrai que l'état de choses actuel est déplorable. Le Sénat peut exciter, à cet égard, l'ardeur du Ministre des cultes; il aura rendu un immense service, non-seulement à la religion, mais à la société tout entière. Dans les communes où se trouvent les *annexes*, le ministère religieux est rempli par un prêtre qui, pour accomplir son devoir, est obligé de courir les grands chemins, par toutes les intempéries des saisons; et, en même temps que le pasteur souffre, l'instruction religieuse et la pratique des sacrements souffrent également. On peut ajouter, à

côté de ce point de vue moral de la question, que des églises, dont certaines sont des monuments, disparaîtront bientôt pour n'être plus que des ruines, si leur création en succursales ne permet pas au Gouvernement d'allouer des fonds pour leur réparation.

Avant la Révolution de février, trois cents annexes étaient érigées, chaque année, en succursales. En 1848, une grande partie du crédit destiné à cet objet fut employée ailleurs, et, en 1849, 1850 et 1851, on a voté les fonds nécessaires pour l'érection en succursales de cent annexes seulement par année, c'est-à-dire un peu plus d'une pour chacun des quatre-vingts diocèses; et cependant il y a des diocèses où il en faudrait un grand nombre encore, comme dans ceux de Langres, de Bordeaux, d'Angoulême, etc., etc. Son Eminence cite un canton de la Gironde, aussi étendu qu'un arrondissement ordinaire, qui ne possédait, il y a fort peu de temps, qu'une seule succursale. Quand on a cru devoir donner à chaque commune un maire, un conseil municipal, pour veiller à ses intérêts matériels, comment se fait-il qu'on n'ait pas songé à placer dans son sein un magistrat de l'ordre spirituel? Comment peut-on consentir à laisser mourir les vieillards sans sacrements, à laisser grandir la jeunesse sans lui inspirer les sentiments religieux?

Son Eminence termine en insistant sur la nécessité d'un renvoi au Ministre des cultes. Des

créations, très-bonnes en soi, ayant été faites dernièrement, l'institution des aumôniers des cimetières, par exemple, il ne faudrait pas que cela eût lieu au détriment des érections de succursales.

Son Éminence le Cardinal Mathieu demande à donner quelques explications, qui, il l'espère, feront disparaître le dissentiment qui semble exister entre M. le Rapporteur et son Eminence le Cardinal Donnet.

De 1802, époque de la restauration du culte, à 1807, le nombre des succursales ne fut pas limité en France. Deux décrets, l'un du 11 prairial an XII, l'autre du 5 nivôse an XIII, fixaient bien le nombre de succursales à la charge du Gouvernement, mais, en même temps, le dernier de ces decrets laissait aux évêques la faculté d'ériger des paroisses dont les fonds seraient faits par les communes. Au moyen de cette faculté qui leur était laissée, les évêques purent pourvoir aux nécessités les plus pressantes de leurs diocèses. Cet état de choses dura jusqu'aux décrets des 30 septembre 1807 et 28 août 1808, qui fixèrent à 30,000 le nombre des succursales en France. Malheureusement, la répartition de 30,000 succursales sur le territoire ne fut pas faite d'après les indications venues de divers départements, mais d'après un système conçu *à priori* dans les bureaux de l'administration centrale. Ce système consistait à combiner l'élé-

ment de la superficie et celui de la population, supposant celle-ci uniformément distribuée sur le sol, à tant de mètres carrés par individu. Cette conception spécieuse et propre à faciliter les calculs de cabinet, avait le grave inconvénient de s'écarter de la réalité, et de ne tenir aucun compte de la manière si inégale dont la population se fractionne et s'agglomère par groupes de familles, pour former l'élément paroissial, comme elle forme l'élément communal, qui a, avec la paroisse, la plus grande analogie. Aussi le résultat de ce système fut, en réunissant des paroisses anciennement séparées, d'amener entre les communes ainsi réunies pour les besoins du culte, des tiraillements considérables et un défaut complet de bonne harmonie.

Ayant égard aux nombreuses réclamations, le Gouvernement songea, en 1835, à réformer un ordre de choses défectueux. Ce fut alors qu'on commença à ériger chaque année, et cette œuvre se poursuit, un certain nombre d'annexes en succursales. Mais, malgré la bonne volonté du Gouvernement, du Ministre et des Chambres, le mal n'a pas été guéri ; les bureaux, au lieu de se diriger d'après les indications des évêques et des préfets, ont continué à opérer d'après l'ancien système de répartition, et l'inégalité résultant de ce système entre les diverses parties du territoire a continué de subsister. Cela est si vrai, qu'en 1848, le comité des cultes ayant demandé l'état des érections de succursales faites en cette année-

là, l'état produit constata que c'étaient les diocèses qui avaient le plus de besoins qui avaient eu le moins d'érections, et réciproquement. Ainsi le diocèse d'Amiens, qui en eût exigé 119, en avait obtenu 11. Le diocèse de Langres, sur 134 qui lui étaient nécessaires, en eut 7. Le diocèse de Dijon, qui en demandait 104, n'eut rien. Par contre, un diocèse qui n'en demandait que 2 en eut trois. Un autre qui en demandait 3 s'en vit accorder 3; un troisième auquel il n'en fallait que 5, en reçut 7. Enfin, sur 80 diocèses, 20 n'obtinrent rien du tout.

« Le mal est évident, » dit en terminant Son Éminence; « le renvoi de la pétition au Ministre des cultes est nécessaire. Le pétitionnaire, que je connais personnellement, n'a sans doute pas gardé une juste mesure quand il a demandé l'érection de 183 succursales pour un seul diocèse; mais il faut appeler sur la question qu'il soulève l'attention du Gouvernement Son devoir sera de rechercher quelles sont les modifications à apporter au système jusqu'à ce jour suivi, afin que le sacrifice que fait généreusement l'État pour le bien du culte ne soit pas perdu. Aujourd'hui ces sacrifices ne satisfont personne et appellent sans cesse de nouvelles réclamations. » (*Mouvement d'approbation.*)

Son Éminence le Cardinal Donnet ajoute qu'il a dans son diocèse 60 communes ayant églises ou presbytères, et qui sont disposées à s'imposer tous les sacrifices pour être érigées en succursales,

tant elles éprouvent le besoin de prêtres résidents. Il est des localités qui étaient prêtes même à faire un traitement de 1,000 fr. L'honorable orateur dit qu'en 1846 il envoya à ce sujet un travail au Ministre des cultes, où il se plaignait de l'injustice de la répartition ; de ce que l'on donnât, par exemple, à tel diocèse de 300,000 âmes qu'il désignait, pourvu de plus de 400 succursales, des érections nouvelles, alors que le diocèse de Bordeaux, qui comptait une population de 630,000 âmes, n'en avait que 308.

M. le Général Magnan s'étonne qu'un Ministre ait pu méconnaître les besoins des diocèses, et en favoriser quelques-uns aux dépens des autres.

Son Eminence le Cardinal de Bordeaux répond qu'à cette époque les Députés faisaient tout. Il déclare qu'il résulte du travail auquel il se livra pour la direction des cultes, que si l'on retranchait d'abord de la liste ceux des diocèses qui avaient leur contingent, on n'aurait qu'à s'occuper de ceux qui ne l'ont pas, et à réparer ainsi une grande injustice.

S. Em. le cardinal Donnet ajoute qu'à l'époque où a été faite la démarcation des succursales, il fallait le double avis du préfet et de l'évêque. Dans quelques diocèses, les préfets étaient bien disposés ; dans d'autres, ils ne secondaient pas les propositions de l'évêque, fait dont les conséquences ont été regrettables.

Il serait bon, suivant l'honorable orateur, que

le Ministre des cultes fût averti, par le renvoi de la pétition, que le Sénat a été touché, à la fois, de la nécessité de l'érection d'un plus grand nombre de succursales, et de leur plus juste répartition.

M. Lebeuf, après s'être excusé de prendre part à la discussion d'une question qui lui est étrangère, fait observer qu'il résulterait de la proposition de Monseigneur de Bordeaux la nécessité pour le Gouvernement de créer un plus grand nombre de succursales. Cette demande ne lui semble pas d'accord avec l'état financier du pays; l'Etat fait déjà en cette matière de très-grands sacrifices.

L'orateur comprendrait que, frappé des observations si sages de Messeigneurs de Bordeaux et de Besançon, le Sénat s'associât à la pensée d'une meilleure répartition. Mais ce ne serait pas, selon l'orateur, faire un acte réfléchi que de provoquer la création de nouvelles succursales, alors que déjà l'Etat laisse en souffrance la situation d'un si grand nombre de curés.

Ce n'est donc qu'au point de vue d'une meilleure répartition que l'orateur appuie le renvoi de la pétition au Ministre des cultes.

M. le Président fait remarquer que le Sénat, en renvoyant une pétition, ne peut ouvrir une opinion, ni l'appuyer dans un sens ou dans un autre. Son droit se borne à passer à l'ordre du jour, à ordonner le dépôt au bureau des rensei-

gnements, ou à décider le renvoi au Ministre compétent.

Le procès-verbal de la séance est transmis, avec la reproduction analytique des délibérations du Sénat, au Ministre d'Etat, qui peut, dans la lecture de ce document, apprécier les motifs qui ont déterminé le renvoi.

M. le Baron Dupin demande si les rapports faits sur les pétitions ne sont pas également joints aux pièces transmises au Ministre d'Etat à l'appui du renvoi qui lui est fait.

L'importance de ces documents est telle quelquefois, qu'on ne saurait, sans inconvénient, les détacher de la pétition.

M. le Président répond que la pétition étant transcrite avec un extrait de la délibération, cet extrait comprend nécessairement le rapport qui, d'ordinaire, motive le renvoi.

M. Amédée Thayer craint que l'observation de M. Lebeuf ne puisse donner le change sur les intentions du Sénat. Le Rapporteur a reconnu lui-même la nécessité de nouvelles succursales; il appuyait seulement, au nom de la Commission, les conclusions d'ordre du jour, sur ce que le Gouvernement faisait tout ce qui lui était possible. Le renvoi ne peut donc pas porter seulement sur l'injustice de la répartition.

M. Lebeuf insiste sur l'observation qu'il a présentée; il ne lui paraîtrait pas sage de pousser le

Gouvernement à la création de nouvelles succursales; ce serait le condamner nécessairement à augmenter ses dépenses. Mais, en présence des observations de Messeigneurs de Bordeaux et de Besançon, le Sénat ne peut refuser de s'associer au vœu d'une meilleure répartition.

M. LE BARON DE CROUSEILHES craint qu'on ne puisse accepter la question, pas plus dans le sens de M. Lebeuf que dans celui de M. Amédée Thayer. Il est de principe que le Sénat ne doit jamais indiquer à l'administration quelque chose de précis à faire. A moins qu'il ne s'agisse d'un grief particulier, le travail d'une Commission de pétitions du Sénat est une étude générale d'une question, renfermée dans les termes les plus généraux, et que l'on recommande à l'attention du Gouvernement.

M. LEBEUF fait remarquer que la Commission avait conclu à l'ordre du jour. Les observations qui ont suivi le rapport tendent à obtenir le renvoi au Ministre compétent. Comme il est convenu que tout ce qui est relatif à la délibération sera renvoyé au Ministre d'Etat, le Gouvernement comprendra bien que le renvoi a été déterminé, non pas par la nécessité de la création de nouvelles succursales, mais par celle de leur meilleure répartition.

PLUSIEURS MEMBRES protestent contre cette interprétation du renvoi.

M. LE COMTE DE BEAUMONT DE LA SOMME expose que, d'après ce qu'a dit Monseigneur de Besançon, il

est un fait acquis : c'est le décret qui fixe à 30,000 le nombre des succursales. Ce nombre n'est pas complet; c'est pourquoi on en établit de 100 à 200 tous les ans. L'argumentation de M. Lebeuf tendrait à ce qu'on n'en fît plus, et qu'on se bornât à une meilleure répartition. Le Sénat doit appuyer la manière de procéder du Gouvernement; il est impossible cependant de venir déterminer les circonscriptions où doivent être érigées ces succursales, sans s'exposer à remanier toute l'organisation ecclésiastique du pays.

Son Excellence le Cardinal Mathieu dit qu'il serait désolé d'avoir retardé les travaux du Sénat, si, par cet incident, en traitant de l'augmentation et de la répartition des succursales, il n'avait cru répondre à un vœu des cœurs religieux de ses collègues. L'honorable Prélat s'associerait à l'ordre du jour proposé sur la pétition de M. Delage, qui contenait la demande exorbitante de la création de 138 succursales pour le seul diocèse de Langres, si, à cette demande, ne se rattachait l'indication d'une question qu'il est intéressant de soumettre à l'appréciation du Gouvernement. C'est sous cette impression que l'orateur a cru devoir réclamer le renvoi au Ministre des cultes. Il s'agit pour lui, non pas de demander une addition aux 30,000 succursales décrétées en 1807, mais de provoquer un examen nouveau de l'état des choses, et du principe d'après lequel on procède depuis trop longtemps.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat doit comprendre qu'à l'occasion d'une pétition il n'a pas de vœu formel, spécial à présenter au Gouvernement. Il prie MM. les Sénateurs d'envisager, par hypothèse, la situation où se trouverait le Sénat, si, à l'occasion d'une pétition, il s'était associé au vœu qui y serait exprimé, et s'il indiquait au Gouvernement une solution ou une mesure dont le Gouvernement ne croirait pas devoir tenir compte. Une telle situation ne serait pas digne de ce grand Corps politique.

M. le Président estime qu'il suffira de joindre à la pétition renvoyée un extrait de la délibération, comprenant le rapport, afin que le Gouvernement puisse voir dans quel ordre d'idées le Sénat a ordonné le renvoi.

Le Sénat, appelé à voter sur la question conformément aux termes dans lesquels vient de la poser M. le Président, décide que la pétition sera renvoyée dans la forme régulière au Ministre des cultes.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT, *autre rapporteur*.

— Le sieur Sar, chef du bureau d'artillerie de marine, nommé légionnaire au mois de juin 1815, alors qu'il avait le grade de lieutenant, demande à jouir du traitement de chevalier de la Légion-d'Honneur (n° 220). Déjà le pétitionnaire avait adressé, au mois de février dernier, une réclamation de même nature à M. le Grand-Chancelier de la Légion d'Honneur, et plus tard, au mois

de mars, il avait fait parvenir sa demande au Prince Président de la République. Des deux parts, il a été répondu à M. Sar que sa demande ne pouvait être accueillie. C'est également dans ce sens que votre Commission vous propose de voter aujourd'hui. Elle vous demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Sous le n° 230 est une lettre, à la date du 24 mai dernier, adressée au *Président de l'Assemblée nationale législative*, par un sieur Quesnoy, de Feuquières, département de l'Oise.

Cette lettre, qu'on ne peut appeler une pétition, n'a aucun caractère sérieux, et paraît avoir été écrite par un homme qui n'a pas la plénitude de sa raison. Votre Commission demande à n'en pas dire davantage sur ce sujet, et vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Votre Commission pense aussi que les pièces qui lui ont été remises sous les n°s 233 et 237 ne méritent pas d'attirer votre attention. Ce ne sont pas des pétitions au Sénat, mais bien des réclamations adressées, il y a 21 ans, au préfet du Pas-de-Calais, contre des règlements de comptes établis par le service des ponts-et-chaussées, et relatifs à des travaux de routes départementales exécutés par des entrepreneurs adjudicataires. Ces réclamations, imprimées,

portent, comme nous l'avons dit, la date de 1831. Il y a dix ans que le conseil d'Etat a prononcé en dernier ressort et repoussé les prétentions des sieurs Fourdinier et Dezoteux. Nous vous demandons de ne pas entrer dans plus de détails sur des pièces de cette nature, et vous proposons de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— Madame Ruzé, à Versailles, veuve d'un ancien militaire, s'est adressée au Prince Président de la République pour obtenir un secours (n° 235). La lettre de cette dame ne peut être considérée comme une pétition au Sénat ; et votre Commission vous demande de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Trente-quatre officiers retraités à Strasbourg, décorés postérieurement au 3 avril 1814, demandent à jouir du traitement de légionnaires (n° 240). Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions qui avaient le même objet. Nous ne pouvons que proposer d'accueillir également la nouvelle pétition par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Baron de Ladoucette, *autre rapporteur*.

— Messieurs, le sieur Crispon de Ricau, près Castelnaudary (Aude), demande que les restes mortels du duc de Reischtadt soient transportés

en France, et réunis à ceux de l'Empereur Napoléon, dans le même tombeau (n° 134).

La rentrée des cendres de l'Empereur à Paris a été accueillie avec enthousiasme par la France entière. C'est un sentiment naturel aux nations d'aimer à posséder les restes des grands hommes qui les ont illustrées.

Le Prince que le Sénat est heureux de posséder à sa tête, a regardé comme un devoir d'accepter la pieuse mission de garder ce précieux dépôt.

Nous ne doutons pas que la population verrait avec satisfaction réunir, après leur mort, un père si grand, un fils si malheureux.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission, le renvoi de la pétition du sieur Ricau à MM. les Ministres d'Etat et des affaires étrangères.

Le double renvoi est ordonné.

— Messieurs, les employés de la recette générale et des recettes particulières du département des Ardennes demandent à être compris dans le cadre des employés de l'Etat qui jouissent d'une pension de retraite (n° 139).

Comme vous le savez, Messieurs, les employés des recettes générales ou particulières sont choisis et payés par le fonctionnaire qui les emploie, et non par le Gouvernement.

Ils sont donc dans la même catégorie que ceux qui travaillent chez les conservateurs de hypothèques, les directeurs des contributions et autres

fonctionnaires supérieurs des diverses administrations publiques. Aucun ne reçoit de pension de retraite de l'Etat. Le Gouvernement ne les connaît pas ; il n'a affaire qu'au fonctionnaire supérieur, seul responsable vis-à-vis de lui, et qui s'arrange comme il l'entend avec les personnes dont il croit avoir besoin pour l'aider dans son travail.

Telle est la législation qui régit aujourd'hui les pensions civiles, ainsi qu'elle est constituée par la loi organique du 22 avril 1790, et par les lois, ordonnances ou règlements qui l'ont développée.

Cette législation, il faut le dire, laisse à désirer; elle a été faite successivement, sans ensemble. Elle a procédé par catégories, qui se trouvent nécessairement incomplètes. Ainsi, les percepteurs, employés de l'Etat, payés par lui, n'y sont pas compris.

Les brigadiers facteurs ruraux subissent des retenues sur leur traitement et peuvent avoir une pension ; les autres facteurs ruraux, qui sont pour ainsi dire les soldats de cette petite armée, sont exclus de cet avantage.

Les divers Ministères comptent jusqu'à vingt-huit caisses spéciales pour les employés qui en dépendent. Aussi a-t-on eu plusieurs fois la peine de remanier cette législation, et, en ce moment même, un projet de loi est soumis au conseil d'Etat. Ce projet pose en principe que tous les fonctionnaires qui sont payés directement en tout

ou en partie sur les fonds de l'Etat, sont admis au bénéfice de la pension.

Les employés des recettes, dont nous examinons en ce moment la pétition, sont donc exclus dans ce système, comme dans celui de la législation actuelle.

Ils comparent, dans leur pétition, leurs travaux à ceux des employés des préfectures, et demandent à jouir des mêmes avantages; mais ils nous paraissent avoir méconnu le caractère des caisses de retraite établies dans un certain nombre de départements en faveur de cette classe d'employés. Ces derniers ont fondé eux-mêmes volontairement ces caisses, et les conseils généraux des départements dans lesquels elles fonctionnent ont presque toujours voté des subventions pour les aider. L'Etat n'est intervenu que pour la bonne rédaction des règlements destinés à les régir; il n'a fourni aucun fonds pour les soutenir. Il en serait d'ailleurs autrement, que l'analogie ne serait pas complète entre les employés des préfectures et ceux des recettes générales ou particulières, le traitement des premiers étant payé sur des fonds de l'Etat.

Par suite des considérations que nous venons de développer devant vous, Messieurs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la présente pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Piffre, ancien contre-maître mécanicien, à Vaugirard, envoie au Sénat des lettres,

des actes, des livres, des gravures, établissant, suivant lui, ses droits à la succession du roi Louis-Philippe, du chef de sa femme (n° 177).

Votre Commission n'a vu que des allégations dépourvues de sens dans les dires du pétitionnaire.

Elle vous propose l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Lavagne, au Beausset (Var), demande l'intervention du Sénat pour un règlement de compte relatif à des travaux de rectification sur la route nationale n° 8, de Paris à Toulon, exécutés par lui comme entrepreneur adjudicataire (n° 179).

Il résulte des renseignements pris par votre Commission près de l'administration centrale, que l'instruction de cette affaire a éprouvé, en effet, des retards par suite des nombreux avis ou rapports qui ont dû être donnés par les ingénieurs, et parce qu'elle a dû passer deux fois devant le conseil général des ponts-et-chaussées ; mais elle vient enfin d'être terminée par une décision ministérielle du 26 mai dernier, intervenue depuis le dépôt de la pétition sur laquelle nous avons l'honneur de vous faire le présent rapport.

Cette décision admet une partie des réclamations du sieur Lavagne, et en rejette un plus grand nombre. Si elle ne le satisfait pas, il pourra se pourvoir, suivant les règles ordinaires, devant le Conseil d'Etat.

Dans cette situation, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lavagne.

L'ordre du jour est adopté.

— Les habitants de la commune de Mavilly (Côte-d'Or) se plaignent de la sévérité avec laquelle l'administration forestière a réglementé certains droits d'usage dans les bois communaux, notamment en ce qui concerne le pâturage des bestiaux, l'enlèvement des herbes et l'exploitation de l'affouage (n° 187).

Les réclamants exposent que les avantages qu'ils demandent constituent leurs seules ressources, et qu'ils en useraient avec prudence.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que l'administration forestière avait usé de son droit, en faisant les règlements dont se plaignent les pétitionnaires; que si ces règlements étaient trop sévères, ces derniers avaient des défenseurs naturels pour leurs intérêts, c'est-à-dire le conseil général et le préfet du département qu'ils habitent.

Nous avons l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des habitants de la commune de Mavilly.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président donne connaissance de l'ordre du jour de la prochaine séance.

A UNE HEURE,

RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Examen d'un projet de Sénatus-consulte.

Nomination de six Commissions :

1° Commission chargée d'examiner la loi de finances pour 1853, et diverses lois de crédits ;

2° Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des chemins de fer;

3 Commission chargée d'examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints;

4° Commission chargée d'examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise;

5° Commission chargée d'examiner la loi sur la juridiction consulaire en Chine ;

6° Commission chargée d'examiner trois lois relatives :

A la concession du bois de Boulogne ;

A l'acquisition de deux hôtels rue du Faubourg-Saint-Honoré ;

Au majorat de M. le duc de Bellune.

A TROIS HEURES,

SÉANCE.

Délibération sur trente-deux projets de lois

relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou impositions demandés par des conseils généraux et des conseils municipaux.

Rapports de pétitions.

Sur la réclamation d'un grand nombre de membres, l'ouverture de la séance est fixée à deux heures.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Signé : Baron T. DE LACROSSE, Comte SIMEON, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, DE CAMBACÉRÈS, *Secrétaires.*

Procès-
Verbal
N° 15.

—

1852.

SÉANCE DU JEUDI 1er JUILLET 1852.

PRÉSIDENCE DE M. MESNARD,

Premier Vice-Président.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Baron de crouseilhes s'excuse de ne pouvoir prendre part aux délibérations du Sénat, dans l'obligation où il est de s'occuper du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur la Haute-Cour de justice.

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée du résultat du travail des bureaux.

Ont été nommés :

Pour examiner la loi de finances de 1853, et diverses lois de crédits :

1er	Bureau.	MM.	le marquis d'Audiffret.
2e	—	—	le comte de Beaumont de la Somme.
3e	—	—	Mimerel.
4e	—	—	Lebeuf.
5e	—	—	S. Em. le cardinal Donnet.

Pour examiner trois lois relatives à des chemins de fer :

1er	Bureau.	MM.	le comte Le Marois.
2e	—	—	le marquis de Portes.
3e	—	—	Marchant (du Nord).
4e	—	—	le baron de Lacrosse.
5e	—	—	le comte Siméon.

Pour examiner la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints :

1er	Bureau.	MM.	le comte Lemercier.
2e	—	—	le marquis de Portes.
3e	—	—	Manuel (de la Nièvre).
4e	—	—	le duc de Vicence.
5e	—	—	le marquis de Croix.

Pour examiner la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise :

1er Bureau. MM. le général comte Ordener.
2e — — Poinsot.
3e — — le comte Boulay de la Meurthe.
4e — — Amédée Thayer.
5e — — le général Husson.

Pour examiner la loi sur la juridiction consulaire en Chine :

1er Bureau. MM. Drouyn de Lhuys.
2e — — le général de Bar.
3e — — le général vicomte de La Hitte.
4e — — Le Verrier.
5e — — le général duc de Saint-Simon.

Pour examiner trois lois, relatives :

A la concession du bois de Boulogne ;

A l'acquisition de deux hôtels rue du Faubourg-Saint-Honoré ;

Au majorat de M. le duc de Bellune :

1er Bureau. MM. de Goulhot de Saint-Germain.
2e — — le marquis de Belbeuf.
3e — — le comte de Caumont La Force.
4e — — le général comte d'Hautpoul.
5e — — le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. le Président annonce que les cinq bureaux ayant autorisé la prise en considération du Sénatus-consulte proposé par les membres du Bureau, lecture va en être donnée à l'assemblée.

M. le Baron de Lacrosse, *Secrétaire*, donne lecture des articles du projet, ainsi que de l'exposé des motifs.

Voici le texte de ces documents :

Art. 1er.

Le droit de chasse conféré au Prince Président de la République, par le Sénatus-consulte du 1er avril 1852, sur les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain, s'étend :

1° Aux étangs de Saclay et de Saint-Quentin, à tous les bois domaniaux compris dans l'inspection forestière de Versailles;

2° Aux forêts de Laigue, d'Ourscamp et de Carlepont;

3° Aux bois de Champagne et de Barbeau.

Ce droit cesserait d'exister, en cas d'aliénation, sur les étangs, bois ou parties de bois vendus.

Art. 2.

L'article 30 de la loi du 4 mai 1844 sur la chasse est applicable aux propriétés sur lesquelles le droit de chasse a été attribué au Prince Président de la République.

Signé : Mesnard.
Troplong.
Drouyn de Lhuys.
Général Comte d'Hautpoul.
Baron T. de Lacrosse.
Général Baraguey-d'Hilliers.
Comte de La Riboisière.
Comte Siméon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Des difficultés s'étant élevées sur l'exercice des droits conférés par le Sénatus-consulte du 1er avril 1852, au Prince Président de la République, il est nécessaire que le Sénat décide, par un Sénatus-consulte, les points sur lesquels ces difficultés se sont élevées.

En attribuant au Prince Président le droit de chasse dans les forêts de Fontainebleau, Compiègne, Marly et Saint-Germain, sauf recours contre l'État des locataires dépossédés, pour les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, le Sénat a entendu que les droits s'étendraient sur les biens domaniaux dépendant de l'inspection forestière de Versailles, sur les étangs de Saclay et de Saint-Quentin, sur les forêts de Laigue, d'Ourscamp et de Carlepont, contiguës à la forêt de Compiègne, sur les bois de Champagne et de Barbeau, contigus à la forêt de Fontainebleau.

La pensée du Sénat a été que ces droits cesseraient d'exister en cas d'aliénation sur les étangs, bois ou parties de bois vendus.

Enfin, bien que le Sénatus-consulte ne se soit pas expliqué sur ce point, il a été dans l'intention du Sénat que l'article 30 (1) de la loi du 3 mai

(1) Loi du 3 mai 1844.

Art. 30.

« Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du

1844 fût applicable aux propriétés sur lesquelles le droit de chasse a été attribué au Prince Président de la République.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur les raisons de haute convenance qui veulent que les interdictions résultant de la loi sur la chasse ne soient pas applicables aux propriétés dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'à l'issue de la séance, les bureaux se réuniront pour nommer la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte.

Cette Commission et celles qui ont été nommés avant la séance pourront se constituer immédiatement, et désigner leurs rapporteurs.

L'ordre du jour appelle la délibération du Sénat sur des lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des emprunts ou impositions demandés par des conseils généraux et des conseils municipaux.

La première série de ces lois en contient neuf.

MM. Herman et Joseph Boulay de la Meurthe, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur Secrétaire donne lecture des lois dont suit

« droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de
« la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse
« dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III. »

l'énumération divisée en séries, et dont le texte a été inséré au procès-verbal du 29 juin.

PREMIÈRE SÉRIE.

1° Loi relative à la réunion de la commune de Villères, partie à celle de Ségos, et partie à celle de Projan (Eure).

2° Loi relative au changement de limites des communes de Lescure et de Valderiès (Tarn).

3° Loi relative à la fixation des limites des communes des Etables et Saint-Quay (Côtes-du-Nord).

4° Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Jeannet d'une section distraite de la commune de la Gaude (Var).

5° Loi relative à la réunion à la commune de Verdon de la section de Fransauge, distraite de la commune de Breuil (Marne).

6° Loi relative à la circonscription territoriale des communes d'Aizac et de La Bastide (Ardèche).

7° Loi relative aux nouvelles limites des communes de Chalus et de Gignat (Puy-de-Dôme).

8° Loi relative à la réunion à la commune d'Anjou du hameau du Chemin-Neuf, distrait de la commune d'Agnin (Isère).

9° Loi relative à la suppression de la commune de Vaudancourt, et à sa réunion aux communes de Chavot et de Brugny (Marne).

Le Sénat procède au scrutin sur cette première série de lois.

Le dépouillement constate :

Votants..... 55
Bulletins blancs.... 55

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].

MM.

Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de)
Lebeuf [Louis].
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].

MM.

Troplong (le président).
Vicence (le duc de).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois énumérées dans la première série.

DEUXIÈME SÉRIE.

Loi portant fixation des limites des communes de Speloncato et de Ville, arrondissement de Calvi, département de la Corse.

MM. Herman et J. Boulay de la Meurthe, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le dépouillement du scrutin sur cette loi donne pour résultat :

Votants.....	57
Bulletins blancs....	57

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).

MM.

Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.

MM.

Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi comprise dans la deuxième série.

TROISIÈME SÉRIE.

1° Loi relative à une imposition par le département de la Meuse.

2° Loi relative à un emprunt par la ville de Beauvais (Oise).

3° Loi portant érection en commune de la section de Lacrost (Saône-et-Loire).

MM. Herman, Cuvier et J. Boulay de la Meurthe, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le scrutin sur la troisième série de lois donne pour résultat :

Votants.....	55
Bulletins blancs....	55

Ont voté :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.

MM.

Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général),
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).

MM.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Troplong (le président).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois énumérées dans la troisième série.

QUATRIÈME SÉRIE.

1° Loi relative à une imposition par le département de la Mayenne.

2° Loi relative à un emprunt par la ville de Laval (Mayenne).

3° Loi relative à la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme).

4° Loi relative à une imposition par le département de la Corse.

5° Loi relative à des emprunts par le département du Doubs et la ville de Besançon.

6° Loi relative à un emprunt par la ville de Verdun (Meuse).

7° Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Isère.

8° Loi relative à une imposition par le département des Landes.

9° Loi relative à la réunion à la ville du Havre de la commune d'Ingouville et de partie de celles de Graville et de Sanvic (Seine-Inférieure).

10° Loi relative à un emprunt par la ville de Dunkerque (Nord).

11° Loi relative à la fixation des limites des communes d'Aregno et de Sant'Antonino (Corse).

MM. Herman, Tourangin, Cuvier, baron de Vincent, J. Boulay de la Meurthe et de Thorigny, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le Sénat procède au scrutin sur ces onze lois.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Votants.	54
Bulletins blancs....	54

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).

MM.

Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille],
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon.
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).

MM.

Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois comprises dans la quatrième série.

CINQUIÈME SÉRIE.

Loi relative au canal d'irrigation de Carpentras (Vaucluse).

MM. Vuillefroy et Godelle, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants.....	52
Bulletins blancs....	50
Bulletins bleus.....	2

Ont voté pour :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Clary [François] (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).

MM.

Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Wagram (le prince de).

Ont voté contre :

MM.

Bar (le général de).
Curial (le comte).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi formant la cinquième série.

SIXIÈME SÉRIE.

1° Loi relative à une imposition par le département des Côtes-du-Nord.

2° Loi relative à la réunion de Saint-Clair, commune de Vangneray, à la commune d'Yzezon (Rhône).

MM. Herman, J. Boulay de la Meurthe et baron de Vincent, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le scrutin auquel il est procédé constate :

Votants.....	55
Bulletins blancs....	55

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).

MM.

Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Drouyn de Lhuys.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de)
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.

MM.

Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois énumérées dans la sixième série.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Les Président et Secrétaires,

Signé : MESNARD, *premier Vice-Président.*

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS, Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaires.*

Procès-Verbal N° 16.

1852.

SÉANCE DU SAMEDI 3 JUILLET 1852.

PRESIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JEROME NAPOLEON-BONAPARTE.

A deux heures et un quart, le chef des huissiers annonce le Prince Président du Sénat, qui prend place au fauteuil.

Le Général Comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observations.

M. le Conseiller d'Etat Vuillefroy, l'un des Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion des lois de chemins de fer, prend siège au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Lacrosse, chargé, au nom d'une Commission* spéciale, du rapport sur la loi relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les chemins de fer qui sillonnent et fécondent le sol français ont fait peser sur le Trésor public des charges, considérables sans doute, mais largement compensées par les résultats obtenus.

Depuis 1842, indépendamment des capitaux privés, 457 millions ont été dépensés ; 208 millions sont nécessaires pour l'achèvement des lignes en cours d'exécution, y compris celles qui ont été votées par le Corps législatif dans la session qui vient de finir.

Il ne faut pas oublier que, par suite des concessions antérieures, une somme de 144 millions est encore à rembourser par diverses compagnies. A partir de 1853, l'immense opération des chemins de fer n'exigera plus qu'un déboursé de 10 millions pendant chacune des six années qui s'écouleront.

En tenant compte de quelques chemins compris dans le système général, et temporairement

* Cette Commission était composée de MM. le comte Le Marois, le marquis de Portes, Marchant, le baron de Lacrosse, le Comte Siméon.

ajournés, les sommes consacrées à ouvrir les chemins de fer s'élèveront à près de 700 millions : c'est le capital de la dotation annuelle des routes nationales ; mais la détérioration et la dépense des routes diminuent par le fait même de la création des chemins de fer, qui cessent d'être onéreux dès qu'ils sont livrés à la circulation, et qui même donnent des produits directs par le partage éventuel des bénéfices au-dessus de 8 pour 100. Vous savez, Messieurs, qu'on a pourvu à leur exécution par des consolidations successives qui ont ralenti l'amortissement de la dette publique sans faire peser sur le Trésor des charges hors de proportion avec ses ressources.

Telle est la situation au point de vue des déboursés faits par l'Etat.

L'évaluation de ces sacrifices, qui ne sont en réalité que des avances, et n'ont point tari les sources du crédit, a été éloquemment et loyalement exposée au nom du Gouvernement (1), dans l'enceinte du Corps législatif. Ces chiffres répondent à des alarmes trop généralement répandues, et montrent que les travaux exécutés n'ont point compromis la fortune publique. Et cependant, l'œuvre n'étant pas complète, les produits directs et indirects dont elle dotera le Trésor ne sont pas venus encore l'alimenter. Bientôt, les avantages incontestables des chemins de fer s'étendront sur presque tous les points du territoire.

(1) Discours de M. Magne, commissaire du Gouvernement, dans la séance du 27 juin.

Une circulation rapide assurera le transport des céréales. si précieux en cas de disette, l'arrivage des engrais, l'échange facile des produits de nos diverses régions, l'approvisionnement des fabriques, et l'écoulement des objets manufacturés.

Ces avantages nombreux et variés ne pouvaient rester le partage exclusif du Nord et de l'Est de la France. Les lois soumises aujourd'hui au Sénat élargiront notablement la surface vivifiée par les chemins de fer, et c'est à la fois un acte de justice et de bon gouvernement.

Dans la partie de la Normandie comprise entre la Seine et le chemin de l'Ouest, il y a de savantes et riches cultures, un remarquable esprit d'ordre et d'activité, de nombreuses fabriques privées de débouchés avantageux.

L'absence de communications égales en rapidité à celles des contrées voisines, placerait les départements de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche dans une infériorité relative qui aura cessé en 1858. A cette époque, une voie de fer partant de Paris, centre commun, touchera la frontière maritime à Caen et à Cherbourg ; un embranchement, ou, pour mieux dire, un pont jeté sur la Seine unira la haute et la basse Normandie ; la Manche et la Loire seront presque en contact par la ligne tracée de Caen au Mans.

Telle est l'économie de la loi que nous esquissons à grands traits, Messieurs les Sénateurs, parce que toutes les questions qu'elle pourrait soulever ont passé sous vos yeux.

La loi rendue en 1846, et qu'on a qualifiée dans les discussions de charte des chemins de fer de l'Ouest, est restée à l'état de lettre morte jusqu'au 13 mai 1851. Par suite d'un vote de l'Assemblée législative, le Prince Président a promulgué la loi portant concession du chemin de Rennes; mais rien n'avait été fait pour l'autre partie de ce réseau de l'Ouest, substitué par l'initiative de la Chambre des Députés de 1846 (1) à la ligne isolée, qui eût laissé en dehors du système des chemins de fer ces quatre départements qui comptent deux millions d'habitants, et ont payé, en 1851, soixante millions d'impôts divers.

Le réseau de l'Ouest avait été concédé tout entier en 1846.

Mais, en 1847 les oscillations du crédit public, en 1848 l'ébranlement général de la société, rendirent stériles les débats prolongés dont les tracés ainsi que les conditions de la cession, avaient été l'occasion. Pour mettre un terme à cette situation éminemment préjudiciable aux départements intéressés, il ne fallait rien moins qu'une coïncidence d'évènements dont l'histoire nationale ne présente pas d'exemples.

Nous avons vu la sécurité renaître après le 2 décembre. Un Gouvernement vigilant a senti que le moment était venu de reprendre les projets anciens : il en a constaté les avantages par des études nouvelles. Des Compagnies solides

(1) Loi du 21 juin 1846.

se sont offertes, des transactions équitables ont pourvu à l'exploitation des lignes ouvertes dans l'Ouest. Enfin, le Prince qui préside aux destinées de la France a porté dans cette affaire une intervention personnelle, persévérante et décisive.

A sa voix, les prétentions rivales se sont conciliées : les difficultés se sont aplanies, et cette impulsion donnée à une grande entreprise est si évidemment conforme aux intérêts généraux, que nous avons vu, pour la première fois dans une Assemblée délibérante, une loi de chemin de fer adoptée à la presque unanimité (218 voix contre 3).

Honneur soit rendu au Prince qui a parcouru ces départements de Normandie que les voies de fer vont enrichir, et dont la volonté a heureusement utilisé cette exploration !

La reconnaissance des populations intelligentes égalera l'étendue du bienfait.

S'il est vrai d'affirmer que dans cette région l'agriculture et l'industrie sont appelées à un grand avenir par l'ouverture des chemins de fer, ce motif justifie la subvention accordée par l'Etat aux Compagnies concessionnaires. Mais la loi se recommande plus encore par des raisons d'un autre ordre, et qui tiennent la première place parmi les considérations dont votre attention se préoccupe quand une loi vous est soumise.

A l'extrémité du département de la Manche, il est une baie que Louis XIV regretta bien amère-

ment de n'avoir pas fait fortifier, lorsque le désastre de sa flotte, anéantie en 1692 sur ces côtes, rendit aux Anglais l'empire de la mer. Cherbourg fut négligé pendant le règne de Louis XV, à ce point que les Anglais l'occupèrent impunément en 1758.

Le roi Louis XVI, animé d'une louable sollicitude pour la prospérité de la marine, donna une attention spéciale aux travaux de Cherbourg. Il fut témoin de l'immersion des cônes en charpente destinés à recevoir des roches de différentes grosseurs et à opposer un premier obstacle à l'action de la mer. Cet essai n'eut pas un succès entier, mais c'était beaucoup alors pour un souverain d'avoir quitté Versailles dans le but d'encourager des efforts utiles, et de préparer à nos vaisseaux la seule bonne rade qui puisse exister sur la Manche.

Mais pour vaincre la nature, il fallait le génie d'un grand homme, mettant à profit l'habileté de nos ingénieurs. Napoléon traça le plan d'un grand arsenal, fit creuser les premiers bassins, et posa les bases solides d'une digue à laquelle Louis-Napoléon mettra bientôt la dernière pierre. Des bâtiments en grand nombre, mouillés devant Cherbourg, seront abrités désormais contre la violence des tempêtes, et le seraient au besoin contre le feu de l'ennemi.

L'introduction de la vapeur, comme moteur de presque tous les bâtiments de guerre, fait acqué-

rir à cet établissement une importance plus grande que jamais.

De plus, le Gouvernement anglais a donné une extension considérable aux travaux maritimes et militaires dans les îles de Jersey, de Guernesey et d'Aurigny. Sans prévoir la guerre, ne convient-il pas de mettre en pratique, face à face avec ces formidables constructions, l'ancien adage : *Si vis pacem, para bellum?*

La France veut donc que les conceptions de l'Empereur soient entièrement réalisées, et qu'un chemin de fer puisse amener à Cherbourg soixante mille hommes en soixante heures. Le Gouvernement a préparé pour Toulon le même système de défense s'appuyant sur toutes les forces du pays. Il pourvoira également et par de semblables moyens, à la garde des autres arsenaux qui font l'envie des nations maritimes, et la base de notre puissance navale. Rochefort peut être relié à Poitiers par un court embranchement ; Lorient à Nantes ; Brest, plus exposé aux coups de l'ennemi parce qu'une plus grande distance le sépare du centre, devra voir s'avancer jusqu'à ses murs le chemin de fer classé seulement jusqu'à Rennes. La nécessité d'établir des communications faciles avec les cinq ports, a été exposée et accompagnée des mêmes conclusions dans le rapport présenté au Corps législatif. En effet, la puissance navale d'un pays que trois mers baignent sur une étendue de deux mille kilomètres, ne dépend pas d'un bon et sûr établissement sur l'une d'elles.

Il faut que les chantiers de construction et les ports d'armement se prêtent une mutuelle assistance. Il faut qu'aucun point ne reste vulnérable, et, dans ce but, il importe à un haut degré de diriger des voies de fer vers Brest, Lorient et Rochefort.

Le Sénat examine les lois au point de vue qui embrasse l'ensemble. Il pèse le résultat général qui suit leur adoption, sans reprendre jamais l'étude des questions de détail définitivement jugées par le Corps législatif.

Laissant à l'écart le cahier des charges dont nous avons indiqué les clauses principales, votre Commission ne vous entretiendra donc que de deux points sagement réservés par la loi du 28 juin dernier.

L'embranchement de Serquigny sur Rouen sera l'objet d'une concession ultérieure. Le peu d'étendue de ce trajet et la configuration du sol permettront de relier le chemin de Paris à Rouen à la ligne de Paris à Caen, en peu de temps, et sans que la circulation du réseau général en soit entravée. Des enquêtes mettront l'administration en mesure de jalonner plus sûrement le tracé préférable.

Il en est de même pour la 2e section de la ligne principale, celle de Caen à Cherbourg, ayant une longueur de 130 kilomètres, et pour laquelle trois directions sont soumises à une nouvelle étude. Le Gouvernement se réserve la faculté de statuer sur le tracé définitif lorsque ces recherches auront

permis de se décider en pleine connaissance de cause. Les intérêts engagés peuvent attendre avec confiance une décision éclairée et impartiale.

Une pétition nous est parvenue : mais elle n'est pas en rapport avec les attributions qui vous sont dévolues, car elle renferme un contre-projet et tend à substituer un système et un tracé nouveau au système et au tracé consacré par l'art. 2 de la loi. Nous n'aurons point à vous entretenir de ce contre-projet.

Nous venons d'analyser succinctement, Messieurs les Sénateurs, les réflexions que nous a suggérées la loi en délibération. Elles préparent nos conclusions et nous permettent de dire que nous sommes heureux, après tant d'efforts, d'avoir à déclarer qu'il n'y a aucunement lieu de s'opposer à la promulgation de la loi portant concession du chemin de Paris à Cherbourg.

Après cette lecture, le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération de la loi.

Sur l'invitation de M. le Président, l'un de MM. les Secrétaires lit l'ensemble de la loi relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

(Le texte de cette loi se trouve au procès-verbal n° 14.)

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants.....	51
Bulletins blancs.....	51

Ont pris part au scrutin :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).

MM.

Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

M. LE COMTE SIMÉON a la parole pour présenter, au nom de la Commission * chargée de l'examen des lois de chemins de fer, son rapport sur les chemins de fer de la Méditerranée.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

Le réseau des chemins de fer du Sud-Est, qui se dirige de Lyon sur la Méditerranée et qui touche aux trois ports de Marseille, de Toulon et de Cette, est divisé en huit lignes, dont six sont concédées à cinq compagnies différentes, et deux sont créées par la loi qui vous est actuellement soumise.

1. — La plus ancienne de ces concessions est celle d'Alais à Beaucaire. Elle a été faite à perpétuité en vertu de la loi du 19 juin 1833. La ligne a une étendue de 74 kilomètres.

Celle d'Alais à la Grand'Combe a été faite pour 99 ans par l'ordonnance du 12 mai 1836. Son parcours est de 19 kilomètres.

Ces deux lignes ont été exécutées par la Compagnie des mines de la Grand'Combe, au moyen d'un capital de 16 millions en actions et de 10 millions en emprunt, et d'un prêt de 6 millions à 4 pour 100 qui lui a été fait par l'Etat, en vertu de la loi du 17 juillet 1837. La Compagnie a remboursé 3 millions sur cet emprunt.

* Cette Commission était composée de MM. le comte Le Marois, le marquis de Portes, Marchant, le baron de Lacrosse, le comte Siméon.

Le produit brut des deux lignes est de 2,400,000 francs, et le produit net de 1,200,000 à 1,300,000 francs.

Le chemin de Montpellier à Cette a été concédé directement pour 99 ans par la loi du 9 juillet 1836. Il a une étendue de 28 kilomètres. La Compagnie a employé à sa construction un capital de 4,707,000 francs. Il reste encore 1,500,000 francs à dépenser pour son achèvement. Le produit brut est de 794,000 francs, le produit net de 198,000 francs.

Le chemin de Montpellier à Nîmes a 52 kilomètres de parcours. Il a été construit par l'Etat en vertu de la loi du 15 juillet 1840, et la loi du 7 juillet 1844 a ordonné que son exploitation serait affermée à une Compagnie, à qui l'adjudication a été consentie le 1er novembre 1844 pour douze ans, au prix total de 408,000 francs. Le capital de la Compagnie est de 2 millions, sur lesquels il n'a été appelé que 1,200,000 francs. Il reste 1,500,000 francs à dépenser pour terminer ce chemin. Ses produits bruts sont de 1,000,000, le produit net 377,000 francs. La Compagnie ne paie pas le prix de son bail, et elle est en réclamation depuis quatre ans pour en obtenir la résiliation, ou au moins une réduction de 131,000 fr., prix de la surenchère sur la mise à prix de 277,000 francs.

Ces quatre lignes de la rive droite du Rhône ont toutes été concédées avant la grande loi du 11 juin 1842.

Les deux lignes de la rive gauche, qui ont été concédées postérieurement à cette loi, n'ont été exécutées ni l'une ni l'autre suivant les principes qu'elle a posées, c'est-à-dire les terrassements et travaux d'art à la charge de l'État, la voie ferrée et le matériel roulant à la charge des Compagnies.

Le chemin de fer de Marseille à Avignon, d'une étendue de 125 kilomètres, a été concédé directement pour trente-trois ans, en vertu de la loi du 24 juillet 1843. Il a reçu une subvention de 32 millions de l'Etat, qui a en outre fourni les terrains, évalués 9 millions. Son capital social est de 20 millions en actions. Il a fait de plus un emprunt de 30 millions, dont les intérêts à 5 pour 100 sont garantis pendant trente-trois ans par l'Etat. Ses produits, en 1852, sont estimés devoir être de 3,800,000 fr.

La dernière concession est celle du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui a une longueur de de 230 kilomètres. Elle a été faite par adjudication, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, en vertu de la loi du 1er décembre 1851, moyennant une subvention de l'État réduite de 60 à 49 millions par les soumissions, et moyennant la garantie des intérêts à 5 pour 100 d'un emprunt de 30 millions. La dépense totale du chemin est évaluée 120 millions. La Compagnie a émis pour 30 millions d'actions.

Telle est la situation des six concessions existantes ; et, pour rendre complet cet exposé de

tout ce qui compose le réseau du Sud-Est, il reste à dire un mot de l'embranchement d'Aix et du prolongement de Toulon.

L'embranchement de Rognac à Aix a été autorisé par la loi du 19 juillet 1845, mais il n'a pas été exécuté. Il a une longueur de 24 kilomètres, et le devis des travaux monte à 7 millions, sur lesquels la ville a offert 1 million. Aix, ville de 25,000 âmes, capitale de l'ancienne Provence, est le centre commercial des Hautes et Basses-Alpes et de plusieurs arrondissements du bassin du Rhône, de Vaucluse et du Var.

Le prolongement de Marseille à Toulon s'étend à 65 kilomètres. La dépense est évaluée à 36 millions, dont 26 pour les terrassements et les travaux d'art, et 10 millions pour la voie ferrée et le matériel roulant. Toulon est le premier port militaire de la France: 8,000 ouvriers, libres ou condamnés, travaillent à son arsenal, qui va se compléter par les grands ateliers de Castineau, pour les machines à vapeur. La plus grande partie de nos navires à vapeur navigue dans la Méditerranée. Le chemin de fer fera toucher Toulon aux mines de la Grand'Combe, qui lui serviront de magasin. Cet intérêt seul suffirait pour décider la question, si tant d'autres raisons n'existaient pas.

2. — Nous avons fait connaître quels sont les intérêts en présence. Examinons quels sont les moyens proposés pour les concilier.

La Compagnie la plus nouvelle, et qui est aussi

la plus puissante, parce qu'elle a la plus grande étendue, la plus longue concession, le plus considérable capital, celle de Lyon à Avignon, est le pivot sur lequel repose toute la combinaison. La loi l'autorise, à certaines conditions, à se fondre avec les autres Compagnies, qui disparaissent moyennant des indemnités réglées de gré à gré et qui sont stipulées dans quatre traités annexés à la loi, et tous passés entre cette Compagnie et chacune des quatre autres.

Par le premier de ces traités, passé avec la Compagnie de Marseille à Avignon, celle-ci abandonne sa concession moyennant une rente de 600,000 francs pendant 5 ans, de 800,000 francs pendant 7 ans, et de 1,000,000 après 12 ans, formant l'intérêt de 40,000 obligations de 625 francs remboursables en 99 ans, et dont l'intérêt est garanti pendant 50 ans par l'État.

Ces obligations représentent les 20 millions d'actions formant le capital social de la Compagnie de Marseille. La Compagnie de Lyon prend, en outre, à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 30 millions émis par celle de Marseille.

Le second traité est passé avec la société des mines de la Grand'Combe et le chemin de fer du Gard. Celle-ci abandonne les deux concessions d'Alais à Beaucaire et d'Alais à la Grand'Combe, moyennant une annuité de 1,200,000 francs, qui peut s'augmenter de 50,000 francs par an, jusqu'à 1,450,000 francs, et qui est représentée

par 30,000 obligations portant 40 francs d'intérêt garanti par l'Etat pendant 50 ans, et remboursables à 1,000 francs dans une période de 99 ans. La société de la Grand'Combe reste chargée du service de ses deux emprunts, montant à 10 millions, et du remboursement du prêt de 6 millions qui lui a été fait par l'Etat.

Le troisième traité est fait avec la Compagnie fermière du chemin de Montpellier à Nîmes. Elle cède son bail moyennant une annuité de 25,000 francs, représentée par 625 obligations portant 40 francs d'intérêt, et remboursables à 1,000 francs en 99 ans.

Le quatrième traité est passé avec la Compagnie de Montpellier à Cette, qui abandonne sa concession moyennant une annuité de 260,000 francs, représentée par 13,000 obligations portant 20 fr. d'intérêt garanti par l'Etat pendant 50 ans, et remboursables par 500 francs en 99 ans.

Ces quatre traités sont couronnés par une cinquième convention, passée entre le Ministre des travaux publics et la Société des mines de la Grand'Combe, par laquelle celle-ci, en considération de son traité avec la Compagnie de Lyon à Avignon, s'engage à réduire de 5 francs par tonne, c'est-à-dire à 27 fr. 44 c., le prix auquel elle est tenue de livrer, aux termes de la loi du 17 juillet 1837, les houilles destinées à la consommation de l'Etat, et à proroger de dix ans la période pendant laquelle cette condition est obligatoire.

Vient enfin, entre le Ministre et la grande Compagnie de Lyon à la Méditerranée, une sixième convention par laquelle :

1° Les cessions des cinq lignes sont autorisées;

2° Concession est faite du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, des embranchements d'Aix et de Toulon;

3° La résiliation du bail d'affermage du chemin de Montpellier à Nîmes est prononcée;

4° Le cahier des charges de Lyon à Avignon, annexé à la loi du 1er décembre 1851, est déclaré applicable à l'ensemble des lignes réunies;

5° La Compagnie s'engage à employer 5 millions pour compléter les chemins de fer de la rive droite du Rhône;

6° LaCompagnie s'engage à construire en trois ans, moyennant la subvention d'un million fournie par la ville d'Aix, l'embranchement de Rognac à Aix;

7° L'Etat s'engage à faire en six ans les terrassements et ouvrages d'art de l'embranchement de Toulon, et la Compagnie à poser la voie ferrée et à fournir le matériel, et à verser en outre au Trésor la somme de 9,700,000 fr. pour concourir aux travaux à la charge de l'Etat;

8° Le délai de quatre ans pour l'exécution de la ligne entière de Lyon à Avignon est réduit à trois ans et trois mois, et expire au 3 avril 1855;

9° La concession du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, qui était perpétuelle, est réduite à 99 ans, et les nouvelles concessions, ainsi que les

anciennes, qui étaient inférieures, sont portées à 99 ans ;

10° L'Etat garantit pendant cinquante ans les sommes à payer en représentation des lignes rachetées, et l'intérêt à 4 pour 100 sur les sommes dépensées par la Compagnie pour les travaux mis à sa charge par la présente convention ;

11° L'emprunt de 30 millions fait par la Compagnie de Marseille, et garanti pour trente-trois ans par l'Etat, est garanti pour 99 ans.

Un cahier des charges en 26 articles est annexé à cette convention.

Telles sont les clauses et conditions de cet arrangement conclu entre tant d'intérêts divers. Il nous reste à examiner si les charges que l'Etat s'impose, et celles qui sont afférentes à la Compagnie, se compensent équitablement, et si de l'ensemble il résulte une mesure qui ménage tous les intérêts et qui soit avant tout utile au pays.

3. — Quelles sont les charges de l'Etat?

En faisant une concession générale de 99 ans, il prolonge de 66 ans la concession d'Avignon à Marseille, et de quelques années celles de Montpellier à Cette et d'Alais à la Grand'Combe. Ce sacrifice est évalué en capital à... 10,500,000f

Il abandonne pour 99 ans le chemin de Nîmes à Montpellier qui lui appartient, et dont le bail de fermage produit 257,000 francs. Cette concession peut être évaluée en capital à. 6,000,000

A reporter..... 16,500,000

Report. 16,500,000

Il se charge d'exécuter en 6 ans le chemin de fer de Marseille à Toulon, estimé 26 millions, dont il faut déduire la subvention fournie par la Compagnie, 9,700,000 francs, reste pour l'Etat. 16,300,000

Total des charges de l'Etat..... 32,800,000

Il garantit les sommes annuelles représentant le prix des lignes rachetées; l'intérêt à 4 pour 100 des dépenses à faire par la Compagnie pour les engagements mis à sa charge par la convention; l'intérêt à 5 pour 100 de l'emprunt de la Compagnie de Lyon à Avignon; il proroge de 33 à 99 ans la garantie accordée à la Compagnie de Marseille pour son emprunt de 30 millions.

Le montant de ces diverses garanties s'élève à..... 7,131,000

dont 1,500,000 f pour l'intérêt de l'emprunt de 30 millions fait par le chemin de fer de Lyon à Avignon.

1,500,000 pour celui du chemin de fer de Marseille.

2,735,000 pour les annuités consenties aux cinq lignes rachetées.

1,240,000 pour l'intérêt à 4 pour 100 du nouveau capital de 31,200,000 créé par la Compagnie pour les nouveaux travaux mis à sa charge.

156,000 pour les amortissements.

Quelles sont, en compensation, les charges de la Compagnie?

1° Elle s'engage à faire l'embranchement d'Aix, qui, déduction faite de la subvention de 1 million, lui coûtera..... 6,000,000f

2° Elle donne à l'Etat pour les travaux d'art de l'embranchement de Toulon..... 9,700,000

Elle fournit en outre pour les rails 10,000,000

3° Elle termine les chemins de fer de la rive droite du Rhône.... 5,000,000

4° Elle désintéresse la Compagnie fermière de Montpellier à Nîmes, aux lieu et place de l'Etat... 500,000

Total des charges de la Compagnie 31,200,000

5° Elle réduit le tarif de transport des houilles, sels, fontes et minerais, de 10 et 14 centimes par tonne et par kilogramme, à 5 et 8 centimes. Cette réduction représente pour la Compagnie une perte de 662,000 fr. qui profite au commerce.

6° Elle procure une réduction de 5 francs sur le prix des houilles que la Compagnie de la Grand' Combe est tenue de livrer pour la consommation de l'Etat dans la Méditerranée. Il en résulte pour l'Etat une économie de 150,000 francs par an sur une consommation de 30,000 tonnes, soit 1,500,000 francs pour les dix ans pendant lesquels cette réduction est prolongée.

7° Elle réduit à moitié, et au maximum de 8 centimes par tonne et par kilomètre, son tarif pour le transport des blés, lorsque le prix de

l'hectolitre aura atteint 25 francs à Gray, au lieu de 30 francs qui étaient déterminés dans la loi de 1851.

8° Elle abandonne sa concession à perpétuité du chemin de Beaucaire à Alais, pour la ramener à 99 ans.

9° Elle avance de neuf mois l'ouverture de la ligne de Lyon à Avignon, qui est fixée au 3 avril 1855 au lieu du 1er janvier 1856.

10° Elle accepte pour tout le réseau le cahier des charges du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui est le plus avantageux de tous au public et à l'Etat, principalement en ce qui concerne le service des postes, les passages militaires et le transport des condamnés.

Y a-t-il compensation entre ces charges réciproques de l'Etat et de la Compagnie?

Oui, car si l'Etat dépense 32,800,000

La Compagnie dépense de son côté 31,200,000

Et nous avons compté dans ces sommes, pour l'Etat, l'évaluation au capital des prolongations de concession pour Marseille, Cette et la Grand'-Combe, tandis que nous ne comptons pas, pour la Compagnie, la réduction du tarif des houilles qui produit 1,500,000 francs d'économies à l'Etat, et qui porte les charges de la société à 32,700,000 francs.

D'un autre côté, si le revenu des embranchements d'Aix et de Toulon, dont il faut tenir compte, procure à la Compagnie une recette nette de 700,000 francs environ, elle est com-

pensée par la réduction du tarif de transport des houilles, fers, fontes et minerais, qui lui occasionne une perte de 662,000 francs dont profite le commerce.

Nous ne parlons pas des économies immenses qui peuvent résulter pour le public de la limite apportée au tarif du transport des blés. Qu'on se rappelle l'année 1847, et les prix excessifs des transports de cette denrée à cette époque.

Enfin, quant aux garanties d'intérêt que l'Etat prend à sa charge, c'est sans doute une force morale immense qu'il donne à la Compagnie, et une grande sécurité qu'il offre aux capitaux, mais en réalité ce ne saurait être un engagement onéreux, si on compare ces garanties aux produits nets les plus minimes qui sont assurés au réseau dans l'état actuel, et avant les améliorations qui vont être apportées dans son service par des travaux nouveaux et par une administration unique et par conséquent moins coûteuse.

Les produits de la ligne de Lyon à Avignon sont évalués à 30,000 fr. par kilomètre..	6,900,000f
Le produit actuel de la ligne de Marseille à Avignon est de	4,000,000
Les produits des quatre chemins de la rive droite sont de.....	3,887,000
Ceux des embranchements d'Aix et de Toulon sont évalués à.....	1,700,000
	16,487,000

En déduisant 45 pour 100 du produit brut pour les frais de service, il

reste net. 9,075,000

Nous avons dit que l'État avait accepté des garanties pour. 7,113,000

On voit que le produit dépasse de 2 millions le montant de ces garanties, et qu'il n'y a dès lors aucune crainte à concevoir.

4. — Maintenant, ces arrangements sont-ils utiles à l'intérêt général? Le public en profitera-t-il en même temps que l'Etat et les parties intervenantes? Nous n'hésiterons pas à répondre que oui. C'est un avantage incontestable pour tous de voir de grandes Compagnies se substituer aux petites, car, ainsi que le dit le rapport fait au Corps législatif, l'expérience prouve, tant en France qu'en Angleterre, que toutes les petites Compagnies ont été ruinées ou sont restées stationnaires, tandis que toutes les grandes Compagnies ont réduit leurs tarifs et largement compris et satisfait les intérêts généraux du pays.

D'un autre côté, si les capitaux engagés dans ces affaires reprennent de la valeur, c'est un heureux accroissement pour la fortune publique, qui ne nuit à personne, et qui résulte uniquement de l'habile substitution de mesures administratives intelligentes à des actes mal combinés dans des années d'inexpérience et d'essais.

Au point de vue spécial du chemin, le commerce et les voyageurs sont assurés désormais de trouver sur cette belle ligne, soit des tarifs plus avantageux, soit un service plus régulier et plus commode. Ils profiteront une année plus

tôt de l'ouverture de cette importante ligne qui réunit Marseille à Calais. Ils verront disparaître une concession perpétuelle qui, en tout état de cause, avait son inconvénient.

L'Etat enfin, tout en profitant de conditions meilleures pour le service des postes, les marches militaires et les transports de condamnés, verra sa flotte à vapeur assurée désormais de ses approvisionnements de charbon à un prix économique, et sans avoir besoin de recourir à d'onéreux marchés avec l'Angleterre.

Et quant aux charges financières que font peser sur le Trésor public tant de vastes travaux, vous avez été rassurés, Messieurs, par les lucides explications que le Commissaire du Gouvernement a données dans une autre enceinte; il a démontré que, sur les crédits généraux votés jusqu'ici pour les chemins de fer, et montant à 665 millions, il en aurait été dépensé 561 au 1er janvier 1853, ce qui laisserait 104 millions d'engagements. Les trois nouvelles lignes qui vont être votées engagent l'État pour 106 millions de plus, savoir : Caen et Cherbourg pour 50, Bordeaux à Cette pour 40, Marseille à Toulon pour 16. Ces 210 millions, répartis sur six ans, font 34 millions par an. Mais, comme les Compagnies ont encore à rembourser à l'État 144 millions, ce qui procurera au Trésor une rentrée annuelle de 24 millions, il ne pèsera en définitive sur lui qu'une charge annuelle de 10 millions jusqu'à complet achèvement. Or, cette charge ne saurait

effrayer le pays, car, si l'on se reporte en arrière, on verra que, pour les chemins de fer, il a été dépensé chaque année, de 1844 à 1851, des sommes de 38, 72, 82, 77, 83, 81, 62 et 66 millions. Cette situation financière est donc rassurante.

Ces questions si importantes des chemins de fer, aujourd'hui si facilement résolues, et que depuis six mois nous avons vu successivement décidées, à la satisfaction du pays, au profit de l'industrie privée et des capitaux aussi bien que de l'Etat, réveillent, quand on se reporte vers le passé, de pénibles souvenirs. Nous nous rappelons cette époque où la présentation des projets de lois les plus utiles au pays, devenait l'occasion de luttes interminables, soit de la part des hommes qui avaient toujours des systèmes nouveaux à opposer à ceux du Gouvernement, qui prônaient l'exécution des travaux par l'industrie privée quand le Gouvernement proposait de les réserver à l'Etat, qui revenaient à l'exécution par l'Etat quand le Gouvernement avait pris ses mesures pour recourir à l'industrie privée ; soit entre les intérêts locaux, toujours habiles à se coaliser aux dépens de l'intérêt public. C'est ainsi que cette admirable ligne qui parcourt la France dans toute sa longueur, qui réunit la mer du Nord à la Méditerranée, qui traverse Paris et Lyon, qui touche d'un côté à Marseille, c'est-à-dire à l'Orient et à l'Afrique, et de l'autre à Londres, c'est-à-dire au centre du commerce du monde, cette ligne qui aurait dû, sans examen, sans contestation, être la première

MM.

Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnésia (le comte de).

MM.

Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur le chemin de Lyon à la Méditerranée.

Après avoir obtenu la parole de M. le Président, M. le baron de Lacrosse donne, toujours au nom de la Commission des chemins de fer, lecture d'un second rapport sur la loi relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette.

MESSIEURS LES SÉNATEURS *,

La configuration de la France, baignée par deux mers, a naturellement fait naître la pensée d'utiliser entre elles une communication intérieure. On fait remonter à 1598, sous le règne de Henri IV, et même au temps de François Ier, le projet d'ouvrir un canal destiné à joindre la Garonne à la Méditerranée. Quelle que soit la date des premiers plans, le mérite de l'œuvre appartient à un homme justement célèbre, Riquet, qui, fort de l'appui de Colbert, et secondé par l'ingénieur Andréossy, mais traversé par des influences rivales, surmonta par sa constance des difficultés inouïes.

Le canal du Midi débouche dans un fleuve presque torrentiel, dont la navigation n'était ni facile ni régulière. Vers 1838 on songea à prolonger jusqu'à Castets, près Bordeaux, ce lit artificiel creusé parallèlement à la Garonne. C'était à l'époque où les voies de fer étaient à peine connues chez nous; on était en défiance de leurs résultats : là se trouve l'explication des décisions législatives par lesquelles furent ouvertes des allocations générales montant à 65 millions.

Lorsque le Prince Président a pris les rênes du Gouvernement en 1848, le canal, achevé de Toulouse jusqu'à la hauteur de la ville d'Agen,

* Cette Commission était composée de MM. Le Marois, le marquis de Portes, Marchant, le baron de Lacrosse, le comte Siméon.

n'était qu'ébauché sur le reste du trajet. Les terrains étaient acquis, les déblais entamés ; de profondes excavations, retenant les eaux pluviales, dégageaient des miasmes pestilentiels : plusieurs cantons, situés sur la rive gauche de la Garonne, voyaient leur population décimée par des fièvres endémiques. Il fallait poursuivre l'entreprise, n'eût-ce été que pour faire cesser cette cause d'insalubrité.

D'ailleurs, on ne saurait méconnaître l'utilité d'une voie de transports à bas prix, précieuse en tout temps, surtout dans l'éventualité d'une guerre qui paralyserait le cabotage.

Permettez-nous de placer ici une observation générale, qui touche à la création de toute voie de communication, aux routes, aux canaux, aux chemins de fer. Il a été reconnu que le simple perfectionnement des routes eut pour effet, dans une période décennale commencée en 1833, d'accroître de 40 pour 100 l'activité du roulage. Au moyen des voies diverses, on peut affirmer que l'abaissement du prix de transport applicable aux matières brutes, nécessairement encombrantes, se fera sentir sur toute l'étendue du territoire sur un mouvement spécial d'au moins 600,000 tonnes. Si l'on admet que cet allègement produit par l'extension des voies de fer et des voies fluviales, réduise d'un cinquième les frais de déplacement, la consommation en France serait exonérée de cent millions au moins par année.

Il est donc conforme aux règles de l'économie politique de multiplier les moyens de communication, au prix de sacrifices d'argent qui reviennent au Trésor sous forme d'impôts, ou qui tournent au bien-être de la population. La nature des produits qui s'échangent de la Méditerranée à l'Océan, recommande l'achèvement du canal, qui fera affluer vers Bordeaux les productions du Midi.

En 1846, pendant que les travaux du canal latéral étaient en cours d'exécution, une loi disposa qu'un chemin de fer serait construit entre Bordeaux et Cette (1). Les clauses de la concession portent l'empreinte des illusions auxquelles s'abandonnaient les hommes les plus éclairés en ces matières : des conditions trop dures, et qu'il n'est jamais dans l'intérêt de l'Etat d'imposer, firent échouer l'entreprise: la déchéance des concessionnaires fut prononcée le 21 décembre 1847, et le cautionnement de 10 millions acquis au Trésor.

La position des Compagnies dépossédées inspire de l'intérêt : on est amené, par la comparaison de leurs pertes avec les améliorations introduites dans les clauses des autres concessions, à regretter que les actionnaires n'aient pas la faculté de produire leurs titres comme éléments d'entreprises nouvelles. Quant à la déchéance et à ses suites, le texte de la loi est formel.

L'exécution du canal ne pouvant être délaissée,

(1) Loi du 21 juin 1846.

et le chemin de Bordeaux à Cette se trouvant compris dans le classement prononcé par la loi du 11 juin 1842, le Ministre des travaux publics avait le devoir de rechercher les moyens de réaliser ces deux prescriptions, à des conditions favorables à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé. Il espère atteindre bientôt ce résultat, lorsqu'il sera armé de l'autorisation de concéder à une même Compagnie le canal et le chemin de fer.

La loi prévoit, dans sa prudence, le cas où les concessionnaires tenteraient de changer les conditions de ces deux moyens de transport, soit en imposant sur le canal des tarifs exagérés, soit en négligeant de le réparer ou de l'entretenir. Le prix du péage ne peut dépasser 0,03 et 0,02 pour les marchandises de première classe, et 0,02, 0,01 pour la seconde classe. Une surveillance active et désintéressée maintiendra à cet égard les droits de l'administration, qui fixe seule l'époque et la durée des chômages. Ainsi, les besoins du commerce seront satisfaits, et les deux voies de communication seront dans les mêmes mains, sans qu'il existe réellement de monopole.

Laisser aux concessionnaires futurs la fixation des tarifs ou des époques de chômage eût été une faute ; mais vous remarquerez, Messieurs les Sénateurs, combien aurait été funeste une guerre de tarifs qui eût amené infailliblement la ruine des deux entreprises. Ce n'est pas sans dommage pour les intérêts publics que de semblables dé-

sastres viennent frapper des Compagnies organisées sur une grande échelle.

Donner au Gouvernement la faculté de traiter sur des bases établies dans un cahier des charges, c'est un témoignage mérité de confiance : un Ministre met d'autant plus de soin à préparer, dans ces termes, un décret de concession, que sa responsabilité envers le Chef de l'État est plus directement engagée que lorsqu'il exécute une loi où sont inscrits les noms des concessionnaires.

Il existe d'ailleurs des circonstances qui nous portent à donner une pleine approbation à la forme dans laquelle la loi est rendue.

Le Gouvernement a la volonté de concéder et de faire exécuter le chemin de fer de Bordeaux à Cette. Mais, comme il doit faire appel à l'industrie privée qui fournira cent millions, s'il advenait que les capitaux engagés déjà rendissent l'opération difficile, on attendrait le retour des capitaux français, placés à l'étranger en vue des éventualités fatales de 1852 ; on attendrait les capitaux étrangers eux-mêmes, qui, effrayés à bon droit, se sont retirés du mouvement des chemins de fer français, et qui sont maintenant rassurés par les actes loyaux et fermes d'un Gouvernement réparateur.

Ainsi, la faculté de concéder donne la certitude que le chemin se fera dans un court délai et ménage habilement les moyens de commencer en temps opportun.

Nous n'entrerons point dans l'examen des dis-

positions contenues dans le cahier des charges. La plupart sont la reproduction des règles admises pour toutes les exploitations. D'autres, en petit nombre, sont spéciales à la concession dont il s'agit, et peuvent être acceptées avec d'autant plus de confiance, qu'elles ont leur point de départ dans les travaux de MM. Frémy et Jahan, auditeurs du Conseil d'Etat en 1845 et qui y siègent encore.

Il ne nous appartenait pas de rechercher si la région traversée par la Garonne n'appelle pas de ses vœux légitimes une grande diagonale qui la mettrait en rapport avec Lyon, avec l'est de la France et l'Allemagne méridionale. Ce tracé n'a pas encore de sanction. Mais nous ne pouvions oublier une ligne comprise formellement et avec raison dans la loi du 11 juin 1842, celle qui joindra Bordeaux à Bayonne. La première section du chemin que nous examinons facilitera l'exécution de ce chemin, qui amènera sur notre territoire tout le mouvement de la Péninsule, et activera les relations entre deux nations amies.

Des résultats aussi considérables au point de vue politique et commercial ne sauraient échapper à l'attention du Gouvernement.

Votre Commission, unanime au sujet de cette loi comme pour les deux autres déjà rapportées en son nom, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur le chemin de Bordeaux à Cette.

M. LE PRÉSIDENT fait donner, par un de MM. les Secrétaires, lecture de l'ensemble de la loi. (Son texte est inséré au procès-verbal n° 14.)

SON EMINENCE LE CARDINAL DONNET, après avoir obtenu la parole, dit qu'il est loin de sa pensée de se prononcer contre le chemin de fer; il désire seulement présenter quelques observations sur le lieu où l'on va le placer. Il notera seulement, en passant, qu'il est peu de pays où il y ait autant de facilités de transport qu'entre Bordeaux et Toulouse, et que s'il était encore possible de suivre le plan proposé par M. Tarbé des Sablons, à savoir: d'utiliser les travaux du canal projeté en faveur du chemin de fer, on opérerait une grande économie, sans nuire aux intérêts du pays.

S. Em. déclare qu'elle s'abstiendra d'entretenir le Sénat d'un autre chemin de fer compris dans la loi de 1842, celui de Bordeaux à Bayonne, dont l'utilité est extrême. Elle ne s'occupera pas davantage du chemin de fer de Bordeaux à Lyon, destiné à opérer la réunion de l'Est à l'Ouest; elle parlera seulement du chemin de fer en discussion.

L'honorable prélat fait remarquer que, par suite de cette nouvelle voie de communication, il va exister entre Bordeaux et Toulouse quatre moyens de transport : la rivière, qui a été resserrée et qui, à peu près toute l'année, est navigable; le canal, qui coulera le long de la rivière; la grande route; et enfin le chemin de fer.

Il y aurait eu une très-grande économie, selon l'orateur, à placer le chemin de fer dans le canal même. Le terrain est tout entier acheté, les travaux sont à peu près faits ; il n'y aurait eu que les rails à poser là où l'on se propose de faire couler une eau qui n'ira jamais aussi vite que le cours d'un fleuve navigable en tout temps.

S. Em. fait observer qu'entre Bordeaux et Toulouse, les villes se trouvent sur la rive droite ; mais partout, à la Réole, à Marmande, à Tonneins, à Aiguillon, il existe des ponts qui joignent les deux rives, et mettent le chemin de fer à un kilomètre à peine de distance de chacune de ces villes.

Mgr. de Bordeaux s'abstient d'ailleurs de toute proposition, se bornant à émettre la pensée qu'avec les économies qu'offrirait l'exécution du plan proposé par M. Tarbé des Sablons, on pourrait amener bientôt à bon terme le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

M. Vuillefroy, *Commissaire du Gouvernement*, dit que les observations de S. Em. l'Archevêque de Bordeaux ne tendent pas à repousser le projet ; elles s'en tiennent à indiquer qu'il eût pu être préférable de simplifier les moyens de transport en établissant le chemin dans la voie du canal.

L'orateur du Gouvernement fait remarquer qu'il y a une grande différence, pour les besoins d'une contrée, entre un canal et un chemin de fer : le canal transporte les objets qui n'ont pas

besoin d'être expédiés à grande vitesse, et il le fait à des prix inférieurs, et par conséquent plus favorables aux expéditeurs.

On n'a qu'à consulter les tarifs des deux modes de transport : le fret sur le canal n'excède pas le prix de traction, qui n'est qu'un des éléments du tarif d'un chemin de fer.

M. Vuillefroy estime que, dans la situation où est le canal latéral, il serait contraire aux intérêts de tout le pays qu'il doit desservir, de renoncer à sa complète exécution.

L'orateur déclare que telle est, sur ce point, la pensée du Gouvernement; il espère qu'elle sera maintenue par le Sénat.

Aucun Sénateur ne réclamant plus la parole, il est procédé au vote de la loi.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants..... ...	52
Bulletins blancs.....	52

Ont pris part au scrutin :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).

MM.

Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf (Louis.)
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.

MM.

Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative au chemin de fer de Bordeaux.

M. le premier Vice-Président Mesnard remplace au fauteuil le Prince Président du Sénat.

M. Manuel de la Nièvre a la parole pour donner lecture de son rapport sur la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS*,

Nous avons lu attentivement, non-seulement le texte de la loi soumise à votre délibération, mais encore l'exposé des motifs du projet à la Chambre des Députés, et le rapport de la Commission à qui l'examen en avait été confié.

Il résulte de ces documents, que cette loi n'est que transitoire, et qu'elle n'a d'autre but que de pourvoir à la nécessité de reconstituer les conseils départementaux et municipaux, dont les pouvoirs sont expirés, au moins pour une grande partie des membres qui les composent.

En proposant de maintenir pour les prochaines élections la législation existante, c'est-à-dire de les faire par le suffrage universel direct, avec les listes qui ont servi à l'élection des membres du Corps législatif, le Gouvernement ne s'est pas dissimulé les objections que rencontrera, dans beaucoup d'esprits éclairés, l'assimilation complète entre des élections de natures si diverses. On conçoit, en effet, le suffrage universel appliqué à l'élection du chef de l'Etat ou à celle des membres de la représentation nationale, à cause de l'ascendant moral et de la légitimité incontestable qui en résultent pour les grands pouvoirs de l'Etat.

Mais lorsqu'il s'agit de l'élection des pouvoirs locaux, la nécessité n'en est pas aussi bien dé-

* Cette Commission était composée de MM. le comte Lemercier, le marquis de Portes, Manuel (de la Nièvre), le duc de Vicence, le marquis de Croix.

montrée. Le Gouvernement, lui-même a hésité, non pas que sur cette question capitale la Constitution fasse obstacle : non, elle laisse pleine liberté de choisir ce qui paraîtra devoir être plus utile au pays. Seulement, il s'est demandé si c'était bien le cas d'appliquer le suffrage universel direct, *s'il ne serait pas plus conforme aux principes de n'accorder le droit électoral en matière de représentation locale qu'à ceux qui sont véritablement parties intéressées dans les affaires départementales et communales, c'est-à-dire à ceux qui, chefs de famille, propriétaires ou domiciliés doivent supporter les charges que les conseils généraux ou municipaux ont mission de voter.* Mais sur une question aussi délicate, il n'a voulu rien précipiter, et, en proposant de faire les élections avec la législation existante, il a fait lui-même ses réserves, et il a eu le soin de déclarer *qu'il n'avait pas la prétention d'avoir trouvé la solution définitive d'un problème aussi difficile.*

La Commission de la Chambre des Députés s'est associée à la pensée du Gouvernement, et elle a exprimé le désir que cette question fût profondément examinée avant d'être de nouveau soumise aux délibérations des pouvoirs législatifs. Votre Commission, Messieurs, a été unanime pour reconnaître qu'au fond de cette grave question, se trouve sérieusement engagé l'avenir du pays. Elle ne méconnaît pas les quelques avantages qu'il peut y avoir à appliquer le suffrage universel tout entier aux élections locales,

mais elle ne se dissimule pas non plus les périls que peut faire courir à la société un système électif dans lequel l'influence des personnes, l'intrigue des partis, et l'audace des factions, peuvent avoir une action si puissante sur des masses ignorantes, passionnées ou corrompues. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a agi sagement, sans doute, en ne voulant pas précipiter la solution du problème; mais il la cherchera résolument, et il ne voudra pas que les conseils d'une prudence mal entendue fassent obstacle à la fermeté nécessaire pour prendre dans cette affaire une décision conforme aux vrais intérêts du pays.

Parmi les innovations introduites dans la loi, il en est une, la nomination des maires par le pouvoir, qui ne pouvait soulever aucune objection, elle était prévue par la Constitution. Mais il en est une autre, celle qui a trait à la nomination, aussi par le pouvoir, des présidents et des secrétaires des conseils généraux ou d'arrondissement, qui a été l'objet d'un dissentiment entre le Gouvernement et la Commission de la Chambre des Députés. Le Gouvernement ne considère pas ces conseils comme des corps politiques, il croit que leur mission, toute d'intérêt local, ne leur permet pas de s'occuper de la politique générale du pays, et il pense que la nomination des présidents et secrétaires serait trop souvent l'occasion de luttes entre les partis, et de manifestations politiques qui ne seraient pas sans inconvénients, lors même qu'elles seraient sans

danger. La Commission de la Chambre des Députés, au contraire, a pensé que la nomination des présidents et secrétaires par le Gouvernement, loin d'éviter les manifestations politiques, créerait au contraire au sein de ces conseils une situation politique plus tranchée. Elle a dit que le président du conseil général tenant sa place du choix de ses pairs, la devant à son mérite et à la considération dont il jouit, exercerait une influence plus heureuse et plus utile dans la solution des questions délicates ou difficiles qui surgissent quelquefois au sein de ces conseils. Elle a, en conséquence, proposé un amendement qui a été repoussé par le conseil d'Etat.

La question se représentera donc plus tard. Votre Commission pense qu'elle a trop d'importance pour ne pas éveiller d'une manière toute particulière la sollicitude du Gouvernement, et elle est convaincue qu'il saura lui donner dans le projet de loi sur les affaires communales et départementales une solution satisfaisante.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture des articles de cette loi. (Son texte figure au procès-verbal n° 14.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat est appelé à voter sur l'ensemble de la loi.

Le résultat du scrutin est :

Votants..... 52
Bulletins blancs..... 51
Bulletin bleu..... 1

Ont voté pour :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Clary [François] (le comte).
Curial (le comte).
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Thayer (Amédée).
Vicence (le duc de).

MM.

Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte).
Lebeuf (Louis).
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).

A voté contre :

M. Beaumont de la Somme (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Fould, chargé de présenter le rapport sur le Sénatus-consulte proposé par les membres du Bureau, et porté à l'ordre du jour de cette séance.

M. FOULD, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS*,

Par votre Sénatus-consulte en date du 1er avril, vous avez, en exécution de l'art. 15 de la Constitution, déterminé la somme qui doit être allouée annuellement au Prince-Président de la République. Vous lui avez accordé la jouissance des palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, ainsi que du mobilier, des jardins et des parcs qui en dépendent. Vous avez, de plus, décidé que le Prince-Président jouirait exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, Compiègne, Marly et Saint-Germain.

* La Commission était composée de MM. le comte d'Audiffret, le général Piat, le comte Curial, Fould, le comte Ernest de Girardin.

Des difficultés se sont présentées sur l'exercice du droit de chasse. Les membres de votre Bureau vous proposent de les résoudre par un Sénatus-consulte interprétatif de celui du 1er avril.

La dénomination de bois de Versailles était trop vague pour qu'il ne s'élevât point des doutes sur sa portée.

Votre Commission pense, comme les honorables membres de votre Bureau, que le Sénat a entendu par là tous les bois composant l'inspection forestière de Versailles.

Elle est aussi d'avis, d'accord avec les auteurs du projet, que le droit de chasse doit s'étendre aux forêts de Laigue, Ourscamp et Carlepont, contiguës à la forêt de Compiègne, et aux bois de Champagne et de Barbeau, contigus à la forêt de Fontainebleau.

Sans ces annexes, l'exercice du droit de chasse serait constamment troublé.

En attribuant le droit de chasse au Prince Président, le Sénat avait entendu et entend encore aujourd'hui que le Prince soit mis immédiatement en pleine possession de ce droit, sauf le recours en indemnité contre l'Etat, de la part des locataires dépossédés, s'il y a lieu.

Les interdictions résultant de la loi du 3 mai 1844 ne peuvent s'appliquer aux propriétés dont il s'agit dans le Sénatus-consulte du 1er avril et dans celui qui vous est proposé. C'est dans cette pensée, et conformément à la législation de 1790 et de 1844 que les auteurs du projet ont ré-

digé l'article 3 qui replace ces propriétés sous le régime où elles étaient avant 1848 (1).

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les raisons de haute convenance qui justifient cette assimilation et la recommandent à votre sanction.

Pour plus de clarté, et pour aller au-devant de toutes les difficultés, votre Commission a cru devoir formuler dans l'article 2 ce qui est relatif à la mise en possession immédiate du droit de chasse que ces Sénatus-consultes conférent au Chef de l'État.

M. LE PRÉSIDENT dit que de hautes convenances doivent faire sentir la nécessité de discuter immédiatement sur le projet de Sénatus-consulte.

Le Sénat décide que la discussion aura lieu immédiatement.

Personne ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, M. le Président invite M. le Sénateur Secrétaire à donner lecture des articles.

Voici le texte de l'article 1er :

« Le droit de chasse conféré au Prince Président de la République par le Sénatus-consulte du 1er avril 1852 sur les bois de Versailles, les

(1) Loi du 3 mai 1844, art. 30 « Les dispositions de la « présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont « pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui « commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront « poursuivis et punis conformément aux sections II et III. »

de se prononcer catégoriquement sur la question, que tout le monde ne paraît pas la comprendre de la même manière. Des difficultés se sont élevées sur l'exécution du premier Sénatus-consulte; il faut que le Sénatus-consulte actuel, interprétatif du premier, soit clair et positif. M. le Rapporteur vient de dire que le droit de chasse existe pour le Prince Président sur les fermes situées dans les parcs de Versailles. Quel inconvénient voit-on à inscrire cette déclaration dans le Sénatus-consulte? La ferme modèle de Versailles est d'ailleurs complètement désintéressée dans la question, et l'agriculture n'a point à redouter le droit de chasse qu'il s'agit de concéder aujourd'hui, puisque ce droit ne pourra s'exercer qu'au temps où la chasse est permise sur toute l'étendue du territoire.

M. LE BARON DUPIN demande s'il est bien positif que le droit de chasse donné au Prince Président ne lui soit pas attribué, même en temps prohibé.

M. LE COMTE CURIAL dit que la Commission ne s'est préoccupée que du droit de la chasse de bois, et en aucune façon du droit de la chasse de plaine. La concession de ce droit n'avait pas été discutée dans le sein de la Commission. Puisque la question a été soulevée, il y aurait grand inconvénient à ne pas la résoudre. On a dit qu'il y a une portion des fermes englobée dans le petit parc de Versailles; mais il y en a aussi dans le grand.

Il est d'autant plus nécessaire de faire la spécification demandée, que, dans le premier Sénatus-consulte, les bois de Versailles n'avaient pas été compris, et que l'erreur ne fut réparée que par la Commission. Ce serait également une erreur de ne pas comprendre dans le Sénatus-consulte les propriétés rurales. Il faut éviter toute méprise et tout sujet de nouvelle interprétation.

L'honorable orateur répond au membre qui a demandé si le droit de chasse était accordé toute l'année au Président de la République, que l'article 30 de la loi du 3 mai 1844 a placé la totalité des terres dont il s'agit sous un régime spécial, et que le service du droit de chasse ne sera suspendu en aucune saison.

M. LE RAPPORTEUR dit que pour concilier les différentes opinions qui se sont produites, la Commission propose de compléter le 1° de l'article en le rédigeant de la manière suivante :

« 1° Aux étangs de Saclay et de Saint-Quentin, *à toutes les fermes*, et à tous les bois domaniaux compris dans le rayon de l'inspection forestière de Versailles. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'ensemble de l'article 1er.

Le Sénat poursuit la délibération des articles.

Art. 2.

« Le Prince Président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui a été conféré, sauf indemnité,

s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés. »

Cet article est adopté.

Art. 3.

« Les propriétés qui sont l'objet du présent Sénatus-consulte et de celui du 1er avril dernier, sont soumises au régime sous lequel les avait placées l'article 30 de la loi du 2 mai 1844. »

Cet article est adopté.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du Sénatus-consulte.

Cette opération constate le résultat suivant:

Votants.....	52
Bulletins blancs.....	52

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).

MM.

Clary [François] (le comte de).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould (Achille).
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).

MM.

Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

M. LE PRÉSIDENT proclame en ces termes le résultat du vote sur le projet de Sénatus-consulte :

« Le Sénat a adopté. »

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise.

M. Boudet, Conseiller d'Etat, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. AMÉDÉE THAYER donne lecture de son rapport.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS *,

Les grands centres de population ont tou-

* Cette Commission était composée de MM. le général comte Ordener, Poinsot, le comte Boulay de la Meurthe, A. Thayer, le général Husson.

jours le triste privilège d'attirer les vagabonds, les gens sans aveu, les repris de justice.

Des villes comme Paris et Lyon leur offrent de grandes facilités pour se cacher, et ils peuvent y exercer leurs coupables industries avec plus de chances d'impunité.

Aux différentes époques de nos troubles politiques, l'émeute a recruté ses soldats en grande majorité parmi cette population nomade. Ainsi, en juin 1848, 3,423 individus ont été transportés; sur ce nombre, 622 seulement appartenaient à la ville de Paris, ce qui ne forme pas même un cinquième; 2,149 appartenaient aux départements.

652 étaient étrangers.

Ces chiffres tendent à réhabiliter les véritables habitants de Paris, habituellement confondus avec la population parasite.

Lors des mouvements insurrectionnels qui ont eu lieu depuis le mois de juin 1848, le contingent de la ville de Paris a été encore proportionnellement moins considérable.

Dans tous les temps, dans tous les pays, des mesures spéciales ont été prises pour assurer la tranquillité publique dans les grandes villes. A Londres, la police peut arrêter et faire condamner à la prison des individus coupables de faits qui en France ne sont pas même une contravention de simple police; et certes, il n'y a pas de pays où le respect de la liberté individuelle soit porté plus haut qu'en Angleterre.

L'extension que prennent Paris et Lyon, l'agglomération de la population dans le département de la Seine, la rapidité et la facilité des communications par les chemins de fer, rendent de jour en jour la surveillance plus difficile.

Il était donc nécessaire de prendre des mesures de répression plus efficaces que celles employées jusqu'à présent : c'est dans ce but qu'a été présenté au Corps législatif, et voté par lui, le projet de loi qui nous occupe.

Rien dans cette loi ne pouvant appeler l'application de l'article 26 de la Constitution, votre Commission est d'avis que le Sénat doit déclarer ne pas s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il passera immédiatement à la discussion de la loi.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de la loi. (Ils sont insérés au procès-verbal n° 14).

Le Sénat procède ensuite au scrutin, qui donne pour résultat :

Votants.....	47
Bulletins blancs....	47

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Exelmans (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).

MM.

Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.

MM.

Ordener (le général comte).
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général baron de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'interdiction de résidence dans le département de la Seine et dans les communes formant l'agglomération lyonnaise.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture du rapport de la Commission* chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de deux hôtels situés rue du faubourg Saint-Honoré.

MM. Vuillefroy, Godelle et Charlemagne, Con-

* Cette Commission était composée de MM. de Goulhot de Saint-Germain, le marquis de Belbeuf, le comte de Caumont La Force, le général comte d'Hautpoul, le comte de Ségur-d'Aguesseau.

seillers d'Etat, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission que vous avez nommée, conformément à l'article 9 du Décret du 22 mars 1852, pour discuter et examiner le projet de loi relatif à la réunion à l'Élysée des hôtels Castellane et Sébastiani, situés rue du faubourg Saint-Honoré, nos 51 et 53, a rempli la mission que vous lui aviez confiée.

Elle m'a chargé de vous présenter le résultat de cet examen.

Le projet, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement et agréé par le conseil d'Etat, consiste :

1° A déclarer d'utilité publique la réunion au Palais de l'Elysée des deux hôtels ci-dessus indiqués;

2° A ouvrir au Ministre des finances un crédit extraordinaire de 1,400,000 francs, sur l'exercice 1852, pour effectuer l'acquisition des deux hôtels, soit par voie amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet d'acquisition des hôtels Castellane et Sébastiani a ce double but, de donner au Palais de l'Elysée le développement que réclame impérieusement le service du Prince Président, et d'affranchir ce Palais de servitudes dont l'usage ne saurait s'allier au respect que l'on doit à la personne du chef de l'État, et pourrait, dans certains cas, favoriser de coupables desseins.

Le Sénat, n'ayant à examiner le projet qui lui est soumis que dans la limite tracée par l'art. 26 de la Constitution, avait le droit et le devoir de se prononcer sur le mérite des dispositions de l'article 1er, relatives à la déclaration d'utilité publique, dont les effets touchent au principe de l'inviolabilité de la propriété.

L'étude attentive que votre Commission a faite du projet de loi, lui a fait reconnaître que les motifs qui l'ont inspiré, ont, au plus haut degré, le caractère d'utilité publique et d'intérêt général devant lequel la propriété particulière doit fléchir.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la discussion de la loi aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE, sur l'invitation de M. le Président, lit les articles de la loi.

(Le texte de ces articles est inscrit au procès-verbal n° 14.)

Il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Votants.....	51
Bulletins blancs...	51

Ont voté :

MM.

Donnet (le cardinal).

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).

MM.

Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'acquisition de deux hôtels situés rue du faubourg Saint-Honoré.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi relative au majorat du duc de Bellune.

MM. Vuillefroy, Godelle et Charlemagne, conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF lit le rapport de la Commission* chargée d'examiner cette loi.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'Empereur avait récompensé les glorieux services du maréchal duc de Bellune en fondant en sa faveur un majorat d'un revenu de plus de 25 mille livres de rente. M. le duc de Bellune, titulaire aujourd'hui du majorat de son illustre père, a demandé et obtenu de l'Assemblée Constituante la faculté d'aliéner une rente de 3,375 francs 5 pour 100, faisant partie de son majorat, à la charge, toutefois, de prélever chaque année, sur les autres revenus du majorat, une certaine somme pour reconstituer cette même rente de 3,375 francs.

La position de fortune de M. le duc de Bellune, la nombreuse famille dont il est chargé, l'ont mis jusqu'à présent dans l'impossibilité de remplir les engagements auxquels il s'était soumis.

Il s'est adressé de nouveau au Gouvernement et a demandé l'autorisation de déléguer, pendant 21 ans, une somme de 11,250 francs chaque an-

* Cette Commission était composée de MM. de Goulhot de Saint-Germain, le marquis de Belbeuf, le comte de Caumont la Force, le général comte d'Hautpoul, le comte de Ségur-d'Aguesseau.

née, sur les revenus de son majorat, et un sieur Poulin, en vue de cette délégation, a consenti, dans un acte authentique, à lui ouvrir un crédit de 150 mille francs.

Cette somme sera remboursée au porteur dans le délai ci-dessus indiqué, au moyen de la retenue de 11,250 francs dont il vient d'être parlé.

La somme de 150 mille francs servira d'abord à reconstituer la rente aliénée de 3,375 francs pour rétablir le majorat dans son état primitif; le surplus sera employé à payer des dettes privilégiées à la charge du majorat lui-même, et qui ne s'élèvent qu'à une faible somme. Le reste doit acquitter des dettes personnelles au duc de Bellune.

L'Etat, auquel le majorat doit un jour faire retour, trouve dans cette combinaison l'avantage de rentrer dans la rente sur l'Etat précédemment aliénée, et sous ce rapport l'héritier futur du majorat ne peut se plaindre.

La loi cependant, Messieurs, a dû prendre des précautions pour assurer son exécution. M. le duc de Bellune est tenu de justifier, dans un délai de trois mois à partir de sa promulgation, de l'exécution des conditions qui lui sont imposées, et il ne pourra profiter du bénéfice de cette loi tant qu'il n'aura pas fait cette justification.

Votre Commission n'a rien vu dans la loi qui vous est soumise de contraire aux grands principes confiés à la garde du Sénat; elle a donc l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, insérés au procès-verbal n° 14.

Il est ensuite procédé au scrutin. Cette opération donne pour résultat:

Votants.....	50
Bulletins blancs...	50

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Clary [François] (le comte).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).

MM.

Curial (le comte).
Dumas.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Ordener (le général comte d')
Ornano (le général comte).
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).

MM.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au majorat du duc de Bellune.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET donne lecture du rapport de la Commission* chargée d'examiner le budget général des recettes et dépenses de 1853, et diverses lois de crédits.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

La France est la première nation qui soit parvenue, après avoir renversé et reconstruit plusieurs fois ses institutions politiques, à cette unité de système, à cette organisation régulière et centrale de l'administration et de la comptabilité publiques qui lui a permis d'embrasser d'un coup d'œil dans un seul exposé, les nombreux ressorts du grand mécanisme de son gouvernement, et de rassembler toute la fortune de l'État dans un budget général soumis chaque année au consentement et au contrôle d'une législature indépendante.

* Cette Commission était composée de MM le marquis d'Audiffret, de Beaumont (de la Somme), Mimerel Lebeuf, le cardinal Donnet.

Ce n'est pas seulement la concession de l'impôt, textuellement écrite dans nos dernières Constitutions, qui est demandée au vote des mandataires du pays; on leur a délégué, par une conséquence virtuelle de ce premier principe, l'attribution souveraine de fixer aussi les dépenses, d'en mesurer l'étendue et d'en poser la limite, d'abord par Ministère, ensuite par sections spéciales, enfin par chapitre pour les services ordinaires, et même par articles pour les fonds extraordinaires.

La France, il importe de le répéter, est donc aujourd'hui la seule nation civilisée qui ait accepté sans réserve et accompli dans toute son étendue, par la sincérité de son budget, par la régularité des formes, et par la sévérité des contrôles de sa comptabilité, l'œuvre la plus loyale de la puissance publique et la plus favorable à la prospérité d'un grand peuple.

Le projet de loi de finances de l'exercice 1853, qui vient d'être délibéré et voté par le Corps législatif, réclame aujourd'hui la sanction pure et simple du Sénat. Votre assentiment définitif doit garantir au pays, pour l'acte qui embrasse l'universalité de ses intérêts, qu'aucune des conditions essentielles de son existence politique et de son état social ne se trouve atteinte ou menacée par une seule des dispositions qui ont pour but d'assurer l'exécution de tous les services publics pendant l'année 1853.

Il nous semble donc indispensable d'éclairer

votre adhésion aux subsides et aux charges de l'ère financière où nous allons entrer, par un rapide exposé qui vous explique, dans ses résultats généraux, la situation de nos ressources et de nos besoins, et qui vous permette de pressentir l'influence que ce nouveau budget doit exercer sur la destinée d'un Gouvernement dont la Constitution vous a fait la sauve garde la plus vigilante.

Dépenses. — Les crédits demandés par les Ministres de tous les départements s'élèvent à..... 1,485,013,325 f.

Et se divisent de la manière suivante :

Dette publique			
Rentes inscrites		209 753,366	
Dette viagère		5,370,300	
Intérêts de cautionnements		7,000,000	
Intérêts de la dette flottante		22,000,300	372,314,577
Charges d'emprunts des ponts et canaux		8,960,300	
Amortissement	Dotations... 64,545,864	78,616,911	
	Rentes..... 14,071,047		
Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires		40,609,000	
Institutions politiques.			
Dotation du Prince Président de la République		12,000,000	
Dotation du Sénat		1,745,000	17,268,580
Sénat		779,380	
Corps législatif		731,800	
Conseil d'Etat		2,012,400	
A reporter.....			389,583,157

Report..... 389.583.157

Services généraux des Ministères.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire		
Ministère d'Etat..	6,145,650	6,000,000	12.145,650	
Justice.....	26,628,045	»	26.628.045	
Affaires étrangères.....	9,109,600	»	9,109,600	
Instruction publique et Cultes .	66.490,331	»	66,490.331	
Intérieur.....	147,978,226	»	147.978.226	860,391,85
Police.....	3,992,690	»	3,992,690	
Travaux publics.	58,982,442	64,333 334	123,315,776	
Guerre	324 232,663	»	324.232.663	
Marine.....	114,776,001	2.405.000	117,181,001	
Finances (Service général)... ..	29,317,868	»	29,317,868	
	787,653,516	72,738,334		

Finances.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.....	151.095,335	
Remboursements et restitutions, non-valeurs.....	83.942,983	235,038 318
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	1,485,013.325

Services spéciaux.

Légion-d'Honneur.....	6 846,901	
Imprimerie Nationale..... ..	3.353.500	
Chancelleries consulaires.....	500,000	21,426.905
Caisse des Invalides de la marine...	9,476,000	
Fabrication des monnaies et médailles....	1,250.494	

Dette publique. — La dette, inscrite sur le Grand-Livre en rentes de diverses origines, re-

présente, à toutes les époques, la portion des dépenses publiques qui n'a pu être acquittée avec les produits des contributions ordinaires et extraordinaires des budgets, et à laquelle il a fallu pourvoir successivement par des emprunts de capitaux dont les intérêts annuels sont venus prendre le premier rang parmi les charges de l'Etat placées sous la garantie de la foi publique.

On peut apprécier, à la mesure de ce crédit spécial, les vissicitudes de notre situation politique et financière, en se rappelant que nos rentes antérieures à 1814 ne s'élevaient qu'à 63 millions, que les évènements de 1815 les ont tout à coup portées à 193 millions, que les quinze années suivantes les avaient ramenées au chiffre de 162 millions; qu'elles étaient remontées, pendant les dix-huit exercices écoulés de 1830 au 24 février 1848, à 186 millions; qu'elles sont parvenues, pendant le cours de cette administration ruineuse, au chiffre élevé de 229 millions, et qu'elles ont été réduites en 1852, par le retour de l'ordre, de la confiance et de l'abaissement de l'intérêt, à la somme actuelle de 209 millions, comprise au budget de 1853.

Au moment où l'administration est contrainte de suspendre les rachats de l'amortissement et de réserver toute sa puissance au rétablissement de l'équilibre du budget, on doit féliciter le Gouvernement d'avoir allégé le fardeau de nos anciens engagements, par l'économie annuelle de 18 millions récemment obtenue à l'aide de la

conversion du fonds de 5 pour 100 en 4 et demi pour 100.

Nous n'arrêterons pas l'attention du Sénat sur les autres chapitres de la dette publique, et nous nous bornerons à lui faire remarquer qu'avant de commencer l'exécution des grands services de l'Etat, le Trésor est grevé par les obligations du passé d'une charge annuelle de 293 millions.

Institutions politiques. — Les crédits ouverts aux institutions politiques semblent, ainsi que ceux de la dette inscrite, devoir être placés en dehors de toute discussion, et s'élèvent ensemble à 17 millions.

Services des Ministères. — Les différents Ministères réclament pour leurs services ordinaires 787 millions de francs, et pour leurs besoins extraordinaires 72 millions.

Ministère d'Etat. — Le Ministère d'Etat, destiné à servir d'intermédiaire entre les pouvoirs constitutionnels, est en même temps chargé de l'administration des palais nationaux et des manufactures; sa dépense ordinaire est fixée à 6 millions, et ses travaux extraordinaires pour la réunion du Louvre aux Tuileries exigent un second crédit de 6 millions.

Cette dernière allocation est consacrée au prompt achèvement de cet ancien édifice, élevé, pour l'embellissement de la capitale, aux plus grands souvenirs de l'histoire de France. Le bon

emploi de ces 6 millions a été placé sous la surveillance d'une Commission spéciale, qui vient d'introduire dans les formes et dans les écritures journalières destinées à suivre tous les faits de cette vaste construction, des méthodes perfectionnées qui éclairent l'administration et qui lui garantissent l'application régulière des deniers du Trésor.

Justice. — Le Ministère de la justice embrasse l'organisation des cours et tribunaux fondés par une législation mémorable qui a fixé sa dépense à 26 millions.

Affaires étrangères. — Les affaires étrangères exigent une allocation de 9 millions pour ramener, après l'abaissement de 1848, à des proportions plus équitables et plus en rapport avec l'existence des représentants de la France à l'étranger, tous les traitements de nos agents diplomatiques et consulaires.

Instruction publique et cultes. — Le Ministère de l'instruction publique et des cultes, qui a pour but principal le développement des sciences et de la civilisation, demande, pour la première partie de son double service, 22 millions, et 44 millions pour la seconde. Ces deux crédits, affectés au perfectionnement moral de la population, atteindront sans doute le but marqué par la prévoyance d'un Gouvernement qui s'efforce de remplacer, dans les écoles de la jeunesse, le

force toujours imposante, mais beaucoup moins dispendieuse pour l'État.

Marine.— Le département de la marine, porté au budget pour 117 millions, est, comme celui qui précède, le protecteur dévoué de l'honneur et de la puissance nationale sur tous les points du globe où flotte le drapeau français. Il conserve nos débouchés extérieurs, et fait respecter au-dehors les expéditions du commerce vers les marchés qui s'ouvrent à nos produits agricoles et manufacturiers. Il prête son appui tutélaire et plus que jamais indispensable à nos établissements coloniaux, dont l'existence a été si dangereusement menacée par une émancipation des noirs, qui commmandait, comme toutes les œuvres d'humanité et de civilisation, les plus habiles ménagements de la prudence, et qui s'est accomplie par un acte inopiné de violence politique. Notre pays, que la Providence a favorisé de cinq cents lieues de côtes, et qui est parvenu, pendant les plus belles années de notre histoire, au rang le plus élevé parmi les nations maritimes de l'Europe, ne regrettera jamais les sacrifices que lui commandent son influence politique dans le monde, le développement de sa richesse, et la gloire de son pavillon.

La nouvelle enquête qui vient d'être publiée sur l'état actuel de la marine doit fortifier, au surplus, notre confiance dans les grands résultats qu'il peut attendre à l'avenir de la bonne

composition du personnel de la flotte et des ressources croissantes du matériel naval.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans encourager l'administration à persévérer dans ses efforts, déjà couronnés d'un véritable succès, pour perfectionner, autant que possible, les moyens d'ordre et de contrôle qui doivent garantir les approvisionnements contre des emplois abusifs ou contre des déperditions ruineuses.

Finances. — Le Ministère des finances, dont l'administration spéciale comprend plusieurs chapitres montant ensemble à 18 millions, ne donnerait lieu qu'à la seule mention du chiffre de sa dépense, s'il n'était pas de notre devoir de vous faire remarquer que l'un des actes les plus salutaires du pouvoir inauguré le 2 décembre, a été de consolider les progrès de la surveillance de la cour des comptes sur la fortune publique. Un décret du 15 janvier 1852 a voulu réparer entièrement l'atteinte qui avait été portée à cette institution par un décret du 1er mai 1848, et replacer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat sous l'action vigilante des contrôles fondés par la loi du 16 septembre 1807, et si utilement complétés depuis cette époque par le perfectionnement de la comptabilité publique.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. — Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts sont portés pour

ordre à la somme de 151,095,335 fr. dans le tableau des crédits, afin que la recette et l'emploi de ces fonds ne puissent jamais échapper ni au vote ni au contrôle législatif. Toutefois, à l'exception des achats de matières et des avances de fonds pour l'exploitation de divers services financiers, les dépenses relatives à l'administration et au recouvrement des impôts représentent des charges publiques absolument semblables à celles des autres chapitres qui composent les besoins généraux de l'Etat.

Il nous paraît juste, à cette occasion, d'applaudir à la réforme laborieuse qui vient d'être entreprise par le Ministère des finances pour rattacher au même centre d'impulsion et de surveillance les deux administrations chargées autrefois séparément de la direction des douanes et des contributions indirectes. On doit espérer de la concentration des forces et de la nouvelle harmonie qui succédera sans doute à la divergence de principes et de mouvements de deux actions trop longtemps parallèles ou contraires, une jurisprudence plus égale dans l'interprétation des tarifs, des procédés plus uniformes dans l'assiette et la perception des droits, une répression plus facile et plus prompte de la fraude, enfin la reconstitution plus solide et plus puissante d'un service qui avait été, dans plusieurs de ses parties, gravement désorganisé par des économies irréfléchies et exécutées imprudemment en 1848, au détriment du revenu public.

Remboursements et non-valeurs. — Nous n'inscrivons que pour ordre les remboursements et les non-valeurs, portés au budget de 1853 pour la somme de 83 millions.

Services spéciaux. — Les services spéciaux complètent la nomenclature des dépenses de ce budget, par l'addition de 21 millions, affectés à la Légion-d'Honneur, à l'Imprimerie nationale, aux chancelleries consulaires, à la caisse des Invalides de la marine, et aux ateliers monétaires.

Nous exprimerons, à cette occasion, le regret qu'une insuffisance temporaire des ressources de la caisse des invalides de la marine ait engagé l'administration à rétablir une retenue de 3 pour 100 sur les dépenses du matériel de ce département, dont le produit, nécessairement variable, aurait été plus exactement remplacé par des subventions annuelles, mesurées sur l'importance du découvert probable de chaque exercice; tandis que la nouvelle retenue frappera comme autrefois sur des dépenses mobiles, qui s'accroissent ou qui se réduisent suivant les nécessités du service général, de telle sorte que le prélèvement de 3 pour 100 ne répondra jamais à la dépense de la caisse des Invalides que par l'excédant ou l'insuffisance des secours de l'État. L'expérience précédente a démontré, d'ailleurs, que le calcul de cette retenue complique et multiplie les résultats de la comptabilité des agents du Trésor, sans apporter aucune réduction sur le prix des marchés auxquels les entrepreneurs ajoutent ef-

fectivement le sacrifice nominal qu'on semble vouloir leur imposer.

Recettes. — Après avoir présenté l'analyse des dépenses de l'exercice 1853 auxquelles des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,485,013,325 francs, nous appelons votre examen sur les ressources affectées à leur acquittement, et montant à 1,450,820,531 francs, savoir :

Contributions directes.		
Foncière	261,481,414	
Personnelle et mobilière	63,432,051	
Portes et fenêtres	37,223,284	413,733,283
Patentes	50,766,534	
Cinq centimes d'avertissements	830,000	
Enregistrement, timbre et domaines.		
Enregistrement, greffe, hypothèques	215,000,000	
Timbre	51,500,000	284,134,254
Domaines	12,760,000	
Produits accidentels	4,874,254	
Forêts.		
Bois de l'État	31,272,024	
Pêche	523,156	33,420,580
Bois des communes	1,625,400	
Douanes.		
Droits d'importation et d'exportation	88,087,000	
Droits accessoires	2,346,000	
Sucres	40,400,000	161,372,000
Droits de navigation	2,959,000	
Sels	27,580,000	
Contributions indirectes.		
Boissons	117,000,000	
Sels	5,220,000	
Sucres indigènes	34,650,000	324,770,000
Taxes diverses	34,500 000	
Tabacs	127,000,000	
Poudres à feu	6,400,000	
A reporter		1,217,430,117

Report.....		1,217,430,117
Postes.		
Taxe des lettres.....	47,153,000	50,809,000
Droits divers.....	3,656,000	
Produits divers.		
Taxe des biens de main-morte.....	3,100,000	43,661,856
Produits universitaires.....	1,750,156	
Id. éventuels des départements..	19,100,000	
Id. de l'Algérie.....	12,740,000	
Id. de la rente de l'Inde.....	1,050,000	
Id. des Colonies.....	5,921,700	
Produits de diverses origines.....		19,430,012
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....		1,331,330,985
Ressources extraordinaires.....		119,489,546
TOTAL général.....		1,450,820,531
Services spéciaux.....		21,426,905

Considérations générales sur les revenus publics. — Le système général des contributions publiques a été fortement conçu par le génie organisateur qui a reconstruit, sous le Consulat et sous l'Empire, l'édifice de l'administration des finances. Une juste proportion fut alors établie entre les impôts assis sur les propriétés et les taxes qui frappent les consommations. On s'appliqua surtout, à cette époque de renaissance des véritables principes de l'économie politique, à ne faire porter la plupart des droits de l'Etat que sur les revenus des populations, et à n'exiger une redevance des capitaux qu'au moment favorable de leur passage en des mains nouvelles par héritage ou par aliénation. C'est en effet le capital,

source fertile de toute richesse, que la prévoyance de l'administration doit ménager autant que possible pour favoriser le développement de la force productive du pays. Cette vérité fondamentale n'a été méconnue que dans les temps de désordre, où l'existence même de la société a été mise en question. Les droits d'enregistrement ont toujours été les seuls pour lesquels on ait consenti à faire une exception à cette loi générale. Mais si cette première règle de nos tarifs a été constamment respectée, on n'a pas su maintenir avec la même sagesse l'équilibre antérieur des impôts directs et indirects ; les premiers, qui pèsent plus lourdement sur les personnes et sur les propriétés, représentent aujourd'hui la moitié des sacrifices imposés à la France, tandis que les taxes, pour ainsi dire volontaires, de consommation ont été réduites fort au-dessous de cette ancienne proportion, par des préjugés populaires

Sels. — L'impôt du sel, si facile à percevoir et si peu sensible au consommateur, vient d'éprouver une réduction considérable qui a profondément troublé l'économie générale de nos finances sans apporter un véritable soulagement aux redevables, et sans réaliser les espérances dont on avait flatté l'agriculture.

Boissons. — Cependant, les droits sur les boissons ont été améliorés dans leur assiette, et fécondés dans leurs produits par les dispositions récentes du décret régulateur du budget de 1852.

C'est principalement par le perfectionnement du système des impôts depuis longtemps entrés dans les habitudes des populations, qu'il est habile d'augmenter les ressources du Trésor. Il nous paraît également nécessaire de ménager pour les jours difficiles la réserve précieuse des contributions directes, et de demander au développement des consommations, pendant les temps prospères, des tributs allégés par l'élévation des produits du travail.

Nous croyons, en achevant cet examen, devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une récente pétition des savonniers de Marseille, qui demandent la régularisation d'une taxe locale inégalement répartie.

Résumé et situation des finances. — Nous nous bornerons à ces considérations générales, afin de nous renfermer dans les limites de la mission qui nous a été confiée, et nous terminerons ce travail par un aperçu de la situation que le budget de 1853 doit préparer à l'administration des finances.

La dépense de cet exercice ayant été fixée à.....	1,485,013,325f
et les recettes n'ayant été prévues que pour.....	1,450,820,531
il en résulterait un découvert de	34,192,794

Mais il est juste de faire observer que le nouvel essor donné à l'élevation du revenu public par le retour de l'ordre, par l'affermissement de la paix au dedans et au dehors, et par l'accroissement des produits de toutes les industries, doit

apporter une augmentation considérable à l'évaluation des revenus, qui n'a été établie que d'après les résultats obtenus pendant le premier trimestre de l'année 1852. Ceux qui sont déjà parvenus à notre connaissance sur le second trimestre, nous permettent d'espérer plus de 20 millions d'amélioration dans les ressources précédemment prévues et portées au budget de 1853.

En réunissant cette plus-value des recettes aux fonds qui resteront disponibles sur les crédits non employés à l'expiration de cet exercice, on doit espérer que la balance des ressources et des besoins pourra se rétablir. Mais cette position favorable ne doit se réaliser que si l'administration se renferme scrupuleusement dans les limites qui lui sont prescrites par la loi de finances, et ne se laisse pas entraîner à de nouvelles dépenses extraordinaires.

Cette réserve lui est d'ailleurs impérieusement commandée par l'aggravation successive des charges qui pèsent sur la dette flottante du Trésor, et qui se composent comme il suit :

Excédants de dépenses en découvert antérieurs à 1848.			292,474,986
Id.	de l'exercice	1848.	3.005.050
Id.	Id.	1849.	214.625.477
Id.	Id.	1850	36.306.277
Id.	Id.	1851.	86,872.283
		Ensemble.	633,284 074
Découvert probable pour 1852			64,485.242
Remboursement des rentes 5 pour 100 non converties en France.			38,272.010
Remboursement des rentes 5 pour 100 non converties à l'étranger.			35,463.600
		Total.	771,504,926

Néanmoins, il peut être satisfait aux exigences de cette situation, dans laquelle nous n'avons pas fait entrer le fonds de roulement du Trésor, par les voies et moyens ci-après.

Placement de fonds des communes	131.000.000
Id. des receveurs généraux.....	67 000.000
Id. de la Caisse des dépôts.....	25,000 000
Id. des Caisses d'épargne.....	157,000.000
Avances de la Banque de France remboursables en 15 ans.....	75,000,000
Avances de la Banque de France remboursables sur bons du Trésor.....	50,000,000
Fonds versés en compte courant par la ville de Paris.	20,000.000
Id. par la Compagnie du chemin de fer de Lyon	40,000 000
Id. par divers correspondants	10 000 000
Bons du Trésor en circulation.....	118.000.000
TOTAL.....	693.000,000

On voit que le crédit de l'administration des finances peut subvenir à présent aux besoins extraordinaires qui lui ont été créés par l'insuffisance des ressources des budgets. Mais il serait peut-être imprudent de se confier pour l'avenir à l'abondance actuelle des voies et moyens de trésorerie, qui ne sont assurés qu'à la prospérité publique.

La dette de la France se maintient encore dans une proportion modérée avec ses revenus, nonobstant toutes les épreuves auxquelles la fortune de l'Etat a été trop souvent soumise par nos troubles intérieurs. Notre puissance financière conservera toute sa force, aussi longtemps que l'autorité saura protéger l'ordre et la paix dans notre belle patrie.

La Commission a reconnu la régularité de sept projets de lois qui ouvrent de nouveaux crédits sur l'exercice 1852 aux dépenses ci-après :

Acquisition de l'hôtel Sébastiani.	700,000'	»
Installation du musée impérial et royal.	120,000	»
Acquisition d'un tableau de Murillo	615,300	»
Subvention aux établissements de bienfaisance	400,000	»
Indemnités aux employés de la dernière Liste civile	320,000	»
Construction du tombeau de l'Empereur	10,588	98
Monument de l'Archevêque de Paris	28,399	47

Elle croit d'ailleurs pouvoir donner au Sénat l'espérance que ces allocations de fonds ne s'ajouteront pas au découvert prévu sur 1852, parce qu'il s'atténuera d'une plus-value importante et à peu près certaine sur les revenus publics.

Nous terminerons ce rapport en vous proposant de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des projets de lois dont nous venons d'exposer les motifs et les résultats.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport que le Sénat vient d'entendre

La discussion de la loi du budget et des diverses lois qui l'accompagnent est fixée à lundi.

M. LE BARON DE CROUSEILHES demande la permission de déposer le rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur la Haute-Cour de justice.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué ; la lecture serait longue et peut-être fatigante pour le savant Rapporteur, qui s'est livré depuis plusieurs jours à un travail persévérant.

M. LE BARON DUPIN s'oppose au dépôt pur et simple du rapport, et en demande la lecture. Le Sénatus-consulte relatif à la Haute-Cour de justice est un des sujets les plus graves dont puisse avoir à s'occuper le Sénat. Quand l'Assemblée vient de prêter successivement son attention à des rapports sur des lois dont le vote était acquis d'avance, c'est le moins que, par égard pour l'un de ses membres, aussi bien que pour le soin de sa propre dignité, elle entende la lecture d'un rapport de l'importance de celui qu'il s'agit seulement de déposer.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'auteur du rapport avait demandé lui-même à en faire le dépôt. Dès l'instant qu'il y a réclamation sur ce point, l'Assemblée doit être consultée.

Le Sénat décide que la lecture du rapport aura lieu.

M. LE BARON DE CROUSEILHES lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS*,

L'article 54 de la Constitution est ainsi conçu :

« Une Haute-Cour de justice juge, sans appel ni « recours en cassation, toutes personnes qui au- « ront été renvoyées devant elle comme préve- « nues de crimes, attentats ou complots contre « le Président de la République et contre la sû- « reté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne « peut être saisie qu'en vertu d'un décret du « Président de la République. »

L'organisation d'un grand Etat ne serait pas complète si les lois fondamentales ne réglaient pas la répression des crimes qui, s'attaquant aux pouvoirs publics, aux bases mêmes de la société, menacent ainsi les intérêts de tous. Les juridictions instituées pour connaître de ces crimes ne peuvent s'appeler tribunaux d'*exception*. Leur constitution repose sur une impérieuse nécessité, le droit de défense ; et, comme le disaient naguère, dans une solennelle discussion, des jurisconsultes célèbres, « l'on trouve toujours en « France, comme un droit permanent, ce tri- « bunal supérieur chargé de protéger au pre- « mier chef la société contre les attentats qui « menaceraient la Constitution..... » (1).

« Dans certains cas où le crime est hors des

* Cette Commission était composée de MM. le président Troplong, le comte Portalis, le comte Boulay de la Meurthe, Louis Lebeuf, le baron de Crouseilhes.

(1) *Moniteur* de 1842, page 202.

« proportions communes, il faut à la fois ga-
« rantir la société et les accusés eux-mêmes con-
« tre les passions ou les entraînements qui
« pourraient, soit faire défaut à la société, soit
« préjudicier aux accusés eux-mêmes (1). »

La compétence des juridictions ordinaires est limitée, quant aux lieux, quant aux personnes ; l'éminente juridiction qui connaîtra des grands attentats doit inévitablement embrasser dans sa compétence tout le territoire et tous les citoyens. Précisément à l'époque où des réformes radicales assuraient à tous les Français l'égalité devant la loi, la liberté de la défense, le débat public, le jury ; au moment où les libertés publiques recevaient un immense développement, une Haute-Cour nationale était instituée en 1791 pour protéger le pays contre les crimes qui *attaquaient la sûreté générale de l'État.* » L'Assemblée législative, investie des pouvoirs si étendus que lui conférait la Constitution, prononçait l'accusation ; la Haute-Cour se composait de juges et de jurés. Il n'y a pas lieu de discuter ici les imperfections qu'on y remarquait.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, que la Constitution de l'an VIII et le Sénatus-consulte de l'an XII décrétèrent en principe une Haute-Cour dont l'organisation ne fut pas complétée ; elle n'a pas été appelée à siéger.

Une comparaison naturelle s'établit entre le

(1) *Moniteur* de 1849, page 221.

projet qui vous est soumis et la Haute-Cour instituée par la Constitution de 1848.

Les deux institutions reposent sur des idées communes, véritablement libérales, et dont la pratique a démontré le mérite : un haut jury, des juges pris dans la cour suprême; ce jury, vous le savez, a pour origine le sort s'exerçant sur les membres des conseils généraux, cette élite de chaque région; il est appelé à juger des crimes qui compromettent le repos du pays entier, il représentera dignement les premiers intérêts de la société, le patriotisme, la propriété, l'intelligence.

On l'a dit avec raison, au moment où la Haute-Cour de 1848 fut appelée à siéger, « C'est la so-
« ciété française qui, dans ses quatre-vingt-six
« départements, est convoquée à ces grandes
« assises nationales où la nation, par ses délé-
« gués, juge le crime dirigé contre la nation en-
« tière. »

Mais le projet qui vous est soumis introduit des dispositions nouvelles, où votre Commission a reconnu une véritable amélioration, un grand progrès.

La Haute-Cour se composera d'une chambre des mises en accusation, et d'une chambre de jugement, formées de juges pris parmi les membres de la cour de cassation; ce point mérite toute votre attention, Messieurs les Sénateurs.

Sous le régime de la Haute-Cour de 1791, l'Assemblée législative, corps politique unique et si

puissant, dénonçait, inculpait, accusait ; et il faut le dire, dans une forme qui semblait faire une trop grande part à la pensée politique (1).

Sous le régime de 1848, l'Assemblée nationale accusait dans certains cas, et toujours c'était un décret de cette Assemblée qui *saisissait* la Haute-Cour (2).

Rien n'était prévu quant à la décision spéciale d'accusation juridiquement entendue, en ce sens qu'elle qualifiait les faits et désignait expressément les individus qui allaient être déférés à la Haute-Cour ! De là les pénibles discussions qui précédèrent les procès portés devant la Haute-Cour, à l'occasion des évènements des 15 mai 1848 et 13 juin 1849.

Le premier de ces procès présentait des circonstances toutes spéciales et accidentelles, parce que l'arrêt d'accusation avait précédé l'organisation de la Haute-Cour.

Quant au second, on se trouvait dans l'état normal : quelles en étaient les conséquences? Un arrêt d'accusation de la cour de Paris du 9 août 1849, renvoie un certain nombre de prévenus devant la cour d'assises de la Seine ; le 10 août, le lendemain, une loi de l'Assemblée nationale renvoie devant la Haute-Cour les *auteurs et complices* de l'attentat du 13 mai mis en accusation. Des difficultés graves pouvaient s'élever, vous le

(1) Articles 8 et 9 du décret de l'Assemblée Constituante, des 10-15 mai 1791.

(2) Articles 91, 93 de la Constitution de 1848.

voyez, Messieurs les Sénateurs : fallait-il qu'un arrêt de la chambre d'accusation fût souverain? que la qualification fût définitivement fixée ? l'Assemblée nationale pouvait-elle se considérer comme liée, investie qu'elle était par la Constitution du droit illimité d'accuser, de saisir la Haute-Cour sans condition ? A quels éléments pouvait-elle recourir pour éclairer sa souveraine décision ?

La Haute-Cour devait-elle ne procéder que sur les errements d'une instruction faite par les juridictions ordinaires, dont la compétence est restreinte? Pouvait-elle, au contraire, reprendre l'instruction ainsi que le fait la cour d'assises, et arriver peut-être à se trouver en contradiction avec la loi qui l'a saisie ?... Toutes ces questions et beaucoup d'autres n'étaient pas prévues et demeuraient insolubles, une loi d'organisation de la Haute-Cour n'ayant pas suivi la Constitution de 1848.

Vous voyez, Messieurs, dans le projet qui vous est soumis, un très-sage discernement : maintenir entre l'*accusation* et le jugement le départ que réclament et les grands principes de l'organisation judiciaire, et l'expérience acquise des bons effets de notre statut criminel.

D'après le projet, le citoyen est protégé par le droit commun ; c'est par les officiers de justice ordinaire que sont recueillis les plaintes et les indices : les tribunaux du droit commun en font une première appréciation, et si, sur les apparences de ces premières opérations de la justice,

la Haute-Cour est saisie, veuillez remarquer que la suite de l'instruction, toujours et uniquement judiciaire, est élevée, non dénaturée ; elle sera complétée, s'il est nécessaire, dans les formes du droit commun, et la qualification criminelle, base de l'accusation, ne sera donnée aux faits que par un arrêt plus solennel des magistrats momentanément détachés de la Cour suprême.

D'après l'article 8 du projet et la nature des choses, cette chambre d'accusation sera tout à la fois chambre d'instruction et chambre du conseil : une affaire peut lui être déférée en présence d'un flagrant délit ou d'un commencement de preuve qui appelle immédiatement un renvoi à la Haute-Cour. Elle est investie alors des attributions générales que donnent aux cours d'appel diverses dispositions de nos lois (1).

Ainsi donc, et malgré les nécessités impérieuses qui nous commandent de chercher dans le principe d'autorité la sauvegarde de la paix publique, le projet du Gouvernement, à la différence des lois précédentes, fait plus grande la part de la justice que de la politique.

La généreuse pensée qui a inspiré le projet ne vous a pas échappé, Messieurs les Sénateurs; la Haute-Cour impériale du Sénatus-consulte de l'an XII, composée de grands dignitaires, de Sénateurs, de Conseillers d'Etat, de magistrats éminents, quelque imposante que fût cette réunion,

(1) Voir art. 235 du Code d'instruction criminelle; — art. 11 de la loi du 20 avril 1816

n'aurait peut-être pas répondu aux vœux actuels du pays.

D'autre part, les motifs du projet signalent le danger qui peut se trouver à confier au Sénat le droit de juger, qu'avait la Chambre des Pairs. Il est des principes auxquels il faut revenir avec empressement, même lorsque des hommes publics exercèrent avec sagesse un pouvoir exceptionnel.

« Il n'y a point encore de liberté (dit Montes-
« quieu), si la puissance de juger n'est pas sépa-
« rée de la puissance législative et de l'exé-
« cutrice. . . . (1). »

Votre Commission, Messieurs, ne vous propose qu'un petit nombre de changements aux dispositions du projet; quelques-uns sont de simple rédaction ; il en est deux plus importants : la Commission vous doit compte des motifs de sa détermination.

L'article 22 du projet porte : « La déclaration
« du haut jury portant que l'accusé est coupa-
« ble, et la déclaration portant qu'il existe en fa-
« veur de l'accusé reconnu coupable des cir-
« constances atténuantes, doivent être rendues
« à la majorité prescrite par les lois sur le jury. »

L'exposé des motifs vous fait connaître les variations qu'ont subies les dispositions qui fixent la majorité légale nécessaire pour les décisions du jury. D'après le Code pénal, sept voix sur douze ; d'après la loi du 28 avril 1832, plus

(1) *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VII.

de sept voix, soit un minimum de huit voix sur douze ; d'après le Gouvernement provisoire de 1848, neuf voix sur douze; d'après le décret du mois d'octobre de la même année, retour à la majorité de plus de sept voix, état actuel. Vous avez vu que les motifs laissent entrevoir la possibilité de revenir à la majorité simple : il y est dit:

« Il a semblé que le parti le plus sage était de « déclarer, en termes généraux, que les déci- « sions du haut jury doivent être rendues à la « majorité prescrite par les lois sur le jury ordi- « naire. On n'y gagne pas seulement de laisser « entière la question législative, c'est aussi la dé- « claration formelle qu'aucune dérogation ne « sera faite au droit commun en faveur de ceux « qu'on appelle des accusés politiques. — Ils « seront jugés à la majorité simple, comme les « accusés ordinaires, si la majorité simple est « rétablie dans la loi. »

Cette question était délicate : elle a été mûrement examinée par votre Commission. Elle a considéré d'abord qu'une juridiction *sui generis*, toute spéciale, instituée par la Constitution, était organisée par le projet; que si à bon droit, en bien des cas et pour l'exercice d'une grande partie de l'office du juge, elle se référait au Code d'instruction criminelle (mais, hâtons-nous de le dire, aux dispositions actuelles et présentes et point aux dispositions futures), c'était un statut organique que vous alliez discuter, une annexe de la Constitution : serait-il convenable qu'une

de ses dispositions principales fût subordonnée à une future et incertaine modification du Code d'instruction criminelle? Incertaine, disons-nous, et qui dès lors pourrait ne pas se coordonner aux idées générales qui vont présider à l'organisation de la Haute-Cour.

Car, est-il besoin de le dire, Messieurs les Sénateurs, la déclaration du jury, qui constitue la partie essentielle et principale du jugement, peut-elle être sans corrélation avec l'instruction qui la prépare, avec la juridiction qui, fixant l'accusation, pose d'avance les questions, avec le caractère tout spécial du jury qui doit la prononcer? Votre Commission n'a point pensé qu'on pût faire abstraction de ces considérations et ne pas tracer au haut jury de la Haute-Cour une règle précise pour cet acte, le plus solennel de tous, par lequel il acquitte ou condamne.

Mais quelle sera la majorité requise? La juridiction de la Cour des Pairs exigeait les cinq huitièmes; la Constitution de 1848, les deux tiers des voix. Nous le répétons, le droit commun actuel veut aussi les deux tiers : un minimum de huit voix sur douze. L'exposé des motifs fait entrevoir le retour possible à la simple majorité de sept voix sur douze.

Il faut, Messieurs, dire toute la vérité sur cette question : est-ce que dans la période qui s'écoula de 1810 à 1832 on aurait reproché aux jurys (qui décidaient d'après la majorité simple) quelque exagération de rigueur accusant une pente trop

facile aux condamnations? Les publicistes n'auraient-ils pas remarqué plutôt une disposition contraire (1)?

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances par l'effet desquelles furent introduites les réformes, ne pourrait-on pas dire les concessions successives qui changèrent la majorité ? changements dont s'applaudissaient trop ceux qui voulaient enfreindre ou renverser les lois de leur pays!...

Le jury, d'après son essence même, doit former difficilement ses convictions ; il est en quelque sorte (la loi le prévoit) réservé, méfiant même (2). Mais précisément à cause de cette disposition des esprits, faut-il ajouter aux difficultés de la répression en exagérant la majorité?

Après un examen attentif des faits légaux qui se sont produits depuis 1810 jusqu'en 1848, votre Commission aurait été assez portée à penser que la majorité simple offrait des garanties suffisantes, 19 jurés sur 36 ne pouvant se réunir à une même opinion pour condamner, sans une sincère évidence. Toutefois, votre Commission a préféré procéder avec circonspection dans une matière où la juridiction doit plus spécialement, s'il est possible, assurer le respect et la confiance du pays ; elle a pensé qu'une différence assez

(1) Merlin. Répertoire, v° Jury, § IV, art. XXVII.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI : « Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. »

sensible n'existerait pas entre le nombre de ceux qui condamneraient (19) et le nombre des voix favorables (17), et dès lors elle vous propose d'adopter la règle des sept douzièmes, 21 voix contre 15. Vous savez, Messieurs, que si les proportions numériques restent les mêmes entre les chiffres, les proportions morales vont se fortifiant : les 6 voix de différence entre 21 et 15 seront une plus sûre garantie encore que la différence de 2 voix qui existe entre 7 et 5.

Il est un dernier point que votre Commission recommande encore à votre attention la plus particulière. Il lui a semblé qu'une disposition essentielle manquait au projet. Il n'y est point parlé des peines à appliquer. Votre Commission a dû se rappeler que la Cour des Pairs avait cru pouvoir arbitrer les peines sans se rattacher aux précisions du Code pénal.

D'abord, nous vous ferons remarquer, Messieurs, que les circonstances atténuantes introduites depuis le moment où la Cour des Pairs établit sa jurisprudence, laissent au juge une plus grande facilité d'adapter les peines au fait; mais de plus, quelle que soit la sagesse avec laquelle il fut fait usage de cette latitude, une semblable disposition ne peut s'écrire dans nos lois; et en matière si grave on ne saurait laisser subsister un doute qui pourrait résulter du silence. La fixité des peines connues et déterminées avant le délit est une des maximes fondamentales de notre droit public.

Que serait une justice où la loi ne commanderait pas au juge, mais bien le juge à la loi? Un vieil axiôme consacrait cette vérité: *ubi lex*, *ibi judex* (1)!

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, qu'il convenait d'ajouter à l'article 22 un paragraphe qui, en peu de mots, consacrerait un grand principe :

« Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal. »

Quelques autres modifications très-légères, qui vous sont proposées, portent uniquement sur la rédaction.

Il nous a paru, Messieurs, que ce projet donne à nos statuts constitutionnels un indispensable complément: les criminelles tentatives y trouveront une répression prompte et ferme; la liberté des citoyens sera protégée par les solennelles formalités de la loi commune. Puisse l'état du pays mieux inspiré, plus calme, ne pas nécessiter l'intervention de cet imposant tribunal; puissent les hommes qu'entraîneraient encore des passions aveugles, reconnaître que la France les désavoue; car elle veut jouir en paix des bienfaits dus à l'auguste auteur de nos institutions. La nation n'est pas ingrate envers lui; elle l'entoure de

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI : « Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte. »

la reconnaissance et des sympathies auxquelles il a tant de droits.

(Un mouvement marqué d'approbation suit cette lecture.)

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
—	—
TITRE Ier.	TITRE Ier.
DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.	COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.
Art. 1er.	Art. 1er.
La Haute-Cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut-jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Chaque chambre est composée d'un président, de quatre juges, et de deux suppléants.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Les présidents, juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République. Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
—	—
affaires qui leur ont été respectivement déférées.	
Art. 4.	Art. 4.
En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.	Comme au projet.
Art. 5	Art. 5.
Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire.	Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du Président de la République qui saisit la Haute-Cour.
Art. 6.	Art. 6.
En cas de convocation, le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment.	Comme au projet.
Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.	
Art 7.	Art 7.
Le haut-jury se compose de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.	Comme au projet.
TITRE II.	TITRE II.
DE L'INSTRUCTION.	DE L'INSTRUCTION
Art. 8.	Art. 8.
L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence	Comme au projet.

Projet du Gouvernement	*Projet de la Commission.*
de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au Ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.	
Art. 9.	Art. 9
Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire de la compétence de la Haute-Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice La chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.	Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice. La chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.
Art 10.	Art. 10.
Dans le cas prévu par l'article précédent les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur-général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie, jusqu'à la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel.	Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur-général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour.
Art. 11.	Art 11.
Lorsqu'un décret du Président	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
de la République a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en-accusation de la Haute-Cour entre immédiatement en fonctions.	
Art 12.	Art. 12
Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République. Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle. Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.	Comme au projet
Art 13	Art. 13.
Ses arrêts sont attributifs de juridiction, et ne sont susceptibles d'aucun recours.	Comme au projet.
Art 14.	Art. 14.
Si le renvoi devant la Haute-Cour est prononcé, le Président de la République convoque la chambre de jugement, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.	Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.
Art. 15.	Art. 15.
Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.	
Art. 16	Art 16.
Les fonctions de haut-juré sont incompatibles avec celles de : Ministre, Sénateur, Député au Corps législatif, Membre du Conseil d'Etat. Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury, sont applicables aux jurés près la Haute-Cour	Comme au projet.
TITRE III.	TITRE III.
DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.	DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.
Art 17.	Art. 17.
Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Haute-Cour.	Comme au projet.
Art 18.	Art. 18.
Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour parmi les membres du conseil général du département où elle siège.	Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, le nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour parmi les membres du conseil général du département où elle siège.
Art. 19.	Art. 19.
Est excusable le haut-juré qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.	Ne peut point faire partie du haut jury le membre du conseil général qui a rempli les mê-

Projet du Gouvernement	*Projet de la Commission.*
	mes fonctions depuis moins de deux ans.
Art. 20.	Art. 20.
Le haut-juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.	Comme au projet.
Art. 21.	Art. 21.
Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.	Comme au projet.
Art. 22.	Art. 22.
La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury.	La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de 21 voix contre 15. Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.
TITRE IV.	TITRE IV.
DISPOSITION TRANSITOIRE.	DISPOSITION TRANSITOIRE.
Art. 23.	Art. 23.
Les premières nominations des présidents, juges et suppléants de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent Sénatus-consulte ; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.	Comme au projet

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport, ainsi que du projet.

La discussion du projet de Sénatus-consulte sur la Haute-Cour de justice est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions; mais, avant d'accorder la parole aux divers Rapporteurs de cette Commission, M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de lundi, dont voici la teneur :

A UNE HEURE,

SÉANCE GÉNÉRALE.

Délibération sur quatre lois d'intérêt local.

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur la loi relative à la juridiction consulaire en Chine.

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice.

Délibération sur la loi des finances de 1853 et sur des lois portant ouverture de crédits à divers titres.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF demande qu'on ajoute à l'ordre du jour de lundi des rapports de pétitions. Parmi celles qui restent à rapporter, il en est une fort importante, la pétition des officiers généraux, qu'on ne peut laisser de côté.

M. LE PRÉSIDENT répond que celle-là sera rapportée, mais que le Sénat, dont l'ordre du jour est déjà chargé, ne peut donner la préférence aux pétitions sur les lois qui lui restent à discuter.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT, Rapporteur de la Commission des pétitions, a la parole. Il donne lecture des rapports dont la teneur suit :

— Le sieur Gelly, retraité, à Avignon, décoré le 5 mai 1833, alors qu'il était lieutenant au 14e régiment d'infanterie légère, demande à jouir du traitement de la Légion-d'Honneur (n° 248).

Cette pétition est identique dans son objet avec plusieurs pétitions à l'égard desquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour. Votre Commission vous demande d'adopter aujourd'hui les mêmes conclusions.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Probst (Charles-Albert), domicilié à Soleure (Suisse), se disant ancien sous-officier au service de France, sollicite une récompense (n° 260).

Le pétitionnaire n'articule aucun fait à l'appui de sa demande. Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE CURIAL, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Frilont, à Belleville, près Paris, ré-

clame l'intervention du Sénat pour faire annuler différents jugements rendus contre lui, soit pour l'exproprier de ses biens, soit pour prononcer la séparation de corps et de biens entre sa femme et lui (n° 241).

Dans une longue requête dans laquelle le sieur Frilont revient souvent sur les mêmes faits, et à laquelle il est difficile de comprendre quelque chose, le réclamant injurie son beau-père, le juge de paix de son canton, le président, le procureur de la République et le greffier du tribunal de Coulommiers, qui se seraient entendus pour le spolier et causer sa ruine.

A l'appui de sa plainte, il joint les nombreux jugements rendus contre lui; ces jugements sont annotés d'observations marginales conçues dans les mêmes termes que sa pétition.

Un de ces jugements rendus contre le sieur Frilont énonce que depuis longtemps ce malheureux a donné des signes d'aliénation mentale; la lecture seule de sa pétition viendrait confirmer ce qu'énonce le dit jugement. En conséquence, votre Commission, considérant que les jugements dont le pétitionnaire demande la réforme ont été rendus dans toutes les formes voulues par la loi, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Frilont.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Les deux pétitions n°s 263 et 274 ayant

trait à la même affaire, nous les avons réunies dans le même rapport.

Des habitants des sections d'Azanières et de Rachat demandent que ces sections soient distraites de la commune de Blanzac (Haute-Loire), pour être réunies à celle de Saint-Paulin, même département.

Votre Commission, considérant que la loi a réglé la manière dont de semblables demandes doivent être introduites, que le Sénat n'aura à en connaître qu'en dernière analyse, et lorsque tous les autres pouvoirs auront prononcé sur cette affaire, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des habitants d'Azanières et de Rachat.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

— Le sieur Jombert ou Jaubert, ancien avocat et ancien avoué, à Cariès (Var), expose au Sénat que depuis longtemps il éprouve une injuste et violente persécution. Il a rendu de grands services à l'Etat ; malgré cela, on l'a privé illégalement de la jouissance de tous ses biens, en faisant rendre contre lui de nombreux jugements qui l'ont condamné à payer de fortes sommes, sans qu'il ait pu se défendre, les huissiers qui lui signifiaient les exploits en laissant la copie à des voisins gagnés d'avance pour ne pas les lui remettre (n° 246).

Il réclame l'intervention du Sénat, et le prie de donner des ordres pour qu'on cesse de le per-

sécuter et pour que justice lui soit rendue. Le pétitionnaire ne donnant nulle preuve à l'appui des faits qu'il énonce, et sa lettre laissant douter qu'il jouisse de la plénitude de sa raison, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jombert.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Bordé, à Château-Thierry (Aisne), demande : 1° certaines réformes en ce qui concerne les frais judiciaires; 2° l'interdiction de plaider à certains degrés de parenté ; 3° l'amélioration du sort des greffiers (n° 271).

La pétition renfermant des vues utiles, et étant conçue, d'ailleurs, dans de fort bons termes, la Commission croit devoir proposer au Sénat de la renvoyer au Ministre de la justice à titre de simple renseignement.

Ce renvoi est ordonné.

S. Em. le Cardinal Donnet, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Vignes, à Bordeaux, demande une loi qui organiserait l'assurance mutuelle de tous les produits agricoles contre les fléaux du ciel (n° 250).

Attendu que la pétition a pour objet d'inciter le Sénat à proposer une loi ou à réclamer sur un intérêt qu'il semble impossible de satisfaire, la Commission propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Rivart, à Paris, ancien soldat de la garde royale, demande qu'un monument, élevé au cimetière de l'Est, consacre la mémoire de ses frères d'armes qui ont succombé en 1830 pour la défense du principe d'autorité (n° 262).

Tout en rendant hommage aux nobles sentiments exprimés dans cette pétition, et en exprimant le vœu de voir se fortifier parmi nous le principe d'autorité si malheureusement affaibli par nos dernières luttes, votre Commission, persuadée d'ailleurs qu'un des premiers devoirs des grands Corps de l'Etat est de se placer comme pacificateurs entre tous les intérêts, toutes les passions, tous les souvenirs qui divisent la société, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Guillaume, à Moissey (Jura), demande qu'on impose les titres de noblesse d'après un tarif qu'il propose (n° 272).

Votre Commission, pensant que les noms et les titres que nos pères nous ont légués sont un patrimoine appartenant à la famille au même titre que les autres biens, ne verrait dans la mesure proposée qu'une demande au Sénat d'une nouvelle loi, et non une réclamation sur un intérêt, soit général, soit particulier; elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Thomas, ancien chef cantonnier

dans le département des Hautes-Alpes, interné à Lunéville, expose qu'il est arrivé dans cette ville en avril dernier, sans ressources et même sans vêtements. Il demande au Sénat son renvoi à ses occupations ordinaires, ou un secours alimentaire (n° 249).

La pétition du sieur Thomas ne contient aucune indication sur les évènements dans lesquels il a été compromis, sur le lieu où ils se sont passés, ni sur la juridiction qui a prononcé son internement, qui a probablement déjà été un adoucissement à une première peine. Il proteste seulement qu'il n'y avait aucune intention malveillante de sa part, et promet fidélité au Prince Président et à la Constitution.

Un certificat de bonne conduite, daté de l'année 1849, est joint à cette pétition.

Il a paru à votre Commission qu'il n'était pas possible au Sénat d'intervenir dans une affaire aussi vaguement exposée, et, malgré les sentiments exprimés par le sieur Thomas, elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La dame Catherine Filhon, veuve de François Baduel, et ses deux fils, Théophile Baduel et Henry-Messidor Baduel, exposent que leur époux et père, grenadier, avait obtenu de la munificence de l'Empereur, en 1812, une dotation de 500 francs à prélever sur les fonds réservés du Monte-Napoleone ; mais que, par suite des évènements de 1814 et de 1815, cette dotation ne lui

fut point payée, et que c'est seulement en exécution de la loi du 26 juillet 1821 qu'une pension de 250 francs fut accordée au sieur Baduel, et a été reportée, après son décès, sur la tête de sa veuve et de ses enfants.

Ils demandent au Sénat de provoquer une disposition législative par l'effet de laquelle ils pourraient recevoir les arrérages de la pension dont ils ont été privés de 1814 à 1821 (n° 269).

Quel que soit l'intérêt que puisse inspirer les pétitionnaires, il a paru à votre Commission qu'il était de toute impossibilité de satisfaire à leur demande. Les malheurs de la guerre avaient fait perdre à la France la plupart ou la presque totalité des biens sur lesquels étaient assises les dotations. La loi du 26 juillet 1821 est venue réparer, autant qu'il était possible, les pertes éprouvées par les donataires, et on ne pourrait aller au-delà sans charger les finances du pays d'un poids qu'elles ne pourraient supporter. Votre Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— La dame Begaigne-Midey, épouse du sieur Louis Léchenault, propriétaire à Bouzeron, près Chagny (Saône-et-Loire), expose, dans une pétition qu'elle a également adressée au Prince Président et au Ministre de la justice, que son mari est détenu depuis six mois à Marseille, par suite d'une correspondance qu'il aurait eue avec l'un des

chefs de l'émeute du 3 décembre dernier à Chagny. Elle prétend que son mari est victime de la malveillance, et qu'il ne peut avoir écrit la lettre qui l'a compromis (n° 245).

La dame Léchenault n'explique pas la marche qu'a suivie cette affaire. Elle ne fait pas mention du recours que son mari aurait pu exercer lui-même vis-à-vis du Ministre compétent, elle demande seulement que le Sénat ordonne (ce sont ses expressions) sa mise en liberté.

Votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération cette demande, et vous propose en conséquence de l'écarter par l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Général Comte d'Hautpoul, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Motel, à Paris, ancien officier de cavalerie, frappé de destitution, et auteur d'une pétition n° 16, qui, sur le rapport de M. le Général Vicomte de La Hitte, a été suivie de l'ordre du jour, demande communication officielle de ce rapport, qu'il suppose devoir porter atteinte à son honneur (n° 244).

Les termes injurieux dont se sert le sieur Motel en parlant de notre honorable collègue M. le Général de La Hitte seraient une raison plus que suffisante pour passer à l'ordre du jour si,

déjà la demande du pétitionnaire ne comportait comme principe une pareille décision.

En effet, un pétitionnaire n'a jamais le droit de demander compte au Sénat des motifs qui ont déterminé son vote ; tout ce qu'il peut exiger, c'est de connaître ce qui a été décidé sur sa pétition.

Votre Commission regrette, Messieurs, que le sieur Motel n'appartienne à aucun service public, car alors elle vous aurait proposé le renvoi de sa lettre au Ministre compétent, pour demander qu'une punition sévère lui fût infligée.

Dans l'espèce, il n'y aurait de recours que devant les tribunaux. Votre Commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'y recourir; le mépris seul doit faire justice des injures contenues dans la lettre du sieur Motel. Elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

— Le sieur Maillet (Antoine-Marie), domicilié à Saint-Cyr-Sous-Jouarre (Seine-et-Marne), expose qu'il a été retraité en 1793, après trois ans six mois de service, par suite de blessures reçues à la bataille du Mans ; que sa pension de 176 francs lui étant insuffisante pour vivre, il demande un secours (n° 252).

Depuis cinquante-neuf ans que le pétitionnaire est rendu à la vie civile, il s'est marié et a pris un état. — Le secours qu'il demande aujourd'hui n'est pas motivé. — Du reste, ce n'est pas au Sénat qu'il devrait s'adresser, mais bien au Mi-

nistre de la guerre, qui a des fonds de secours pour les anciens militaires; ce serait au Ministre à apprécier la position du sieur Maillet, et à prononcer. — En conséquence, votre Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Etienne-Nicolas Cheillietz, ancien marchand colporteur à Luppy (Moselle), expose qu'il est dans un dénuement complet, par suite de malheurs dans son commerce (n° 253.). Il doit huit cents francs à un sieur Rolland, ancien notaire à Rémilly, lequel le somme de payer : la citation de l'huissier est jointe à la pétition.

La situation du sieur Cheillietz paraît intéressante; mais le pétitionnaire n'invoquant d'autre titre que sa misère, il ne peut y avoir de renvoi ordonné. C'est plutôt une demande de souscription de secours adressée au Sénat qu'une pétition.

Comme il est impossible d'entrer dans une pareille voie, votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adôpte l'ordre du jour.

— Plusieurs officiers de l'ancienne garde républicaine, licenciés en 1848, ont adressé une pétition au Sénat pour lui demander son intervention auprès du Ministre de l'intérieur, afin d'obtenir une indemnité de deux mois de solde (n° 265).

Une pareille pétition fut adressée à l'Assemblée nationale, et, dans la séance du 22 mars 1851, le rapporteur de la Commission, M. Tirlet, con-

clut au renvoi au Ministre de l'intérieur. Ce renvoi fut ordonné.

Les pétitionnaires prétendent qu'au moment de l'acte national du 2 décembre dernier, une enquête avait été ordonnée au Ministère de l'intérieur et à la préfecture de police pour connaître les droits de chacun d'eux. Ils ajoutent qu'une demande de crédit allait être faite par le Ministre à l'Assemblée législative pour cet objet, mais que les évènements ont empêché qu'elle n'eût d'effet.

Votre Commission, sans rien préjuger des droits que peuvent avoir les pétitionnaires, puisque cet examen rentre tout entier dans les attributions du Ministre, pense néanmoins, vu le témoignage donné par le colonel Raymond, commandant la garde républicaine, qui atteste la bonne conduite de plusieurs des pétitionnaires dans les affaires de juin 1848, où quelques-uns ont été blessés, et considérant que cette pétition ayant été déjà prise en considération par l'Assemblée législative en mars 1851, il est présumable que plusieurs des pétitionnaires méritent de l'intérêt, qu'il y a lieu de vous proposer le renvoi de cette pétition au Ministre de l'intérieur, que cela regarde, attendu que le licenciement a été fait avant que la garde républicaine ne passât dans les attributions du Ministère de la guerre.

Le renvoi est ordonné.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Villeneuve-Battreaut, domicilié à

Paris, demande que le Sénat intervienne dans le règlement d'une créance particulière (n° 256).

L'incohérence et l'obscurité de cette pétition ne permettent même pas de bien saisir l'objet que le pétitionnaire s'est proposé.

Comme il s'agit uniquement, dans la pétition du sieur Villeneuve, d'une question d'intérêt privé ressortissant aux tribunaux, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Hémart déclare, dans sa pétition, qu'il a épuisé ses ressources financières, consacré cinq à six ans de sa vie à méditer sur l'impôt sur le papier ; qu'aujourd'hui que ce projet d'impôt semble agréé par le Gouvernement, la France lui doit une récompense, si toutefois nul autre que lui ne réclame la priorité de l'invention. Il demande qu'au cas que cette invention aurait été faite par un autre en même temps que par lui, la récompense soit partagée par égales portions (n° 257).

Cette pétition n'a pas paru sérieuse à votre Commission.

L'idée de soumettre la fabrication du papier à l'impôt ne présente point le caractère d'une invention ; c'est une pure conception administrative et financière, qui peut être revendiquée par toute personne qui a méditée sur notre système financier.

Dès lors, comment le pétitionnaire aurait-il

pu consacrer cinq à six ans de sa vie et dissipé ses ressources à la recherche et à l'étude de ce projet d'impôt, qui ne constitue pas, nous le répétons, un système, mais bien une idée simple, facile, et qui déjà depuis longtemps a fixé l'attention du Gouvernement et des législateurs?

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— M. Guiraud, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien officier de marine, domicilié à Toulon, demande l'élévation de la pension proportionnelle qui lui a été accordée après sa mise à la retraite en 1817, et le grade d'officier de la Légion-d'Honneur, avec participation au bénéfice du décret du 22 janvier dernier (n° 261).

M. Guiraud était enseigne de vaisseau lorsqu'il fut compris dans les réformes générales que le Gouvernement de la Restauration prononça, soit pour cause d'opinions politiques, soit pour cause d'économies ou de réductions dans les forces navales à entretenir en temps de paix.

Sa pension de retraite fut fixée à 383 francs, par ordonnance royale du 13 février 1817. — Il est vrai que M. Guiraud ne comptait alors que douze ans huit mois quatorze jours de service effectif, et que l'arrêté du 18 fructidor an XI n'accordait qu'à vingt-cinq ans de service effectif la

pension complète de 450 fr., et à quarante-cinq années (campagnes comprises) le maximum de 900 fr.

La révolution de 1830 a eu pour cet ancien officier, dont la carrière avait été brisée par les évènements de 1814, le mérite d'élever sa pension, comme celle de ses camarades, à un taux plus équitable.

D'après une loi exceptionnelle que l'on a appelée *loi réparatrice*, et qui porte la date du 30 mars 1831, M. Guiraud a obtenu, « comme ayant été retraité après plus de dix ans de service effectif, » les cinq huitièmes du maximum de la pension de son grade, soit une pension de 563 fr., dont les arrérages ont couru à partir du 18 août 1830.

Il n'y a aucun moyen légal de changer aujourd'hui le taux de cette pension. M. le Ministre de la marine l'a fait connaître au pétitionnaire le 17 avril dernier, par l'entremise de M. le préfet maritime de Toulon.

Sur le second chef de la pétition de M. Guiraud, relatif au grade d'officier de la Légion-d'Honneur, qu'il réclame de la justice du Gouvernement en récompense des services qu'il a rendus, comme maire, depuis qu'il est pensionnaire de la marine, c'est à M. le Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur qu'il doit s'adresser pour la rémunération de cette partie de ses services, rémunération qui, dans l'état actuel de la législation, ne pourrait être qu'honorifique.

D'après les considérations qui viennent d'être exposées, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les deux chefs de la pétition de M. Guiraud.

Ces conclusions sont adoptées.

— M. Coste, ancien chirurgien aide-major, demande que les officiers de santé puissent, à l'avenir, exercer leur profession dans tel département qu'il leur plaira de choisir. Il demande, en conséquence, l'abrogation de l'article 39 de la loi du 19 ventôse an XI (n° 268).

La loi de l'an XI a fait, sous le rapport de la fixation des circonscriptions territoriales où l'on peut exercer la médecine, une distinction entre les docteurs et les officiers de santé.

Par l'article 28, elle déclare « que les docteurs « reçus dans les facultés de médecine peuvent « exercer leur profession dans toutes les com- « munes de la République, en remplissant cer- « taines formalités. »

L'article 29, au contraire, porte « que les offi- « ciers de santé ne pourront s'établir que dans le « département où ils auront été examinés par le « jury, après s'être fait enregistrer comme il « vient d'être prescrit ; qu'ils ne peuvent pratiquer « les grandes opérations chirurgicales que sous « la surveillance et l'inspection d'un docteur dans « les lieux où celui-ci sera établi; que, dans les « cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une « opération exécutée hors la surveillance et l'in-

« spection prescrites ci-dessus, il y aura recours « à indemnité contre l'officier de santé qui s'en « sera rendu coupable. »

Il est facile de se rendre compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces articles.

Les docteurs qui ont fait des études complètes, suivi les cours des facultés, subi l'épreuve des examens, soutenu leur thèse, sont, par cela même, réputés avoir acquis toutes les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession, et peuvent, dès lors, se livrer à la pratique de la médecine et de la chirurgie dans quelque département de la France que ce soit. Cette faculté est la conséquence des garanties qu'ils offrent et la preuve de la confiance qu'ils inspirent.

En peut-il être de même à l'égard des officiers de santé ?

Les officiers de santé sont examinés par le jury du département où ils veulent s'établir. Ce jury se compose, aux termes de l'article 2 de la loi de l'an XI, de deux docteurs *domiciliés dans le département* et d'un professeur de l'une des six grandes écoles de médecine. Le caractère du jury est départemental. Il apprécie et la capacité des aspirants et les besoins des localités. Il tient à la fois à la science et à l'administration; à la science, par l'examen des connaissances médicales des aspirants; à l'administration, par la limitation du droit d'exercer dans un seul département.

Faire disparaître cette restriction, et déclarer que les officiers de santé pourront, à l'avenir,

exercer leur profession dans toute la France, ce serait assimiler, sous ce rapport, les officiers de santé aux docteurs, encourager d'une manière dangereuse la pratique de l'art médical, abaisser le niveau de la science, et exposer ainsi la société à de cruels mécomptes.

Les officiers de santé ne sauraient se plaindre légitimement de la position qui leur est faite.

En ne satisfaisant pas au programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre de docteur, ils doivent se résigner à la limitation comme à la surveillance de leur profession.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Multedo, habitant de Bastia, demande qu'en 1854 une nouvelle loi sur l'enseignement public améliore le sort des instituteurs de la Corse et des autres fonctionnaires préposés à l'enseignement.

Il exprime, en outre, le vœu que la caisse d'épargne des instituteurs soit maintenue, afin qu'ils y trouvent des ressources quand la vieillesse et les infirmités les auront rendus impropres à l'exercice de leurs fonctions (n° 273).

Les vœux exprimés par le pétitionnaire nous semblent remplis par la législation en vigueur.

Le sort des instituteurs a été notablement amélioré par la loi de 1850; car l'art. 38 de cette loi porte que le minimum de leur traitement s'élè-

vera à 600 f., en y comprenant le *traitement fixe*, la *rétribution scolaire* et le *supplément* à accorder dans le cas où le traitement et la rétribution scolaire n'atteindraient point au chiffre de 600 fr.

Cet accroissement important dans le traitement des instituteurs semble suffisant à votre Commission; car il satisfait à la fois aux besoins de l'enseignement et aux exigences légitimes de la condition des instituteurs.

La loi ne peut admettre de distinction entre les instituteurs de telle ou telle partie de la France.

C'est à l'administration de la Corse qu'il appartient d'apprécier la situation exceptionnelle des instituteurs qui se trouveraient placés dans des conditions anormales, et de solliciter en leur faveur des subventions du Gouvernement.

Quant à la seconde partie de la pétition du sieur Multedo, l'art. 39 de la loi de 1850 y a pourvu. Il porte « qu'une caisse de retraite sera sub-« stituée par un règlement d'administration pu-« blique aux caisses d'épargne. »

Pour ces divers motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. LE MARQUIS DE PORTES, *autre Rapporteur:*

— M. Coulier, rue Las-Cases, n° 18, à Paris, demande que le zinc, dont l'usage se multiplie tous les jours en France, soit assimilé au plomb

et soumis à un droit analogue de douane à son entrée (n° 258).

Le plomb paie 5 fr. 50 c. les 100 kilog. d'entrée.

Le zinc simplement 10 c.

Il résulte de cette différence, dit le pétitionnaire, que les établissements où l'on prépare le plomb en France sont sacrifiés à ceux qui vendent du zinc, qui provient en majeure partie de l'étranger, et que nos mines de zinc en France, dont l'exploitation est plus chère, ne peuvent pas supporter la concurrence; qu'il y a donc perte pour le Trésor et privation d'ouvrage pour un grand nombre d'ouvriers.

Les observations de M. Coulier ont paru fort justes à la Commission des pétitions, et, comme ses vœux sont appuyés de motifs que le Gouvernement seul peut prendre en considération quand il remaniera le tarif des douanes, elle vous propose de renvoyer la pétition à M. le Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, par l'entremise de M. le Ministre d'Etat.

Le double renvoi est ordonné.

— La veuve de Jean Ahreiner (née Hélène Tachy), en son vivant tailleur de pierre entrepreneur, domicilié à Benfeld (Bas-Rhin), où elle demeure, et ses six enfants, signataires de la même pétition, sollicitent l'intervention du Sénat contre des manœuvres qui auraient été employées

pour obtenir une signature de son mari au lit de mort, et contre celles qui auraient aussi été mises en usage vis-à-vis d'elle pour lui faire signer une quittance qui la priverait de pouvoir rien réclamer de ce qu'elle prétendrait lui être encore dû pour une entreprise de son mari (n° 259).

Le sieur Ahreiner avait entrepris des bâtiments pour M. le Comte Hallez de Claparède, propriétaire à Andlau, au mètre et à forfait, sous la direction de M. Ringeissen, architecte de l'arrondissement de Schlestadt.

Le montant du mémoire des dépenses se montait environ à 20,000 francs.

Les paiements s'effectuaient entre les mains de l'entrepreneur par M. le Comte Hallez de Claparède, à proportion des travaux, sous la retenue de un dixième.

Le sieur Ahreiner tomba malade de la maladie dont il est mort, et sa veuve prétend qu'au lit de mort l'architecte a eu recours à d'odieux moyens pour lui faire signer le métrage de son règlement, et que, n'ayant pas pu obtenir cette signature une première fois, il revint le 14 mai 1845, accompagné du curé et du maître d'école de Benfeld, pour l'y décider et lui arracher dans ses derniers moments de souffrance, huit jours avant sa mort, cet acte de faiblesse.

Madame Ahreiner produit une lettre de M. l'architecte Ringeissen, qui, au lieu d'être une pièce en sa faveur, la condamne sur ses prétentions et

justifie le parfait jugé et le règlement qu'il a donné au sieur Ahreiner pour les travaux qu'il a exécutés chez M. le Comte Hallez de Claparède d'Andlau.

Madame Ahreiner ajoute encore qu'après de nombreuses demandes pour obtenir paiement de ce qu'il lui restait dû, elle fut appelée 3 ans après chez M. Windhofer, caissier de M. le Comte Hallez de Claparède, qui lui remit 100 francs, et qui lui fit signer une quittance dont elle ignore le contenu, et que ce dernier *lui déclara que tous comptes étaient réglés.*

Les plaintes graves qu'élève la pétitionnaire ne sont pas de nature à être appréciées et jugées par le Sénat.

Si elles étaient fondées, et qu'elle pût en produire des preuves, ce n'est pas devant votre haute juridiction, Messieurs les Sénateurs, mais devant la justice ordinaire des tribunaux qu'elle devrait les présenter.

Le Sénat est le gardien de la Constitution et des lois, et il doit repousser tout ce qui porte atteinte à leur dignité.

En conséquence, la Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Madame Ahreiner et de ses enfants.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—Un grand nombre de débitants de boissons de Quimper-Corentin (Finistère) sollicitent le Sénat pour s'opposer à la prolongation de trois années

d'une surtaxe que le conseil municipal de cette ville est dans l'intention, disent-ils, de continuer sur les boissons (n° 267).

Les débitants prétendent que cette surtaxe est contraire aux lois, que la ville peut trouver d'autres moyens pour parer à cette dépense, et qu'enfin cette mesure favorise à leurs dépens tous les débitants de l'extérieur de la ville, où il se passe des orgies.

Messieurs les Sénateurs, en vous présentant cette pétition, les cabaretiers, car je suppose que tous les liquoristes ou maîtres d'hôtel de Quimper ne l'ont pas signée, ont méconnu la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 1er autorise les villes, sur la demande des conseils municipaux, et avec l'homologation de l'autorité supérieure, à établir des droits d'octroi à l'entrée de la ville sur *tous les objets de consommation*. En conséquence, le conseil municipal de Quimper est dans son droit.

Nous n'avons pas ici à discuter sur le mérite des droits d'octroi, et il serait bien facile de prouver que c'est un des impôts les plus justes, et qu'il est très-naturel qu'il soit à la charge de tous les habitants d'une ville et des cabaretiers surtout, qui, en le payant d'une main, le reçoivent de l'autre.

Quant à la jalousie qui se manifeste dans la pétition contre les débits de boissons qui ne sont pas dans l'enceinte de la ville, et aux désordres qui peuvent s'y passer, nous devons être rassurés par la vigilance de l'autorité à les réprimer, et y

voir une occasion pour le zèle des fonctionnaires d'en faire fermer un grand nombre, et principalement ceux où peut naître le désordre et se propager de mauvaises maximes.

En conséquence, la Commission des pétitions vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des débitants de boissons de Quimper (Finistère).

L'ordre du jour est adopté.

M. Marchant du Nord, *autre Rapporteur :*

— Le sieur Dabat, à Toulouse (Haute-Garonne), demande la translation en France des restes mortels du roi de Rome, du roi Louis Bonaparte, et des rois Charles X et Louis-Philippe (n° 266).

La pétition du sieur Dabat est de nature à soulever des dissidences d'opinion à l'intérieur et des questions diplomatiques délicates au dehors.

Tout en rendant justice à l'excellent esprit qui l'a dictée, votre Commission est d'avis que le Gouvernement est seul apte à juger du mérite et de l'opportunité des mesures qui auraient pour but la réunion, sur le sol de la patrie, des cendres des souverains que le malheur des temps ou les vicissitudes de la politique ont tenu éloignés jusqu'à leur mort.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dabat.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1852.

PRÉSIDENCE

DU MARÉCHAL PRINCE JÉROME-NAPOLÉON BONAPARTE.

A une heure et un quart, le chef des huissiers annonce le Prince Président du Sénat, qui prend place au fauteuil et ouvre la séance.

M. le Duc de Cambacérès, l'un des Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans réclamation.

Se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance :

Pour cause de service public :

MM.

Le général comte de Castellane.

MM.

Le général duc de Mortemart.
Monseigneur l'Archevêque de Paris.
Le général comte de Schramm.

Pour cause de maladie :

MM.

Le comte d'Argout.
Le général comte Baraguey-d'Hilliers.
Le comte de Breteuil.
Le comte Ernest de Girardin.
Le général Leroy de Saint-Arnaud.
Sapey.
Le comte Thibaudeau.

En congé pour affaires urgentes :

M. Vieillard.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF fait un rapport sur les pétitions nos 207 et 223, présentées par des officiers généraux qui demandent le rétablissement du cadre de réserve.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

La loi du 4 août 1839 avait fixé définitivement

la position de MM. les officiers généraux; cette loi, votée après de graves et sérieuses discussions, renouvelées à plusieurs reprises dans les deux Chambres, satisfaisait tous les droits; elle avait été favorablement accueillie par les chefs de l'armée.

Une loi antérieure du 11 avril 1831 avait laissé une lacune qu'il s'agissait de combler; elle s'était occupée d'améliorer les retraites dans les grades inférieurs; les retraites de MM. les colonels avaient aussi été réglées par cette loi ; mais on avait réservé pour une loi spéciale ce qui concernait les officiers généraux.

Cette loi ne pouvait tarder à être présentée, elle était devenue aussi indispensable. Les mêmes raisons qui avaient fait augmenter les retraites dans les grades inférieurs, existaient également pour les grades supérieurs de l'armée.

Nos officiers généraux, la plupart sans fortune, ne devant leurs grades qu'à leur mérite, à leur courage, et après avoir parcouru successivement tous les grades, ayant même souvent sacrifié le peu de patrimoine qu'ils avaient recueilli à soutenir leur position dans nos armées, se trouvaient réduits à de rigoureuses privations et à une position pénible quand leur âge et leurs infirmités les forçaient à la retraite. On en avait vu se priver des choses les plus nécessaires pour donner à leurs enfants une éducation en harmonie avec leur haute position. Il était donc impossible,

sans ingratitude, de ne pas s'occuper de leur sort et de ne pas leur faire une position honorable.

Ce but fut atteint par la loi du 4 août 1839; les deux Chambres furent heureuses de rendre un juste hommage aux nobles services de braves qui avaient versé leur sang pour défendre notre territoire et pour étendre nos frontières.

La Chambre des Pairs aurait désiré faire davantage si l'état de nos finances l'avait permis. Tous alors nous accueillîmes avec joie les conclusions de la Commission, dont M. le baron Dupin avait été l'organe, dans un rapport digne de sa haute renommée.

La loi nouvelle divisait les officiers généraux en deux catégories : le cadre d'activité et de disponibilité, et le cadre de réserve.

Les généraux de division âgés de moins de 65, ou de 68 ans s'ils avaient été maintenus jusqu'à cet âge, les généraux de brigade âgés de moins de 62 ans, faisaient partie du cadre d'activité; mais ces derniers ne jouissaient pas de la faveur accordée aux généraux de division. Tous les autres officiers généraux qui avaient dépassé l'âge fixé, entraient de plein droit dans le cadre de réserve.

Cette loi fit disparaître ce que l'on nommait auparavant *la retraite*. La retraite étant facultative, ne fut jamais demandée par des hommes d'honneur qui conservaient dans le cadre de réserve l'espérance d'être encore utiles en cas de

guerre. Ils ne cessaient pas de faire partie de l'armée, de porter tous les insignes de leurs grades; ils trouvaient, dans cette position, une consolation à une cessation d'activité qui avait dû leur être bien pénible dans un âge encore peu avancé.

Ainsi, le cadre de réserve nouvellement créé présentait un double avantage.

La limite d'âge augmentait dans l'armée les chances d'avancement, puisque chaque année un certain nombre d'officiers généraux entrait dans le cadre de réserve.

Et, en second lieu, comme nous venons de le dire et que nous ne pouvons trop le répéter, des militaires qui n'avaient souvent atteint les grades supérieurs que depuis peu d'années, qui en avaient joui peu de temps, ne se voyaient pas privés à jamais du bonheur et de l'espérance de servir un jour utilement leur pays, si son indépendance était menacée, et si on faisait un appel au dévouement de toute leur vie, au moment où la guerre serait déclarée.

Il convenait, en même temps, de régler la solde de ces officiers. La loi du 4 août 1839 y pourvut. Il fut reconnu que le montant des retraites, fixé à une époque ancienne, était devenu insuffisant pour soutenir dans le monde le rang honorable que des officiers généraux doivent toujours y conserver. On pensa que, pour atteindre ce but, il suffisait de mettre en harmonie la loi de 1831 avec la loi nouvelle, et de suivre, pour

MM. les officiers généraux, la même progression que celle qui avait été suivie pour les grades inférieurs.

En suivant cette règle toute naturelle, et que la raison indiquait, la loi de 1839 fixa à 6,000 fr. la solde des généraux de brigade, et à 9,000 fr. celle des généraux de division.

En suivant la progression admise par la loi de 1831, les généraux de brigade auraient reçu au maximum, et en y comprenant 12 années de grade, 4,800 francs, et les généraux de division 7,200 francs. La différence du chiffre adopté par la loi de 1839 en faveur des officiers généraux, était donc peu considérable. Le chiffre rond de 6,000 et de 9,000 francs fut adopté ; et il n'y eut plus de minimum, tous les officiers généraux reçurent le même traitement.

Il ressort de ce rapprochement une vérité très-importante à faire remarquer ici, c'est que la loi de 1839 ne faisait qu'un acte de justice, et que l'augmentation nécessitée par le prix de plus en plus élevé des choses de la vie, n'était que la conséquence des lois antérieures pour les autres grades. Les officiers généraux, sous l'empire de cette loi qui ne leur accordait que de l'aisance, étaient contents de leur sort, lorsque la révolution de février éclata.

Les plus nautes positions furent attaquées. Qui aurait pensé que nos grandes illustrations militaires ne seraient pas respectées? Le Gouvernement provisoire raya un grand nombre d'offi-

ciers généranx du cadre d'activité, détruisit le cadre de réserve, mit les officiers qui composaient ces cadres à la solde de retraite, les réduisit à cette même solde trouvée, à si juste titre, insuffisante en 1839.

Le prétexte allégué par le Gouvernement provisoire fut qu'ou ne devait pas accorder à MM. les officiers généraux un privilège qui n'était pas également accordé aux autres grades de l'armée; comme si les grades supérieurs de l'armée n'étaient pas le patrimoine de tous, et la récompense la plus noble qu'un militaire puisse attendre dans un pays où chacun peut arriver au premier rang! Comme si le cadre de réserve n'avait pas renfermé toutes les illustrations de nos grandes guerres de l'Empire, des hommes que leur courage, leurs belles actions et leurs blessures avaient élevés au premier rang de la hiérarchie militaire, après avoir souvent commencé leur carrière comme simples soldats, et s'être élevés eux-mêmes au premier rang en passant par tous les grades!

Les officiers généraux mis à la retraite injustement ont été inscrits de nouveau dans le cadre d'activité; mais jusqu'à présent le cadre de réserve n'a pas été rétabli.

Qui pourrait empêcher aujourd'hui de remettre les choses telles que la loi de 1839 les avait réglées? MM. les officiers généraux du cadre d'activité n'ont pas intérêt à s'y opposer; ils béniront un jour cette mesure; eux-mêmes ils en

profiteront; l'âge survient, le temps marche plus vite qu'on ne croit quand on est jeune.

La concurrence de MM. les officiers généraux n'est donc pas à craindre, parce que ce n'est qu'en cas de guerre que l'on pourrait avoir recours à leur vieille expérience.

Il faut, avant tout, effacer la dernière trace de ce qui a été fait en 1848.

La somme dont le Trésor sera grevée sera payée avec joie par la France reconnaissante envers des hommes qui n'ont pas été avares de leur sang et qui se sont sacrifiés pour elle.

Par ces motifs,

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions de MM. les officiers généraux à M. le Ministre de la guerre.

M. le Général d'Hautpoul, *Grand-Référendaire,* est ensuite appelé à faire un rapport sur les pétitions nos 254 et 255, demandant, comme les précédentes, le rétablissement du cadre de réserve.

Voici le texte de ce rapport :

Messieurs,

Les pétitions nos 254 et 255 doivent être rapportées ensemble. Douze officiers généraux demandent le rétablissement du cadre de réserve.

Ces pétitions auraient été mieux placées entre les mains de notre honorable collègue M. le Marquis de Belbeuf, qui vient de faire un si bon rapport. Mais il est l'organe de la deuxième

Commission des pétitions, et moi de la troisième ; voilà pourquoi il y a nécessairement deux rapporteurs.

M. le Marquis de Belbeuf, qui a bien voulu me communiquer son travail, m'a laissé bien peu de choses à dire.

Je crois pouvoir assurer que le Prince Président de la République, dans ses sentiments de bienveillance pour l'armée, est très-disposé au rétablissement du cadre de réserve ; mesure équitable s'il en fut jamais, et réparatrice des décrets arbitraires et injustes du Gouvernement provisoire, des 11 et 17 avril 1848.

La question financière est la seule qui puisse, je crois, arrêter le Gouvernement. Je demande au Sénat la permission de mettre sous ses yeux ce qu'il en coûterait au Trésor.

Quatre-vingt-quatorze généraux de division et cent soixante-huit généraux de brigade, mis à la retraite depuis la loi du 4 août 1839 jusqu'au 30 juin 1852, sont vivants aujourd'hui.

Leurs soldes de retraite coûtent à l'État, pour

les généraux de division.....	588,000 f.
Pour les généraux de brigade..	680,000
Ce qui fait un total de..... ...	1,268,000

Le rétablissement du cadre de réserve, d'après le traitement fixé par la loi du 4 août 1839, donnerait une augmentation :

Pour les généraux de division, de	282,000 f.
Pour les généraux de brigade, de	336,000
Total pour les deux grades.....	618,000

Avec cette augmentation au budget, qui est probablement dans des conditions de diminution, puisqu'aujourd'hui que les cadres d'activité sont rajeunis, il est naturel de penser qu'il y aura plus d'extinctions dans les cadres de réserve que d'officiers généraux y étant admis; avec cette augmentation, dis-je, on rétablit les généraux français sur le pied d'égalité avec ceux de toutes les nations de l'Europe jalouses de conserver les vieux vétérans de leur gloire, et de pouvoir s'en servir au besoin.

En France, au contraire, le Gouvernement provisoire, craignant sans doute ces vieux débris des armées impériales, ces nobles compagnons du grand homme qui avait terrassé l'anarchie et rétabli dans toute la France l'ordre et la prospérité, s'est hâté de se débarrasser de ces hommes dont les noms seuls lui causaient de l'effroi; il les a rayés des contrôles de l'armée.

Il est digne du Prince Président de leur rendre leur épée; il est digne du Sénat de l'y convier. (*Vive approbation.*)

Puis-je ajouter, Messieurs, que lorsque votre Rapporteur avait l'honneur d'être Ministre de la guerre, il avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale douze projets de lois organiques de l'armée. L'une de ces lois proposait le rétablissement du cadre de réserve. Ce projet avait eu l'assentiment du Chef de l'Etat, et il est permis d'espérer qu'il en sera de même aujourd'hui. (*Nouvelle approbation.*)

SON EMINENCE LE CARDINAL MATHIEU, après avoir obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Permettez à un évêque qui apprécie vivement les services de l'armée et des dignes chefs qui la commandent, à un évêque qui habite une ville essentiellement militaire, où il a souvent, devant les yeux, le spectacle d'une cruelle agonie, celle des officiers généraux qui, au milieu de la plénitude de leur force, et alors qu'ils peuvent rendre encore à l'Etat le plus de services, voient tout avenir cesser devant eux; permettez à cet évêque d'ajouter quelques paroles à celles qui viennent d'être si justement prononcées par MM. les Rapporteurs de la Commission des pétitions. S'il paraît entrer dans une sphère qui n'est pas la sienne, vous l'excuserez à cause du mouvement du cœur qui l'y porte, et s'il se trompe en quelque chose, votre indulgence lui pardonnera.

En voyant tant de braves militaires, perdant, à heure fixe, leur position dans l'armée, leur existence dans la société, et même, pour plusieurs d'entre eux, leur état de vie et de fortune, je me suis demandé si cet ordre de choses était bien naturel, s'il était bien ancien et bien avantageux; j'ai été conduit à faire quelques recherches, quelques comparaisons, à me livrer à quelques considérations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Sans remonter jusqu'à la plus profonde antiquité, nous voyons que les chefs d'armée étaient

toujours en fonction tant que les infirmités ou l'extrême vieillesse ne les empêchaient pas de servir leur pays. Mais arrêtons-nous à notre histoire, et à ce que la France a toujours pensé des hauts grades. Notre premier état militaire, sous ce rapport, remonte à l'année 1082. Il y eut alors des sénéchaux qui ne furent abolis que sous Philippe-Auguste, en 1152, et des connétables qui durèrent jusqu'au règne de Louis XIII, et ne furent abolis qu'en 1627. Or, de 1082 à 1152, il y eut huit sénéchaux, et, de 1083 à 1627, il y eut trente-trois connétables, tous persévérant dans l'exercice de leurs fonctions, où la mort venait les chercher. Depuis Gervais, premier sénéchal, jusqu'à Thiébaud, comte de Champagne, dernier sénéchal; depuis Thiébaud de Montmorency, premier connétable, jusqu'à Charles Albert de Luynes, dernier connétable, tous ces grands officiers conservèrent leurs fonctions jusqu'au terme de leur carrière.

Quant aux maréchaux de France, depuis Pierre, premier maréchal en 1185, jusqu'au duc de Broglie, en 1759, il y eut 233 maréchaux de France, qui tous, sauf de très-rares exceptions, finirent leur carrière à leur poste, tenant en leur main le signe du commandement, et l'emportant avec eux dans leur tombe.

On sentit bientôt qu'il n'était pas possible que les généraux en chef ne fussent pas secondés, et telle fut l'origine des lieutenants généraux. Depuis le duc de Lavalette, premier lieutenant-gé-

néral, en 1621, jusqu'au prince Charles de Lorraine, en 1712, il y eut 507 lieutenants-généraux; et, de Bernard d'Eliçagaray, en 1716, à Louis-Auguste Pelletier, qui commença par être officier pointeur et qui fut nommé lieutenant-général en 1761, il y eut 461 lieutenants-généraux; en tout 968 lieutenants-généraux, dans l'espace de 140 ans. Beaucoup moururent sur les champs de bataille, dans ces temps de grandes guerres; quelques-uns se retirèrent d'eux-mêmes, mais tous les autres persévérèrent dans le cadre de l'activité, investis de commandements de villes ou de provinces, et terminant ainsi leur honorable carrière au milieu de leurs frères d'armes.

Quant aux maréchaux-de-camp, jusqu'à Louis XIV leurs commissions n'étaient que provisoires et se terminaient avec la guerre pour laquelle elles avaient été données. Ayant vu les grands services que rendaient les maréchaux-de-camp, Louis XIV établit, en 1660, que le titre de maréchal-de-camp ne s'éteindrait pas, et qu'une fois conféré il durerait autant que la vie de l'officier qui l'aurait obtenu. Hélas! qui se serait douté que, 180 ans plus tard, ce titre cesserait d'exister, malgré les plus beaux services rendus au pays!

De Imbert de la Platière de Bourdillon, en 1552, jusqu'au comte de Chemilly, en 1660, il y eut 876 maréchaux-de-camp, qui, n'ayant pas l'inamovibilité de droit, la conservèrent de fait et demeurèrent au service. De M. de Chemilly, en 1660, au prince de Conti, en 1713, il y eut 560

maréchaux de-camp, que l'on voit, dans les notes du temps, mourant dans leurs campagnes ou dans l'activité du service. Et de Jacques Pasteur, qui avait été partisan avec le titre de colonel de dragons et nommé en 1716, au célèbre de Gribeauval, en 1762, il y eut 927 maréchaux-de-camp, tous, sauf quelques exceptions, mourant en campagne ou dans l'emploi. De sorte qu'en 210 ans il y eut 2,363 maréchaux-de-camp dotés de la permanence.

Or, depuis 1760 jusqu'à 1770, cette même inamovibilité demeure, pour les lieutenants-généraux et pour les maréchaux-de-camp, au point qu'on trouve le comte de Crécy, maréchal de camp nommé en 1719, tenant la tête du cadre d'activité en 1764, époque de sa mort, après 45 ans de service dans le même grade. Parmi les brigadiers d'infanterie, M. le marquis de Laigle, nommé en 1704, reste en tête du cadre jusqu'en 1767, comptant, à l'époque de sa mort, 63 années de grade.

Alors arrive un extraordinaire bouleversement. Le 23 février 1791, l'Assemblée nationale rend une loi qui autorise les colonels et lieutenants-colonels à demander le grade de maréchal-de-camp.

Les évènements opèrent dans les cadres un vide immense, mais les officiers généraux qui succèdent à ceux qui se retirent, acquièrent le bénéfice de l'inamovibilité. Ce n'était pas l'Empereur qui allait changer cet ordre de choses.

Lui, qui avait tant à cœur la gloire et le bien de l'armée, conserva leur place aux vétérans qui avaient si bien servi le pays. Aussi voit-on sur les états militaires, après la Révolution, le général Rey qui, nommé le 30 juillet 1793, est encore en activité en 1831, et on y retrouve aussi beaucoup de noms anciens.

La tradition se fait entre l'ancienne armée et la nouvelle jusqu'en 1849, où, par suite de la coupure profonde faite en 1848, la France se trouve sans passé militaire. Son premier général de brigade s'intitule tel seulement de 1837, et, sans un honorable maréchal présent au milieu de nous, le général Harispe, qui se trouvait alors à la tête des généraux de division pour consoler la France, elle n'eût pas eu un seul témoin de sa gloire militaire qui tînt encore l'épée à la main. (*Assentiment.*)

A la vue de cette effrayante décroissance d'un ordre de choses si fort et si beau, on se demande si c'est bien la sagesse et la prudence qui ont présidé à ce changement, et non plutôt un désir effréné de tout détruire, pour rebâtir sur des ruines, comme si les lauriers de tant d'illustres guerriers avaient gêné nos ardents démolisseurs, qui ne pouvaient vivre tranquilles à leur ombre.

Ce n'est pas assez, Messieurs; jetons un coup-d'œil sur ce qui nous entoure, et, pendant que nous nous agitions ainsi, voyons ce que faisaient les puissances militaires de l'Europe. Parmi elles,

je m'attache à celle de toutes ces puissances qui, par l'importance de son établissement militaire, la fixité, la stabilité de ses bonnes traditions, par sa discipline et son administration, se distingue singulièrement : je veux parler de l'Autriche.

En Autriche, il y a cinq grades supérieurs :

1° Les feld-maréchaux, représentant nos maréchaux ;

2° Les feldzeugmeister, grade intermédiaire entre les feld-maréchaux et les feld-maréchaux lieutenants ;

3° Les feld-maréchaux lieutenants, qui représentent nos généraux de division ;

4° Les généraux majors, qui représentent nos généraux de brigade ;

5° Les colonels.

Il n'y a jamais de retraite pour ces cinq grades, même pour les colonels : seulement, les feld-maréchaux lieutenants, les généraux majors et les colonels se divisent en deux classes, les *angestellte* ou placés, et les *unangestellte* ou non placés, mais tous appartenant au cadre d'activité parce qu'ils y sont ou peuvent y être appelés.

Or, voyez, Messieurs, ce qui est résulté de cet état de fixité et de stabilité de l'armée autrichienne. Ce n'est pas à moi de vous rappeler les grands évènements de ces dernières années, alors que toutes les parties du vaste empire d'Autriche étaient ébranlées : l'Italie en feu sentait ses volcans se rallumer ; un roi plein d'ardeur entraînait à sa suite une armée non moins bouillante

et non moins courageuse que lui. Un vieux maréchal, qui devait se faire porter sur son cheval, semble céder à l'orage : il se retire guidé par son expérience, et finit par tendre à son royal adversaire un piège dans lequel celui-ci, en tombant, perd sa couronne. Sur les autres points de l'empire, la vieille fidélité, l'expérience consommée des anciens généraux, sauve au roi son diadème et raffermit le sceptre dans les mains de son héritier.

Et, à un autre point de vue, savez-vous, Messieurs, quel est le résultat de cette permanence dans les fonctions qui fait que l'officier s'identifie à son poste? Examinez les fondations militaires en Autriche. Ce ne sont pas, comme chez nous, quelques fondations éparses; il y en a 221 faites dans l'intérêt de l'armée, des enfants de troupe, des filles de militaires, des invalides, des régiments, toutes faites par des particuliers, par des généraux, par de simples officiers qui, ayant trouvé dans l'armée une mère qui les avait toujours chéris, lui ont laissé, en mourant, le modeste héritage qu'ils avaient amassé pendant bien des années. (*Sensation.*)

Maintenant revenons à nous-mêmes, et voyons ce que nous pouvons espérer de notre état de choses, d'après ce que nous avons déjà vu.

D'abord, la retraite à époque fixe énerve l'officier général qu'elle atteint. Peut-il se dispenser de voir le glaive qui lui apparaît suspendu sur sa tête, et qui n'est plus le glaive des combats,

mais un glaive homicide et morne qui va lui enlever sa position? Il a tout sacrifié pour l'acquérir : jeunesse, famille; il a multiplié les marques de son dévouement, et s'est épuisé en efforts ; l'époque difficile de l'âge arrive : c'est alors que la patrie resserre son sein pour lui et ne le traite plus qu'avec parcimonie. Le devoir est là sans doute ; mais qu'il est difficile à l'homme de le remplir quand il est sur le penchant d'un abîme, abîme non pas du dévouement qui le mène à la gloire, mais de l'anéantissement qui le conduit à la mort. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Et si l'officier, puisant dans la générosité de ses sentiments une force nouvelle, veut remplir sa mission dans toute son étendue, jusqu'à l'heure funèbre, est-il sûr de trouver toujours parmi ses subordonnés un fidèle concours? On ne respecte guère ce qui va tomber, on pense à l'utilité qu'on peut tirer d'un chef. A quoi servira celui qui va bientôt s'enfoncer dans les ténèbres? Le commandement, pour avoir de la force, demande de la durée : ainsi, qui la lui refuse est un imprudent qui veut tendre l'arc en dénouant la corde qui l'assujétit.

Mais, peut-être, parmi ceux qui l'entourent, se trouve un rival qui convoite sa place ; il épie le moment, il suppute les mois, il compte les jours, écoute même les secondes. Il y viendra, je le veux, mais il devra en descendre à son tour, et il trouvera sa punition dans le coup fatal qu'il croyait éloigné, et que le temps, en se rappro-

chant, lui portera bientôt. Et c'est ainsi que se produit un triste et nouveau genre de guerre, dans lequel le vainqueur est sûr d'être toujours vaincu. Est-ce donc là, Messieurs, un spectacle digne d'un grand peuple, d'une armée fidèle, d'officiers nobles et généreux? Notre caractère national, si grand, si désintéressé, ne finira-t-il pas par s'y altérer ? Et si cet état de choses continue, ne sommes-nous pas destinés à revoir ces luttes du Bas-Empire où tout avait fini par devenir vil, même ce qu'il y a de plus grand en ce monde, après les choses de Dieu, le bâton du commandement et la ceinture militaire? (*Assentiment prolongé.*)

Si, à ces considérations générales, nous en ajoutons de plus particulières, n'est-il pas évident que l'esprit guerrier se soutient par les traditions, que l'expérience se forme par les observations de ceux qui ont beaucoup vu et beaucoup pratiqué; que les récits des vieux soldats enflamment le courage des jeunes, et que rien ne supplée, dans une armée, cette chaîne respectable qui remonte jusqu'aux temps anciens? C'est là qu'on apprend à ne pas s'enfler d'un succès facile et récent, quand on voit se dérouler, dans une narration animée, la difficulté des grandes guerres; c'est là qu'on s'instruit aux stratagèmes et aux adresses que n'a jamais négligées le militaire avisé; c'est là qu'on s'exhorte à faire toujours son devoir, et à conserver toujours intact l'honneur de son drapeau.

Enfin. Messieurs, une considération dernière. Nous sommes, en ce monde, sous la main de Dieu, comme des criminels qui doivent tous en sortir par un arrêt de mort. Mais, le Père que nous avons au ciel, quoique juge rigoureux, connaît si bien la pente de notre cœur et la mesure de notre force, que, tout en nous frappant d'un arrêt inévitable, il nous laisse ignorer le jour de l'exécution. Et nous mêmes, faibles hommes que nous sommes, nous usons de cette clémence envers les plus criminels : on se reprocherait de leur indiquer trop à l'avance le moment fatal. Pourquoi oublier ces sentiments si justes de la nature envers les plus honorés d'entre nous, et pourquoi les traiter avec une rigueur que l'homme ne peut supporter? Que serait-ce, si ce coup les jetait dans la détresse et ouvrait pour eux un avenir de larmes et de faim?

Persuadé qu'il y a beaucoup à faire de ce côté, pour l'honneur de la France et le bien de l'armée, j'appuie de toutes mes forces le renvoi de la pétition au Ministre de la guerre. (*Vif et unanime mouvement d'approbation.*)

(Un grand nombre de Sénateurs quittent leurs places et vont féliciter l'orateur. — La séance demeure interrompue pendant quelques instants.)

M. le Général Comte d'Hautpoul demande l'insertion du discours textuel de Son Éminence au procès-verbal.

Cette motion est appuyée de toutes parts.

SON EMINENCE LE CARDINAL DONNET dit qu'il ne devrait rien ajouter aux paroles de son vénérable collègue, S. Ém. le cardinal de Besançon. Fier et heureux de la manifestation dont vient de retentir l'enceinte du Sénat, Mgr. de Bordeaux croit cependant devoir aller plus loin, et associer tout le clergé français à la noble et éloquente protestation que le Sénat vient d'entendre contre la mesure injuste prise en 1848 contre MM. les officiers généraux.

Entre l'armée et l'Église, il y a une espèce de solidarité qui expliquera pourquoi l'honorable membre veut prendre en ce moment la parole. On n'a peut-être pas assez dit encore l'estime profonde, toutes les sympathies du clergé pour les illustrations guerrières de notre époque. L'armée et l'Église sont sœurs en dévouement. L'amour de la discipline et l'esprit de subordination sont pour elles des sentiments communs.

Le vénérable orateur trouve d'ailleurs, parmi les plus illustres de ses prédécesseurs sur le siège de Bordeaux, un lieutenant-général de la création d'Henri IV et un amiral qui commanda longtemps la flotte sous le règne de Louis XIII. Le cardinal François de Sourdis, de glorieuse mémoire, et Henri de Sourdis, son successeur immédiat, restèrent l'un et l'autre sur les cadres de l'armée active jusqu'au moment de leur mort, arrivée pour le premier en 1628, pour le second en 1642. Le bruit des camps, puisque les mœurs de l'époque permettaient une telle alliance entre des choses

si opposées, ne leur fit pas oublier les devoirs de la charge pastorale. Le diocèse de Bordeaux est encore plein des souvenirs des œuvres charitables qu'ils fondèrent. Le bourdon de l'église métropolitaine avait été fait avec les canons pris par l'un d'eux sur les ennemis de la France. 93 n'a pas plus épargné cette relique que les autres.

Mgr. de Bordeaux veut qu'on laisse, comme on le faisait autrefois, et comme on le fait encore aujourd'hui dans les autres pays de l'Europe, le nom de nos braves figurer sur les cadres de l'armée de réserve; et il vote, en conséquence, pour le renvoi aux Ministres de la guerre et de la marine de la pétition des officiers généraux de l'armée. (*Mouvement d'approbation.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR D'AGUESSEAU dit qu'il n'est pas dans les attributions du Sénat d'ordonner l'insertion au *Moniteur* du discours prononcé par S. Em. le cardinal Mathieu; mais il est possible d'arriver à une publicité que tout le monde désire. Le dernier paragraphe de l'article 30 du Décret organique du 22 mars dispose ainsi à propos des pétitions :

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'Etat. »

Au lieu d'envoyer un extrait pur et simple de la délibération, l'orateur invite le Sénat à adresser au Ministre d'Etat le discours textuel de S. Em. le cardinal Mathieu. (*Marques d'approbation.*)

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE dit que les mesures prescrites par le Décret organique et par le Règlement sont régulièrement exécutées et répondent au vœu du préopinant.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi au Ministre de la guerre de toutes les pétitions ayant pour objet le rétablissement du cadre de réserve.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction consulaire en Chine.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission* que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur la juridiction consulaire en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate, a l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Depuis bien longtemps, les intérêts de notre commerce et de nos nationaux placés dans ces lointains pays, réclamaient cette juridiction protectrice, d'autant plus nécessaire pour eux, qu'ils se trouvaient plus éloignés de la mère-patrie : ils demandaient à jouir des avantages accordés par l'édit de 1778 aux Français résidant dans le Levant, c'est-à-dire à être jugés par nos consuls, et à être soumis à la loi française.

*Cette Commission était composée de MM. Drouyn de Lhuys, le général de Bar, le général vicomte de La Hitte, Le Verrier, le général duc de Saint-Simon.

Les Gouvernements qui se sont succédé en France s'étaient occupés de cette importante question, et, dans ces derniers temps, ils avaient cherché à réaliser les espérances données, et l'on peut dire les engagements pris ; car, par le traité de Wampoa, signé le 24 septembre 1844, et par le traité du 17 novembre de la même année avec l'Iman de Mascate, la France avait stipulé que ses nationaux ne pourraient, à l'avenir, que relever de la loi française et de la juridiction de ses propres consuls.

Par le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement règle l'application de ce droit de la manière la plus juste et la plus profitable aux intérêts de nos nationaux.

Le Corps législatif, après avoir félicité le Gouvernement sur le projet de loi dont il s'agit, n'a pas cru devoir y introduire d'amendement, et l'a adopté à une grande majorité.

Votre Commission, Messieurs, après s'être assurée que ce projet de loi ne porte aucune atteinte aux grands principes que la Constitution place sous la sauvegarde du Sénat, a l'honneur de vous proposer de décider que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui règle la juridiction consulaire en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate.

MM. Suin et Armand Lefèvre, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiate-

ment à la délibération sur la loi relative à la juridiction consulaire en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de cette loi. (Le texte en a été inséré au procès-verbal n° 14.)

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble de cette loi. En voici le résultat :

Votants	50
Bulletins blancs	50

Ont voté :

MM.

Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).

MM.

Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lavœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lemercier (le comte).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant.
Mesnard (le président).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la juridiction consulaire en Chine.

L'ordre du jour appelle la délibération de quatre lois d'intérêt local, relatives :

La première, à une réunion de communes dans le département de l'Oise ;

La deuxième, à une imposition demandée par le département de la Charente ;

La troisième, à une imposition et à un prélèvement de fonds demandés par le département de la Haute-Garonne ;

La quatrième, à une imposition demandée par le département du Bas-Rhin.

MM. Tourangin, Boulay de la Meurthe et Cuvier, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de ces lois. (Leur texte a été inséré au procès-verbal n° 14).

Le Sénat procède au scrutin sur ces quatre lois
En voici le résultat :

Votants. 52
Bulletins blancs. 52

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de)
Beauvau (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dumas.
Élie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).

MM.

Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre projets de lois d'intérêt local.

Le Sénat poursuit son ordre du jour.

M. le Général Comte d'Hautpoul donne lecture du rapport de la Commission* chargée d'examiner la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Voici le texte de ce rapport :

Messieurs,

Dans la séance du 23 juin, le Corps législatif a adopté le projet de cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Cet abandon impose à la ville l'obligation de conserver le bois de Boulogne à l'usage des promenades publiques ; d'y ajouter tous les embellissements dont il est susceptible, sans pouvoir en aliéner aucune partie ; de terminer les abords de l'arc-de-triomphe de l'Etoile ; de dépenser, dans un délai de quatre ans, jusqu'à concurrence de deux millions, pour l'achèvement de ces travaux ; et de subvenir à tous les frais d'entretien des immeubles concédés.

Pour bien apprécier les conditions de ce traité,

* Cette Commission était composée de MM. de Goulhot de Saint-Germain, le marquis de Belbeuf, le comte de Caumont La Force, le général comte d'Hautpoul, le comte de Ségur-d'Aguesseau.

il convient de connaître la contenance du bois de Boulogne et son revenu actuel.

Il a 700 hectares environ, dont 46 se trouvent séparés du reste du bois par la ligne des fortifications ; il s'étend de la porte Maillot à la route de Sèvres, au-dessus d'Auteuil.

En 1848, ce bois fut engagé comme garantie à la Banque pour une valeur de 4 millions.

Des personnes qui regardent comme possible de livrer à la spéculation la partie en dedans des fortifications, pour la transformer, dans un avenir plus ou moins éloigné, en rues et en quartiers, lui donnent une valeur bien plus considérable. Mais sans s'arrêter à ces suppositions qui ne pourront pas se réaliser, puisque aucune portion des terrains concédés ne peut être détournée de sa destination actuelle de jardin d'agrément et de promenade publique, il convient de rechercher quels sont ses produits sous cette forme.

Un état, dressé par le conservateur des forêts, porte le produit moyen des coupes de bois pendant dix ans, à 19,000 francs chaque année.

Les produits accessoires, servitudes, tolérances, paraissent susceptibles d'être évalués à 12,000 francs.

Total, par année, 31,000 francs. C'est donc ce revenu que l'État cède à la ville de Paris, à la charge, par elle, d'y faire 2 millions de dépenses d'embellissements et d'améliorations.

Tels sont les éléments de l'opération soumise à votre appréciation.

Ce n'est pas seulement dans l'intérieur du bois de Boulogne que doivent être exécutés les travaux à entreprendre par la ville de Paris ; la loi l'oblige à s'occuper aussi des abords du bois et de la route qui y conduit.

L'Empereur, en ordonnant l'érection de l'arc-de-triomphe de l'Etoile, avait décidé, par un décret de février 1806, qu'il serait entouré d'une grande et belle place, plantée d'arbres, d'un rayon de 172 mètres. Jamais cette disposition n'a été exécutée. Loin de là, les Gouvernements qui ont succédé à l'Empire ont laissé s'élever des constructions dans le périmètre de cette place. Aujourd'hui, l'Etat cède à la ville de Paris les terrains sur lesquels elle doit s'étendre, à la condition de les rendre à leur destination primitive.

La ville de Paris aura donc plusieurs maisons à acheter, qui absorberont une partie des 2 millions qu'elle s'engage à dépenser.

Le domaine public possède un terrain situé en partie au dedans de la barrière de l'Étoile, et en partie au dehors, connu sous le nom de promenoirs de Chaillot et de Passy.

Le Gouvernement cède à la ville de Paris la partie située en dedans de la barrière, d'une contenance de 10 mille mètres et d'une valeur de 500,000 francs, ainsi que la partie située à l'extérieur, comprise dans le périmètre de la place qui entoure l'arc-de-triomphe.

Je viens de mettre sous vos yeux, Messieurs, tous les éléments du traité de cession du bois de

Boulogne à la ville de Paris. Vous penserez, j'espère, comme votre Commission, qu'il y a lieu d'y donner votre sanction, surtout lorsque vous remarquerez que ces deux millions, employés avec goût, compléteront une promenade unique dans le monde, qui, partant du jardin des Tuileries, comprendra la place Louis XV, les Champs-Elysées, l'arc-de-triomphe de l'Etoile, s'étendra jusqu'à Boulogne et Auteuil, à travers un parc admirable, et surpassera en magnificence tout ce qu'on rencontre dans les habitations royales de l'Europe.

Votre Commission a été un moment arrêtée par une considération fort importante.

L'article 26 de la Constitution porte : « Le Sénat s'oppose à la promulgation des lois qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

Or, la ligne des fortifications est enclavée dans le bois de Boulogne depuis la porte Maillot jusqu'à la route de Sèvres, au-dessus d'Auteuil. Si jamais l'ennemi menaçait la capitale, il serait de la plus haute importance que la défense fût libre sur tous les points. On pourrait craindre que des constructions d'agrément, faites dans le bois de Boulogne, pussent servir de point d'appui à l'ennemi.

Une observation a suffi pour détruire ces craintes. Dans le cas supposé, la ville de Paris serait immédiatement déclarée place de guerre, et alors toutes les constructions situées dans la zône

des fortifications seraient rasées. La loi est formelle à cet égard.

Mais il est important que cette réserve soit bien établie, car les personnes qui auraient bâti dans le bois de Boulogne ne seraient point admises alors à une demande d'indemnité. Ce serait à leurs risques et périls que les constructions auraient été faites.

D'après toutes les considérations que je viens de vous présenter, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de la Commission dont je suis l'organe, de ne pas vous opposer à la promulgation de la loi qui vous est soumise.

MM. Godelle, Charlemagne et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture du texte de la loi, inséré au procès-verbal du 29 juin.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.....	60
Bulletins blancs.....	60

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).

MM.

Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bineau.
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).

MM.

La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

A la suite de ce vote, la séance est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de la séance, M. Rouher, président de la section de législation, et MM. les Conseillers d'Etat Lacaze et de Sibert de Cornillon, sont introduits avec le cérémonial d'usage. Ils viennent prendre siège au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice.

Aucun Sénateur ne demandant la parole pour la discussion générale, le Prince Président invite le Secrétaire du Sénat à lire les articles.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE en donne lecture:

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

Art. 1er.

« La Haute-Cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de ju-

gement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation ; 2° d'un haut-jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements. »

L'article 1er est adopté.

Art. 2.

« Chaque chambre est composée d'un président, de quatre juges, et de deux suppléants. »

M. le Baron de Crouseilhes, *Rapporteur,* dit que, dans une dernière réunion de la Commission, qui a eu lieu en présence des Commissaires du Gouvernement, un examen approfondi a porté sur une question assez sérieuse de rédaction et de fond aussi ; elle se rattache aux articles 2, 3 et 5.

M. le Rapporteur invite M. le Président à faire lire les articles 3 et 5 avant que la Commission soumette l'observation commune aux trois articles.

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture des articles 3 et 5, qui sont ainsi conçus :

Art. 3.

« Les présidents, juges et suppléants de chaque chambre sont nommés, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

« Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du

jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

Art. 5.

« Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire. »

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il s'agit, dans le premier de ces deux articles, de la nomination du président de la chambre d'accusation et de celui de la chambre du jugement.

Après un dernier et scrupuleux examen, en présence des Commissaires du Gouvernement, la Commission a pensé que la nomination des présidents *à priori*, telle qu'elle était prévue dans le texte originaire, n'était peut-être pas une chose parfaitement normale. Elle a considéré que la Haute-Cour, soit comme chambre d'accusation, soit comme chambre de jugement, n'était pas organisée en corps avant qu'elle eût été saisie par le décret du Président de la République. Car ce n'était qu'à ce moment qu'étaient nommés le ministère public, ainsi que le greffier et les officiers secondaires : il n'y a de corps judiciaire constitué que lorsque le ministère public et les officiers secondaires sont nommés. La Commission a pensé qu'il y aurait plusieurs ordres d'inconvénients à ce que la nomination des présidents fût faite à l'avance. Il serait d'abord peu régulier qu'il y eût un président, comme on vient de le dire, là ou il n'y aurait pas de corps judiciaire

constitué. Ce n'eût pas été en rapport avec l'esprit général de notre Code d'instruction criminelle, qui ne regarde comme définitivement constituée la cour d'assises que quand le président est institué. De plus, il a paru dans la pratique, qui joue un grand rôle dans tout ce qui est jurisprudence et juridiction criminelles, qu'il pourrait aussi y avoir des inconvénients graves à ce qu'un président fût nommé à l'avance. Les débats de la nature de ceux de la Haute-Cour comme ceux des cours d'assises, l'instruction des affaires portées devant la Haute-Cour comme devant la juridiction ordinaire, sont des œuvres pénibles, laborieuses, qui exigent non-seulement une grande force d'intelligence, mais aussi une force physique réelle.

Outre l'inconvénient de théorie générale, M. le Rapporteur dit qu'il y aurait un inconvénient pratique à ce que le président fût nommé au commencement de l'année, à l'époque où l'on ne doit que désigner les magistrats parmi lesquels se prendront les éléments de la Haute-Cour, de même que les éléments qui doivent constituer la cour d'assises préexistent toujours. En effet, dans l'intervalle des onze mois qui peut se rencontrer entre le moment où le président aurait été nommé, et le moment où l'on jugerait, il se pourrait que l'état de santé, de force, d'activité personnelle, ou même des faits spéciaux aux circonstances diverses où l'on se trouve, ne permissent pas au président d'exercer convenablement son

office. C'est au moment où le Président de la République saisit la Haute-Cour, et que son organisation se complète, qu'il paraît opportun de nommer le président. Les trois légères modifications proposées par la Commission ont été conçues dans cet esprit.

Voici les articles modifiés :

Art. 2.

« Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

« Les juges et les suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

« Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées. »

Art. 5.

« Le décret du Président de la République qui saisit la Haute-Cour désigne, parmi les juges de chaque chambre, celui qui doit la présider.

« Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés par le même décret. »

M. LE COMTE PORTALIS fait observer que la question qui résulte de l'amendement proposé par la

Commission consiste à savoir s'il est utile et convenable de ne faire nommer le président de chaque chambre de la Haute-Cour de justice qu'au moment où elle sera saisie et convoquée par le Président de la République. Des considérations puissantes en faveur de cette opinion ont été exprimées par M. le Rapporteur. Il est cependant nécessaire d'indiquer les doutes que peut faire naître cette modification.

Si elle est adoptée, le président sera choisi parmi les cinq membres de la chambre qu'il sera appelé à présider, après que la désignation, non pas seulement de l'affaire, mais des personnes renvoyées devant la Haute-Cour, sera faite. Or, suivant l'honorable premier président de la Cour de cassation, il y a quelque chose qui semble contraire aux idées reçues, quelque chose qui semble blesser le droit, à ne faire intervenir la désignation du magistrat qui aura la suprême direction des débats, et du président qui sera chargé de la direction de l'instruction, qu'après que les accusés eux-mêmes sont désignés et connus. Il est, en général, de la nature de la bonne composition des tribunaux, que l'institution des juges et leur nomination précèdent les procès qui leur sont soumis, qu'ils soient donnés aux *juridiciés*, sans acception de personnes, et par conséquent avant la connaissance de la cause sur laquelle ils sont appelés à prononcer, et avant toute désignation. C'est de l'universalité des citoyens que se composent les justiciables des tribunaux établis; ce n'es-

point à l'occasion de tel ou tel délit, de tel ou tel justiciable, qu'on établit tel ou tel tribunal. La constitution des tribunaux doit nécessairement précéder l'exercice de leur juridiction. Il y a dans cette constitution primitive de l'ordre judiciaire quelque chose qui se présente avec avantage : le juge n'a pu avoir aucun rapport personnel ni direct avec l'accusé; l'accusé ne peut croire qu'il est traduit devant un juge commis pour la nécessité de la cause; et traduit devant le juge du pays, devant le juge que l'autorité suprême a choisi pour juger tous les délits ou crimes de même nature, il a toute sécurité.

Dans le projet de Sénatus-consulte qui est présenté au Sénat, le président de chaque chambre de la Haute-Cour de justice est désigné d'avance par le chef suprême de l'Etat au commencement de l'année, puisque c'est à cette époque que sont nommés les juges qui composent cette Cour. On aurait pu ne les désigner qu'au moment de la constitution de la Haute-Cour ; mais on a voulu rendre hommage à ce grand principe de la préexistence de la juridiction : la juridiction est spéciale, mais les membres de cette juridiction n'ont rien qui les distingue des autres juges.

M. le Comte Portalis expose qu'en pareille matière tout est grave, parce que tout ce qui tient aux garanties données aux accusés, tient aux garanties nécessaires à la société, à l'État. La justice n'est une sûre garantie de l'ordre public

que quand elle est rendue de telle sorte, que chaque individu dans le pays a la conviction de son impartialité, et qu'il ne peut être fait aucune acception de personnes.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la dernière considération, développée par le premier président Portalis, a servi de guide depuis le commencement de la discussion aux honorables membres de la Commission. La Commission a su mesurer l'étendue de ses devoirs : elle avait à concilier et les garanties dues à la sécurité publique, à la meilleure administration de cette haute justice, et les principes qui assurent l'indépendance du tribunal, ou la libre défense des citoyens. Et si le rapport a pu rendre fidèlement les impressions intimes de la Commission, on y trouvera l'expression de ses justes préoccupations.

M. le Rapporteur ajoute que le savant préopinant a fait lui-même remarquer que les juges étaient désignés d'avance. Dès lors, il ne semble pas que la nomination du président doive jouer un si grand rôle; elle importe sans doute à l'ordre des débats, à la dignité, au bon accomplissement de l'œuvre solennelle de la justice; mais il y a une différence entre l'ordre d'idées qui ferait *choisir* un juge, et la simple désignation d'un président. La Commission n'a pas pensé que la désignation du président pour les assises de la Haute-Cour pût avoir l'inconvénient signalé par le comte Portalis, le président n'ayant au fond que sa voix dans les jugements à prononcer.

Mais il est une observation constitutionnelle plus grave, sur laquelle est revenu à deux fois M. le comte Portalis. Il a fait entendre que le Président de la République renvoyait non-seulement les affaires, mais les individus. Il y a une différence immense entre ce qui se pratiquait en 1848 et en 1791 et la disposition prise par la Commission. Une Assemblée inculpait, dénonçait, accusait, renvoyait directement devant la Haute-Cour. La loi ne s'était pas expliquée sur l'état de l'affaire où les individus pouvaient être renvoyés. C'était une question de savoir si l'on ne pouvait pas renvoyer avant l'acte d'accusation. Aujourd'hui, au lieu de renvoyer des individus devant la Haute-Cour de jugement, il a été créé, par l'introduction d'une mesure extrêmement sage et prévoyante du Gouvernement, une chambre d'accusation. La convocation de la Haute-Cour, qui se compose de la chambre d'accusation d'abord, et de la chambre de jugement ensuite, c'est-à-dire l'acte par lequel le Président de la République saisit la Haute-Cour, n'a pas pour objet de renvoyer un individu pour être jugé *hic et nunc*, mais de renvoyer l'affaire devant la chambre d'accusation. Ainsi, loin que l'acte du Président de la République, qui nomme le président de la Cour, ait pour objet de faire nommer le juge qui sera appelé à prononcer sur des personnes déterminées, ce qui pourrait avoir de fâcheux inconvénients, il ne fait qu'opérer le renvoi devant un juge d'instruction, à la vérité, pour une affaire déterminée.

En quoi peut-il se préjuger par là une espèce d'apparence de partialité ? C'est une instruction tout entière à faire ; on ne sait ce que diront les témoins, on ne peut prévoir le résultat : différence immense entre ce renvoi à l'instruction et le renvoi devant le juge.

Cette nomination antérieure de tous les juges parmi lesquels se prendra le président, et cette particularité qu'on ne renvoie que devant le juge d'instruction, sont de nature à faire disparaître le scrupule exprimé par M. le Comte Portalis.

M. LE COMTE PORTALIS admet les justes observations de l'honorable Rapporteur. Sans doute, il y a une distinction à faire entre le président de la chambre d'accusation et le président de la chambre du jugement ; mais ces deux chambres seront saisies de la même manière. La Haute-Cour sera entièrement saisie par le décret qui la convoquera. Il s'agira dans toutes les affaires d'un des attentats contre la sûreté de l'Etat, dont la Constitution attribue la connaissance à la Haute-Cour. On ne peut renvoyer devant la Haute-Cour de justice un attentat indéterminé, un attentat quelconque. Presque toujours ce sera après un commencement d'instruction que le renvoi devant la Haute-Cour sera ordonné ; les inculpés seront connus et désignés comme auteurs ou complices du fait incriminé. Sans doute, la chambre d'accusation ne prononcera pas de condamnation ; mais ce serait aller contre la vérité des choses que de dire qu'elle ne prononcera pas d'arrêt.

Certainement, s'il n'y a pas lieu à punir, si la chambre d'accusation remplit seulement les fonctions de chambre de conseil, et déclare qu'il n'y a lieu à suivre, elle aura une mission fort peu étendue.

Mais, d'une part, il n'est pas probable que cela arrive souvent, car la Haute-Cour de justice ne sera mise en mouvement par la volonté du Chef suprême de l'Etat qu'après un examen approfondi, et, selon toutes les probabilités, il y aura des causes suffisantes pour pousser l'affaire plus loin qu'un simple jugement de non-lieu. Alors un arrêt d'accusation interviendra; cet arrêt n'a pas sans doute l'importance d'un arrêt de jugement: il a l'avantage de n'être pas irréparable; mais un arrêt d'accusation est chose grave; c'est un grave dommage pour un citoyen que d'être atteint d'un arrêt d'accusation prononcé par une Haute-Cour de justice.

L'honorable opinant ajoute que les premières observations qu'il a déjà soumises au Sénat sont appuyées par cette dernière considération, qu'il ne faut pas confondre les fonctions du président de la chambre d'accusation avec celles d'un simple juge d'instruction; il ne sera pas seulement préposé à l'information et à la direction d'une procédure; c'est le véritable président d'un tribunal, et d'un tribunal redoutable dont les arrêts prononceront sur la mise en jugement, et soumettront l'accusé à la solennelle épreuve des débats publics et du verdict du haut-jury.

M. LE PRÉSIDENT MESNARD dit que le Sénat a à choisir entre deux inconvénients, dont l'un lui paraît considérable et l'autre très-léger. L'inconvénient considérable serait celui qu'a signalé le rapporteur de la Commission. La nomination du président, qui peut être très-utile, très-opportune pour une affaire, pour un temps déterminé, n'aurait plus le même caractère si elle devait s'appliquer à plusieurs affaires, à une plus longue période de temps.

Pour obvier à cet inconvénient, on a proposé que la nomination du président n'eût lieu que lorsque la Haute-Cour serait constituée à l'occasion d'un attentat de sa compétence.

M. le comte Portalis, mu par une juste susceptibilité de magistrat, a cru voir dans cette nomination tardive une sorte d'irrégularité qui rappellerait, d'une manière fâcheuse, le régime des Commissions dans un pays comme le nôtre, qui est essentiellement justicier. Ce reproche ne saurait être adressé à l'amendement proposé : pour qu'il fût fondé, il faudrait qu'on donnât des juges à l'accusé quand il est connu, qu'il est mis en accusation ; il faudrait que la nomination du juge suivît l'inculpation. Mais ici rien de semblable n'existe par deux motifs très-évidents. Le premier, c'est que les vrais juges de la Haute-Cour, comme ceux des cours d'assises, ce ne sont pas les magistrats, c'est le jury; c'est, en effet, le jury qui statue sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Le second motif, c'est qu'en fait les cinq juges

qui doivent constituer la Haute-Cour sont nommés et connus d'avance.

Lorsqu'un attentat est commis, que la juridiction de la Haut-Cour est mise en mouvement, il n'y a plus qu'à choisir entre les cinq juges celui qui doit diriger les débats. Ce n'est pas là substituer un jugement par commissaires à la vraie justice du pays. La proposition de la Commission doit donc être adoptée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture de l'article 2, d'après la rédaction de la Commission.

« Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants. »

Cet article est adopté.

Art. 3 modifié.

« Les juges et les suppléants de chaque chambre sont nommés, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

« Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées. »

Cet article est adopté.

Art. 4.

« En cas de vacance par démission ou décès

de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur. »

Cet article est adopté.

Art. 5 modifié.

« Le décret du Président de la République qui saisit la Haute-Cour désigne, parmi les juges de chaque chambre, celui qui doit la présider.

« Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés par le même décret. »

Cet article est adopté.

Art. 6.

« En cas de convocation, le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment.

« Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation. »

M. le Comte Portalis pense que, d'après les amendements adoptés, il faudrait supprimer les mots *en cas de convocation*.

M. le Président Mesnard appuie cette observation.

M. de Sibert de Cornillon, Commissaire du Gouvernement, dit que ces mots signifient qu'il n'y aura lieu à nommer des greffiers que dans le cas où la Haute-Cour aura été convoquée.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG fait observer que ce n'est pas la Haute-Cour, que c'est le président qui nomme le greffier, et que, comme il n'y a de président qu'en cas de convocation, ces mots sont inutiles.

M. LACAZE, Commissaire du Gouvernement, fait observer que de ce qu'il y aura convocation de la chambre d'accusation, il ne s'ensuivra pas nécessairement qu'il y ait convocation de la chambre de jugement. La chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de suivre. A quoi servirait de faire désigner un greffier pour la chambre de jugement qui n'aurait pas à fonctionner ?

M. LE COMTE PORTALIS ne verrait, même dans ce cas, aucun inconvénient à la nomination du greffier.

M. LE PRÉSIDENT MESNARD dit qu'on pourrait mettre : *au moment de la convocation.*

M. LE COMTE LEMERCIER insiste sur ce que la chambre de jugement peut n'être pas convoquée, pour demander le maintien des mots : *en cas de convocation.*

M. DE SIBERT DE CORNILLON, *Commissaire du Gouvernement*, reconnaît qu'il y a une sorte de pléonasme dans la phrase ; cependant, il ne croit pas qu'il y ait lieu de supprimer ces mots.

Une pensée du projet qui s'est révélée dans les modifications des articles 3 et 5 que vient de voter le Sénat, c'est la nécessité de ne consti-

tuer la Haute-Cour que dans le cas d'un attentat contre le Président de la République ou contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Cela est si vrai, que jusque là il n'y a pas de président, pas de ministère public, pas de greffier. L'art. 6 reproduit cette pensée : *En cas de convocation*, le président nomme un greffier. Mais, jusqu'à ce que la Cour ait été convoquée par un décret du Président de la République, qu'elle ait été saisie de la connaissance d'une affaire, il n'existe pas de président, car le président est nommé par le décret de convocation ; il n'existe pas de procureur-général, car il est également nommé par le décret de convocation ; il n'existe pas de greffier, car le président ne peut encore nommer un greffier qu'en cas de convocation, c'est-à-dire après avoir été lui-même institué.

Malgré l'objection tirée de ce que le président ne peut nommer de greffier avant la convocation, puisqu'il est nommé lui-même par le décret de convocation, l'orateur du Gouvernement croit que la pensée se dégage mieux avec le maintien des mots : *en cas de convocation.*

M. Rouher, *Président de la section de législation, Commissaire du Gouvernement,* dit qu'il y a une observation plus fondamentale qui se rattache à la conservation ou au rejet de ces termes ; elle touche à l'interprétation que l'on fera de l'article 5, dont voici le texte :

« Le décret du Président de la République qui

« saisit la Haute-Cour, désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider. »

« Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés par le même décret. »

Le Commissaire du Gouvernement demande si, par ces termes, le Sénat entend que, lors du premier décret de convocation de la Haute-Cour, ce décret portera désignation à la fois du président de la chambre d'accusation et du président de la chambre de jugement. Si telle est la pensée du Sénat, les mots : *en cas de convocation* ont de l'importance, parce qu'il peut arriver que la chambre d'accusation décide qu'il n'y a lieu ; et comme alors le président de la chambre de jugement serait nommé, il pourrait immédiatement nommer son greffier, chose inutile, puisqu'en définitive la chambre de jugement ne statuerait pas.

Si, au contraire, le Sénat entend que les mots de l'art. 5 permettent la désignation du président de la chambre de jugement seulement lorsqu'interviendra le décret prescrit par l'art. 14, qui dispose que, lorsque la chambre d'instruction aura renvoyé devant la chambre de jugement, le Président de la République convoquera cette chambre par un décret, les mots : *en cas de convocation* deviennent complètement inutiles. Il serait bon que le Sénat fît bien connaître sa pensée sur cette question. Il y a une réelle importance à ce que le Gouvernement sache comment il devra exécuter l'art. 5, qu'il sache s'il a le

droit de nommer, par deux décrets distincts, le président de la chambre d'instruction et le président de la chambre de jugement, ou s'il n'est pas plus opportun que ce soit au début même de l'affaire, et lorsque la Haute-Cour de justice est saisie dans tous ses éléments par un décret du Président de la République, que les deux présidents soient désignés.

La rédaction a, sous ce rapport, laissé quelque incertitude dans l'esprit des Commissaires du Sénat.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT fait remarquer que si le décret de convocation ne s'adressait pas aux deux chambres en même temps, ce serait rendre aux objections faites par M. le comte Portalis toute leur importance. La désignation du président de la chambre de jugement deviendrait odieuse, parce que l'on saurait à ce moment que la chambre d'accusation a prononcé le renvoi des inculpés.

C'est d'après ces motifs que l'orateur demande formellement que le même décret désigne les deux présidents.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG dit que la rédaction de la Commission rép ond à la demande de M. Rouher, à savoir si les nomi nations des présidents devraient être successives ou simultanées. Elles doivent, selon l'orateur, être simultanées; c'est-à-dire que lorque le Président de la République convoquera la Haute-Cour, il devra nommer, par le

même décret, le président de la chambre de mise en accusation et celui de la chambre de jugement. Cela est implicitement écrit dans le projet.

Cette interprétation étant donnée, l'honorable président de la cour d'appel de Paris se demande s'il faut maintenir, dans l'article en discussion, les mots : *en cas de convocation.* Il n'attache pas une grande importance soit à la conservation, soit à la suppression de ces mots. Du moment que le président ne peut exister qu'autant qu'il y a convocation, il est évident que l'on dit implicitement qu'il ne pourra nommer son greffier qu'autant qu'il sera convoqué. Il est possible, il est vrai, que la chambre de jugement n'ait jamais à fonctionner, et que dès lors la nomination d'un greffier soit inutile. Mais comment concevoir qu'un président qui ne saura pas si sa chambre doit fonctionner, nomme d'avance son greffier? D'ailleurs, quel inconvénient y aurait-il à cette nomination? Le greffier n'aurait aucune fonction à remplir, et la nomination serait sans aucune espèce de portée.

M. LE PRÉSIDENT MESNARD dit que la Haute-Cour est une, et qu'il ne faut pas s'imaginer que la chambre d'accusation séparée compose la Haute-Cour, pas plus qu'elle ne serait composée de la chambre de jugement.

L'article 1er dit :

« La Haute-Cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution, se compose : 1° d'une

chambre de mise en accusation et d'une chambre de jugement, formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation ; et 2°, etc., etc.... »

Ainsi, lorsque le Président convoque la Haute-Cour, il la convoque dans son ensemble, il convoque tout à la fois la chambre d'accusation et la chambre de jugement.

M. DE SIBERT DE CORNILLON, *Commissaire du Gouvernement*, s'excuse d'insister ; mais ce qui avait pu être de nature à faire naître des doutes dans l'esprit de l'un des Commissaires, ce sont les dispositions de l'article 14 du projet du Gouvernement, adopté en principe par la Commission.

Voici les termes de cet article :

« Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats. »

Dans la pensée du projet du Gouvernement, délibéré par le Conseil d'Etat, les deux chambres ne devaient pas être convoquées en même temps. Le Président de la République convoquait la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour ; cette chambre statuait sur l'affaire. Si les inculpés étaient jugés innocents, il n'y avait pas lieu de convoquer la chambre de jugement. La convocation de la chambre de jugement pendant l'instruction de l'affaire présuppose, et c'est là le

grand inconvénient, qu'il y aura des accusés à lui renvoyer; tandis que, tant que l'instruction est pendante devant la chambre des mises en accusation, on ne sait pas s'il y aura lieu à un renvoi devant la chambre de jugement.

Si telle n'est pas l'opinion du Sénat, il y aura lieu de modifier l'article 14, qui semble conçu dans un sens différent de l'article 5 interprété comme on vient de le faire.

M. LE COMTE PORTALIS croit nécessaire de concilier l'opinion de M. Mesnard avec celle des Commissaires du Gouvernement. M. Mesnard a dit que la Haute-Cour était une, qu'elle se composait de deux chambres. C'est la vérité : aussi l'honorable opinant ajoute-t-il qu'il n'entend nullement l'art. 14 comme vient de l'expliquer M. le Commissaire du Gouvernement. Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la Haute-Cour de la connaissance d'une affaire, est-ce qu'il n'y a pas renvoi devant la Haute-Cour de justice? Lorsque la chambre d'accusation a prononcé le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque les membres de la chambre de jugement; mais cette chambre est déjà constituée. S'il en était autrement, ce serait donc après la mise en accusation que le Président de la République désignerait le président de la chambre de jugement : cela n'est pas admissible. D'ailleurs, les motifs qui ont déterminé la Commission à proposer les changements qu'elle a faits, tomberaient si les choses se passaient ainsi. Il serait

impossible de concevoir la Haute-Cour dans son unité primitive. La Haute-Cour est convoquée du jour où le Président de la République a renvoyé devant la chambre d'accusation une affaire et des prévenus; dès ce jour, la Haute-Cour est virtuellement constituée; la chambre de jugement existe, elle doit exister. Sans doute cela ne veut pas dire que la chambre de jugement sera appelée à remplir ses fonctions; cela veut dire qu'elle est prête à les remplir. Cette supposition n'a rien de menaçant pour la sûreté des citoyens et pour la tranquillité de l'Etat : c'est la suite de l'institution.

Les deux chambres sont convoquées.

La chambre d'accusation déclare-t-elle qu'il n'y a pas lieu à suivre, la chambre de jugement ne se rassemble pas; la Haute-Cour a terminé sa mission; la chambre de jugement était prête à recevoir les individus qui auraient pu être renvoyés devant elle. On ne peut scinder la Haute-Cour.

Le Président de la République institue la Haute-Cour, il nomme les présidents. Comment voudrait-on qu'il appelât, par une seconde convocation, la chambre de jugement ? L'honorable orateur dit que cela passe son intelligence, et il désirerait qu'on expliquât au Sénat de quelle manière on aurait entendu que la Haute-Cour serait à la fois une, et qu'elle pourrait être séparée en deux, et comment la section de jugement, qui, en dernière analyse, est la plus importante, se trouverait subordonnée aux résultats d'une instruction.

M. LE RAPPORTEUR croit que le véritable esprit de l'article 14 ressort de sa lecture complète.

Voici le texte :

« Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats. »

Dans la seconde partie, il y a la reconnaissance d'un grand principe de Gouvernement, et en même temps une mesure d'ordre public. On n'a pas voulu que *de plano* une des chambres de la Haute-Cour pût prendre une décision d'intérêt général dont le Gouvernement seul peut apprécier l'opportunité. Le second paragraphe se complète par une disposition toute gouvernementale encore, en disant, à l'encontre de ce qui s'était fait jusqu'ici, que le Président de la République, après avoir convoqué la chambre de jugement, fixera le jour de l'ouverture des débats ainsi que le lieu des séances, qui était désigné autrefois par l'Assemblée Nationale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, *Président de la section delégislation*, déclare se trouver pleinement d'accord avec l'appréciation de MM. le Comte Portalis et le Baron de Crouseilhes. Il n'avait insisté sur l'interprétation de l'article 5 que parce qu'elle donnait lieu à des difficultés parmi les membres représentant le Gouvernement: on voulait apercevoir deux opérations successives, au lieu d'une opération simultanée. Le

décret qui saisit la Haute Cour est autre que le décret mentionné à l'art. 14, qui fait rentrer dans l'appréciation du Gouvernement une mesure d'ordre et de sûreté publique. Il demeure entendu que les présidents des deux chambres seront désignés par le décret qui saisira la Haute-Cour de justice. On rentrera ainsi dans les limites les plus justes, les plus raisonnables.

L'orateur du Gouvernement déclare que cette interprétation était la sienne et celle de l'honorable M. Lacaze, mais elle n'était pas celle de M. de Sibert, qui a préparé la loi et s'est associé d'une manière plus étroite à sa rédaction. M. de Sibert avait même déclaré que sa pensée n'était que la reproduction de la pensée du Ministre de la justice. Il y avait donc un grand intérêt à faire préciser laquelle des deux interprétations adoptait le Sénat. La rédaction paraît assez claire à l'orateur du Gouvernement pour ne pas nécessiter de modifications.

M. LE PRÉSIDENT TROPLONG répète que de la lecture de l'article résulte l'unité de la Haute-Cour et la coexistence des deux chambres.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, *Président de la section de législation*, ajoute, à l'appui de la conservation du texte de l'art. 14, que la rédaction du procès-verbal du Sénat suffirait, au besoin, pour lever toute espèce de doute sur l'interprétation de l'article.

L'article 6 est mis aux voix et adopté avec la suppression des mots : *en cas de convocation*.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue la lecture des articles.

Art. 7.

« Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléants. »

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 8.

« L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au Ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard. »

Art. 9.

« Si la chambre des mises en accusation d'une Cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office. »

Art. 10.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi

la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur-général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

« La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour. »

Art. 11.

« Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour entre immédiatement en fonctions. »

Art. 12.

« Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

« Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

« Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne. »

Art. 13.

« Ses arrêts sont attributifs de juridiction, et ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Art. 14.

« Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats. »

Art. 15.

« Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général. »

Art. 16.

« Les fonctions de haut-juré sont incompatibles avec celles de :

« Ministre,
« Sénateur,
« Député au Corps législatif,
« Membre du Conseil d'Etat.

« Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury, sont applicables aux jurés près la Haute-Cour. »

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

Art. 17.

« Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Cour. »

Art. 18.

« Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour, parmi les membres du conseil général du département où elle siège. »

Les articles 7 à 18 inclusivement ont été adoptés sans discussion.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE poursuit la lecture des articles.

Art. 19.

« Ne peut point faire partie du haut-jury, le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans. »

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, *Président de la section de législation* demande la parole et dit que les Commissaires du Gouvernement n'ont pas aperçu bien nettement les motifs qui avaient déterminé la modification de l'article 19 et fait substituer une faculté pour un haut-juré à une incompatibilité absolue. L'article 19 du Gouvernement portait :

« Est excusable, le haut-juré qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans. »

Cela veut dire qu'il a la faculté de ne pas participer au jugement de la nouvelle affaire. Le Gouvernement a emprunté cette disposition aux règles générales du droit en pareille matière : les

jurés qui ont fait parti d'un jury, il y a moins d'un an, peuvent refuser leur concours au nouveau jury pour lequel le sort les a désignés.

D'après la rédaction nouvelle, quand même le haut-juré ne reculerait pas devant l'exercice de son devoir de bon citoyen, qu'il serait disposé à participer aux débats, à juger, il n'en aurait pas la faculté ; il se trouverait dans une condition d'incompatibilité absolue, comme celle prévue par l'article 16.

M. le Président de la section de législation répète que les Commissaires du Gouvernement ne se sont pas rendu compte des motifs du changement, et attendent une explication de la Commission du Sénat.

M. LE COMTE PORTALIS demande la permission d'exposer les motifs qui ont fait juger convenable le changement de rédaction adopté. Il rappelle que, dans la composition du jury ordinaire, les fonctions de juré sont une charge imposée aux citoyens. La loi a voulu que cette charge ne devînt pas trop onéreuse pour eux. Elle a admis des causes d'exemption du service requis ; elle a, en conséquence, indiqué des motifs d'excuse, et ces motifs sont uniquement tirés de l'intérêt des jurés. Ils n'ont aucune espèce de rapport avec les affaires ou les personnes à juger. C'est ce qui distingue les excuses des récusations.

En effet, la liste du jury est faite pour l'année ; il faudrait une prévoyance au-dessus de l'humaine

pour qu'on pût pressentir, deviner que telle ou telle affaire viendra, que tel ou tel individu sera traduit devant une des cours d'assises tenant sa session dans l'année. Aussi, un citoyen appelé comme juré peut ne pas faire valoir l'excuse dont la loi lui permet de se prévaloir : ni l'accusé, ni la société n'ont intérêt à le repousser.

Il n'en est pas de même du haut-juré appelé à fonctionner près de la Haute-Cour. Il est appelé pour une affaire spéciale; cette affaire spéciale concerne certains individus; même, dans presque tous les cas, l'affaire spéciale doit avoir une couleur politique; il s'agit, en effet, presque toujours d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, et les attentats ont toujours des causes politiques. Un juré ordinaire peut ne pas se prévaloir de l'excuse que la loi l'autorise à invoquer : ni l'accusé, ni la société n'ont intérêt à le repousser. Il n'en saurait être ainsi d'un haut-juré; il ne saurait rien y avoir d'incertain dans la composition du haut-jury, on n'en saurait rien abandonner à la volonté de l'homme. On ne peut être ou n'être pas haut-juré à son choix. Il nous a paru qu'il y avait dans ce choix laissé à l'homme par le projet de Sénatus-consulte quelque chose d'arbitraire qui répugne à la composition d'un bon jury, qui serait inconciliable avec la bonne composition d'un jury d'élite, d'un jury aussi solennel que celui qui assiste la Haute-Cour. Les hommes désignés pour faire partie de ce jury doivent être appelés par la nécessité, par le devoir, et non par leur vo-

lonté, ni même par leur patriotisme. La Commission a pensé qu'il fallait dire : ou qu'ils ne sont pas dispensés dans le cas prévu, ou qu'ils le seront toujours. Si l'on veut admettre l'excuse, il faut que ce soit une abstention forcée.

L'article 19, tel qu'il est rédigé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE poursuit la lecture :

Art. 20.

« Le haut-juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs, et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

Art. 21.

« Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation conformément aux lois sur le jury. »

Les articles 20 et 21 sont adoptés sans réclamation.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE passe à l'article suivant; il donne lecture de la rédaction du projet du Gouvernement :

Art. 22.

« La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury. »

La Commission propose la rédaction suivante:

« La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de 21 voix contre 15.

« Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal. »

M. le Rapporteur dit que, pour se conformer à la rédaction traditionnelle de cette nature de disposition dans les lois ordinaires du jury, la Commission a fait subir une légère modification à la rédaction de son premier et grand amendement. Au lieu de dire : *à la majorité de 21 voix contre 15*, elle dit : *à la majorité de plus de 20 voix.*

M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de l'article ainsi rectifié :

« La déclaration du haut-jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de 20 voix.

« Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

L'article 22, ainsi rédigé, est adopté.

M. le Sénateur Secrétaire poursuit la lecture du projet.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 23.

« Les premières nominations des juges et suppléants de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent Sénatus-consulte ; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain. »

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que l'on a effacé de cet article les *présidents*, pour se conformer à la modification introduite dans les articles 2, 3 et 5.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que tous les articles du projet de Sénatus-consulte ayant été successivement adoptés, il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

L'opération du scrutin donne pour résultat :

Votants	61
Bulletins blancs	61

Ont pris part au scrutin :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).

MM.

Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).

MM.

La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

M. le Président, en exécution de l'article 19

du Décret organique, proclame, en ces termes, le résultat du vote :

« Le Sénat a adopté. »

M. le Président de la section de législation Rouher, et MM. les Conseillers d'Etat de Sibert de Cornillon et Lacaze, Commissaires du Gouvernement, se retirent.

La suite de l'ordre du jour appelle le vote d'une loi transmise par M. le Ministre d'Etat, portant crédit extraordinaire applicable aux dépenses de décoration et d'ameublement nécessaires à l'installation du musée impérial et royal.

MM. les Conseillers d'Etat Boulay, Herman et Cuvier, sont présents.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de l'ensemble de la loi. (Le texte en a été inséré au procès-verbal du 29 juin.)

Aucun Sénateur ne demandant la parole sur l'ensemble de la loi, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants.....	57
Bulletins blancs.....	57

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).

MM.

Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).

MM.

La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ouvrant un

crédit extraordinaire pour les dépenses d'ameublement nécessaires à l'installation du musée impérial et royal.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture de la loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo : *La Conception de la Vierge.*

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal, du 29 juin).

MM. les Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants.....	55
Bulletins blancs.....	53
Bulletins bleus.....	2

Ont voté pour :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).

MM.

Beaumont de la Somme (le comte).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).

MM.
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Vicence (le duc de).

Ont voté contre :

MM. Vaillant (le maréchal).
Curial (le comte).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo, *La Conception de la Vierge*.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de la loi ouvrant un crédit extraordinaire au budget du Ministère de l'intérieur, chapitre 28, sur l'exercice 1852, pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

(Voir le texte au procès-verbal du 29 juin).

MM. les Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au vote de cette loi par le scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants.....	57
Bulletins blancs.....	57

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).

MM.

Crouseilhes (le baron de).
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon.
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).

MM.

Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Vicence (le duc de).

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ouvrant un crédit extraordinaire pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de la loi portant affectation annuelle d'uu fonds d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière Liste civile.

(Voir le texte au procès-verbal du 29 juin).

MM. les Cônseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants	60
Bulletins blancs	60

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).

MM.

Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).

MM.

Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux employés et agents de la dernière Liste civile.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE propose au Sénat de comprendre, par exception, dans un seul et même scrutin, quatre lois qui ont été transmises au Président du Sénat par un même décret.

Ces lois sont relatives :

La première, à un report de crédit pour le monument à élever à l'archevêque de Paris ;

La deuxième, à l'ouverture de crédits pour paiement de créances d'exercices clos;

La troisième, à l'ouverture de crédits destinés à solder des créances d'exercices périmés;

La quatrième, à un report de crédit pour les travaux du tombeau de l'Empereur Napoléon.

MM. les Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne successivement lecture des articles de ces lois. (Voir le texte de ces lois au procès-verbal du 29 juin.)

M. MANUEL DE LA NIÈVRE demande à présenter une observation avant qu'il soit procédé au scru-

tin sur l'ensemble des quatre lois. Il désire qu'il soit bien entendu que l'on ne tirera pas argument du motif que ces quatre lois ont été envoyées au Sénat par un même décret. Des lois n'ayant aucun rapport entre elles ne sauraient être votées simultanément. D'ailleurs, M. Manuel ne s'oppose pas aujourd'hui à ce qu'il soit fait ainsi que l'a proposé le Secrétaire du Sénat. Si l'orateur a cru devoir faire cette réserve, c'est qu'il pense que le Sénat comprendra que les assemblées délibérantes n'ont de garanties véritables de leur indépendance que dans l'observation nette et précise du règlement.

Après ces observations, il est procédé au vote sur l'ensemble des quatre lois.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants.....	60
Bulletins blancs.....	60

Ont pris part au vote :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).

MM.

Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de)
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).

MM.

Lezay Marnésia (le comte de).
Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Mimerel.
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Vicence (le duc de).

En conséquence, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi des finances pour 1853.

M. de Parieu, Président de la section des finances, MM. Vuitry, Allard, Petitet, Giraud, Charlemagne et Leroy de Saint-Arnaud, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICE-AMIRAL CASY demande à s'expliquer sur cette partie du rapport de la Commission du budget où l'on exprime le regret de voir que la marine soit revenue à la retenue de 3 pour 100 sur le matériel au profit de la caisse des Invalides.

Cette caisse, au 1er janvier 1852, présentait un déficit de 500,000 fr. provenant du grand mouvement de retraites qui a eu lieu depuis 1848, de la suppression du cadre de réserve des officiers généraux, dont le traitement était payé par les caisses du Trésor, tandis que leur retraite l'est aujourd'hui par la caisse des Invalides, et enfin du décret de l'Assemblée constituante qui a modifié les conditions de retraite des ouvriers des arsenaux.

La situation de la caisse préoccupait vivement le Ministre de la marine, qui se voyait dans la pénible nécessité de refuser à d'anciens serviteurs la retraite qu'ils demandaient. D'un autre côté, le défaut de mises à la retraite empêchait l'avancement et détruisait l'émulation. Le Ministre de la marine consulta le conseil d'amirauté sur la question de savoir s'il demanderait à son collègue des finances une subvention annuelle, ou s'il réclamerait le rétablissement de l'allocation de 3 pour 100 sur les dépenses du matériel.

Le conseil d'amirauté se prononça pour ce dernier parti, comme plus conforme à l'institution même de la caisse des Invalides, cette providence des matelots.

L'honorable membre ajoute qu'avant 1848, la caisse des Invalides se trouvant dans un état prospère, la marine renonça à cette allocation. Aujourd'hui, elle est d'autant plus indispensable que la caisse vient de faire une perte de 500,000 fr. de rente par suite de la conversion des rentes 5 pour 100 en 4 1/2.

M. le Marquis d'Audiffret, *Rapporteur*, répond que tout en ayant le désir de voir donner à la caisse des Invalides la subvention dont elle peut avoir besoin, la Commission du budget a cru que la forme adoptée pour arriver à ce résultat n'était pas la meilleure. Le rapport explique qu'il est impossible que les besoins de cette caisse spéciale soient en rapport avec une retenue exercée sur les crédits du matériel, qui varient à chaque exercice, et qu'il eût été beaucoup plus simple de demander au Ministre des finances la somme qui manquait à cette caisse pour faire son service.

C'est se faire d'ailleurs une bien grande illusion, que de croire qu'en imposant aux fournisseurs une retenue de 3 pour 100, on fait un bénéfice. Le fournisseur tient compte de cette retenue dans ses calculs; le bénéfice n'existe pas, et le seul résultat qu'on obtienne de cette combinaison, est de compliquer considérablement les travaux de la comptabilité publique. C'est par ces motifs

que la Commission du budget pense qu'il eût été beaucoup mieux de donner à la caisse des Invalides un fonds de subvention, mesuré sur ses besoins, que de lui attribuer le bénéfice d'une retenue aussi variable que celle résultant de la dépense du matériel. Le système adopté aura l'inconvénient de constituer tantôt un bénéfice au profit, tantôt un déficit au détriment de la caisse des Invalides de la marine.

M. l'Amiral Baron de Mackau ne s'étonne pas de trouver dans le rapport de M. le Marquis d'Audiffret la reproduction d'une ancienne idée qui a toujours été à l'état de contestation entre le département des finances et le département de la marine ; car, sous la monarchie de Juillet, il ne s'est guère passé de session sans que l'honorable Rapporteur ait témoigné le désir de voir donner au Ministre des finances une action directe sur la caisse des Invalides de la marine. Mais ce qu'il faut dire, c'est que les membres de la grande famille maritime, depuis le simple matelot jusqu'à l'homme le plus élevé en grade, sont extrêmement attachés à la constitution de la caisse des Invalides. C'est grâce à cette caisse, qui a participé, comme tant d'autres choses, aux bons et aux mauvais jours du pays, que les femmes et les enfants de marins ne meurent pas de faim dans nos ports tandis que leurs maris et leurs pères naviguent dans les pays lointains. Dégagée, à un certain point de vue, des règles inflexibles

de la comptabilité financière, l'administration de la caisse des Invalides, conduite suivant des règles dont le Ministre est l'appréciateur, surveillée par une Commission composée des hommes les plus considérables du pays, va chercher les misères de nos marins et leur vient en aide avec une sollicitude toute paternelle.

L'honorable Amiral déclare que s'il a pris part à cette discussion, c'est pour empêcher que la parole de M. le Marquis d'Audiffret, qui a nécessairement tant d'autorité dans l'Assemblée, n'ait pour résultat de faire considérer la caisse des Invalides comme un de ces vieux abus qu'il faudra, tôt ou tard, faire disparaître, en faisant rentrer son administration sous l'autorité du Ministre des finances. Si une pareille mesure devait prévaloir un jour, ce serait dans tous les rangs de la marine une grande cause de tristesse, et l'honorable Secrétaire du Sénat, qui a été longtemps membre de la Commission de surveillance de la caisse, peut dire, mieux que personne, avec quel soin, avec quelle économie, avec quelle intelligence, les deniers de cette caisse sont administrés pour venir au secours de ceux qui souffrent le plus.

L'amiral de Mackau demande, en terminant, au Sénat, de laisser la question en litige et de ne pas se prononcer *à priori* pour un système plutôt que pour un autre.

M. LE RAPPORTEUR répond que la question de pure forme qui a été traitée dans le rapport

est tout à fait étrangère à la question très-importante et très-générale que vient de soulever M. l'amiral de Mackau. Il n'a nullement été dans la pensée de la Commission de mettre en question l'existence de la caisse des Invalides, d'appeler le Trésor à s'emparer de ses ressources et à gérer ses deniers. La caisse des Invalides est la providence des marins, et il faut respecter jusque dans ses préjugés les sentiments de la population maritime. La seule chose qu'ait tenu à établir le Rapporteur, c'est que, comme forme de comptabilité, le procédé suivi, celui de la retenue 3 pour 100 sur le matériel, est compliqué et n'atteint pas le but comme l'atteindrait une subvention mesurée sur les besoins de la caisse.

M. LE VICE-AMIRAL CASY demande si la position du Ministre de la marine serait acceptable quand il serait obligé, chaque année, de recourir au Ministre des finances pour obtenir une subvention. Si un jour le Ministre des finances la refusait, il faudrait donc que la caisse des Invalides passât tout entière dans ses attributions? Le grand Colbert, ajoute l'honorable Amiral, a fondé une caisse : respectons tout à la fois sa mémoire et ses œuvres. Vouloir faire autrement que lui, ce serait s'exposer à faire moins bien.

M. LE BARON DE LACROSSE dit que M. l'amiral de Mackau, qui a tenu avec tant de distinction le portefeuille de la marine, ayant fait appel aux Membres de l'Assemblée qui ont l'honneur et

le bonheur de faire partie de la Commission de surveillance de la caisse des Invalides, il déclarera, d'accord en cela avec MM. Gautier, président, et le vice-amiral Hugon, membre de cette Commission, que l'administration de cette caisse mérite à tous égards les éloges qu'en diverses circonstances M. le Marquis d'Audiffret a donnés à la régularité de son fonctionnement. Mais, sur le choix des voies et moyens à l'aide desquels il est nécessaire de subvenir aux découverts qui se manifestent dans la caisse des Invalides, l'honorable Secrétaire du Sénat s'associe complètement aux observations présentées au nom de la Commission du budget.

M. l'amiral Casy ne doit pas s'alarmer sur le sort de cette caisse, ni dans le présent, ni dans l'avenir. La sollicitude du Gouvernement, la bonté du Prince Président de la République envers tous les serviteurs de l'Etat, l'intervention des Assemblées au besoin, maintiendront toujours les justes récompenses acquises au prix de tant de sacrifices et de fatigues par la population maritime qui navigue, combat et sert l'Etat, depuis le plus jeune âge jusqu'au moment où ses forces sont épuisées. Le Sénat peut être rassuré sur ce point.

La seule question qui se présente actuellement est celle de savoir si la retenue de 3 0/0 sur le matériel est un bon moyen de subventionner la caisse des Invalides. Quand le Prince Président de la République l'a dotée, par un décret, de

un et demi pour cent sur toutes les dépenses du matériel, les circonstances étaient exceptionnelles, il fallait pourvoir d'urgence aux besoins, puisque le Corps législatif n'était pas assemblé, et il n'y a que de la reconnaissance à témoigner au Gouvernement pour ce qu'il a fait.

Mais, maintenant, quelle est la combinaison à l'aide de laquelle on peut remédier à l'état de souffrance de la caisse des Invalides? Ce n'est pas dans cette enceinte, et lorsqu'il n'y a lieu que de présenter des observations générales sur le budget, que l'honorable orateur se permettra de traiter ce point spécial ; mais il doit dire que si le Ministre de la marine, animé de sentiments de confiance parfaitement méritée dans les lumières des membres du conseil d'amirauté, a consulté ce conseil sur la question, il n'a pas consulté l'administration de la caisse des Invalides. La Commission de surveillance pouvait et devait être spécialement consultée sur la question très-importante soulevée par le rapport. La Commission de surveillance, instituée pour donner son avis sur tout ce qui concerne la gestion morale et financière de la caisse des Invalides, n'a pas été consultée. La mesure a été prise en dehors de cette Commission chargée de présenter le budget de la caisse des Invalides. Cela peut présenter quelques inconvénients.

La Commission du budget, en proposant le maintien de l'article 23 tel qu'il est écrit au budget général des dépenses, a donné satisfaction à toutes les réclamations actuelles ; mais pour

l'avenir il y a mieux à faire, tout en assurant la parfaite indépendance de la caisse des Invalides et surtout, ce qui préoccupe le plus le Gouvernement et l'Assemblée, le bien-être de la classe si intéressante des gens de mer.

M. LE COMTE DE CAUMONT LA FORCE, après avoir obtenu la parole, exprime le regret que les dotations de MM. les Sénateurs aient été transportées d'un chapitre du budget à un autre. Il s'agit ici non pas d'une question personnelle, mais bien d'une question de haute convenance. Le Corps législatif a cru, chose regrettable, devoir faire subir ce changement au projet du Gouvernement; le Gouvernement a eu peut-être le tort d'abandonner trop facilement son projet. Il n'y a pas lieu sans doute pour le Sénat de présenter un amendement; mais il y avait une réserve à faire, et c'est le but de l'observation de l'honorable membre.

Personne ne demandant la parole quant à présent, M. le Sénateur Secrétaire, sur l'invitation de M. le President, donne lecture des articles de la loi du budget. (Le texte en a été inséré au procès-verbal du 29 juin).

Aprés cette lecture, S. EM. LE CARDINAL DONNET, président de la Commission du budget, obtient la parole.

Son Eminence vient soumettre au Sénat quelques observations relativement au traitement des grands vicaires, des évêques et des chanoines des métropoles et des cathédrales. Les grands vicaires, associés au ministère des

évêques, partagent non-seulement toujours leur responsabilité morale et administrative, mais encore, sous bien des rapports, leur responsabilité matérielle. En l'absence des évêques, certaines charges leur incombent, et, pour y subvenir, à l'exception des grands vicaires du diocèse de Paris qui reçoivent 4,000 fr., et du premier seulement de chaque métropole, qui touche 3,000 fr., tous les autres grands vicaires de France ne reçoivent qu'un traitement de 2,000 fr. Les curés des villes sont dans une position tout-à-fait convenable, et les grands vicaires, leurs supérieurs hiérarchiques, sont cependant dans la situation financière qui vient d'être dite. Leur position est modeste à ce point qu'ils sont souvent dans l'impossibilité d'ouvrir leur maison soit à leur famille, soit à des ecclésiastiques qui ont pu, dans des voyages nécessités par leur ministère, leur offrir une généreuse hospitalité.

Les chanoines coopérateurs, conseils des évêques, hommes d'expérience et de dévoûment, employés souvent à la prédication, quand les infirmités ne leur en ôtent pas les moyens, et toujours à la direction des communautés de femmes, soit dans les hôpitaux, soit dans les établissements d'instruction, ne reçoivent qu'un traitement de 1,500 fr. La mission délicate de la direction de toutes ces âmes d'élite ne pourrait être remplie d'une manière aussi utile par les vicaires des paroisses, hommes jeunes en général, absorbés d'ailleurs par les diverses fonctions du ministère paroissial. Quand les chanoines, pris

ordinairement parmi les directeurs des séminaires ou les curés les plus méritants des villes et des campagnes d'un diocèse, arrivent à ce poste éminent, ce ne sont pas les économies qu'ils auraient pu réaliser à l'aide d'un traitement de 1,200 ou de 800 fr. qui peuvent leur procurer des moyens d'existence; et quand ils ont affecté 5 ou 600 fr. à leur logement, ce qui leur reste pour la nourriture et l'entretien est complètement insuffisant. Le sort des curés de campagne a été amélioré, celui des évêques et des archevêques l'a été également; il n'y a que des remerciements à adresser à cet égard au Gouvernement; mais il importe d'appeler son attention sur la position faite par la législation actuelle aux grands vicaires et aux chanoines des métropoles et des cathédrales.

S. Em. le Cardinal Mathieu dit qu'en effet les grands vicaires sont pauvres, les chanoines sont pauvres, et les évêques eux-mêmes, eu égard aux obligations de leur charge, sont pauvres. C'est un honneur et un bonheur pour eux, puisque, par là, ils se rapprochent davantage de celui qui est leur maître et leur modèle, et marchent de plus près sur ses traces. Mais, sans nier les besoins du clergé, auxquels le Gouvernement pourvoit avec autant de latitude que le permet l'état des finances, et avec un intérêt qui montre sa bonne volonté, il est un vœu que S. Em. se permet de former, et qui aura sans doute l'agrément de ses vénérés collègues de

Reims et de Bordeaux, ici présents; c'est qu'il soit satisfait aux besoins de l'armée, et pourvu au sort de tant de militaires qui ont versé leur sang pour la patrie et qui sont disposés à le verser encore, avant qu'on ne s'occupe de l'amélioration du sort de la partie élevée du clergé dont il vient d'être parlé. Nous sommes, dit en terminant S. Em., les serviteurs de tous : c'est un titre et une place que nous voulons toujours garder.

M. GIRAUD, *Conseiller d'Etat, Commissaire du Gouvernement*, dit que le Sénat doit comprendre qu'il n'a aucune mission pour prendre un engagement positif relativement aux observations que vient de présenter S. Em. le cardinal Donnet. Cependant, il croit pouvoir annoncer que le Gouvernement s'est vivement préoccupé de la situation de MM. les grands vicaires et de MM. les chanoines. Le Gouvernement a déjà fait beaucoup pour l'administration des cultes ; il n'aurait pu faire davantage sans outre-passer les limites qu'imposait la situation financière. Les considérations développées par S. Em. le cardinal Donnet ont un caractère de justice et de vérité que le Gouvernement ne perdra de vue en aucune occasion. La Commission des finances elle-même de la Chambre des Députés n'a pas craint d'exprimer à cet égard un intérêt qui était partagé par le Ministre ; et il y a lieu d'espérer qu'une autre année la situation des finances permettra d'introduire, dans l'intérêt de ces dignes ecclé-

siastiques, et dans une mesure qu'il est impossible de déterminer d'avance, des améliorations de situation qui semblent imposées par les convenances et par les services qu'ils sont appelés à rendre à l'administration des cultes.

M. le Maréchal Comte Exelmans expose que la réduction de la rente en 4 1/2 a fait supporter à la dotation de la Légion-d'Honneur une perte de 674,622 fr. de rente. Cette réduction de son revenu ne permettra plus à la Légion-d'Honneur de faire face à ses dépenses régulières. M. le Ministre des finances avait promis de parer à ce déficit. L'honorable Maréchal le constate, afin que le Gouvernement ne soit pas étonné des réclamations qui pourront en résulter. Cette perte est d'autant plus fâcheuse pour la Légion-d'Honneur, qu'elle coïncide avec celle qu'elle a faite sur ses actions des canaux d'Orléans, qui ont baissé de moitié, et cela juste au moment où des réparations étaient nécessaires aux bâtiments des maisons d'éducation et au palais même de la Légion-d'Honneur.

Le Président de la République a donné récemment une rente de 500,000 fr. à la Légion-d'Honneur; mais cela suffira à peu près à payer le traitement des officiers membres de l'Ordre qui seront mis à la retraite dans l'année, et des soldats décorés de la médaille militaire. L'honorable Maréchal a tenu à prendre acte de cet état de choses, afin que le Gouvernement se mit en me-

sure de pourvoir aux besoins de la situation. (*Mouvement d'approbation.*)

M. Louis Lebeuf signale à l'attention de MM. les Commissaires du Gouvernement un envahissement de M. le Ministre des finances sur les attributions de la Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Aux termes de la loi de 1816, aucuns fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse d'amortissement ne peuvent recevoir d'emploi sans qu'il en ait été préalablement délibéré dans la Commission de surveillance de ces caisses.

Si, au lieu d'appliquer 10 millions provenant de la caisse des dépôts et consignations aux opérations des sociétés de crédit foncier, il eût plu à M. le Ministre des finances d'en appliquer 50 quand la caisse n'en a que 40, où serait la responsabilité morale de la caisse?

L'honorable membre croit que M. le Ministre a outre-passé son droit, en affectant 10 millions de la caisse des dépôts et consignations à un certain emploi, sans que la Commission de surveillance de la caisse en ait délibéré.

M. Vuitry, *conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement*, répond que si M. le Ministre des finances avait ordonné, de sa propre volonté, l'emploi de 10 millions, provenant de la caisse des dépôts et consignations, en achat de lettres de gage, rien ne serait plus grave et ne mériterait davantage de fixer l'attention du Sénat. Mais

ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. C'est la loi du budget qui a disposé des fonds de la caisse, et, en agissant ainsi, la loi n'a fait qu'user de sa souveraineté. Dans quel intérêt? Le voici. Le décret d'institution des sociétés de crédit foncier porte que, chaque année, la loi du budget fixera le maximum des fonds de l'Etat qui seront appliqués à l'achat de lettres de gage. On s'est demandé comment on mettrait à exécution cette prescription du décret, et l'on a pensé que le procédé le plus simple était d'obliger la caisse des dépôts et consignations, qui fait beaucoup d'opérations de cette nature, à prendre des lettres de gage, et à remettre en échange les sommes dont elle peut disposer. Qu'on ne craigne pas d'ailleurs que la caisse des dépôts et consignations, cet établissement sacré, pour ainsi dire, qui jouit avec raison d'un grand crédit dans le pays, puisse voir ce crédit ébranlé par l'opération qu'on lui fait faire. L'Etat lui garantit ses fonds, elle n'est exposée à aucune perte, et l'on trouve ainsi l'avantage de faire exécuter, par un intermédiaire naturel, une opération qui, faite directement par le Trésor, aurait pu présenter, sous le rapport de la régularité et de la comptabilité financière, quelques inconvénients.

M. Louis Lebeuf déclare ne pouvoir admettre les explications de M. le Commissaire du Gouvernement. S'il suffit de la garantie donnée par le Gouvernement à la caisse des dépôts et con-

signations pour que le Ministre des finances puisse s'emparer de ses fonds, la Commission de surveillance n'a plus rien à faire, et son institution devient inutile. C'est un article du budget, dit-on, qui a disposé des fonds de la caisse; c'est la loi qui a prononcé, il n'y a rien à dire. Mais les déposants de la caisse n'ont pas entendu qu'il en serait ainsi, et quand la loi de 1816 a créé une Commission de surveillance, c'est sous le bénéfice de la création de cette Commission et de son administration, que les déposants ont apporté leurs fonds. Si cette garantie leur est enlevée, il faut au moins qu'il y ait protestation, et c'est à ce titre que l'honorable Membre a présenté son observation.

M. LE RAPPORTEUR pense que les paroles de M. le Commissaire du Gouvernement doivent calmer les scrupules de l'honorable Commissaire de la caisse des dépôts et consignations. Quand la loi prononce, quand la décision est rendue par la législature, la Caisse des dépôts et consignations n'a plus qu'à exécuter. Les grands intérêts dont a parlé l'honorable préopinant ont pour appréciateurs les mandataires du pays, et, dans une affaire de cette nature, la Commission de surveillance ne peut élever aucune contestation. En droit de résister aux prétentions d'un Ministre qui voudrait, *proprio motu,* disposer des fonds de la caisse, elle n'a qu'à s'incliner devant la loi.

M. LE BARON DUPIN dit que, sous les Gouverne-

ments précédents, on avait pris l'habitude d'introduire dans la loi du budget des dispositions qui n'auraient dû être prises qu'en vertu d'une loi spéciale. Le but qu'on se proposait, en cela, était de forcer la main aux Chambres et de faire passer, à l'aide du vote du budget, nécessaire et inévitable, des dispositions qui, présentées isolément, auraient été repoussées. Il ne faudrait pas que cette tactique, qui a produit de mauvais résultats, se renouvelât de nos jours.

La réclamation de M. Lebeuf paraît parfaitement fondée à l'honorable Membre; il est regrettable que, par un article du budget, on ait modifié une institution qui n'aurait dû être touchée que par une loi spéciale.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi du budget de 1853.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.....	58
Bulletins blancs.....	58

Ont pris part au scrutin :

MM.

Jérôme-Napoléon Bonaparte (le maréchal prince).
Donnet (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Exelmans (le maréchal comte).

MM.

Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal).
Achard (le général baron).
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Beaumont de la Somme (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Cambacérès (le duc de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Croix (le marquis de)
Curial (le comte).
Fould [Achille].
Gautier.
Goulhot de Saint-Germain (de).
Hautpoul (le général comte d').
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de).
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de)
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Lezay Marnésia (le comte de).

MM.

Magnan (le général).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président).
Moskowa (le prince de la).
Ordener (le général comte).
Ornano (le comte d').
Padoue (le général duc de).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Portes (le marquis de).
Préval (le général comte de).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Troplong (le président).
Vicence (le duc de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi du budget de 1853.

Le Prince Président du Sénat se lève, et prononce l'allocution suivante :

Messieurs les Sénateurs,

Notre ordre du jour est épuisé. Il va vous être donné communication d'un décret du Prince Président de la République qui ajourne nos travaux. Pendant le temps où il a été réuni, le Sénat a dignement accompli sa mission. Il a répondu, comme on devait s'y attendre, à la confiance du Chef de l'Etat et aux espérances du pays. Après un travail consciencieux et de lumineuses discussions, il a adopté deux des Sénatus-consultes organiques dont le vote lui est attribué par la Constitution. La sanction qu'il a donnée aux lois votées par le Corps législatif a toujours été précédée d'un examen qui ajoutera à leur autorité morale et à leur influence sur les populations.

Avant que nous nous séparions, permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, de vous remercier du concours que vous m'avez prêté ; concours sur lequel j'avais compté, car, entre votre Président et vous, il y aura toujours un lien indissoluble : celui de la sympathie et du dévouement qui nous unissent au pays et au Prince Président de la République (*vif et unanime assentiment*), au Président de la République, qui, comme nous, n'a en vue que le bonheur, l'honneur et l'indépendance de notre chère patrie.

Ce discours est suivi de marques générales d'adhésion.

Sur l'invitation de M. le Président, le Sénateur

Secrétaire fait, par un huissier, prévenir M. le Ministre d'Etat que le Sénat est prêt à le recevoir.

M. le Comte X. de Casabianca, *Ministre d'État*, en grand costume, précédé des deux messagers d'Etat et de deux huissiers du Sénat, est introduit et conduit au banc des orateurs du Gouvernement; il y prend place.

Après avoir demandé la parole au Prince Président du Sénat pour une communication du Gouvernement, M. le Ministre d'Etat donne lecture de la proclamation suivante, adressée au Sénat par le Prince Président de la République.

« LOUIS-NAPOLEON, Président de la République Française,

« Vu l'art. 24 de la Constitution,

« Décrète :

Art. 1er.

« La session du Sénat pour 1852, ouverte le 9 mars dernier, est et demeure close.

Art. 2.

« La présente proclamation sera portée au Sén at et lue par le Ministre d'Etat.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 5 juillet 1852.

« *Signé :* LOUIS NAPOLEON.

« Par le Prince Président :

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé :* X. de Casabianca. »

Aux termes de l'article 31 du Décret organique, le Prince Président du Sénat donne acte au Ministre d'Etat de la proclamation qui vient d'être communiquée, et le Sénat se sépare à l'instant.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : **JÉROME NAPOLÉON-BONAPARTE.**

Les Secrétaires,

Baron T. DE LACROSSE, DE CAMBACÉRÈS,
Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

IMPRIMERIE DU SENAT ET DU CORPS LEGISLATIF,
Henri et Charles NOBLET, rue St-Dominique, 56.